



**HAL**  
open science

# Étude et analyse anthropologique de la politique environnementale au Gabon : le cas du parc national des Monts De Cristal

Aimée Prisca Mekemeza Engo

► **To cite this version:**

Aimée Prisca Mekemeza Engo. Étude et analyse anthropologique de la politique environnementale au Gabon : le cas du parc national des Monts De Cristal. Sociologie. Université de Strasbourg, 2014. Français. NNT : 2014STRAG032 . tel-02364449

**HAL Id: tel-02364449**

**<https://theses.hal.science/tel-02364449>**

Submitted on 15 Nov 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE  
Sciences Humaines et Sociales. Perspectives européennes ED 519

Cultures et sociétés en Europe (CSE)

# THÈSE

Présentée par :

**Aimée Prisca MEKEMEZA ENGO**

Soutenue le 14 Novembre 2014

Pour obtenir le grade de :

**Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline : Ethnologie



THÈSE dirigée par :  
**SOME Roger**

Professeur, Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

**Madame GROUX Dominique**

Professeure émérite, Université des Antilles et de la Guyane

**Monsieur YAPI-DIAHOU Alphonse**

Professeur, Université de Paris-8

AUTRE MEMBRE DU JURY

**Monsieur WINTZ Maurice**

Maître de conférences à l'Université de Strasbourg



# TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACES

REMERCIEMENTS

LISTE DES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....1

**PREMIÈRE PARTIE : La politique environnementale du Gabon.....30**

**Chapitre 1 : La gestion des écosystèmes du Gabon : De la période précoloniale à la colonisation.....31**

1. Le Gabon, un village.....31

2. L'espace village.....32

2. 1. Le corps de garde.....32

2.2. Le cimetière.....34

2.3. La cour.....34

2.4. La grande maison.....35

2.5. La cuisine.....36

2.6. L'arrière cour.....37

3. L'espace forêt.....37

3.1. L'espacecultural.....38

3.3. L'espace de chasse.....39

3.4. L'espace de pêche.....45

3.5.L'espace de ramassage et de cueillette.....46

3.6. L'espace pour la coupe du bois.....46

3.7. L'espace social.....47

3.8. L'espace culturel et rituel.....47

4. Le lignage.....48

4.1. Le lignage : propriétaire des espaces et des écosystèmes.....49

4.2. Le lignage : distributeur des espaces et de leurs écosystèmes.....49

4.3. Le dynamisme foncier du lignage.....50

4.4. Le lignage et le religieux : contrôleurs et protecteurs des écosystèmes.....50

4.5. Le lignage, le droit et juge du foncier.....51

## **Chapitre 2 : L'exploitation des écosystèmes du Gabon : De la période coloniale à la veille du sommet de la terre de Rio de 1992.....53**

1. La conquête du continent africain.....	53
2. La conférence de Berlin sur le partage de l'Afrique.....	55
3. La définition de la colonisation .....	55
4. La France s'installe au Gabon.....	56
5. L'imaginaire occidentale des écosystèmes.....	57
5.1. L'industrialisation.....	57
6. La gestion coloniale des écosystèmes.....	58
6.1. La surexploitation du sol.....	59
6.2. La surexploitation de la faune.....	61
6.3. La surexploitation de la ressource minière .....	63
6.4. La surexploitation de la ressource bois.....	64
7. La gestion des écosystèmes du Gabon : des indépendances à 1992.....	66
7.1. Encadrement et gestion des activités démarrées à la période coloniale.....	68
7.1.1. L'hévéaculture.....	68
7.1.2. Le café et le cacao.....	72
7.1.3. L'exploitation minière, du pétrole, de l'énergie et des hydrocarbures.....	77
7.1.4. L'exploitation faunique.....	80
7.1.5. L'exploitation du bois.....	85

## **Chapitre 3 : L'appel de Rio de 1992 « Protéger et Conserver l'environnement » .....92**

1. Présentation du Sommet de Rio de 1992.....	92
1.1. La Convention-Cadre sur la Biodiversité (CDB).....	93
2. La protection et la conservation de la l'environnement au Gabon.....	101
2.1. La loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection de l'environnement, dite Code de l'environnement.....	101
2.1.1. La politique d'aménagement pérenne des ressources naturelles.....	102
2.1.2. La politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles.....	105
2.1.3. La politique de protection contre les pollutions et les nuisances .....	115
2.1.4. La politique de formation, d'information, de recherche et de vulgarisation environnementale.....	118
3. Présentation des parcs nationaux du Gabon.....	121

4.	La loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux.....	124
4.1.	Cadre institutionnelle des parcs nationaux.....	125
4.1.1.	Le Haut Conseil des Parcs Nationaux.....	125
4.1.3.	Comité Scientifique des Parcs Nationaux.....	126
4.1.2.	L'ANPN.....	129
4.1.2.1.	L'ANPN fait des contrôles.....	129
4.1.2.2.	L'ANPN au respect des normes d'exploitation des ressources naturelles.....	133
4.1.2.3.	L'ANPN et les différentes conventions.....	133
4.1.2.4.	L'ANPN et la sécurité des Parcs Nationaux.....	134
4.1.2.4.	L'ANPN coopère avec les autres acteurs.....	135
4.1.2.5.	L'ANPN et les campagnes de sensibilisation.....	139
4.1.2.6.	L'ANPN et la recherche des financements des parcs nationaux.....	141
4.1.2.7.	L'ANPN et l'écotourisme.....	145

**DEUXIÈME partie : La politique de gestion du parc national des Monts de Cristal... 149**

**Chapitre 4 : Le Parc National des Monts de Cristal.....150**

1.	La localisation du parc national des Monts de Cristal.....	150
2.	Définition du Parc National des Monts de Cristal.....	151
2.1.	Définition étatique.....	151
2.2.	Définition endogène.....	152
2.3.	Définition migrante.....	153
3.	Le zonage du parc des Monts de Cristal.....	154
4.	Le milieu abiotique du parc.....	157
4.1.	L'hydrographie.....	157
4.2.	Le relief.....	157
4.3.	La climatologie.....	159
4.4.	La pédologie.....	160
5.	Milieu biotique.....	160
5.1.	La végétation.....	160
5.2.	La faune.....	164
5.3.	Les ressources minières.....	174

<b>Chapitre 5 : Les Fang et leurs installations dans la zone Parc</b> .....	177
1. L'origine des fang.....	177
2. L'organisation sociale.....	180
3. L'organisation culturelle.....	181
4. L'organisation religieuse.....	186
4.1 Le rite du Ngi.....	187
4.2. Le rite du Sô.....	188
4.3. Le rite de Mevungu.....	189
4.4. Le culte du biéri.....	191
4.5. Le Christianisme.....	193
4.6. Le bwiti.....	194
5. L'organisation politique.....	195
<b>Chapitre 6 : Les acteurs du parc et les dynamiques conflictuelles</b> .....	196
1. L'acteur institutionnel.....	196
1.1. L'ANPN et les campagnes de sensibilisation.....	196
1.2. L'ANPN et la prospection.....	199
1.3. L'ANPN veille au respect de la loi 2007.....	201
1.4. L'ANPN et la recherche de financement du parc.....	202
1.5. L'ANPN et la lutte anti-braconnage.....	205
1.6. L'ANPN et la destruction des produits du braconnage.....	207
1.7. L'ANPN fait des contrôles.....	210
1.8. La collaboration de l'ANPN avec la Guinée-Équatoriale.....	210
1.9. L'ANPN renforce et forme son personnel.....	211
10. L'ANPN et les inventaires.....	212
11. L'ANPN et l'éducation environnementale.....	213
12. L'ANPN fait la promotion du parc.....	216
2. L'acteur migrant.....	218
2.1. La chasse braconnière.....	218
2.2. Le sciage.....	224
2.3. L'orpaillage illégal.....	228
3. L'acteur autochtone.....	231
3.1. L'organisation éco-foncière.....	231

3.1.1. La chasse.....	232
3.1.2. Les instruments de chasse des autochtones.....	236
3.1.3. L'agriculture.....	251
3.1.4. La pêche.....	256
3.1.5. L'activité du bois.....	259
3.1.6. La cueillette et le ramassage.....	263
3.1.7. Le campement est devenu mobile.....	267
3.1.8. <i>Élik</i> est resté dans le parc.....	269
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>278</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>288</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>312</b>



# Dédicace

Papa bien que tu sois parti précocement, tu restes le pionnier de cette thèse. Tu m'as toujours soutenue et encouragée. Lorsque je manquais d'inspiration et que j'étais mal, c'est auprès de toi que je trouvais mes ressources. Tu étais toujours à mon écoute et étais mon fidèle conseiller. Lors de notre dernière discussion tu m'avais rassurée en me disant : « Tu es ma fille et tu soutiendras cette thèse ». C'est pourquoi, papa, et pour tout ce que tu as fait pour moi lorsque tu étais de ce monde, je te dédie ce travail.

# Remerciements

Au moment où s'achève le présent travail, nous avons le plaisir de porter nos sincères remerciements à notre directeur de thèse, monsieur le professeur Roger SOMÉ. Nous le remercions d'avoir accepté de diriger ce travail, malgré ses nombreuses charges. Nous lui témoignons notre profonde gratitude pour les efforts qu'il n'a jamais ménagés pour l'aboutissement de ce travail mais aussi pour sa disponibilité. Nous ne saurions passer sous silence ses multiples encouragements même lorsque nous étions gagnées par la paresse et le découragement durant ces années de collaboration.

Nous remercions également notre co-directeur, monsieur Maurice WINTZ, pour avoir accepté de co-diriger ce travail. Ses précieuses orientations nous ont permis de bien finaliser ce travail.

Remercions aussi nos différents membres du jury qui, malgré leurs charges, ont trouvé le temps d'examiner minutieusement ce travail.

Notre gratitude va aussi à l'endroit de l'Université de Strasbourg qui a accepté d'organiser cette soutenance de thèse.

Par ailleurs, nous remercions le corps professoral du département d'anthropologie de la faculté de lettres et sciences humaines de l'Université Omar Bongo (Gabon) pour son implication, sans oublier l'ANPN qui nous a accueillie et a permis le bon déroulement de notre thèse.

Nous avons aussi une pensée pour nos informateurs qui, malgré les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien, ont trouvé du temps pour répondre à nos préoccupations. Nous avons été marquées par leur accueil toujours chaleureux.

À l'État gabonais qui, à travers sa bourse, nous a permis de poursuivre notre troisième cycle universitaire. Merci pour votre accompagnement.

Nos sincères remerciements vont à l'endroit de Dimitri Kevin NDJEBI, notre compagnon, notre meilleur ami, notre frère, é mogniè wom, notre tout, pour son attention, son amour, ses conseils, ses encouragements. Mais surtout pour son soutien financier indéfectible. Merci de nous avoir soutenues tout au long de cette thèse.

Nous remercions également nos filles Daria et Doria, qui sont nées pendant ces années de thèse et avec qui nous avons passé ces années de dur travail. Nos filles ont été non seulement

patientes mais aussi nous ont toujours encouragées dans l'élaboration de cette thèse. Maman vous dit bravo les filles !

À nos garçons, Armand, Andy et Carles-Wens, malgré notre longue absence, votre amour pour nous n'a souffert d'aucune ambiguïté. Merci pour vos multiples encouragements et votre amour.

À notre petite maman OYANE NGUÉMA Viviane, nous ne savons comment te remercier parce que ton apport a été total dans cette thèse. Tu as fait de ta 'petite' fille ce qu'elle est aujourd'hui. Maman, sans toi, nous ne sommes rien et tu le sais. Tu nous as donné ton amour, élevé, éduqué et scolarisé. C'est pourquoi, nous n'allons pas te remercier maman. Nous allons plutôt te dire que nous t'aimons très fort maman.

À notre petite sœur ABEME ENGO Angela Sandrine, l'enfant de maman, é mogniè wom, nous te disons merci pour ton amour et tes précieux conseils.

À notre grand-mère OBONE Hélène et notre grand-père ASSOUMOU Benjamin, nous ne pouvons vous oublier car comme nos informateurs, vous avez beaucoup fait dans cette thèse, encore bravo mamie et papi.

Au couple OVONO ESSONO, nos amis et collègues de longue date, nous vous adressons notre profonde reconnaissance et nos sincères remerciements.

Enfin, nos remerciements vont à ANDRÉ Dominique, GRANJEAN Didier, MAGNIER Éliane et MBAZOGHO SIMA Tatiana pour leurs précieux conseils et encouragements.

## Liste des abréviations

A.E.F : Afrique Équatoriale Française

ACF : Pays d'Afrique, Caraïbe et Pacifique

AFD: Agence Française de Développement

ANPN : Agence Nationale des Parcs Nationaux

A.O.F : Afrique Occidentale Française

ASF : Aventure Sans Frontière

ATIBT : Association Technique Internationale des Bois Tropicaux

BAD : Banque Africaine de Développement

BDEAC: Banque de Développement de la communauté Économique et monétaire de l'Afrique Centrale

BSG: Bois et Scierie du Gabon

CCB : Convention-Cadre sur la Biodiversité

CCFL: Caisse Centrale de France Libre

CCGL: Comité Consultatif de Gestion Locale

CEEAC : Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale

CEMAC: Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CENAREST : Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique

CIRAD: Centre International de Recherche Agronomique et de Développement

CIRMF : Centre International de Recherche Médicale de Franceville

CITES: Convention sur le commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages menacés

CMAP : Commission Mondiale des Aires Protégées

CMED : Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement

CNPN : Conseil National des Parcs Nationaux

COMIFAC: Commission des Forêts d'Afrique Centrale

COMUF : Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville

COPAL : Alliance des pays Producteurs de Cacao  
CSPN: Conseil Scientifique des Parcs Nationaux  
DD : Développement Durable  
DGE : Direction Générale de l'Environnement  
DGE : Direction Générale de l'Économie  
DGMG: Direction Générale des Mines et de la Géologie du Gabon  
DGPG : Direction Générale des pêches du Gabon  
DGS : Direction Générale de Statistique  
DGSEE : Direction Générale de la Statistique et des Études Économiques  
DME: Diamètre Minimum d'Exploitation  
ECOFAC 5: Programme des Conservation et de valorisation des écosystèmes fragilisés d'Afrique Centrale  
ENEF : École Nationale des Eaux et Forêts  
ESSE : Étude Stratégique Sociale et Environnement  
FAO: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture  
FCFA: Franc des Communautés Financières d'Afrique  
FCPB : Fonds Commun pour les produits de Base  
FED: Fonds Européen de Développement  
FFEM: Fonds Français pour l'Environnement Mondial  
FEM : Fonds pour l'Environnement Mondial  
FNUAP: Fonds des Nations Unies pour la Population  
GEO-4: Global Environnement Outlook  
GES: Gaz à Effet de Serre  
HCPN : Haut Conseil des Parcs Nationaux  
HN : Herbar National  
ICCO: Organisation Internationale du Café et du Cacao  
IPHAMETRA: Institut de Pharmacopée et de Médecine Traditionnelle  
IRAF: Institut de Recherche Agronomiques et Forestières  
IRD : Institut de Recherche pour le Développement

IRET: Institut de Recherche en Écologie Tropicale  
IRSH: Institut de Recherche en Sciences Humaines  
JAPAC: Journée des Aires protégées d'Afrique Centrale  
MC : Monts de Cristal  
MEFP : Ministère de l'Économie, des Finances et des Participations  
MEF: Ministère de l'Économie Forestière  
OIC: Organisation Internationale de Café  
ONG : Organisation Non Gouvernementale  
ONU : Organisation des Nations Unies  
OPEP: Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole  
OSC : Organisation des Sociétés Civiles  
PACEBco : Programme d'Appui à la Conservation des Écosystèmes du Bassin du Congo  
PAGEF : Projet d'Appui à la Gestion durable des Forêts du Congo  
PIB : Produit Intérieur Brut  
PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale  
PN : Parc National  
PNMC: Parc National des Monts de Cristal  
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement  
PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
PMUG : Paris Mutuel Urbain du Gabon  
PRODIAG: Projet de Développement et d'Investissement Agricole au Gabon  
PTOM: Pays et Territoires d'Outre-Mer  
RAMSAR: Convention relative aux zones humides d'importance internationale  
RAPAC: Réseaux des Aires Protégées d'Afrique  
RDC : République Démocratique du Congo  
REDD : Recherche des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts  
RGPG : Recensement Générale de la Population Gabonaise

SEEG : Société d'Énergie et d'Eaux du Gabon

SGJL : Société Gabonaise de Jeux et de Loisirs

SNBG : Société Nationale du Bois du Gabon

SNU : Société des Nations Unies

SOGARA: Société Gabonaise de Raffinage

SPI: Société des Pêcheries Industrielles

STFO : Section Technique de la Forêt d'Okoumé

UE : Union Européenne

UFA: Unité Forestière d'Aménagement

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

UMHK : Union Minière du Haut-Katanga

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

UOB: Université Omar Bongo

USAID : Agence des États-Unis pour le Développement International

USTM: Université des Sciences et Techniques de Masuku

WCS: Société de Conservation de la Nature

WWF : Fonds Mondial pour la Nature

# Introduction générale

Depuis quelques années, l'environnement est un concept qui a pris de l'importance sur la scène mondiale. De telle sorte qu'aujourd'hui, des conférences et de sommets<sup>1</sup> lui sont consacrés. Ce terme existait en substance avant de devenir au 20<sup>ème</sup> « l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme » (Le Grand Larousse, 1972)<sup>2</sup>. Depuis le 20<sup>ème</sup> siècle, l'environnement renvoie donc à l'ensemble des facteurs qui influent sur le milieu dans lequel l'homme vit. Il s'agit de l'eau, des plantes, des conditions, des situations, des circonstances de la vie sociale, du paysage, du climat, du sol, des plantes et des animaux dont la combinaison forme un système de vie dont dépend l'homme. L'environnement est aussi l'expression des interactions et des relations entre les êtres vivants et leur milieu. Ce qui signifie que les êtres vivants sont pris dans un système d'interaction commune et que l'environnement constitue une « biocénose »<sup>3</sup> où les organismes interagissent.

L'environnement a toujours été appréhendé sous l'angle du cadre de vie, du cadre d'ambiance ou du contexte. C'est dire que l'homme a vécu et a toujours eu des rapports d'interdépendance avec ce qui est communément appelé aujourd'hui environnement. Ce dernier a toujours fourni à l'homme les éléments nécessaires à sa survie (l'eau, le bois, les plantes, les pierres, les animaux, etc.). Cette idée soutient que l'homme avait déjà conscience de l'importance et donc de l'utilité du milieu naturel.

Au Gabon, l'environnement est défini comme « un ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme »<sup>4</sup>. L'environnement inclut donc l'ensemble des

---

<sup>1</sup> Pour les conférences et les sommets, voir notamment la conférence de l'UNESCO en 1968<sup>1</sup>, celle du PNUE<sup>1</sup> en 1984<sup>1</sup>, de Villach en 1985<sup>1</sup> et de Copenhague en 2009, le sommet de Stockholm en 1972, celui de Rio de Janeiro en 1992, celui de Johannesburg en 2002 et celui de Rio de Janeiro en 2012, le rapport de l'UICN ( Union Mondiale pour la Protection de la Nature) en 1950, celui de Washington et de Bâle en 1989, et celui d'Ottawa en 2013, les journées du 5 juin, du 22 mai et du 20 juillet de l'an sur la biodiversité et l'écologie.

<sup>2</sup> Cité par Alain Lebrun (2008 : 5).

<sup>3</sup> Ensemble de tous les êtres vivants (des divers règnes) qui coexistent dans un espace défini (Jean-Claude Druart & al, 2007 : 48).

<sup>4</sup> Art.3/93 du code de l'environnement, relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement au Gabon.



phénomènes sociaux dans leur liaison avec le milieu. Ce qui autorise à distinguer à côté de l'environnement naturel ou artificiel, un environnement culturel et socio-économique. À la définition du Grand Larousse (1972), le Code de l'environnement gabonais (1993) y ajoute les faits de culture (tout ce qui touche à l'imaginaire de l'environnement). Au regard de ces deux définitions environnementales, l'environnement constitue un terme général auquel ne correspond pas une définition précise. Sa définition varie selon les pays (Sansévérino-Godfrin, 2010 : 76).

À partir des définitions du terme environnement, nous constatons que ce dernier suscite un intérêt de plus en plus grandissant, intégrant aujourd'hui une réalité complexe et globale : celle de la vie et de sa préservation. L'environnement est donc devenu un mode d'investigation de cette réalité, un outil épistémologique, un puissant révélateur des problèmes de la société et de la civilisation, et est enfin une stratégie d'action pour améliorer la qualité de la vie en favorisant un véritable développement.

La protection et la restauration de l'environnement constituent l'un des défis majeurs de notre temps. La planète toute entière est concernée et il en va, à la fois, de la qualité de vie et de la vie des générations futures.

De tout ce qui vient d'être dit, on peut retenir que « l'environnement est devenu un milieu, non plus seulement vécu et pensé, mais également agi » (Gnadi, 2009 : 15). Les populations et les dirigeants ont finalement pris conscience de la nécessité de protéger et de sauvegarder l'environnement. Si cette conception est depuis longtemps partagée dans les sociétés non industrialisées (Rabourdin, 2005 : 59), elle s'est cependant répandue particulièrement dans les sociétés industrialisées qui ont, sans doute plus que les autres, malmené leur milieu naturels et subi en retour les effets les plus graves, ou du moins les plus spectaculaires, de leur incuries. Les sociétés ont fini par comprendre que l'environnement pouvait aussi être un pionnier du *sustainable development* (« développement durable »).

L'expression « développement durable » a été utilisée pour la première fois en 1980 dans la *Stratégie mondiale de la conservation*, une publication de l'UICN<sup>5</sup>. Sa connaissance ainsi que sa définition remonte à 1987, lors du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « *Notre avenir à tous* » (aussi appelé rapport Brundtland, du nom de l'ancien premier ministre Norvégien, qui en a assuré la présidence, M<sup>me</sup> Gro Harlem Brundtland). Néanmoins, il a fallu attendre le sommet de la terre de Rio sur

---

<sup>5</sup> Union Mondiale pour la Protection de la Nature.

le développement durable en 1992 pour que ce concept reçoive sa concrétisation, c'est-à-dire soit inscrit dans l'agenda des grandes organisations internationales et des États, puis des multinationales, des ONG, enfin des médias et du monde de la recherche. Le sommet de la terre de Rio a donc impulsé la dynamique du développement durable à Rio et constitue avec « le programme d'action 21 »<sup>6</sup>, les documents fondamentaux pour la compréhension du développement durable.

Depuis Rio, ce concept a impliqué une mobilisation mondiale, c'est-à-dire s'est imposé dans les pays développés ou dits en voie de développement. C'est en effet depuis ce Sommet que le concept de développement durable a intégré le champ des pouvoirs publics, des entreprises, des associations et des membres de la société civile à travers la conception et la réalisation effective de leur projet. L'Union Européenne a signé les accords de Rio et s'est engagé à mettre en œuvre à son échelle le développement durable. Elle a ensuite défini les priorités de sa politique environnementale à travers le sixième programme d'action pour l'environnement. À l'instar de l'assemblée générale de l'ONU et des autres pays, le Gabon s'est engagé dans le processus de développement durable. Depuis le Sommet de Rio, le Gabon essaie de s'investir dans une politique de promotion du développement durable. Ce pays définit le développement durable comme « un processus de développement qui intègre de manière équilibrée et synergique les dimensions économiques, sociales et environnementales visant à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs », (Art.4 /2013 portant Ordonnance n° 020 PR/2013 relative aux orientations relatives au Développement Durable en République Gabonaise). Cette promotion du développement durable s'accompagne cependant de nombreuses difficultés liées à la non prise en compte du mode de vie des populations autochtones :

---

<sup>6</sup> Programme de développement durable international signé par les 173 chefs d'États et de gouvernement présent au Sommet de la Terre de Rio en 1992. « Ce programme détaille dans 40 chapitres, les principes, les activités et les moyens d'exécution du développement durable. Il fixe également des objectifs en matière d'environnement et du développement visant à concrétiser les principes du développement durable dans la vie quotidienne de tous. En d'autres termes, ce programme cherche à relever les défis que représente l'environnement et le développement, il cherche également à établir un nouveau partenariat mondial, qui exige que tous les États poursuivent un dialogue constructif, inspiré par la nécessité de rendre l'économie mondiale plus efficace et plus équitable, compte tenu de l'interdépendance croissante de la communauté des nations et de la nécessité de donner la priorité au développement durable dans le programme d'action de la communauté internationale » (Ministère de l'agriculture et de la pêche de la France, 2003 : 20).

« Le développement durable, fondé sur l’articulation entre dynamisme économique, Préservation de l’environnement et équité sociale, est devenu au cours des trois dernières décennies un concept clé de la stabilisation et de l’émergence [du Gabon]. [Ce pays] a mis la conservation au coeur de ses politiques stratégiques au travers d’un projet appelé « Gabon vert », c’est-à-dire un Gabon qui respecte, protège et préserve sa biodiversité. Mais dans ces pays en développement comme le Gabon, les politiques de conservation sont confrontées à des problèmes majeurs. La richesse repose encore sur l’exploitation des milieux naturels et l’extraction des ressources primaires, telles que le bois et le pétrole. Comme la pauvreté des populations, en particulier [autochtones], est forte, toute limitation à une politique extractive risque d’y engendrer des conséquences immédiates – et négatives. Là plus qu’ailleurs, la tension entre politiques de production et politiques de conservation est cruciale ; là plus qu’ailleurs, les populations [autochtones] sont directement impactées par les politiques de production et les politiques de conservation. Si la recherche d’une alliance entre ces deux types de politiques est recherchée dans le cadre du développement durable, en réalité ces politiques se contredisent, ce qui a des conséquences immédiates pour les populations [autochtones] qui ne sont que rarement prises en compte » ( Sello Madougou, 2013 : 9).

Le concept de développement durable constitue une des dimensions privilégiées des politiques de réforme et de développement économique via la valorisation des parcs nationaux comme le recommande le « principe 4 »<sup>7</sup> de l’agenda 21. De ce point de vue, « il est un concept-clé de la révolution environnementale » (Baril, 2006 : 55).

On peut donc considérer que le concept de développement durable résulte d’un effort international entre société, développement et l’environnement. En d’autres termes, « c’est dans le souci de sauvegarder l’environnement et de favoriser le développement des pays et surtout ceux dits en voie de développement que ce concept a fait surface » (Allemand, 2007 : 17). D’après le rapport Brundtland en 1987, le développement durable se définit comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Le développement durable s’appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale, et économique des activités de développement. Deux idées essentielles sont inhérentes à cette notion : l’idée de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d’accorder la plus grande priorité. La deuxième idée est celle des « limitations » que l’état de nos techniques et de notre

---

<sup>7</sup> D’après ce principe, pour parvenir à un développement durable, la protection de l’environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément. En d’autres termes, le développement durable doit intégrer la protection de l’environnement.

organisation sociale imposent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

Le développement durable est issu de cette idée que tout ne peut pas continuer comme avant, qu'il faut remédier aux insuffisances d'un modèle de développement axé sur la seule croissance économique en reconsidérant nos façons de faire, compte tenu de nouvelles priorités. Il faut donc maintenir l'intégrité de l'environnement, dans le but d'assurer la santé et la sécurité des communautés humaines et des écosystèmes qui entretiennent la vie, d'assurer l'équité sociale, pour permettre le plein épanouissement de toutes les femmes et de tous les hommes, l'essor des communautés et le respect de la diversité, de viser l'efficacité économique et de créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable. Cette vision est très pertinente. Elle recommande aux acteurs sociaux de faire une utilisation rationnelle des ressources naturelles car leur vie en dépend. Cependant, elle n'oublie pas de mentionner l'aspect communautaire de ces ressources. On retient à travers cette vision que tout le monde a droit à l'utilisation mais également droit à la pérennisation des ressources. La conservation des ressources naturelles passe par l'égalité entre les Hommes au niveau social, ceci est un avantage pour le respect des ressources naturelles et cela permet d'avoir une économie importante à travers laquelle les plus favorisés se retrouvent les plus démunis.

Le Développement durable relie équité sociale, viabilité environnementale et efficacité économique (Ducroux, 2006). Il vise la croissance économique, surtout dans les pays en voies de développement, le progrès social et l'environnement, c'est à dire, la préservation des biens matériels, parmi lesquels, air, eau, sol, forêt et la régénération des ressources naturelles (animaux, plantes). C'est un développement qui favorise un état d'harmonie non seulement entre les êtres humains mais aussi ces derniers et la nature. De là, on voit toute la nécessité des États à préserver l'environnement comme cela avait été recommandé lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, à Stockholm, le 16 juin 1972. L'environnement, comme tous les autres aspects de la société, est très déterminant du point de vue économique, surtout pour le cas du Gabon, où, il reste la deuxième source économique du pays après le pétrole. Raison pour laquelle, il a été demandé lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, sur l'environnement et le développement, de protéger et conserver ce secteur en vue de favoriser un développement soutenable à l'échelle nationale et mondiale.

La révolution environnementale a donc permis de penser et de mettre en place un développement qui s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère

indissociable des dimensions environnementales, sociales, et économiques des activités de développement. Cette révolution participe de ce point de vue à un développement qui concilie le progrès économique, social et la préservation de l'environnement considérant ce dernier comme un patrimoine à transmettre aux générations futures. L'environnement est donc vu comme une condition du bien-être des populations autochtones, des populations migrantes, des « ONGe internationales », des institutions internationales, des OSCs et des États, car il met à leur disposition des merveilles (chutes d'eaux, mers, océans), des produits alimentaires, etc. Aussi, il constitue le siège des activités humaines en interaction avec une flore extrêmement diversifiée et une faune qui ne l'est pas moins. On peut observer cette dépendance des hommes à l'environnement en France, c'est-à-dire un pays où l'activité agricole est développée. Comme la France et d'autres pays développés (USA, Allemagne par exemple) le Cameroun, le Gabon et la région des Monts de Cristal restent aussi fortement dépendants du patrimoine de l'environnement. Comme toutes les sociétés traditionnelles, les populations des monts de Cristal sont des essarteurs<sup>8</sup> dont l'économie de subsistance est axée sur l'agriculture itinérante sur brûlis, la chasse, la pêche et la cueillette.

L'environnement permet également aux hommes de constituer une économie à travers la commercialisation de certains produits, notamment la chasse commerciale (Sournia, 2000). À la périphérie du parc national du Dja au Cameroun, on observe la diminution de densités animales et la raréfaction de certaines espèces dues à la chasse commerciale (Delvingt, 2001 : 125). Cette même situation est observable au Gabon. Dans ce pays, c'est l'industrie du bois, le commerce des ressources minières et pétrolières qui constituent l'économie de ce pays. Aux Monts de Cristal, c'est l'agriculture, la chasse commerciale, le commerce du bois et le commerce illégal de l'or qui procurent des revenus aux « populations autochtones »<sup>9</sup> et/ou « migrantes »<sup>10</sup>.

« L'environnement reste donc une incroyable chaîne de vie, un trésor médical, un vaste grenier, une mine pour l'industrie » (Vernier, 2011 : 92-95). Il est déterminant pour l'être humain, et c'est pour cette raison que sa protection et sa conservation ont constitué l'objet de discussion lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro. C'est ce qui également a

---

<sup>8</sup> Les populations qui défrichent pour planter.

<sup>9</sup> C'est une population originaire d'un pays ou d'une région ([www.gandbivouac.com](http://www.gandbivouac.com)).

<sup>10</sup> C'est une population d'une région qui effectue un déplacement volontaire dans une autre région pour des raisons économiques, politiques ou culturelles.

amené l'ONU<sup>11</sup> à rappeler dans son « Rapport GEO-4 »<sup>12</sup> de Nairobi/New-York (2007) que « sa dégradation compromet le développement, renonce aux progrès futurs en matière de développement et menace tous les aspects du bien-être humain ». L'environnement est considéré par l'ONU (Sommet du millénaire<sup>13</sup> en 2002) et d'une manière générale comme crucial pour la réussite de la vie sur terre. En d'autres termes, positionner l'environnement dans une problématique centrale constitue un acte politique fort rappelant la nécessité d'une meilleure protection afin de tendre vers le développement. Les États-Unis créent l'Agence de protection de l'environnement en 1970, la France crée son Ministère de l'environnement en 1971, le législateur gabonais adopta la loi n°1/82, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts en 1982 et crée le Ministère de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement et de la protection de la nature par Décret n°000913/PRMEPN du 29 mai 1985.

C'est donc dans le mouvement des conventions environnementales que le Gabon prend conscience de la nécessité de protéger et de conserver durablement l'environnement. La prise de conscience de la protection d'un environnement sain au Gabon s'est poursuivie par la création du laboratoire « IRET »<sup>14</sup> en 1985, « IRAF<sup>15</sup> », du laboratoire « IRSH » en 1978, de l'implantation de la « WCS »<sup>16</sup> en 1985 et du « WWF »<sup>17</sup> en 1986. Cette prise de conscience de l'importance de l'environnement s'est accompagnée au Gabon par la ratification de la convention de RAMSAR en 1987<sup>18</sup>, de celle du CITES ou de Washington en 1989, de celles

---

<sup>11</sup> Organisation Intergouvernementale créée en 1945 en remplacement de la SNU (Société des Nations Unies). Son siège se trouve à New York (USA) et a pour objectifs : le maintien de la paix et la sécurité dans le monde, le développement des relations amicales entre les nations, la réalisation de la coopération internationale sur nombreux sujets (environnement par exemple) et la reconnaissance des droits de l'homme. Enfin, il est le centre où s'harmonisent les efforts des nations unies dans les objectifs communs.

<sup>12</sup> Rapport du PNUE sur l'Environnement et le Développement.

<sup>13</sup> Sommet relatif au déficit à relever en matière de développement humain, de paix et de sécurité, d'environnement, de mondialisation, de solidarité, de santé, de développement durable et de gouvernance.

<sup>14</sup> C'est l'Institut de Recherches sur l'Écologie Tropicale. Ce dernier est placé sous l'autorité du CENAREST (Centre Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique et sous la tutelle du Ministère de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique.

<sup>15</sup> Institut de Recherches Agronomiques et Forestière. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Recherche Scientifique et Développement Technologique et du Ministère de l'économie forestière et du Ministère de l'Agriculture.

<sup>16</sup> Société de Protection de la Nature

<sup>17</sup> Fonds Mondial pour la Protection de la Nature

<sup>18</sup> Convention relative aux zones humides d'importance internationale.

relatives à la diversité biologique et à la lutte contre la désertification en 1997 et par la participation du Gabon au Sommet de la terre de 1992.

La mission de ces laboratoires, de ces ONG<sup>19</sup> et de ces conventions consistait, en effet, à traiter des problèmes environnementaux dans leur complexité. Il s'agissait de favoriser la gestion et la conservation durable des forêts ainsi que les ressources que ces mêmes forêts regroupaient dans le but de permettre le développement durable. La protection et la conservation d'un environnement sain a aussi permis la création des Parcs Nationaux dans le monde.

Les parcs nationaux ont connu un développement lent au 19<sup>ème</sup> siècle avant de prendre un tournant décisif au 20<sup>ème</sup> siècle. Cette lenteur s'explique par la méconnaissance même du terme environnement. C'est donc, en effet, en Amérique du Nord que les premiers parcs sont nés avec la création du Yellowstone en 1872. Ce parc a été créé pour conserver en mémoire la nature sauvage et le paysage Amérindien. Cette initiative a pu être effective grâce à l'expédition de Lewis Meriwether (1774-1809), de Clark William (1770-1838) et de John Colter (1775-1813) qui a eu lieu de 1804 à 1806, précisément du pays vers l'océan pacifique, dans le but d'explorer la flore, la faune, la géologie et les sols. Ce parc a donc été créé pour protéger et conserver l'environnement amérindien du Nord.

Après l'Amérique du Nord, les idées de création des parcs nationaux se sont répandues dans le reste du monde. La France crée son premier parc, c'est-à-dire, le parc national de la Vanoise le 6 juillet 1963, dans le but de protéger le bouquetin qui, à l'époque était en voie de disparition. C'est en effet, après la France que le Gabon s'aligne sur la politique des parcs nationaux. Ainsi, le 30 août 2002, le Gabon crée ses 13 parcs nationaux, notamment le parc national des Monts de Cristal par Décret n°611/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002. Il faut rappeler que, l'idée des parcs nationaux n'est pas nouvelle au Gabon. Avant l'accession de ce pays à l'indépendance, les réserves d'Okanda<sup>20</sup> et celui de Loango<sup>21</sup> existaient déjà. Après ces deux réserves, celui de Wonga-Wongué fut créé en 1967. C'est donc le décret de 2002 qui institue ces différentes réserves en parcs nationaux.

À l'exemple des USA et de la France, les parcs nationaux du Gabon ont aussi été créés pour protéger et conserver durablement l'environnement, et pour permettre le

---

<sup>19</sup> Organisation non gouvernementale.

<sup>20</sup> Créé en 1946.

<sup>21</sup> Créé en 1956.

développement durable à l'échelle planétaire. C'est donc pour la cause locale et mondiale que les parcs nationaux ont été créés :

« [Donc, en tant qu'] aire protégée établie sur une portion du territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysage, jouissent d'une protection particulière avec l'objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régularisation écologiques naturels en y autorisant des activités réglementées d'écotourisme, de recherche scientifique et d'éducation tout en contribuant au développement économique et social des communautés locales »<sup>22</sup>.

Un parc national est un site qui consiste à protéger les ressources naturelles et culturelles à des fins scientifiques, éducatives, écologiques, économiques et sociales pour le bénéfice des populations. C'est en effet, un site qui a pour but de favoriser le bien-être de l'homme et de l'environnement.

C'est ainsi que notre travail porte sur l'examen anthropologique de la politique environnementale des parcs nationaux au Gabon. Il s'agit de mettre en évidence les relations et les interactions qui existent entre la population autochtone, la population migrante, les ONG<sup>23</sup> internationales, les institutions étatiques, les opérateurs économiques et les institutions internationales dans la gestion du Parc National des Monts de Cristal. Autrement dit, nous cherchons à vérifier l'état ou la nature des rapports entre les différents acteurs. Un paradigme nous permettra tout au long de ce travail d'analyser les rapports entre les populations autochtones et les acteurs institutionnels : celui de « gestion féodale »

Jean Ziegler (2005) a caractérisé la politique des *féodalités* contemporaines (les sociétés transcontinentales privées, ONG, etc.). Pour lui, la caractéristique de ces dernières est la recherche effrénée du profit, par tous les moyens. Les féodalités contemporaines et capitalistes sont :

« Dépositaires des savoirs technologiques, électroniques, scientifiques les plus avancés, contrôlant les principaux laboratoires et centres de recherche du monde, les sociétés transnationales dirigent le processus de développement matériel de la condition humaine. Et le bien qu'elles apportent à ceux qui peuvent s'assurer leurs produits et leurs services est indiscutable. Mais le contrôle privé qu'elles exercent sur une production et des découvertes scientifiques par nature destinées au bien commun a des conséquences désastreuses. Car l'unique moteur de ces nouveaux féodaux est l'accumulation de gains privés le plus élevés

---

<sup>22</sup> Art.3/93 du code de l'environnement, relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement au Gabon.

<sup>23</sup> Organisation non gouvernementale intervenant dans la gestion de l'environnement.



possible dans le temps le plus réduit, l'extension continuelle de leur pouvoir et l'élimination de tout obstacle social s'opposant à leurs décrets » (Ziegler, 2005 : 260).

C'est à partir des idées de Jean Ziegler que nous avons formulé le paradigme qui nous permettra de caractériser la politique environnementale au Gabon : celui de « gestion féodales ». Pour nous, les féodalités transfrontalières sont les ONG et les institutions internationales, les banques et les entreprises privées. Ces dernières « ordonnent » et financent quand cela est nécessaire des politiques environnementaux. Les institutions internationales et les ONGe en particuliers sont celles qui exercent des « pressions » sur les États afin qu'ils respectent leurs engagements en matières de prévention de l'environnement.

L'« État exécutant » est celui qui « garantit » par divers moyens (privatisation des terres, des zones de pêche, etc.) les politiques conceptualisées par les institutions internationales et les ONGe (qui sont toujours en liaison avec les situations de crise). Ces dernières « sont très représentatives d'un nouveau modèle politique plus directement ancré dans la société civile » (Abélès, 2005 : 20). C'est cet aspect qui est souvent critiqué par les anthropologues, qui voient dans les politiques des institutions et ONG internationales la perte de la souveraineté des États, et notamment ceux du sud. Et comme la plupart des travaux des chercheurs montrent que généralement ces politiques sont élaborées en dehors de toute prise en compte des cultures locales (violence structurelle), ces dernières engendrent des conflits.

C'est pour cette raison qu'il est important de rappeler que la mise en place des parcs nationaux n'a pas été facile dans de nombreux pays et au Gabon particulièrement. Cette mise en place a été confrontée à des résistances des populations autochtones, qui n'étaient pas consultées au préalable. La peur des populations autochtones de perdre l'accès à leurs ressources naturelles, de ne plus vaquer à certaines activités fait que ces populations avaient du mal à apprécier l'idée de restreindre leurs possibilités d'exploiter telle ou telle ressource ; quand bien même la protection et la conservation de l'environnement avait pour but de leur garantir un environnement sain, d'améliorer leur quotidien mais aussi de sécuriser leur future. En France par exemple, où le même phénomène a été constaté, « la création du parc national de Guyane s'est accompagnée des résistances de la population autochtone qui redoutait l'accès à ses ressources génétiques » (Aubertin, 2008 : 177). Cette même situation était observable en Côte-d'Ivoire lors de la création du parc national de la Maraoué<sup>24</sup>. La création de ce parc s'était accompagnée des résistances de la population autochtone qui craignait de ne plus pouvoir exploiter librement leurs ressources naturelles » (Lauginie, 2007 : 185). Le

---

<sup>24</sup> Ce parc est situé dans le centre de la Cote d'Ivoire et a été créé le 9 février 1968.

même constat a été fait en 1999 lors de la création du parc national de Boumba Bek au Cameroun : « Les populations pygmées Baka riveraines au parc avaient résisté à la création de ce parc parce qu'elles n'avaient pas été consultées au préalable » (Nelson, 1999 : 31). Au Gabon, et à la périphérie du parc national des Monts de Cristal, la population autochtone a manifesté son mécontentement par la non-participation aux campagnes de sensibilisation organisées par les gestionnaires des parcs nationaux.

Les résistances relatives à la mise en place des parcs nationaux traduisent les revendications à l'accès aux ressources pour la survie. Ces résistances étaient observables aussi bien dans les sociétés développées que dans celles dites en voie de développement ; quand bien même des principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et les aires protégées avaient déjà été produits par la commission mondiale des aires protégées de l'UICN, du CMAP<sup>25</sup> et du WWF<sup>26</sup> lors du Congrès Mondial pour la Conservation de Nature organisé à Montréal en 1996. Ces principes et lignes directrices soulignent en effet la nécessité de gérer les aires protégées avec les peuples indigènes et de respecter leurs connaissances de l'environnement.

Malheureusement ces principes et lignes directrices n'ont jamais été respectés depuis la création de certains parcs nationaux. Ces principes et lignes directrices manquent d'effectivité et d'efficacité aussi bien dans la création que dans la gestion même de certaines aires protégées. « Au Brésil par exemple, la politique des parcs nationaux épouse le modèle de protection intégrale excluant les populations locales autochtones » (Le Tourneau & al, 2010 : 106). Les droits des populations riveraines aux parcs brésiliens sont pourtant reconnus par la constitution de 1988 sur la base de l'antériorité historique de ces populations sur le territoire et sur la base ethnique.

Le même constat est fait à la périphérie du parc amazonien de Guyane en France. « À la périphérie de ce parc, les populations subissent douloureusement les changements que la politique des parcs nationaux leur impose, et voient ce parc de façon ambivalente, soit comme une protection, soit comme une menace » (Aubertin, 2008 : 169). « Les Baka du parc national de Boumba Bek au Cameroun sont négligés dans la gestion de cette aire protégée en raison de leur analphabétisation et de leur manque d'expérience dans la bureaucratie » (Nelson, 2003 : 33). Du côté de l'Ouganda et précisément aux périphéries du parc national de Mgahinga et du

---

<sup>25</sup> Commission Mondial des Aires Protégées

<sup>26</sup> Fond Mondial pour la Protection de la Nature.

parc national de Bwindi « les populations Batwa ont été expulsées de leurs terres et n'ont jamais reçu d'indemnisation » (*op.cit.* : 28). Au regard donc de ces cas, on peut dire que les principes et lignes directrices sont encore loin d'être appliqués dans certaines politiques des parcs nationaux.

Au Gabon, la même politique est observable. L'État, ignore complètement la dépendance des populations riveraines aux parcs nationaux (Kialo, 2012). Aux « Monts de Cristal »<sup>27</sup> par exemple, les populations riveraines sont consultées dans la politique verte. Cependant, leurs avis ne sont pas pris en compte. Seul l'État, les « ONGe » internationales, les institutions internationales et les opérateurs économiques ont un mot à dire. Le droit d'accès des populations riveraines à l'« aire centrale » du parc et à sa « zone tampon » leur est strictement interdit. C'est toujours l'État, les ONGe internationales, les opérateurs économiques et les institutions internationales qui en ont le droit. Aussi, ces mêmes populations vivant à la périphérie du parc national des Monts de Cristal sont économiquement faibles comme la majorité de la population gabonaise qui vit en dessous du seuil national de pauvreté (Allogho-Nkoghe, 2013). Les populations autochtones riveraines au parc national des Monts de Cristal sont privées d'eau potable comme la plupart des populations de Libreville<sup>28</sup>, alors que ce sont les principaux cours d'eaux qui délimitent le parc, qui procurent de l'eau et de l'électricité à Libreville et à ses environs.

On observe également l'absence de routes praticables dans la région des Monts de Cristal et dans tout le pays. C'est le faible investissement du gouvernement pour créer ou entretenir des infrastructures routières qui rend l'accès difficile aux Monts de Cristal et dans tout le pays. La région du parc des Monts de Cristal comme celle du parc national de Birougou<sup>29</sup> et de celui du parc national de Waka<sup>30</sup> sont dépourvues d'activités touristiques. Aussi, même si le tourisme se pratique dans le parc national de la Lopé<sup>31</sup>, de Pongara<sup>32</sup>, de l'Ivindo<sup>33</sup> et de Loango<sup>34</sup>, « sa place reste tout de même moins intéressante et ne

---

<sup>27</sup> Zone de localisation du parc national des Monts de Cristal.

<sup>28</sup> Capital administrative du Gabon

<sup>29</sup> Ce parc se situe dans la province de l'Ogooué-Lolo et couvre une superficie de 690km<sup>2</sup>

<sup>30</sup> Ce parc se situe dans la province de la Ngounié.

<sup>31</sup> D'une superficie de 497 000ha, ce parc se situe vers le Nord du Gabon, précisément dans la province de l'Ogooué-Ivindo.

<sup>32</sup> Parc situé dans la province de l'Estuaire.

<sup>33</sup> Ce parc se situe dans la province de l'Ogooué-Ivindo

<sup>34</sup> Ce parc est situé au Sud de Libreville, notamment dans la province de l'Ogooué-Maritime

contribue actuellement que pour 4% au PIB du pays » (Auzias, 2011 : 57). Le tourisme est donc quasiment absent au Gabon malgré la diversité des richesses qu'incarne ce pays. La politique des parcs nationaux mise en place au Gabon n'a véritablement pas un but écotouristique pour le moment, d'autant plus que, le tourisme n'existe pas dans certains parcs. Aussi, dans les parcs où le tourisme est pratiqué, son développement se heurte encore à des problèmes et à des difficultés. Nombreuses institutions comme les structures hospitalières, les établissements scolaires y sont presque inexistantes à la périphérie du parc national des Monts de Cristal. Mais, cette situation n'est pas propre au parc national des Monts de Cristal. On la vit dans tous les parcs gabonais, notamment à la périphérie du parc national de la Lopé qui est reconnu au Gabon comme 1<sup>er</sup> site touristique, et du point de vue international comme un patrimoine de l'UNESCO<sup>35</sup>. La périphérie de ce parc est dépourvue de station à essence, de location de véhicules pour des visites dans le parc et on ne compte qu'une seule structure hôtelière. « Ce site manque d'infrastructures pouvant permettre le développement du tourisme » (*op.cit.* : 189), qui constitue un des objectifs que visent la protection et la conservation de l'environnement. Les parcs nationaux ne sont pas bénéfiques à toutes les populations autochtones riveraines aux parcs nationaux créés dans le monde. L'idée donc de « vivre mieux » n'existe pas à la périphérie de tous les parcs nationaux.

Certaines populations riveraines sont méfiantes aux politiques des parcs nationaux, d'autant plus que, c'est l'État et les décideurs internationaux qui constituent les propriétaires des parcs. D'autres sont réticentes aux politiques vertes parce que l'État et les autres décideurs méconnaissent les liens matériels et surtout symboliques qu'elles ont toujours entretenus avec les espaces parcs. Les populations riveraines pensent par ailleurs que l'État, les ONGs internationaux et les institutions internationales feignent d'ignorer que les rapports qu'elles entretiennent avec les parcs ne sont pas seulement matériels. En d'autres termes, l'environnement renvoie à la double dimension visible et invisible pour certaines populations. Paulin Kialo (2007) parle de « l'environnement visible et de l'environnement invisible même si en réalité ces environnements ne sont pas séparés d'une manière étanche ».

Nous pouvons retenir que les droits des populations autochtones ne sont pas respectés dans la pratique. Ces populations ne sont pas consultées dans la gestion des parcs nationaux et dans la définition du développement durable. En d'autres termes, la mise en place d'une gestion participative n'est pas fonctionnelle et la question d'acceptation des populations autochtones reste posée. Par conséquent, la gestion des ressources naturelles dans les aires

---

<sup>35</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture. Elle a été créée en 1945.

protégées constitue des systèmes complexes en situation d'incertitude (Wintz, 2008). Certaines populations autochtones se trouvent dans une situation marginalisée, notamment celles riveraines au parc national des Monts de Cristal et au parc national de Guyane, par exemple. Ces populations sont d'une part, privées d'une partie de leurs ressources naturelles, et de l'autre part, elles ne connaissent véritablement pas les enjeux des parcs.

Pourtant, comme nous l'avons souligné ci-dessus, l'environnement constitue pour certaines populations autochtones une source importante de l'imaginaire. C'est le cas dans les sociétés Amérindiennes de Yanomami et de Kayapo vivant entre le Brésil et le Venezuela. Ces sociétés traditionnelles autochtones se font une socialisation de l'environnement. En leur sein, « l'environnement a toutes les apparences de la société (Descola, 1986 : 173). Dans la société traditionnelle riveraine au parc national des Monts de Cristal, les populations autochtones se fondent dans l'environnement à travers leurs mythes, leurs contes, leurs chansons, leurs proverbes et leurs activités. Pour ces populations, la flore et la faune sont dotées d'un pouvoir et constituent des récepteurs de génies de la nature. Il s'agit en langue fang par exemple, du fromager (*ceiba pentendra*), du capafaïra religiosa, de la panthère (*ze*), du serpent (*ngo*), du hibou (*akung*), de l'aigle (*Ndune*), du silure (*gô*), etc. Certains de ces animaux symbolisent la malchance, la mort, la bestialité (serpent, hibou, panthère, etc.). D'autres en revanche, comme le perroquet (*Okos*), le silure, et les plantes (*bilok*) sont des protecteurs et des vecteurs de bonnes nouvelles.

L'environnement constitue le monde phénoménal ambiant où certaines populations puisent des signifiants, mais aussi où elles lisent des signes, notamment les noms de personnes, les noms de lieux, les proverbes, les chants, les devinettes, les comptines, les danses, les divinations, les mythes et les légendes. Ce monde ambiant reflète une sémantique faite d'ordre, d'harmonie et de rythme auquel l'homme s'intègre en jouant ce rythme pour éviter qu'il ne disparaisse (Houis, 1971). Le rythme de l'environnement est celui de ces sociétés et qui, en définitive, rythme l'homme. « On peut alors parler de juxtaposition entre l'univers physique et celui de l'environnement, avec ses règles et ses interdits » (Kialo, 2007 : 92). Ces deux entités sont complémentaires d'autant plus que, si les lois qui régissent ces sociétés riveraines au parc sont transgressées, c'est le monde physique qui est perturbé. D'un autre côté, si l'environnement est saccagé, c'est la société qui disparaît. Concrètement, pour certaines populations, l'environnement s'ordonne en fonction des éléments qui le rendent viables, c'est-à-dire les points d'eau, les ressources animalières et les voies de circulation (Tjibou, 1999).

Certaines populations riveraines aux parcs nationaux connaissent aussi bien l'environnement que l'État et autres décideurs des politiques vertes. Au Gabon et particulièrement à la périphérie des Monts de Cristal, les populations disposent d'une « parfaite » connaissance et compréhension de l'environnement. Ces populations riveraines ont toujours contribué depuis des décennies, et de façon significative, au maintien de l'environnement par des pratiques traditionnelles d'utilisation durable du milieu naturel et que, le respect de l'environnement a toujours été régi par la culture, précisément la coutume. Il ne doit donc pas exister de conflit intrinsèque entre les objectifs des parcs et l'existence des populations autochtones.

C'est donc face à cette préoccupation, que nous allons poser quelques questions essentielles qui nous permettront d'analyser de plus près la politique environnementale du parc national des Monts de Cristal : Quels sont les enjeux politiques et sociologiques du parc national des Monts de Cristal ? Dans quel(s) intérêt(s) et pour qui le parc national des Monts de Cristal a-t-il été créé ? Qui sont les véritables acteurs de gestion ? Tous les acteurs sont-ils tous impliqués dans la politique de gestion de ce parc ?

D'après l'Art.3/2007 de la Loi n°0003/2007 du 27 août 2007 du code de l'environnement du Gabon, les parcs nationaux ont été créés pour la protection et la gestion durable du patrimoine culturel, pour l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables au profit des générations présentes et futures. Si effectivement dans certains aires culturelles, comme le soutient Wintz (1994 : 32), « le but des protecteurs de la nature n'est pas de bannir l'homme de la nature comme on le fait croire souvent (...) [mais] de permettre au plus grand nombre de profiter pleinement d'une nature variée et spontanée, source de re-création (...) », les données factuelles montrent que l'utilisation « rationnelle » des ressources renouvelables ne se fait pas au profit des générations présentes et futures. Le parc national des Monts de Cristal est un outil stratégique permettant à l'État et aux institutions internationales de s'accaparer des sites environnementaux au détriment des populations qui y vivent. Par conséquent, ces dernières sont privées depuis la mise en place du parc des ressources essentielles à leur survie.

Cette proposition soutient l'idée que, les parcs nationaux étant un paradigme occidental, le parc national des Monts de Cristal a été créé dans l'objectif de renforcer la recherche scientifique verte, l'écologie, la coopération verte et l'économie verte du Gabon. Ce paradigme permet, avec subtilité, la prédation et le transfert des ressources naturelles énergétiques en Occident pour leur propre survie. Face donc au conflit d'intérêts (populations

autochtones contre organismes étatiques et internationaux), une situation inédite émerge dans le parc des Monts de Cristal : la survie du parc est menacée.

## 1 – Perspective théorique

Dissenter sur les questions environnementales en sciences sociales revient à considérer quelques modèles d'analyses permettant de saisir le rapport homme-nature. Nous allons de la sorte confronter trois théories essentielles que sont : le déterminisme écologique, le possibilisme écologique et l'interactionnisme symbolique.

### *Le déterminisme écologique*

Le déterminisme écologique établit la primauté de l'écologie sur l'individu. Cette approche pense que la morphologie des êtres ou la physionomie de manière générale, les traits culturels et sociaux d'une société, le type de gouvernement, le comportement sont déterminés par le milieu. Le déterminisme, renvoie communément au point de vue qui accorde une place prépondérante au milieu naturel dans l'analyse et l'explication des sociétés. Ainsi, dans l'histoire de l'ethnologie, on a tendance à ramener la définition du déterminisme aux contributions de certains auteurs comme Carl Ritter (1836) et encore plus Friedrich Ratzel (1882), Ellen Churchill Semple (1911) ou Ellsworth Huntington (1924), Edmond Demolins (1898). Pour fonder leur « sciences sociales », ces auteurs ont pensé établir un lien entre trois variables que sont le sol, le travail et la structure familiale, sans omettre d'aborder les rapports sociétés/nature, tout en accordant également l'influence du sol sur la société. Pierre Emile Levasseur et Perigot Ch. (1890) pensent que « le développement de la richesse et des institutions qui en régissent la production a son enchaînement, ses phases, et que ce développement est lié dans une certaine mesure à l'ensemble des conditions physiques (milieu naturel) d'un pays ».

Cette approche va être critiquée par de nombreux auteurs. Alfred Louis Kroeber<sup>36</sup> réfute quasiment la thèse d'aliénation ou de prédominance de la nature sur l'homme. Il pense plutôt que le concept de liberté peut être corrélé à l'altitude. En se servant de l'analogie de la différence entre le vivant et le non-vivant, Alfred Louis Kroeber postule que « L'homme n'est pas un maillon dans une chaîne, ni un pas sur un chemin, mais un saut sur un autre plan ». En d'autres termes, c'est l'homme qui donne sens à la nature (les représentations) et a toujours la possibilité de la transformer selon ses besoins.

---

<sup>36</sup> Cité par Steven Pinker (2002 : 46).

Outre le déterminisme, une autre approche propose d'explicitier les rapports de l'homme à la nature : le possibilisme.

### *Le possibilisme*

Le possibilisme désigne une certaine approche des relations entre l'homme et la nature. Son postula consiste à dire que l'exploitation de l'environnement par les hommes est fonction des techniques et des choix que ceux-ci développent. Autrement dit, la nature ne fait qu'offrir plusieurs possibilités mais ce sont les hommes qui imposent leurs choix. Pour les géographes la nature propose, l'homme dispose. L'homme sait adapter l'environnement à ses ambitions. Cette approche considère que tel ou tel facteur « détermine » ou « rend possible » tel ou tel trait culturel. Autrement dit, la nature n'est pas l'instance déterminante mais constitue simplement le cadre de référence de toute activité possible ou impossible. Le milieu est un moyen d'action et non seulement un support. Le possibilisme de Vidal de la Blache (1894) postule qu'un même milieu est susceptible de mises en œuvres diverses selon les techniques de production, lesquelles sont concrétisées par les genres de vie. À la conception d'une humanité soumise à la nature, Vidal substitue celle d'une humanité qui joue avec la nature, qui ne la subit pas. Les auteurs comme Delmarre Jean Brunhes et Deffontaines Pierre (1958), Maximilien Sorre (1955), Elisée Reclus (1869) ont aussi abordé cette approche. Dans leurs études autour du paysage, de la géographie régionale, de la géographie politique, plus largement la géographie humaine et physique, ces auteurs ont conclut que l'homme garde sa liberté et exploite les possibilités que lui offre l'environnement naturel.

Cette approche purement géographique tout comme le déterminisme écologique va être critiqués par les interactionnistes.

### *L'interactionnisme symbolique*

Ce courant de pensée postule que l'individu et la société sont des unités inséparables, interdépendantes, se reconstruisent réciproquement. Il en est de même de l'individu et de la nature qui interagissent mutuellement ; chacun n'étant pleinement compréhensible que dans le contexte de ses rapports avec l'autre. C'est le principe de la pensée systémique fondée sur l'auto-organisation du vivant. Pour Philippe Descola (2002 : 13), « Parler de la nature, c'est avant tout parler de la culture. On ne peut pas parler d'une nature extérieure au monde des hommes, leur séparation est un dualisme expressif ». Claude Lévis Strauss (1962) pour sa part parle du mariage entre l'homme et la nature. Philippe Descola (2002 : 5) traduit son intérêt



pour la nature en ces termes : « l'univers est objet de pensée au moins autant que moyens de satisfaire des besoins ». Ils poursuivent tous les deux des visées universalistes.

L'interactionnisme est le moment où chaque acteur perd l'autonomie de sa représentation pour entrer dans la sphère d'influence immédiate de l'autre. Dès qu'un autre acteur pénètre son champs de perception, il est sur ses gardes et amené à la surveillance de l'impression qu'il donne à voir pour écarter de lui tout soupçon (Le Breton, 2004). Chaque acteur étant doté d'un cadre de signification et de comportements possibles, l'interactionnisme les oblige à rendre leur comportement raisonnable et leur donne des attentes mutuelles normatives. L'interactionnisme pourvoit les acteurs d'un schéma d'interprétation, au double sens du terme, à la fois pour jouer avec pertinence leur personnage et pour comprendre également celui de l'autre. Cette approche s'inscrit dans la dynamique actuelle des relations entre société et environnement. Elle apporte des réponses à la dichotomie nature et culture et a pour objectif l'analyse des rapports entre l'homme et son environnement, sous l'angle des interactions dynamiques entre les techniques de socialisation de la nature et les systèmes symboliques qui les organisent. Il suffit de prendre connaissance de quelques-unes des plus récentes publications notamment celle d'Alfred Irving Hallowell (1986), d'Eduardo Viveiros de Castro (1998), de Paulin Kialo (2007) et celle de Bruno Latour auxquels s'ajoute celle de Philippe Descola (2011). Le choix de ces derniers s'est fait à partir de l'importance de leur œuvre (aussi bien du point de vue du terrain, de la méthode que de la théorie) mais aussi dans une volonté de couvrir des traditions différentes en anthropologie.

De ces trois approches, c'est l'approche interactionniste symbolique que nous appliquons à notre étude. La population autochtone et la forêt des Monts de Cristal entretiennent des relations d'interdépendance et non de domination comme l'ont montré les approches déterministes et possibilistes. Les rapports de cette population à la zone Parc de la forêt des Monts de Cristal sont aussi symboliques. Leur matérialisme est, si l'on peut dire, métaphysique (Diop, 1979). Les populations négro africaines considèrent souvent la nature comme un bien attribué par le créateur. Raison pour laquelle elles auront tendance à « l'adorer sous la forme d'un être tout puissant », (Diop, *ibid*). La forêt est ainsi perçue comme une mère divine, dont le prélèvement des éléments exige au préalable une demande ou une prière<sup>37</sup>. Ce « vitalisme », est encore observable aujourd'hui. Ces populations ne considèrent pas la nature comme un élément de rivalité, elles ne se considèrent pas comme vainqueur de la nature

---

<sup>37</sup> Ces comportements s'effritent de plus en plus dans la société moderne africaine et gabonaise en particulier. Cependant, ils sont observables dans les pratiques de médecine traditionnelle.

hostile et à domestiquer ; philosophie de l'environnement que l'on retrouve depuis le 17<sup>ème</sup> siècle avec René Descartes ( 1637), laquelle considérait que l'homme devait être maître et possesseur de la nature et cela jusqu'à l'époque contemporaine à l'instar des exploitants forestiers français au Gabon que l'anthropologue Paulin Kialo ( 2007 : 117) appelle « l'ethnie des forestiers ». Pour ces derniers, le sacré ne produit pas d'argent. Le lien qui lie l'homme à l'environnement est si fortement solidifié, que la modification de l'une (la forêt) entraîne des conséquences pour l'autre (la population) comme par exemple l'exode et la paupérisation.

On peut considérer que l'interactionnisme forge le rôle de l'anthropologie dans le discours contemporain sur l'environnement. Le savoir anthropologique sert au traitement de certains problèmes d'environnement et à la recherche de modes de vie durables. Outre cet aspect, nous pouvons ajouter que de par la nature même de la théorie interactionniste en anthropologie, la discipline positionne les anthropologues dans le débat sur l'environnement : cette position favorise la maîtrise locale, et non internationale, des ressources environnementales et de la préservation de la diversité culturelle comme stratégie de survie.

Dans le cadre d'une étude et d'une analyse anthropologique de la politique environnementale au Gabon, il s'agira, comme nous l'avons souligné, de considérer les différentes politiques des institutions en présence dans le parc national des Monts de Cristal. Dans ce contexte, il est indispensable de convoquer, en plus du raisonnement éco-anthropologique, les principes d'analyse de l'anthropologie politique dans notre étude pour saisir la complexité de notre objet.

L'anthropologie politique s'attache à la description et à l'analyse des systèmes politiques (organisations, pratiques et processus, représentations) propres aux sociétés. Elle est donc un instrument de découverte et d'étude des diverses institutions et procédures assurant le gouvernement des hommes ainsi que des systèmes de pensée et des symboles qui les fondent et les légitiment. Les ONGe internationales, les institutions, les OSC, l'État et les opérateurs économiques qui se développent aux quatre coins du monde souvent en liaison avec les situations de crises, sont très représentatives d'un nouveau modèle politique qui transcende les frontières nationales. Cette transnationalité des acteurs qui caractérise de plus en plus l'univers mondialisé impose de nouveaux modes d'actions labiles (Abélès, 2005).

Les politiques vertes produites en grande partie par les institutions internationales imposent leurs points de vue et leurs idéologies aux États, et mettent en place des dispositifs permettant de conduire les politiques vertes. Appadurai (1996) rejoint ainsi les thèses du

politologue Rosenau (1992) pour qui l'État ne joue plus désormais un rôle centrale où prime la « gouvernance sans gouvernement ». « Cette gouvernance ne fait plus seulement intervenir le politique mais d'autres acteurs relevant de la société civile (les OSC par exemple) » (Abélès, *op.cit.* : 20). Les politiques environnementales au Gabon plus particulièrement, nous montrent explicitement que nous sommes entré dans l'ère du global ou de la mondialisation.

Il serait donc particulièrement intéressant dans notre étude de mettre en évidence comment ces politiques et les discours qu'elles proposent se déploient dans le cadre du parc national des Monts de Cristal, et comment ces derniers produisent du conflit et induisent de nouveaux comportements et stratégies de survie pour les populations autochtones.

Une attention particulière sera portée sur les formes de conflits relatifs au Parc des Monts de Cristal. Les conflits sont un aspect investi par les anthropologues et il est indispensable de les mettre en relief dans ce travail car ils définissent, en effet, les rapports entre les autochtones et l'acteur institutionnel. Raison pour laquelle cette étude s'inscrit particulièrement dans le courant dynamiste. Que pouvons-nous dire du conflit si cher aux anthropologues ?

Le courant dynamiste s'est démarqué d'une tradition anthropologique influencée par Emile Durkheim<sup>38</sup>. Cette tradition anthropologique soutenait l'idée selon laquelle « les sociétés qui présentent des symptômes de faction et de conflit interne conduisant à des changements rapides sont soupçonnées d'"anomie" et de "décadence pathologique" » (Leach, 1972 : 29). Mais des chercheurs comme Evans-Pritchard et surtout Max Gluckman ont montré que les conflits et les dysfonctionnements sont inhérents à tout système social. En ce sens, ils ne devraient pas être exclusivement perçus comme des phénomènes de destruction mais aussi comme pouvant favoriser l'intégration. Gluckman et Evans-Pritchard qui ont travaillé respectivement chez les Zulu (Afrique du sud) et les Nuers (au Soudan) ont donc insisté sur la fonction intégratrice du conflit :

« L'illustration nous est donnée, en Afrique, par des rituels de rébellion, qui canalisent les conflits en permettant une sorte d'exutoire aux tensions internes de la société. Lors de ces rituels, la société est ainsi mise à l'envers et les contestations contre le souverain peuvent être exprimées publiquement » (Leservoisier et *al*, 2007 : 179).

---

<sup>38</sup> Voir, *Les notions clés de l'ethnologie. Analyses et textes* (2007).

Mais le conflit, s'il est nécessaire, ne constitue pas partout un « élément de la tradition » en vue de la cohésion social comme le soutient Gluckman. Nous nous écartons par conséquent de cette fonction essentiellement intégratrice du conflit.

Nous nous situons, dans cette perspective de l'approche dynamiste, dans un entre-deux. Nous ne considérerons pas le conflit comme exclusivement intégrationniste ni comme une « décadence pathologique ». Nous le considérons simplement comme un régulateur ou un « indice » de rapports sociaux réels. Leach à lui-même a critiqué les anthropologues qui analysaient les systèmes sociaux comme des entités naturelles et homogènes. Il insistait pour sa part sur les contradictions et le dynamisme des structures. Ce qu'il a montré dans son étude des structures politiques des Kachin, qui oscillaient, selon les circonstances historiques et économiques, entre un système autocratique, semblable à leurs voisins Shan, et un système démocratique, *gumlao* (Leservoisier et *al.*, *op.cit.* :180). Leach nous invite ainsi à prendre en compte les influences extérieures dans l'étude dans des systèmes politiques. C'est ce que George Balandier entend par « dynamiques internes et externes ».

## 2 – Méthode

Le choix de notre thème de recherche, en l'occurrence *l'étude et l'analyse anthropologique de la politique environnementale du parc national des Monts de Cristal*, réside dans l'examen des logiques qui président à la mise en place des parcs nationaux et des résistances éventuelles manifestées par les populations autochtones habitants à la lisière des parcs nationaux. Nous pouvons postuler que la mise en place des parcs ne se fait pas sans heurts. Le rôle de l'anthropologue est de décrypter et d'analyser les logiques en présence.

En licence et en Master 1, nous avons mis en évidence les rapports entre les populations rurales, la WCS et le CNPN<sup>39</sup> dans la gestion du parc national des Monts de Cristal. L'étude de cette cohabitation a mis en évidence que les trois conceptions et les trois comportements culturels relatifs à la conservation de l'environnement du parc national des Monts de Cristal sont difficiles à concilier à cause d'une divergence d'intérêts.

La présente recherche élargie l'analyse en confrontant les populations autochtones à une série d'acteurs que sont : l'État, les ONGe internationales, les institutions internationales, les OSC et les opérateurs économiques. Face à l'intervention de certains acteurs allogènes et endogènes, et au transfert d'un certain nombre de compétences de l'État aux institutions internationales et aux ONGe internationales, il s'agira de s'interroger sur l'émergence de ces

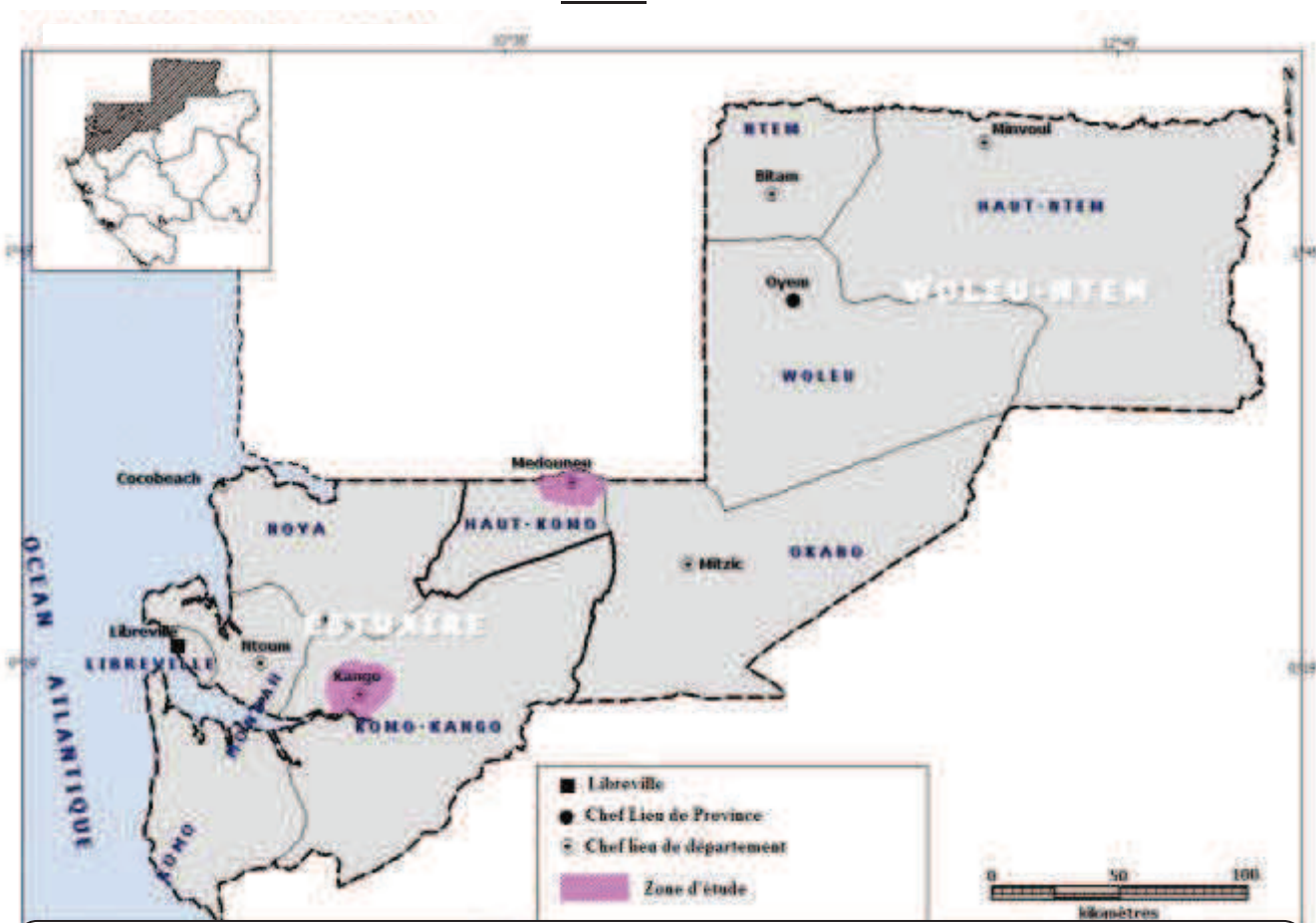
---

<sup>39</sup> Conseil National des Parcs Nationaux (actuel ANPN).

nouveaux intervenants dans la gestion du parc national des Monts de Cristal. Précisément, cette thèse portera une réflexion anthropologique sur les restructurations sociales et politiques que ces changements induisent au niveau des populations autochtones.

Nos campagnes de terrains commencées en 2006, ont permis la production d'un corpus d'opinion. Compte tenu de certains paramètres à la réalisation de la recherche, nous avons fait le choix de circonscrire la zone d'observation et d'étude à la province administrative de l'Estuaire et du Woleu-Ntem, c'est-à-dire, la zone où se localise le parc national des Monts de Cristal. Ce sont dans ces mêmes « laboratoires » que nous avons choisi de travailler dans le cadre de ce travail.

**Carte 1 : Zone d'étude**



Source : LAGRAC/UOB/2006  
Engo

Conception : Aimée Prisca Mekemeza

Réalisation: Parfait Ndong Ondo

La gestion des parcs nationaux au Gabon s'appuie sur l'expertise des institutions internationales. Cette expertise soutient implicitement la mise sous cloche des parcs nationaux au détriment du mode de vie des populations autochtones. De la sorte, ce choix pose le problème de la place de l'anthropologue vis-à-vis de ces interlocuteurs. De fait, le regard que

nos interlocuteurs posaient sur nous, traduisait la méfiance qu'ils nourrissent face aux acteurs allogènes, dont nous-mêmes (représentante de l'institution universitaire).

Cette méfiance a eu pour conséquence certaines assignations identitaires à notre égard. En effet, nous étions soupçonnées d'appartenir soit à un agent de l'État, soit appartenant à l'univers des institutions internationales ou ONGe internationales (du fait notamment que c'est la WCS qui a facilité notre accès dans le parc des Monts de Cristal). Ces différentes assignations posent donc explicitement le problème du discours de nos interlocuteurs. Même si plusieurs informateurs ont bien voulu partager leurs préoccupations, dans certains discours en effet, la méfiance était perceptible. Certains interlocuteurs, croyant nous contenter, adaptaient leurs discours à ceux des conservateurs verts. Ce qui pouvait avoir une influence sur les résultats de la recherche. Nous pouvons donc dire que c'est la crainte de répondre à des questions relatives à la politique du parc national des Monts de Cristal qui ont conduit certains interlocuteurs à produire des récits stéréotypés. Cette situation « permet de comprendre pourquoi les informations, lorsqu'elles sont communiquées, le sont sur le ton de la confiance et parfois sous le sceau du secret (...) » (Leservoier, 2005 : 109).

Outre cette difficulté, nos interlocuteurs nous ont donné l'interdiction formel de citer leurs identités par peur de représailles. Ensuite, les données iconographiques (photographie) qui sont en quelques sortes pour l'anthropologue un gage d'authenticité de terrain mais aussi un support pertinent d'analyse, nous ont été interdite par nos interlocuteurs. L'explication avancée par ces derniers était qu'ils ne souhaitent pas être identifiés par les environnementalistes qui sont, eux, susceptibles de lire notre travail. Un autre argument était lié à la sorcellerie. En effet, certains interlocuteurs craignaient d'être ensorcelés à partir de leurs images. C'est ce que, dans le contexte et dans le langage commun gabonais, on appelle, « le fusil nocturne ».

Une autre difficulté, non moins importante est susceptible de poser le problème de la fiabilité de l'analyse. C'est l'absence des données produites par les institutions internationales. Le problème est que, les institutions internationales constituent le plus souvent ce que nous voulons appeler des acteurs « invisibles ». C'est-à-dire des acteurs qui ne sont pas présents sur le terrain mais dont les politiques se font ressentir au niveau local. En l'absence de ces données, le danger pour nous était de risquer, dans nos analyses, « la surinterprétation » (De Sardan, 1996) sans pourtant maîtriser les tenants et les aboutissants des politiques des conversationnistes. De cette situation, Armel Ovono (2013 : 58) affirme que :

« Autant le chercheur doit s'intégrer au groupe qu'il étudie, autant une immersion est nécessaire dans l'administration, quitte à obtenir un ou plusieurs stages au sein de ces organismes. Cette démarche a pour avantage de favoriser le contact avec le personnel, de discuter avec ces derniers, de retenir leurs points de vue et leurs critiques, d'avoir accès à certains documents, etc., et de pratiquer l'enquête de terrain sous le label de ces organismes ».

Face à ces difficultés, nous avons dû mettre en place des stratégies de contournement afin qu'elles n'handicapent pas la progression de la rédaction de notre travail. Notre positionnement réflexif vis-à-vis de la population autochtone a été d'abord de nous présenter comme la petite fille du défunt Abbé Laurent Obiang Allogho, connu dans la région. Cet aspect a été très important du fait qu'il a permis à nos interlocuteurs de voir en nous une personnalité morale, donc préoccupée par la vérité. Un autre aspect qui a favorisé la collecte de nos données était la parenté clanique que nous avons mise en avant. À la périphérie du parc des Monts de Cristal, la majorité des autochtones appartiennent au clan Efack, auquel nous appartenons. Cet atout identitaire a contrebalancé en quelques sortes les soupçons dont nous étions victimes. Ainsi, notre appartenance identitaire a fait en sorte que nous soyons considérées comme un parent<sup>40</sup>, et par conséquent, comme un allié (finalement !). Enfin, une autre stratégie commune à tous les anthropologues pour contenter leurs interlocuteurs, était de leur apporter des présents (boîtes de conserve, lessive, sel, sucre, huile, allumettes, vêtements, argent, etc.).

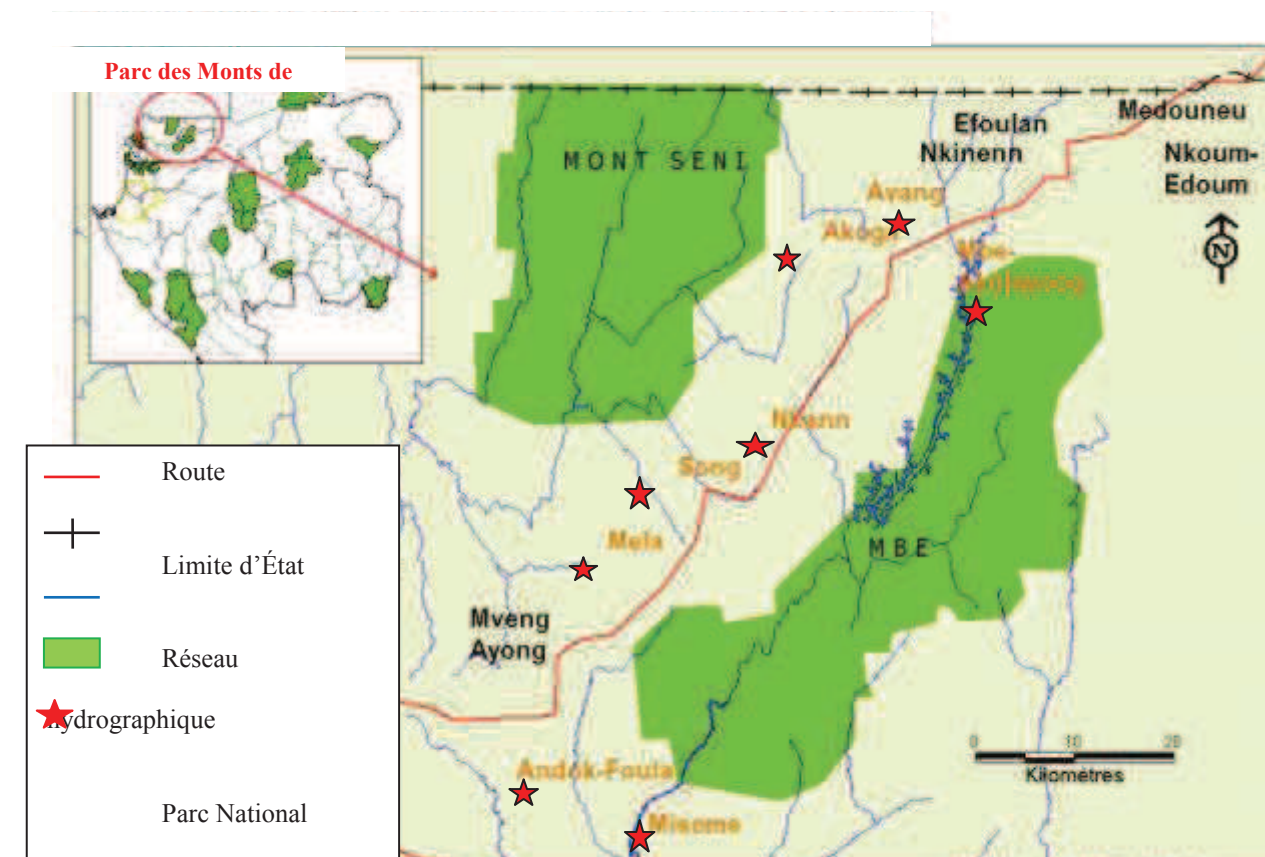
En ce qui concerne les difficultés posées par les institutions internationales, le jeu du contournement a consisté à considérer les données numériques (articles, visite des sites internet) et de les confronter avec les données factuelles. Ce qui nous a permis, d'évaluer sur le terrain l'efficacité de leur politique. Les données numériques face à la réalité du terrain permettent par conséquent, de formuler les critiques sur la politique institutionnelle de la gestion du parc national des Monts de Cristal. Ces critiques posent explicitement le problème du respect de leurs engagements. Ce choix méthodologique qui nous a permis de combler l'absence de certaines données pose cependant quelques problèmes. D'abord, les données numériques bien qu'importantes ne peuvent pas remplacer le discours de l'interlocuteur. Ces données stéréotypées ne mettent pas en avant les critiques que peuvent souvent formuler les acteurs des institutions internationales vis-à-vis des politiques qu'elles déploient et des conséquences qu'elles induisent sur le terrain. Ensuite, d'un point de vue épistémologique, elles posent encore une fois, le problème de la fiabilité de l'analyse.

---

<sup>40</sup> Certains interlocuteurs nous appelaient explicitement *émone wa* (notre enfant).

Nos enquêtes et nos observations, commencées en 2009, se sont déroulées dans les villages riverains au parc des Monts de Cristal, c'est-à-dire les villages Akoga, Avang, Mbé-Akelayong, Nkann, Song (Medouneu) et Andock-Foula, Mela, Misome (Kango). Ces villages se situent entre les deux secteurs (la Mbé et Mont-Séni) du parc, particulièrement sur la route Kougouleu-Medouneu. Leur accessibilité n'est possible que dans le secteur Mbé du paysage. On ne peut que s'y rendre qu'en voiture.

**Carte 2 : Les villages de nos informateurs autochtones et migrants**



Conception : Aimée Prisca Mekemeza Engo  
 Réalisation : Aimée Prisca Mekemeza Engo/2014  
 Source: IGN

Voici les principaux villages dans lesquels nous avons fait nos enquêtes de terrains, c'est dire Misôme, Andock-Foula, Mela, Nkann, Akoga, Mbé-Akelayong, Song et Avang. Ce sont ces derniers qui sont riverains au Parc National des Monts de Cristal.

Nous avons pu, pendant notre enquête de terrain, rencontrer 150 personnes (la population autochtone, la population migrante, l'État, les OSC et les ONGe internationales), avec lesquelles, nous avons échangé sur des questions relatives au parc des Monts de Cristal. Rappelons que ces différents interlocuteurs appartiennent à différentes catégories socio-professionnelles ». L'âge de nos enquêtés variait entre 42 et 70 ans. La pratique du terrain



nous a permis, au-delà de la simple collecte de matériaux, de visualiser des faits connus, parfois négligés, mais dont l'importance s'avère finalement significative à l'analyse.

Pendant notre terrain, nous nous sommes entretenus avec les autochtones, notamment les chasseurs, les pêcheurs, les agriculteurs, les tradipraticiens, les ramasseurs-cueilleurs, les coupeurs de bois, les écoliers, les collégiens, les lycéens, les directeurs d'écoles et le corps médical. Ce corpus ajouté à celui des contes, des rites, des cultes, des proverbes, des « injures », des mythes, des noms de lieux, de personnes, des danses, des chants et devinettes, nous ont permis de vérifier que tous les autochtones avaient bien connaissance de l'existence du parc et ne connaissaient véritablement pas les raisons de création du parc. De la sorte, tous les autochtones ne connaissaient pas la plupart des gestionnaires impliqués dans la gestion du parc. C'était aussi l'occasion pour nous d'interroger le type de rapports que les autochtones entretiennent avec l'État, les ONGe internationales, la population migrante, les opérateurs économiques et les institutions internationales. Nous avons également pu constater que le parc des Monts de Cristal n'avait pas de retombées sociales à la périphérie du parc, et que l'enjeu social lié à celui-ci était problématique. À travers ces entretiens et ces observations sur le terrain, nous avons pu remarquer les problèmes auxquels étaient confrontés les autochtones au quotidien, les rapports que les autochtones gardent avec le parc. Ces entretiens nous ont enfin renseignés sur l'imaginaire qui se dégage de l'analyse du rapport qui existe entre la population autochtone et son milieu naturel.

Nous nous sommes également aperçus du lien qui existe entre la population migrante et le parc national des Monts de Cristal à travers les activités de chasse, d'orpaillage et de sciage de bois. Aussi, grâce à nos discussions, nous sommes arrivés à définir le type de rapport qui existe entre la population migrante, la population autochtone, les opérateurs économiques, les ONGe internationales, les institutions internationales, les OSC et l'État.

Du côté des OSCs, des ONGe internationales, des institutions internationales, des opérateurs économiques et de l'État, ce sont les projets, les programmes, les conférences, les législations, les rapports d'activités, les conventions, les ressources financières, les ressources techniques, les journées organisées, les actions à la périphérie du parc et nos entretiens qui nous ont été utiles.

Ces éléments nous ont permis de prendre connaissance du dynamisme de la question environnementale au Gabon. Ça été aussi l'occasion pour nous de s'imprégner de la politique environnementale des OSC, des ONGe internationales, des institutions internationales, des opérateurs économiques et de l'État. Nous avons également pu connaître les rapports et la nature des rapports qui existent entre les OSC, les ONGe internationales, les opérateurs

économiques, les institutions internationales via leurs différentes activités. Les rapports que chaque acteur a avec l'acteur Étatique ont donc été relevés. Ces projets, activités, programmes et législations, etc., nous ont ensuite aidé dans la connaissance des enjeux environnementaux et nous ont permis de connaître la place des populations autochtones dans la question environnementale. Enfin, ces mêmes éléments nous ont permis de prendre connaissance des enjeux liés à la politique des parcs nationaux et ceux du parc national des Monts de Cristal en particulier. Nous avons aussi eu l'occasion d'interroger la place des populations autochtones installées à la périphérie des parcs nationaux du Gabon et à celle du parc national des Monts de Cristal. Les activités, ainsi que les entretiens réalisés auprès de la population autochtone, la population migrante, des opérateurs économiques, des ONGe internationaux, des OSC, des des institutions internationales et de l'État, nous ont permis de cerner la question qui constitue l'objet de ce travail.

Dans la construction de notre objet, nous avons eu recours au matériau factuel qui est constitué, quant à lui d'un corpus d'opinion ou d'un ensemble d'observations qui ont été sanctionnées par des prises d'image. Un seul type d'image à été dégagé dans ce travail. Nous avons donc eu un corpus photographique de 60 prises (non exploitées pour certaines dans ce travail). Ces photos, prises sur internet et dans des documents pour certaines, nous ont été utiles pour étayer notre discours. Elles ont donc été l'un des points forts de la soutenabilité de nos hypothèses. Les images prises ou collectées sont la manifestation de ce qui est fait, vu que tout ne peut pas être dit. Il y a des choses qui sont faites mais non dites, que l'on ne pourra pas automatiquement trouver dans les textes oraux (Copans, 2005). L'image constitue la fixation ou l'immobilité dans l'image du non-dit. Ce non-dit qui est fait et qui est ici matérialisé n'est en rien le dépassement des techniques classiques, même si c'est le cas, mais le complément de l'information que l'on peut obtenir par questionnaire ou par entretien, et imprime ici la présence physique du chercheur que nous sommes sur le terrain. C'est là un plan du regard (Laplantine, 2005) que nous avons porté sur la question qui nous réunit. Enfin, nous avons visionné des documentaires, notamment le documentaire intitulé « Route impossible » et le documentaire sur « les babouins du Cap 'Town » en Afrique du Sud<sup>41</sup>.

Après notre enquête de terrain, nous avons procédé à la gestion des données collectées. Nous avons regroupé, puis classé les informations à partir des termes de références relatifs à chacun des acteurs définis dans cette recherche. Cette étape a été utile dans notre

---

<sup>41</sup> Documentaires diffusés sur la chaîne France 5 en janvier et décembre 2013.

recherche d'autant plus que, la réduction du travail ethnographique au simple regard (Laplantine, *ibid.*) réduit en même temps le champ de travail de l'anthropologie. En d'autres termes, la réduction de notre enquête de terrain aux données collectées, n'aurait pas permis la description des divergences de position dans le rapport que la population autochtone, la population migrante, les OSC, les ONGe, les institutions internationales et l'État entretiennent avec l'environnement au Gabon.

La réduction de notre recherche aux données collectées nous aurait permis d'ignorer les fondements mêmes de la préservation et de la conservation de l'environnement au Gabon. L'approche méthodologique utilisée a facilité la compréhension des fondements relatifs à la mise en place du parc national des Monts de Cristal. Cette approche nous a donc permise d'avoir une meilleure lisibilité et visibilité de la question (Nkoghe, 2008).

La méthode d'enquête que nous avons privilégiée sur le terrain est l'observation participante. Elle suppose pour le chercheur de s'intégrer le plus longtemps possible dans la communauté qu'il est censé étudiée pour comprendre en profondeur leurs pratiques sociales et culturelles.

Cependant, malgré les acquis méthodologiques de l'enquête de terrain en anthropologie et en sociologie notamment, l'observation participante est-elle toujours possible ?

Dans notre terrain d'enquête, nous nous sommes heurtés à certains paramètres ou facteurs qui nous ont montré les limites de l'observation participante. La première difficulté a été l'impossibilité pour nous de suivre quotidiennement nos interlocuteurs surtout, lorsque ces derniers se préparaient à l'activité de chasse. Dans ce contexte, dans le parc des Monts de Cristal, on trouve les animaux partiellement et intégralement protégés. Le problème est que, les populations autochtones n'adhèrent pas à cette vision protectionniste. Leurs préoccupations majeures est l'exploitation des ressources naturelles pour survivre. Elles chassent pour l'autosubsistance mais aussi pour la commercialisation du gibier à des fins économiques. Il nous a donc été impossible de participer à ces activités dans la mesure où, les autochtones et les migrants savent que ces activités sont considérées comme illégales. À cet effet, notre présence n'était pas la bienvenue dans la mesure où, nous étions soupçonnées d'appartenir aux institutions vertes. Pour les populations autochtones et les migrants, nous étions susceptibles d'aller rapporter leurs forfaits auprès des autorités locales.

Une autre limite est celle liée au langage. Nos interlocuteurs, pour nous empêcher de comprendre leurs discussions, codifiaient souvent leur discours. Cette codification intervenait

habituellement lorsque nous n'étions pas en situation d'entretien. Cette technique utilisée par nos interlocuteurs nous empêchait de prendre connaissance de certaines données sensibles.

La dernière limite que nous pouvons souligner dans notre méthode de l'observation participante est celle du temps imparti dans l'enquête de terrain. En effet, alors que, comme nous l'avons souligné, l'ethnologue doit effectuer un long séjour auprès du groupe qu'il étudie, les contraintes académiques (et financières) ne nous ont pas permis de procéder de la sorte. Nos années de thèse ont été effectivement partagées entre le terrain, la rédaction et les différentes formations doctorales.

Ainsi, comme le soutient les chercheurs comme Aktouf (1992) ou Lombard (1994), dans plusieurs travaux actuels, qu'ils soient académiques ou non, l'observateur ne participe plus, il ne s'imprègne plus véritablement des faits et actions de la société étudiée. L'abandon de l'observation participante est souvent lié aux exigences qu'elle impose.

Pour rendre compte de notre objet d'étude, nous avons divisé ce travail en deux parties de trois chapitres chacune. La première partie étudie la politique de gestion des écosystèmes depuis la période précoloniale jusqu'à nos jours dans le contexte gabonais. Elle montre les transformations liées à cette politique et les différents acteurs qui y sont attachés. C'est dans cette dynamique qu'apparaissent le concept de parc national qui devient un enjeu aussi bien environnemental que politique.

Enfin, la deuxième partie du travail plonge de plains pieds dans la politique de gestion du parc national des Monts de Cristal. Ici, seront succinctement confrontées trois définitions liées au parc (celle des institutions, de la population autochtone et de la population migrante). Dans la phase intermédiaire, la localisation du parc national des Monts de Cristal est présentée. Les atouts et ressources de ce parc sont en réalité les facteurs justifiant sa mise « sous cloche ». Nous allons terminer ce travail par les différents acteurs « participant » à la gestion du parc national des Monts de Cristal. En s'interrogeant sur la place réelle de chaque acteur dans la gestion du parc, cette partie procède à une analyse critique de la cohabitation des politiques qui régissent le fonctionnement du parc.

**Première partie :**

**La politique environnementale du Gabon**

La première partie de notre travail se propose d'analyser la gestion des écosystèmes au Gabon de la période précoloniale à nos jours. Il s'agit dans un premier temps d'analyser la gestion écosystémique de la période précoloniale à la veille de la colonisation. Dans un deuxième temps, c'est l'exploitation des écosystèmes de la période coloniale à la veille du Sommet de la terre de 1992 qui sera sollicité. Troisièmement et pour terminer, nous allons présenter et critiquer de la gestion environnementale du Sommet de Rio à nos jours.

# CHAPITRE I

## La gestion des écosystèmes du Gabon : De la période précoloniale à la colonisation

Le terme gestion, encore désigné sous les termes d'administration, de gouvernance, de management, de direction ou d'organisation, implique l'ensemble des techniques, des mesures et des procédures conduisant à la réalisation ou à la résolution d'une affaire, d'un projet ou d'un souhait quelconque. Cet ensemble de techniques peut être appliqué aux ressources naturelles.

Par ailleurs, on entend par ressources naturelles les diverses ressources minérales ou biologiques nécessaires à la vie de l'homme et à ses activités économiques. Les ressources naturelles sont divisées en deux catégories : il y a les ressources non renouvelables<sup>42</sup> (le pétrole, le manganèse, l'uranium, l'or, le diamant, etc) et les ressources naturelles renouvelables<sup>43</sup> (l'eau, les sols, forêts, faune, flore, l'air, etc).

Le concept de gestion des ressources naturelles fait donc référence à l'ensemble des techniques, des mesures et des procédures qui permettent le management des ressources renouvelables et non renouvelables du Gabon. Au regard de cette définition, nous pouvons alors nous poser la question suivante : Quelles ont été les techniques, les mesures ou les procédures de gestion des ressources naturelles du Gabon à l'aube de la colonisation ?

Nous examinerons dans ce chapitre, les différentes techniques mis en œuvre par les autochtones pour la gestion des ressources naturelles pendant la période précoloniale.

### 1. Le Gabon, un village

À l'aube de la colonisation, le Gabon comme les autres pays d'Afrique central étaient des sociétés d'oralité sans État ou infrastructures modernes comme de nos jours. « Le Cameroun [par exemple] était un pays fondé sur la notion du groupe » (Kouakap Ndjeutcham, 2013 : 19). Le Gabon était un ensemble organisé de villages sans pouvoir centralisé. En tant

---

<sup>42</sup> Ce sont des ressources qui ne se régénèrent pas.

<sup>43</sup> Ce sont des ressources qui sont capables de se régénérer.

qu'« ensemble de petites unités politiques indépendantes constituées chacune par l'agglomération villageoise proprement dites et le territoire environnant dont les limites sont généralement bien connues de tout le monde», (Methegue N'nha : 30). Chaque village a son patrimoine humain, matériel et surtout écosystémique. Chacune des sociétés traditionnelles de la période précoloniale avait donc ses espaces et l'aménageait à sa manière et selon ses propres règles. En d'autres termes, «les modalités d'exploitation et de mise en valeur sont différentes d'une société traditionnelle à l'autre » (Guillaud & al, 1998 : 191). Les espaces habitables du village se composent et se sont toujours composés de l'espace village et de l'espace forêt. Le monde habitable est donc composé comme l'affirme (Louiset, 2011) d'un couple dichotomique mais néanmoins lié par une sorte d'utopie c'est-à-dire que, l'espace visible (le village, la forêt, etc) et l'espace invisible, produit de l'imaginaire, sont liés.

## **2. L'espace village**

D'après le petit Dictionnaire Robert (2006 : 212), l'espace est une étendue infinie contenant tous les objets. Pour les villageois, cet espace regroupe le corps de garde, la cour, le cimetière, la grande maison, la cuisine et l'arrière cour. L'espace village est donc vaste et structuré. C'est un support à la fois tangible, matériel et immatériel. De plus et pour terminer, «c'est un cadre culturel qui inspire l'individu au quotidien » (Fayt, 2009).

### **2. 1. Le corps de garde**

Le corps de garde par définition est une sorte de hangar situé à l'avant dans la cour du village. Dans le passé, il était réalisé essentiellement avec du bois de parasolier et de bambou. De nos jours, sa construction est devenu moderne ou semi moderne dans nombreuses sociétés traditionnelles, notamment celles du Gabon. Aux Monts de Cristal par exemple, plusieurs villages disposent d'un corps de garde en dur ou d'un corps de garde en bois avec une toiture en tôle. Le choix de moderniser cette entité est une solution au confort et à la résistance.

Le corps de garde est la résidence, la maison commune, la salle de séjour, la salle de jeux des hommes, le lieu où les jeunes garçons acquièrent une grande part de leur éducation et les interdits. C'est aussi le lieu où les étrangers reçoivent l'hospitalité. Le corps de garde

est de plus, la salle de réunion du conseil des anciens et du chef de lignage. Dans la société bassa, bulu et fang du Cameroun par exemple, « c'est au corps de garde que les sages et le chef du lignage se sont toujours réunis pour résoudre les affaires de la communauté, notamment celles en rapport avec le foncier (Kpawang, 2011 : 471). Mais, de façon générale, ces sociétés d'aujourd'hui comme celles d'avant connaissent peu de problèmes de cette nature. « L'espace corps de garde est donc plus qu'un corps de garde, en réalité, c'est un fort de garde » (Obame, 2002 : 209). Aussi, en tant que lieu éducatif et d'apprentissage, il aspire à la vie traditionnelle (Misère-Kouta, 2000 : 6).

**Photo n°1** : Modèle d'ancien corps de garde



**Source** : Marche (1878 : 413) copié par Xavier Cadet (2009 : 115)

Voici une ancienne « maison des hommes » de la société fang. Positionnée au milieu des rangées de maisons et ouvert de partout, permettait aux hommes d'avoir plus de visibilité sur les maisons et le village. Aussi, elle était fait essentiellement à base des outils environnementaux, c'est-à-dire plantes et arbres. Elles étaient donc dépendante des ressources naturelles.



## 2.2. Le cimetière

Au sein des sociétés traditionnelles du Gabon à l'exemple de celle des Monts de Cristal, le cimetière, lieu où on enterre les morts, se trouve non loin du village, c'est-à-dire, à un petit quart de lieu du village. C'est en effet, pour faciliter l'entretien des tombes, la proximité et maintenir les liens de parenté avec les défunts que les villageois inhument leurs morts dans les villages. D'après une initiée au Melan,

<i>Bibema so'o bia dtsepe be wu ba'a...Ntsimessong ona'a kal té. Bia dtsepe be wu ba'a à dza'a akal na'a be tobe biè beben...Na'a bi wu me song mama....</i>	Depuis les temps reculés, on n'a toujours enterré nos morts...il y a un cimetière pour ça...On enterrait les morts à côté du village parce que là, on sentait vraiment leur présence, on sentait qu'ils étaient proches de nous... En plus, on avait la possibilité d'entretenir leurs tombes facilement...
--	---

L'entretien de la maison du mort est donc une préoccupation aussi bien au Gabon qu'au Cameroun. Dans la société bajdjun du sous-groupe bamiléké du Cameroun par exemple, la tombe n'est jamais abandonnée. « Lors de la fin de la cérémonie du petit retrait de deuil, les parents du défunt ouvre sa tombe, retire son crâne et le réenfuissent à très peu de profondeur sous le sol de la case du mort ». Aux Monts de Cristal par ailleurs, les villageois manifestent leurs affections au défunt par le nettoyage de la tombe et par des prières sur ce dernier.

## 2.3. La cour

D'après le Dictionnaire Hachette (2006 : 134), la cour est un espace découvert, environnée de murs ou de bâtiments. C'est le lieu où se conte les contes et les épopées. C'est également à cet endroit que se déroulent la lutte guerrière, la course et l'acrobaties en Afrique central<sup>44</sup> et en Afrique de l'ouest<sup>45</sup> (Nguema Akwe, 2013). Si avant les contes et les épopées se contaient dans la cours, de nos jours, ils se content dans l'espace corps de garde et dans l'espace cuisine, notamment dans la régions des Monts de Cristal au Gabon. Par ailleurs, la lutte n'est plus un sport attractif comme il a été dans les années reculées. En ce qui

<sup>44</sup> Cameroun (Dans la région de Bertoua), Guinée-Équatorial (Dans la province de Wele-Nzas), République Démocratique du Congo, Congo, etc.

<sup>45</sup> Sénégal, Mali, Niger, Nigéria, Ghana, Togo, Burkina Faso, etc.

concerne le Gabon, la lutte guerrière se fait particulièrement lors de la journée des arts martiaux. De même, au Cameroun, au Sénégal et au Mali, on assiste non seulement à des championnats nationaux mais aussi à la coupe d'Afrique de lutte traditionnelle ( Nguéma Akwe, 2013) se déroulant à l'intérieur des gymnases.

La cour est aussi un espace de soins. Dans la région des Monts de Cristal, les tradipraticiens soignent les femmes enceintes ou les maladies d'infortune dans la cour. Les danses, les chants, les cérémonies de mariage et les cérémonies de circoncision sont également réalisés dans cet espace. La cour est donc aussi un lieu cérémonial, récréatif et de réjouissances. C'est aussi un lieu à la fois imaginaire et de malédiction. Un sage du village nous confiait que, « les personnes qui veulent maudire leurs enfants ou les autres se mettent dans la cour en proférant de mauvaises paroles ».

#### **2.4. La grande maison**

La grande maison est un espace mixte. Si dans le passé, les villageois, notamment ceux de la région des Monts de Cristal ou du Nord-Gabon s'y rendaient pour dormir<sup>46</sup>, aujourd'hui, cet espace devient non seulement une chambre mais aussi un espace convivial, un lieu de réception, un lieu qui donne la vie et un espace à palabre et de prise de décisions. D'après un chef de village, « Les hommes, les femmes, les enfants et les couple y vont pour dormir(. ..) Les hommes et les jeunes recoivent aussi des invités, exposent leurs problèmes et prennent des décisions de moindre importance ». Aussi, de nos jours, comme l'affirmait un chef de village, « certaines sociétés traditionnelles de la République Démocratique du Congo, du Congo et de la Guinée-Équatoriale exposent le mort dans la grande maison ». La grande maison est devenu de plus, la maison du mort. Elle est donc sacrée (Schweitz, 1997 : 149).

La grande maison, qui de nos jours, est construite avec du matériel moderne ( murs en dure et toiture en tôle) dans la région des Monts de Cristal au Gabon était, avant la colonisation, construite essentiellement avec du matériel naturel, notamment avec du bois et de la terre ( l'argile).

---

<sup>46</sup> Les hommes passaient la plus grande partie de leur temps en dehors de la grande maison. Ces dernier étaient soit au corps de garde pour discuter des problèmes du village par exemple ou se trouvaient dans la forêt pour leur activité de chasse ou agricole.

## 2.5. La cuisine

La cuisine qui, autrefois était exclusivement la maison de la femme au Gabon comme en République Démocratique du Congo, le corps de garde réservé aux hommes, devient un espace mixte au sein des sociétés traditionnelles du Gabon et des Monts de Cristal en particulier. Tout le monde y accède. Aussi, la cuisine devient un espace à palabre. Par contre, elle a gardé son statut de maison du repas et de la maison des provisions. D'après une agricultrice des Monts de Cristal, « l'espace cuisine est l'endroit où on garde les vivres, apprette le repas pour tout le monde ». Elle a aussi maintenu ses fonctions d'apprentissage, d'éducation et de conseillère. D'après cette même agricultrice, « la cuisine est l'endroit par excellence où la jeune fille, à côté de sa mère ou d'autres femmes apprend quotidiennement à préparer, se forme pour le mariage(...) de façon générale, c'est à la cuisine que les jeunes filles apprennent à se comporter ». Elle ajoute en substance que « les gens dorment et les femmes y accouchent toujours(...) On soignent et on expose toujours le mort dans la cuisine... ». En plus du maintien des fonctions de conseillère, d'éducatrice, la cuisine a aussi maintenu ses fonctions de maternité, d'espace de soin et de maison du mort.

la cuisine se construisait essentiellement avec du bois et de l'argile. Cependant, dans la majorité des sociétés traditionnelles actuelles du Gabon et des Monts de Cristal notamment, la construction des cuisines se fait beaucoup plus avec du matériel moderne, c'est-à-dire avec des murs en dur et une toiture en tôles. Aussi trouve-t-on des cuisines semi dur et semi bois. « La flore n'est plus l'élément privilégié dans le choix des matériaux de construction des habitations » (Paulin Kialo 2007 : 71).

Par ailleurs, si avant la colonisation, la fabrication des ustensiles de cuisine (cuillères, nasses et corbeilles) et du matériel de salon (chaises et tables) étaient basées uniquement sur du parasolier, du kevazino et du porosa dans la région des Monts de Cristal, aujourd'hui, plusieurs de ces matériaux existent sous formes modernes dans la dite région du territoire gabonais.

## **2.6. L'arrière cour**

L'arrière-cour se situe comme son nom l'indique derrière la cuisine. Cet espace qui, autrefois était considéré au Gabon et aux Monts de Cristal en particulier, comme un lieu essentiellement féminin et comme le passage des femmes, est devenu de nos jours un lieu mixte. Les hommes, les enfants et les femmes s'y rendent. Les hommes n'y vont plus de façon sporadique mais régulière. Pour le reste, l'arrière cour a gardé ses fonctions de stockage d'ordures ménagères, de passage, de lieu de détente, de champs et d'espace de soins. D'après un chef de village, « l'arrière cour sert de déchetterie( ...) On joue aussi là bas(...) En plus, on fait des réunions, on plante, on fait la toilette, les soins(...) Il nous arrive parfois de passer derrière les cuisines pour aller chez une voisine,nos wc se trouvent là bas (... )». L'arrière-cour sert de plus d'espace de récréation et de conclave.

Au sein des sociétés traditionnelles gabonaises et des Monts de Cristal précisément, l'arrière -cour est le dernier espace du village et le début de la forêt. Elle est donc le lieu de rencontre entre la société et la forêt ( Ayamine Anguilet, 2004 : 189).

## **3. L'espace forêt**

« La forêt est l'ensemble des périmètres comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux » ( Art.4 du Code Forestier du 16 mars 2002).

En revanche, les villageois définissent la forêt comme « un ensemble composé de faune, de flore, des rivières, des cours d'eau, des terres agricoles, des jachères, des lieux de chasse, des lieux de pêche, des lieux de ramassage et de cueillette des fruits et des lieux de cultes ». La forêt est donc un environnement riche en produits naturels, notamment les ressources alimentaires, les ressources médicinales, les matériaux de construction et de bois de feu. Elle est non seulement le support des activités villageoises, mais aussi, le support du développement économique ( Buttoud, 1995 : 156). La forêt est symbolique. Elle est un lieu de guérison et de spiritualité. Dans la société traditionnelles, la forêt est conçue dans sa double dimension visible et invisible.

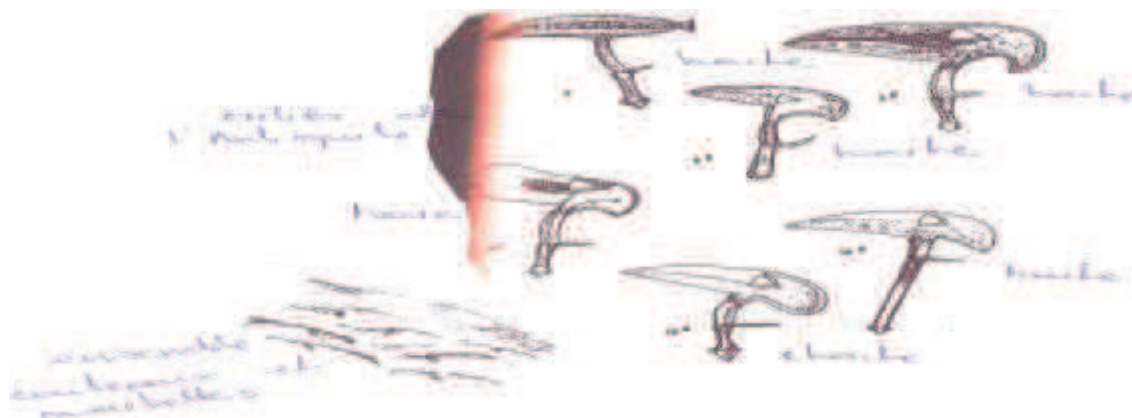
La forêt se compose d'une pluralité d'espaces qui sont fonction des usages. Il s'agit de l'espace agricole, de l'espace cultural, de l'espace de chasse et de pêche, de l'espace de ramassage et de cueillette et de l'espace rituel.

### 3.1. L'espace cultural

Au sein des sociétés traditionnelles, l'espace cultural constitue la partie de forêt dans laquelle se concrétise l'activité agricole. Cet espace se situe aussi bien dans une forêt primaire que dans une forêt secondaire. Il regroupe des nouvelles plantations et des jachères. Il s'agit par exemple du champ d'arachide, du champ de concombre, du champ de canne à sucre et du champ de manioc. Les champs sont annuels et le cycle agricole varie d'un champ à l'autre. De plus, il y a des champs à cycle court (champ de manioc et champ de cannes à sucre) et des champs à cycles long (champ de concombre et champ d'arachide). L'activité agricole traditionnelle est annuelle au Gabon comme au Cameroun (Delvingt, 1994 : 28).

Par ailleurs, si avant la colonisation, les femmes se servaient des outils rudimentaires (machettes, hache, Roseau, houe, panier) pour abattre, mettre en feu, sarcler, remuer et transporter, de nos jours et aux Monts de Cristal particulièrement, ces outils sont devenus modernes et ont conservé leurs fonctions. De plus, le produit agricole devient un objet de vol au sein de certaines sociétés du nord-Gabon.

**Photo n°2** : Quelques outils agricoles anciens



**Source:** Les hache et houe sont de Xavier Cadet (2011: 397). En revanche, les machettes et couteaux sont de Nicolas Metegue N'nah (2011: 59).

Voilà un exemple d'outils archaïques qu'utilisaient les anciennes populations fang. Il s'agit des haches, couteaux et machettes. Ces derniers étaient employés pendant des travaux agricoles et à la cuisine, etc. Ils étaient utilisés au quotidien.

**Photo n°3** : Les nouveaux outils agricoles



Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo (2013).

Voici quelques outils agricoles utilisés par les sociétés traditionnelles du Gabon depuis la décolonisation. Ces outils sont faits à base des ressources moderne et naturelles, et servent au débroussage, sarclage, etc.

En tant que technique passive de restauration du sol qui préfigure un éventuel retour à l'exploitation, la jachère permet la reconstitution de la forêt ou du couvert forestier. Les sociétés traditionnelles du Gabon et du Cameroun distinguent la jachère longue et la jachère courte. Mais la durée moyenne d'une jachère oscille entre 5 et 15 ans. La durée de la jachère dépend du degré de régénération de la végétation et du type de plantes à cultiver.

### **3.3. L'espace de chasse**

L'espace de chasse renvoie aux sites de chasse dans les sociétés traditionnelles. Autrefois, la chasse se déroulait uniquement autour des champs, mais, aujourd'hui, avec la rareté du gibier à cet endroit, les hommes et particulièrement ceux de la région des Monts de

Cristal chassent aussi bien autour des champs qu'autour des forêts primaires pourvoyeuses de gibiers. La chasse qui dans le passé était mixte<sup>47</sup> dans cette même société comme dans celle installée à la périphérie du parc national du Dja au Cameroun par exemple, (Delvingt, 1994 : 41), devient, de nos jours, une activité essentiellement masculine. Elle est annuelle même si la saison des pluies<sup>48</sup> reste la plus favorable.

De plus, la chasse se fait à tout moment de la journée et ces sociétés ont toujours regroupé plusieurs techniques de prises de gibiers : le tir (arbalète, sagaie et lance), les pièges (collet, filet, fosse et l'assommoir), la courre et la battue au moyen du feu. De nos jours, les chasseurs chassent aussi au moyen du fusil et les techniques à tir, à la courre et à la fosse sont devenues formellement interdites sur tout le territoire gabonais (Art.215 de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République du Gabon).

Au sein des sociétés traditionnelles du Gabon et celles installées à la périphérie du parc des Monts de Cristal notamment, le produit de chasse a toujours été composé du petit gibier, du moyen gibier et du gros gibier (Cf. Annexe tableau du produit de chasse dans les sociétés traditionnelle). Il distingue aussi bien les animaux à sabot, les animaux à griffes, les animaux à écailles, les animaux à grosses pattes, les animaux à carapace, les animaux à petite pattes, les animaux à plumes, les animaux à poils que des animaux inclassables<sup>49</sup>. Ces catégories et leurs appellations diffèrent, cependant, d'une société à l'autre.

En revanche, si dans le passé, le gibier était destiné à l'alimentation, au rituel, à la médecine, à la tradition orale, au fétiche ; s'il était, de plus, un tabou, un toponyme, un anthroponyme, un totem et un objet artisanal, de nos jours et dans toutes les sociétés traditionnelles africaines du Gabon, du Congo et des Monts de Cristal en particulier, le gibier devient aussi une ressource commerciale (FEM<sup>50</sup>, 2010 : 15). Aussi, comme le disait un

---

<sup>47</sup> Principalement la chasse au filet dans laquelle, les femmes et jeunes jouaient le rôle de rabatteurs, dirigeant ainsi les animaux vers le filet de chasse.

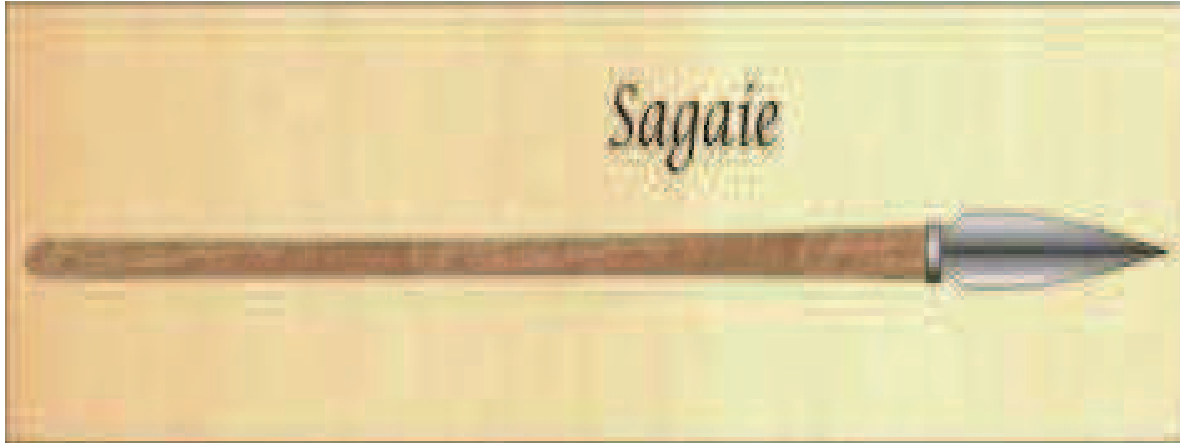
<sup>48</sup> La grande saison de pluie va de janvier à juin. Par ailleurs, la petite saison de pluie oscille entre septembre et décembre.

<sup>49</sup> Animal qui ne peut être classé. Autrement dit, c'est un animal qui n'est ni à sabot, à griffes, à grosses pattes, à petites pattes, à plumes, à poil, à carapace et à écailles. Pour être plus claire, c'est un animal qui n'appartient à aucune de ces catégories.

<sup>50</sup>Fonds pour l'Environnement Mondial (en anglais, Global Environment Facility).

chasseur, « Le gibier devient une source de vol et de conflit dans la région des Monts de Cristal».

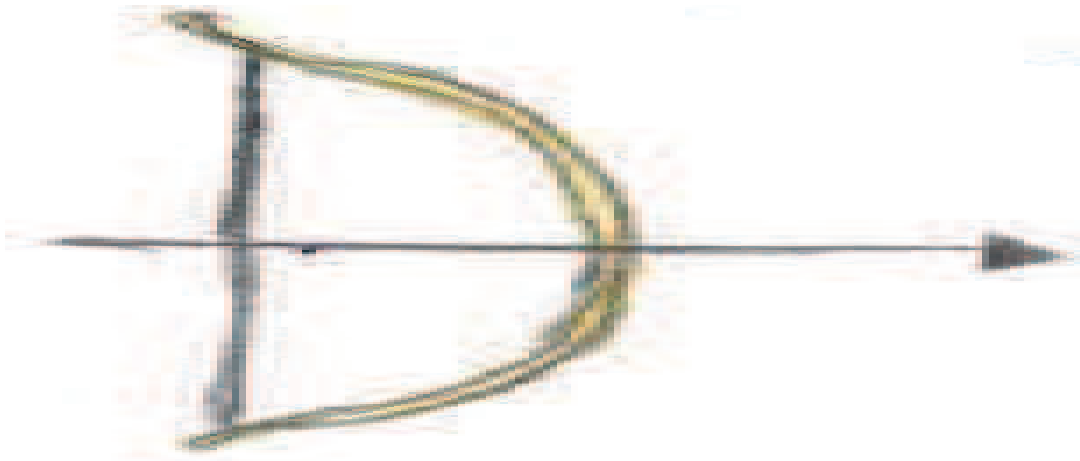
**Photo n° 4:** la sagaie



Source: <http://www.survivalisme-attitude.com/t43-chasse-et-techniques-3eme-partie>

Un exemple de sagaie qui était utilisé par les sociétés gabonaises de l'antiquité. Elle servait à la mise à mort des animaux.

**Photo n° 5 :** l'arbalète

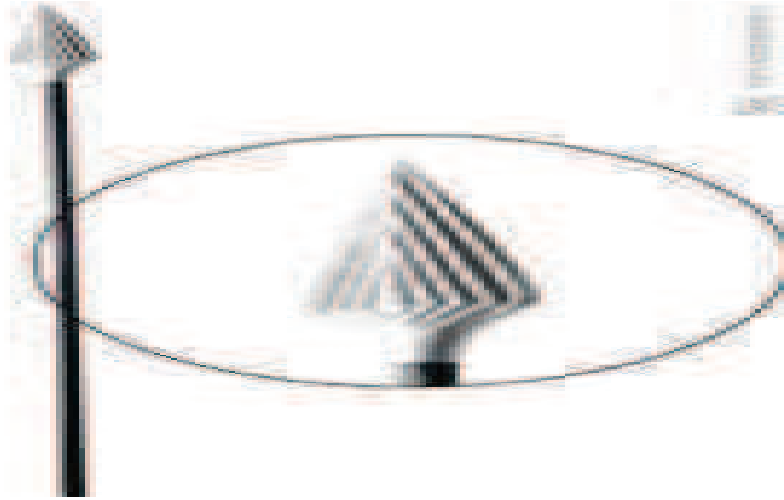


Source: <http://www.google.fr/imgres?biw>

Un exemple d'arbalète employé par les hommes traditionnels des anciennes sociétés fang. Elle permettait à ces derniers de tuer les animaux.



**Photo n°6** : la lance



Source: <http://www.ledeguisement.com/9388,lance,142cm.html>

Un témoignage de l'ancienne lance de « l'antiquité ». Comme l'arbalète et la sagaie, elle servait aussi à tuer les animaux qui alimentaient les populations.

**Photo n°7**: le collet



Source : <http://www.google.fr/imgres?biw>

Un modèle de piège au collet qui permettait la prise des animaux.

**Photo n°8** : Le filet de chasse



Source : [http://fr.123rf.com/photo\\_8075895\\_africa-jungle-of-the-central-african-republic-on-november-2nd-2008-the-hunter-pygmy-with-a-net-the-h.html](http://fr.123rf.com/photo_8075895_africa-jungle-of-the-central-african-republic-on-november-2nd-2008-the-hunter-pygmy-with-a-net-the-h.html)

Un chasseur se rendant à la chasse avec son filet de chasse. Le filet est une technique qui semblait faciliter la prise des animaux, même s'il demande beaucoup d'efforts physique.

**Photo n°9** : Une fosse de chasse



Source : Georgin Mbeng Ndemezogo (2011)

Une autre sorte de piège qui paraissait aussi favoriser la prise de gibier

**Photo°10** : piège à assommoir déclencheur



Source : <http://www.davidmanise.com/forum/index.php?topic=6748.0>

Une autre sorte de piège à animaux. C'est une technique qui permettrait aussi de tuer facilement les animaux lorsque lorsqu'il était déclenché.

### 3.4. L'espace de pêche

L'espace de pêche constitue le lieu où se déroule l'activité de pêche. Au sein de la société gabonaise comme celle riveraine au parc national du Dja au Cameroun (Delvingt, 1994 : 47), la pêche se déroule dans les rivières, les étangs et les fleuves coulant situés autour du village et dans la forêt. La pêche est mixte quant bien même, dans les années reculées, elle était une activité essentiellement féminine dans les sociétés traditionnelles du Gabon et des Monts de Cristal en particulier.

La pêche se pratique à n'importe quel moment de la journée. Aussi, la pêche est une activité annuelle. Cependant, la saison sèche<sup>51</sup> reste la plus favorable. Cette activité individuelle ou collective se déroule au moyen du filet, du barrage, de la nasse et de la ligne faits avec des matériaux naturels et modernes. Mais, avant la période précoloniale, ces outils étaient faits essentiellement avec du matériel naturel. De plus, si dans le passé, les femmes pêchaient au poison, de nos jours, cette technique n'est plus autorisée au Gabon, notamment dans la région des Monts de Cristal. Comme le soulignait un agent du Ministère des eaux et forêts, « l'État trouvait que cette technique était destructible de l'écosystème marin ». Cette interdiction de pêcher au poison est également en vigueur au Congo, (Malaise, 2007).

Une pêcheuse des Monts de Cristal affirmait que « le produit de pêche est souvent constitué du poisson à peau/pic, du poisson à écailles, du poisson à carapace et des inclassables ». Ces mêmes sociétés distinguent le petit et le gros poisson. Le poisson est destiné à l'alimentation, au rituel, à la médecine ; est aussi objet de tradition orale, de tabou<sup>52</sup>, de toponyme<sup>53</sup>, d'anthroponyme<sup>54</sup> et, naturellement destiné à la commercialisation. Comme l'affirmait une autre pêcheuse, « excepté la fonction commerciale, les autres fonctions affectées au poisson existent depuis la période précoloniale ».

---

<sup>51</sup> La grande saison sèche va de juin à septembre. Par ailleurs, la petite saison sèche oscille entre décembre et janvier.

<sup>52</sup> Chez les Akélé du Gabon par exemple, certains poissons ne doivent pas être consommés du fait qu'ils constituent des totems.

<sup>53</sup> Par exemple *Mviè* (silure marron-*Malapterurus longifilis*) est le nom d'une rivière au village Obout-Essangui dans le Nord-Gabon.

<sup>54</sup> Par exemple *Nso'o* (Brochet-*Hepsetus Odoe*) est un nom de famille chez les fang du Gabon.

Les espaces de pêche ne se réduisent pas qu'à la pêche. Dans ces mêmes sociétés, ces espaces fournissent de l'eau à boire et de l'eau de cuisson aux populations. Ils sont faits pour la lessive, la baignade, le trempage du manioc. Aussi, les espaces de pêche sont des receptacles des maladies. En d'autres termes, ils constituent des lieux de guérison et de purification. Un tradipraticien disait qu'« on soigne les malades dans les rivières coulantes parce que la rivière ne conserve pas la maladie ».

De plus et pour terminer, les espaces de pêche constituent le passage des morts. Outre ce fait, ils constituent une frontière naturelle entre le monde des vivants et celui des morts. De plus, la rivière relie le village à la forêt. Le franchissement de la rivière par le rituel du retrait de deuil<sup>55</sup> est une introduction progressive du défunt dans le royaume des morts qui n'est rien d'autre que la forêt (Soloviola-Horville, 2011 : 59). Les espaces de pêche sont donc aussi sacrés.

### **3.5. L'espace de ramassage et de cueillette**

Cet espace est le lieu où les villageois ramassent ou cueillent des fruits, des légumes et des plantes. Au sein des sociétés traditionnelles du Gabon, du Congo et du Cameroun, le ramassage et la cueillette se font aussi bien dans la forêt primaires, secondaires qu'au environs des villages. Ces deux activités se font toute l'année et sont mixtes. De plus, elle se font à n'importe quel moment de la journée. Depuis la période précoloniale, le produit du ramassage et de la cueillette est destinée à l'alimentation, aux soins thérapeutiques, à la protection des populations, à la prévention contre les maladies, au fétichisme et à la tradition orale. Cependant, comme le soulignait une agricultrice, « ce produit n'était pas commercialisé comme de nos jours ». Les villageois vendent le produit de cueillette et ou du ramassage avec sa symbolique. De plus, ils le vendent pour des besoins de survie.

### **3.6. L'espace pour la coupe du bois**

Au sein des sociétés traditionnelles du Gabon et de la région des Monts de Cristal en particulier, la coupe de bois s'est toujours faite aux environs du village ou aux environs des

---

<sup>55</sup> Le retrait de deuil est un rituel destiné aux morts. Il permet à la famille d'un défunt parent de sortir du chagrin et de la souffrance qu'il leur a causé au moment de sa mort.

champs. Le bois coupé est destiné à l'artisanat<sup>56</sup>, à la construction, au chauffage, à la cuisson des aliments, aux soins thérapeutiques, aux soins rituels, à la protection des individus et à la commercialisation. Un chef de village affirmait que « pendant la période précoloniale, la société qui occupe maintenant l'espace qu'on appelle les Monts de Cristal ne commercialisait pas le bois ». On suppose donc qu'au sein de cette société traditionnelle, la commercialisation du bois est un fait de la « modernité ».

### **3.7. L'espace social**

L'espace social est l'endroit dans lequel les villageois font leurs campements. Les villageois campent loin dans les forêts, précisément aux environs des rivières et pendant la saison sèche. On distingue quatre sortes de campements : le campement de chasse, le campement de pêche, le campement de champ et le campement de collecte de produits végétaux ou animaux.

« (...) ces différents campements résultent de la nécessité d'être présent, pour un temps donné sur les lieux de collecte ou de capture souvent éloignés du village » (Kialo, 2007 : 110). Le campement est donc une réponse à la distance. Aussi, dans certaines sociétés traditionnelles du Gabon, notamment celles riveraines aux Monts de Cristal, le campement est devenu de nos jours, une résolution du conflit homme-nature. C'est-à-dire que, la présence des villageois dans le campement empêchent les animaux de détruire les cultures. Par exemple, lors de la plantation du champ d'arachide (*tsi owono* en fang), les villageois préfèrent demeurer au campement pour sécuriser les cultures contre les animaux susceptibles de détruire les semences (éléphants ou rats palmistes).

### **3.8. L'espace culturel et rituel**

L'espace culturel et rituel couvre tous les lieux réservés aux cultes et aux rites au sein des sociétés traditionnelles. Il s'agit des forêts sacrées. En République de Guinée par exemple (Saidou Diallo, 2011 : 59), les espaces sacrés existent depuis longtemps et ont toujours été conservés par les interdits. La forêt sacrée est un site qui répond à certains critères parmi lesquels l'accès difficile, le calme, la présence d'odeurs naturelles, les températures

---

<sup>56</sup> C'est à dire, la vannerie et la sculpture.

moyennes, pourvoyeuse de feuilles, des arbres, des animaux et du poison. Pour être claire, nous dirons qu'au Gabon et dans la région du Nord-Gabon en particulier, la forêt sacrée est, comme le disait un initié au Bwiti, « un lieu calme où tout est géré au mieux ». Henri Paul Bourobou (2005 : 185), ajoute que « c'est un lieu où il ne fait pas chaud, il n'y a pas de vent, presque pas de lumière, où il fait nuit même le jour, où il n'y a pas de bruit de voiture, ou les cris d'oiseaux et d'insectes sont perceptibles, l'eau est fraîche, la diversité biologique est impressionnante ».

Les forêts sacrées ont pour but de protéger et de conserver non seulement la vie des villageois mais aussi la diversité biologique des forêts, des arbres, des plantes et des eaux.

Kialo Paulin (1998 : 159) dira à propos que : « la forêt n'est pas l'ennemi des villageois, mais leur compagne. Si les villageois l'agressent, il s'agit d'une agression amicale. Leur vie en dépend quotidiennement (...), ce qui explique tous les égards qu'elle portent à l'endroit des forêts ». Après toutes ces considérations, nous pouvons considérer avec Dragon, (1999), que : « les sociétés traditionnelles disposent d'une manière de manipuler l'espace qui est différente de celle de la société moderne ».

Nous avons présenté les espaces du village. Ces derniers sont cependant régis par des lois plus ou moins strictes. Il convient de la sorte, de mettre en évidence les logiques foncières de l'espace village.

#### **4. Le lignage**

Le lignage<sup>57</sup> regroupe les individus qui descendent d'un ancêtre commun réel (Christian Ghasarian, 1996 : 78). Il s'agit d'un ensemble de générations de personnes unies par le lien de sang ou d'alliance et partageant une même généalogie. En fonction des sociétés, celui-ci est masculin ou féminin. Dans le nord Gabon et particulièrement à la périphérie des Monts de Cristal, les sociétés traditionnelles sont des sociétés à filiation patrilinéaire. Cependant, à la périphérie du parc national de Loango, ce sont des sociétés à filiation matrilineaire qui y sont installées. Il s'agit précisément de la société myénè et de la société vili, etc.

---

<sup>57</sup> Concept clé de la parenté et institution secondant le clan.

Au sein des sociétés traditionnelles africaines et du Gabon en particulier, le lignage, en tant qu'institution constitue le niveau privilégié de scission du village. Le lignage détermine non seulement la filiation. De plus, il organise le politique, l'économie, le culturel, le religieux, le juridique et surtout le foncier qui est l'objet de cette thèse. Le lignage est donc au centre de l'organisation foncière des sociétés traditionnelles. Au regard de ces dires, il est alors important de savoir comment toutes les ressources naturelles villageoises que nous avons cités plus haut ont toujours été gérées par le lignage pendant la période précoloniale.

#### **4.1. Le lignage : propriétaire des espaces et des écosystèmes**

La gestion des écosystèmes au sein des sociétés traditionnelles du Gabon a toujours été du ressort du lignage fondateur du village. C'est le premier lignage à s'être installé sur une terre qui est le fondateur du village et aussi propriétaire des écosystèmes (Ibrahima Diallo, 2007 : 294). L'appropriation de l'espace et des écosystèmes fonctionne donc selon le principe de primo-arrivant. En tant que premier arrivant et premier occupant, il a des prérogatives en matière écosystémique. En d'autres termes, il est le propriétaire de l'ensemble du territoire. Ce principe s'applique aussi bien au Gabon que dans la plupart des sociétés d'Afrique noire. De plus, ce même principe existe au sein des sociétés traditionnelles depuis la période précoloniale. Le lignage fondateur n'est pas que maître des écosystèmes. Il regroupe aussi plusieurs fonctions en termes de gestion écosystémique.

#### **4.2. Le lignage : distributeur des espaces et de leurs écosystèmes**

Depuis la période coloniale, c'est le lignage fondateur qui se charge de distribuer les espaces et leurs écosystèmes au sein des sociétés traditionnelles. Au sein des sociétés à un seul lignage, le lignage fondateur distribue directement les espaces et leurs écosystèmes directement aux familles, qui en revanche, ont l'unique droit de les exploiter. Les membres des familles ont le droit de pratiquer la chasse, la pêche, l'agriculture, la cueillette, l'activité du bois, les rites, etc. Dans les sociétés à plusieurs lignages par contre, le lignage fondateur se charge de distribuer d'abord les espaces et leurs écosystèmes au deuxième lignage arrivant, qui à son tour octroie les espaces aux autres. Le dernier ou les derniers lignages arrivés distribue(nt) à leur tour les espaces à leurs familles qui en font usage.



Les familles des lignages via le chef du lignage fondateur ont le droit d'exploiter et de transmettre les droits fonciers à leurs descendants. La transmission des terres ou des espaces chez les patrilinéaires se fait du côté du père et du côté de la mère via l'oncle chez les matrilinéaires. Par ailleurs, le droit que les familles ont d'exploiter les espaces et leurs écosystèmes est fonction des relations de parenté. En d'autres termes, le rapport foncier est un rapport social déterminé par l'appropriation de l'espace (Le Roy, 1991 : 11)<sup>58</sup>. La gestion foncière dans la société traditionnelle reste donc complexe (Devenne & al, 1997 : 53).

#### **4.3. Le dynamisme foncier du lignage**

À titre de rappel, la gestion écosystémique est fondé sur le principe de la parenté au sein des sociétés traditionnelles du Gabon et d'ailleurs. Par conséquent, un « étranger » (*Nneng* en langue fang) est exclu dans la dynamique foncière. Cependant, par mesure d'hospitalité, un étranger ou un membre d'un lignage (A) peut bénéficier d'une terre à exploiter au sein d'un lignage (B) à condition que le membre du lignage (B) qui le représente se porte garant vis-à-vis de son groupe lignager (B). Au Bukina Faso par exemple, « les résidents du village non membres du lignage ont des droits d'exploitation et ce après consultation de tous les chefs de concession ou du lignage » (Korbéogo, 2013 : 112). Le contrat d'assurance permet à des étrangers de s'intégrer momentanément en un lieu et d'accéder au droit d'exploitation. Cette procédure évite les conflits intra-lignager et permet de mobiliser tout le lignage en cas de désaccord avec l'insuifruit pouvant entraîner le retrait des droits de culture de celui-ci (Korbéogo, *ibid.*)

#### **4.3. Le lignage et le religieux : contrôleurs et protecteurs des écosystèmes**

Si de nos jours et avec la modernisation des sociétés africaines, le contrôle des ressources naturelles est désormais du ressort d'acteurs privés et de représentants de l'État, au sein des sociétés traditionnelles de la période précoloniale jusqu'à nos jours, c'est le religieux et le lignage qui contrôlent les ressources naturelles ainsi que leurs exploitations. Ces deux instances veillent aux respects des limites des champs qui s'identifient par la forme, les pierres, les arbres, une ligne d'herbe ou un chemin. Ces limites varient d'une société à une autre. ). Au Gabon et à la périphérie du Parc national des Monts de Cristal, les limites se font

---

<sup>58</sup> Cité par Bertoncin & al (2012).

essentiellement avec des pierres et des arbres. Cependant, au Tchad, la société riveraine au Lac, délimite les champs par des lignes d'herbe et les chemins que le chef de lignage connaît bien (Bertoncin, 2012). De plus, le lignage veille au respect de la durée de la jachère. Aussi veille-t-il au respect des limites des rivières, au respect des limites des zones de chasse et de pêche et à l'exploitation des ressources par les étrangers.

#### **4.4. Le lignage, le droit et juge du foncier**

Dans les sociétés traditionnelles gabonaises, la violation des principes écosystémiques est sanctionnée, de nos jours, par le lignage, le chef de village et le tribunal. Tout dépend de la complexité du problème foncier. D'après une agricultrice :

« J'avais trouvé une femme entrain de déterrer le manioc dans mon champ (...) je n'étais pas contente. Du coup, elle et moi on s'est pris la tête (...). Cependant je n'avais pas laissé le problème dans la forêt et j'ai tenu informé le représentant de mon lignage, qui est allé s'entretenir avec l'autre chef (...). Un jour étant accroupie dans mon champ, cette femme a essayé de me poignarder et le problème est arrivé au tribunal (...). On ne pouvait plus résoudre ça au niveau du village parce que le problème était grave ».

Ce sont les problèmes les plus graves qui conduisent le foncier auprès du chef de village ou au tribunal.

Pendant la période coloniale, c'est le chef du lignage et le religieux qui en avaient la charge. Dans la société traditionnelle fang du Gabon, c'est le culte du byéri qui accompagnait le chef de lignage dans l'exercice de son pouvoir. Un chef devait être un initié à qui les sagesses de gestion des hommes et de l'environnement ont été transmises. Cet aspect est observable dans plusieurs sociétés d'Afrique noire. Chez les Anyi Morofoué de Côte d'Ivoire par exemple, « la gestion des ressources naturelles a toujours été dans les mains du lignage fondateur avec l'intermédiaire du culte boson (IRD, 2002 : 452). Le culte du Ndjobi joue le même rôle dans la société Obamba du Gabon. L'efficacité de la réglementation foncière est garantie par des interdits religieux. Quiconque enfreint un interdit encoure les représailles du chef de lignage et du culte. Quelquefois, la sanction peut être collective. Chez les Anyi Morofoué cité ci-dessus, « le boson cache les poissons pour affamer les villageois » Malan

Djah, (2009). Au sein de l'ancienne société traditionnelle fang du Gabon, unee initié au byéri nous confiait que « le byéri rendait les terres fertiles ». De plus, ce « byéri rendait les femmes fécondes ». Les cultes religieux sont des « faiseurs de miracles ». Aussi, ils sont des petites « polices » et des par conséquent jouent un rôle de maintien de l'ordre au sein des sociétés traditionnelles qui en disposent encore.

Dans ces sociétés, les juges recherchent à prévenir davantage la rupture des relations foncières et sociales, en tenant compte de la multiplicité d'intérêts en jeu dans le conflit et dans les circonstances particulières du conflit, qu'à trancher en fonction d'une jurisprudence établie. Le droit foncier traditionnel a toujours été un droit coutumier normatif (Etoughe, 2007 : 147), social, responsable et ordonné. Il est mis en place pour permettre le bon fonctionnement des sociétés ainsi que l'harmonie qui y est indiquée.

Après toutes ces considérations, nous pouvons soutenir que pendant la période précoloniale, la question écosystémique découlait de l'organisation lignagère avec le support des cultes religieux comme nous pouvons l'observer dans les sociétés traditionnelles actuelles. Le lignage et le religieux étaient les propriétaires des terres, étaient des juges, disaient le droit, étaient les contrôleurs et les distributeurs des écosystèmes. Ces institutions étaient un tout. En d'autres termes, ils jouaient un rôle essentiel dans le processus de territorialisation (IRD, 2002 : 452). Enfin, la question écosystémique comme de nos jours, impliquait une dimension sociale, restaurant les rapports sociaux mais aussi des facteurs économiques et juridiques liés aux techniques d'aménagement de l'espace.

## CHAPITRE II

### **L'exploitation des écosystèmes du Gabon : De la période coloniale à la veille du sommet de la terre de Rio de 1992**

Lorsque l'on parle de l'exploitation des écosystèmes du Gabon pendant la période coloniale, il s'agit de montrer comment les puissances coloniales et l'État gabonais ont exploité les ressources naturelles du Gabon. Il s'agit, en d'autres termes, d'examiner comment, au Gabon, l'on est partie d'une gestion lignagère parcimonieuse des écosystèmes à une exploitation mercantile de ces dernières.

#### **1. La conquête du continent africain**

En Afrique et au Gabon en particulier, la conquête coloniale a eu lieu entre le VI<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle (précisément de 1441 à 1836). Au cours de cette période, les Portugais, les Français, les Anglais, les Hollandais, les Espagnols, les Danois, les Néerlandais et les Américains avaient débarqué sur les côtes africaines pour découvrir un espace qui jusque là, leur était inconnu. Avec la forte présence des hommes robustes sur ces différentes côtes, les explorateurs continuèrent non seulement leur exploration, mais aussi, se mirent à pratiquer ce qui est communément appelé de nos jours, la traite négrière. De plus, ces derniers développèrent un commerce occasionnel sur les mêmes côtes.

Les européens raptèrent les noirs à l'intérieur des terres pour les faire travailler dans des champs de cannes à sucre installées en Europe ou dans d'autres pays africains. Entre le fleuve Sénégal et le Cap Vert par exemple, l'explorateur Dinis Dias avait capturé quatre noirs pour les amener travaillé au Bengale (Renault & al, 1985 : 73). Ces réalités ont été observable au Gabon. Dans ce pays, les noirs raziés allaient travailler non seulement dans des champs de cannes à sucre mais aussi dans des champs de coton de la Sierra Léone, du Golf persique et du Bengale (Richard, 1996).

**Photo n°11** : Les esclaves dans un champ de cannes à sucre



Source : <http://leclairon.blog.lemonde.fr/2012/01/26/habitations-de-martinique-de-la-canne-au-rhum/>

Voici un exemple d'esclaves en plein activité dans un champ de canne à sucre.

Sur les mêmes côtes, les européens échangeaient des vêtements, de l'étain, du cuivre, des draps, des perles contre de l'ivoire, de la cire d'abeille, des plumes de perroquets, du miel, de l'huile de palme, etc. Entre le fleuve Sénégal et le Cap Vert par exemple, l'explorateur Dinis Dias avait échangé des hommes, de la gomme, des peaux de bêtes, du bois et de la poudre d'or contre de la vaisselle et des vêtements (Renault, 1985 : 73). Au Gabon, c'est donc de la vaisselle, du poivre, des armes, de l'alcool, des bijoux, des couteaux ou des chapeaux qui étaient échangés contre de l'ivoire, des hommes, de la cire d'abeille, des plumes de perroquet, du miel et de l'huile de palme (Merlet, 1991 ). Ce commerce interlope fut aboli à la veille de la conférence de Berlin de 1884.

## 2. La conférence de Berlin sur le partage de l'Afrique

À l'initiative du chancelier Bismarck et du Roi des belges Léopold II, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Empire ottoman, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède-Norvège ainsi que les États-Unis s'étaient réunis en novembre 1884 en Belgique pour discuter du partage du continent africain comme l'indique le titre même de la conférence. Au cours de cette conférence, il était question pour les grandes puissances d'abolir l'esclavage et d'occuper définitivement tous les territoires africains. Les grandes puissances avaient donc pris la résolution d'aller occuper les terres africaines ainsi que les écosystèmes qu'elles renferment. Comme le souligne Gautier (2005 : 249), « la conférence de Berlin reposait sur l'avenir des écosystèmes de l'Afrique ».

De plus, le fait que cette conférence ait lieu à la période correspondante à la révolution industrielle en occident, amène Metegue N'NAH (2011 : 97) à penser que « c'est le développement de l'industrie qui avait contraint les différentes puissances à s'engager dans la voie de l'occupation de territoires lointains pour en faire à la fois des réservoirs de matières premières et des débouchés pour leurs produits manufacturés ».

La conférence de Berlin sur le partage de l'Afrique fait donc suite à plusieurs interprétations. Au-delà de celles-ci, l'on peut considérer qu'à l'issue de cette conférence, un traité reconnaissant le principe de la colonisation avait été signé le 26 février 1885. Chaque puissance européenne avait désormais le droit de s'installer dans l'espace qui lui avait été attribuée. Par exemple, le Portugal eut la Centrafrique comme territoire. L'Espagne prit la Guinée-Équatoriale. Le Bassin du Congo et le Gabon notamment fut confié à la France.

## 3. La définition de colonisation

Du latin *colonia* (« cultiver » en français), « le terme colonisation consiste en la transformation d'un territoire en colonie, c'est-à-dire en l'occupation et en l'administration de ce territoire par une nation étrangère, à laquelle il reste attaché par des liens politiques et économiques étroits » Dictionnaire Larousse (2005)<sup>59</sup>. Aimé Félix Avenot (2008 : 84) ajoute

---

<sup>59</sup> Cité par Avenot (2008 : 84)

que « la colonisation est la mise en valeur d'une contrée par des personnes venant d'une autre contrée, et qui est réalisée grâce à la domination de la société à laquelle les émigrés appartiennent sur la société autochtone ».

Au regard de ces définitions, nous pouvons retenir que la colonisation est la « valorisation » des sociétés colonisées par les sociétés colonisatrices, d'une part et qu'elle est, d'autre part, un processus de dépendance, de soumission et d'aliénation des sociétés colonisées envers les sociétés colonisatrices. La colonisation implique aussi un échange dont la société colonisée demeure perdante. Enfin, l'on peut considérer la colonisation comme l'exploitation des sociétés colonisées.

#### **4. La France s'installe au Gabon**

L'installation de la puissance française au Gabon n'a pas été facile. Elle s'est accompagné des résistances et des batailles entre les français qui d'une part, cherchaient à s'imposer sur le territoire, et les autochtones qui d'autre part, le défendaient. Le même constat a été fait en Guinée Équatoriale. Dans ce pays, comme le signale Assitou Ndinga (2003), « la domination espagnole s'était accompagnée des résistances des autochtones ». Malgré toutes ces résistances, la France réussit à s'installer au Gabon à la suite de nombreux traités établis entre les chefs lignagers et le français Louis Édouard Bouët-Willaumez. Il s'agit du traité qui avait été conclut entre Bouët-Willaumez et le Roi Antchuwé Kowé<sup>60</sup> Rapontyombo le 9 février 1839. D'autres traités<sup>61</sup> suivront. Cependant, c'est le traité conclut entre Bouët-Willaumez et le Roi Antchuwé Kowé<sup>62</sup> Rapontyombo qui marqua le début de l' « amitié » franco-gabonaise.

Les ex-terres lignagère de la ville de Lambaréné, de la ville d'Oyem et de la ville du Fernand-Vaz furent concédées aux français. Aussi, la ville de Libreville, celle de Medouneu

---

<sup>60</sup> Encore appelé « roi Denis ».

<sup>61</sup> Traité de Rédowé ou « roi Denis » le 18 mars 1842, le traité de Kaka Rapono ou « roi Quaben » le 27 août 1843, le traité Ré-Ndama ou « roi Glass le 28 mars 1844, le traité franco-orungu ( le 1<sup>er</sup> juin 1862), le traité franco-énenga ( le 17 mai 1867), le traité franco-nkomi ( le 14 janvier 1868), le traité franco-galwa ( le 1<sup>er</sup> août 1873) et le traité franco-fang ( le 21 septembre 1909).

<sup>62</sup> Encore appelé « roi Denis ».

et de Kango, objet de notre étude, sont devenues la propriété individuelle de la France. Au fur et à mesure que la colonisation se poursuivait, le territoire gabonais finit par devenir la propriété de l'État français. La France reçut définitivement avec l'accord des chefs de terres, le droit d'exploiter ce territoire.

À la suite de l'acquisition du territoire gabonais par la France, la question que nous nous posons est la suivante : Comment la France a-t-elle géré la propriété individuelle qui lui avait été attribuée à la conférence de Berlin? Avant de répondre à cette question, nous allons d'abord présenter l'imaginaire occidentale de « l'environnement » que la France incarne.

## **5. L'imaginaire occidentale des écosystèmes**

L'imaginaire occidental des écosystèmes renvoie à la manière dont les écosystèmes naturels étaient employés pour satisfaire les besoins infinis de l'industrialisation en occident, notamment pendant la période coloniale<sup>63</sup>.

### **5.1. L'industrialisation**

L'industrialisation, née en Grande-Bretagne à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, se définit comme « un processus qui aboutit à la production, à grande échelle et par l'intermédiaire de machines, de biens destinés à un ensemble de personnes et dans le but de satisfaire des besoins non clairement identifiés » (Rabourdin, 2005 : 22). L'industrialisation est donc un procédé très complexe. Elle exige non seulement la fabrication des machines mais aussi leur entretien. De plus, elle exige une production importante pour répondre aux besoins infinis de la société. De façon générale, la production permet le développement des sociétés et de et le bien être des individus. Mais comment la société occidentale et particulièrement la France a toujours matérialisé son industrialisation ?

L'industrialisation se fait essentiellement à base des ressources naturelles. Il s'agit des ressources naturelles renouvelables et des ressources naturelles non renouvelables. Depuis la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, la houille constitue l'une des ressources les plus utilisées par la révolution industrielle. En France par exemple, la production de houille était de 3, 515,600 tonnes en

---

<sup>63</sup> Pour un aperçu sur l'imaginaire occidentale de la forêt voir Paulin Kialo, (2007) Anthropologie de la forêt. Populations pové et exploitants forestiers français au Gabon, Paris, l'Harmattan, pp. 116-220.



1866 (Burat, 1866) alors qu'en Grande-Bretagne, la production de la houille s'élevait déjà à 900,000 tonnes<sup>64</sup> en 1938. Les sociétés produisent de la houille pour des besoins énergétique d'une part et pour rentabiliser l'économie des sociétés occidentales d'autre part.

Depuis le boom ferroviaire des années 1840, le fer sert à la construction des chemins de fer. Aujourd'hui, même si sa production reste faible en France, il n'en demeure pas moins qu'elle est passée de 18,7 à 27 millions de tonnes en 1974 (Braun & al, 2008 : 290). Ce qui explique que la France s'en est toujours servie pour la construction de ces chemins de fer et pour la réalisation de bien d'autres services.

En définitive, l'industrialisation est un processus qui permet de moderniser l'environnement via l'exploitation massive des écosystèmes. C'est également une technique qui permet d'établir une économie capitaliste et d'entretenir ce système. De ce point de vue, l'industrialisation perçoit les écosystèmes comme un bien matériel qui doit être surexploité. Au vue de cette conception, on peut soutenir que l'occident a un rapport particulier avec l'environnement dont il estime en être le maître. C'est ce qui fait dire à Rabourdin (2005 : 23) que « la conquête d'un nouveau monde et l'émergence de la société moderne modifie les rapports de l'homme à la nature ». Ceci étant, il nous revient dans la suite de mettre en lumière la gestion des écosystèmes à l'ère de la colonisation gabonais ?

## **6. La gestion coloniale des écosystèmes**

Lorsqu'on interroge le rapport de l'occident aux écosystèmes d'Afrique, il s'agit de montrer comment ces écosystèmes étaient administrés pendant la période coloniale. Cela consiste plus précisément à montrer comment le sol, la faune, le bois et les ressources minières étaient exploités. Autrement dit, cela fait référence aux activités liées à ces ressources, aux acteurs et aux rapports que les acteurs de gestions entretenaient entre eux. Cela fait de plus et pour terminer, aux différentes législations.

---

<sup>64</sup> In Revue britannique : ou Choix d'articles traduits des meilleurs écrits périodiques de la Grande-Bretagne (1840 : 199).

## 6.1. La surexploitation du sol

L'exploitation du sol a toujours reposé sur des activités agricoles. Cependant, nous n'allons pas tenir compte de tous ces champs. Nous nous en tiendrons qu'au plus importants.

Initié par les français en 1891, L'hévéa est cultivé dans la province du Woleu-Ntem et à Kango dans la province de l'Estuaire. Pendant la période coloniale, l'hévéaculture était aussi cultivé à Mayombe et à Lambarené. « Ces sites sont choisis pour leur climat à tendances favorables, pour leur sol argileux profond, bien structuré et bien texturé à une altitude aux environs de 600 m qui est la limite fixée dans le plan directeur hévéicole » (Ovono Edzang, 2008 : 65). Aussi, cette culture est cultivé dans des grands champs villageois et autour des villes de Bitam situés dans les provinces pré-citées. Comme le souligne Guernier (1944), l'hévéa doit être cultivé dans de grandes surfaces et dans des zones dont les terres sont favorables. Comme le précisait un de nos informateurs, « en 1942, la pépinière de Minvoul dans la province du Woleu-Ntem était d'une superficie de 25 hectares et contenait près de 259 850 plants ». Les français préféraient des champs d'hévéa plus grands dans le but de maximiser la production. De plus, plus la production est importante, plus elle rentabilise l'économie. Mais de façon générale pendant la période coloniale, la production du caoutchouc a été importante et certainement rentabilisante pour l'économie des métropoles.

**Tableau n°1 : Production du caoutchouc en kilogramme dans province du Woleu-Ntem**

Canton	1942	1943
Élelem	348	512
Woleu	288	413
Bissok	170	402
Kye-Nye	280	347

Total	1086	1674
-------	------	------

**Source :** ANGPF carton 100 : Rapport économique du caoutchouc, année 1943 que cite Nnang Ndong Modeste (2011 : 162).

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la production de caoutchouc de la ville d'Oyem affichait un total de 1086 kilogrammes en 1942. Dans la même année, 3248 tonnes de caoutchouc ont été exporté et 3547 tonnes en 1944. Le même constat a été observé au Congo Brazzaville. Comme le souligne Ollandet (2013 : 223), « à partir des années 1942, le caoutchouc avait retrouvé une hausse régulière (...). 3,5 milliers de tonnes avaient été produits en 1944 et cette production avait rapporté 40,2 millions de FCFA ». Pendant la période coloniale, la production de caoutchouc était évolutive, exploitée de façon intensive et rentabilisant.

Cette production est exportée vers les métropoles à la fois pour des besoins de développement et pour ldes besoins de guerre. Entre 1900 et 1915 par exemple, 20000 à 30000 tonnes de caoutchouc exporté du Gabon, de Côte d'Ivoire et du Congo avait permis le développement du parc automobile des États-Unis. Ainsi, le parc automobile « des États-Unis d'Amérique est passé de 8000 véhicules en 1900 à 1,7 millions en 1914 » (Volper, 2011 : 115). « Dès 1941, les besoins en caoutchouc naturel imposaient aux puissances alliées, en guerre avec l'Allemagne, de se tourner vers l'Afrique pour s'approvisionner » (Ovono Edzang, 2008 : 62). On peut donc retenir que le caoutchouc du Gabon a toujours participé au développement des sociétés occidentales.

Si de nos jours, le caoutchouc appartient au Singapouriens et à l'État gabonais, le caoutchouc du Gabon appartenait aux français pendant la période coloniale. C'est cette puissance qui le vendait aux autres puissances coloniales en quête du pouvoir, alors que les autochtones n'étaient que de simples planteurs et cueilleurs. Aussi, il est important de souligner que la construction des bâtiments et de quelques maisons au Gabon à l'ère coloniale, n'était que de la simple tromperie. Par exemple, « l'hévéa, culture qui avait remplacé le manioc, l'aliment de base des africains, est une culture commerciale destinée au fonctionnement des entreprises occidentales (Diallo, 2013 : 84). Ce qui entraîne une situation

de disette généralisée dans les villages. Ce déséquilibre serait donc une des explications des conflits qui ont toujours opposé les autochtones aux puissances occidentales. En d'autres termes, le même déséquilibre pourrait expliquer les conflits qui existent de nos jours entre les autochtones et les conservateurs de la nature.

Parallèlement à la culture de l'hévéa, l'exploitation du sol consistait aussi à la culture de cacao et de café.

Exploitées même après les indépendances du Gabon, les champs de cacao et de café ont lieu essentiellement dans la province du Woleu-Ntem, de l'Ogooué-Lolo et de l'Ogooué-Ivindo en 1936. Comme l'hévéaculture, les champs de cacao et de café étaient aussi un projet colonial des français. Ces champs se faisaient également sur des grandes surfaces situées dans des terres lignagères et autour des villes des provinces pré-citées, afin de rentabiliser la production et l'économie. Par exemple, « en 1943 et précisément au cours du deuxième semestre, quatorze plantations personnelles comportant 7111 plants avaient été enregistrées à Mouila » (Nnang Ndong, 2011 : 169) dans la province de la Ngounié. Comme l'hévéa, la production du café et du cacao était aussi destinée l'exportation. En 1939, la province du Woleu-Ntem avait enregistré une production de 1.062.543 kilogrammes de cacao et 196941 kilogrammes de café (Iguemba & al, 2005 : 380) ; ce qui sous-tend une exploitation intensive de la ressource sol, de la ressource forêt et de la ressource bois. Guernier (1950 : 15) ajoute que « cette même province donnait un milliard de tonnes par ans à l'exportation ». La ressource sol était donc surexploiter pour permettre aux autochtones de se faire un peu d'argent. De plus, elle était surexploitée pour produire en quantité et surtout pour rentabiliser les économies des français et celles des autres puissances coloniales.

À côté de l'économie des plantations, la gestion des écosystèmes consistait de plus à la surexploitation de la faune.

## **6.2. La surexploitation de la faune**

La chasse reposait uniquement sur le gros gibier, c'est-à-dire les éléphants (Arrêté du 13 novembre 1913 du gouverneur général de l'A.O.F<sup>65</sup> portant réglementation provisoire de la

---

<sup>65</sup> Afrique Occidentale Française

chasse à l'éléphant en Afrique-Équatoriale française), les hippopotames, les panthères et les tigres, etc. À travers cet arrêté, nous pouvons dire que la chasse aux gros gibiers était légale pendant la période coloniale. Ces animaux sont chassés pour des vivres. « Au Congo Brazzaville, Monseigneur Angouard alias « *tata ya niama* » avait tué 120 hippopotames au cours de son séjour en Afrique centrale » (Phyllis , 2006 : 237). Aussi, cette activité de chasse était vue comme un sport. « Au Gabon, le colonel Moll chassait pour se distraire des longues journées monotones à attendre un transport sur le fleuve » (*op.cit* : 238). De plus, ces mêmes animaux étaient des objets d'échange ou de commerce. Au Tchad, Mélamine échangeait le produit de sa chasse sur le marché contre des légumes et autres produits (Daou, 2010). Pour terminer, la chasse était un objet du politique. Au Tchad, le sergent Mélamine, chef de poste distribuait également du gibier à ses chefs lorsque sa position était précaire (*op.cit.*). Les animaux sont l'objet d'un traitement particulier. Ce qui explique leur surexploitation depuis la période coloniale. Les différentes législations en vigueur<sup>66</sup> rendent bien compte de cette surexploitation faunique. Sans être exhaustive, les arrêtés du 28 avril 1914 portant sur les permis de chasse sportif, administratif et indigène, et du 8 février 1923 allouant une prime aux indigènes pour la destruction des panthères étaient en principe destructible de la ressource faune. La puissance coloniale, notamment la France avait élaboré une législation qui lui donnait le droit d'exploiter « irrationnellement » la ressource faunique au détriment de la population autochtone. De ce point de vue, nous pouvons ajouter que cette législation était marginalisante.

D'après le décret du 23 novembre 1916 portant protection des différentes espèces, l'arrêté du 8 février 1923 allouant une prime aux indigènes pour la destruction des panthères et le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, il ressort que bien que pionnière de la législation actuelle, la législation coloniale est non seulement destructible de la ressource faunique mais

---

<sup>66</sup> le décret du 23 novembre 1916 portant protection des différents espèces, décret portant organisation de la chasse en générale en 1925, l'arrêté du 8 février 1923 allouant une prime aux indigènes pour la destruction des panthères, le décret du 25 août 1929, réglementant la chasse en Afrique-Équatoriale française et décret du 10 mars 1925 instituant les parcs nationaux, les modalités d'exploitation de la faune, nombre de permis pour la capture scientifique, pour la chasse villageoise, pour la chasse ordinaire et le droit de chasse selon un calendrier spécifique.

aussi contradictoire ; puisqu'on ne peut pas à la fois surexploiter une ressource et la protéger. En d'autres termes, la protection et la destruction sont incompatibles. C'est ce comportement qui explique par ailleurs, l'échec de la politique des parcs nationaux mise en place au Gabon pendant la période coloniale. En d'autres termes, ces parcs convertis plus tard en réserves de faune, étaient des réservoirs dans lesquels les puissances coloniales venaient puiser du gibier. Outre la surexploitation faunique, l'on assiste, pendant la période coloniale, à une véritable exploitation à outrance des ressources minières.

### **6.3. La surexploitation de la ressource minière**

Au Gabon et précisément pendant la période coloniale, l'exploitation de l'or, du diamant et du pétrole a débuté en 1938 environ. Comme les activités précédentes, l'exploitation minière était, sous l'administration des français. D'après Ndombet Wilson-André, (2009 : 40) « l'exploitation minière était l'apanage des compagnies françaises favorisées par les accords-franco-gabonais de coopération en matière économique, qui n'ont laissé aucune place aux particuliers gabonais ». Il en était de même en République Centrafricaine. Dans ce pays, et notamment pendant la période coloniale, « l'administration coloniale exerçait le droit sévère de l'accès aux ressources naturelles et octroyait des concessions à des sociétés privées pour exploiter les ressources minérales, notamment du diamant » (Matthysen & al, 2013 : 5). Aussi, dans ce même pays, et notamment en 1954, « les sociétés minières avaient connu leur âge d'or avec une production de diamant atteignant 147 104 carats » (*ibid*).

Au Gabon et particulièrement à la veille de la seconde guerre mondiale, « le bois et l'or occupèrent une place importante dans les exportations de la France (69,96%) et permirent à ce pays d'être le principal fournisseurs des ressources naturelles auprès de l'A.E.F » (Nnang Ndong, 2011 : 173). De plus, l'exploitation aurifère, considérée par le gouverneur Éboué comme une industrie de guerre, connut donc une ascension fulgurante dès l'année 1941 » (*Op.Cit.*, 158). Aussi et pour terminer, au courant l'année 1959, « la production du pétrole fit de 753 tonnes » (Mandjouhou Yola, 2003 : 132).

Dès les années 1880, débutes une « ruée vers l'or » en Afrique du sud dans la région du Witwatersrand suivie de celle du Diamant à Kimberley. C'est à cette occasion que naît la

société de Beers, créées par Cecil Rhodes. Le Congo belge a lui aussi vouée une attention particulière à l'exploitation minière au Katanga, sous la direction de l'Union minière du Haut-Katanga (UMHK), société créée en 1906. L'exploitation minière avait donc pris une dimension schizophrénique au sein du continent africain. Par ailleurs, au regard de cette réalité, nous pouvons dire que, la période coloniale fut caractérisée par une exploitation intensive de la ressource diamant et de la ressource or.

Comme les autres ressources naturelles, « les recettes issues l'exploitation minière participèrent à la réalisation de la route Dolisie-Fougamou, à la réalisation de la route-Lambaréné-Ebel, à la réalisation de la route Ndjolé-Woleu-Ntem et à la réalisation de la route Libreville-Kango-Ebel »<sup>67</sup>. De l'autre part, l'exploitation de la ressource minière permis la rénovation des anciens bâtiments et la construction de nouveaux bâtiments à Kango, à Lambaréné et à Cocobeach (Nnang Ndong, 2011). L'exploitation minière permit de plus et surtout, la santé économique des puissances occidentales, d'autant plus que, ce sont ces dernières qui avaient le monopole de son exploitation et de sa commercialisation.

Le bois n'était pas en reste. Comme les autres ressources naturelles, il fait l'objet d'une prédation sans précédent.

#### **6.4. La surexploitation de la ressource bois**

La surexploitation de la ressource bois est née avec l'okoumé, notamment à Hambourg (Allemagne), lorsque l'expertise de billes d'*okoumé* expédiées en 1889 par le consul d'Allemagne à Libreville avait indiqué des excellentes qualités de déroulage de ce bois. À la suite de ce bois, la surexploitation du bois d'*ozigo* et d'autres bois appelés « bois divers »<sup>68</sup> pris essor.

L'exploitation du bois se faisait uniquement dans la région côtière, notre zone d'étude. Ce site était choisi par rapport à ses richesses en bois, notamment en bois d'okoumé mais aussi par rapport à sa proximité à la mer et à l'abondance des cours d'eau pour l'évacuation des billes d'okoumé. L'activité du bois était donc stratégique.

---

<sup>67</sup> ANG, FP, Travaux publics, carton 604 : plan de campagne des routes et délégations des crédits, 1939-1941 que cite Nnang Mondeste (2011 : 132).

<sup>68</sup>Le sipo, l'aiélé, l'iomba, l'apo, le niové, le bilinga et le douka.

Comme les autres activités développées à l'ère coloniale, la surexploitation du bois était assurée par des entreprises françaises, particulièrement Consortum des Grandes Réseaux Français, la Société des Bois de la Mondah, les Etablissements Rougiers et Fils et les Établissement le Roys, Lutherma, la Compagnie Équatoriale des Bois, la Société des Bois du Gabon et la Compagnie Commerciale de l'A.E.F. Ce sont ces entreprises occidentales qui pendant la période coloniale, s'étaient enrichies avec l'exploitation du bois du Gabon. On comprend que toutes les activités économiques réalisées au Gabon ont toujours marginalisées la population gabonaise, véritable propriétaire de ces ressources naturelles.

Il faut rappeler qu' « entre 1900 et 1913, la demande européennes était en croissance, l'exportation d'okoumé passa de 5000 à 135 000 tonnes » (Magnaga ,2005 : 203). Aussi, vers les années 1914, un stock important de tonnes de grumes d'okoumé était perceptible dans les ports de France, notamment au Havre, à Bordeaux, et à Marseille (Kialo, 2007 : 157). Enfin, « entre 1957 et 1960, la production de l'okoumé dépasse le million de mètres cubes, en progressant de 1,001 à 1,253 millions de m<sup>3</sup> » (*op.cit.* : 206). Pendant la période coloniale, le bois du Gabon était commercialisé et acheté par les occidentaux : « Le bois exportés servait à la fabrication des cigares (...). Son utilité résida également dans l'industrie du meuble et dans l'aéronautique au moment où le corps des avions étaient en bois » (*ibid.*). Il servait de plus à la fabrication de meubles de luxes chez les fabricants comme chez les débitants de meubles à bon marché Chevalier, (1916).

Conscients de l'importance du bois d'okoumé et de la nécessité de l'exploiter davantage à long terme, les puissances coloniales ont développé des techniques de reboisement et des parcs nationaux. D'après Jules Brevier<sup>69</sup> :

« J'ai envisagé comme moyen efficace d'empêcher une trop grande déforestation du pays, de créer un vaste domaine forestier classé, dégagé de l'inconsistance des terres vacantes et sans maître, bien constitué en droit définitivement assis en superficie et spécialement protégé ».

C'est dans ce cadre que la STFO<sup>70</sup> va naître dans les années 1930. Il faudra aussi attendre l'année 1934 pour que la forêt de Sibang soit classée par décision n°315 du 31 mars

---

<sup>69</sup> Circulaire du 1<sup>er</sup> février 1933 que cite Olivier Lompo, (2011 : 191 .

<sup>70</sup> Section Technique de la Forêt d'Okoumé.



1934. La même période fut caractérisée par la création des parcs nationaux au Gabon<sup>71</sup> et aussi au Burkina Faso. Au Burkina, cette décision va permettre la création du parc de refuge de W dans les années 1930 » (Lompo, 2011 : 192). Dans la même foulée, des lois forestières furent adoptées pour soutenir également les activités extrativistes des puissances coloniales au sein de l'A.O.F. Il s'agit du Décret du 4 juillet 1935, relatif au régime forestier de l'A.O.F, du Décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en A.O.F et du décret du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'Outre-mer. Les lois forestières s'appliquaient à toute l'Afrique Occidentale. Ce qui revient à dire que le Gabon ne disposait pas d'une législation propre.

Ces initiatives n'ont pas duré longtemps. Au Gabon, les parcs nationaux créés furent très vite convertis en réserves naturelles. Comme le souligne Lescure (1996 : 197), « les activités extrativistes ne sont pas compatibles avec des pratiques de conservation ». Nous pouvons dire que ces initiatives furent vite tombées à la ruine à cause du manque d'entretien. La France préférait un bois mature. Enfin, le but de la France et des autres puissances coloniales n'était pas de construire le Gabon ou l'Afrique, mais puiser tous les écosystèmes du bassin du Congo. Autrement dit, « l'objectif des autorités coloniales était plutôt d'exploiter les ressources du pays que de favoriser un développement » (Garandea, 2010 : 39). Leur objectif était de plus et pour terminer, « de profiter des espèces tropicales pour enrichir des collections privées », (Mfenkou, 2002 : 183). Les initiatives de protection étaient donc mises en place pour duper l'opinion autochtone. La France avait mis ces initiatives en place pour en faire des réservoirs de bois ; d'autant plus que, malgré leurs mises en place, l'exploitation intensive va connaître un autre essor après les indépendances du Gabon.

## **7. La gestion des écosystèmes du Gabon : des indépendances à 1992**

L'indépendance d'un pays renvoie à l'autonomie de ce dernier. C'est-à-dire qu'il n'est plus sous la tutelle d'une puissance étrangère. Le Gabon prend son « indépendance » vis-à-vis de la France le 17 août 1960. Ce qui implique en principe que depuis cette date, la gestion du pays et des écosystèmes notamment est revenu de jure à l'État gabonais. Cependant, les données du terrain mettent en évidence une autre réalité. Le territoire gabonais et l'ensemble

---

<sup>71</sup> Il s'agit du parc d'Okandé, de la Lopé, de Wonga-Wongué et de Minkébé.

de ses écosystèmes sont sous la gouvernance de l'État gabonais et mais aussi de la France. D'après Manganga Moussavou (1982 : 198) :

« Avant l'accession du Gabon à l'indépendance, le capital français avait déjà pénétré les secteurs forestiers, pétrolier, minier, énergétique et commercial. Ces positions acquises par la France au Gabon pendant la période coloniale devaient sinon être renforcées, du moins maintenues après l'indépendance juridique du Gabon. Les accords de coopération<sup>72</sup> devaient répondre à un tel objectif ».

D'après les accords de coopération Franco-gabonaise en matière écosystémique, « la République française informe régulièrement la République gabonaise de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne l'uranium, le thorium, le lithium, le beryllium, l'hélium, leurs minerais et composés »<sup>73</sup>. Puis, c'est au profit principalement de la France que l'exploitation des matières premières et produits stratégiques doit se faire<sup>74</sup>. Enfin, « les exportations des matières premières et des produits stratégiques du Gabon doivent se faire en direction des pays qui ont les faveurs de la France ».<sup>75</sup>

Au regard de ces aspects, nous pouvons indiquer que la gestion et l'exploitation des écosystèmes est en réalité entre les mains de la France. Pierre Claver Manganga Moussavou, (1982 : 200) souligne que « les accords de coopération pour les matières premières et les produits stratégiques constituent de véritables barrières à l'entrée dont bénéficient les entreprises françaises au Gabon. Ils expliquent pourquoi les capitaux français sont prédominants dans les secteurs pétroliers et miniers ». L'État gabonais n'est donc qu'un applicateur des décisions et des directives soumis par la France en matière de politique écosystémique. En d'autres termes, le Gabon dépend de la France en termes de gestion des écosystèmes.

---

<sup>72</sup> Signés le 17 août 1960, les accords de coopération concernent tous les domaines, notamment militaire, économique, monétaire, économique et écosystémique (Pierre Claver, 1982 : 198).

<sup>73</sup> Art.2 des accords France-Gabon, signés le 17 août 1960 que cite Pierre Claver Manganga Moussavou (1982 : 199).

<sup>74</sup> Art.4 des accords France-Gabon, signés le 17 août 1960 que cite Pierre Claver Manganga Moussavou, (1982 : 200).

<sup>75</sup> Art.5 des accords France-Gabon, signés le 17 août 1960 que cite Pierre Claver Manganga Moussavou (1982 : 200).

Ces différents aspects nous conduisent à nous poser la question suivante: Comment le Gabon et la France gèrent-ils les écosystèmes du Gabon depuis la période des indépendances ?

## 7.1. Encadrement et gestion des activités démarrées à la période coloniales

La période des indépendances a été caractérisée par la poursuite et le développement de certaines activités instaurées par les colons, notamment la culture des champs, l'exploitation de la faune, l'exploitation des ressources minières et l'exploitation du bois.

### 7.1.1. L'hévéaculture

L'hévéaculture a toujours été pratiquée à la fois dans les terres lignagères situées à la périphérie des villes de Minvoul, de Bitam, d'Oyem, de Mitzic, de Mayombe, de Lambaréné et de Kango. Mais, à la différence des années coloniales, la période des indépendances du Gabon a été marquée par des plantations de plus grande importance. « En 1997, autour des villes de Bitam, Mitzic et Oyem, les plantations couvraient 1350 hectares planté », (Manganga Moussavou, 2005 : 130). Le Gabon étant un jeune État, il fallait instaurer de grandes plantations pour maximiser non seulement la production du caoutchouc mais également son chiffre d'affaire.

**Tableau n° 2 : Activité d'Hévégab (Production, exportation et chiffre d'affaire entre 1991 et 1992**

	1991	1992
Superficie en saignée (en hectares)	1545	2420
Production (en tonnes)	1000	1545
Exportation (en tonnes)	403	1008
Chiffre d'affaire (en millions de CFA)	86	210
Prix de vente moyen FCFA /kg	212	209

Source : Ministère de l'économie et des finances ; Direction générale de l'économie ; situation 1995, perspectives 1995, n°25, mars 1995 (cité Magnagna Nguéma, 2005 : 131).

L'hévéaculture était sous la gestion de l'agro-industrie Hévégab avant d'être racheté le 5 avril 2004 par la filiale belge SIAT-Gabon. Créé en 1980, Hévégab était une société publique dont l'État gabonais était l'actionnaire principal (détenue à 99,90%). Cette entreprise était sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural. Elle travaillait également avec la BAD<sup>76</sup>, de l'AFD<sup>77</sup>, la BDEAC<sup>78</sup> et l'UE<sup>79</sup>.

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a plusieurs fonctions. Il se charge de la vulgarisation, de la recherche et des réglementations. Aussi s'occupe-t-il de la production, de la commercialisation des produits agricole et de l'élevage. Enfin, ce ministère a pour mission de promouvoir le bien-être général des agriculteurs ainsi que celui de leurs familles. Actuellement, le ministère de l'agriculture est le maître d'ouvrage du PRODIAG<sup>80</sup>. Financé à hauteur de 16 millions d'euros par l'AFD, ce projet vise à sécuriser l'approvisionnement en biens alimentaires des principaux centres urbains gabonais par la promotion d'une agriculture périurbaine performante et respectueuse de l'environnement. En d'autres termes, il entend appuyer le développement de la production et de la commercialisation des produits agricoles, et structurer la profession agricole, afin qu'elle participe pleinement au développement économique.

Quant à la BAD, cette institution a été créée en 1964 à Abidjan en Côte d'Ivoire. C'est une banque multinationale de développement chargée de promouvoir le développement économique et le progrès social dans les pays africains.

L'Agence Française de Développement est un établissement financier public créé à Londres en 1941 sous l'appellation de « Caisse Centrale de France libre ». Le travail de cette agence consiste à lutter contre la pauvreté et à favoriser le développement dans les pays du Sud. Elle soutient également le dynamisme économique et social des Outre-mer. Cette agence

---

<sup>76</sup> La Banque africaine de développement.

<sup>77</sup> L'Agence Française de Développement est un établissement public.

<sup>78</sup> La Banque de Développement de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Central a été créée par un accord signé le 3 décembre 1975 à Bangui par les chefs d'État du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo et du Gabon.

<sup>79</sup> L'Union Européenne est une association européenne créée le 25 mars 1957. À l'origine, son but était de mettre fin aux guerres persistantes en Europe. Mais, de nos jours, son rôle consiste à octroyer des financements à un grand nombre de projets et de programmes dans des domaines de l'éducation, de la santé, de la protection des consommateurs, de la protection de l'environnement et de l'aide humanitaire.

<sup>80</sup> Projet de Développement et d'Investissement Agricole au Gabon

conduit, pour le compte de l'Etat français une politique de soutien aux collectivités publiques et de financement de l'économie. Aussi, au moyen de subventions, de prêts, de fonds de garantie ou de contrats de désendettement et de développement, elle finance des projets, des recherches, des programmes et des études et accompagne ses partenaires du Sud dans le renforcement de leurs capacités et dialogue avec les acteurs concernés en la matière. Actuellement, l'AFD assure sur le terrain, les projets du FFEM<sup>81</sup>.

Enfin, la Banque de Développement de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale a pour rôle de promouvoir le développement économique et social des pays de la CEMAC<sup>82</sup>, notamment par le financement des investissements nationaux, multinationaux et des projets d'intégration économique. Son rôle consiste aussi à apporter son concours aux États, aux organisations sous-régionales, aux institutions financières et aux opérateurs économiques, dans leurs efforts pour la mobilisation des ressources financières et le financement des projets. Cette banque appuie les États, les organisations sous-régionales, et les opérateurs économiques dans le financement des études de faisabilité des programmes et projets.

Toutes ces institutions sont des appuis financiers à la politique de gestion de la caisse de café-cacao. Par exemple, « à l'ouverture du projet Hévégab en 1980, la BAD, la

---

<sup>81</sup> Fonds Français pour l'Environnement Mondial créé en 1994. Le FFEM a pour mission de favoriser la protection de l'environnement mondial dans les pays en développement. C'est un appui financier aux pays dits en voie de développement.

<sup>82</sup> La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Central est une organisation internationale regroupant plusieurs pays d'Afrique centrale. Cette organisation a été créée le 16 mars 1994 à Ndjamena (Tchad). Son travail consiste à établir une union de plus en plus étroite entre les peuples des États membres pour raffermir leurs solidarités géographique et humaine. Aussi, son rôle repose sur la promotion des marchés nationaux par l'élimination des entraves au commerce intercommunautaire, la coordination des programmes de développement et l'harmonisation des projets industriels. Puis, cette institution développe la solidarité des pays membres au profit des pays et régions défavorisés. De façon générale et pou terminer, la CEMAC doit créer de créer un véritable marché commun africain.

BDCEMAC et l'UE avaient financé ce projets à hauteur de 100 milliards de FCFA » (Magnagna Nguéma, 2005 : 176). « Aussi, dans la même année, elles avaient octroyé des prêts individuels de 2 millions aux planteurs » (*op.cit.* : 118). Enfin, « l'Union Européenne était aussi un des principaux clients d'HEVEGAB » (Ovono Edzang, 2008 : 69).

Au vue de ces propos, nous pouvons ajouter que, depuis les temps des indépendances du Gabon, les institutions financières sont non seulement des appuis mais aussi des acheteurs de caoutchouc. Ces derniers participent certes au développement de cette activité, mais elles restent aussi dans les rapports intéressés avec l'État gabonais.

D'après le tableau ci-dessus, nous pouvons dire que la stratégie managériale d'Hévégab consistait à produire plus pour répondre au maximum à la demande extérieure et au final, réaliser un chiffre d'affaire important. De plus, en référence à ce même tableau, nous pouvons ajouter que les champs d'hévéa sont évolutifs entre 1991 et 1992. Cette évolution entraîne une augmentation de production de 545 tonnes entre 1991 et 1992. Puis, nous observons enfin une progression des exportations de l'hévéa et une propulsion du chiffre d'affaire. La culture d'hévéa est au vue de l'évolution des exportations et du chiffre d'affaire, une importante source économique du Gabon et des pays exportateurs.

Par ailleurs, cette culture n'est pas uniquement sous la gestion de l'État gabonais. Les les populations étaient des cultivateurs et des collecteurs de l'hévéa. Aussi, les institutions sous-régionales et internationales y sont aussi impliquées. De plus, nous pouvons ajouter que bien que profitable au développement économique par son chiffre d'affaire qui reste important, la culture d'hévéa est destructrice des forêts et du sol. Les agriculteurs détruisent la ressource sol et la ressource forêt pour répondre non seulement aux besoins du Chiffre d'affaires mais aussi à ceux lié au développement de la société. Cela implique que le développement économique et le développement de la société ignore les liens qui existent entre eux et la protection des écosystèmes.

**Photo n ° 12 : destruction de la forêt par le champ d'hévéaculture**



**Source** : <http://www.agenceecofin.com/caoutchouc/2905-11279-sud-hevea-va-etendre-ses-plantations-dans-le-sud-cameroun>

Hormis l'hévéa, la culture du café et du cacao existait toujours après la période des indépendances du Gabon.

### **7.1.2. Le café et le cacao**

Le café et le cacao se pratiquent dans les mêmes sites que ceux de la période coloniale, c'est-à-dire dans les villages et autour des villes de la province du Woleu-Ntem, de l'Ogooué-Lolo et de l'Ogooué-Ivindo. Pendant les indépendances du Gabon, la gestion de ces cultures revenait à la Caisse de café-cacao. Cette institution avait la charge d'acheter, de transporter et de commercialiser le café et le cacao. Elle avait également pour mission de collecter, de réguler le prix d'achat auprès des planteurs, de promouvoir la production cacaoyère et caféière, d'améliorer la qualité de la production, de réduire les frais de commercialisation.

Puis, le travail de la caisse de café-cacao consistait à encourager les planteurs en leurs octroyant des crédits matériels et financiers, à encadrer les planteurs afin d'améliorer les

quantités du produit, à recenser les filières café et cacao, ce en collaboration avec des organismes comme le CIRAD<sup>83</sup>, l'OIC<sup>84</sup>, l'ICCO<sup>85</sup>, le FCPB<sup>86</sup>, le COPAL<sup>87</sup> et avec la DGSEE<sup>88</sup>, devenue DGS en 2009<sup>89</sup>.

Créé sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial en 1984, le Centre International de Recherche Agronomique et de Développement produit et transmet de nouvelles connaissances pour accompagner le développement agricole et contribuer au débat sur les grands enjeux mondiaux de l'agronomie. Au Gabon, sa stratégie est basée sur la préservation de la forêt et le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture moderne. En 2007 par exemple, avec le concours du CIRAD et de la DGE<sup>90</sup>, Siat Gabon a conçu un PGES<sup>91</sup>. Ce plan visait le développement de la culture du palmier à huile et de l'hévéa, en adoptant le concept d'agriculture durable. Au niveau du Gabon, le CIRAD participe aussi à la lutte mondiale contre le changement climatique. En 2007, il a financé le projet de diminution des émissions de gaz à effet de serre au Gabon, c'est-à-dire le projet MDP<sup>92</sup> proposé par l'article 12<sup>93</sup> du protocole de Kyoto. De plus et pour terminer, il se charge de la gestion des conflits homme-faune d'où sa présence lors de l'atelier sous régional tenu à Libreville en Avril 2014.

Créé à Londres en 1963, l'Organisation Internationale du Café est une instance intergouvernementale qui, en qualité de porte-parole des pays producteurs et des pays

---

<sup>83</sup> Centre International de Recherche Agronomique et de Développement.

<sup>84</sup> Organisation Internationale du Café.

<sup>85</sup> Organisation Internationale du Café et du Cacao.

<sup>86</sup> Fonds Commun pour les Produits de Base

<sup>87</sup> Alliance des Pays Producteurs de Cacao.

<sup>88</sup> Direction Générale de la Statistique et des Études Économiques.

<sup>89</sup> Direction Générale Des Statistiques.

<sup>90</sup> Direction Générale de l'Environnement.

<sup>91</sup> Plan de gestion environnementale et sociale

<sup>92</sup> Mécanisme de Développement Propre.

<sup>93</sup> Cet article stipule que : « l'objet du mécanisme pour un développement "propre" est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation » et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.



consommateurs, exerce un rôle déterminant dans la canalisation de la coopération internationale entre les consommateurs et les producteurs et l'élaboration des solutions politiques et des orientations en matière de café. Le Gabon adhère à cette organisation depuis sa création.

L'Organisation Internationale du Café et du Cacao, créé à Londres en 1973, rassemble, sur adhésion, des pays producteurs et consommateurs du cacao. Ses missions consistent d'une part, à la promotion du développement et au renforcement de la coopération internationale dans tous les secteurs de l'économie cacaoyère mondiale. D'autre part, il contribue à la stabilisation du marché mondial du cacao, dans l'intérêt de tous les membres, en cherchant notamment à favoriser le développement équilibré de l'économie cacaoyère mondiale. Aussi, l'OIC facilite l'expansion du commerce international du cacao, assure l'approvisionnement équilibré à des prix raisonnables, équitables pour les producteurs et les consommateurs et promet la transparence du fonctionnement de l'économie cacaoyère mondiale. Le Gabon est membre de cette organisation depuis sa création.

Le Fonds Commun pour les Produits de Base<sup>94</sup> a été mis en place à Genève le 27 juin 1989. C'est une institution financière internationale autonome qui a plusieurs objectifs. D'une part, il améliore les termes de l'échange des pays en développement dépendant des produits de base. D'autre part, il apporte de l'aide aux pays en développement dans l'accroissement et la diversification de leurs échanges commerciaux. De plus, il aide ces derniers pays à améliorer et à diversifier leurs capacités de production, leur productivité et à accroître leurs recettes d'exportation en élaborant des mesures de mise en valeur des produits de base essentiellement mises en œuvre par un financement de projets sous forme de dons, prêts concessionnels et assistance technique. Au Gabon et particulièrement en 2007, le FCPB a financé le projet « café lavé » à hauteur de 600 millions de FCFA. Ce projet avait pour but d'améliorer la qualité du café et de relancer la filière.

La COPAL est une Organisation Intergouvernementale créée en janvier 1962 à Abidjan par les représentants des gouvernements de cinq pays producteurs de Cacao<sup>95</sup>. Essentiellement tournée vers le cacao, la COPAL discute des problèmes d'intérêt mutuel et procède au renforcement des relations économiques entre les différents pays membres. Aussi apporte-t-

---

<sup>94</sup> Ou matières premières.

<sup>95</sup> Ghana, le Nigeria, le Brésil, la Côte d'Ivoire et le Cameroun.

elle des informations scientifiques et techniques à l'ensemble de ses membres. Pour terminer, la COPAL, favorise l'expansion de la consommation du chocolat et des produits dérivés du cacao.

La Direction Générale de la Statistique et des Études Économiques a été créée en 1963. Son travail consiste à la réalisation des opérations de collecte auprès des ménages. C'est le cas du RGPG<sup>96</sup> et des enquêtes. En plus de ces grosses opérations, la DGSEE apporte des appuis techniques aux administrations et aux organismes publics ou privés. Elle produit, centralise et diffuse les données collectées. C'est le cas des nombreux rapports d'activités qu'elle élabore.

La caisse-café et cacao n'assurait donc pas ses fonctions seules. La culture de café et de cacao impliquait une dynamique. Ces cultures étaient à la fois sous la gestion de l'État gabonais, des institutions de la sous-région et sous la gestion des institutions internationales. Au côté de ces institutions étatiques, les populations se chargeaient de la culture et des récoltes. Comme le soulignait un agriculteur, « j'ai travaillé à Hévégab de Kango (...) Mon travail était de planter et de récolter (...) ce boulot demandait beaucoup de forces et d'énergie à cause de la grandeur des champs (...) À la fin de la journée, je te dis ma fille, on dirait qu'on t'avait écrasé les muscles ». Par ailleurs, le café et le cacao du Gabon se commercialisait à la fois au niveau local et à l'international. Mais, ce travail n'est pas facile, car il obligeait la caisse-café et de cacao à négocier, à suivre et appliquer les accords et les arrangements internationaux en matière de Café et Cacao. La caisse-café avait donc de nombreuses missions. Mais, depuis 2004, ces fonctions appartiennent désormais à SIAT-Gabon.

De la période de l'indépendance jusqu'à la veille du Sommet de la terre de Rio de 1992, la production du café et du cacao est restée fluctuante et insuffisante contrairement au temps coloniale, où elle était très importante.

**Tableau n °3 :** Évolution de la production de cacao en tonnes de 1960 à 1991

	1960	1964/5	1974	1975	1980	1984/5	1986	1987	1988	1989	1992
<b>Cacao</b>	3253	3800	4300	4202	3814	3742	1638	1574	1502	1800	2925

Source : Ministère de la planification, Libreville, Décembre, 1993.

<sup>96</sup> Recensement Général de la Population Gabonaise

**Tableau n°4 :** Évolution de la production du café en tonnes de 1960 à 1989

	1960	1975	1980	1985	1987	1988	1989	1991	1992
<b>Café</b>	1201	900	1000	1295	1332	1724	1774	269	115

**Source :** Ministère de la planification, Décembre, 2000.

Ces tableaux indiquent une faiblesse de la production du café et du cacao. Cette faiblesse est liée non seulement au mauvais entretien des plantations, mais aussi, au problème d'écoulement de production de certaines régions enclavées par manque de route praticable en toute saison, (Magnagna Nguéma, 2005 : 93). À ces raisons, nous pouvons ajouter que la faiblesse de production connue par ces cultures s'explique aussi par le désintéressement des plantations par les agriculteurs et par les Bailleurs de fonds au profit de l'activité du bois, qui, à cette période de l'histoire du Gabon, était considéré comme l'activité far.

Ces problèmes ont eu pour conséquence la mauvaise qualité du café et du cacao. Le cacao et le café étant de mauvaise qualité ou de qualité limite, avaient du mal à se vendre auprès de la caisse-café et cacao. Cette institution, ne pouvant plus acheter et commercialiser son produit gabonais, allait se ravitailler au Congo. Cette stratégie mercantile a permis au Gabon de perdurer dans la commercialisation du café et du cacao. Cette même stratégie managériale a permis au Gabon de rester membre dans les institutions que nous avons citées plus haut.

Malgré ces difficultés, l'activité de café et de cacao reste destructible de la ressource forêt et de la ressource sol. En d'autres termes, cette activité n'a jamais concilié développement et protection de l'environnement. Par ailleurs, la caisse de café et de cacao commercialisait son café et son cacao malgré les problèmes connue par son activité.

**Tableau n°5 :** Exportation de café en tonnes de 1966 à 1975

	1959/60	1966/7	1967/8	1968/9	1969/70	1970/1	1971/2	1972/3	1973/4	1974/5
<b>Café</b>	1202	1425	1256	1600	1281	1281	642	538	256	250

**Source :** Ediafric, la documentation africaine, l'économie gabonaise, l'édition, paris, 1976 que cite Magnagna Nguéma (2005 : 80).

**Tableau n °6 :** Exportation de cacao en tonnes de 1960 à 1975

	1960	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

<b>Cacao</b>	3253	3741	4021	3738	3832	4296	4061	4708	4306	5271	4885	4210	5553	4200
--------------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Source : Ediafric, la documentation africaine, l'économie gabonaise, l'édition, paris, 1976 que cite Magnagna (2005 : 76).

Contrairement à la période coloniale, la période allant de l'indépendance à la veille du Sommet de Rio de 1992 fût aussi marquée par une faiblesse au niveau de l'exportation du café et du cacao malgré la demande extérieure qui demeura importante. La production se réduisant, la caisse de café et de cacao ne pouvait plus vendre les quantités aussi importantes que celles exportées pendant la période coloniale. Ces produits étaient vendus pour renforcer les recettes de l'États et favoriser le développement de la société gabonaise et celles des pays acheteurs.

À côté des champs de café et de cacao, la gestion des écosystèmes consiste aussi à l'exploitation des ressources minières.

### **7.1.3. L'exploitation minière, du pétrole, de l'énergie et des hydrocarbures**

Débuté dans les années 1938 où celle-ci reposait uniquement sur l'exploitation de l'or, du diamant et du pétrole, depuis les indépendances du Gabon, l'exploitation minière s'appuie à la fois sur le pétrole, l'uranium, le manganèse, l'eau et l'électricité. L'activité minière se déroule essentiellement dans la province de l'Ogooué-Maritime et de la Nyanga pour le pétrole, dans la province du Haut-Ogooué pour le manganèse et l'uranium et dans la province de l'Estuaire pour l'eau et l'électricité.

Ces ressources minières et énergétiques sont sous la direction du Ministère des mines et des hydrocarbures. Créé en 1962, le Ministère des mines et des hydrocarbures assure plusieurs missions. Mais, de façon générale, il veille à la politique de gestion des hydrocarbures et de celle des ressources minières. Il veille particulièrement à la protection du patrimoine national en matière de mines, du Pétrole et des Hydrocarbures. Aussi, il exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle sur les sociétés ou organismes de recherche, de production, de stockage, d'approvisionnement, de distribution ou de commercialisation des mines, du Pétrole et des Hydrocarbures. Puis, il assure la satisfaction de la demande nationale, entretient les relations avec les organisations et structures nationales ou internationales à vocation minière, pétrolière et des Hydrocarbures. De plus, ce ministère veille au respect des termes et conditions prévus par les contrats, conventions ou accords. Il veille également à la sauvegarde

des intérêts de l'Etat en matière d'obligation des sociétés notamment en ce qui concerne les impôts, taxes, droits, redevances, bénéfices, dividendes, dus par ces sociétés. Ce ministère inspecte, vérifie, contrôle et surveille également toutes activités minières, pétrolières et des Hydrocarbures dans le cadre des programmes de recherches. Pour terminer, il assure la commercialisation de la part de brute des ressources revenant à l'État. En 2000, il a établi avec le législateur et le ministère de la justice, la loi n°005/2000 du 12 octobre 2012 portant code minier du Gabon.

En outre, les ressources minières et les hydrocarbures sont exploités et appuyés par des grandes sociétés multinationales. Le pétrole du Gabon est exploité et commercialisé par plusieurs sociétés mais les plus importantes sont Shell-Gabon<sup>97</sup>, Elf-Gabon<sup>98</sup> et SOGARA<sup>99</sup>. Ces entreprises font de la prospection des gisements, l'extraction du pétrole et de gaz naturel. Aussi, elles font du raffinage, de la pétrochimie, de la station-service (Elf-Gabon) et de la vente du pétrole.

L'exploitation et la commercialisation du manganèse se fait par la société Comilog<sup>100</sup>. La COMUF<sup>101</sup> dispose le monopole de l'exploitation de l'uranium du Gabon. Pour terminer, la production et la distribution d'eau et d'électricité reviennent à la SEEG<sup>102</sup>. L'activité minière, du pétrole et des hydrocarbures est coordonnée. Aussi, elle implique plusieurs acteurs, qui se complètent.

L'activité pétrolière s'appuyait dans un premier temps sur le code minier gabonais de 1962. Ce code a été modifié et complété. Ainsi, à partir de 1974, l'activité minière s'appuyait désormais sur la loi pétrolière de décembre 1974. Suite au réaménagement de cette dernière loi, la loi de 1982 fut instaurée pour réguler la ressource pétrolière. La législation pétrolière est donc évolutive et certainement adaptative. Ces lois autorisaient l'État gabonais à s'associer et à exploiter les ressources minières à hauteur de 5 à 25%. De ce point de vue, cette loi est

---

<sup>97</sup> Société à capitaux britannique et néerlandais implantée au Gabon depuis 1963.

<sup>98</sup> Créée en 1970, c'est une société à capitaux française. Elle est devenue Total-Gabon depuis le 19 septembre 2003.

<sup>99</sup> Créée en 1967, la Société Gabonaise de Raffinage est une société de droit privé dans lequel, l'État est actionnaire à 25%.

<sup>100</sup> Filiale du groupe français ÉRAMET, la Compagnie Minière de l'Ogooué a été créé en 1960.

<sup>101</sup> Compagnie Minière d'Uranium de Franceville créée en 1960. C'est une filiale du groupe français AREVA.

<sup>102</sup> Filiale du groupe Veolia Waters, la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon a été créée en 1973.

marginalisante. Aussi, ces mêmes législations procuraient à l'État gabonais le droit de transporter la production à 50%. De façon générale, cette loi procure plusieurs obligations à l'État gabonais.

En termes de production, nous pouvons dire que la production des ressources minières et hydrauliques est importante. C'est le cas de la production d'uranium, de l'eau et du pétrole comme l'indique les tableaux ci-dessous. Entre 1985 et 1999, la COMUF a fait une production de 27000 tonnes d'uranium et celle de SOGARA était de 644800 tonnes en 1987.

**Tableau n°7 :** Évolution de la production d'eau en m3 de 1960 à 1985

	1960	1965	1970	1975	1980	1985
Production en milliers de m3	2106	3956	6657	11345	20950	33437

**Source :** Ministère de l'économie, des finances et des participations, 25 ans d'économie gabonaise, 1960-1985, Libreville, Décembre, 1986, p. 63.

**Tableau n°8 :** Évolution de la production du pétrole en tonnes de 1972 à 1975

Sociétés	1972	1973	1974	1975
<b>Elf-Gabon</b>	4953	6297	8924	8000
<b>Shell-Gabon</b>	1366	1301	1255	9400

**Source :** Ministère de l'économie, des finances et des participations, 25 ans d'économie gabonaise, 1960-1985, Libreville, Décembre, 1986, p. 75.

La production minière est exportée en premier vers la France comme le stipule l'accord de coopération relatif aux écosystèmes de 1960. En effet, « en 1987, 85% des exportations du pétrole allait en France » (Robert Ndong, 2009). En plus de ce pays, les autres principaux acheteurs sont les États-Unis, la Chine, le Singapour. Ces produits importent les produits miniers pour développer leur industrie et développer leur économie.

Du côté du Gabon, l'exportation minière contribue au renforcement des recettes et par conséquent à celui du PIB. Entre 1987 et 1990, les recettes pétrolières étaient de 145,7 contre 323,5 milliards de FCFA. Ces recettes pétrolières étaient doublées et évolutives. Aussi, en 1945, le pétrole comptait pour 45% dans la valeur du PIB, pour 83% dans celles des exportations. À travers leurs valeurs ajoutées, ces ressources minières ont, de plus, placé le Gabon dans une situation économique confortable. Le Gabon est de nos jours et précisément

au niveau mondial le 37<sup>e</sup> pays producteur de pétrole. Aussi, il est le 5<sup>e</sup> pays producteur du pétrole dans le continent. Puis, les recettes minières participent au développement du Gabon, c'est-à-dire à la création du port d'Owendo en 1974 et de celui des grumes en 1980. Pour terminer, « la flambée des prix de l'or noir, en 1973 et 1979<sup>103</sup>, a permis au Gabon, d'être membre associée de l'OPEP<sup>104</sup> en 1975 » (Thierry Wolton, 1989).

#### **7.1.4. L'exploitation faunique**

Depuis les indépendances du Gabon, la gestion de la faune est du ressort du ministère des eaux et forêts, du ministère de l'économie et des finances, du ministère du tourisme, du ministère de la recherche scientifique, des ONG internationales, des OSCs, et des institutions internationales. Ces institutions constituent la cheville ouvrière de la gestion de la faune.

Le ministère de la faune est investi d'un ensemble de missions. Ces missions sont restées les mêmes depuis l'indépendance de ce pays. Celles des inventaires et de la protection fauniques. Les inventaires fauniques consistent à identifier les animaux d'un territoire, dans le but de les gérer, de les exploiter et de les protéger. Au Gabon et singulièrement en 1990, l'OFAC<sup>105</sup> a identifié 50 espèces de mammifères dans l'aire de protection de la lopé.

Par ailleurs, ce même ministère s'occupe des techniques de reconstitution et de protection de la faune. Il s'agit de la mise en place des réserves d'exploitation de faune. C'est dans ce contexte que, la réserve d'exploitation de la faune de Moukalaba-Doudou a été créée en 1962, suivie de celle de Setté-Cama en 1966 et de celle de l'Ipassa en 1971. Depuis l'indépendance du Gabon, ces techniques de préservation se font également par l'élaboration des lois. Il s'agit du décret n°186/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relative aux lieutenants de chasse, du décret n°192/P/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant les droits d'usage coutumiers en matière des forêts, de faune, de chasse et de pêche, de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts, du décret du 4 mars 1987, traitant de la répression des infractions en matière d'eaux, forêt, faune, de chasse et de la pêche. De plus

---

<sup>103</sup> Pour cette période, le Gabon faisait une production de 225000 barils de pétrole par jour.

<sup>104</sup> L'Organisation des pays exportateurs de pétrole a été fondée en 1960. Leur travail consiste au maintien des prix du baril de pétrole. Aussi et pour terminer, ces pays œuvrent pour l'acquisition progressive du contrôle de leurs gisements du pétrole.

<sup>105</sup> Observation des forêts d'Afrique Centrale.

et toujours dans le cadre de la conservation de la faune, ce ministère ratifie des conventions. Il s'agit par exemple de la convention Africaine sur la conservation des ressources naturelle (le 4 avril 1981), la convention d'Alger, relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles africaines (le 15 septembre 1968), la convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore menacé d'extinction ( le 3 mars 1973) et la convention sur la diversité biologique initié par le PNUE ( en 1988).

Ces techniques de protection se sont toujours aussi appuyées sur le port d'armes de chasse. Au Gabon, le port d'arme de chasse est précédé d'un permis ou d'une licence de chasse. N'empêche, il y a des chasseurs qui détiennent des armes de chasse sans permis ou licence. D'après un chasseur : « j'ai mon arme de chasse depuis l'âge de 23 ans (...) je chasse tranquillement mais je fais attention pour que les agents des eaux et forêts ne me prennent pas (...) j'ai appris à tirer avec mon aîné mais, il est actuellement décédé ». Il y a donc des gens qui violent les principes de ce ministère ainsi que les législations en vigueur.

**Photo n° 13 : Des Braconniers après leur audience au palais de justice de Makokou**



**Source** : ANPN (2012)

Les permis et les licences de chasse autorisent uniquement l'abattage des animaux partiellement protégés et de celui des animaux non protégés, à l'exception des éléphants, des buffles et des bongos et des drills. Exceptionnellement, les animaux protégés sont abattus



pour des raisons scientifique ou lors du conflit homme-faune. Mais, comme l'indique la photo ci-dessus, nous pouvons dire que ce principe est également violé par les populations.

Enfin, ce ministère se charge de la production et de la commercialisation des animaux. L'exercice de la chasse, notamment la délivrance des permis, des licences de chasse, l'abattage et la capture de certaines espèces partiellement protégée (éléphants, buffles et bongo) pour des raisons scientifiques ou quelconques ainsi que la pénétration dans les anciennes réserves naturelles donnent lieu au paiement des différentes taxes.

Par ailleurs, la gestion de la faune a toujours été de la compétence du ministère de l'économie et de la prospective. C'est en effet, le service des domaines qui se charge du prélèvement des différentes taxes énumérées plus haut et de celles en relation avec l'écotourisme. Chris Wilks (1990 : 45) ajoute que « les domaines faisaient le recouvrement des redevances, des droits et des taxes ». De nos jours, cette recharge revient à la direction des droits douaniers et des droits indirects. Ces recettes ont souvent participé au fonctionnement de l'activité faunique, même si Chris Wilks (*ibid.*) dénonce que : « le manquement d'une institution financière propre rendait les services fauniques parfois inactives (...) Les inventaires étaient ineffectués et le contrôle obligatoire avant toutes exploitation concédée n'était pas menée ». De plus, les recettes fauniques renforcent également le PIB du Gabon.

En plus du précédent ministère, le ministère de la faune partage également ces compétences avec le ministère du tourisme. Depuis l'indépendance du Gabon, la direction du tourisme rattachée au ministère du tourisme intervient dans l'exploitation des aires protégées. Les guides touristiques se chargent de guider les scientifiques ou de simples visiteurs dans les aires protégées. Dans la période allant de la colonisation à 1992, ces derniers guidaient les scientifiques et autres personnes dans réserves naturelles existants.

Aux côté de ces ministères, deux principaux ONG internationales (WWF et WCS) interviennent aussi dans la gestion de la faune. Mais, dans la période allant de l'indépendance à 1992, le Corps de la paix était aussi impliqué dans la question de la faune. Le WWF s'est introduit au Gabon en 1986 avant de marquer son établissement définitif au Gabon en 1991. En venant au Gabon, son but est de conserver les ressources naturelles du Gabon et la faune en particulier. C'est dans ce contexte qu'en 1988, et avec l'appui de l'UICN, il élaborait et organisa un programme de soutien qui consistait à apporter une suite de soutiens à la lutte anti-braconnage dans la réserve du Loango. Son travail réside aussi, à la formation et à la

réinsertion des agents du MEF, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation sur la conservation rationnelle des ressources, sans omettre le soutien institutionnel au MEF.

Née à New-York en 1895, la WCS<sup>106</sup> est une ONG d'origine étatsunienne. Elle a marqué sa présence au Gabon en 1985. Ses actions portent sur la conservation de la biodiversité. En d'autres termes, ses activités se focalisent sur la documentation et la compréhension de la biodiversité du Gabon. De ce point de vue, elle contribue à la politique environnementale du gabonaises. Cependant, à ses débuts sur le territoire gabonais, son action portait uniquement sur la mise en œuvre du recensement des éléphants, des gorilles et des Rhinocéros à l'échelle nationale. Ce recensement lui a été effectif avec l'appui du CIRMF<sup>107</sup> et de l'IRET.

Le Corps de la paix<sup>108</sup> est une ONG américaine. En collaboration avec la Direction de l'aquaculture, cette ONG avait mis en place des programmes de piscicultures dans les provinces de l'Estuaire, de la Ngounié, de la Nyanga, de l'Ogooué-Lolo, du Woleu-Ntem et du Moyen-Ogooué. Ce projet avait pour but de former des prometteurs de type artisanal, faisant de la pisciculture une activité lucrative. En 1984 par ailleurs, le FED<sup>109</sup> crée un centre de regroupement des pêcheurs artisanaux à Owendo et une petite usine de traitement et de conservation de poissons à Port-Gentil.

Les opérateurs économiques interviennent aussi dans la gestion faunique au Gabon. En d'autres termes, leur implantation au Gabon remonte à l'année 1960. Parmi ces sociétés, nous distinguons les Pêcheries de l'Estuaire, Les Grandes Pêches Gabonaises, (en 1960), Cardot et Legrelle (en 1961), Cardona (en 1967), la SPI<sup>110</sup> (en 1969), la Sogapêche (en 1974), Africa, SOCOPEC, AMERGER, Crustapêche, Equamar, Manon, Pecona, Agropêche et Auge Henri (en 1985). L'implantation des sociétés au Gabon avait un rythme évolutif. Ces sociétés se chargent de l'exploitation, de la production et des exportations de la pêche.

---

<sup>106</sup> Société de Conservation de la Nature (*Wildlife Conservation Society*, en anglais)

<sup>107</sup> Centre International de Recherche Médicale de Franceville. Il a été créé en 1983.

<sup>108</sup> ONG créée en 1961 par John Fitzgerald Kennedy.

<sup>109</sup> Fonds Européen de Développement créé en 1959. Le FED est instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux Pays ACP (Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique) ainsi qu'aux pays (PTOM).

<sup>110</sup> La Société des Pêcheries Industrielles.

Les OSCs locales ont souvent été aussi impliquées dans la gestion de la faune. Cependant, avant le Sommet de la Terre de Rio, leur nombre est resté nul au Gabon. « C'est la situation politique du pays suite au mouvement de démocratisation qui naît en Afrique autour de 1990 qui créa un contexte favorable à la constitution des associations », (Sello Madoungou, 2013 : 148). Néanmoins, la principale OSC faunique qui intervient à cette période dans la question faunique reste l'OSCe ASF<sup>111</sup>. Créée en 1992 par Guy Philippe Sounguet et Serge Akagha, « Aventure Sans Frontière » est une OSCe qui a toujours intervenue principalement sur le site qui est devenu Pongara de nos jours pour l'étude et la sauvegarde de l'espèce des tortues luth.

Les populations n'ont jamais été en marge de cette politique. Celles-ci interviennent plutôt dans la pêche artisanale comme l'indique le tableau suivant.

**Tableau n°9 :** Évolution de la production artisanale côtière de poissons et de crevettes (en tonnes) de 1960 à 1992

	1960	1972	1979	1985
Prises artisanales côtières	500	1215	13099	14000

**Source :** Ministère des finances, « 25 ans d'économie gabonaise », décembre 1996. Ministère des eaux et forêts, DGPA, cité par la DGE, « tableau de bord de l'économie » de mars 1995, mars 1996 et mai 1998 que cite Viviane Magnagna Nguéma, 2005 : 184.

À côté de cette production, la production industrielle du poisson n'était pas moindre comme l'indique les tableaux suivants.

**Tableau n°10 :** Évolution des prises industrielles de poissons et de crevettes (en tonnes) de 1960 à 1992

	1960	1970	1980	1985	1992
Prise de poissons	400	2350	6935	8213	5180
Prise de crevettes	0	500	1000	1693	1205
Total de prise industrielle	400	2850	7935	9906	6385

**Source :** Direction générale de l'économie, « 25 ans d'économie gabonaise », Direction générale des pêches du Gabon, Libreville, mars 2002 que cite Viviane Magnagna Nguéma, (2005 : 176).

<sup>111</sup> Aventure Sans Frontière.

**Tableau n° 11 :** Évolution de la production industrielle du poisson en tonnes de 1960 à 1985

	1960	1962	1964	1966	1968	1970	1972	1974	1976	1978	1980	1982	1984	1985
Poisson	400	1200	1200	1573	1587	2850	2950	3099	4200	6400	7935	8848	9238	9906

**Source :** Ministère de l'Économie, des Finances et des participations, DGE, « 25 ans d'économie gabonaise, 1960-1985 », Libreville, décembre 1986 que cite Viviane Magnagna Nguéma, 2005 : 180.

**Tableau n° 12 :** Évolution du chiffre d'affaires de la production de la pêche industrielle

	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Production	8848	7598	9238	9906	7698	7775
Exportation	1684	1571	1624	1693	1798	200
Chiffre d'affaires	1771	2178	6594	2678	2498	2485

**Source :** Ministère de l'Économie Forestière, Direction générale des pêches du Gabon, Libreville, mars 2002 que cite Viviane Magnagna Nguéma, 2005 : 181.

Dans l'ensemble, la pêche et la production industrielle de la faune aquatique est restée évolutive jusqu'à la veille du Sommet de la Terre de Rio de 1992. Aussi, comme les autres ressources, la ressource faune en générale a souvent été exploitée pour des raisons économiques et pour des raisons thérapeutiques. Dans les sociétés traditionnelles du Gabon et de la Chine en particulier, la corne d'éléphant et du rhinocéros intervient dans des rituels thérapeutiques. En Chine par exemple, « la corne du rhinocéros a des effets thérapeutiques et aphrodisiaques »<sup>112</sup>. En revanche, les exportations du produit de pêche vont au Pérou, au Japon, aux États-Unis, et particulièrement en Chine. « Ce pays demeure le premier aquacole » (Magnagna Nguéma, 2005 : 200).

#### **7.1.5. L'exploitation du bois**

L'exploitation du bois est sous l'administration du Ministère des eaux et forêts, de l'ENEF, du ministère de la recherche scientifique, du ministère de l'économie et des finances, des opérateurs économiques et des institutions internationales.

<sup>112</sup> Magazine investigation diffusé sur la Chaîne de télévision France ô en 2014.

Le ministère des eaux et forêts assure une mission générale de gestion et d'exploitation du bois. En d'autres termes, ce ministère se charge de la sensibilisation. La sensibilisation du bois consiste pour les agents des eaux et forêts de rendre les populations et les autres acteurs sensibles vis-à-vis de la ressource bois. C'est une action qui participe à la conservation de cette ressource.

Aussi, ce même ministère se charge de l'information du bois. Cette action est perceptible dans les Rapports d'activité qu'ils élaborent après chaque année d'exercice.

Puis, ces mêmes agents font des contrôles des activités relatives à la ressource bois. Ils font par exemple le contrôle de l'exécution des plans d'aménagement et d'industrialisation. Les contrôles forestiers ont pour but d'éviter la mauvaise exploitation du bois et participent de ce point de vue à la conservation de la forêt. Nous pouvons donc considérer cette institution comme une sorte de police qui norme les mauvais comportements vis-à-vis de la ressource bois. Autrement dit, ce ministère a aussi le droit de répression sur les acteurs qui font de la mauvaise gestion de la ressource bois ou sur celles qui ne respectent pas les règles liées à l'exploitation de cette ressource. « Il a par exemple, le droit de retirer les permis forestiers lorsque les sociétés forestières ne respectent pas le diamètre minimum d'exploitation du bois », comme le signalait un agent des eaux et forêts. Aussi, d'après un autre agent des eaux et forêts, « le ministère peut refuser ou rejeter les plans de gestion des opérateurs économiques ».

De plus, les agents des eaux et forêts font des inventaires. Ils distinguent deux sortes d'inventaires : l'inventaire d'aménagement et l'inventaire d'exploitation :

« L'inventaire d'aménagement permet d'évaluer quantitativement et qualitativement la richesse en ressource bois (...) Il permet aussi de localiser la ressource bois et d'établir des cartes forestières sur la base d'une stratification obtenue par télédétection (...) Puis, l'inventaire permet de recueillir l'ensemble des données dendrologiques<sup>113</sup> et dendrométriques<sup>114</sup> nécessaires à la détermination des paramètres de l'aménagement, notamment la possibilité et rotation (...) De plus et pour terminer, l'inventaire d'aménagement permet de recueillir un minimum de données environnementales afin de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou

---

<sup>113</sup> Les données relatives aux arbres.

<sup>114</sup> Les mesures relatives aux diamètres des arbres.

patrimoniale » (Art.56/2001 de la loi n°16/2001 du 31 décembre portant code forestier en République gabonaise).

Pailleurs, « l'inventaire d'exploitation consiste à quantifier et à localiser précisément les tiges exploitables et les tiges d'avenir dans l'assiette annuelle de coupe, en vue d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes (...) L'inventaire est aussi fait dans le but de limiter les dégâts causés à l'environnement », (Art.60/2001).

Le travail des agents des eaux et forêts repose également sur le reboisement. Celui-ci est une technique qui consiste à planter les arbres pour restaurer ou créer des zones boisées ou les forêts qui ont été supprimées par des coupes. En d'autres termes, cette technique de reboisement est la conséquence d'une surexploitation de la ressource bois. C'est dans ce contexte que le projet de reboisement de Bokoué à Ékouk a été mis en place par le FED en 1970. De même, la forêt classée de la Mondah a été créée en 1990. Cette technique de conservation durable de la ressource bois a de plus permis l'érection de la forêt d'Ipassa, en réserve de Biosphère par l'UNESCO.

Les agents des eaux et forêts élabore de plus et pour terminer des législations. Il s'agit de la loi de la loi n°28/60 du 8 juin 1960 légiférant le Fonds Forestier de Reboisement, le décret n°000192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 règlementant les droits de coupe coutumiers, le décret n°000/PR/MEFCR du 4 mars 1987, traitant de la répression des infractions en matière de bois. La législation relative à la ressource bois est donc large. La ressource bois requiert donc plusieurs activités et nombreux efforts de la part de tous les acteurs sociaux. Ces aptitudes facilitent la gestion et l'exploitation de la ressource bois. Aussi, celle-ci considère tous les acteurs dans sa législation, notamment la population vivant à la périphérie des zones de destinées à la coupe de bois.

Le ministère des eaux et forêts exerce son activité en collaboration avec le ministère de ministère de l'économie et de la prospective. Il se charge du recouvrement des taxes liées aux concessions non aménagées et de celles relatives aux concessions aménagé. Aussi, il recouvre les taxes d'abattage. Entre 1980 et 1992, et bien que fluctuant, l'ensemble des recettes venant du bois fut importante comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 13 :** Évaluation de la valeur ajoutée de l'exportation de l'exploitation forestière de 1980 à 1992 (en milliards de francs CFA)

Années	1980	1982	1984	1986	1988	1990	1991	1992
Valeur ajoutées du bois	31	25	23	18	20	22	19	22

**Source :** Ministère de la planification, DGSEE, « Tendances de l'économie », tableau III, Libreville, 1995.

Le ministère des eaux et forêts exerce son activité avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il travaille donc avec l'IRET, l'IRAF, l'IPHAMETRA et l'Herbier National, tous rattachés au CENAREST<sup>115</sup>.

L'IRAF est rattaché au CENAREST mais aussi au ministère de l'agriculture. Il a été créé à la suite de la nationalisation de la recherche scientifique au Gabon. Ses activités reposent sur la valorisation des méthodes agricoles traditionnelles. C'est dans ce cadre que, dans les années 1979, cet institut a poursuivi des recherches sur la sylviculture et l'amélioration génétique de l'Okoumé (*Aucoumea klaineana*). Dans la même lancée, il fit une recherche sur la culture et l'amélioration des arbres fruitiers, notamment l'ofoss (*pseudospondias longifolia*). À la suite de ces projets, le projet sur l'usinage des bois débuta en 1989 par ce même institut.

L'IPHAMETRA<sup>116</sup> a été créée en décembre 1976, au même moment que l'IRAF. Ses missions consistent à étudier les herbes, les plantes et les arbres médicinales, alimentaires, toxiques, les produits et procédés utilisés en médecine traditionnelle. Aussi, il joue le rôle d'intermédiaire entre la médecine conventionnelle et la médecine traditionnelle. Puis, il est l'intermédiaire entre les praticiens des deux médecines. Il a donc un rôle de collaboration. L'IPHAMETRA apporte également un soutien aux thérapeutes. Pour terminer, cet institut exploite et contribue à la conservation de la flore du Gabon par des études scientifiques multidisciplinaires. En 1978, cet institut a mené un projet sur les propriétés antibiotiques de la pomme de liane<sup>117</sup> (*passiflora foetida*). Aussi, dans la même période, « la liane Artabotrys

<sup>115</sup> Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique. Ce centre a été créé le 20 janvier 1976 et constitue le principal organisme de recherche gabonais.

<sup>116</sup> Institut de Pharmacopée et de Médecine Traditionnelle.

<sup>117</sup> Encore appelée gouya, pop-poc et grenadille-caméléon.

dont l'écorce est employée pour traiter la maladie de parkinson fut étudiée » (Chris Wilks, 1990 : 66) par l'IPHAMETRA.

L'ENEF<sup>118</sup> a été créée selon la loi n°10/15 du 8 décembre 1975, portant création de l'école Nationale des eaux et forêts. Cette école forme les techniciens et les ingénieurs dans les métiers de l'industrie du bois, de la gestion et de la préservation de la faune. C'est cette école qui forme la plupart des techniciens et des ingénieurs qui interviennent dans la question du bois au Gabon, respectivement depuis la période coloniale.

Pour terminer, les activités de L'IRET consistent à la conservation et aux études relatives à la compréhension du fonctionnement des écosystèmes forestiers de la biodiversité. Ses recherches reposent aussi sur la stabilité des écosystèmes. Enfin, les recherches de l'IRET sont axées sur des sujets liés au changement global et à l'utilisation durable des ressources naturelles. Dans ses débuts en 1985, cet institut avait élaboré et mis en place un projet sur la culture et l'amélioration du chocolatier (*irvingia gabonensis*).

Le Gabon regroupe plusieurs opérateurs économiques dans le domaine du bois. Mais pour cette étude, nous ne retenons que les plus importantes. La SNBG intervient dans l'exportation du bois. Elle s'occupe de la commercialisation du bois d'okoumé et de l'Ozigo en vue de mieux assurer les intérêts des producteurs et ceux de l'État au niveau de la vente et de l'achat. Par ailleurs, Rougier intervient dans le négoce, les contreplaqués et le sciage. Pour terminer, Cora Wood intervient dans le déroulage, la fabrication des contreplaqués, l'exploitation forestière, le sciage et séchage. Ces opérateurs sont pour certains à capitaux français (Rougier) et pour d'autres, à capitaux italiens (Cora Wood). La SNBG reste une entreprise française.

Ces sociétés exploitent le bois pour des besoins économiques et de développement. Mais de toutes les essences de bois, l'okoumé et l'Ozigo ont toujours été les principaux bois exploités.

**Tableau n° 14 :** Évolution globale de la production du bois d'Okoumé de 1960 à 1990

En milliers de m <sup>3</sup>	1960	1965	1970	1975	1980	1985	1990
Production Okoumé	1253	1350	1500	669	1150	983	1130
Exportations Okoumé	1093	1240	1300	645	1130	901	998
Exportations Ozigo	12	15	17	20	22	29	58

<sup>118</sup> École Nationale des Eaux et Forêts.



Exportations bois divers	210	170	179	200	208	280	393
-----------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

**Source :** Ministère de l'économie et des Finances, DGE, « 25 ans d'économie gabonaise », Libreville, 1986, et « Tableau de bord de l'économie », octobre 2001 ; Ministère de la planification, DGSEE, « Tendances de l'économie » février 1995 (cité par Viviane Magnagna Nguéma, 2005 : 206).

Dans l'ensemble, la production du bois d'Okoumé reste importante même si celle-ci connaît une récession en 1975 et en 1985. Cette crise de production a été causée par le désintéressement des acheteurs du bois au profit de l'or noir. Comme le souligne Viviane Magnagna Nguéma (2005 : 208), « la hausse du prix de pétrole provoque une véritable crise économique au niveau des pays acheteurs de bois gabonais. Ces principaux clients sont donc la France, l'Italie, la Grèce et l'Espagne comme l'indique le tableau suivant.

**Tableau n °15 :** Les principaux clients européens du Gabon de 1985 à 1989 (exportation en milliers de m3)

	France		Italie		Grèce		Espagne	
	1985	1989	1985	1989	1985	1985	1985	1989
<b>Grumes</b>	476	381	37	49	121	103	49	53
<b>Sciage</b>	1							
<b>Placage</b>	4				4			

**Source :** Gérard Buttoud, « les bois africains à l'épreuve des marchés mondiaux », Enegref, Nancy, 1991 (cité par Magnagna Nguéma, 2005 : 216).

À travers ce tableau, nous pouvons constater une forte exportation des grumes vers les pays acheteurs. Cependant, l'exportation du sciage et du placage reste faible. Cela sous-tend que, l'exportation des grumes était plus rentable aux sociétés acheteurs et certainement moindre pour les pays acheteurs. Autrement dit, « la part des produits transformés dans les livraisons internationales est négligeable », Viviane Magnagna Nguéma, (2005 : 214). N'empêche, comme le souligne Gérard Buttoud (2001 : 13), « le bois, et les produits dérivés auxquels sa transformation donne lieu, constituent de loin la partie la plus importante des productions commerciales issues de la gestion forestière ». Viviane Magnagna (2005 : 214) ajoute que : « Les exportations de bois brut vers la France ont toujours constitué l'une des principales sources de revenu du Gabon, ou leur valeur, la troisième après celle procurée par le pétrole et le manganèse, formait une part importante dans la formation du PIB en 1980 ».

À l'instar de ce qui a été dit, nous pouvons retenir que l'intervalle de temps allant de la période coloniale à la veille du Sommet de la terre de Rio de Janeiro de 1992 a été caractérisé par une forte exploitation des ressources naturelles, c'est-à-dire de la faune, du sol, de l'eau, du pétrole, du manganèse, d'uranium et du bois. Ces ressources étaient surexploitées par des institutions internationales, les ONG internationales, les Sociétés privées à capitaux essentiellement occidentaux, des institutions africaines, l'administration gabonaise, les sociétés à capitaux gabonais, des OSC, des centres de recherche, des écoles et les populations, dans le but de répondre aux besoins illimités de chacun des acteurs. En d'autres termes, les ressources naturelles étaient exploitées par ces acteurs pour l'alimentation, le développement socio-économique, des raisons politiques, scientifiques et culturelles.

Aussi, cette politique qui consistait à surexploiter les ressources naturelles s'accompagnait des législations, de conventions, de la mise en place des réserves naturelles et des plantations de reboisement. Eu égard les négligences auxquelles ces derniers faisaient face, nous pouvons dire que, les lois élaborées et adopter pour protéger les ressources et réglementer les activités n'étaient pas effectives. Aussi, les réserves instituées n'étaient pas gérées. Pour nous, ces dernières étaient des réservoirs de faune et de flore. La politique écosystémique bien que dynamique, était destructive de l'écosystème du Gabon et de celle des autres pays Africains et occidentaux. C'est pour cette raison et conscient de l'importance des écosystèmes, que l'ONU décide de convoquer tous les États au Sommet de Rio de 1992. Ce Sommet qui porta sur l'environnement et le développement durable a pour but de protéger l'environnement et de permettre un développement durable mondial.

# CHAPITRE III

## L'appel de Rio de 1992 « Protéger et Conserver l'environnement »

En présentant « l'appel de Rio » de 1992, il est question de mettre en évidence dans un premier temps, le Sommet qui vient dénoncer la mauvaise gestion de l'environnement par les sociétés développées et de celles dites en voie de développement, notamment de la période coloniale à 1992. Dans un second temps, il s'agira de montrer que c'est ce Sommet qui, d'un autre côté, conscientise les populations sur l'environnement, met en place des outils d'aide à la gestion rationnelle et à la protection de l'environnement. C'est donc le Sommet de Rio qui, parallèlement, va obliger les sociétés du monde à appliquer les dispositifs relatifs à la conservation et la protection de l'environnement pour un développement durable.

### 1. Présentation du Sommet de Rio de 1992

Déroulé du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil, le Sommet de Rio est le prolongement de la conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972. Le Sommet de Rio avait réuni plusieurs centaines de chefs États, de gouvernements, d'ONG, des journalistes et des participants divers afin de discuter de la question de l'environnement. Pour les dirigeants mondiaux, ce sommet était l'occasion rêvée de modérer les activités humaines qui menacent la planète et causent la pollution terrestre, océanique et atmosphérique. Les conséquences de cette pollution devenaient de plus en plus visibles : sécheresse, désertification par la dégradation des sols, affaiblissement de la couche d'ozone, réchauffement de la planète et l'élévation éventuelle du niveau de l'eau ainsi que la disparition d'espèces végétales et animales.

Aussi s'agissait-il de réfléchir sur la protection de l'air, de la terre et de l'eau. Il était aussi question de réfléchir sur la conservation de la diversité biologique, des forêts et des ressources naturelles. Enfin, cette conférence a porté sur la gestion rationnelle des déchets et de la

technologie. De façon générale, le Sommet de Rio a porté sur la protection de l'environnement et du développement durable. À la sortie de cette conférence, plusieurs traités ont été adoptés, notamment la convention-cadre sur la diversité biologique.

### **1.1. La Convention-Cadre sur la Biodiversité (CCB)**

La CCB est un traité international élaboré et adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro de 1992. Ce traité a été élaboré et adopté pour protéger les écosystèmes de façon durable. Autrement dit, la convention-cadre sur la biodiversité a été élaboré et adopté pour protéger et conserver la valeur génétique, sociale, économique, scientifique, éducative, culturelle, récréative et esthétique des écosystèmes du monde, au profit de l'humanité, et ce, d'une manière et à un rythme qui ne provoque pas un déclin à long terme de la diversité biologique. Dans son article 1, cette convention postule que :

« les objectifs de la convention-cadre sur la biodiversité repose sur la conservation de la diversité biologique, sur l'utilisation durable de ses éléments et sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ».

Au regard de ses objectifs, nous pouvons dire que la convention-cadre est exigeante et contraignante. Elle exige que la conservation de la diversité biologique se fasse dans tous les pays du monde. C'est dans ce cadre que tous les pays du monde, hormis les USA<sup>119</sup>, ont ratifié cette convention en 1992.

La convention appelle à une utilisation durable de la diversité biologique par les acteurs de conservation. C'est dans ce contexte que plusieurs actions, notamment les campagnes de sensibilisation, les plans de gestion des écosystèmes et l'éducation sont faits et mis en place par les acteurs environnementalistes. Depuis 1992, les pouvoirs publics tentent de sensibiliser l'opinion à travers des campagnes publicitaires visant à modifier les comportements des ménages vis-à-vis de la gestion des déchets en France par exemple (Paul-Henri & al, (2012

---

<sup>119</sup> Pour des raisons que nous ne connaissons pas.

236). Puis, « en 1995, l'IRD<sup>120</sup> a instauré l'éducation environnementale dans les écoles au Burkina Faso et au Sénégal » (Chardonnet & al, (1995 : 17). Aussi, en 1996 et précisément en Belgique, « M. Jouret a présenté une campagne de sensibilisation intitulé : Tourisme et environnement : un couple gagnant » (Keller, 1997 : 39). Cette campagne avait pour but de protéger les écosystèmes contre l'activité touristique (*ibid*). En Côte d'Ivoire, « l'ONG Croît verte sensibilise les populations ivoiriennes sur les dangers liés à l'environnement » (Guétondé Touré, (2006 : 230). Dans ce même pays, la BM a mis en place le PANE. « Le PANE a pour objectif d'élaborer le plan d'actions environnementales de la Côte d'Ivoire de 1996 à 2010 », (*op.cit.* : 231). Enfin, depuis 2009, une semaine européenne de prévention et de réduction des déchets est mis en place par la Commission européenne, (*ibid.*).

Dans la plus part des pays, ces actions se font par radios, télévisions et par face à face. Cependant, elles se heurtent à des obstacles dans certains pays. En Afrique de l'Ouest par exemple, du fait que les campagnes et l'éducation environnementale se fassent en français limite l'action des conservationnistes : « Les populations ne comprennent pas, et d'autres ne participent pas » (Yannick Jaffré (2003 : 154). Aussi, « plusieurs journaux sont conscients des difficultés que présente la défense de la flore et de la faune auprès des populations », (Singaravélou & al, 1997 : 31). Une autre raison qui vient en explication du manque d'efficacité et d'effectivité des actions de sensibilisation et d'éducation environnementales, réside dans le non respect des États développés et de ceux dits en voie de développement envers les processus de sensibilisations et éducations qu'ils ont élaboré. Il est dit que l'éducation et la sensibilisation revêtent une importance critique pour ce qui est de gérer durablement les ressources naturelles, promouvoir un développement durable et d'améliorer la capacité des individus de s'attaquer aux problèmes d'environnement et de développement. Paradoxalement, comme l'indique les tableaux-ci-dessous, la production et les exportations du bois du Gabon de 1993 à 2000, sont essentiellement plus importante qu'avant 1992.

---

<sup>120</sup> Institut de Recherche pour le Développement.

**Tableau n°16 :** Évolution de la production de grumes de bois de 1992 à 2000 (en milliers de m3)

En m3	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1993/2000
Okoumé (SNBG)	1332	1461	1531	1779	1836	1340	1583	1808	+ 35%
Bois divers	417	460	546	506	782	771	753	1030	+ 146%
Total Production	1749	1921	2077	2285	2618	2111	2346	2838	+ 90%

**Source :** Certaines données sont du Ministère de l'économie et des Finances, DGE, « Tableau de bord de l'économie » de 1995, 1997, de 1999 et de 2000 (cité par Magnagna Nguéma, 2005 : 224). D'autres par contres sont d'Aimée Prisca Mekemeza Engo (les données concernant le total de production).

**Tableau n °17 :** Évolution des exportations de grumes de bois de 1993 à 2000 (en milliers de m3)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1993/2000
Okoumé (SNBG)	1350	1328	1571	1788	1839	960	1029	1585	+ 17,4%
Bois divers	370	424	508	444	683	683	715	859	+ 132%
Total exportations	1720	1752	2079	2232	2532	1643	1744	2444	+ 74,5%

**Source :** Certaines données sont de la SNBG, SEPBG (cité par Magnagna Nguéma, 2005 : 226). D'autres sont d'Aimée Prisca Mekemeza Engo (il s'agit des données du total de production).

**Tableau n °18 :** Évolution de chaque destination des exportations par pays, en volume (en milliers de m3) et en pourcentage, de 1997 à 2000

Pays	Quantités Exportées				En Pourcentage des ventes (%)			
	1997	1998	1999	2000	1997	1998	1999	2000
Chine	1016	442	906	1081	38%	25,1%	38,9%	41,1
France	1439	436	521	503	16,4%	24,7	22,4	19,1

Pays	Quantités Exportées				En Pourcentage des ventes (%)			
	1997	1998	1999	2000	1997	1998	1999	2000
Hongkong	152	123	131	97	5,7%	7	5,6	3,7
Maroc	109	88	91	94	4,1%	5	3,9	3,6
Israël	105	54	74	63	3,9%	3,1	3,2	2,4
Turquie	129	80	66	66	4,8%	4,5	2,8	2,5
Grèce	79	63	58	69	3%	3,6	2,5	2,6
Japon	128	15	46	36	4,8%	0,8	2,0	1,4
Philippines	118	9	23	16	4,4%	0,5%	1,0	0,6
Sous total 1	2276	1311	1918	2226	85,2%	74,3	82,4	77
Autres pays	395	453	410	603	14,8%	25,7	17,6	23
Total	2671	1764	2328	2629	100%	100%	100%	100%

**Source** : SNBG citée par DGE, « Tableau de bord de l'économie », de septembre 2002 et d'Octobre 2001 (cité par Magnagna Nguéma, 2005 : 237).

La convention-cadre exige également que les acteurs environnementalistes mettent en place des techniques adéquates d'utilisation durable des ressources naturelles. À ce propos, les sociétés dites développées et ceux dites en voie de développement ont mis en place des réseaux de parcs nationaux. De plus, elles ont élaboré et mis en place des lois environnementales. Madagascar par exemple adopta sa Charte de l'environnement en 1992. Par la suite, le Burkina Faso vota sa loi n°002/94 ADP du 19 janvier 1994 dite Code de l'environnement au Burkina Faso. Puis, le Benin a adopté sa loi n°98-030 du 12 février 1999

portant loi-cadre sur l'environnementale<sup>121</sup> en République du Bénin. C'est à la suite du Congrès de Versailles le 28 février 2005, que le parlement français adopta sa Charte de l'Environnement.

Ces techniques d'utilisation rationnelle des ressources naturelles ne sont pas efficaces et effectives dans tous les pays. « Plusieurs d'entre elles révèlent des insuffisances intrinsèques du fait que certaines sont principalement orientées vers l'établissement des autorités de gestion environnementale, en y définissant les fonctions et les pouvoirs de ces dernières, sans pour autant mettre une emphase particulière sur les principes connus et sur les mécanismes et moyens d'action institutionnels » (Moutondo, 2008 : 67). C'est le cas de la loi environnementale du Tchad. En effet, cette loi ne prévoit pas de mécanisme des conflits environnementaux (*ibid.*).

Aussi, certaines de ces lois ne sont pas respectées parce que les droits des populations autochtones ne sont pas pris en compte. Les populations locales ne participent donc pas aux décisions relatives aux développements qui ont des conséquences sur leur existence. De façon générale, elles ne sont au courant de rien. Comme le souligne Irène Khan (2010), les activités d'extraction minières en complicité avec les États ne respectent pas les droits des communautés locales. C'est donc cet écart entre les principes de la convention-cadre et le comportement des États et des opérateurs économiques qui est source de conflit entre les populations locales et les législations environnementales, qui en elles-mêmes, ne causent aucun problème.

Une autre raison qui explique le manque d'efficacité et d'effectivité de certaines lois environnementales est la pauvreté, la corruption et la domination. Dans les pays du sud et en Afrique particulièrement, le fait que les opérateurs qui exploitent les ressources naturelles appartiennent pour la plupart aux ex-puissances coloniales, amènent certains responsables à ne pas respecter la législation en vigueur. Certaines sociétés exploitent les ressources

---

<sup>121</sup>« Une loi ordinaire dont l'objet et la portée s'adressent aux problèmes de gestion et protection de l'environnement; avec toutes les perspectives d'application des approches de gestion intégrée du secteur des ressources environnementales », (Moutondo, 2008).



naturelles sans permis d'exploitation. Et cela souvent en complicité avec les décideurs locaux. Par conséquent, certains opérateurs ne présentent pas de cahiers de charges d'exploitation. Comme l'indique Christian Levêque, (2008 : 113) : « (...) la cupidité et la corruption sont également, sans aucun doute, des éléments déterminants dans ce domaine (...) On exploite outre mesure des ressources naturelles pour un profit immédiat (...) On donne des permis d'exploitation contre des dessous-de-table (...) On échange des forêts contre des armes ».

La convention-cadre sur la diversité biologique réclame également un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources naturelles. Les données indiquent que ces avantages sont multiples et mal partagés. D'après Sello Madoungou, (2008 : 155-157) :

« L'homme bénéficie : **Des Services d'approvisionnement** : ce sont des biens produits ou provenant des écosystèmes (ex : nourriture, eau, bois, fibres, matières et molécules organiques, molécule d'intérêt pharmaceutique, ressources génétiques, pétrole, minerais, sable, etc.) ; **Des Services de régulation** : régulation macro et microclimatique ; régulation des crues ou inondations (lorsque les crues recouvrent le lit d'une plaine d'inondation, l'eau est temporairement stockée. C'est évidemment un avantage pour les populations vivant en aval) ; régulation des maladies ; purification de l'eau, pollinisation et régulation des ravageurs ; par la photosynthèse, les forêts participent à la séquestration du CO<sub>2</sub> ou à la régulation de la qualité de l'air. Les zones humides à mangroves ou les prés salés, en atténuant l'énergie des vagues, protègent les terres cultivées côtières ou les villages ; **Des Services culturels** (bénéfices non matériels). Ils incluent : les plaisirs récréatifs (randonnées, écotourisme) et culturels, les valeurs esthétiques, ainsi que l'intérêt pédagogique offert par la nature, voir même l'enrichissement spirituels ; **Des Services de soutien**. Ils sont la condition du maintien des conditions favorables à la vie sur Terre, avec notamment les cycles bio-géoécologiques des éléments (nutritifs ou non). Ils contribuent notamment à l'entretien des équilibres écologiques locaux et globaux, la stabilité de la production d'oxygène atmosphérique et du climat global, la formation et la stabilité des sols, le cycle entretenu des éléments et l'offre d'habitat pour toutes les espèces ».

À ces services, nous ajoutons les avantages économiques et politiques. En effet, si les premiers avantages sont profitables à tout le monde, les recettes provenant de certaines ressources, telles le pétrole, les minerais, l'eau, électricité, le tourisme, la faune et le bois appartiennent aux décideurs africains, et surtout aux décideurs occidentaux. Dans les pays

d'Afrique subsahariens par exemple, les recettes issues des ressources naturelles sont détournées ou accaparées par des intérêts particuliers (Charlotte J.- (2013 : 2). Enfin, Fweley Diangitu (2009) ajoute que :

« Les recettes du pétrole africain échappent complètement aux règles de bonnes gestion des affaires publiques, car elles servent prioritairement à s'entretenir et à couvrir le soutien occidental, l'expertise et à ménager le réseau clientéliste du pouvoir national. Elles servent à se servir et non à servir. En tout cas, elles ne contribuent pas au développement de chaque pays producteur. En réalité, le pétrole africain n'appartient pas aux Africains, c'est une propriété exclusive des grandes compagnies extratrivistes qui connaissent seules les quantités extraites et l'état réel des réserves. Ce sont elles qui font la loi et qui, dans chaque pays, dictent la conduite et le comportement des décideurs politiques ».

Les ressources naturelles sont chargées d'une valeur financière qui évolue selon les règles commerciales de l'offre et de la demande. Cotées en bourse, objet d'après négociations entre multinationales et États, et aussi, entre États africains et États occidentaux, les ressources naturelles sont un marché à part entière. Cette marchandisation, qui a fait de la nature un commerce lucratif, s'accompagne de convoitises et de conflits ayant pour objectif final l'enrichissement des décideurs et l'appauvrissement des populations locales.

Enfin, cette convention ordonne que les acteurs gouvernementalistes doivent prévoir des financements adéquats pour réaliser la politique verte. C'est dans ce cadre que, « l'accord de conversion de dettes d'un montant de 60,4 millions d'euros, en faveur de la gestion durable de la filière bois et du développement durable des écosystèmes forestiers du Gabon, a été signé entre le Gabon et la France en 2007 »<sup>122</sup>. En 2008, « un autre accord d'une valeur de 50 millions d'euros pour le financement des projets contribuant à la gestion durables des écosystèmes et de trois aires protégées<sup>123</sup>, a de plus, été signé entre le Gabon et la France »<sup>124</sup>. Dans la même année, « la BAD a mis en place un Fonds de 110 millions de dollars » Sello

---

<sup>122</sup><http://www.afd.fr/webdav/shared/PORTAILS/PAYS/GABON/Communique%20de%20presse%20COS%201%20d%C3%A9finitif.pdf>.

<sup>123</sup> . 7,2 milliards étaient affectés à la valorisation de l'Arboretum Raponda Walker, du parc national d'Akanda et du parc national de Pongara. Il était donc question d'améliorer la connaissance et l'appropriation par la population gabonaise des valeurs patrimoniales associées à ces écosystèmes.

<sup>124</sup> <http://www.afd.fr/home/pays/afrique/geo-afr/gabon/accord-conversion-dettes>

Madoungou, (2013 : 160). Ce fonds était destiné aux forêts du Bassin du Congo et à la préservation du climat. Depuis 2007, l'AFD finance le PAGEF<sup>125</sup> à hauteur de 5 millions d'euros au Congo<sup>126</sup>. Enfin, en 2009, « les Fonds alloués aux aires protégées dans la sous-région d'Afrique central ont été de 50,9 millions de \$ US » (Fidoline Ngo Nonga, (2012 : 246).

La politique environnementale bénéficie donc des financements. Cependant, ces financements ne sont pas suffisants pour la mise en place de tous les projets relatifs à la biodiversité. Au Gabon et comme l'indique un agent du ministère des eaux et forêts :

« Nous essayons de collecter des fonds nécessaires à la réalisation des projets de développement qui peuvent pallier la chasse commerciale (...) Nous recherchons aussi les bailleurs et les partenaires nécessaires à la réalisation de nos projets (...) Mais ces fonds ne permettent pas de tout réaliser ».

De façon générale, cette situation est observable dans tous les pays d'Afrique centrale et certainement dans tous les pays dits en voie de développement. D'après Fidoline Ngo Nonga (2012 : 246) : « Dans la sous-région d'Afrique centrale, les moyens financiers mobilisés par les gouvernements pour la gestion des aires protégées restent insuffisants ».

En définitive, nous pouvons dire que la convention-cadre sur la biodiversité et substantielle au développement durable, est mis en place dans tous les pays du monde. Cependant, celle-ci reste en faveur des décideurs mondiaux, notamment des décideurs occidentaux. Du point de vue anthropologique, nous pouvons dire que les opérateurs occidentaux produisent une forme de domination de l'occident sur les autres régions du monde. C'est également une sorte de domination des décideurs nationaux sur leurs populations, d'autant plus que, certaines populations locales ne bénéficient pas totalement des avantages relevant de l'exploitation des ressources naturelles de leurs pays. Enfin, la gestion des ressources naturelles reste confrontée à des insuffisances financières.

---

<sup>125</sup> Projet d'Appui à la Gestion durable des Forêts du Congo.

<sup>126</sup> <http://www.afd.fr/home/pays/afrique/geoafr/congo/Projets-congo/appui-a-la-gestion-durable-des-forets> : Appui à la gestion durable des forêts.

Après un aperçu général de la convention-cadre et des limites de son application, il convient de porter un regard particulier sur les engagements de l'État gabonais en matière de protection et de conservation de la biodiversité et d'examiner en profondeur les modalités de leur application.

## **2. La protection et la conservation de la l'environnement au Gabon**

La volonté de protection et de conservation de l'environnement au Gabon s'inscrit dans les politiques de conservation instituées lors du Sommet de la terre de Rio de 1992. Autrement dit, cette volonté adhère à la convention-cadre sur la biodiversité de 1992. C'est en effet, à la sortie de la conférence de Rio de 1992 que le gouvernement gabonais a compris la nécessité et l'urgence d'intégrer l'environnement dans les décisions socio-économiques du pays et d'adopter une vision de long terme. L'État a très vite compris qu'un comportement irresponsable compromettrait l'environnement, les activités extractivistes et la vie des générations présentes et futures, comme l'indique si bien Jacques Vernier (2011 : 93) lorsqu'il affirme que « le respect de la formidable biodiversité de notre monde s'impose car c'est une question de survie ». Le Gabon manifesta donc son engagement par de nombreuses actions, notamment par le vote d'une loi environnementale en 1993, la création de son réseau de parcs nationaux en 2002 et l'adoption d'une loi relative à la gestion des parcs nationaux en 2007.

### **2.1. La loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection de l'environnement, dite Code de l'environnement**

Le Code de l'environnement gabonais a été initié par le gouvernement, adopté par les deux chambres du parlement gabonais, et promulgué par le président de la république le 15 juillet 1993. Ce dernier a pour objet de favoriser une meilleure coordination de l'environnement à l'échelon national. En d'autres termes, cette loi qui constitue la référence du Code de l'environnement, met en exergue la préoccupation environnementale en déterminant les grands principes utiles pour protéger et améliorer l'environnement gabonais. Comme l'indique son Art.1 :

« La présente loi a pour objet de déterminer les principes généraux qui doivent fonder la politique nationale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement. Elle tend notamment à :

- 1) la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles,
- 2) la lutte contre les pollutions et nuisances,
- 3) l'amélioration et la protection du cadre de vie,
- 4) la promotion de nouvelles valeurs et d'activités génératrices de revenus, liées à la protection de l'environnement,
- 5) l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel ».

C'est le Ministère de l'économie forestière, des eaux et forêts, de la pêche, chargé de l'environnement qui se charge principalement de l'effectivité et de l'efficacité de ces principes. D'après l'Art.4/93 :

« Le ministre chargé de l'environnement veille au respect des principes fondamentaux dont l'application implique la mise en œuvre d'une politique :

- 1) d'aménagement des ressources naturelles susceptible d'assurer à la fois leur protection et leur reconstitution afin d'en garantir la pérennité;
- 2) d'exploitation rationnelle permettant le maintien des équilibres entre les différents facteurs naturels du milieu ambiant et leurs interactions avec les conditions de l'environnement,
- 3) de protection intégrant des techniques comportant des dispositifs non polluants ou anti-polluants ;
- 4) de planification, d'aménagement et de gestion urbaine et rurale privilégiant la prévention contre toutes les nuisances, ainsi qu'une organisation harmonieuse de l'espace et de l'habitat;
- 5) de formation, d'information, de recherche et de vulgarisation en vue de favoriser la participation de tous les citoyens à la réalisation de cette politique, notamment par la création des institutions et organismes appropriés telles que les associations de défense de l'environnement.

### 2.1.1. La politique d'aménagement pérenne des ressources naturelles

« L'aménagement est une valorisation planifiée des produits et services forestiers garantissant à long termes l'intégralité du milieu forestiers, de sa biodiversité ainsi que le bien-être des populations » ATIBT<sup>127</sup>. Aussi, « l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle »<sup>128</sup>. En appliquant ces deux définitions au terme environnement, nous pouvons dire que, l'aménagement des ressources naturelles consiste à exploiter l'environnement de façon durable pour le bien-être des populations. Pour la ressource forêt par exemple, son aménagement consiste à :

- Fixer les limites et les superficies des séries et des strates forestières
- Composer le groupe des « essences objectifs »,
- La rotation retenue pour l'aménagement,
- Indiquer et à faire respecter le diamètre minimum d'exploitation retenue sur l'unité forestière d'aménagement pour chacune des essences-objectifs, en abrégé : DME/UFA
- Indiquer le taux de reconstitution des effectifs de chacune des essences-objectifs entre la première et la seconde exploitation,
- Indiquer possibilité annuelle de coupe,
- Indiquer les limites des unités de gestion,
- Indiquer l'ordre de passage dans les unités de gestion,
- Indiquer les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales,
- Indiquer le programme d'intervention, notamment l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures,
- Respecter les mesures sociales et générales de protection et de conservation de l'environnement ».

---

<sup>127</sup> Association Technique Internationale des Bois tropicaux (2007 : 8)

<sup>128</sup> Art.18/2001 de la loi n°16/2001 du 31 décembre portant code forestier en République gabonaise

Au vue de ces nombreuses techniques d'aménagement, il est à noter que « l'aménagement forestier est le maillon essentiel de planification de la gestion d'une forêt. Le document d'aménagement fournit des informations détaillées à la fois au propriétaire de la forêt quant à l'avenir de son patrimoine, et aux forestiers qui doivent mener à bien le programme d'action tout au long des quinze à vingt ans d'exécution de l'aménagement forestier. Ils doivent pouvoir le consulter facilement, y trouver rapidement des prescriptions claires, conformes aux vœux des propriétaires »<sup>129</sup>. L'aménagement est étendu et complexe. Aussi, il renseigne tout le monde sur l'environnement global. Il est non seulement la clé de la gestion des forêts mais aussi celle des autres ressources environnementales. De ce point de vue, il reste essentiel à la politique environnementale. Comme le dit R. Bellefontaine, (1997), « on ne peut bien gérer, et donc exploiter et valoriser, que ce que l'on connaît ».

**Tableau n°19 :** Exemple de plan d'aménagement déposé par une Société

	Nombre	Surface <b>mil. Ha</b>	% total permis
Plan d'aménagement mise en œuvre/agrées/déposées	9	2,9	26%
Convention provisoires d'aménagements signés			
Convention provisoires d'aménagement déposé	8	1,9	17%
	1	0,14	1%
<b>Total rentrées dans le processus de l'aménagement</b>	<b>18</b>	<b>4,9</b>	<b>45%</b>
Reste des permis attribués		6,1	55%
TOTAL Permis attribués		11,0	100%

<sup>129</sup>[http://www.onf.fr/gestion\\_durable/sommaire/action\\_onf/gerer/instrument/20080506-092100-812136/@@index.html](http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/gerer/instrument/20080506-092100-812136/@@index.html) : L'aménagement, instrument clef de la gestion durable des forêts

TOTAL Aires protégées		3,0	
TOTAL Surface forêt		20,8	

**Source :** Ngouavoura (2004), cité par SBT/RTB, (2004 : 6)<sup>130</sup>

Mais, si l'aménagement permet de prendre connaissance de l'environnement, il l'expose également. En effet, comme le souligne Bellefontaine, le fait que les ressources naturelles soient connues grâce aux techniques d'aménagement permet leur connaissance. Aussi, cela attire l'attention de l'État, des opérateurs économiques, des institutions internationales, des ONGes internationales, des OSC et des populations. En d'autres termes, « l'aménagement facilite la surexploitation de certaines ressources naturelles » (Union française des géologues, 1975 : 39). Le tableau ci-dessous indique la surexploitation de la ressource pêche.

**Tableau n°20 :** Évolution de la production côtière totale de poissons et de crevettes (en tonnes) de 1993 à 2000

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1993/2000
Prises Artisanales côtière	17241	17653	22608	25419	24843	30645	29199	24900	+ 44,76

**Source :** Ministère des Eaux et Forêts, DGPA citée par la DGE, « Tableau de bord de l'économie », mars 1995, mars 1996 et mai 1998 (cité par Magnagna Nguéma, 2005 : 189).

**Tableau n°21 :** Évolution de la production de la pêche continentale de 1993 à 2000

	1993	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Poissons	6970	7616	9397	9397	9600	9956	10773

**Source :** DGPA, Libreville, mas 2002 (cité par Magnagna Nguéma, 2005 : 1991)

<sup>130</sup> Séminaire international Enjeux de développement durable et aménagement des forêts de production du Bassin du Congo. Questions nouvelles et agendas de recherche 18,19 octobre 2004 au CIRAD, Montpellier



La politique nationale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement tien aussi à la rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles.

### **2.1.2. La politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles**

L'exploitation rationnelle permettant le maintien des équilibres entre les différents facteurs naturels du milieu ambiant et leurs interactions avec les conditions de l'environnement consiste aussi en plusieurs actions, notamment la ratification des conventions, la participation à des colloques, à des conférences, la recherche des fonds, l'élaboration et l'adoption des dispositions pénales en matière d'environnement. Dans cette perspective, le ministre de l'environnement a participé à la conférence ministérielle africaine sur l'environnement les 12, 13 et 14 septembre 2012 à Arusha (République-Unie de Tanzanie). Aussi a-t-il présenté la place du Gabon vert au colloque co-organisé par le WWF et le Centre de Coopération Environnementale Chine-ASEAN, le 10 avril 2014 à Shanghai sur la Chine-Afrique, partenaires pour le développement durable. Puis, c'est dans ce même contexte que le colloque international sur la biodiversité dans les forêts tropicales du Gabon, fut organisé les 29 et 30 avril 2014 à IFG<sup>131</sup> à Libreville.

Dans la même dynamique, le ministère des eaux et forêt, chargé de la protection de l'environnement a ratifié la Convention relatif à la prévention de la pollution par les navires en 1992, celle de Vienne sur la protection de la couche d'ozone en 1994, celles de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux, le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique en 1997 et celle sur les changements climatiques en 1997 . Elle a de plus signé la convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationales en 1998.

Dans le cadre de la recherche des fonds, le président Ali Bongo Ondimba, précisément lors de sa visite à Paris en Avril 2014, à inviter la France à redynamiser la coopération avec le Gabon dans les secteurs de l'économie, l'environnement et de la protection de la faune et de

---

<sup>131</sup> L'Institut français du Gabon

la flore. En mai 2014, la Chine a octroyé une aide de 440 milliards de FCFA en Avril 2014<sup>132</sup> pour la protection et la conservation de l'environnement. Puis, c'est dans ce cadre que le Gabon et l'UE ont signé un accord-contre le commerce illicite du bois. Comme le signalait un de nos interlocuteur, agent des eaux et forêts, « cela a été fait dans l'objectif de permettre au Gabon d'encaisser véritablement ses recettes d'exploitation du bois ».

Enfin, les dispositions pénales sont faites pour réprimer les infractions ayant trait à la détérioration de l'environnement. D'après l'Art.86/93, « sont punis d'une amende de trois milles francs à vingt-quatre mille francs et d'un emprisonnement de cinq à trente jours ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui se seront rendus coupables :

- 1) D'abandon, de rejet, d'injection, en tout lieu non approprié, d'ordures ménagères ou de toutes autres substances prévues aux articles 31<sup>133</sup> et 32<sup>134</sup> de la présente loi ;
- 2) De l'émission d'odeurs nauséabondes prévues à l'article 56 de la présente loi ;
- 3) De l'émission de bruits et de vibration et de vibration au-delà des intensités prévues à l'article 44 de la présente loi.

Aussi, sont poursuivies et réprimées, les infractions relatives à la protection de la faune, de la flore et des aires protégées » (Art.90/93). Ces dispositions pénales sont constatées non seulement par les agents habilités de l'administration des eaux et forêts, mais aussi, par tous officiers de police judiciaire ou par tous autres agents légalement habilités, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics et de la marine marchande (Art.76/2001). La gestion des dispositions pénales est donc décentralisée. Mais, de façon générale, ces actes restent impunis. Comme l'indique la photo ci-dessous, l'insalubrité demeure toujours à Libreville et à Medouneu alors qu'elle devrait être sanctionnée par la loi.

---

<sup>132</sup><http://www.gabon-vert.com/l-actualite/l-actualite/24024/la-chine-debloque-une-aide-de-440-milliards-de-fcfa-pour-la-protection> : La Chine débloque une aide de 440 milliards de FCFA pour la protection des forêts gabonaises.

<sup>133</sup> Les déchets, les substances dangereuses, les bruits et vibrations, les installations inclassées, les dégradations de l'esthétiques environnementales, les odeurs, les fumées et poussières et les lumières.

<sup>134</sup> Les effluents, les ordures ménagères, les chutes et les résidus industriels.

**Photo n°14** : Pollution à Medouneu



Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo (2013)

**Photo n°15** : Pollution à Medouneu



Source : <https://www.facebook.com/photo.php?fbid>

Voici une preuve de l'insalubrité de la ville de Medouneu. Les acteurs sociaux ne sont pas du tout respectueux de l'environnement. Malgré la présence des bacs à ordures, ces derniers n'hésitent pas à déposer les ordures à même le sol. Aussi, quelques fois, ces ordures ne sont pas ramassés par l'entreprise en charge. Ce qui fait que quelques fois les bacs débordent et les déchets traînent par terre.

**Photo n°16** : Pollution à Libreville



**Source** : <http://observers.france24.com/fr/content/20130311-nos-observateurs-nous-montrent-ces-dechets-polluent-leur-vie>

**Photo n°17**: Pollution à Libreville

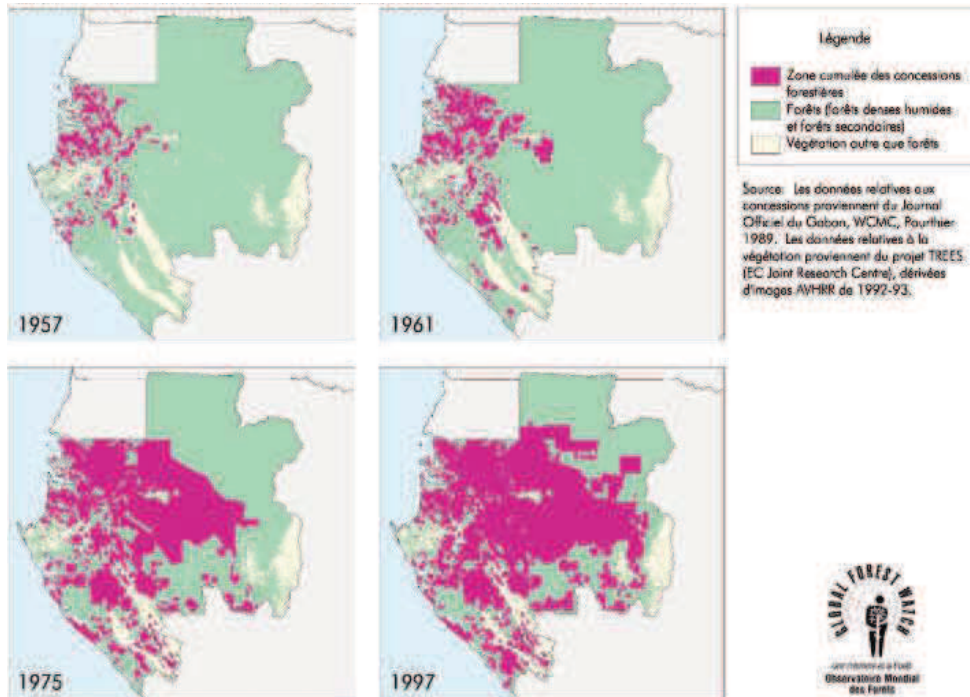


**Source** : <https://www.facebook.com/photo.php?fbid>

L'insalubrité n'est pas la particularité de la ville de Medouneu. On la vit aussi à Libreville. Cette insalubrité est vécue proche d'un stade qui est censé recevoir les acteurs sociaux autour et à l'intérieur. Un argument de plus pour indiquer que ces acteurs ne sont pas uniquement soucieux de l'environnement mais aussi de leur santé. Ils semblent donc encore ignorer que la santé et l'environnement sont liés.

Outre l'insalubrité et la pollution dans les villes du Gabon, et malgré la volonté nationale et internationale de protection et de conservation durable des ressources naturelles, nous observons également une évolution importante des concessions forestières et un gaspillage de la ressource bois par les sociétés forestières, comme l'indiquent les cartes, les photos et le tableau ci-dessous.

**Carte n°3 :** Évolution cumulée des concessions forestières Attribuées au Gabon entre 1957 et 1997



Source : CARPE (2000)

Les forêts du Gabon entre 1957 et 1997. C'est essentiellement le bois qui est exploité par de nombreuses sociétés forestières, qui alimentent le commerce du bois du Gabon et qui est exportés vers d'autres pays.

**Photo n°18 :** Exploitation illégale du Kévazingo à Minvoul



Source : [https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media\\_set](https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media_set)

**Photo n°19 :** Exploitation illégale du Kévazingo à Minvoul



Source : [https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media\\_set?](https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media_set?)

**Tableau n° 22 :** Évolution de la production totale de grume de bois de 1990 à 2000 (en milliers de m<sup>3</sup>)

Année/ M <sup>3</sup>	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Okoumé	1200	700	1100	1332	1461	1531	1779	1836	1340	1583	1808
Bois divers	500	500	500	417	460	141	124	782	771	753	1030
Ozigo	50	50	150	417	127	546	506	157	52	67	70
Okoumé/ Ozigo	1250	750	1250	1749	1588	2077	2285	1993	1392	1650	1878
Total	1299	1499	1400	1700	1250	1700	2050	2210	2270	2480	2900

Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo (2011). Les données sont de (GFW-Gabon 1999 : 19), des Tableaux de bord de l'économie du Ministère de l'économie et des Finances et de la DGE, de 1995, 1997, 1999 et 2001.

De plus, « Certains chalutiers commerciaux opèrent sous pavillon de complaisance et déchargent leur pêche dans des ports qui ne consignent pas leurs captures, ce qui est contraire à l'éthique » comme l'a si bien souligné Koffi Annan (2014)<sup>135</sup>. Enfin, Richer Philippe (2008 : 100) signale que « face à une entreprise pétrolière chinoise qui avait l'habitude de massacrer la forêt pour procéder à des forages en 2006, le chef d'État a dit que, les richesses devraient être exploitées ».

Cette surexploitation des ressources naturelles et ce manque de respect des lois environnementales gabonaises par l'État et les opérateurs économiques réveillent l'attention de l'OSC Brainforest<sup>136</sup> et des populations locales. D'après Article 3/93, « L'environnement,

<sup>135</sup> Koffi Annan, (2014), in Rapport intitulé Céréales, pêche et capitaux : financer la révolution verte et la révolution bleue de l'Afrique).

<sup>136</sup> Créée en 1998, l'OSC Brainforest est engagée dans la préservation de l'environnement. Cette OSC travail avec l'appui financier de l'UE, de la FAO et de la fondation anglaise Rainforest foundation. Dans la cadre de ses activités, l'UE a financé cette OSC à hauteur de 80 284,54 euros en 2012. Dans la même année, cette même OSC a bénéficié d'une somme de 80 021, 53 euros venant de la FAO. Brainforest a plusieurs actions. D'une part, elle porte un regard critique sur les actions de production ou de conservation qui ne prennent pas en compte les

en tant que cadre de toutes les activités humaines, constitue le patrimoine national qui comporte pour l'ensemble des citoyens des droits et des obligations ». Le code de l'environnement indique donc que, la protection et la conservation de l'environnement sont non seulement contraignantes pour tout le monde, mais, aussi, elles sont faites pour l'intérêt général. Aussi, ce même code établit et encourage les liens entre l'économie, le social et le culturel : « La protection et l'amélioration de l'environnement constituent une préoccupation à prendre systématiquement en compte dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel » (*ibid*).

Mais au Gabon, il existe un fossé entre les objectifs économiques et les objectifs socio-économiques. Actuellement, nous ne pouvons pas dire que la politique économique participe effectivement à la conservation de l'environnement et au développement socioculturel. Dans la région des Monts de Cristal par exemple, les populations vivent précairement. Aussi, de façon générale, les populations du Gabon vivent dans des conditions difficiles. D'après Valery Garandau (2010), la majorité de la population gabonaise vit en dessous du seuil de pauvreté. On peut constater que la situation du Gabon est similaire à celle de tous les pays du continent africain. Comme le dénonce Koffi Annan (2014) :

« L'Afrique est un continent riche. Certaines de ces richesses notamment le pétrole, le gaz et les minerais, ont entraîné une croissance économique rapide au cours cette dernière décennie. La mesure ultime du progrès, cependant, le bien-être des populations et la croissance récente en Afrique n'a pas encore contribué comme il se doit à la réduction de la pauvreté et de la faim. Elle n'a pas non plus amélioré l'éducation et la santé (...) Une bonne partie de la croissance en Afrique s'est concentrée dans des secteurs comme les mines et le pétrole qui ont un faible impact sur les zones rurales où vivent la majorité des pauvres en Afrique (...) Les dirigeants politiques africains ne sont pas parvenus à gérer les ressources naturelles dans l'intérêt de leurs véritables propriétaires, à savoir les citoyens africains (...) Ces ressources sont trop souvent pillées par des fonctionnaires corrompus et des investisseurs étrangers »<sup>137</sup>.

---

intérêts des populations locales. De l'autre part, elle se particularise aussi par son travail sur la cartographie participative.

<sup>137</sup> Koffi Annan, (2014), in Rapport intitulé Céréales, pêche et capitaux : financer la révolution verte et la révolution bleue de l'Afrique).



La protection des ressources naturelles facilite le pillage des ressources naturelles (*ibid*). Ce qui fait dire à Isabelle Généau De Lamarlière (2010) que « les ressources naturelles servent de base à la satisfaction de besoins ou à la production de biens : ainsi l'air, l'eau, les fruits de la chasse, le minerai de fer ».

De cette manière, l'application de la politique de protection et de conservation de l'environnement est loin d'être appréciée par les populations et Brainforest. L'on peut en effet observer sur le terrain comme dans les réseaux sociaux (facebook notamment) l'exacerbation des autochtones à l'instar de ce jeune gabonais :

« Y a plus un seul keva<sup>138</sup> chez nous depuis deux ans. Toutes les zones même les plus inaccessibles ont été ratissées et que dire de l'insécurité créée par les centaines de pistes ouvertes par ces pillards qui servent aujourd'hui à accentuer l'immigration clandestine. Peut-être qu'ils le font pour mieux faciliter l'arrivée des éléments de Boko Haram chez nous!!! »<sup>139</sup>.

Un autre jeune ajouta : « arrêter d'exploiter ce patrimoine gabonais ! Il ne vous appartient pas! »<sup>140</sup>. Enfin, un agent de Brainforest, dans un élan de découragement s'en remet à Dieu : « (...) que Dieu sauve ce pays comme il a sauvé ISRAEL »<sup>141</sup>. En tenant compte des propos de cet agent de Brainforest, nous pouvons dire que la politique d'exploitation des ressources naturelle du Gabon participe non seulement au pillage des ressources, mais aussi, à l'insécurité des populations.

C'est donc pour ces différents aspects et la lutte pour la reconnaissance des droits des populations locales dans la politique environnementale en particulier que Sello Madoungou (2013 : 152) signale que:

« Brainforest a milité pour que la compagnie Rougier retire tous les permis autour de Chicoungou en 1998. Car, l'exploitation forestière qui y était faite avait un impact négatif sur

---

<sup>138</sup> Le diminutif de Kévazingo.

<sup>139</sup>[https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media\\_set?set=a.10203853063588917.1073741891.1290298314&type=](https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media_set?set=a.10203853063588917.1073741891.1290298314&type=)

<sup>140</sup>[https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media\\_set?set=a.10203853063588917.1073741891.1290298314&type=](https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media_set?set=a.10203853063588917.1073741891.1290298314&type=)

<sup>141</sup>[https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media\\_set?set=a.10203853063588917.1073741891.1290298314&type=](https://www.facebook.com/marc.onaessangui/media_set?set=a.10203853063588917.1073741891.1290298314&type=)

les milieux naturels de l'Ivindo, dont les chutes de Chicoungou<sup>142</sup>. Cette bataille se solda par la victoire de l'ONG et permit ensuite que cette région soit intégrée dans le réseau des parcs nationaux établi en 2002. Toutefois, cette même zone fait encore l'objet de polémiques entre Brainforest et les exploitants chinois au sujet de l'exploitation du fer de Belinga ».

Enfin, en 2011, cette même OSC a milité contre le projet d'hévéa culture initié par « OLAM<sup>143</sup> » en partenariat avec le ministère des eaux et forêts, chargé de l'environnement. Cependant, son action n'a pas été favorable. En d'autres termes, elle a perdu la bataille contre ces deux mastodontes.

Dans les textes, la politique nationale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement consiste également à la politique de protection intégrant des techniques comportant des dispositifs non polluants ou anti-polluants. Elle tient de plus à la politique de planification, d'aménagement et de gestion urbaine et rurale privilégiant la prévention contre toutes les nuisances, ainsi qu'une organisation harmonieuse de l'espace et de l'habitat. Mais ces dispositifs juridiques sont-ils observés pour une meilleure protection et amélioration de l'environnement ?

### **2.1.3. La politique de protection contre les pollutions et les nuisances**

« Les termes pollution et nuisances visent tous les facteurs ayant pour effet ou susceptibles d'avoir pour effet de détériorer l'environnement et de priver les populations des conditions de vie et de travail saines ou agréables » (Art.30/93). C'est-à-dire dire que, les dispositifs non polluants ou anti-polluants et la prévention contre les nuisances pour une organisation harmonieuse de l'espace et de l'habitat consistent à améliorer le cadre de vie des populations. C'est dans ce contexte que le Président de la République, Ali Bongo Ondimba avait pris part le 26 mars 2012 au séminaire organisé par la Fondation Internationale "WeLoveU" et le Mouvement Environnementaliste Daejayeon sur la lutte contre le changement climatique.

C'est aussi dans ce cadre que l'OSC MUYISSI environnement sensibilise les commerçants de la ville de Mouila<sup>144</sup> sur l'état d'insalubrité qui s'y installe chaque jour. D'après le

---

<sup>142</sup>Encore appelé chute de Kongou.

<sup>143</sup> Entreprise singapourienne de négoce et de courtage de denrées alimentaires.

<sup>144</sup> Mouila est le chef-lieu de la province de la Ngounié.

secrétaire général de cette OSC, « l'insalubrité est une affaire de tous, nous devons mener des actions de lutte communes »<sup>145</sup>. Puis, c'est dans ce contexte que l'OSC Fondation WeLoveU a participé le dimanche 17 mars 2014 à la campagne de nettoyage de rues et autres endroits publics dans la capitale de Libreville.

Total-Gabon participe à la réduction et au traitement des déchets. Cet opérateur économique porte une attention particulière à la réduction et au traitement des déchets produits par ses activités : « Au Cap Lopez par exemple, les travaux de réhabilitation du bourbier situé aux abords des installations du terminal pétrolier se poursuivent. En 2008, la mise en service d'une deuxième unité de chaulage a permis d'augmenter les capacités traitées<sup>146</sup> ». Hormis cet opérateur, « Shell-Gabon travaille en permanence à la réduction des émissions polluantes locales provenant de ces activités. Cette initiative englobe un large éventail d'investissements visant à moderniser les installations, à mettre en place des équipements de combustion plus propre et à utiliser une technologie de captation du dioxyde de soufre »<sup>147</sup>.

Enfin, la journée nationale « Ville Propre » est organisée chaque 14 du mois d'août de chaque année, aussi bien dans les villes que dans les villages. Aussi, le dernier mercredi de chaque mois est consacré à « la journée citoyenne ». L'organisation et la réussite de ces journées sont sous la responsabilité du ministère de l'environnement et des collectivités locales, c'est-à-dire les préfets, les chefs de cantons, les maires et les chefs de villages. Comme le disait un chef de village, « les chefs de village assistent aussi à des campagnes de sensibilisation organisé par les agents des eaux et forêts et du ministère de l'environnement ». Un préfet nous a enfin confié que « lors de la mise en place du parc national<sup>148</sup>, nous étions tous là avec les chefs de villages, les maires, les chefs de village, les gents du ministère des eaux et forêts, les agents du WWF et les agents de la WCS (...) ma fille, il y'avait du monde (...) C'était un grand moment ». Les collectivités locales sont impliquées selon le principe de la loi n°15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation au Gabon. Cette loi définit la décentralisation comme « le transfert des compétences et des moyens de l'État à une collectivité locale ». De ce point de vue, la décentralisation concède les pouvoirs

<sup>145</sup> [http://bajag-mujabitsi.blogspot.fr/2010\\_06\\_01\\_archive.html](http://bajag-mujabitsi.blogspot.fr/2010_06_01_archive.html)

<sup>146</sup> <http://www.total-gabon.com/index.php/activites/environnement-a-societe/environnement>

<sup>147</sup> <http://www.shell.com/gab/fr/aboutshell/shell-businesses.html>

<sup>148</sup> Pour des raisons de sécurité de notre informateur, le nom du parc est anonymé.

environnementaux aux collectivités locales<sup>149</sup>. En dehors de leurs fonctions habituelles, ces derniers occupent dorénavant une place de choix dans la question environnementale.

**Photo n°20 :** Campagne de nettoyage de rue dans les quartiers de Libreville



Source : <http://www.gabonews.com>

Ces actions sont bien vues par les populations. Comme l'indique Mme Clotilde : « Il est très rare pour une ONG, d'exercer cette activité de nettoyage de l'environnement pour faire face aux changements climatiques »<sup>150</sup>. Mr Jean-Jacques ajoute que : « J'ai été agréablement surpris de voir ces jeunes entrain de nettoyer les environs, avec la saison des pluies qui a commencé, c'est bien que les nombreux déchets qui jonchent nos rues soient enlevés »<sup>151</sup>. Cependant, elles sont encore limitées, car les villes gabonaises restent polluées.

Enfin, La politique nationale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement repose sur la politique de formation, d'information, de recherche et de vulgarisation en vue de favoriser la participation de tous les citoyens à la réalisation de cette

---

<sup>149</sup> « Personne morale de droit public distincte de l'Etat, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière

<sup>150</sup> <http://www.gabonews.com/Gabonews/actualites/environnement/campagne-de-nettoyage-clean-world>

<sup>151</sup> <http://www.gabonews.com/Gabonews/actualites/environnement/campagne-de-nettoyage-clean-world>

politique, notamment par la création des institutions et organismes appropriés telles que les associations de défense de l'environnement.

#### **2.1.4. La politique de formation, d'information, de recherche et de vulgarisation environnementale**

À titre de rappel, c'est essentiellement l'ENEF qui forme les techniciens et les ingénieurs qui interviennent dans la politique environnementale. D'autres institutions pédagogiques interviennent aussi dans cette politique de formation environnementale, notamment l'UOB<sup>152</sup> et l'USTM<sup>153</sup>.

À titre de rappel, l'IPHAMETRA, l'IRAF, l'IRET, la WCS et le WWF interviennent dans la recherche. Shell intervient aussi dans la recherche environnementale. Autrement dit, cet opérateur économique s'efforce de protéger la biodiversité et d'encourager la conservation des espèces. « En plus de mettre en œuvre nos plans d'action en faveur de la biodiversité, nous collaborons avec des associations de conservation majeures, dont Wetlands International et l'UICN afin de soutenir la recherche en vue, par exemple, d'une meilleure identification des espèces menacées »<sup>154</sup>.

Enfin, la politique de vulgarisation du ministère des eaux et forêts repose sur les campagnes de sensibilisation et sur les éducations environnementales. Ces campagnes et ces éducations environnementales sont orientées vers toutes les communautés installées sur le territoire gabonais<sup>155</sup>. Aussi concernent-elles aussi bien les jeunes que les vieux. Puis, elles

---

<sup>152</sup>Créée en 1970 sous l'appellation de L'Université National du Gabon, l'Université Omar Bongo est un établissement public d'enseignement supérieur situé à Libreville, la capitale politique et administrative du Gabon. Cet établissement forme dans les domaines du droit, de l'économie, des sciences sociales, et des sciences humaines.

<sup>153</sup> Université des Sciences et Techniques de Masuku a été créée en 1986. Cette université est située à Franceville dans la province du Haut-Ogooué, au Sud-est du Gabon. Elle forme dans la chimie, la biologie, la géologie, les mathématiques-physique et de la physique-chimie. Elle forme aussi dans le génie civil, l'électromécanique, le réseau et télécommunication, l'informatique industrielle et la maintenance industrielle. Enfin, elle forme dans l'agronomie et les biotechnologies.

<sup>154</sup> <http://www.shell.com/gab/fr/environment-society/environment.html>

<sup>155</sup> Les gabonais, les togolais, les français, les camerounais, etc.

sont faites à l'endroit des femmes et des hommes. Les campagnes de sensibilisation et les éducations environnementales se font sur le territoire gabonais, notamment à la périphérie des zones rurales, d'autant plus que, ce sont ces zones qui regroupent toutes les richesses environnementales (Sello Madoungou, 2013). De ce point de vue, ces zones se présentent non seulement comme des sites sensibles mais aussi comme des sites stratégiques à la politique environnementale du Gabon.

Mais, en dehors, du ministère des eaux et forêts, en 2010, la WCS et l'OSC Muyissi Environnement ont lancé une campagne de sensibilisation auprès des populations des villages Ekanga et Waka, dans la province de la Ngounié (centre-sud). Cette campagne a porté sur la gestion durable des ressources. Il était précisément question de protéger la population des grands mammifères emblématiques (éléphants, gorilles, chimpanzés) qui vit dans ces régions contre leur surexploitation. Aussi, créée en 1991, l'OSC ASF<sup>156</sup> sensibilise les populations de Port-Gentil sur la protection et la conservation des tortus luths. La même mission est dans les mains de l'OSC H2O. Cette OSC sensibilise également les mêmes populations sur les mêmes espèces. En partenariat avec le WWF, l'OSC Ibonga<sup>157</sup> sensibilise les populations locales à la conservation de l'environnement. Puis, cette OSC les invite à la participation et à la gestion durable des ressources naturelles. Enfin, en 2011, le FFEM<sup>158</sup> a participé l'OSC Ibonga, à hauteur de 35 000 FCFA dans ses activités de sensibilisation<sup>159</sup> autour de Gamba.

D'après ce qui vient d'être dit, nous pouvons dire que le code de l'environnement gabonais est très complexe. Il regroupe toutes les lignes directives en matière de gestion environnementale. Autrement dit, il met en relief les principes généraux et les politiques qui

---

<sup>156</sup> Aventure Sans Frontière.

<sup>157</sup> Créée en 1999, cette OSC a pour mission d'inculquer aux plus jeunes les aspects élémentaires de l'environnement et les notions de conservation de la biodiversité. Il la fait à travers éducation environnementale dans les écoles primaires de la ville de Gamba et la réalisation des classes vertes.

<sup>158</sup> Fonds Français pour l'Environnement Mondial. Cette institution a pour mandat de co-financer des projets de développement à forte composante environnementale dans les domaines de la biodiversité, de l'effet de serre, des eaux internationales, de la dégradation des terres et la désertification, des polluants organiques persistants et de la couche d'ozone stratosphérique (<http://www.ffem.fr/accueil>).

<sup>159</sup>[http://www.ffem.fr/accueil/PPI/recherche\\_Projets-PPI/ppi-afrique-centrale-orientale-australe/gabon/PPI-Projets-Gabon-EnvGamba\\_1](http://www.ffem.fr/accueil/PPI/recherche_Projets-PPI/ppi-afrique-centrale-orientale-australe/gabon/PPI-Projets-Gabon-EnvGamba_1)

permettent de les atteindre. Cependant, c'est son application qui pose un réel problème. Concrètement, tous les acteurs de la société et même ceux de l'ordre international sont impliqués dans la politique environnementale du Gabon. Cependant, nous observons des oppositions entre les acteurs. Nous observons principalement la confrontation de deux groupes d'acteurs dans la politique environnementale du Gabon. D'un côté et particulièrement pour les raisons que nous avons évoquées plus haut, Brainforest et les populations s'opposent farouchement à l'État, aux ONGs internationales et aux opérateurs économiques. De l'autre, les autres OSC, l'État, les institutions internationales, les ONGs internationales et les opérateurs économiques travaillent ensemble. Les autres OSC sont dépendantes des institutions internationales, des ONG internationales et des opérateurs économiques. Ce sont ces derniers qui financent leurs activités. L'État entretient de bons rapports avec tous les partenaires sauf avec Brainforest et les populations. Les rapports de l'État avec ces acteurs sont plutôt conflictuels. Comme l'indique un agent de Brainforest : « nos rapports sont difficiles ».

Aussi, certains acteurs sont marginalisés au profit d'autres. Il s'agit de Brainforest et de la population locale. Ces derniers s'opposent non seulement à la pratique de la politique environnementale mais aussi, sont marginalisés dans celle-ci. D'après un agent du tribunal : « Nous avons l'impression que ce sont uniquement les populations qui enfreignent la loi environnementale. Car, ce sont eux qu'on juge. Hors, vous et moi savons que ce sont les décideurs du pays et les opérateurs économiques eux-mêmes qui font le désordre. Lorsqu'on parle du braconnage, nous savons tous que ce sont eux aussi qui les envoient parfois (...) Ma sœur, on va encore faire comment, c'est le pays qui est comme ça. Moi, je ne fais que mon travail (...) Je protège mon gagne pain ». La loi environnementale du Gabon donc est inefficace et ineffective. Cette ineffectivité est due essentiellement au laxisme, à la cupidité de l'État et au désordre des opérateurs économiques. De cette manière, la pratique de cette loi est encore loin de permettre au Gabon d'atteindre ses objectifs de préservation et de conservation de l'environnement. Enfin, l'application de la loi environnementale est similaire à celle de la convention-cadre sur la diversité biologique.

Étant donné que la politique de protection et de conservation environnementale du Gabon a aussi consisté à la création des parcs nationaux au Gabon, nous allons procéder maintenant à la présentation du réseau des parcs nationaux.

### 3. Présentation des parcs nationaux du Gabon

Comme nous l'avons déjà souligné, les parcs nationaux du Gabon ont été créés après le Sommet de la Terre de Rio de 1992. C'est en effet, par souci de protection et de conservation de l'environnement que le défunt président Omar Bongo Ondimba avait pris la décision de convertir 11% de son territoire (soit 2.837.128 hectares de superficie) en parcs nationaux. Ainsi, par Ordonnance du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, le Gabon mit en place son réseau de parcs nationaux. Ce réseau inclut tous les écosystèmes du pays, c'est-à-dire côtiers et forestiers.

**Carte n °4 :** Réseau des Parcs Nationaux du Gabon



Source : ANPN (2014)



**Tableau n°23** : Présentation synthétique des Parcs Nationaux du Gabon

Parc National	Km <sup>2</sup>	Localisation	Spécificité
Akanda	540	Ce parc se situe au Nord-est de Libreville, entre la baie de Corisco et la forêt de la Mondah (Dans la province de l'Estuaire).	Ce parc a été créé pour protéger le paysage de mangroves riche en espèces aquatiques, d'amphibiens, et d'oiseaux migrateurs (les becs-en-ciseau, par exemple). Ce parc est compris dans le site Ramsar.
Birougou	690	Le PN de Birougou est situé sur le Massif du Chaillu au sud du Gabon, à cheval entre les provinces de la Ngounié et de l'Ogooué-lolo, à la frontière congolaise.	Il a été créé pour protéger les bassins versants des grands fleuves Nyanga, Ngounié, Lolo, Onoye, Ikoy, et du grand bassin du Niari au Congo. Enfin, ce parc a été créé pour protéger la population de singes à queue de soleil ( <i>Cercopithecus solatus</i> ).  Ce potentiel forestier fait de lui un site critique de l'UICN et depuis, le 2 février 2007, ce parc est inscrit dans la convention de Ramsar.
Ivindo	3000	Ce parc se situe entre les provinces de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo.	Ce site a été créé pour protéger la population d'éléphants, les chutes de l'Ivindo, surtout celle de Kongou et celle de Djidji qui figurent parmi les plus belles spectaculaires d'Afrique centrale <sup>160</sup> .
Loango	1550	Ce parc se situe dans la province de l'Ogooué-Maritime.	Ce site a été créé pour protéger la forêt, les savanes, les marais et les tortues luths de cette région.
Lopé	4970	Ce parc couvre la province de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo, du Moyen-Ogooué et de la	Ce parc a été créé pour protéger la population de mammifères, notamment les plus grandes concentrations de Mandrills qu'il abrite.

<sup>160</sup>Stéphane Ango, (2011 : 27).

Parc National	Km <sup>2</sup>	Localisation	Spécificité
		Ngounié	Depuis 2007, il un site du Patrimoine mondial. De plus, pour l'UNIC, il représente un site critique pour la conservation.
Mayumba	960	Ce parc est le plus petit de tous les parcs du Gabon. Il est situé dans la province de la Nyanga.	Il a été créé pour protéger les tortues luths. « C'est le premier site au monde pour la ponte des tortues luths » <sup>161</sup> .
Minkébé	7560	Ce parc est le plus grand de tous les parcs du Gabon. Il s'étend sur le Nord et le Nord-est (Dans les provinces du Woleu-Ntem et de l'Ogooué-Ivindo).	C'est l'une des forêts les plus intactes d'Afrique et le plus grand bloc forestier du Gabon <sup>162</sup> . C'est pour protéger la diversité de faune (surtout les éléphants) et la flore (notamment les dômes rocheux <sup>163</sup> que ce parc a été créé.
Monts de Cristal	1200	Ce parc se situe dans les provinces de l'Estuaire et du Woleu-Ntem.	C'est pour protéger les espèces floristiques que ce parc a été créé. Pour de nombreux botanistes, ce parc est considéré comme ayant la plus grande diversité végétale de toute l'Afrique <sup>164</sup> .
Moukalaba-Doudou	4500	Ce parc est situé dans la province de la Nyanga et de l'Ogooué-Maritime.	Ce parc a été créé pour protéger les impressionnantes populations de faune sauvage, comprenant le cobe de fassa <sup>165</sup> , le Chacal, les éléphants et les gorilles.
Mwagné	1160	Ce parc est situé dans la province de l'Ogooué-Ivindo.	Ce parc a été créé pour protéger et conserver de nombreuses bais <sup>166</sup> de forêt

<sup>161</sup>Dominique Auzias (2012 : 28).

<sup>162</sup>Stéphane Ango (2011 : 31).

<sup>163</sup>Encore appelés *inselberg*

<sup>164</sup>Stéphane Ango (2011 : 32).

<sup>165</sup> Une antilope

<sup>166</sup>Encore appelé *clairières*

Parc National	Km <sup>2</sup>	Localisation	Spécificité
			particulièrement riches en gorilles et en éléphants, en potamochères, chevrotains, buffles, loutres et en perroquets.
Plateaux Batéké	2050	Ce parc est situé dans la province du Haut-Ogooué.	Ce parc a été créé pour protéger l'avifaune exceptionnellement diverse, des gorilles, des buffles et des potamochères.
Pongara	870	Ce parc est situé dans la province de l'Estuaire.	Ce parc a été créé pour protéger les mangroves qui renferment une quantité importante d'alevins et de crevettes. Enfin, le parc de Pongara protège les tortues luths.
Waka	1070	Le parc de Waka se situe dans la province de la Ngounié.	Ce parc a été créé pour protéger la diversité faunique de la zone.

Source : nos données de terrain

Ces parcs nationaux sont régulés et organisés par la loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux.

#### 4. La loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux

La loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux a pour fonction de promouvoir une politique à la fois de protection et de valorisation durable des parcs nationaux. Cette politique se déploie notamment par :

- La mise en place des principes, règles et assises institutionnelles devant servir de base juridique et organique à cette politique ;
- Le rattachement des parcs nationaux au domaine public de l'État ;
- La création du service public chargé de la gestion des parcs nationaux ;
- L'information, l'éducation et la communication environnementales ainsi que l'écotourisme et la recherche scientifique ;
- La mise en place d'un mécanisme de financement pérenne ;

- La définition des modalités d'intervention de l'État et des différents partenaires dans la gestion des parcs ;
- Le transfert des pouvoirs de police des autorités locales à l'organisme de gestion des parcs ;
- Le renforcement de la collaboration et de la coopération sous-régionale et internationale, conformément aux conventions internationales (Art.2/2007).

#### **4.1. Cadre institutionnelle des parcs nationaux**

La mise en place des assises institutionnelles et le rattachement des parcs nationaux aux domaines publics de l'État renvoient à la création des institutions de gestion des parcs nationaux. C'est dans ce cadre que le HCPN<sup>167</sup>, l'ANPN<sup>168</sup> et le CSPN<sup>169</sup> ont été créé (Art.23/2007). Quels rôles jouent ces différents organismes dans la valorisation et la conservation des parcs nationaux au Gabon ?

##### **4.1.1. Le Haut Conseil des Parcs Nationaux**

Le HCPN est composé de plusieurs membres dont :

- le Premier Ministre ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et des Parcs Nationaux ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et des collectivités locales ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Planification ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant;

---

<sup>167</sup> Haut Conseil des Parcs Nationaux

<sup>168</sup> L'Agence National des Parcs Nationaux

<sup>169</sup> Comité Scientifique des Parcs Nationaux

- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole ou son représentant;
- le Responsable de l'Organisme chargé de la gestion du tourisme ou son représentant;
- un Député ;
- un Sénateur (Art. 25/2007).

Cette institution a pour mission d'assister le Président de la République et le gouvernement dans la détermination et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de parcs nationaux (Article.24/2007). D'après un agent de cette institution, « le HCPN donne des avis consultatifs ». Le HCPN est donc une institution consultative dans la politique des parcs nationaux. Comme l'indique un agent de l'ANPN, « lors de l'adoption de la présente loi par exemple, leurs avis étaient importants (...). La politique des parcs nationaux c'est l'affaire de tous ». Un autre ajoute qu' « en tant qu'instance supérieure de l'ANPN, nous sommes obligés de les consulter pour tous (...) C'est comme ça, ils prennent des décisions avec le Président de la République et nous, on exécute ».

#### **4.1.3. Comité Scientifique des Parcs Nationaux**

Cet organisme regroupe des scientifiques et des chercheurs de nationalité diverses. Leur compétence et leur expérience est un atout majeur en matière de conservation de la diversité biologique et des parcs nationaux.

« Les membres du Comité Scientifique sont désignés par le Comité de Gestion pour un mandat de trois ans renouvelable, sur proposition du Secrétaire Exécutif de l'ANPN et après consultation des organes habilités. Une fois désignés, les membres du Comité scientifique agissent en qualité, de manière indépendante dans l'exercice de leur fonction » (Art.39/2007).

Le CSPN est consulté pour avis lors de toute question relative à la conservation des parcs nationaux et au maintien de la diversité biologique. Comme l'indique un agent du CSPN, « nous avons une lourde responsabilité, nous sommes en quelque sorte des arbitres entre les riverains, le parcs et les projets ou programmes (...) La vie du parc dépend beaucoup

de nos décisions ». Claude Martin<sup>170</sup> ajoute : « j’essaie d’être utile, de donner des avis équilibrés, qui tiennent compte à la fois des enjeux environnementaux et des besoins légitimes des demandeurs. Il faut que les conséquences possibles des avis sur les activités et la vie des habitants soient bien pesées en complémentarité de l’évaluation des enjeux scientifique ».

C’est dans ce cadre que le CSPN avait participé à la polémique autour du projet du fer de Bélinga qui avait opposé les OSC locales à l’État à la périphérie du parc national de l’Ivindo. C’est également dans ce contexte que son avis avait été utile dans le programme sectoriel de valorisation des parcs nationaux de la Commission Européenne en 2009. Enfin, son avis a été utile pour la mise en place du projet gestion durable des écosystèmes des zones humides critique de la BM en mars 2014. Mais, comme l’indique un agent du CSPN, cet organisme participe « (...) à toutes les études d’impact des activités, projets<sup>171</sup> et programmes qui veulent se faire à la périphérie des parcs nationaux ». Le CS a donc un rôle décisif.

Aussi, le CSPN participe à l’élaboration et à la mise en œuvre de la politique scientifique des parcs nationaux. Cette mission consiste à participer aux diverses réunions et ateliers scientifiques, à conseiller et à guider les agents des parcs nationaux pour les missions de connaissance et de suivi scientifique. En d’autres termes, Le CSPN conseille les agents des parcs nationaux et les guide dans les études, les programmes de recherche, les protocoles et les inventaires. C’est dans ce contexte que ce dernier avec la WCS, la Coopération française, l’UNESCO<sup>172</sup>, Total-Gabon<sup>173</sup> et Shell-Gabon avaient étudié et réalisé des

---

<sup>170</sup> In magazine du parc national des Cévennes, n°26, (2011 : 13)

<sup>171</sup> Projet pouvant avoir une incidence sur la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sur la diversité et les équilibres biologiques dans les parcs nationaux et projet de loi de classement ou de déclassement d'un parc national.

<sup>172</sup> L’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture a été créée le 16 novembre 1945. Cette institution a pour objectif de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l’éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d’assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. C’est son programme CAWFI (Initiative pour le Patrimoine Mondial Forestier d’Afrique Centrale a pour Mission d’Améliorer la gestion des sites forestiers du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo et du Gabon susceptibles d’être reconnus pour leur Valeur universelle exceptionnelle et améliorer leur intégration au sein des paysages écologiques. Il intervient dans le paysage de Gamba-Mayumba-

inventaires des ressources dans les parcs nationaux de Mayumba et de Loango en 2007. Ces inventaires ont permis la publication du livre Loango, Mayumba et le bas Ogooué dans la même année. De plus, dans le cadre de cette même mission, le CSPN a participé en 2013 à l'atelier de travail organisé par le programme ECOFAC 5<sup>174</sup> et l'équipe technique RAPAC<sup>175</sup>/ECOFAC<sup>176</sup>. Cet atelier de travail consistait à identifier les besoins prioritaires en appui des parcs nationaux, dans une approche « bottom-up<sup>177</sup> ».

En dehors de cette mission, le CSPN gère également la base de données relative à la recherche dans les parcs nationaux. Cette mission consiste à collecter, stocker et à utiliser les informations relatives aux parcs nationaux. De ce point de vue, le CSPN participe aussi à la vulgarisation de la science dans les parcs. Cette institution est donc stratégique pour l'ANPN. Les données collectées par le CSPN sont stockées et consultables sur le site et dans les rapports d'activité de l'ANPN.

---

Conkouati (ce parc se situe au Congo) et dans le paysage Tri-national-Dja-Odzala-Minkébé (Tridom) qui participe à la politique des parcs nationaux du Gabon.

<sup>173</sup> Appui financier (Total-Gabon, la Coopération française et l'UNESCO).

<sup>174</sup> Programme de conservation et de valorisation des écosystèmes fragilisés d'Afrique Centrale. C'est un programme de l'Union Européenne. Ce programme est structuré autour de trois volets, notamment les Aires Protégées et Intégration des populations, le Renforcement des capacités dans le secteur de la gestion durable des forêts et de la biodiversité et la gouvernance environnementale.

<sup>175</sup> Le RAPAC est une organisation sous-régionale à but non lucratif, de caractère technique et scientifique et à vocation environnementale, constituée de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. C'est un programme de la COMIFAC (la COMIFAC est une organisation intergouvernementale sous-régionale créée en décembre 2000, à la suite du premier sommet des chefs d'Etat d'Afrique centrale sur les forêts tenu en mars 1999 à Yaoundé. Cette institution spécialisée de la CEEAC est l'organe politique et technique d'orientation, de coordination et de décision en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale. De ce fait, elle harmonise et coordonne les politiques forestières et environnementales de ses Etats Membres) qui est spécialisée pour les questions des aires protégées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Convergence.

<sup>176</sup> Le programme ECOFAC est un programme de l'Union européenne qui a été initié en 1992, à la suite de la Conférence de Rio sur la diversité biologique. Ce programme a pour mission de contribuer à la conservation et utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers et de la biodiversité d'Afrique Centrale.

<sup>177</sup> Ou une approche procédurale.

Puis, le CSPN organise les dossiers scientifiques et le suivi des chercheurs et leurs activités dans les parcs. Il gère en effet, les dossiers du CENAREST, du WWF et de la WCS, etc.

Enfin, le CSPN examine les rapports annuels sur l'état de conservation des parcs nationaux et fait toute recommandation utile au Haut Conseil des Parcs Nationaux avant publication. Il examine alors tous les rapports d'activité de l'ANPN avant publication sur son site internet. Le CSPN contrôle également les ouvrages relatifs aux parcs nationaux avant publication.

#### **4.1.2. L'ANPN**

L'Agence Nationale des Parcs Nationaux est un établissement public à caractère scientifique et environnemental, en abrégé ANPN. Cette agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière (Art.27/2007). Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des parcs nationaux et sous la tutelle financière des Ministres chargés des finances et de la planification (Art.28/2007). Elle est affectataire du domaine public de l'Etat constituant les parcs nationaux. Elle dispose d'un patrimoine propre (Art.29/2007). L'agence est l'institution de l'État en charge de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière des parcs nationaux. À ce titre, elle est chargée de plusieurs activités. Cependant, nous ne retiendrons que les plus importantes pour notre travail.

##### **4.1.2.1. L'ANPN fait des contrôles**

Au sein de l'ANPN, ce sont principalement les conservateurs, les écogardes et la brigade de la jungle qui en ont la charge. Ces contrôles se font aussi bien à la périphérie que dans les zones parcs. Grâce à ces contrôles, le personnel de l'ANPN prend état de la situation des ressources naturelles des parcs nationaux et de celles du pays. Ces derniers permettent aussi au personnel de l'ANPN de savoir si les normes d'exploitation des ressources naturelles sont respectées ou pas par les exploitants. En 2011 par exemple, suite aux missions de contrôle des ressources naturelles dans l'aire protégée de Wonga-Wongué, ont été découvert 30 carcasses



d'éléphants tués. Comme l'indique Mike Fay<sup>178</sup>, « nous avons découvert un corps, puis un autre, et encore un autre, et en quelques minutes nous avons réalisé que quelque chose de grave s'était passé ». C'est après cette première découverte macabre que la direction demande un contrôle plus poussé de toute la zone. A leur grande surprise, les agents assistent à un spectacle effroyable :

« Nous avons alors décidé de contrôler la zone et à peine une heure nous avons découvert 28 carcasses d'éléphants, tous massacrés ces derniers mois. L'aire protégée de Wonga-Wongué est en grande partie recouverte de forêt. Nous ne pouvons donc pas savoir le nombre exact d'éléphants tués mais nous sommes certains que ce niveau de braconnage est sans précédent dans l'histoire du Gabon. Ce n'est pas un acte isolé. Nous constatons actuellement une croissance exponentielle du nombre d'éléphants braconnés à travers le pays »<sup>179</sup>.

Le même constat est fait dans le parc national d'Akanda. Dans ce parc, le braconnage de gros poissons reste régulier et important<sup>180</sup>.

Ce sont des braconniers et particulièrement des braconniers étrangers qui pratiquent le braconnage des animaux. D'après Lee White :

« Les dernières observations tendent à prouver que des bandes criminelles organisées pénètrent de plus en plus en profondeur au Gabon et massacrent des éléphants au sein même des forêts les plus reculées que compte encore le continent africain. Selon nos renseignements, la plupart des braconniers viennent de l'extérieur du Gabon et sont équipés avec les nombreuses armes encore en circulation dans la région suite aux guerres civiles qui ont déstabilisé l'Afrique centrale. Nos gardes sont eux en sous-effectif et sous-armés. Sans actions décisives de la part des dirigeants politiques gabonais, nous allons perdre la bataille de la protection des éléphants de forêt et, tout comme nous avons pu le constater ailleurs, cela marquera le début de la fin pour de nombreuses espèces des forêts tropicales »<sup>181</sup>.

---

<sup>178</sup> Un agent de l'ANPN

<sup>179</sup> <http://www.gabon-services.com/l-actualite/l-actualite/2601/communique-de-presse-creation-d-une-unite-speciale-pour-lutter-contre> : création d'une unité spéciale pour lutter contre le braconnage.

<sup>180</sup> Magazine ça s'explique ? diffusé sur Gabon-télévision en 2014.

<sup>181</sup> <http://www.gabon-services.com/l-actualite/l-actualite/2601/communique-de-presse-creation-d-une-unite-speciale-pour-lutter-contre>.

Lee White omet d'indiquer dans son discours que les braconniers, notamment les braconniers étrangers sont souvent mandatés par certains responsables du pays. Ce que confirme une femme sur les réseaux sociaux lorsqu'elle indique que :

« (...) Il ne faut pas tout remettre sur la tête des étrangers. Car, si les étrangers agissent ainsi, c'est bien parce qu'il y a des mains noires qui les subventionnent. Allez à Makokou voir un peu. Les chasseurs de la forêt de Minkébé sont fournis en armes et en munitions par des dignitaires du coin. C'est aussi le cas dans d'autres coins du pays. Donc, l'expatrié qui joue le rôle de chasseur espère une protection de ceux qui les commissionnent. Autres choses, pour les personnes qui pratiquent le braconnage dans le sens de la recherche des revenus pour la survie, il serait clair de leur développer des activités de substitution. Ce n'est pas facile de laisser tout d'un coup sa substance nutritive pour végéter après. Vous comprenez certainement ! ».

Ce braconnage animalier, notamment de l'éléphant alimente le marché de l'ivoire dans le monde. « Le marché de l'ivoire connaît actuellement une croissance exponentielle. Une défense d'éléphant peut actuellement être négociée sur le marché noir jusqu'à 50 000 dollars. Les trafiquants arrivent à dégager des marges importantes en achetant aux braconniers le kilo d'ivoire aux environs de 50 dollars pour le revendre à près de 2 000 dollars sur les marchés asiatiques », Lee White, (2014)<sup>182</sup>. D'après ces propos, nous pouvons dire que, c'est le continent asiatique qui active le braconnage au sein de sociétés africaines pourvoyeuses d'éléphants, notamment au Gabon, au Congo et au Cameroun<sup>183</sup>. D'après Lee White : « (...) Je demande également aux pays importateurs d'ivoire, particulièrement en Asie, de prendre les mesures nécessaires à leur niveau dans la lutte contre le trafic d'ivoire tout comme le Gabon le fait aujourd'hui, et d'informer leurs ressortissants que l'achat d'ivoire sera réprimé avec la plus grande sévérité »<sup>184</sup>.

Malgré la volonté de l'ANPN de protéger et de conserver durablement les ressources naturelles des parcs nationaux et ceux du pays, cette institution se heurte à des obstacles,

---

<sup>182</sup> <http://www.gabon-services.com/l-actualite/l-actualite/2601/communique-de-presse-creation-d-une-unite-speciale-pour-lutter-contre> : Création d'une unité spéciale pour lutter contre le braconnage

<sup>183</sup> Magazine investigation diffusé sur la Chaîne de télévision France Ô en 2014.

<sup>184</sup> <http://www.gabon-services.com/l-actualite/l-actualite/2601/communique-de-presse-creation-d-une-unite-speciale-pour-lutter-contre> : Création d'une unité spéciale pour lutter contre le braconnage

notamment ceux des asiatiques, des français et des ouest-africains. Les asiatiques et les français exploitent à la fois les ressources naturelles et les africains. Au Cameroun, les employés de la société de fibre optique de M.Ping est un exemple d'exploitation de l'africain par la Chine. D'après un employé de cette société, visiblement très en colère :

« (...) La maintenance est dure, on travaille, on ne mange pas, c'est trop. Regarde mes mains, il ya des ampoules, on ne peut plus travailler. Ton travail c'est trop et argent petit, pas de ration, pas de ration, regarde mes gans, pas de casques, pas de bottes. Je travaille avec des babouches, c'est bien ça ? Donnes-moi l'argent, moi je veux manger, j'ai creusé 10 mètres à 300 FCFA le mètre ».

Un autre employé, prit de en colère déclare :

« On va leur donner des coups de poing. Ils vont rentrer chez eux pour bien payer. On ne travaille plus, il faut aller prendre des gens à Douala. Si tu veux qu'on travaille encore, tu nous augmente le travail à 5000 FCFA ».

L'exploitation des ressources naturelles et de l'être humain sur le continent africain crée donc des tensions entre les opérateurs économiques et la main d'œuvre locale. Les opérateurs économiques profitent des enjeux économiques issues des ressources naturelles sans vouloir le partage avec la société locale propriétaire de ces dernières. Comme l'indique M.Ping :

« Moi, j'accepte quand même de partager le gâteau alors que, les entreprises françaises qui étaient là avant ne voulaient pas partager le gâteau ».

Les ressources naturelles autant que l'africain, sont en insécurité. Autrement dit, ces deux ressources constituent des ressources exploitables pour les occidentaux. D'après un employé de la société de M.Ping :

« Je travaille dans la fibre optique depuis son arrivée au Cameroun, j'ai travaillé avec des patrons camerounais, et je n'ai jamais eu de problèmes comme ceux que j'ai avec les chinois. Tout ce qui compte pour lui, c'est le travail. Tu es malade, c'est ton problème. Tu as faim, c'est ton problème. Tu vas dormir dehors, c'est ton problème, pourvue que tu fasse ton travail »

Un autre ajoute :

« Nous camerounais, ne voulons plus enfuir la fibre optique au Cameroun comme si c'était de l'esclavage. Nous voulons être bien traités ».

La mission de l'ANPN consiste aussi à veiller au respect des normes d'exploitation des ressources naturelles des parcs nationaux.

#### **4.1.2.2. L'ANPN veille au respect des normes d'exploitation des ressources naturelles**

L'ANPN veille au respect des normes rationnelles en matière d'aménagement du territoire, au respect des normes et des protocoles de recherche, aux procédures d'entrée et de sortie des ressources naturelles du territoire, à l'exploitation des ressources minières, au respect de l'intégrité territoriale et au respect de la mise en place des formations, d'équipement, de recherches et de consommation dans l'ensemble du réseau des parcs nationaux. C'est dans ce cadre que le gouvernement avait refusé le permis d'exploitation du fer de Bélinga à la société minière chinoise. D'après un agent de l'ANPN, « ce permis d'exploitation allait détruire les forêts mais aussi les chutes qui sont dans le parc ».

Puis, l'ANPN signe des conventions relatives à la gestion et à la protection des parcs nationaux.

#### **4.1.2.3. L'ANPN et les différentes conventions**

C'est dans ce contexte qu'un accord de 9 millions d'euros (soit 6 millions de FCFA) a été signé entre le Gabon, la France et le Brésil en Juillet 2010. Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de la stratégie climat au Gabon. Cette convention a pour objectif de stimuler la production de connaissances scientifiques et de services innovants pour une gestion durable des écosystèmes, pour le suivi de l'environnement et pour l'aménagement des territoires. Afin de rendre ses actions de contrôle plus efficaces et plus effectives, l'ANPN est en train de compléter ces dispositions générales par des décrets d'application et des textes réglementaires. Il s'agit du Décret portant statut des conservateurs, des écogardes et autres agents des parcs nationaux habilités à exercer des pouvoirs de police, du Décret portant exercice des droits d'usage coutumiers et participation des populations locales à la gestion des

parcs nationaux et du Décret portant identification de zones à caractère scientifique, écologiques ou d'aménagement à l'intérieur des parcs nationaux et dans les zones tampon. La mise en place d'un Décret portant exercice des droits d'usage coutumiers et participation des populations locales à la gestion des parcs nationaux est une preuve que les populations riveraines aux parcs nationaux du Gabon ne sont pas impliquées dans la gestion des espaces protégés.

De plus, l'ANPN organise des missions de surveillance dans les parcs nationaux.

#### **4.1.2.4. L'ANPN et la sécurité des Parcs Nationaux**

Les missions de surveillance de l'ANPN sont à la fois internes et transfrontalières. Depuis mars 2011, une mission de surveillance transfrontalière de 15 jours est effectuée régulièrement soit au Gabon et soit au Cameroun. L'ANPN avec ses collègues du Cameroun font des missions alternées. Ce procédé a pour objectif de combattre et de mettre terme au braconnage dans le parc national de Minkébé au Gabon et celui de Dja au Cameroun. Ces missions se font par des patrouilles pédestres, fluviales, et des patrouilles mobiles véhiculées. Ce plan anti-braconnage a été réalisé en collaboration avec le WWF.

Hormis le Cameroun, l'ANPN coopère aussi avec la RDC dans la lutte anti-braconnage. En 2013, elle a participé à la mise en place d'un cadre juridique, institutionnelle et opérationnelle à mesure de garantir une gestion efficace des aires protégées en RDC. Dans la même année, l'ANPN a participé au renforcement des compétences du personnel de la RDC travaillant pour la conservation et la gestion des aires protégées.

Mais en dehors de cette mission, une mission de 21 jours est effectuée régulièrement par les conservateurs<sup>185</sup> et les écogardes dans chaque parc national. En mai 2014, lors d'une mission de surveillance dans le parc national d'Akanda, la gendarmerie nationale<sup>186</sup> et le personnel de l'ANPN avait appréhendé une pirogue qui non seulement ne s'était pas arrêté à la brigade de police, mais aussi, contenait du poisson illégalement pêché. Mais, comme l'indique un agent de l'ANPN :

---

<sup>185</sup> C'est l'administrateur délégué des crédits du parc (Art. /2007). Il assure la gestion administrative, technique et financière du parc ainsi que les missions de police.

<sup>186</sup> La gendarmerie nationale est un appui à la sécurité du personnel de l'ANPN.

« Nous rencontrons ce genre de problèmes régulièrement dans ce parc. La mission de surveillance permet donc de mettre la main sur les acteurs qui exploitent illégalement les ressources naturelles ».

La mission de l'ANPN renvoie également à la coopération avec les CCGL<sup>187</sup>.

#### 4.1.2.4. L'ANPN coopère avec les autres acteurs

**Photo n °21** : Installation du CCGL du Parc National de Pongara



Source : ANPN (2014)

---

<sup>187</sup> Comité Consultatif de Gestion Locale.

**Photo n°22 :** Réunion du CCGL du Parc National de Mayumba



Source : ANPN

Le CCGL est un organe de consultation, un outil de cohésion interne, qui exerce les missions de conseil économique, social, culturel et environnemental en rapport avec les articles 18 et 45 de la loi n°003/2007 relative aux parcs nationaux. Cet organe regroupe les communautés villageoises, le secteur privé, la société civile, les collectivités locales et l'administration (ANPN). Le président du CCGL ouvre, préside et clôture chaque réunion du CCGL. Aussi, il signe les rapports de session de chaque réunion et le présente au Secrétaire Exécutif de l'ANPN. L'un des deux vice-présidents du CCGL assure l'intérim du président en cas d'empêchement de ce dernier. Les rapporteurs du CCGL rédigent un rapport à la fin de chaque réunion et ils soumettent les procès verbaux des débats au président. Enfin, le secrétaire qui est le conservateur du parc prépare la documentation de l'assemblée générale et envoie les projets d'ordre du jour pour des réunions. Le CCGL a pour mission de permettre par la concertation et la consultation, la participation de l'ensemble des acteurs à la vie du parc. En d'autres termes, son but est de défendre les intérêts de toutes les parties prenantes qui ont des activités autour du Parc.

C'est dans ce cadre qu'en 2012 le député du canton océan avait été reçu par le Directeur Technique de l'ANPN. Le but de sa visite était de faire part à ce dernier des questions relatives au développement économique et social de sa circonscription électorale. Par la même

occasion, ce député lui a également fait part du projet « un homme, un champ, un village, une coopération ». À l'issue de cette réunion, le Directeur technique de l'ANPN l'a rassuré de la disponibilité de l'agence d'œuvrer de concert avec elle à la recherche générale des solutions favorables au bien-être des populations riveraines. Aussi, ce dernier a promis à l'élu local de trouver des voies de négociation avec l'ANPN pour la réalisation de son projet. Pour clore ses propos, le Directeur Technique de l'ANPN avait indiqué à l'élu de commencer les activités du projet en dehors des limites de la zone de protection afin d'éviter tout conflit avec l'ANPN. Au regard des recommandations du Directeur Technique de l'ANPN, nous pouvons dire que, c'est uniquement le parc qui intéresse l'ANPN.

Dans la même année, les villageois du parc national d'Akanda en pleine réunion avec les autres acteurs avaient profité de cette occasion pour évoquer les problèmes de destruction de leurs cultures par les éléphants. Là encore, nous ne pouvons pas dire aujourd'hui que le CCGL a résolu ce problème étant donné que le conflit homme/nature persiste à la périphérie de ce parc. D'après un riverain de ce parc :

« On ne sait à quoi sert le CCGL, nous avons toujours les mêmes problèmes qu'avant (...) Les éléphants mangent notre culture et nous ne devons pas les tuer (...) Cela veut dire que pour l'ANPN, l'éléphant est plus important que l'être humain (...) Ma sœur, le monde est devenu en envers ».

De plus, en 2013, lors d'une réunion du CCGL, un conflit opposant les chasseurs, les agriculteurs et les pêcheurs aux écogardes du parc national d'Akanda a été à l'ordre du jour lors d'une réunion du CCGL. Le but de cette palabre est de dissiper les malentendus qui sont à l'origine des discordes. Malheureusement, ce conflit homme/faune persiste à la périphérie des parcs nationaux<sup>188</sup>.

---

<sup>188</sup> Magazine ça s'explique ? diffusé sur Gabon-télévision en 2014.



**Photo n °23** : Conflit homme-faune dans le canton océan (Ogooué-Maritime)



Source : <http://gabonreview.com/blog/conflit-homme-faune-dans-logooou-maritime/>

Ici, la Coopérative Enoungwany dont les activités communautaires se font principalement dans le canton océan. Cette coopération dénonce les destructions que subissent leurs champs par les bêtes sauvages, notamment les éléphants. Par la même occasion, elle sollicite l'avis du gouverneur de la province de l'Ogooué-Maritime dont dépend ce canton.

D'après le secrétaire générale de cette institution, « nous avons sollicité l'implication du gouverneur pour avoir la conduite à tenir devant cette situation »<sup>189</sup>.

La coopération entre les acteurs est nécessaire pour la survie des parcs nationaux. En d'autres termes, elle est utile pour la réalisation de tous les projets qui se font à la périphérie et dans les zones parc. Aussi, la coopération reste importante pour tout conflit homme/ faune. Cependant, nous ne pouvons pas dire que la coopération qui se fait aujourd'hui à la périphérie des parcs nationaux du Gabon plaise à tous les acteurs au regard des nombreux conflits existents et qui persistent à la périphérie de ces parcs. En d'autres termes, cette coopération existe sur papier mais sa pratique est inefficace et ineffective. Aussi, la mission de l'ANPN consiste à des campagnes de sensibilisation.

---

<sup>189</sup> <http://gabonreview.com/blog/conflit-homme-faune-dans-logooou-maritime/>

#### 4.1.2.5. L'ANPN et les campagnes de sensibilisation

Ces campagnes se font par la radio, la télévision, et par le face à face sur la scène publique, notamment dans les écoles, les collèges, les lycées, les places des indépendances<sup>190</sup>. Elles se font auprès des jeunes et des vieux. Aussi, les campagnes se font auprès des femmes et des hommes et s'appuie sur un écosystème particulier, notamment la faune, la flore, etc. À ce propos, la Direction de la Communication de l'ANPN a animé du 17 au 29 mai 2013 une campagne de sensibilisation, d'information et de formation auprès des jeunes écoliers de l'école nationale des enfants déficients auditifs, à la préservation des écosystèmes marins du Gabon. Cette sensibilisation qui s'inscrivait également dans le cadre des manifestations de la 6<sup>e</sup> édition du JAPAC<sup>191</sup>, portait sur le thème « les aires protégées marines ». Elle était organisée en partenariat avec l'opérateur privé B to B, le RAPAC et le programme ECOFAC, avec la participation de la WCS-Gabon et l'OSC ASF. Le but de cette caravane de sensibilisation environnementale est d'éveiller l'intérêt des écoliers sur la valeur écologique, sociale, culturelle et économique des écosystèmes (ANPN, 2013). En d'autres termes, la sensibilisation permet la connaissance de l'environnement et la prise de conscience de sa conservation.

---

<sup>190</sup>Encore appelées tribunes officielles.

<sup>191</sup> Journée des Aires Protégées d'Afrique Centrale.

**Photo n°24** : Préparatif de la campagne de sensibilisation sur le thème « préserver la biodiversité, c'est protéger l'humanité »



Source : <http://gabonreview.com/blog/trois-semaines-pour-celebrer-lenvironnement/>

Ici une réunion de la directrice de la société privée événementiel B to B<sup>192</sup> avec ses partenaires ECOFAC-RAPAC, UNESCO, WCS, UICN, UNFPA<sup>193</sup>, ANPN.

Une réunion s'est tenue le 21 mai 2014 à Libreville. Elle était inscrite dans le cadre de la commémoration de la journée mondiale de l'environnement, célébrée chaque 5 juin. Dans le cadre de la journée environnementale du 5 juin 2014, le PNUE invite les dirigeants gabonais et leurs populations à s'y impliquer. Il l'indique dans ces termes :

« Nous appelons à l'action, organisez un nettoyage de quartier, arrêtez d'utiliser des sachets plastiques et encouragez votre communauté à faire de même, arrêtez le gaspillage alimentaire, marchez pour vous rendre au travail, commencer à recycler... les possibilités sont infinies »<sup>194</sup>.

---

<sup>192</sup> Agence en Conseil et télécommunication

<sup>193</sup> En français FNUAP (Le Fonds des Nations Unies pour la Population) a été créé en 1967, mais n'est devenu opérationnel qu'en 1969. C'est une agence internationale de développement qui fait la promotion des droits de chaque femme, homme et enfant, à jouir d'une vie de bonne santé et d'égal accès aux opportunités. Au Gabon, l'UNFPA offre son appui dans l'utilisation des données de population dans la formulation des politiques et des programmes visant à réduire la pauvreté et pour faire en sorte que toutes les grossesses soient désirées, que tous les accouchements soient sans danger, que tous les jeunes soient protégés du VIH et du sida et que toutes les filles et toutes les femmes soient traitées avec dignité et respect.

La sensibilisation est une bonne action pour la survie des parcs nationaux et de leurs écosystèmes. Cependant, les efforts mis en place par l'ANPN, certaines OSCs, institutions internationales, sociétés privées, les collectivités locales et les ONGs internationales, restent vains. Autrement dit, son action reste presque inefficace et ineffective sur le terrain. L'inefficacité et l'ineffectivité des actions de sensibilisation s'expliquent par les mêmes raisons que celles évoquées au niveau des sensibilisations environnementales, c'est-à-dire le manque de considération des acteurs sensibilisés dans la gestion des parcs nationaux et la pauvreté de ces derniers. Un chef de village nous disait à ce propos :

« Nous ne détruisons pas les animaux, nous avons toujours chassé les animaux que l'ANPN protège aujourd'hui (...) Tu penses vraiment que si on avait mal conservé ces animaux, il devait encore avoir du travail pour l'ANPN aujourd'hui (...) Aussi, si je n'avais pas tué ce pangolin géant, qu'est ce que tu allais manger ce soir ? ».

Le récit de ce chef de village nous indique de plus que les collectivités locales sont impliquées dans la politique de gestion des parcs nationaux de l'ANPN mais tous ne sont pas d'accord avec celle-ci.

Outre ses prérogatives de l'ANPN, sa mission consiste aussi à rechercher des financements des parcs nationaux.

#### **4.1.2.6. L'ANPN et la recherche des financements des parcs nationaux**

L'État, la BAD, le gouvernement américain, la BM et le groupe KABI<sup>195</sup> sont les principaux bailleurs des parcs nationaux. L'État met à la disposition de chaque parc national un budget trimestriel. Nous n'avons malheureusement pas pu obtenir auprès de l'ANPN les données chiffrées de ces budgets. Mais d'après un agent de Brainforest, le budget géré par Lee White est passé de 524 millions de F CFA en 2009 à 4 milliards de F CFA en 2011 (soit de 800 000 euros à 6 millions d'euros)<sup>196</sup>. Un agent de l'ANPN affirme que : « ce budget n'est

---

<sup>194</sup> <http://gabonreview.com/blog/une-semaine-pour-lenvironnement/>

<sup>195</sup> Ce groupe se compose du PMUG (Pari Mutuel Urbain du Gabon), Casino Croisette et la SGJL (Société Gabonaise de Jeux et Loisirs).

<sup>196</sup> Jeuneafrique.com - le premier site d'information et d'actualité sur l'Afrique : À la poursuite du Gabon vert | Lee White : chercheur blanc, cœur vert

pas le même d'un parc à l'autre. Il varie selon l'importance des activités de chaque parc national ».

Puis, dans le cadre de son programme d'appuis à la conservation des écosystèmes en Afrique, la BAD finance la mise en place des CCGL à la périphérie des parcs nationaux.

Aussi, le 10 mai 2011, le groupe KABI et l'ANPN ont signé une convention de mécénats au bénéfice des parcs nationaux du Gabon. Depuis cette date, le groupe KABI apporte un appui financier à l'ANPN dans sa grande aventure que représentent la préservation et la valorisation de la riche diversité biologique du Gabon :

« Cet engagement est d'autant plus significatif qu'il va contribuer à l'essor d'un projet intégré de développement durable qui touche l'ensemble de la communauté nationale, et dont les retombées attendues vont bien au-delà de la simple protection de la faune et de la flore. La mise en place des parcs nationaux a-t-il, en effet, conclu Lee White, comporte des enjeux économiques et sociaux considérables destinés à avoir une incidence sur l'amélioration des conditions d'existence des populations gabonaises »<sup>197</sup>.

Puis, dans le même contexte et en partenariat avec la WCS, le WWF, le RAPAC et l'ECOFAC, la BM finance depuis 2013, la formation au métier d'écoguide. Cette institution financière avec ses partenaires « estime que les écocuideurs compétents et professionnels sont indispensables pour maximiser la satisfaction des visiteurs tout en valorisant l'environnement dans lequel se déploie les activités de géotourisme<sup>198</sup>. De plus, les écocuideurs offrent la meilleure opportunité pour informer et sensibiliser les visiteurs sur l'histoire naturelle et culturelle du milieu, ainsi la politique et les objectifs de conservation du pays. »<sup>199</sup>.

---

<sup>197</sup> Langoué (La lettre d'information de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux), n°00, mai-juin, 2011 : Création de la fondation pour les parcs nationaux, le processus est en marche.

<sup>198</sup> C'est un tourisme qui soutient et met en valeur une destination selon : son caractère géographique, son environnement, sa culture, son esthétisme, son patrimoine et le bien être de ses habitants (<http://www.voyageons-autrement.com/geotourisme.html>).

<sup>199</sup> <http://gabonreview.com/blog/atelier-de-lanpn-sur-la-formation-au-metier-decoguide/> : Atelier de l'ANPN sur la formation au métier d'écoguide

Enfin, au mois de janvier 2014, le gouvernement américain a fait don d'un outil de navigation à l'ANPN et finance la formation du personnel de l'ANPN, notamment des écogardes. D'après Dante Paradiso<sup>200</sup> :

« Aujourd'hui, nous avons vu la bonne coopération de notre mission diplomatique avec le gouvernement gabonais à travers l'Agence nationale des Parcs nationaux à qui nous avons fait don du bateau qui nous permet de visiter ce site stratégique<sup>201</sup>. Nous avons à plusieurs reprises facilité la formation du personnel de l'ANPN. Ceux-ci ont d'ailleurs été en formation à Gaborone au Botswana dans le cadre des missions qui leur sont assignées grâce aux bons offices de l'ambassade des USA à Libreville »<sup>202</sup>.

Un agent de l'ANPN ajoute que :

« Le gouvernement américain est très proche du gouvernement gabonais à travers l'ANPN. Pour l'un comme pour l'autre, les actions de protection de l'environnement, de surveillance engagées aujourd'hui contribuent à lutter contre des fléaux qui sont déjà en cours dans d'autres zones »<sup>203</sup>.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons dire que l'ANPN bénéficie effectivement de l'appui financier et technique de certaines institutions. Cependant, cet appui ou cette contribution des bailleurs demeurent insuffisants pour la gestion des parcs nationaux. C'est ce qui fait dire à un agent de l'ANPN que : « les finances que nous avons ne nous permettent pas de réaliser tous les projets que nous avons pour les parcs nationaux (...) Mais nous faisons avec ». Aussi, un agent de l'OSCe Brainforest indique que :

« Les pays développés font des promesses de financement qu'ils ne tiennent pas. À Oslo, en mai 2010, ils ont annoncé qu'ils allaient porter à environ 4 milliards de dollars les aides pour la lutte contre la déforestation d'ici à 2012, soit 500 millions de dollars de plus que le montant promis à Copenhague. On a même parlé d'un fonds qui irait jusqu'à 100 millions de dollars par

---

<sup>200</sup> Un agent du gouvernement américain en 2014.

<sup>201</sup> Le parc national d'Akanda.

<sup>202</sup> <http://gabonreview.com/blog/excursion-americaine-dans-le-parc-dakanda> : Excursion américaine dans le parc d'Akanda.

<sup>203</sup> *Ibid*

an... Mais rien ne s'est passé. Et le Gabon attend toujours un retour pour son action en faveur de l'équilibre de la planète. Je pense malheureusement que cela fait partie des illusions qu'on vend à nos dirigeants »<sup>204</sup>.

Nous pensons par ailleurs que ces bailleurs ont peut être mieux à faire que de protéger les écosystèmes. Comme nous l'avons toujours souligné, la production et la conservation des ressources naturelles ne sont pas compatibles.

L'agent de l'OSCe Brainforest cité ci-dessus, vraisemblablement perturbé par cette situation, formule une critique acerbe contre Lee White :

« Cette situation est loin de déplaire à Lee White parce qu'il travaille dans un bureau climatisé de l'ANPN, part moins en forêt à travers les parcs, joui de la confiance du pouvoir et excelle toujours à mobiliser les concours de ses partenaires anglo-saxons. L'écogarde en chef White veille au gain »<sup>205</sup>.

Il faut aussi souligner la crise financière et donc, l'austérité que traversent les pays bailleurs. Ces pays, secoués par les directives politiques et économiques de Bruxelles (pour les pays de l'UE), cherchent eux-mêmes des fonds pour relancer leur économie et créer de l'emploi dans leurs pays. Cette situation peut aussi expliquer ce manque d'engouement dans la conservation des pays nationaux en Afrique et au Gabon en particulier. De fait, nous pouvons penser que les promesses de financement de ces pays servent aussi à entretenir auprès des Africains en particulier, l'image d'une Europe et d'une Amérique (USA) toujours riche.

Enfin, une autre mission de l'ANPN est de favoriser le développement de l'écotourisme.

---

<sup>204</sup> Jeuneafrique.com - le premier site d'information et d'actualité sur l'Afrique : À la poursuite du Gabon vert | Lee White : chercheur blanc, cœur vert.

<sup>205</sup> *Ibid.*

#### 4.1.2.7. L'ANPN et l'écotourisme

« L'écotourisme<sup>206</sup> se présente comme une forme de tourisme qui idéalement, offre une expérience enrichissante au visiteur, tout en aidant à conserver les ressources naturelles et à améliorer la qualité de la vie de la communauté d'accueil » (Lequin, 2001 : 25). Pour sa part, Géraldine Froger (2010 : 139) affirme que : « l'écotourisme est vue comme une solution miracle capable de concilier le développement économique, la protection de l'environnement et le bien-être des communautés. L'écotourisme concilie donc tourisme, protection des ressources naturelles et le bien-être des populations. Aussi, l'écotourisme concilie bien-être des populations, développement économique et protection de l'environnement.

De ce point de vue, l'écotourisme constitue une stratégie de développement durable pour la politique des parcs nationaux. C'est donc dans ce contexte que Lee White, secrétaire exécutif de l'ANPN, et Alan Bernstein, président de SFM Safari Gabon se sont accordés mutuellement à mettre en place l'écotourisme dans le réseau des parcs nationaux du Gabon. Ce qui revient à dire que l'écotourisme, outil stratégique à la mise en place des parcs nationaux n'existe pas encore au Gabon, notamment à la périphérie des parcs nationaux. En d'autres termes, nous pouvons dire que l'ANPN a finalement conscience que la protection des parcs nationaux passe obligatoirement par le développement écotouristique, économique et par le bien-être des populations riveraines aux parcs nationaux du Gabon. Pour Lee White, « la signature des conventions avec SFM Safari est une étape décisive dans la mise en œuvre de notre vision pour le développement du géotourisme au Gabon. J'ai le sentiment que nous avons trouvé en SFM Safari Gabon le partenaire idéal pour lancer la destination Gabon »<sup>207</sup>.

Les premiers parcs qui profiteront de ce projet écotouristique de l'ANPN et de la SFM Safari Gabon sont Loango et Pongara. D'après Lee White, « ces premières concessions vont permettre la création de la première phase d'un circuit écotouristique de dimension internationale »<sup>208</sup>. Pour ce projet, SFM Safari Gabon s'est engagé à offrir un tourisme basé

---

<sup>206</sup> Encore appelé tourisme vert

<sup>207</sup> <http://www.gabon-vert.com/l-actualite/l-actualite/21095/l-agence-nationale-des-parcs-nationaux-anpn-signe-des-accords-de> : L'agence nationale des parcs nationaux (ANPN) signe des accords de concessions de tourisme de conservation avec SFM SAFARI Gabon SA

<sup>208</sup> *Ibid.*



sur la conservation, agrémenté de lodges<sup>209</sup> en bord de plage dans chacun des parcs nationaux de Pongara et de Loango, associé à un hôtel flottant, capable d'accéder aux zones humides renommées d'Akaka, au centre du parc de Loango. D'autres lodges viendront s'y ajouter par la suite dans le cadre d'un circuit plus vaste, dans les parcs nationaux de Moukalaba Doudou, Mayumba et Lopé. La première phase du projet est estimée à 6,55 milliards de francs CFA et l'ouverture des premières installations est prévue pour 2014 avec, à la clé, la création 70 emplois directs. Les deux partenaires tablent sur 2 000 visiteurs par an.

Ce projet est louable quand bien-même, nous estimons qu'il est pensé tardivement. Mais, comme le dit un adage, il « vaut mieux tard que jamais ». Il est donc mieux que l'ANPN tienne tardivement compte des promesses faites à la population riveraine aux parcs nationaux que de ne pas en tenir compte. D'après une agricultrice, « à la création du parc, l'ANPN et la WCS ont promis développer l'écotourisme ici. Ils nous ont dit que les gens viendront visiter le parc et que nous, ce sera l'occasion de vendre à ces visiteurs notre savoir faire ». Un chasseur ajoute que :

« L'ANPN et la WCS sont des menteurs, ils font des promesses qu'ils ne réalisent pas. Lors des travaux de création du parc, ils nous ont dit qu'ils vont développer l'écotourisme ici et que l'argent de cette activité va leur permettre d'arranger notre région mais aussi nos conditions de vie (...) Mais depuis là, on ne voit rien. (...) Ils se foutent de nous. C'est pour cette raison que je n'assiste plus à leurs campagne de sensibilisation et je ne suis pas seul à avoir pris cette décision ».

Les populations riveraines attendent donc le développement de l'écotourisme, solution miracle pour le développement économique et le bien-être des populations riveraines. Cependant, face à ce projet, notre souci repose sur l'effectivité de la collaboration de la population locale avec les autres acteurs, c'est-à-dire les protecteurs des ressources naturelles et les intervenants touristiques.

---

<sup>209</sup> Encore appelé habitat ou logement. Un lodge est un hébergement qu'on propose aux touristes.

**Photo n°25** : L'ANPN et SFM Safari en plein séance de signature d'accord de concession de l'écotourisme



Source : ANPN, (2013)

Pour conclure, nous pouvons dire que la politique de protection et de conservation mondiale de l'environnement, notamment des parcs nationaux doivent leurs origines au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro de 1992. Cette politique environnementale mondiale s'appuie sur plusieurs conventions, notamment la convention-cadre de la biodiversité. Elle consiste de plus à plusieurs activités et sur la collaboration entre États du Nord et États du Sud. Puis, la politique environnementale mondiale renvoie à la collaboration entre différents acteurs. Mais, contrairement à ce que les acteurs de conservation de l'environnement et des parcs nationaux en particulier font croire, la politique environnementale est confrontée à des problèmes, et ce, quelque soit le pays. L'explication à ces problèmes se situe à plusieurs niveaux, notamment la marginalisation de la population, la violation des conventions, la cupidité de certains États, le manque de financement, la pauvreté et la surexploitation des ressources naturelles.

Au Gabon, la politique environnementale s'appuie sur la convention-cadre de la biodiversité. Elle repose aussi sur la loi 93, la loi 2007, sur de nombreuses activités et sur la collaboration entre État et entre différents acteurs. Comme la politique environnementale mondiale, la politique environnementale du Gabon est également volontariste en termes de préservation et de conservation de l'environnement. Cependant, son action est encore limitée

et conflictuelle sur le terrain. Cette limite doit son explication aux conflits d'intérêts de l'État gabonais, la surexploitation des ressources naturelle par l'État gabonais et les opérateurs économiques à capitaux étrangers. De plus, les actions de la politique environnementales du Gabon sont limitées à cause de la marginalisation et la pauvreté des populations et du fait que les bailleurs de fonds ne respectent pas leurs engagements financiers.

## **Deuxième partie :**

### **La politique de gestion du parc national des Monts de Cristal**

Dans cette partie du travail, nous allons montrer comment le parc national des Monts de Cristal est géré. Dans un premier temps, nous allons présenter le parc. En d'autres termes, nous allons situer le parc, le définir selon l'État, les endogènes et les migrants. Nous allons aussi présenter son milieu abiotique et biotique. Deuxièmement, cette partie du travail consistera à la présentation des Fang. Il sera précisément question d'indiquer les origines de la population fang, notamment les origines de la population fang qui vit à la périphérie du parc qui constitue l'objet de cette étude. Nous allons de plus montrer son organisation sociale, politique et culturelle. Nous allons terminer cette partie du travail par la présentation des acteurs de gestion du parc et les dynamiques conflictuelles qui s'y opèrent dans la gestion. Particulièrement, nous allons indiquer les acteurs de gestion du parc, les rapports que chacun a non seulement avec le parc mais aussi avec les autres acteurs qui interviennent dans la gestion. C'est également à ce niveau de la recherche que nous allons révéler le ou les véritable (s) gestionnaire (s) du parc ainsi que la nature des rapports qui existent entre les différents acteurs de gestion.

# CHAPITRE IV

## Le Parc National des Monts de Cristal

Dans ce chapitre, il est question de rappeler la définition du terme *parc* du point de vue de l'État, de la population autochtone et de la population migrante. Nous allons par ailleurs, terminer ce chapitre par la présentation de l'ensemble de ces richesses. Autrement dit, il s'agit de mettre en lumière les ressources abiotiques (hydrographie, relief, climat et pédologie), biotiques (la végétation, la flore et la faune) et les ressources minières du parc national des monts de cristal.

### 1. La localisation du parc national des Monts de Cristal

Le Parc National des Monts de Cristal est situé au Nord -Ouest du Gabon. Il est à cheval entre les provinces de l'Estuaire et du Woleu-Ntem. Mais, une grande partie du parc se trouve dans la province de l'Estuaire avec le secteur Mont Seni. C'est ce d'ailleurs qui pourrait justifier certains écrits sur internet qui localisent ce Parc dans la province de l'Estuaire uniquement.

Le secteur Mbé du parc est délimité par le lac Tchimbelé, la rivière Mbé, Misolo, Bimvam et Bangia. Ce secteur est donc délimité par les principaux lacs et rivières qui caractérisent la région des monts de cristal. Enfin, ce sont les rivières Adouré, Kega, Noya, Soung et Maloué qui bornent le secteur Mont Sény du parc. Les rivières du secteur Mont Sény sont aussi bien observables au Gabon qu'en Guinée-Équatoriale.

Ce sont ces principaux cours d'eau qui définissent les limites du parc sur le terrain et qu'il ne faut jamais traverser. Cette interdiction concerne tous les acteurs sociaux, notamment les populations autochtones et la population migrante. La violation à ses principes fait office des sanctions qui peuvent varier d'une infraction à une autre (Art. 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007). Autrement dit, si l'auteur d'une chasse non autorisée dans le parc bénéficie d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA (soit 152,45 à 15 200 euros) ou de l'une de ces deux peines, (Art.61/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007, relative aux Parcs Nationaux). En revanche, l'auteur d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie à l'intérieur de ce parc sera

puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 20 000 000 à 100 000 000 de francs CFA (soit 30 400 à 152 000 euros) ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64/2007 de la loi n°003 2007, relative aux Parcs Nationaux). Les sanctions prévues sont donc importantes. Cependant, il est encore tôt pour savoir la situation qui prévaut dans ce parc.

## **2. Définition du Parc National des Monts de Cristal**

### **2.1. Définition étatique**

D'après la définition étatique :

« un parc national est une aire protégée établie sur une portion du territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysage, jouissent d'une protection particulière avec l'objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régularisation écologiques naturels en y autorisant des activités réglementées d'écotourisme, de recherche scientifique et d'éducation tout en contribuant au développement économique et social des communautés locales » (Art.3/2007 de la loi n°0003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux).

Un parc national protège donc non seulement les écosystèmes marins mais également les écosystèmes terrestres. Mais, le parc national des monts de cristal constitue un parc terrestre. De plus, cette définition renvoie à l'idée que la mise en place d'un parc national consiste à protéger et à conserver les ressources naturelles et l'enjeu écologique. Un parc national a donc un rôle important. « C'est essentiellement pour protéger la flore de la région des monts de cristal que le parc national des Monts de Cristal a été créé », disait un agent de l'ANPN. Par conséquent, en protégeant la flore, ce parc protège également l'enjeu écologique de ce dernier. Comme l'indique Paul Katembo (2011 : 328), les aires protégées font référence à la notion de limites des GES<sup>210</sup>, de REDD<sup>211</sup>, de maîtrise de la montée du niveau des mers et du stockage de la biomasse ». Aussi, un parc national concilie la préservation des ressources naturelles, l'écologie, l'écotourisme, la recherche scientifique et l'éducation. Si le parc national incarne

---

<sup>210</sup> Gaz à Effet de Serre

<sup>211</sup> Recherche des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts

un enjeu écologique, bénéficie de la recherche scientifique et de l'éducation comme nous le verrons dans le chapitre suivant, en revanche, l'écotourisme reste absent à la périphérie de ce parc. Enfin, la définition étatique du parc indique que la préservation des ressources naturelles, l'écologie, la recherche scientifique et l'éducation contribue au développement économique et social des populations riveraines aux parcs nationaux ; même si aux monts de cristal, aucun développement économique et social n'est observable.

Cette définition est différente de celle de la population autochtone riveraine au parc national des monts de cristal.

## 2.2. Définition endogène

D'après un chef de village, « les monts de cristal s'appellent *minko mi bere* en fang », pour dire les « montagnes ». À travers cette définition, nous pouvons constater que le terme parc n'a pas d'équivalent en langue locale, notamment en fang. Dans cette langue, ce terme renvoie simplement à la montagne. Le terme parc constitue de ce point de vue un concept exogène. Un chasseur précise par ailleurs que :

« Les monts de cristal représentent nos anciennes habitations, le lieu où sont enterrés nos défunts parents, où on faisait nos champs, nos rites et cultes, l'endroit où on soignait les gens... ».

Le parc national des monts de cristal était donc un lieu habitable. Aussi était-il un cimetière, « la maison du mort » et un lieu spirituel. En effet, les forêts sont dans la plupart des sociétés noires, le lieu des esprits des défunts et des génies. Comme tels, elles constituent des lieux rituels et culturels, où peuvent se pratiquer des soins pour les traitements des maladies d'infortunes par exemple.

De façon globale, nous pouvons dire que le parc national des monts de cristal était pour les riverains, un tout symbolique. Sa pratique (avant qu'il ne soit constitué en parc), rend compte de la « représentation de la forêt » et fait donc partie de la « mouvance sociale »<sup>212</sup> (Mbot,

---

<sup>212</sup> Par ce terme, il faut entendre « un ensemble organisé d'agencements "écologiques" et de projets sociaux se rapportant à une communauté en un lieu et un temps donnés. Cet ensemble se traduit par des comportements à

1975) des autochtones qui occupaient cet espace. On comprend donc pourquoi c'est un lieu auquel la population riveraine est attachée. Mais, contrairement à ce que dit l'État sur l'implantation de ce parc, il est important de retenir que les populations riveraines préexistent au parc national des monts de cristal. Comme l'indique un tradipraticien :

« Avant de venir nous installer ici, on était d'abord à Mbé, là où se trouve le Parc... On a fuit les inondations et on a suivi la route pour venir là où on se trouve actuellement... Mais avant l'avènement du Parc, on allait souvent la bas faire nos champs, la chasse, pêche... Ce qui n'est plus possible aujourd'hui ».

Les populations ne s'y rendent plus non pas pour des raisons d'inondation mais surtout parce que l'ancien site et l'actuel parc devient la propriété étatique. Les inondations ont simplement favorisé la migration des villageois sur l'actuel site parc. En revanche, c'est le parc qui a chassé les villageois de leur environnement habituel, qui faisait partie intégrante de leur mouvance sociale. Les populations sont donc parties de ce site sous la contrainte du gouvernement gabonais ; contraignant les « migrants forcés » à abandonner leurs pratiques agricoles, de pêche, de chasse et de guérison, bref, l'abandon de cet espace qui répondait à leurs besoins primaires. C'est d'ailleurs cette situation qui est à l'origine des conflits qui opposent les populations autochtones aux conservationnistes des parcs dans le monde et à la périphérie des parcs nationaux, particulièrement à la périphérie du parc national des Monts de Cristal.

### **2.3. Définition migrante**

La population migrante considère le parc national des monts comme l'espace dans laquelle elle pratique des activités à des fins commerciales (sillage du bois, orpaillage, chasse, etc.) Le parc est considéré ici comme un objet de commerce. Les cours d'eau, les arbres et les animaux sont exploités pour l'intérêt capitaliste. Si dans les lignes précédentes, le parc est perçu comme un objet commercial pour l'intérêt social (État) et comme un « lieu sacré »

---

travers des secteurs sociaux définis et par des discours qui circonscrivent ces secteurs sociaux selon les contextes » (Mbot, 1975 :12).

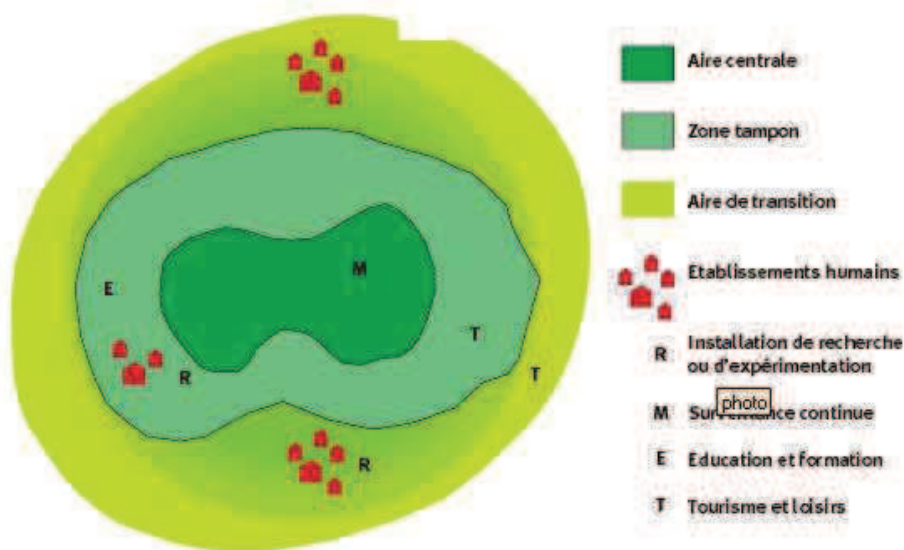


(autochtone), chez les migrants, il est perçu comme un objet commercial pour l'intérêt individuel.

À partir de ces trois définitions, nous pouvons constater qu'il existe des différences dans la conception de ce site de protégé. Autrement dit, l'État, la population autochtone et la population migrante ne perçoivent pas le Parc National des Monts de Cristal de la même manière. L'État considère ce site comme un objet commercial pour le « développement socioéconomique ». À la différence de l'État, le parc est pour la population migrante le lieu sur lequel elle tire ses revenus. Ces deux acteurs réduisent donc le parc national des monts de cristal à un enjeu économique. Ce qui revient à dire qu'ils privilégient l'aspect matériel du parc et ne tiennent pas compte de l'aspect immatériel qui constitue l'aspect privilégié de la population autochtone riveraine.

### 3. Le zonage du parc des Monts de Cristal

**Graphique n°1 :** Zonage schématique d'un Parc National



Source : Célestine Mengue-Medou (2002)

Une démonstration d'un parc national. Ce dernier est constitué uniquement de trois parties. Dans un premier temps, nous avons l'aire centrale, ensuite la zone tampon et enfin, nous avons

l'aire de transition. Ces trois espaces n'ont pas la même importance et ne remplissent pas les mêmes fonctions.

Au regard de la carte ci-dessus, le parc national des Monts de Cristal dispose d'une « aire centrale »<sup>213</sup>, d'une zone périphérique qui est constituée d'une « aire tampon »<sup>214</sup> et d'une « aire de transition vers l'extérieur »<sup>215</sup>, (Art.13/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux). Le parc national des monts de cristal est donc constitué de trois zones. Mais toutes n'ont pas la même signification et ne remplissent pas les mêmes fonctions.

Il est dit que son aire centrale doit bénéficier d'une protection absolue (Art. 9/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux), c'est-à-dire que toute activité de quelque nature que ce soit est normalement interdite sur cette zone. Nous ne pouvons malheureusement pas confirmer ou infirmer cette réalité. Il est donc nécessaire de poursuivre les recherches pour avoir une idée de ce qui se passe dans cette zone de protection absolue.

En revanche, « la zone tampon constitue le prolongement de la protection du parc » (Art.14/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007, relative aux Parcs Nationaux). Cependant, à la différence de l'aire centrale, cette zone peut faire office d'activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur l'aire centrale (*ibid*). Il peut s'agir certainement de cueillette de plantes, fruits et légumes, de tourisme de la nature, de recherche scientifique, etc. Cette zone qui semble moins contraignante que la zone centrale est définie comme une zone de protection continue du Parc et un lieu de réalisation de certaines activités humaines.

Enfin, « l'aire de transition vers l'extérieur assure la transition entre le parc et le monde rural ou tout autre espace l'environnant » (Art.15/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007,

---

<sup>213</sup> C'est encore appelée zone Parc, c'est-à-dire zone protégée et réglementée pour la gestion durable du patrimoine naturel et culturel, (Art.3 de la loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux).

<sup>214</sup> L'espace géographique de protection contigue à un parc National, (Art.3/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007, relative aux Parcs Nationaux). Dans cette zone, ne peuvent être autorisées que des activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le Parc, (Art. 14/2007 de la loi n°003/2007 du 27 août, relative aux Parcs Nationaux).

<sup>215</sup> « C'est la zone qui sert de lien avec le reste de la région dans laquelle se trouve le Parc et permet de promouvoir notamment des activités de développement, par exemple la recherche expérimentale, l'utilisation traditionnelle ou la modernisation, les établissements humains, l'agriculture, (Célestine Mengue Medou, 2002).

relative aux parcs nationaux). L'aire de transition est donc une zone intermédiaire ou une barrière qui sépare le monde rural de la zone tampon et la zone centrale du parc. C'est une limite qui pourrait également être vue comme une protection du parc d'autant plus qu'elle évite tout contact entre les villageois, la zone tampon et la zone parc. L'aire de transition est le lieu de vie des populations villageoises. C'est à ce niveau qu'elles doivent faire la pêche, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles (Art. 16/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux). En outre, « cette zone permet l'identification des communautés villageoises, d'opérateurs économiques et des collectivités locales avec lesquels l'administration du Parc peut établir et formaliser des relations de gestion concertée des ressources naturelles en vue de la réalisation des contrats de gestion de terroir ou du plan de gestion » (Art.15/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007, relative aux Parcs Nationaux).

Cette zone est non seulement le lieu de réalisation de la vie des populations villageoises mais également des sociétés qui veulent se faire une santé économique et pour l'État. D'autant plus que, « les sociétés qui s'y implantent sont sous l'œil de l'État » comme le rappelait un agent de l'ANPN. Ces entreprises coopèreraient donc avec le gouvernement gabonais. Ce qui peut sous-tendre qu'elles participent aux recettes fiscales et au PIB du Gabon. Cette zone est donc un lieu d'intérêts partagés, un lieu de coopération entre les populations autochtones, les opérateurs économiques, les collectivités locales et l'administration du Parc. C'est aussi un lieu de projet comme le « projet miel » qui est mis en place par la WCS et un endroit stratégique pour la gestion efficace et durable des ressources naturelles que regroupe le parc national des monts de cristal. C'est donc à ce niveau que se forme la plateforme riveraine qui s'inscrit dans le processus de mise en place du CCGL des monts de cristal. Indépendamment de ce cela, on peut retenir que l'aire centrale, la zone tampon et l'aire de transition sont liées. C'est pour cette raison que la loi exige un contrôle au sein des trois zones. Cela signifie qu'une dégradation de la zone de transition peut avoir des répercussions dans l'aire Parc. On comprend donc la volonté de l'État de protéger et de conserver durablement les ressources naturelles que recouvre ce parc, qu'il n'est pas inutile de présenter.

## **4. Le milieu abiotique du parc**

### **4.1. L'hydrographie**

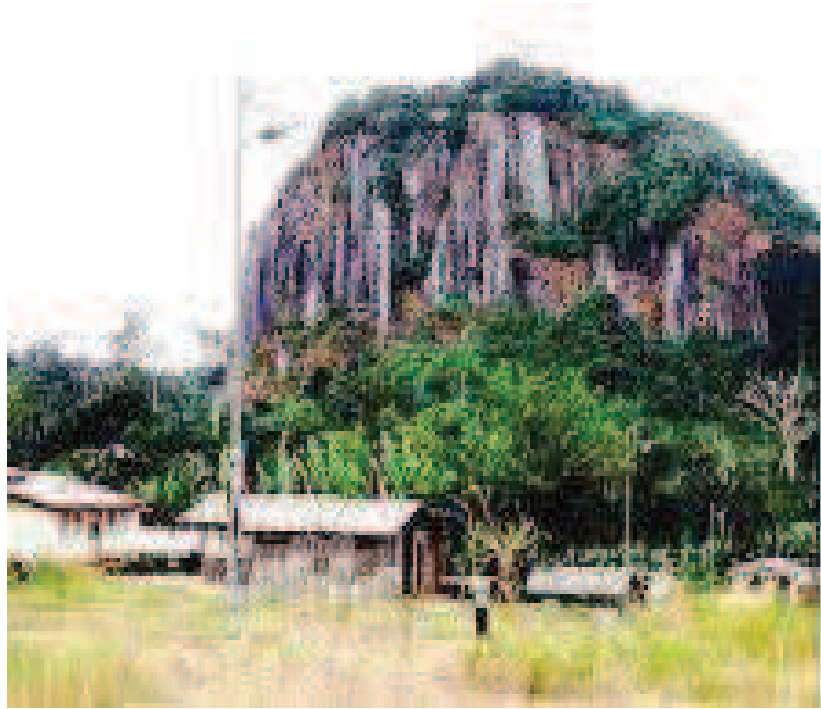
Le réseau hydrographique du paysage des monts de cristal est très dense. Il est principalement constitué de quatre fleuves côtiers tels Komo (230 km), Noya (350 km), Mbé et l'Andura. Le secteur Mbé du Parc est drainé par les la Mbé et le Komo. Alors que la partie Mont Seni est versée par l'Anduré et la Noya. Tous ses fleuves prennent leur source en Guinée -Équatoriale et se jettent dans l'Estuaire Gabon (Mbé et Komo) ou L'Estuaire du Rio Muni (Anduré et Noya). Le Komo mesure 230 km et la Noya en fait 350 km. Nous n'avons malheureusement pas pu saisir les dimensions du fleuve Mbé et celles de l'Andura. Cependant nous savons que c'est principalement les fleuve Mbé et Komo qui drainent le bloc forestier qui fait objet de notre étude, c'est-à-dire le secteur Mbé du Parc National des Monts de Cristal. C'est aussi ces fleuves qui contiennent les principaux barrages hydroélectriques de Kinguélé et Tchimbélé qui alimentent les villes de Libreville, Ntoum, Kango, Medouneu en électricité (Jean-Bernard Mombo, 2004 : 9) et aussi en eau potable (Libreville, Ntoum, Kango). Ces fleuves sont donc d'une grande importance non seulement pour la population locale mais aussi pour le reste de la population.

### **4.2. Le relief**

Les monts de cristal présentent un relief très diversifié et complexe. Elle y compte des collines et des montagnes (Rostand Aba'a Nseme, 2006 : 2). C'est un plateau très accidenté qui se compose des roches cristallines très anciennes, des granites de l'époque du précambrien, des grès de Ndombo, des gneiss, des granites alco-alcalins, des roches sédimentaires, des métamorphiques du précambrien, des roches détriques, des quatzdiorités, des marnes et des calcaires, etc. Ces roches sont donc très anciennes et sont importantes pour la limpidité des eaux des rivières et aussi par le fait que ce sont elles qui maintiennent les différentes collines qui se trouvent dans la région. Donc, cette région est non seulement dominée de roches mais aussi de montagnes et de collines dont le point le plus culminant, c'est-à-dire le plus haut reste le Mont Mbilan avec plus de 900m d'altitude(*ibid.*) et le moins culminant un sommet du Monts Koul-Seni avec 300m d'altitude (Jean Baptiste & al, 2006 :

17). Le mont Mbilan vient du Mont Mbé, c'est-à-dire une montagne du secteur Mbé du Parc. Il se trouve donc dans le secteur Mbé du parc national des monts de cristal, précisément « dans le sud du secteur Mbé, juste à l'ouest de Kinguéle » (Vande Weghe, 2008 : 79). Alors que le Mont Koul-Seni avec ses « 611 m d'altitude »<sup>216</sup> se localise dans le secteur Mont Seni du Parc.

**Photo n°26 :** Vue partielle du Mont Mbilan au village mela (Medouneu)



Source : ANPN( 2010)

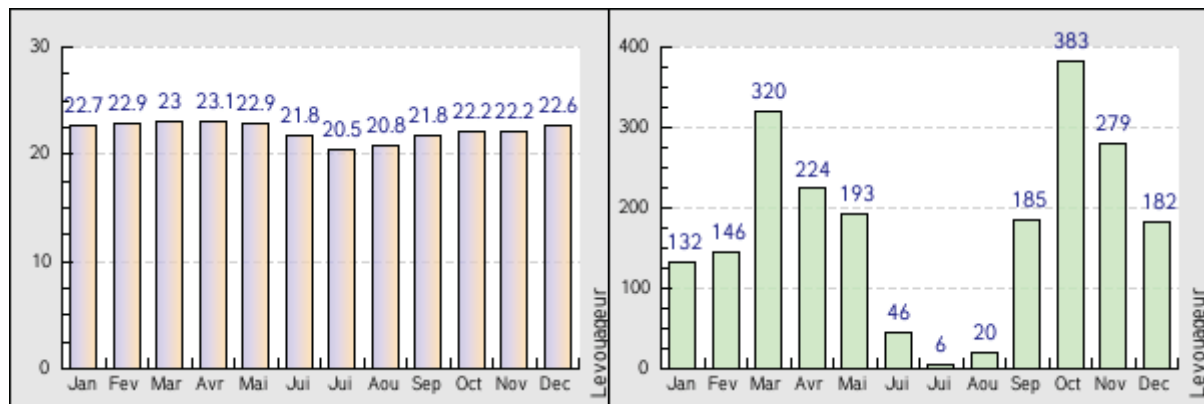
Une façade du Mont Mbé du Parc National des Monts de Cristal. C'est une des richesses du Parc National des Monts de Cristal qui attire les chercheurs et qui pourrait également attirer les touristes.

---

<sup>216</sup> [www.gabon-vert.com](http://www.gabon-vert.com)

### 4.3. La climatologie

**Graphique n°2 :** Températures mensuelles (image de gauche) et Précipitations mensuelles (image de droite)



Source : <http://www.google.fr/imghp>

Le graphique ci-dessus montre que la température mensuelle du Parc National des Monts de Cristal varie entre 20 et 22°C. Nous pouvons aussi remarquer que celle-ci ne varie pas toute l'année. Par contre, pour les précipitations mensuelles, nous pouvons enregistrer des pics s'élevant à 320mm pour le mois de mars et de 383mm pour le mois d'octobre. Nous constatons par contre une baisse significative des précipitations pour les mois de juin, juillet et août (46, 6 et 20 mm) qui correspondent à la période de saison sèche au Gabon.

La région des Monts de Cristal baigne dans un climat équatorial comme le reste du pays. Cependant, à la différence des autres régions, son climat est équatorial de transition, c'est à dire à la fois sec et pluvieux (précipitations allant de 600 à 3830mm comme l'indique le graphique ci-dessus à droite). C'est ce qui fait donc de ce site une région très humide voire glaciale avec un taux d'humidité atteignant 85°C et des températures variant de 20° à 23°C (Cf. Graphique à gauche). De ce point de vue, cette région constitue une réserve d'humidité (Maloba Makanga, 2006 : 58) qui reste favorable à sa végétation et le centre de diversité végétale de l'écorégion des forêts Atlantiques. Ainsi, le mois le moins tempéré et le moins pluvieux est le mois de juillet avec 20,5° et 600 mm de précipitations. C'est donc le mois qui le plus favorable pour fréquenter la région des Monts de Cristal. En revanche, le mois d'Avril reste le plus tempéré avec (23,10°) et le plus pluvieux est Octobre avec 3830mm de précipitation. Ces mois sont donc moins favorable à la visite dans les Monts de Cristal. En outre, comme le reste du pays, la région des Monts de Cristal dispose aussi de quatre saisons,

notamment deux saisons de pluie et deux saisons sèches qui respectent le même cycle que le reste du pays.

#### **4.4. La pédologie**

Le massif forestier des Monts de Cristal recouvre des sols ferrallitiques, argileux, argilo-sableux, minéraux bruts ou peu évolués. C'est un type de sol qui se développe dans les régions à pluviométrie importantes et à températures élevées (Schwartz & al, 1987 : 52). De coloration jaune ou ocre rouge, ces sols ont un pH acide et pauvre. Ce sont des sols désaturés, pauvres et très sensibles. Par ailleurs, ils ont des propriétés médiocres ne permettant pas une bonne agriculture (FAO, 2010). Ce qui pose problème au niveau de l'activité agricole qui se fait dans cette région. Car, les agriculteurs préfèrent un sol noir et riche en minéraux pour la bonne croissance de leur culture et aussi pour la sécurité alimentaire. Ce qui revient à dire que, la ressource sol est un facteur productif indispensable à la survie des populations (Ramade, 2009 : 227) voire celles de la région Parc des monts de cristal. Donc, pour compenser ce manque, les populations de cette région pratiquent d'autres activités, notamment pêche, chasse et cueillette-ramassage comme nous le verrons dans le prochain chapitre.

### **5. Le Milieu biotique**

#### **5.1. La végétation**

La végétation des Monts de Cristal ne diffère pas de beaucoup des autres forêts du Gabon (Vande Weghe, 2008 : 77). Elle fait aussi partie de la forêt gabono-camerounaise de la forêt du bassin du Congo. Mais contrairement au bloc forestier national où il est possible de distinguer la forêt inondée, du bassin côtier, des montagnes, des plateaux du Nord, les plantations et les steppes. Dans la région des monts de cristal, « il n'est malheureusement pas évident de faire ce discernement à cause de la nature du relief, l'exposition, l'altitude, la pluviométrie et la fréquence des brouillards ou des nuages » (Ngok Banak & al, 2003 : 6). De ce point de vue, cette végétation reste complexe. Aussi, cela confirme l'idée selon laquelle, la végétation dépend et est liée aux facteurs physiques. Néanmoins, on relève tout de même les forêts montagnardes humides qui font 300m d'altitude et des forêts submontagnardes humides dont l'altitude va au-delà des 300m sinon 650m<sup>217</sup>. Cette canopée n'est donc pas très haute

---

<sup>217</sup> Observatoire des forêts (2006 : 114).

(Vande Weghe 2008 : 76) si on la compare à celle du Parc National de Minkébé qui fait 1000m d'altitude<sup>218</sup>. Indépendamment de cela, les deux formations forestières qui caractérisent le parc restent nuageuses à cause du brouillard qui se forme sur les sommets de cette canopée, qui en revanche, se compose essentiellement de nombreuses familles végétales, notamment les Burséracées, Euphorbiacées, les Léguminacées, les Acanthacées, les Melastomacées, les Balsaminacées, les Orchidacées et les Begoniacées, etc, comme l'indique le tableau ci-dessous. Mais en terme d'importance, les Burséracées, les Euphorbiacées et les Léguminacées restent les plus importants (Vande Weghe, 2008 : pp.83-88).

Cette forêt semble donc la plus riche en nombre d'espèces végétales au Gabon (environ 3000), et probablement l'une des plus importantes de toute l'Afrique tropicale, (Jean-Baptiste Mebiame, 1999 : 24). Car comme le souligne Jean Pierre Vande Weighe (2008 : 78) :

« Le secteur Mbé du parc regroupe à lui seul une moyenne de 97 espèces par hectare sur cinq parcelles d'un hectare... Cette valeur moyenne semble donc la plus haute de toutes qui existent dans les forêts Africaines et c'est beaucoup, d'autant plus que, dans le parc national de Manu au Peru, réputé être un des sites les plus riches au monde, ce nombre atteint 125 ».

La richesse végétale du parc national des Monts de Cristal tire donc ses origines dans le statut de cette forêt qui est considérée par des chercheurs comme un refuge du « pléistocène »<sup>219</sup>. À cette période de l'histoire, pendant que les autres régions perdaient leurs végétations, la région des Monts de Cristal avait maintenu la sienne parce qu'elle était exposée aux nuages de l'Atlantique. De ce point de vue, les nuages sont donc protecteurs du couvert forestier. Par ailleurs, ce même statut de la forêt des monts de cristal fait de cette forêt un site endémique, du fait qu'il regroupe plusieurs espèces qui avaient résisté à la période glaciaire et qui aujourd'hui, ne se rencontrent pas en dehors du Gabon, notamment l'andoug rouge (*Aphanocalyx heitzii*, légumineuse), anzeme rouge (légumineuse), baba (*Dialium Bipendense*, légumineuse), dibeum (*Gilbertiodendron unijugum*, légumineuse) et la plante

---

<sup>218</sup> Observatoire des forêts (ibid. : 149).

<sup>219</sup> Une forêt qui a résisté à la période de glaciation. Il ya de cela 18 000 à 15 000ans. Cette période s'accompagnait d'une diminution pluviométrique, d'un abaissement générale de la température qui réduisait l'évaporation.



miang (légumineuse), etc. Cette liste n'est pas exhaustive, car le nombre de plantes endémique serait 100 voire plus sur 3000 espèces végétales que la région des monts de cristal est censée recouvrir (*op.cit.*, 100), ce qui n'est pas négligeable<sup>220</sup>.

Hormis ces plantes endémiques, le parc regroupe aussi des plantes et arbres communs comme l'indique le tableau ci-dessus ; bien qu'il ne soit pas exhaustif, car il ne s'agit pas ici de faire un inventaire sur la diversité végétale du parc national des monts de cristal mais de donner une idée de ce qu'elle représente. Ce tableau reste utile car il permettra à nos futurs lecteurs de s'imprégner des familles floristiques qui avaient permis l'érection d'une partie de forêt de la région des monts de cristal en parc national. D'autant plus que, comme nous l'avons dit plus haut, ce parc avait été créé pour protéger et conserver durablement la diversité végétale de cette région. Comme on peut le constater, cette biodiversité n'est pas composée uniquement de l'ordre des *Magnolipsida* (mettre tous les noms latin en italique). On y trouve aussi l'ordre des Lycoposida, Piteropsida et Pinosa. Nous avons donc considéré l'ordre des Magnolipsida parce qu'elle bénéficie d'un plus grand inventaire aujourd'hui. Cela ne signifie pas pour autant que les chercheurs ne s'intéressent pas à l'ensemble végétal. Autrement dit, cet ordre est peut être le mieux distribué dans le parc voire la région. D'autant plus que toutes les espèces qui se trouvent dans le tableau sont bien distribuées dans le Parc.

Cette diversité végétale confirme donc l'hypothèse de Jean-Baptiste Mebiame qui a toujours pensé que le massif forestier des Monts de Cristal est riche en arbres et plantes. Et ce sont ces arbres et plantes qui attirent les sociétés forestières comme Super Bois du Gabon, PENG XIN, GAHUDI, TBNI, XYLOS, I.F.E.G, Scierie Iwassou Industrie, COCOGA SARL, Scierie de Ntoun, Cercle des Temps et Bois, la Scierie Akewa, BSG, etc. Ces sociétés sont implantées à l'Est du Parc pour les premières et la dernière se trouve à l'Ouest de ce site de protection. Les premières se trouvent à environ 40 km du Parc et la dernière se situe à peu près à 15 km. Elles sont donc distantes du parc. De ce point de vue, elles se trouvent à sa périphérie, notamment à sa zone de transition. Elles ne sont donc pas au contact du parc, et par conséquent l'on peut imaginer que les effets de leurs activités sont sans conséquences sur le parc. Cependant, leur impact sur l'environnement en général est important comme l'indique l'image ci-dessous.

---

<sup>220</sup> Voir tableau de la flore des Monts de Cristal en annexe.

**Photo n°27 :** Un site en pleine exploitation forestière



**Source :** CNPN(2007)

Un site après exploitation forestière. Cette image prouve en effet que la forêt des Monts de Cristal est exploitée, et que, celle-ci ne l'est pas uniquement par les villageois d'autant plus que sur le site nous voyons des engins. Cette forêt est donc utilisée par les villageois et les sociétés forestières.

C'est désormais un truisme de dire que les sociétés forestières sont destructrices des forêts dans le monde en général. De ce fait, elles diminuent la quantité de gigatonne que fixe l'ensemble des forêts et limite la lutte contre l'effet de serre. Par ailleurs, elles exposent le sol et agissent sur sa qualité (Stellman, 2000 : 68), c'est-à-dire sa fertilité et sa structure d'autant plus que, les végétaux constituent une matière organique qui est nutritive pour le sol. Puis, ces dernières sont nuisibles pour la faune car elles détruisent leur habitat. Enfin, ces sociétés peuvent être un obstacle à la recherche scientifique dans la mesure où, celle-ci se fait essentiellement à base des ressources naturelles, notamment flore et faune. On peut donc dire que si ces sociétés n'ont pas d'effet direct sur le parc, elles ont en revanche des conséquences sur les ressources naturelles de la région et sur la vie humaine.

Mais elles n'ont pas qu'un impact négatif, car selon un agent du MEF, en 2011 par exemple, « l'ensemble de la production des grumes de tout le territoire gabonais était estimée à 1,6 millions de m<sup>3</sup> ». Ce qui n'est pas négligeable. « Cependant, ajouta-t-il, on ne peut malheureusement pas indiquer la part de production des grumes exportés dans la région des

Monts de Cristal d'autant plus que ce chiffre est toujours calculé par rapport à l'ensemble ». Ce sont donc des données d'ordre général et non individuel. Aussi, dans la même année, le chiffre d'affaire de l'activité de la filière bois, c'est-à-dire l'ensemble des bois qui avaient été industrialisés sur tout le territoire gabonais était estimé à 377,2 milliards de FCFA. Par ailleurs, les recettes fiscales prévisionnelles étaient de 11 milliards, c'est-à-dire une augmentation de 13.5% par rapport à 2010. Enfin, la contribution de la filière au PIB hors pétrole était de 5,7%, c'est-à-dire une augmentation de 1.7 à 1.8% de 2010 à 2011. La filière bois et celle des monts de Cristal en particulier constitue donc un appui non négligeable pour l'économie du pays. La flore n'étant pas la seule ressource dont dispose le parc ou la région des monts de cristal, nous allons maintenant mettre en lumière la faune qu'elle regroupe.

## 5.2. La faune

Un agent de l'ANPN souligne que « cette forêt est peu connue scientifiquement en ce qui concerne la faune...Néanmoins, elle abrite les mammifères typiques pour les forêts d'Afrique centrale occidentale ». Autrement dit, ce n'est pas pour l'intérêt faunique que ce parc a été créé. Compte tenu du manque de recensement de la faune du parc, celle-ci demeure mal connue jusqu'à nos jours (Vande Weghe 2008 : 242). Néanmoins, certains ordres restent observables sur le site. On peut constater les mammifères de grandes, moyennes et petites tailles bien que peu nombreux. Ainsi, parmi les 25 mammifères qui ont été jusque là recensés dans le parc, il y a l'ordre des primates, des rongeurs, des carnivores, des sirenians, primates, pholidotes et des insectivores<sup>221</sup>. Cette liste aussi n'est pas exhaustive mais représentative. Elle présente les différents mammifères qui existent dans le parc national des monts de cristal. Ainsi, le parc regorge de gorilles (gros mammifère), de buffles (moyen mammifère) et de céphalophes (petits mammifères). Ces animaux sont observables aussi bien dans la zone parc qu'à sa périphérie. Tous n'ont pas cependant la même importance dans l'impératif de protectif. Il y'a des animaux qui sont intégralement protégés donc interdits de chasse, de capture, détention, transport et de commercialisation (Art.92 de la loi n°16/2001 portant code forestier en République Gabonaise). À côté de ces derniers, il y a aussi ceux qui sont partiellement protégés, c'est-à-dire que leur chasse, capture, transport et leur

---

<sup>221</sup> Pour plus de précisions, voir tableau des mammifères du Parc des Monts de Cristal en annexe.

commercialisation sont soumis à une réglementation (Vande Weighe, 2008 : pp.168-243). Cela est donc une stratégie de protection et de conservation de la faune pour l'État. D'autant plus que, « le non respect de ces recommandations est suivi d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de Francs CFA (soit 154, 45 à 15 200 euros) ou de l'une de ces deux peines seulement » (Art. 275 de la loi n°16/2001 du 31 décembre portant code forestier en République gabonaise). Malgré ces différentes sanctions, « ces animaux sont toujours menacés par le braconnage » comme l'affirmait un agent de l'ANPN. Ce qui signifie que cette stratégie est limitative.

**Tableau n°24 :** Les espèces animales figurant dans la liste des animaux protégées au Gabon

Espèces intégralement protégées	Espèces Partiellement protégées
Chimpanzé	Buffle de forêt
Daman Arboricole	Céphalophe noir à dos jaune
Gorille	Chat doré
Lamatin	Éléphant
Pangolin géant	Mandrill
Panthère	Potamochère
Potto de bosman	

Source: Dominique Auzias & al, (2012: 34)

Indépendamment de ce fait, le parc national des monts de cristal regroupe de nombreuses espèces intégralement et partiellement protégées. Il renferme les espèces animales qui ont une grande importance au niveau national. Ainsi, sur les 13 espèces partiellement protégées au Gabon, on constate en effet que le parc renferme 6 espèces. Quantité qui n'est pas à négliger. Par ailleurs, sur les 27 qui sont intégralement protégés, on y retrouve 7 aux monts de cristal. Donc, de ce point de vue, on peut affirmer que ce site reste aussi bien important et stratégique pour la flore que pour la faune. Autrement dit, si dans les textes, il est mentionné que le parc national des Monts de Cristal a été créé pour protéger et

conserver la flore, il est évident que ce parc l'a aussi été pour protéger et conserver durablement la faune de cette région sinon il ne devait pas avoir des patrouilles de chasse comme c'est le cas depuis la création du parc.

Le conservateur et les écogardes du parc patrouillent nuit et jour pour empêcher aux braconniers de faire la chasse irrationnelle dans le parc voire à sa périphérie car les animaux n'ont pas de « frontière ». Ces derniers circulent librement dans tout le massif forestier. Par conséquent, « l'aire centrale »<sup>222</sup>, la « zone tampon »<sup>223</sup> et « l'aire de transition »<sup>224</sup> se partagent les mêmes animaux. Ce qui revient à dire qu'une chasse irrationnelle à la zone tampon et de transition a des conséquences sur la faune qui se trouve dans l'aire centrale. De ce point de vue, comme le souligne un agent de l'ANPN, « les patrouilles de chasse qui se font consistent à protéger la faune des trois aires sinon du massif forestier de la région des monts de cristal et du territoire gabonais en général ».

Les patrouilles de chasse se font donc dans l'intérêt de protection de la faune régionale et territoriale. Cependant, en ce qui concerne le Gabon voire le parc des monts de cristal, cette protection se poursuit avec d'autres espèces, précisément les oiseaux. Ce qui revient à dire que la faune gabonaise et en particulier celle des Monts de Cristal ne se limite pas aux mammifères, elle compte aussi des oiseaux<sup>225</sup>.

Ces oiseaux sont observables à n'importe quel endroit du site, même si certains sont exposés, notamment le pic à dos vert, le calao siffleur, le calao longibande, touraco géant, touraco à gros bec et d'autres se faisant parfois rares, comme le calao à casque noir, le colombar à front nu, l'aigle d'Ayres, etc. Aussi, parmi ces oiseaux, il y a ceux qui sont

---

<sup>222</sup> Encore appelée « zone Parc », c'est-à-dire zone protégée et réglementée pour la gestion durable du patrimoine naturel et culturel (Art.3 de la loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux Parcs Nationaux).

<sup>223</sup> L'espace géographique de protection continue à un parc national, (Art.3/2007 de la loi n°003 du 27 août 2007, relative aux Parcs Nationaux). Dans cette zone, ne peuvent être autorisées que des activités anthropique n'ayant pas d'impact négatif sur le Parc (Art. 14/2007 de la loi n°003/2007 du 27 août, relative aux Parcs Nationaux).

<sup>224</sup> « C'est la zone qui sert de lien avec le reste de la région dans laquelle se trouve le Parc et permet de promouvoir notamment des activités de développement, par exemple la recherche expérimentale, l'utilisation traditionnelle ou la modernisation, les établissements humains, l'agriculture (Mengue Medou, 2002).

<sup>225</sup> Voir liste des oiseaux du Parc des Monts de Cristal en annexe.

typiquement africains et gabonais comme le perroquet jacko, la chouette africaine, le coucal du Gabon, etc.

Ces oiseaux sont observables tant au Gabon, en République du Congo, en République Démocratique du Congo, au Cameroun, en Tanzanie, en Angola, en Guinée-Équatoriale, au Rwanda, en Zambie qu'au Burundi, d'autant plus que ces pays partagent la même forêt, c'est-à-dire la forêt du Bassin du Congo. On y compte par ailleurs, des espèces migratoires, notamment le guêpier d'Europe que l'on trouve en France et en Suisse, etc. En revanche, la bondrée orientale est observable au Japon, en Chine, en Corée, en Sibérie, etc. De ce point de vue, nous pouvons dire que, le Gabon sinon le parc national des monts de cristal regroupe non seulement les espèces africaines mais aussi les espèces asiatiques et européennes. Cette avifaune est donc complexe. Parmi ces oiseaux, certains sont exploitables et d'autres partiellement protégés, c'est le cas du perroquet jacko. Ainsi, bien qu'importante en avifaune, la zone parc dispose d'un faible nombre d'oiseaux partiellement protégés. Par ailleurs, compte tenu du fait que la liste d'oiseau présentée n'est pas complète, on ne saurait se prononcer sur les espèces intégralement protégées. Indépendamment de ce fait, la zone parc constitue un site emblématique et stratégique en ce qui concerne les oiseaux du territoire gabonais. Et, de ce point de vue, il est capital à la recherche scientifique à travers des inventaires qui s'y font par la WCS par exemple et probablement une source de revenus, notamment grâce à la chasse commerciale comme nous le verrons dans le chapitre suivant. Cependant, les ressources dont dispose le Parc ne sont pas que les mammifères et l'avifaune. Le parc regorge aussi des herpétofaunes comme le lézard planant de Gunther, Hémidactyle hérissé, le scinque à lèvres blanche, le varan orné, pour ne citer que ces derniers<sup>226</sup>.

Sur les 49 que compte la région, ce site recouvre 25 espèces d'herpétofaunes (Vandeweghe, 2008 : 225). Ce qui montre que la zone parc, voire la région des Monts de Cristal en général reste un site important et non négligeable en ce qui concerne les reptiles. Elle regroupe trois ordres et onze familles réparties sur toute la zone parc. Espace sur lequel, certains herpétofaunes restent discrets comme le lézard planant de Gunther, la couleuvre oophage, le serpent-lime de Bioko et d'autres plus communes, notamment l'hémidactyle hérissé, le scinque de Rohde et la couleuvre émeraude, etc. De toutes ces espèces, seul le serpent-lime de Bioko constitue une espèce endémique, c'est-à-dire qu'on ne la retrouve

---

<sup>226</sup> Voir liste des herpétofaunes en annexe.

uniquement que dans des forêts du nord du pays (*op.cit.*, 225). Par ailleurs, cette herpétofaune est constituée essentiellement des espèces africaines qu'on retrouve au Cameroun, Burkina Faso, Mali, Afrique du sud, Sénégal, Bénin, Guinée-Équatoriale, République du Congo, République Démocratique du Congo, etc. Le Parc des Monts de Cristal regroupe donc une herpétofaune exclusivement africaine. De toutes ces espèces, seuls le crocodile de forêt ou crocodile nain, le python de seba et le faux-gavial sont partiellement protégés (Auzias & al, 2011 : 34). C'est donc aussi un site stratégique en termes de protection environnementale. Cependant, hormis les reptiles, oiseaux et mammifères, on rencontre également des amphibiens<sup>227</sup> dans le parc des monts de cristal comme la Rainette à museau court, la grenouille couriante ouest-africaine, le crapaud géant, etc.

Mais à la différence des autres faunes, en ce qui concerne les amphibiens, le parc ne dispose pas de plusieurs ordres et familles. Ces derniers sont mieux représentés par l'ordre des anoures, qui en revanche est constitué par plusieurs familles. Cependant, le fait que les amphibiens soient représentés par un seul ordre ne pose pas de problème en terme numérique. Car, sur la cinquantaine d'espèces que le massif forestier des Monts de Cristal détient, le parc en compte 27 (Vande Weghe, 2008 : 224). Ce chiffre n'est donc pas insignifiant par rapport au groupe. Au contraire, le parc regroupe plus de la moitié des espèces d'amphibiens. Ce qui revient à dire que si le massif forestier dispose d'un nombre non négligeable d'amphibiens, la plus grande partie de ces derniers reste tout de même observable dans l'aire parc. Le parc est de ce point de vue, considéré non seulement comme un refuge pour cette faune mais aussi un comme un centre d'endémisme même si son taux demeure faible, d'autant plus qu'il ne dispose pas de plusieurs espèces endémiques. « Il ne compte que la rainette des monts de cristal » (Vande Weghe, *ibid.*) qui ne se rencontre que dans ce massif forestier. Enfin, seules les espèces amphibiens africaines semblent exister dans ce parc (voir tableau en annexe). Par ailleurs, à côté de ces amphibiens, on peut aussi observer des insectes, le forficule, la termite, les sauterelles et les grillons, l'abeille, la cochenille, etc<sup>228</sup>.

Tout comme les amphibiens, les insectes aussi ne sont pas moins représentatifs. Le parc des monts de cristal, voire la région des monts de cristal regroupe plusieurs ordres et familles d'insectes qui se différencient notamment par la taille, les pattes, les ailes, les poils,

---

<sup>227</sup> Voir liste des amphibiens en annexe.

<sup>228</sup> Voir liste des insectes en annexe.

etc. Ainsi, sur les 49 espèces que recouvre l'ensemble de la région, le parc en compte 25. Il détient donc plus de la moitié des insectes de la région. C'est donc un site important en termes d'insectes. Par ailleurs, parmi ces insectes, il y a ceux qui sont diurnes, notamment la famille des blattidés, forficulidés, saturnidés, bombycidés, brahméidés, sphingidés. Ce sont des insectes qui circulent essentiellement la nuit. D'autres comme les cossidés, les lasiocampidés ne sont percevables que le jour. Enfin, les grillidés, les hémiptères, les termites sont mixtes, c'est-à-dire qu'ils sortent de jour comme de nuit. Dans ce Parc, on retrouve non seulement les espèces africaines mais aussi celles des autres continents. C'est le cas des cossidés qui font plus de 700 espèces dans le monde (Vande Weghe, 2008 : 202).

Le parc regroupe non seulement des espèces africaines mais aussi mondiales, c'est le cas du papillon *Attacus atlas* qui vit au sud-est de l'Asie et dans le parc (*op.cit.* : 204). Les insectes, même s'ils sont nuisibles parce qu'ils piquent (les abeilles, fourmis), transmettent des maladies (comme la mouche tsé tsé), sont toxiques (les chrysomélidés) ou ravagent des cultures (chenilles et pucerons), indispensables aux vivants par leurs rôles écologiques et alimentaire, etc. Par exemple, les guêpes détruisent les chenilles et les pucerons qui s'attaquent aux cultures. Les coléoptères et les mouches débarrassent des matières décomposées qui se trouvent sur des feuilles, bourgeons, aux bois, fruits, graines et aux racines des plantes. Les abeilles produisent du miel, associé aux mouches et aux papillons, pollinisent les cultures et assurent les récoltes. Enfin, les fourmis détruisent les insectes qui abîment les arbres : « ils sont donc des véritables phytophages, pollinisateurs, parasitoïdes, coprophages, détritivores, vecteurs de maladies humaines ou animales » (Vande Weghe, 2008 : 200) et des protecteurs et sécurisants tangibles. À côté de ces insectes, on peut également parler des araignées qui pullulent dans le parc, parmi lesquelles les araignées sauteuses, l'araignée-loup, le grand scorpion noir, etc<sup>229</sup>.

Les arachnidés se distinguent par le fait qu'ils possèdent quatre paires de pattes locomotrices, une paire de pédipalpe ou pattes-mâchoires, une paire de chelicères ou crochets à venin, des yeux simples et « un céphalothorax »<sup>230</sup> formé par la fusion de la tête et du thorax. Par ailleurs, ils ne possèdent ni les ailes ni les antennes. Mais tous restent évidemment des araignées. Ainsi, parmi ces dernières, ils y a celles qui sont visibles le jour comme les

---

<sup>229</sup> Voir tableau des arachnidés en annexe.

<sup>230</sup> Carapace entourant la tête et le thorax chez les arachnidés et les crustacés ([www.linternaute.com](http://www.linternaute.com)).



scorpions, les amblypyges et Théraphosidés, etc. et d'autres comme les salticidés, pholcidés, sélénoptidés, ctéridés, sparassidés sont percevables la nuit. Le parc distingue de ce point de vue, les arachnidés de jour et de nuit. Il y compte aussi bien les espèces africaines que celles du monde entier. C'est le cas du plus grand scorpion du monde, c'est-à-dire le *Pandinus dictator* (Vandé Weghe, 2008 : 72) qu'on trouve aussi bien au Gabon qu'au Canada. « Ce pays semble donc en contenir moins d'une cinquantaine » (Leech 2012). Ce qui toutefois n'est pas négligeable.

Hormis cet animal, les tiques sont aussi bien visibles au Gabon qu'en France. C'est le cas de la tique du mouton (*Ixodes ricinus*), qui est vectrice de la maladie parasitaire de Lyme chez l'Homme (Cuisset, 2010). Elle est aussi responsable d'autres maladies comme la méningo-encéphalite à tique et l'encéphalite virale chez le bœuf (Francois, 2008). Toutes ces maladies sont communément appelées maladies à tiques. Les tiques s'attaquent aussi bien à l'Homme, chèvres, moutons, qu'aux bœufs (Hauduroy 1923). Elles jouent donc un rôle majeur en épidémiologie humaine (Cuisset, 2000) et animale. En dehors des tiques, la piqûre du *babycus melanicus* (scorpion) est aussi dangereuse pour les Humains. C'est pour cette raison que les humains le craignent. Tous ces animaux sont vus négativement dans la société et celle des monts de cristal en particulier à cause du rôle qu'ils jouent. On comprend donc que dans la forêt des Monts de Cristal, on rencontre aussi bien une faune bienfaisante que nuisible. Outre les araignées, le parc détient aussi des myriapodes comme Le black israélien, le mille-pattes géant Africain, etc<sup>231</sup>.

Nous ne savons pas si le Parc détient d'autres classes, ordre et familles de myriapodes. Mais, d'après (Jean-Pierre Vandé Weghe, 2008 : 174), « ce Parc dispose cinq classes de myriades dont les plus importantes restent les chilopèdes et les diplopodes ». De ce point de vue, ce parc est donc riche en myriapodes. L'ordre des géophilomorphes et la famille des géophilidés font partie de la classe des chilopèdes. Par ailleurs, celle des diplopodes se constitue de l'ordre des spirostreotides. Mais l'ensemble constitue ce qu'on appelle communément mille-pattes. Les deux espèces sont formées de la même manière. Cependant, les chilopèdes possèdent des crochets venimeux. Ce qui n'est pas le cas des diplopodes qui sont inoffensifs pour les humains (Demange, 1981 : 42) car ils sont tout petit et dépourvus de dard venimeux.

---

<sup>231</sup> Voir tableau des myriapodes en annexe.

Aux Monts de Cristal, ces anthtopodes sont observables au village et en forêt. Ils constituent de ce point de vue des espèces communes qui demeurent utiles du point de vue écologique. Ils ont une influence sur les propriétés physiques du sol. C'est-à-dire qu'ils découpent les feuilles en décomposition et attaquent les nervures. Ils jouent donc un rôle de dissémination de parasite. Par ailleurs, lorsque ces débris de plantes sont enfouis dans le sol avec le mélange de la matière organique et des minéraux par des vers, on peut dire qu'ils participent de ce fait au renouvellement de la matière organique et des minéraux dans le sol. Les myriapodes participent donc à la formation de l'humus, l'aération du sol, l'hétérogénéité et la stabilité structurale du sol. Aussi, il leur arrive de dévorer des cochenilles nuisibles aux cultures. Ils jouent alors le rôle de protecteur. En conclusion, on peut dire que, les myriapodes ont un rôle dans l'équilibre écologique, c'est-à-dire recycler tout ce qui tombe au sol. Sans ces décomposeurs, l'écosystème ne pourrait pas fonctionner (Riou-Nivert, 2005 : 182). Cependant, on ne peut pas parler des myriaopodes sans parler de vers, d'autant plus que ces derniers sont aussi des organismes ingénieurs du sol voire de l'environnement. C'est ainsi que l'on trouve dans le parc des vers de terre ou lombric, des vers Aleza, des vers du fumier, le gros pépère, les vers québécois, etc<sup>232</sup>.

La liste de vers présentée annexe n'est pas exhaustive car « il n'existe pas beaucoup d'inventaire en ce qui est des vers du Gabon et ceux du parc en particulier », comme le souligne un agent de la WCS. Cela voudrait donc dire que cette faune est négligée au bénéfice des autres faunes comme les mammifères, les oiseaux, par exemple. En effet, lorsqu'on observe les tableaux (annexe) relatifs à ces deux faunes, on peut constater que ces dernières regroupent plusieurs espèces. Ce qui n'est pas le cas des vers qui sont pourtant mieux représentés dans les régions tropicales (Vande Weghe, 2008 : 175). De ce point de vue, la forêt du parc étant une forêt tropicale, on pourrait donc penser qu'elle abrite une importante population de vers. Donc, parmi les nombreuses espèces qui existent, seuls la classe des Oligochères, l'ordre des Haptotaxides et la famille des Lumbricidés qui sont mieux représentés dans le parc. Aussi, parmi ces vers, le parc regroupe aussi des espèces européennes comme le ver européen de l'écorce et les espèces américain comme le ver américain de l'écorce. Il existe donc une variété de vers dans ce parc.

---

<sup>232</sup> Voir tableau des vers en annexe.

Cependant, même si certains vivent dans des eaux douces du parc la plupart vivent en terre où ils créent des réseaux de galeries qui aèrent le sol. On comprend donc que les vers ont deux habitats et qu'ils sont moins négligeables.

Tout comme les myriapodes, les vers jouent aussi un rôle écologique. Leur action s'exerce sur les propriétés physiques des sols. Ils mangent des débris de plantes et les restes d'animaux enfouis dans le sol. Et rejettent ensuite la matière organique ou les déchets en petites tricules qui enrichissent le sol. « On comprend aisément l'importance du rôle joué par cette biomasse sur la composition physico-chimique des sols » (Firm, 1992). Au-delà des vers, il est aussi important pour nous de présenter les crustacés : les Gribles, les Armandilles vulgaires, les Crabes Africains font partie de la diversité du parc.

Ici, même si aujourd'hui, il n'existe pas une liste complète des crustacés du parc. On ne peut pas dire que ce dernier est dépourvu de cette faune. On observe quand même certains ordres et familles (comme l'indique le tableau en annexe). Cependant, les espèces dont-il dispose sont essentiellement aquatiques (Vande Weghe, 2008: 175). C'est-à-dire qu'on les retrouve aussi bien dans les mers que dans des eaux douces. Aussi, ce parc détient une variété d'espèces. On observe aussi bien des espèces africaines qu'euro péennes. C'est le cas de la crevette bleue du Gabon qui vit aussi bien au Gabon qu'au Cameroun, notamment dans les mers et eaux douces. On peut donc dire que, le Gabon et le Cameroun dispose de même espèces de crustacés. Aussi, l'Armandille vulgaire qui loge dans le parc habite également la mer, les côtes ou les eaux douces de la France (Desmarest, 1825: 323). Le Gabon partage ainsi certaines espèces de crustacés avec le Cameroun et la France.

Par ailleurs; tout comme les myriapodes et les vers de terre, certains crustacés remplissent aussi des fonctions écologiques. C'est le cas du crabe de terre, de la crevette orange, bleue qui vit sur terre, dans des bassins ombragés dans lesquels sont amassés une certaine quantité de feuilles mortes et autres débris de végétaux, et qui se nourrissent essentiellement de ces derniers. Ces animaux sont donc considérés comme des détritivores et des végétariens. De par cet action, ils rendent le sol, les mers, rivières, fleuves propres et les enrichissent de la matière organique. Ils aèrent donc le sol de la zone parc ainsi que les principales rivières et fleuves qu'il recouvre. Les poissons<sup>233</sup> ne sont pas en restent. Ceux-ci

---

<sup>233</sup> Voir tableau des poissons en annexe.

pullulent dans les eaux douces de la zone parc. Il en est ainsi poisson couteau africain, du mormyre, du tétra africain, de la carpe, pour ne citer que ces derniers.

La zone parc des monts de cristal est riche en espèces de poissons. Elle regroupe non seulement plusieurs ordres mais aussi plusieurs familles de poissons. Ces poissons sont observables sur la Mbé et la Noya qui font partie du bassin du fleuve Mouni. Ils logent aussi dans le fleuve Komo et la rivière Abang qui appartiennent au bassin de l'Ogooué. On retrouve donc ces espèces de poissons dans tout le réseau hydrographique du parc, voire dans toute la région. Parmi ces poissons, certains préfèrent les cours inférieurs comme le poisson couteau et d'autres des eaux calmes du Komo comme la famille des Alestidés (Weghe, 2008: 61). Dans l'ensemble, tous sont des espèces d'eaux douces. On les retrouve aussi bien au Cameroun que dans la majorité des pays africains (Cameroun, Guinée-Équatoriale, République Démocratique du Congo, République du Congo, etc.). Ce sont généralement des espèces africaines d'eaux douces. Même si certaines vivent dans des eaux douces de la France comme le poisson couteau, le silure électrique (Bazin & al, 2007 : 120). Cela pourrait donc signifier que le Gabon et la France, sinon l'Afrique et l'Europe partagent certaines espèces de poissons.

Par ailleurs, tout comme les autres animaux, les poissons constituent aussi une faune importante du point de vue écologique. La carpe par exemple, se nourrit de confrères, de débris d'animaux et de substances organiques (Blanchard, 1866: 327). Ces derniers sont donc considérés comme des végétariens et des détritivores. Par leur alimentation, ils participent à la propriété des fleuves, étangs et rivières. On peut donc dire que le Gabon pays détenteur du parc qui fait objet de notre étude, détient un atout écologique important à travers ses forêts, sa faune et du rôle écologique que ces derniers jouent. Autrement dit, ce pays est le foyer de la biodiversité animale et végétale sinon le berceau de l'écologie. D'autant plus que la biodiversité du Gabon fait partie de la forêt qui est représentée comme le deuxième poumon de la planète après la forêt amazonienne. Mais ce pays ne présente pas que des atouts écologiques, il renferme aussi des ressources minérales, avec les gisements connus dans la zone par cet de la région des monts de cristal.

### 5.3. Les ressources minières

Les ressources minières du parc national des monts de cristal sont nombreuses. Ces dernières sont distribuées dans tous le site et à sa périphérie.

**Tableau n°25 : Les ressources minières**

Substance	Localisation
Diamant alluvionnaire	-Mitzic -Ndjolé
Or alluvionnaire	-Mitzic -Ndjolé -Cocobeach -Monts de Cristal
Fer	-Mitzic -Monts de Cristal -Monts de Mbilan
Niobium et Terres Rares	Ndjolé
Plomb –zinc	Cocobeach
Baryum	Cocobeach
Cuivre	Ntoun
Uranium	Ntoun
Manganèse	Ndjolé
Platinoides	Disséminé un peu partout
Thorium	Disséminé un peu partout

Substance	Localisation
Chrome	Disséminé un peu partout
Platinoides	Disséminé un peu partout

Source: Direction Générale des Mines et de la Géologie du Gabon (2010)

Tout comme la faune et la flore, la zone parc sinon la région des monts de cristal est aussi riche et diversifiée en ressources minières comme l'indique le tableau. Ces substances minières sont réparties sur l'ensemble du site et sont utiles et exploitables (DGMG, 2010<sup>234</sup>). On peut les localiser non seulement aux Monts de Cristal mais aussi sur l'ensemble du territoire gabonais. C'est le cas du Diamant alluvionnaire qui reste aussi localisable à Lastourville dans la province de l'Ogooué-Lolo, de l'or alluvionnaire qu'on recense également à Lambarené dans le Moyen-Ogooué et du Chrome, Thorium, Platinoides qu'on observe un peu partout, (DGMG, 2010). Ces ressources sont tellement importantes que « le Gabon se voit obligé de signer des partenariats durables et fructueux en vue d'atteinte des objectifs de croissance économique » selon un agent de la DGMG. C'est le cas notamment de la signature de la convention relative à l'exploitation du manganèse de Ndjolé entre le gouvernement gabonais et la société chinoise CICM HUAZHOU Gabon SA le 21 Octobre 2010 à Guilin (Chine). On comprend donc que, ces matières premières minérales sont utiles du point de vue économique et coopératif. C'est aussi à cause de ces dernières que le Gabon a négocié le projet de Belinga et a réalisé de l'ESSE<sup>235</sup> en 2010, et envisage de ratifier « le Processus de Kimberley »<sup>236</sup>.

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons dire que le parc national des monts de cristal est riche non seulement en ressources fauniques, floristique mais aussi en ressources minières. Ce parc dispose des terres arables, de forêts, arbres, plantes, animaux et de ressources

<sup>234</sup> Direction Générale des Mines du Gabon

<sup>235</sup> L'étude Stratégique Sociale et Environnementale

<sup>236</sup> Système de certification pour le commerce international des diamants bruts. L'objectif de ce système est de faire en sorte que les diamants de la guerre ne puissent plus servir à financer les conflits armés et de discréditer le marché légitime des diamants bruts, qui serait un important pilier économique.

minières en abondance et d'une diversité extraordinaire. Par conséquent, le parc national des monts de cristal constitue une zone qui a un intérêt écologique important. C'est donc un lieu stratégique pour le Gabon et pour le monde entier. Les ressources naturelles du parc sont gérées et exploitées par nombreux acteurs, notamment la population autochtone, la population migrante et l'institution étatique. Ce sont en effet, ces trois principaux acteurs qui vont être sollicités dans la suite de ce travail. Il sera précisément question de mettre en lumière la politique de gestion du parc et de montrer, le rapport que chaque acteur entretient avec cet espace de protection et de conservation.

# CHAPITRE V

## Les Fang et leurs installations dans la zone Parc

Dans ce chapitre, il est question de faire une présentation de la population fang qui constitue la population autochtone vivant à la périphérie du parc des monts de cristal. Il s'agit précisément de présenter ses origines, son organisation sociale, politique et culturelle.

### 1. L'origine des fang

L'origine des fang opposent deux hypothèses : Celle d'une origine très lointaine (non-forestière) d'une part et au contraire, celle d'une origine proche, par rapport à leur habitat actuel. La première hypothèse (celle d'une origine très lointaine), a été formulée par plusieurs chercheurs mais nous retenons l'attention du père Henri Trilles (1912 : 35). Le père Trilles situe l'origine des fang au Nord-est de l'Afrique, et précisément dans le Bahr-el-Ghazal (région du Haut-Nil au Soudan). Il résume cette origine en ces mots : « Les fang sont un des chaînons qui relient les races du Nil et de la Lybie ». Cet auteur situe donc l'origine de cette population entre le Soudan et la Lybie qui sont des régions éloignées du territoire gabonais. Autrement dit, il relie le peuple soudanais et libyen à la population fang.

En revanche, L'hypothèse d'une idée très proche des fang est d'abord de l'ethnologue Tolra (1981 : 41). Cet auteur situe l'origine de ce peuple à l'est du Cameroun et fait ensuite l'hypothèse d'une coprésence dans la région de Minlaba (Sud du Nyong) de Bassa, Maka, et du groupe fang autour de 1850. À la suite de cet anthropologue, nous avons l'hypothèse de l'archéologue Lanfranchi. En effet Lanfranchi (1991 : 52), pense que, « l'origine des fang est à rechercher soit au Nigeria, soit dans la région interlacustre » (Grand Lacs). Le linguiste Medjo Mvé (1997 : 469), indique que, « les fang reviennent des régions des sources du Ntem et de l'Ivindo, suivant deux courants : Le courant septentrional et le courant oriental. Le premier courant aurait amené les fang du Woleu-Ntem et de la Guinée-Equatoriale. Le deuxième entraînerait ceux du Sud (Moyen-Ogooué, Estuaire, Ogooué-Ivindo, Ogooué-Maritime) ».



D'autres personnes remontent même l'origine des fang à la divinité. D'après un sage d'un village,

<p>1 <i>Ane be tare be nga dzo ma, befang be nga sô ozamboga. Dzin dzôà ene égeñ zame ágà dzame bot ye te mikôbe. Ngeñ te mot asse e kobe ikobe nbo beto fe ayong avo.</i></p>	<p>1 D'après ce que mes parents me disaient, les fang reviennent d'Ozambogha. Leur origine se situe à l'époque de la destruction de la Tour de Babel. À cette époque, il n'y avait pas encore cette pluralité d'ethnies. Tout le monde parlait encore la même langue. Après le Nord, nous avons progressé.</p>
<p>2 <i>Ane biga siane miko éti mifack mibè veda adzap ebe tele ezezan miko edo biga tou zen biga lot. Biga tsine doulou, ye kigne Obame Oloui Megne.</i></p>	<p>2 Nous sommes arrivés à un endroit où il y avait une falaise des deux côtés de la route. Et devant nous, il y avait un gros arbre appelé <i>adzap</i> (Moabi). Nous avons creusé l'arbre sur sa position verticale, de manière à fabriquer une porte. Et nous sommes passés. Nous avons continué notre migration, sous la poussée d'un homme appelé Obame Oloui Megne</p>
<p>3 <i>Obame Oloui Megne ye nsama wégne be ñbe bibibi. Be ñbe bédout bot akoum ye njiñ. Akore ye otchugne befang beñgà mane kanane. Bevô beñga ligue okamlone éba bevô apègna ye ogabon. Ebâ bevô beñà tsine messi messe bayen befang ntso dina.. be Fang beye Medzun yé ba beye Kango bia sô en guigna. Éboba be more owui.</i></p>	<p>3 Obame Oloui Megne et son équipe étaient très dangereux. Soit, ils vous dépossédaient de tous vos biens, soit, ils vous tuaient. Après le nord, les fang se sont dispersés. Certains sont restés au Cameroun, d'autres en Guinée-équatoriale et au Gabon. Le reste a poussé sa progression vers d'autres pays où on retrouve les Fang actuellement. Tous les fang de Kango et de Medouneu reviennent de la Guinée-Équatoriale. Nous avons nos familles là-bas.</p>

Cet informateur ne relate pas l'histoire « complète » de la migration fang. Il nous aide plus ou moins à mieux situer non seulement le foyer d'origine du groupe fang mais aussi de notre population d'enquête. La pertinence de ce récit réside dans le fait qu'il remonte l'histoire des fang à la genèse, c'est à dire la destruction de la « tour de Babel », Vicari,

(2000). Il ressort de ce récit que les fang reviennent de loin avant qu'ils ne se dispersent dans leurs habitats actuels.

Au regard de ces différentes hypothèses, nous pouvons dire que plusieurs acteurs se contredisent lorsqu'il s'agit de définir l'origine de la population fang. Ce qui sous-tend que cette origine souffre encore d'une instabilité. Mais, pour ce qui concerne la population fang de la zone parc, celle-ci provient de la Guinée-Équatoriale. D'après un sage d'un village :

<p><i>I Engeng befang bantok, ban sisime azen na'a ba wegane engeueng benbe envorane. Ene ban môbe vometé. Ede bita'a befang bebele abuin bimote ési Africa.</i></p>	<p>« Pendant la migration, l'homme fang s'arrêtait à mi-chemin lorsqu'il se sentait fatigué et fondait sa famille à cet endroit. C'est cela qui explique l'élargissement des fang sur le continent africain. Ainsi, on a les fang au Cameroun, au Gabon, Guinée-Equatoriale ».</p>
--	--

Ses origines s'inscrivent donc dans le courant septentrional développé par le linguiste Piter Medjo Mvé et revient précisément des sources de la Mbé et du Como, où leur présence remonte aux années 1885, Du Chaillu (1882 : pp.75-77). En dehors de ce foyer, au Gabon, « les fang se localisent aussi dans le Sud-Gabon, c'est-à-dire la province de l'Estuaire, le Moyen-Ogooué, l'Ogooué-Ivindo, l'Ogooué Maritime », Medjo Mve (1997 : 336 ). Aussi, les fangs ne vivent pas qu'au Gabon. On les retrouve aussi en Guinée-Équatoriale, Cameroun, Congo et à Sao Tomé-et-Principe Cyriaque Simon-Pierre Akomo-Zoghe (2012 :19). La population fang est donc bien distribuée en Afrique, notamment au Centre. Et, ce sont ces différentes zones d'habitation qui traduisent les différences qu'on peut observer aujourd'hui dans la langue fang. Au Gabon par exemple, les fang qui se situent au Nord-Gabon parlent le Ntumu, le Mekè, le Mvaï, l'Atsi et l'Okak. En revanche, ceux du Sud-Gabon parlent le Mekè, l'Atsi et l'Okak. Cette variété s'observe aussi bien au Gabon que dans les pays où la langue fang est usitée comme langue maternelle. Au Cameroun par exemple, « le Ntumu et le Mvaï sont parlés aux Nord-est et au Centre. Alors que, l'Atsi est parlé au Centre-Cameroun », Kengne Fodouop (2010 : 156).

**Tableau n°26** : Répartition des parlers fangs à l'intérieur du Gabon

Parlers	Régions
Ntumu	Woleu-Ntem (Bitam Oyem)
Mekè	Estuaire (Libreville, Kango, Ndjolé, Makokou, Mitzic)
Mvai	Woleu-Ntem ( Minvoul )
Atsi	Estuaire (Libreville, Kango, Lambarené, Ndjolé, Mitzic)
Nzaman	Ogooué-Ivindo (Makokou, Bououé)
Okak	Estuaire ( Cocobeach ), Woleu-Ntem (Medouneu)

**Source** : Voltz cité par Medjo Mvé (1997 : 336).

Mais, indépendamment des variétés dialectales de la langue fang, Il existe une intercompréhension entre elles. Autrement dit, « l'éparpillement des fangs au Gabon et au Cameroun ne pose pas problème, car « à l'intérieur d'un même pays, les fangs se communiquent et se comprennent » Medjo Mvé (1997 : 338). Il en est de même d'un pays à l'autre. D'après Owono (2011 : 27), les fang du Gabon, du Cameroun, de la Guinée-Équatoriale, du Congo et de Sao Tomé-et-Principe communiquent et se comprennent». Aussi, ces derniers n'ont pas que la langue en commun, ils se partagent aussi le même culte des ancêtres, les rites et se nourrissent des mêmes récits d'origine. Tous se réfèrent à un même passé légendaire, Ozamboga », Nguema-Obam (2009 : 15). Les fang de ces pays forment donc une seule et même personne.

De tous les parlers fangs qu'on peut entendre dans quatre provinces du Gabon, c'est essentiellement les parlers Mekè, Atsi et Okak qui sont utilisés par la population fang qui se trouve à la périphérie du parc. C'est de plus ces parlers qui sont employés dans ce travail.

## **2. L'organisation sociale**

Rappelons que les sociétés de la forêt et celle des fangs qui nous préoccupent en particulier, sont des sociétés lignagères (*mvog*). La société fang est une société lignagère à filiation patrilinéaire. Au sein de cette société, le lignage est non seulement une valeur morale

mais aussi l'unité fondamentale de toute l'organisation sociale. Il joue un rôle essentiel dans les règles du mariage (*Aluk*), le système d'éducation (*ayagle*) et de solidarité sociale (*Agnos*). C'est aussi à travers le lignage que s'organise la vie politique, économique, religieuse, culturel et écologique.

### 3. L'organisation culturelle

La société fang a un patrimoine culturel très riche. Cette culture est consentie par le groupe lignager qui en assure la pérennisation. On y distingue les légendes, les adages, les devinettes, les danses et les instruments de danses et de musique.

« La légende est un récit populaire où se mêlent réel et merveilleux<sup>237</sup>. Elle est donc un récit réel et jouissant. Autrement dit, la légende s'appuie sur les événements lointains et présents des sociétés humaines. Elle donne une signification à ces derniers. En général, les fang et singulièrement les fang riverains au parc national des monts de cristal distinguent plusieurs légendes. Mais, les plus importantes sont la légende du Mvett et de l'Évus.

Le Mvett désigne à la fois l'instrument utilisé, le joueur et les épopées racontées desquelles se dégage une littérature », Akomo-Zoghe (2011 : 181). Le Mvett est donc un tout organisé. Aussi, d'après Marc Louis Ropivia que cite Akomo-Zoghe (2011 : 181), le Mvett « [...] est essentiellement un mode de transmission par lequel un peuple sans écriture a pu, de bouche à oreille, véhiculé son histoire intérieure depuis les millénaires et les sites les plus lointains jusqu'à nos [...] ». Le Mvett dénonce donc la réalité du peuple fang, Alloué-Engoune (2008 : 12) et lui permet de relier le passé au présent et d'anticiper sur le futur. De ce fait, il est considéré comme un art et est appelé « l'art Mvett » Minko Bengone (2008 : 20). Le Mvett est aussi « une manière de conserver les archives oralement et d'avoir une idée de la société qu'il convient de bâtir », Minko (Bengone, 2008 : 20).

Nous pouvons donc le considérer comme une mémoire collective ou une littérature. D'après un conteur du Mvett, « le Mvett détient les origines de notre groupe, celui de nos fang. Il regroupe aussi nos épopées et nos poèmes ». Mais, cette légende n'est pas accessible à tous. Comme l'indique un sage du village, « le Mvett reste très complexe et moins accessible à tous » car il est constitué par l'enchevêtrement du visible, c'est-à-dire ce qui

---

<sup>237</sup> <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/legende/>

perceptible par tous et de l'invisible, c'est-à-dire le monde des immortels et des mortels, des dieux et des héros. C'est donc la compréhension de ces deux mondes qui détermine la connaissance de la philosophie fang. Autrement, la société fang organise son monde en deux facettes, c'est-à-dire le visible et l'invisible.

Le Mvett est donc véhiculaire de message et constitue un canal de communication et d'enseignements. De ce point de vue, il constitue non seulement un rafraichissement mais aussi un rattrapage pour les générations présentes et futures qui n'ont pas pu assister à la construction de la société fang.

L'Évus est, d'après Joseph Tonda (2013) une bête, une chose, on ne sait pas, une chose informe qui habitait dans la forêt et qui va arriver dans le village par la faute d'une femme, qui voulait en savoir plus sur les exploits de chasse de son mari. Et donc, cette chose va être ramenée au village par la femme qui va la ramener dans son sexe. Et la chose, une fois arrivée au village, va commencer à manger tous ceux qui arrivent»<sup>238</sup>. D'après cette définition, nous pouvons retenir que l'Évus n'a pas de forme particulière. Nous pouvons aussi, établir un lien entre l'Évus et la forêt. Aussi, cette définition de Joseph Tonda indique un lien entre l'Évus et la femme. Le mythe de l'Évus lie donc la forêt, le village, l'Évus et la femme. De plus, il indique que l'Évus est dangereux et criminel.

En outre, Akomo-Zogho (2011 : 198), quant à lui dira que, « l'Évus c'est le principe du mal et du bien dans la société fang. Il intervient lorsqu'un individu accomplit des actes qui sortent de l'ordinaire ». À la différence de Joseph Tonda, cet auteur indique que l'Évus est à la fois le mal et le bien. Il complète, de ce point de vue, les propos de Joseph Tonda qui pense que l'Évus représente uniquement le mal. Nous pouvons donc retenir que, c'est l'inesplicable qui constitue l'Évus dans cette société.

Aussi, dans ce patrimoine culturel fang, il y a des adages (*ayom minkana*). L'adage est une maxime populaire ancienne. Cependant, la société fang disposant de plusieurs adages, nous n'en avons considéré que quelques uns, notamment les adages en rapport avec les écosystèmes naturels.

---

<sup>238</sup><http://www.rfi.fr/afrique/20130629-joseph-tonda-rfi-il-faut-tourner-le-dos-irrationnel-tourner-le-dos-crimes-rituels/>: « Il faut tourner le dos à l'irrationnel pour en finir avec les crimes rituels»

« -Écoss ékang nkune éde bakame dzo

C'est le poisson qu'on a capturé qui mérite plus d'attention et de vigilance.

-Opong osse ki zoc moan

La gazelle n'est pas l'enfant de l'éléphant,

-Abime tsit abime ékop

La peau de chaque animal est proportionnelle à son corps,

« -Gnia opwông anga dzo moan na si ébele me veng

La mère gazelle dit à son fil que la terre avait des trous,

- Nze dzakule biègn kagha na ébigh

La panthère ne sort pas ses griffes avant d'attraper sa proie

-Opwônp gnine nghe éning émbo ayap maye bo minbiène

La gazelle avait dit que si la vie était longue, elle aurait des mollets », Akomo-Zoghe (2012: 211).

L'adage puise dans l'imaginaire environnemental. Aussi, il concilie l'homme et l'environnement. De plus, il a une visée moralisante. En d'autres termes, « l'adage ne se borne pas, en effet, à constater un fait, il exprime le jugement de valeur que ce fait a inspiré », Boudou (2000 : 358). Enfin, « l'adage a la fonction de persuader, de philosopher, orner l'oraison, et entendre les bons et les plus formés auteurs bien renommés », Jean Le Bon que cite Boudou (2000 : 356).

Puis, le patrimoine culturel de la société fang est constitué de devinettes (*bafilang*). La devinette est une question dont il faut deviner la réponse et à laquelle participent deux personnes. Ce jeu de tradition orale est donc collectif. Parmi celles retenues, nous avons :

« -Énong minkabuign, réponse : Énong nnôm.

Un lit en bambu, réponse : le lit d'un vieil homme.

-Évina gnô abere nsagh ochign, réponse : Ntuma tsi

Un serpent noir est couché au bord d'un fleuve, réponse : Une plantation qui a brûlé.

-Vahk me assissine, réponse : Ndokh nnôm ou adza nnôm.

Donne-moi une poignée de crevettes, réponse : la demande d'un vieillard », Akomo-Zoghe (2011: pp.224-225).

La devinette est donc une question de dialogue. Aussi, elle met à l'épreuve l'intelligence, l'imaginaire des joueurs », Baumgardt & al (2005 : 131). Les devinettes plongent également les populations dans l'imaginaire environnemental. De plus, elles indiquent un rapport entre la population et son environnement. Ce qui nous amène à dire qu'il y a un lien entre la population autochtone et l'environnement-parc.

Le patrimoine culturel est enfin composé de danses et de ses instruments. « La danse est un enchaînement de pas et de mouvements du corps effectués en rythme sur une musique »<sup>239</sup>. Les fangs distinguent le Mendzan, Mekom, Mbatwa, Omias, Ozila, Mengane, Nlup, Élonge, Obusse, le Ndong mba et l'Épolito. Certaines de ces danses dérivent des ressources naturelles. Il s'agit de la danse Medzang, Mekom, Élonge. Le Medzan dérive de la plante « adzang ». En outre, l'Élonge vient de l'arbre « Élonge » (Tali). Enfin, la danse Mekom vient de l'arbre akom. Ces danses sont accompagnées du mbeign, ngom, nkul, andzan, bikparga et mebussa. Ce sont là, des instruments de danses et de musiques.

**Photo n°28** : Les instruments de danse et de musique

Nkul (Tam-Tam)



Mvett (Harpe cithare)

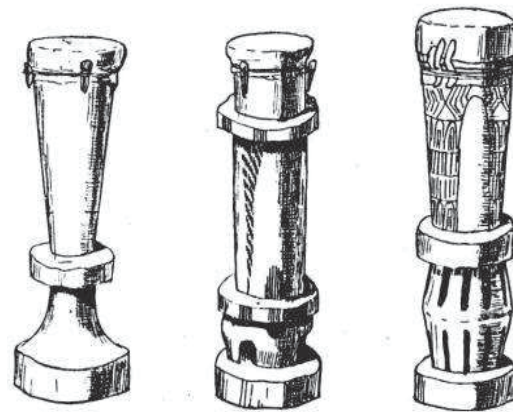


<sup>239</sup> <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/danse-1/>

Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo (2013) et <http://aristoph.skyrock.com/775037047-Djembe-Mvett.html> (image 2).

Andzang ( Balafon)

Ngom (Tambour à membranes)



Source: <http://membres.multimania.fr/esanja/menjan.html> (Image 1) <https://www.google.fr/imghp?hl=fr&tab=wi> (image2).

Ngoma (Harpe)

Une femme tenant en main un bouquet de Mebussa (Raphia)



Source : <http://www.edm.snes.edu/Gabon-presence-des-esprits.html> (Image1); <https://www.google.fr/imghp?hl=fr&tab=wi> / (Image 2)

Voici les instruments de musique qui alimentent les danses et la musique fangs. Ils sont habituellement utilisés par les hommes, femmes et enfants dans des cérémonies de danses, religieuses, retrait de deuil et de mariage, etc.



Ces instruments sont faits essentiellement avec des ressources naturelles, notamment le padouk et le raphia. Ce qui montre une fois de plus l'attachement de l'acteur autochtone aux ressources naturelles du parc. Ces instruments sont sollicités lors des cérémonies religieuses, de deuil, retrait de deuil, mariage où, ils accompagnent les danses, épopées et chants. Le Mvett par exemple, est un instrument à corde qui accompagne la légende du Mvett. Le Nkul est utilisé le dimanche à l'église. Pendant la messe, il accompagne les chants religieux. Mais en dehors de l'église, le Nkul annonce des événements, notamment les décès, les cas de maladie, les naissances, l'arrivée des invités aux personnes qui sont dans le village et à celles qui se trouvent en forêts. Il est un « véhiculeur » de messages et constitue un objet ludique, communicatif et informatif. Quant au Ngoma, cet instrument accompagne le rite du « bwiti » que nous décrivons dans les lignes qui vous suivent. Les mebusa par ailleurs sont à la fois utilisés lors des chants religieux à l'église et les danses lors des mariages, retrait de deuil, etc. Enfin, le Ngom accompagne l'Élone. Il est aussi utilisé à l'église.

#### **4. L'organisation religieuse**

Avant la colonisation, le religieux fang, notamment le religieux des fang qui vivent à la périphérie du parc était régi par le rite du Ngi.

#### 4.1 Le rite du Ngi

**Photo n°29** : Le masque Ngi



**Source** : [http://monazimba.bloguez.com/monazimba/610359/Spirit\\_Sisters.#.UcGGYOdA0gU](http://monazimba.bloguez.com/monazimba/610359/Spirit_Sisters.#.UcGGYOdA0gU)

Voici un modèle du masque Ngi de la société ancienne fang. Comme vous le constatez, ce dernier avait des yeux, nez, bouches, oreilles et une barbe. Le Ngi était donc une représentation réelle et non fictive. Aussi, le Ngi avait l'apparence humaine.

Le Ngi était une société secrète masculine qui symbolisait le gorille. Ce rite faisait donc une fusion entre la société et l'animal. Il s'inscrit donc dans la logique de Philippe Descola (1986 : 2) qui pense que, « la culture socialise la forêt ». Mais à l'inverse, ce rite naturalisait également l'homme fang. Pour être claire, l'homme fang est en réalité « l'homme-ngi » et le gorille n'est que « l'homme fang ». Le gorille et l'homme fang des monts de cristal sont, de ce point de vue, des personnes indissociables.

Ce lien est tellement étroit que la cérémonie du Ngi se faisait dans la forêt et se poursuivait au village. Il fallait donc aller chercher le Ngi dans la forêt et l'amener au village. En d'autres termes, cela sous-tend également une certaine supériorité de la forêt sur l'homme. Comme le dit Philippe Descola (1986), le monde du village s'organise en fonction de celui de la forêt. Aussi, « la forêt constitue un lieu secret, séparé du reste du monde, propice aux événements mystérieux, significatifs et transformateurs », Milne (2006 : 143).

La spécialité du Ngi était de combattre les sorciers (beyem)<sup>240</sup> qui avaient l'intention de faire régner le mal dans cette société. C'était donc un rite de feu, de combat et de protection des individus contre les maléfices. Comme l'indique un ancien maître initiateur au Ngi, « le Ngi était bienfaisant car il mettait de l'ordre dans la société ». Ce rite était un facteur d'unité qui intervenait tant sur le plan juridique, politique, social, économique, religieux qu'écologique.

Cette société secrète était donc vertueuse. Autrement dit, l'animal Ngi est un être puissant et symbolique, doté de qualités redoutables que recherchait et puisait l'homme fang pour sa protection pendant le rituel. Comme l'indique un ancien du village, « le Ngi est doté de pouvoirs imaginaires et incarne une force et une puissance suprême. Il regroupe de ce fait une symbolique dont le sens est et reste détenu par les sociétés africaines, notamment celle qui vit à la périphérie du parc. De nos jours, c'est ce pouvoir ajouté aux enjeux totémiques, thérapeutiques, « fétichiste » et alimentaires comme nous le montrerons dans la suite de ce travail qui explique toujours l'attachement de cette population au Ngi-animal.

Hormis le rite du Ngi, l'acteur autochtone pratiquait aussi le rite du Sô.

#### **4.2. Le rite du Sô**

Comme le Ngi, le Sô était également une société secrète masculine. Le nom « Sô désigne à la fois l'antilope huppée à ventre blanc avec une raie dorsale noire (Céphalophus Leucogaster) et une force de la nature. Ce nom a donc une double désignation qui est à la fois visible et invisible. Ce qui revient à dire que la société fang organise son monde à deux niveaux, c'est à dire matériel et immatériel. Le monde matériel étant le premier niveau et le monde immatériel, le deuxième.

---

<sup>240</sup> Les manipulateurs de la force, les maîtres de la nuit et les seigneurs d'ici-bas, qui soutirent à leur profit l'énergie des autres sans que personne s'en aperçoive (René Bureau, 1996 : 10).

D'après un ancien d'un village, « le rite du Sô intervenait pour des ruptures d'interdits comme l'inceste, viol, la révélation des mystères rituels, le meurtre, la violation du sanctuaire ou du périmètre d'initiation par les non-initiés et l'adultère, etc ». D'après Laburthe-Tolra (1985 : 327), « ce rituel ne se pratiquait que si les circonstances l'exigeaient. Aussi, le rituel Sô était un rite de confession, d'expiation, de purification et de maintien de l'équilibre sociétal. En d'autres termes, le rite du Sô était essentiellement organisateur et réglementaire de cette société autochtone. « Il favorisait la sécurité et la cohésion sociale de ce groupe », Nguema-Obam (1983 : 54).

Si nous supposons que ce rite était mal perçu par certains individus à cause de son caractère intransigeant, d'autres au contraire qui voulaient paix et tranquillité trouvait ce rite angélique. Comme l'indique, un sage d'un village « nous regrettons le Sô (...) À l'époque du Sô, on ne pouvait pas voir tout le désordre qui se vit de nos jours ma fille. Tout était en ordre car les gens avaient peur d'être indexés publiquement ou de mourir (...) Mais aujourd'hui, les gens tuent les autres, les parents se mettent ensemble et font des enfants (...) Tout ça c'est la faute des blanc ». D'après cet informateur, c'est l'occident qui a fait disparaître le Sô dans la société fang. Aussi, c'est l'Occident qui est à l'origine du désordre et du mal qui se vit au sein de la société riveraine au parc.

Aussi, cette même société pratiquait le rite du Mevungu

### **4.3. Le rite de Mevungu**

Contrairement aux deux précédents rites, une ancienne initiée au Mevungu nous a indiqué que, « le rite de Mevungu était un rite féminin. Ce rite regroupait les femmes âgées et les femmes mariées qui ont des enfants ». En d'autres termes, cela sous-tend que seules les femmes matures, sages et responsables étaient admises dans ce rite. De ce point de vue, le Mevungu était sélectif, pure, fécond et responsable. Ces caractéristiques constituent une manière de donner de l'importance et de la fiabilité au rite.

Comme les autres rites, celui se faisait aussi en forêt et se terminait au village. La base de ce rite était donc détenue par l'environnement, d'autant plus qu'indépendamment du fait que le rite du Mevungu était organisé en forêt, ce dernier était aussi fait avec des ressources naturelles, notamment le mille-pattes (*nguèn*), les tiges du raphia (*biben*), les vers de palmier (*fwass*), les pinces du crabe (*minfen mi kara*) la plante *Crassocephalum scandens*

(*nlod*) et l'arbre *mfénen*. L'association de ces ressources permettait la préparation du repas initiatique (*mbom*)<sup>241</sup>. Le *mbom* était ensuite donné aux jeunes filles initiées sans enfants. Le but de ce repas était de les rendre fécondes. Autrement dit, il était question pour ces dernières d'avoir beaucoup d'enfants car comme nous pouvons le constater, hormis la plante et l'arbre, le reste des ressources constituant la base du *mbom* est plurielle. Ce qui confirme les dires de l'opinion nationale qui pense que l'homme fang aime avoir une grande famille.

Les femmes *Mevungu* avaient donc des acquis sur la prévention de la stérilité. Aussi, le rite de *mevungu* était fructueux. Comme l'indique un ancien d'un village, « C'est essentiellement lorsque la pêche, la chasse et l'agriculture n'étaient plus fructueuses que les femmes allaient solliciter le *Mevungu* dans la forêt et ramenaient les bonnes choses aux villages ». Cela implique que, le pouvoir du *Mevungu* était dans la forêt. Autrement dit, le rite du *Mevungou* confirme une fois de plus que l'environnement et la forêt singulièrement est une source de pouvoir. Pour Kialo (2007 : 275), « la forêt est à l'origine du bien et du mal du village ». De plus, à travers la pratique de ce rite dans la forêt, nous pouvons dire que la population fang, notamment celle qui vit à la périphérie du parc valorise l'espace-parc. En retour, l'espace-parc lui donne du pouvoir. L'acteur autochtone et le parc sont de ces points de vue interdépendants.

Enfin, la population autochtone riveraine au parc pratiquait le *biéri*.

---

<sup>241</sup> Ce repas était fait uniquement par la mère *Mevungu*.

#### 4.4. Le culte du biéri

**Photo n°30** : Le bieri



Source : [http://www.liveauctioneers.com/catalog/41657\\_max-garb-ethnographic-arts-ii-no-reserve/page3](http://www.liveauctioneers.com/catalog/41657_max-garb-ethnographic-arts-ii-no-reserve/page3)

« Le culte du biéri<sup>242</sup> est rendu aux ancêtres par l'intermédiaire de leurs ossements conservés dans le reliquaire », Mba-Zue (2010 : 36). Il s'agissait précisément, du prélèvement du crâne (*ékukuenlo*), des yeux (*miss*), du front (*ngok*), du tibia (*mbiène*) et du fémur des illustres défunts parents après la mort. Autrement dit, ce sont essentiellement les ossements des morts mâles ou femelle qui avaient brillé dans la guerre, chasse, pêche, rituel, culte, fécondité, sortilège, acquisition des terres pour l'agriculture ou construction, naissance, famine, voyage, mariage, deuil, des grands initiés et chefs qui étaient extraits. À propos, Louis Perrois (1973 : 2) indique que, « le byéri lui-même n'est pas simplement la statuette qu'on connaît, ce sont surtout les os, fragments de crâne essentiellement, qui sont conservés dans la grande boîte en écorce qui in situ l'accompagne toujours. Aussi, la considération d'un mort dépendait des qualités et du pouvoir que celui-ci avait de son vivant.

---

<sup>242</sup> Ou Byéri

D'après un maître initiateur au biéri, « le crâne est le siège de l'intelligence et de la noblesse, les yeux symbolisent la vision lointaine, le front signifie la connaissance et l'intelligence, le tibia et le fémur représentent la force physique ». Chaque partie du corps humain a donc un sens et l'ensemble de ces symboliques nous amène à dire que le mort ou l'être humain est un être signifiant et symbolique. Aussi, c'est l'ensemble de ces symboliques et de ces signifiants qui constituait le culte du biéri.

Le biéri était conservé dans un reliquaire, c'est-à-dire un coffre en écorce de bois (*nsek byere*). Ce culte dépendait non seulement des ossements humains mais aussi des ressources naturelles. En d'autres termes, « la ressource bois est indispensable dans le quotidien de ces populations » Froment & al (2003 : 320). Aussi, le biéri appartenait à un lignage. Nous pouvons de ce point de vue parler de biéri-lignage. Au sein du lignage, c'est le chef du lignage qui en avait la charge d'autant plus que c'est lui qui avait la gestion du patrimoine du groupe. Dans le cadre du culte des ancêtres, il était l'intermédiaire entre les vivants et les morts ou entre le naturel et le surnaturel. C'est lui qui avait plus de puissance surnaturelles. En conséquence, c'est à lui que revenait la garde des reliques, c'est-à-dire, des puissances surnaturelles. Les reliques étant quelques chose d'imaginaire, il n'était pas admis à tout le monde de les conserver. Comme l'indique un ancien maître initiateur, « seule la personne qui avait les quatre yeux en avait la garde et cette personne n'était que le chef de lignage. Car, s'il est chef c'est parce qu'il est puissant ». Loui Perrois (1973 : 2), ajoute que, « chaque lignage possédait un byéri particulier, gardé par l'ésa, le patriarche, officiant de droit du culte des ancêtres ». « Le biéri reste un culte familiale centré sur les besoins de la communauté villageoise ou famille », Mba-Zue (2010 : 37).

Comme les autres rites, la cérémonie du byéri commençait dans la forêt et se terminait au village. « Ce culte se faisait précisément non loin des cours d'eau pour solliciter et profiter pleinement des pouvoirs et des dons des esprits », nous a indiqué un ancien maître initiateur au bieri. Cela traduit une fois de plus que la forêt et la rivière constituent les espaces des esprits et des génis. Autrement dit, cela sous-tend que ces espaces et les ressources naturelles en générale sont dotés des pouvoirs et pussances surnaturels. Pour Paulin Kialo (2007 : 92), « les ressources naturelles sont la voix possible pour apprivoiser un ancêtre mythique dans le dessein de bénéficier de sa puissance et de sa protection.

Le culte du biéri était sollicité lors des guerres, famine, sorcellerie, chasse, pêche et agriculture infructueuses, maladie, etc. C'est donc essentiellement pour des raisons de survie et de protection que ce culte était sollicité. Le bieri était de ce point de point de vue un culte important, nécessaire et déterminant pour l'autochtone qui vit à la périphérie du parc. Il était dans la société autochtone riveraine au parc ce que le bwété est dans la société Kota du Gabon, « c'est-à-dire protecteur des membres du lignage contre toutes sortes de calamités et contre les sorciers d'un autre lignage », Ludovic Lado (2011 : 306) même si Michel Lauwers (1997 : 68) pense que , « le culte des ancêtres n'était que les soins que les vivants apportaient aux défunts ».

Au regard de ce qui a été dit, nous pouvons dire que le Sô, Mevungu, Bieri et Ngi remplissaient deux fonctions essentiellement : Sociale et religieuse. Ces fonctions concouraient à la cohésion sociale et au bon fonctionnement de la société autochtone et de celle des fang en générale. Aussi, ces institutions étaient un ensemble d'enseignements qui déterminait le passage de la vie d'ignorance et de l'insouciance à la connaissance. De ce point de vue, « ces cultes et rites étaient non seulement des polices secrètes » (Metegue N'nah Nicolas, 2011 : 51) mais aussi des miroirs de la vie. Au point où, « une vie sans elles paraîtrait inenvisageable, étant donné qu'ils étaient le fondement de toute vie terrestre », Mba-Zue (2010 : 148).

#### **4.5. Le Christianisme**

Mais, avec la colonisation du Gabon, la population fang comme les autres groupes linguistiques du Gabon ont été convertis au Christianisme apporté par les missionnaires catholiques et ont abandonné sous l'influence de ces derniers, leurs sociétés secrètes. À ce sujet, Mvone Ndong (2011 : 51) considère le christianisme comme « une conversion traumatisante et brutale à la chicotte ». L'arrivée du christianisme était donc une épreuve difficile car s'abstenir de ses reliques était pour le peuple du Gabon et celui qui vit à la périphérie du parc singulièrement une façon de les déstabiliser, de les détruire et de les tuer. Comme l'indique un sage d'un village, « c'était dure pour nous et ceux qui ne voulaient pas abandonner leurs rites mourraient ». Enfin, l'avènement du christianisme au Gabon était perçu



par les villageois comme une manière de les détacher de la nature et de couper tout lien qu'ils ont avec le monde surnaturel.

Mais indépendamment, de tous ces problèmes, la population autochtone riveraine au parc comme la majorité de la population gabonaise devient chrétienne, c'est-à-dire catholique ou protestante. Comme l'indique André Mary (1983 : 3), « les fangs ont été très rapidement convertis à la religion chrétienne (1930) sous l'influence de mouvements réformistes qui avaient réagi contre les pratiques antérieures du culte des reliques et autres ». Aussi, ce même autochtone est bwitiste.

#### **4.6. Le bwiti**

En remplacement du Biéri, Sô, Ngi et du Mevungu, le bwiti fang a été emprunté au peuple mitsogo et apindji. Comme l'indique André Mary & al (1983 : 3), « Ce culte a été introduite dans la société fang par la disparition progressive du culte fang traditionnel des ancêtres, le biéri, car le peuple fang n'avaient plus de moyen de se défendre contre la recrudescence de la sorcellerie qui est l'expression communautaire en Afrique du malaise social et culturel issu de la colonisation ». C'est donc pour les mêmes fonctions que celles du biéri que le bwiti est pratiqué de nos jours dans la société fang. Autrement dit, « c'est pour combattre les sorciers et les ruptures d'interdits que ce culte a été sollicité dans cette société », Bureau (1996 : 30).

Le bwiti est culte un mixte, c'est-à-dire qu'il regroupe les hommes et les femmes. Il est de plus, un culte mystérieux dépendant essentiellement de l'environnement. Cela sous-tend que ce culte tient ce mystère de la plante hallucinogène « iboga ». De ce point de vue, « l'iboga constitue le point centrale de ce rituel » (*Op.Cit*, 37). En d'autres termes, c'est la manducation de la racine amère de cette plante qui permet aux « bwitistes » de connaître l'essentiel des choses d'ici-bas et de l'au-delà. Le bwiti à travers l'iboga permet donc la rencontre et le contact entre le monde visible et le monde invisible. Il permet aux initiés au bwiti de découvrir les mystères de la vie, c'est-à-dire le bien et le mal. L'« iboga » est donc une plante surnaturelle et mystérieuse et, ce sont ces caractéristiques qui font du « bwiti » un culte redoutable.

## 5. L'organisation politique

La société autochtone riveraine au parc est une société sans pouvoir centralisé et sans spécialisation du pouvoir politique. Le pouvoir est exercé par les sages parmi lesquels, un seul porte parole. Autrement dit, « c'est le plus éloquent, courageux, le bon orateur et le généreux qui a la charge de la toute la communauté », nous a indiqué un sage d'un village. C'est donc l'homme qui réunit tous ces critères qui est valorisé dans cette société. Cet homme est choisi pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il va maintenir les valeurs du groupe. Aussi, parce qu'il sera à mesure de régler les conflits et parce qu'il sera capable de défendre et protéger le groupe contre d'autres groupes. De façon générale, il est choisi parce qu'il va maintenir la cohésion du groupe.

Au sein de cette société, on devient chef lorsque l'équité et l'efficacité de son pouvoir d'exécution sont reconnues dans la zone d'influence. Ici, le pouvoir est au service de ceux sur qui, il exerce. Il s'agit d'un pouvoir « altéro-centré », Mba Ndzeng Ludovic (2006 : 97) où il y a recherche d'un échange équilibré. Le chef règle toutes sortes de conflits à caractère social. Ceci grâce aux pouvoirs mystiques que lui lèguent les ancêtres lors de l'initiation antérieure à son intronisation. Le chef est également la courroie de transmission du pouvoir central au niveau du village.

Ce dernier assoit son pouvoir dans le corps de garde. Autrement dit, c'est dans le corps de garde que l'autorité du chef s'exprime. De ce point de vue, « le corps de garde est le centre de décision et le fondement de conseil des anciens » (Balandier, 1982 : 137).

En conclusion de ce chapitre, nous pouvons dire que l'origine de la société fang riveraine au parc demeure incertaine et instable. Aussi, cette société est bien structurée et bien organisée. Comme vous l'avez constaté, l'organisation éco-foncière n'a pas été évoqué dans cette partie du travail. Cet aspect sera convoqué dans le chapitre qui va suivre. En d'autres termes, il sera question à travers la gestion éco-foncière de montrer les rapports que la population fang entretient avec les ressources naturelles du parc. Aussi, dans le même chapitre, les autres acteurs qui exploitent les ressources du parc seront sollicités. En d'autres termes, il sera question de mettre en lumière la politique de gestion du parc de chaque acteur, de montrer, de plus, le rapport que chaque acteur a avec cet espace de protection et de conservation.

# CHAPITRE VI

## Les acteurs du parc et les dynamiques conflictuelles

Les acteurs de gestion du parc national des Monts de Cristal renvoient à toutes les personnes et les institutions qui participent ou qui ont un rôle essentiel et déterminant dans la gestion de ce parc. Nous distinguons alors trois principaux groupes d'acteurs de gestion. Il s'agit de l'acteur institutionnel, le migrant et l'autochtone.

### 1. L'acteur institutionnel

L'acteur institutionnel est l'institution légale qui se charge de normer et de faire fonctionner le parc national des Monts de Cristal au Gabon.

L'un des principaux acteurs institutionnels du parc national des monts de cristal est l'ANPN. Cette institution constitue l'acteur principal de gestion de ce parc. Cependant, elle exerce ses missions en partenariat avec d'autres institutions comme le WCS, les opérateurs économiques et les institutions internationales comme nous le verrons. D'après nos enquêtes de terrains, l'ANPN exerce plusieurs activités dans le parc national des monts de cristal et sa périphérie. Ces activités ne sont forcément pas différentes de celles réalisées dans les autres parcs nationaux. Compte-tenu du fait que nous travaillons sur un parc particulier, il est utile pour nous de rappeler les activités de cette institution et de les situer dans ce contexte particulier.

#### 1.1. L'ANPN et les campagnes de sensibilisation

L'ANPN en partenariat avec la WCS, organise des campagnes de sensibilisation à la périphérie du parc, précisément dans les villages andok-foula, mveng-ayong, mela, akoga, mbé-akéléyong, édoum, nkinen, nkome-mbé, éfoulan et dans les villes de Kango et de Medouneu. Le champ de campagne de ces institutions est donc large. Ces campagnes se font auprès de tous les riverains, notamment villageois et citadins, chômeurs et travailleurs,

femmes et hommes, vieux et jeunes, et les autorités (les chefs de canton, départements, gendarmes). Les campagnes de sensibilisation effectuées par la WCS et l'ANPN ne sont donc pas marginalisantes. L'ANPN et la WCS se préoccupent de faire passer leur message écologique à tous les acteurs riverains au parc qui peuvent avoir un impact pour sa conservation. Ces institutions reconnaissent, de ce point de vue, que tous les acteurs sont importantes non seulement pour la protection du parc mais aussi pour sa survie. Autrement dit, l'ANPN et la WCS se soucient de la protection et de la conservation du parc. De plus, ces institutions ont conscience du lien effectif qui existe entre les ressources naturelles du parc et les autres acteurs riverains. Ce qui confirme l'idée selon laquelle la zone parc et la zone de transition entretiennent des rapports étroits.

**Photo n°31** : Campagne de sensibilisation



Source: ANPN (2007)

Exemple de sensibilisation des villageois au village Mela dans le département du haut-Komo en présence du chef de village et des notaires. Les agents de l'ANPN et de la WCS (en casquette) expliquent les procédés de gestion et de conservation que proposent ces organismes. C'est notamment lors de ces campagnes de sensibilisation que l'on peut noter les divergences et les convergences sur la question de la gestion du parc.

**Photo n°32 :** Un tournoi de football à l'occasion de la journée du pangolin géant (Tatou)



Source : ANPN (2012)

C'est parce que la viande de pangolin est très appréciée par les populations locales qu'il est aujourd'hui menacé de disparition. Donc au vue de sa protection et sa conservation durable, un tournoi de football lui a été affecté par la WCS afin de sensibiliser les populations locales.

Les campagnes de sensibilisation effectuées par la WCS et l'ANPN sont axées sur plusieurs thématiques, notamment les êtres vivants, l'introduction aux plantes, aux animaux domestiques et sauvages, aux invertébrés et vertébrés, l'interdépendance dans la nature (les régimes alimentaires des animaux, la chaîne alimentaire et la toile de vie), la pollution de l'eau, de l'air et sol, le braconnage et le déboisement, les animaux protégés, les activités génératrices de revenu en alternatives aux prélèvements illicites des ressources biologiques sous protection, la législation relative aux parcs nationaux. Ces activités se présentent le plus souvent sous la forme ludique (un tournoi de football) ou sous la forme d'animation. Elles se font donc sous plusieurs formes de manière à attirer tous les acteurs sociaux et portent évidemment sur l'intérêt de préserver les écosystèmes naturels du parc et de la région.

Comme l'indique l'image ci-dessus, une bonne partie de la population ne s'intéresse pas à ces campagnes et d'autres y viennent par contrainte, c'est-à-dire par peur d'être vue comme récalcitrants et par peur d'être indexées par les chefs. Les campagnes de sensibilisations faites par l'ANPN et la WCS sont donc « oppressives ». Enfin, il ya une autre catégorie de population qui est catégorique et qui ne prend pas part aux activités instituées par ces organismes. De façon générale, les populations pensent que ces sensibilisations sont faites dans l'intérêt de l'État et non pour eux comme l'indique le récit ci-dessous :

<p>« ANPN ya WCS ba zu bia sensibiliser...Mètèki édzom da ve biè, bia so'o bia bale mefan ma'a...afan été ento'o Parc émou, akal na'a ba yéne na'a éne kuma...be tsits, bilé, bilok, achin, mendzim me ne été...Ma buine na'a ba bokido akal biè, ba bo'o do'o aka bébién ».</p>	<p>« L'ANPN et la WCS viennent nous sensibiliser...Je ne sais pas à quoi ça nous sert car même avant le parc, on a toujours bien conservé cet espace...Si aujourd'hui ce site a été transformé en parc, c'est parce qu'il est riche...Il a des animaux, plantes, arbres, eaux, rivières, etc...Moi je pense qu'ils ne le font pas pour nous, ils le font pour eux-mêmes ».</p>
--	--

Les populations estiment que les campagnes de sensibilisation mises en place par l'État n'ont pas d'utilité. Ils estiment que ce n'est pas à l'État de les éduquer sur la façon de conserver leur environnement car si aujourd'hui il existe une zone parc, c'est parcequ'elles ont su gérer et exploiter cette forêt. Donc, en tant qu'action de sensibilisation et de responsabilisation des acteurs riverains au parc dans leurs comportements quotidien avec les ressources du parc (Singaravélou, 1997: 447), les campagnes de sensibilisation se heurtent à des tensions et oppositions entre les populations et l'acteur institutionnel. Ces dernières ne sont pas acceptées par les populations riveraines. Il revient donc à l'ANPN et à la WCS de trouver un terrain d'entente ou de changer d'approche pour les rendre réellement effective et atteindre son objectif de protection et de conservation durable des ressources naturelles du parc ainsi que leurs processus. C'est également à partir de là que ce patrimoine naturel et culturel pourra être valorisé.

## 1.2. L'ANPN et la prospection

L'ANPN en partenariat avec la WCS, fait de la prospection, c'est-à-dire qu'elle explore le parc en vue d'y découvrir des sites à forte concentration faunique, chutes d'eau, flore ou encore des sites exceptionnels capable d'attirer et de fasciner les touristes. La prospection permet de savoir comment certaines ressources, notamment les animaux vivent et interagissent. Aussi, la prospection permet de découvrir la biodiversité du parc et aide la WCS et l'ANPN dans la mise en place de l'activité touristique. Mais, pour ce qui est du parc des monts de cristal, aucune activité touristique n'y existe encore comme nous l'a confié un agent de l'ANPN : « la prospection touristique est une activité qui date de mai 2013. Il faudra

encore du temps ». Indépendamment de cela, il y'a une volonté de la WCS et de l'ANPN de vouloir développer une activité touristique à la périphérie du parc.

Comme l'activité précédente, la prospection touristique est aussi confrontée à des problèmes. Selon un de nos interlocuteurs, « celle-ci a des difficultés de financements, de problèmes d'organisation, d'infrastructure, manque de concessionnaires pour mettre en marche tous les éléments liés au fonctionnement de cette branche ». A l'heure actuelle, le tourisme n'est pas prêt d'exister à la périphérie du parc national des Monts de cristal. L'ANPN, le PACEBco<sup>243</sup> et l'USFWS éprouvent d'énormes difficultés à démarrer cette activité malgré la découverte des sites touristiques par l'ANPN et la WCS. Aussi, comme l'indique un agent de la WCS, « les monts de cristal sont une forêt dense et que par conséquent, il sera difficile d'observer les animaux, par exemple ». Donc, si aujourd'hui, l'activité touristique a du mal à démarrer à cause des problèmes financier, il n'est pas surprenant de constater que l'activité touristique est inexistante à la périphérie du parc.

Cette situation est de plus en plus embêtante pour l'acteur institutionnel et pour la population autochtone. Les populations sont pressées de voir le tourisme se développer dans leur région comme cela leur avait été annoncé lors de la création du parc. Mais l'acteur institutionnel est encore incapable de le leur fournir, après 11 ans d'existence du parc. La population autochtone est donc révoltée et pense que la création de ce parc est faite au bénéfice de l'État. De ce fait, qu'« elle soit privée des ressources du parc ou qu'il n'y ait pas du tourisme dans la région, ça importe peu à l'État », signalait une agricultrice. Il revient alors à l'acteur institutionnel de renforcer et de pérenniser ces financements s'il veut concrétiser ses activités, notamment le tourisme et satisfaire la population autochtone. Sans ce renforcement,

---

<sup>243</sup> Le Programme d'Appui à la Conservation des Ecosystèmes du Bassin du Congo est un programme de la BAD. Ce programme a été lancé par cette institution en février 2005 lors du deuxième Sommet des Chefs d'État. Ce programme consiste à l'appui institutionnel à la COMIFAC et ses partenaires, au développement rural communautaire, à la conservation et gestion de la biodiversité ( cette activité renvoie en une assistance aux institutions étatiques contribuant à la gestion des paysages, à la contribution dans à la délimitation et la création des aires protégées, à l'appui du système de surveillance et de communication en relation avec les aires protégées, à promouvoir l'élevage de gibiers et à la promotion de la biodiversité dans les concessions forestières contigües aux aires protégées) et la gestion du programme.

ce projet touristique ne verra jamais le jour et la population riveraine continuera à exprimer son mécontentement, notamment par la transgression des lois se traduisant par la chasse à l'intérieur du parc. Ce qui fait que l'acteur institutionnel et la population autochtone seront en constante contradiction et en conflit.

### **1.3. L'ANPN veille au respect de la loi 2007**

Rappelons que la loi 2007 relative aux parcs nationaux indique les dispositions générales en matière de gestion des parcs et celui des monts de cristal en particulier. Cependant, comme dans tous les parcs nationaux, celle-ci a également du mal à être effective à la périphérie du parc national des monts de cristal : « les populations riveraines et celles qui habitent les autres villes, notamment Libreville font de l'exploitation illégale de l'or, la chasse, sciage et visite sans autorisation » (agent de l'ANPN). Les ressources naturelles du parc sont donc menacées par les autres acteurs qui estiment que « l'État leur fait de fausses promesses », comme disait un autochtone des monts de cristal. C'est donc par mécontentement que les populations exploitent illégalement les ressources naturelles du parc.

Indépendamment de cet aspect, la pauvreté peut aussi expliquer aussi cette attitude. Comme nous l'avons dit dans le chapitre 4 de ce travail, les populations riveraines vivaient de la zone parc avant que ce site ne soit érigé en parc. Elles plantaient, chassaient, pêchaient, faisaient des soins médicaux et des rites initiatiques et y avaient leurs défunts parents. Elles ont donc un lien étroit avec ce milieu naturel. Ainsi, le fait qu'elles n'y ont plus accès fait qu'en retour elles s'attendent à des compensations. Cependant, le tourisme communautaire qui est censé couvrir ce dommage comme leur avait indiqué l'acteur institutionnel à la création du parc et comme ce dernier continue à le soutenir, n'est pas effectif ou ne verra jamais le jour. Ce qui revient à dire que ce problème est plus que sérieux et qu'hormis la coopération du Gabon en matière de lutte anti braconnage, notamment entre le Gabon et l'Allemagne, l'acteur institutionnel devrait envisager de régler ce problème de pauvreté qui reste l'élément clé pour la réussite de la protection et de la conservation des ressources du parc.



**Photo n°33** : Deux braconniers menaçant deux écogardes



Source: ANPN (2012)

Alors qu'ils sont en tournée de surveillance en pleine nuit au sein du parc, deux écogardes sont soudainement attaqués par deux « braconniers » munis de fusils de chasse et de leur chien. Cette image est une illustration parfaite de la violence qu'on peut trouver au sein du Parc dans les rapports des populations riveraines avec les agents du Parc.

Comme l'indique l'image, cette situation ne met pas que le parc en danger. Elle implique également le personnel du parc, notamment les écogardes qui sont le plus souvent victimes des attaques des « braconniers » armés. La législation du parc est donc dans une posture délicate. Elle oppose trois acteurs, dont un est soucieux de protection et de conservation des ressources, l'autre soucieux également de protection et de conservation mais vit essentiellement de ces dernières et l'autre, enfin, soucieux uniquement de vivre avec les ressources naturelles du parc.

#### **1.4. L'ANPN et la recherche de financement du parc**

Le principal bailleur du parc national des monts de cristal est le gouvernement gabonais. Un agent de l'ANPN précise que « ce dernier octroie un budget trimestriel au parc (...) Ce budget sert à financer les frais de mission du personnel (...) En gros, il sert au bon fonctionnement du parc ». L'État se préoccupe donc de la vie et de la survie du parc par des

financements dont le montant ne nous a pas été communiqué pour des raisons de confidentialités. Ces financements servent en effet à la réalisation des activités du parc.

Hormis le gouvernement gabonais, la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Mondiale (BM) et le gouvernement américain « financent » également des projets et programmes à la périphérie du parc. La mise en œuvre du CCGL à la périphérie du parc a été financée par la BAD dans le cadre du PACEBCo<sup>244</sup>. Aussi, la BM a fait un don de 10 millions de dollars au FEM :

« Cet appui a pour objet de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de ANPN, qui a pour mission de mettre en œuvre le programme gouvernemental de protection, de sensibilisation et gestion de la biodiversité à travers le réseau de parcs nationaux. De plus, ce financement a permis le renforcement des écocardes à la périphérie des parcs nationaux et aux monts de cristal en particulier »<sup>245</sup>.

Aussi, les financements venant des bailleurs aident l'ANPN à acquérir des équipements et réaliser les programmes du parc. Leurs financements constituent donc un appui aux efforts consentis par l'ANPN dans sa politique de protection et de conservation des ressources naturelles du parc. Par ajout à ces bailleurs, en janvier 2014, la Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG) a signé un partenariat avec l'ANPN pour la valorisation des sites de Kinguélé/Tchimbélé, dans le parc. Autrement dit, ce partenariat va favoriser la valorisation du patrimoine immobilier de la SEEG à travers la réhabilitation de 70 bâtiments présents sur les sites de Kinguélé et Tchimbélé. Aussi, ce partenariat va permettre le développement d'un pôle scientifique, destiné à l'accueil des chercheurs nationaux et internationaux qui mèneront des activités de recherches sur les écosystèmes du parc national. Puis, ce même partenariat est destiné à la création d'un centre pédagogique, dénommé "Classes vertes", d'éducation environnementale et d'information destiné aux élèves et étudiants ainsi qu'aux simples visiteurs. Enfin, ce partenariat va permettre la promotion de l'écotourisme par l'aménagement de sentiers et circuits de découvertes des écosystèmes du parc national.

---

<sup>244</sup><http://www.parcsgabon.org/l-actualite/actualites/21760/le-parc-national-des-monts-de-cristal-installe-son-comite-consultatif> : Le parc national des monts de cristal installe son comité consultatif de gestion locale.

<sup>245</sup> <http://www.parcsgabon.org/decouvrez-les-parcs/les-13-parcs-nationaux> : Les 13 parcs nationaux, la porte d'entrée de l'Afrique tropicale.

De ce point de vue, l'ANPN a des engagements vis-à-vis de ses bailleurs et autres partenaires et inversement. « Ces engagements font suivre des contrôles » comme le disait un agent de l'ANPN. C'est une manière de vérifier si les ressources ont été correctement affectées aux emplois. C'est en outre une façon de développer une confiance mutuelle.

**Photo n°34 :** La Banque Mondiale à l'ANPN



Source: ANPN(2013)

Ci-dessus une mission de contrôle du projet Parc-GEF par les agents de la banque mondiale à l'ANPN. Il s'agit entre autre, de vérifier si les ressources ont permis la création et la satisfaction des emplois. C'est aussi l'occasion pour la banque mondiale de voir les manquements et les besoins en financement du Parc.

Cette rencontre consistait à examiner les résultats du projet qui consistait à la mise en place des structures administratives, formation et équipement du personnel, au développement de surveillance et des activités génératrices de revenus pour les communautés locales. Elle consistait par ailleurs, à discuter des étapes qui restent à entreprendre d'ici la clôture du projet prévue pour le 30 juin 2013.

L'ANPN est donc sujet à système de suivi-évaluation des projets qui consiste en une gestion efficace et fluide des ressources naturelles. Indépendamment de tous ces efforts et contrôles comme le montre l'image, « les finances demeurent toujours insuffisantes pour la réalisation de ces activités » (agent de l'ANPN). Ce qui revient à dire qu'on est dans une situation où les ressources sont moins importantes que les emplois. Mais malgré cet obstacle,

l'ANPN essaie quand même de pallier ces activités avec le peu de financements dont elle dispose. Ce qui tout fois n'arrange pas le problème car cette situation entraîne le ralentissement et l'absence de certaines activités du parc, notamment le tourisme communautaire et la pauvreté que vit la population riveraine. Et met les acteurs en présence dans une relation conflictuelle.

### **1.5. L'ANPN et la lutte anti-braconnage**

« Le braconnage est une pratique illégale de la chasse et de la pêche soit parce que l'espèce est protégée, soit les périodes de chasse ne sont pas respectées, soit sans permis, soit dans un domaine privé ou soit par des moyens non autorisés »<sup>246</sup>. Le braconnage est donc un terme large et complexe. Par ailleurs, la lutte anti-braconnage consiste à lutter contre cette activité illégale. En d'autres termes, elle empêche aux braconniers de pêcher ou de chasser illégalement et d'exercer en revanche, cette activité légalement, tout en respectant la législation en vigueur.

Pour l'ANPN, la lutte anti-braconnage renvoie au « contrôle des entrées et les sorties qui s'effectuent dans le massif forestier des monts de cristal et à aller passer 21 jours dans le parc ». La lutte anti-braconnage consiste, de ce point de vue, à surveiller le parc sur une longue période ou tout le temps, d'autant plus que, si le conservateur y va pour une période de 21 jours, en revanche, les écogardes y sont tout le temps, la nuit comme le jour. Cette activité est faite pour surveiller l'aire de protection.

C'est donc un travail important qui implique non seulement les écogardes, le conservateur mais aussi les forces de l'ordre, notamment la gendarmerie et la brigade de la jungle. Ces derniers constituent des appuis au travail de l'ANPN. Ils apportent une riposte aux développement de la criminalité faunique marquée, comme nous l'avons signalé plus haut, par des populations armées à l'intérieur du parc massacrant les éléphants et d'autres espèces animales, « notamment le pangolin géant qui est sérieusement menacé dans ce massif forestier

---

<sup>246</sup> <http://animaux.org/braconnage.html>

» comme le précisait un agent de la WCS. Enfin, dans ce même contexte et de celui de la lutte contre les espèces menacées, l'ANPN a signé un partenariat avec l'Allemagne.

**Photo n°35** : Partenariat ANPN-Allemagne



Source: ANPN (2013)

Ici, une réunion des agents de l'ANPN avec des potentiels bailleurs allemands souhaitant apporter leur expertise dans la gestion de la lutte anti-braconnage en présence de la première dame du Gabon (Sylvia Bongo Ondimba).

Comme l'indique l'image, l'Allemagne n'est pas en marge de la politique des parcs nationaux du Gabon et de celle des monts de cristal en particulier. Ce pays aide l'ANPN dans son exercice en lui apportant de l'aide dans la lutte anti-braconnage. En, 2014, une enveloppe de 60 milliards FCFA a été octroyée par la république fédérale d'Allemagne au Gabon dans le cadre du financement du programme triennal de coopération 2014-2016. Ces fonds servent à soutenir plusieurs activités, notamment la gestion durable des ressources naturelles, la lutte anti-braconnage et la protection du climat<sup>247</sup>.

La lutte anti-braconnage est donc intégrative, elle ne relève pas seulement de l'ANPN mais également du Ministère de l'intérieur. Indépendamment de cette main d'œuvre qui est sans doute non négligeable, le parc est toujours marqué par le braconnage. Les animaux sont

---

<sup>247</sup> <http://pfb-cbfp.org/actualites/items/rfa-continuit%C3%A9....html>

massacrés non seulement par les autochtones mais aussi par les migrants gabonais et étrangers. Cette situation est similaire à celle qui se vit à la périphérie des autres parcs nationaux du pays et à celles des parcs nationaux du Mali par exemple :

« Les aires protégées maliennes sont globalement soumises à des fortes pressions. Les principales pressions identifiées sont le braconnage, la dégradation des ressources naturelles et l'augmentation de la pression humaine. Mais, le braconnage est la pression la plus importante, elle touche toutes les aires du pays » (UICN).

C'est simplement pour des raisons de survie que ces actes sont commis. Autrement dit, « c'est la déforestation, pauvreté, corruption, impunité, conflits militaires mais aussi demande exponentielle des consommateurs asiatiques qui sont les causes du braconnage »<sup>248</sup>. C'est donc pour des raisons nationales et internationales que le braconnage est pratiqué à la périphérie des parcs nationaux et des monts de cristal en particulier.

#### **1.6. L'ANPN et la destruction des produits du braconnage**

L'ANPN fait la saisie du gibier, le brûle et dresse un procès verbal au contrevenant, met à feu les sites des chasseurs, l'ivoire des éléphants, détruit les pièges des chasseurs, etc. Elle détruit non seulement le matériel de chasse, le produit et traduit aussi en justice les auteurs de l'acte. Ces actes de l'ANPN sont produits lors d'une situation de braconnage et dans le but de protéger les ressources naturelles. Cependant, ils ne changent en rien la donne. Aussi, ils vont contre la volonté de protection des ressources naturelles des parcs nationaux et des monts de cristal en particulier. Cette attitude au contraire a de fortes chances de ne pas pallier le braconnage dont le parc est victime, d'autant plus que, le « braconnage » existe avant et avec la création du parc. Comme l'indique Sabine Rabourdin (2003 : 32), « il est bien illusoire pour protéger les écosystèmes forestier, d'en éloigner l'homme, d'autant plus que les territoires que l'on considère comme vierges et sauvages sont souvent plus ou moins influencés par une présence humaine antérieure ». Marcus Colchester (2003 : 29), ajoute que « l'exclusion des populations autochtones au sein des milieux que l'on veut protéger ne facilite pas la sensibilisation. Le rôle des autochtones est très déterminant dans les projets de

---

<sup>248</sup>Ministère de l'écologie, du développement durables et de l'énergie lors du Sommet de l'Elysée du 5 décembre 2013 pour la paix et la sécurité en Afrique.

conservation ». Malgré les efforts entrepris, le braconnage il n'a jamais cessé. Car les populations exploitent la faune pour se nourrir ou se faire une santé financière. C'est donc d'abord pour améliorer leurs conditions de vie que la faune du parc et celle du massif forestier de la région parc est exploitée, même si il y a une certaine destruction inconsciente de la faune du parc.

**Photo n°36** : Un campement de chasse en feu



Source : ANPN(2013)

C'est lors de leurs patrouilles de garde à l'intérieur du Parc que les écogardes mettent en feu les campements de chasseurs qu'ils trouvent dans l'aire de protection.

**Photo n°37** : Les écogardes fouillant les bagages des voyageurs dans une voiture



Source: ANPN (2013)

Dans le cadre de la mission anti-braconnage, les écogardes fouillent dans les véhicules de transport pour vérifier si les passagers ont du gibier à bord, car habituellement, ces derniers transportent le gibier vers les marchés les plus proches où ils sont commercialisés. À ce moment précis, les passagers ne peuvent qu’obéir pour éviter toute sanction de la part des écogardes sinon de l’État. C’est cela qui explique le fait que ces derniers soient sortis de voiture.

**Photo n°38** : Mis en feu des défenses d’éléphants



Source : ANPN (2012)

Les défenses d’éléphants sont des produits convoités par les braconniers qui les introduisent dans un circuit commercial international. Ici, le personnel de



l'ANPN met en feu les défenses confisquées ou découvertes auprès des braconniers.

L'activité de destruction de gibiers et des armes de chasse se poursuit avec des contrôles dans le parc.

### **1.7. L'ANPN fait des contrôles**

Les contrôles consistent à rendre visite aux sociétés commerciales qui sont installées à la périphérie du parc, notamment à sa zone de transition. Ces derniers ont pour mission de recueillir et de vérifier les informations relatives à l'exploitation forestière. C'est le cas notamment de la visite que l'ANPN avait rendue à la société BSG<sup>249</sup> en 2012 et où de petites techniques de fraudes avaient été décelées, c'est à dire qu'une partie des 18.000 ha qui avait été concédée à cette entreprise était incluse dans la zone tampon du parc. Ce qui est illégal et injustifiable car la zone tampon n'admet pas les activités qui ont un impact négatif. Cette zone n'autorise que des activités qui ont un impact valorisant, telle la recherche scientifique. Ormis, cette fraude, l'ANPN avait aussi découvert l'absence de numéros et du marteau sur les culés et les souches des bois de cette même société. De façon générale, le contrôle fait par l'ANPN permet de détecter les dysfonctionnements en relation avec le parc et ses zones de transition. L'ANPN fait donc le nécessaire pour garder les écosystèmes du parc intacts. Malgré cela, elle reste toujours confrontée à des difficultés et les ressources naturelles sont toujours menacées.

### **1.8. La collaboration de l'ANPN avec la Guinée-Équatoriale**

Ces activités se terminent par la collaboration avec la Guinée-Équatoriale d'autant plus que, la région des monts de cristal fait face à un binôme de parc. Il est donc normal que les deux États, notamment le Gabon et la Guinée-Équatoriale travaillent de concert. C'est aussi par là que passe la vie du parc. Cette collaboration transfrontalière consiste à trouver ensemble des techniques et pratiques de gestion efficace du parc, notamment les techniques d'aménagement, de gestion participative, les opérations de patrouille, de lutte anti-braconnage le long de la frontière. Dans ce contexte, l'ANPN et le personnel du parc de Mont *Alèn*

---

<sup>249</sup> Bois et Sciage du Gabon

organisent des patrouilles pédestres, fluviales et mobiles véhiculées. Cet exercice dure alternativement 15 jours au Gabon et en Guinée-Équatoriale. Avec cette mission, les deux États espèrent mettre plus de pression sur les trafiquants d'ivoire et les autres contrevenants.

Cette mission est louable car « la lutte contre le trafic doit être conjointe et transfrontalière entre les différents pays concernés afin de mutualiser les soutiens des organismes internationaux, notamment par un échange d'informations ainsi qu'un renforcement des contrôles bilatéraux »<sup>250</sup>. En d'autres termes, cela permet de renforcer la lutte anti-braconnage. Cependant, on ne saurait dire que ce travail participe à la gestion efficace du parc, d'autant plus, que comme nous l'avons montré précédemment, le braconnage existe toujours dans le parc. Aussi, l'or est exploité par ces mêmes braconniers. De façon générale, les ressources du parc sont surexploitées. On pourrait alors s'interroger sur la véritable efficacité de cette collaboration qui à notre humble avis, n'est pas productive malgré sa volonté de protection et de conservation durable des ressources naturelles du parc.

### **1.9. L'ANPN renforce et forme son personnel**

Cette mission se fait en partenariat avec la WCS. L'ANPN se charge du recrutement des écocardes. Cependant la formation de ces derniers est à la charge de la WCS. La formation des écocardes consiste à l'apprentissage de la navigation, « c'est à dire des méthodes d'utilisation des déplacements en forêt via les outils GPS, boussole et carte » comme nous l'a fait remarquer un écocarde. Cette institution apprend aux écocardes comment se servir de ces outils, et précisément comment rentrer les données géographiques dans un GPS, consulter une carte et comment s'orienter avec une boussole. Cependant, même si la durée de la formation semble limitée pour les écocardes, elle semble cependant bien assimilée par ces derniers qui l'appliquent au quotidien.

Aussi, d'après un autre écocarde, « la WCS apprend le monitoring, c'est à dire la collecte des données avec le GPS, le toposfilm et la boussole ». Cette institution met donc à la connaissance des écocardes plusieurs méthodes de collecte de données sur le terrain. Ces

---

<sup>250</sup><http://www.gabon-services.com/l-actualite/l-actualite/2528/le-gabon-et-le-cameroun-s-unissent-dans-la-lutte-anti-braconnage> : Le Gabon et le Cameroun s'unissent dans la lute anti-braconnage.

derniers, au moyen de ces outils font des inventaires de la faune, de la flore et des activités humaines qui s'y font à la périphérie du parc. De façon générale, ces outils permettent aux écogardes de s'imprégner des ressources naturelles que renferme le parc. Ils leurs permettent également de prendre connaissance des activités pouvant menacer la vie du parc, c'est à dire, le braconnage des ressources naturelles. Le monitoring participe donc à la valorisation des ressources forestières étant donné que chaque trimestre, les données récoltées par les gardes sont publiées dans un rapport et mis à la disposition de tous sur le site de la WCS et de l'ANPN.

Cependant, on ne saurait dire que cette collecte est aujourd'hui exhaustive, d'autant plus que, certaines ressources du parc demeurent quand même inconnues, notamment « les petits mammifères »<sup>251</sup> (Vande Weghe, 2008 : 242). Cette situation laisse deviner un problème récurrent. D'après un interlocuteur, « les inventaires sont insuffisants faute de moyens financiers ». On comprend donc que si après 12 ans, certaines ressources du parc demeurent toujours mal connues, c'est essentiellement à cause du manque de moyens financiers.

La WCS enseigne aussi aux écogardes la délimitation, les photopièges, le code de procédures pénales et la rédaction des rapports d'activité. Enfin, la formation des écogardes par la WCS et l'ANPN réside à l'apprentissage aux méthodes de terrain et au développement des méthodes de recensement et de suivi de la faune et de la flore.

Cette ONGe fournit donc aux huit écogardes que dispose le parc un riche ensemble de connaissances utiles à leurs activités. De ce point de vue, son rôle reste aussi déterminant que celui de l'ANPN dans la politique de gestion du parc. À travers cet inventaire de formations, nous pouvons soutenir que la WCS participe à la formation des techniciens nécessaires pour contrôler le parc.

## **10. L'ANPN et les inventaires**

Les inventaires se font régulièrement dans le parc en partenariat avec la WCS. Aujourd'hui grâce à ces derniers, les mammifères, les oiseaux, flore, reptiles, araignées du parc sont connus comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent. Nous pouvons donc

---

<sup>251</sup> Rongeurs, chauves-souris et les musaraignes

affirmer que les inventaires permettent une réelle connaissance des ressources naturelles. Cette activité valorise les ressources naturelles du parc. « C'est donc pour cette raison que ces derniers doivent être approfondis et diversifiés pour permettre une meilleure prise de décision en vue de gestion durable des ressources naturelles même si beaucoup de pays, notamment le Gabon rencontre des difficultés dans la mise en œuvre d'évaluation ou d'inventaire de leurs ressources naturelles. Celles-ci résident pour la plupart dans la mobilisation des moyens financiers et humains nécessaires à leur réalisation » (FAO, 2004).

Les données qui sont souvent recueillies par la WCS et l'ANPN permettent l'élaboration de plusieurs rapports d'activité et des ouvrages. En 2007, l'ouvrage « les monts de cristal » de la WCS a été publié. Aussi, en 2008, un rapport relatif aux études préliminaires de la végétation du parc national *Mbé* a été élaboré par la WCS. Des conférences et ateliers ne sont pas insensibles à cette biodiversité extraordinaire.

Nous pouvons retenir que les inventaires sont limités dans le parc par manque de financements. Mais ces derniers restent tout de même indispensables à la connaissance des ressources du parc et à sa valorisation.

## **11. L'ANPN et l'éducation environnementale**

L'éducation environnementale consiste à la mise en place des projets. Il s'agit du projet « jardins scolaires » qui avait été mis en place en 2007 et du projet « miel » existant. Le projet « jardin scolaire » consistait à réaliser des jardins agricoles à proximité des écoles primaires et des collèges. Il s'agissait précisément pour les élèves, collégiens et enseignants de cultiver l'oseille, le chou pomme, salade, aubergines, tomates, piment, amarante et le gombo. Par la même occasion, certains ont eu connaissance de ces différentes plantes et de certaines techniques agricoles qui sont sollicitées lors de ces activités. Le projet miel quant à lui renvoie à la collecte du miel. Ce projet permet aux élèves, collégiens et enseignants de s'imprégner des vertus de certaines faunes, notamment des abeilles.

Cette production a pour but d'éduquer ces acteurs du point de vue écologique. Aussi, les produits issus de ces projets sont commercialisés. De ce point de vue, « ces projets s'inscrivent dans la réduction de la pauvreté » (PNUD, 2009 : 2). Cependant, tous les villages ne bénéficient pas de ces projets car tous n'ont pas d'écoles. Et le plus souvent, ces activités

n'arrivent pas à maturité à cause du manque de financements. Dans ce cas, pouvons-nous soutenir que ces projets participent effectivement à la réduction de la pauvreté comme le soutient le PNUD ?

Si effectivement les micro-projets mis en place par des institutions de conservation environnementales ont pour objectif de participer à la réduction de la pauvreté dans certaines régions comme l'indique le PNUD, aux monts de cristal cependant, nous ne pouvons pas affirmer que les objectifs de réduction de la pauvreté sont réellement atteints, car la population autochtone vit dans des conditions précaires, c'est-à-dire qu'elle n'a pas accès par exemple, à l'eau potable, à une route praticable, aux écoles, aux dispensaires, etc. Les micro-projets mis en place par l'ANPN et la WCS ne permettent donc pas à la population autochtone vivant à la périphérie du parc d'améliorer leurs conditions de vie. Pour le moment donc, ces micro-projets ne s'inscrivent exclusivement que dans l'éducation environnementale.

**Photo n°39** : Prise d'eau dans la ville de Medouneu



**Source** : Aimée Prisca Mekemeza Engo (2007)

Cette image montre que la ville de Medouneu et ses environs connaissent des problèmes en eau potable. À défaut, les populations se rendent dans des rivières de la région pour s'alimenter en eau. Ces derniers vivent de ce point de vue dans des conditions précaires.

La population autochtone s'alimente avec de l'eau de rivière, donc non potable. Cette situation est vécue par les villageois et les citadins alors que cette population vit à la source de l'eau potable qui fournie par la SEEG à Libreville. C'est donc toute la population du chef lieu de département du Haut-Como qui fait face à cette difficulté. On comprend donc que le parc des monts de cristal n'a pas encore sorti la population autochtone de sa précarité. Ces micro-projets ne répondent donc pas au principe 4 de l'agenda 21 qui postule que « la protection de l'environnement doit permettre le développement durable et une meilleure qualité de vie de tous les peuples ». Donc, si la WCS et l'ANPN sont privilégiées dans la gestion du parc, cela n'est pas le cas pour la population autochtone et migrante. « La politique environnementale du parc ne tient pas compte de ce peuple », Nelson & al, 2003 : 32).

**Photo n°40** : Un pont routier dans la région des Monts de Cristal



Source : <http://www.google.fr/imghp>

Voici l'état d'un pont de Kango dans le département du Como-Kango. Ce dernier se trouve dans une situation honteuse et dangereuse. Cela montre le risque couru par les populations locales et les chercheurs qui se rendent dans la région des Monts de Cristal.

**Photo n°41** : La route de Medouneu



Source : <http://www.google.fr/imghp>

Une vue partielle de la route non goudronnée de la région des Monts de Cristal.

Aussi et au regard de ces images, les régions de Kango et de Medouneu sont dépourvues de véritables ponts et routes pour les véhicules. Cette situation complique donc la circulation des routiers et de certains particuliers qui fréquentent ces régions. Le nombre de véhicule de transport est donc limité dans la journée voire dans la semaine. Par conséquent, la population autochtone et bien d'autres rencontre d'énormes difficultés pour se déplacer. Les populations sont donc révoltées et estiment que « la population de la région est marginalisée et privée même des biens les plus élémentaires ». Si lors du projet du parc, les autochtones ont fini par être d'accord avec sa création, en revanche, cette idée est de plus en plus réfutée aujourd'hui car les populations disent que le parc ne leur apporte rien. « La politique du parc est donc marginalisante et méconnaissable pour cette dernière », UICN (2011 : 6).

## **12. L'ANPN fait la promotion du parc**

La promotion du parc se fait en partenariat avec la WCS dans des médias radio-télévisés locaux. Cette promotion se fait aussi via les journaux et séminaires avec projection, etc. C'est le cas de la vidéo sur la saisie des données pour une mission de constat et Mike (

Monitoring the illegal killing)<sup>252</sup>, la restauration de la base de données<sup>253</sup>, la cartographie de la zone de patrouille<sup>254</sup>, l'analyse et le rapport sur les signes humains observés à l'intérieur des parcs<sup>255</sup>, le téléchargement des points GPS avec DNR Garming<sup>256</sup>, la sauvegarde de la base de données<sup>257</sup> et l'ajout de nouveaux personnels<sup>258</sup>. La WCS et l'ANPN font donc la publicité du parc et de ces richesses précisément. À travers cette publicité, l'acteur institutionnel permet aux autres acteurs de connaître le parc ainsi que les ressources naturelles qu'il renferme. Il permet enfin aux autres acteurs de prendre connaissance de ses différentes activités.

Comme nous venons de le voir, l'acteur institutionnel regroupe plusieurs activités en ce qui concerne la protection et la conservation des ressources naturelles du parc. Ces activités lui permettent d'asseoir sa politique environnementale. Il a donc connaissance des ressources naturelles du parc même si certaines demeurent inconnues jusqu'à nos jours. Ces connaissances portent sur des systèmes biologiques et écologiques pertinents aux questions de préservation et de conservation, c'est-à-dire les inventaires des ressources naturelles, la sensibilisation, la promotion, la formation et les menaces liées au parc.

Malgré ses connaissances et ses efforts, son action est ralenti, inefficace et ineffective. Autrement dit, son activité est confrontée à plusieurs obstacles venant des populations autochtones, des migrants gabonais et étrangers. Les causes des limites de l'action de l'acteur institutionnel sont de ce point de vue, non seulement national mais aussi international. Il s'agit du braconnage des ressources naturelles, et de la faune en particulier et du manque de financements.

Ces mêmes difficultés sont observables dans d'autres pays du bassin du Congo, comme en Guinée-Équatoriale, au Cameroun, au Rwanda, au Congo, en République Démocratique du Congo, au Burundi et en République Centrafricaine. « Dans ces pays, la

---

<sup>252</sup>Vidéotheque WCS-Gabon

<sup>253</sup> *Ibid.*

<sup>254</sup> *Ibid.*

<sup>255</sup> *Ibid.*

<sup>256</sup> *Ibid.*

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> *Ibid.*



politique verte étatique des parcs nationaux reste confrontée à des problèmes de financements et à des conflits » (UICN, 2011 : 10). C'est donc un phénomène international.

Les autres acteurs, comme les migrants, afin de maintenir leur rythme de vie d'avant la création du parc, se fient à certaines activités qui d'après un agent de l'ANPN, « sont contradictoires à la loi 2007 ». C'est parce que ces derniers sont installés dans la zone parc qu'il convient de les présenter succinctement.

## **2. L'acteur migrant**

L'acteur migrant est composé de gabonais d'ethnies Nzébi, Punu, Aduma, Kota et Massango. Il est également composé des étrangers, notamment des ghanéens, togolais, congolais et équato-guinéens. Donc, ceux que nous appelons « l'acteur migrant » est à la fois national et international. Cet acteur est installée dans la zone parc pour des raisons économiques et, après ses activités, elle regagne d'autres régions du territoire et est systématiquement remplacée par une autre. La zone parc est donc un endroit économique, de tourisme économique et d'intérêts discutés. À la périphérie de ce site de protection, ce dernier pratique nombreuses activités, notamment la chasse braconnière.

### **2.1. La chasse braconnière**

La chasse braconnière est une chasse qui se fait illégalement, hors des périodes prescrites ou par des modes de chasse proscrits. Cette chasse renvoie aussi à une surexploitation des animaux. En d'autres terme, elle consiste à tuer les animaux de façon abusive pour des raisons diverses. D'après un agent de l'ANPN, « l'acteur migrant pratique la chasse braconnière à la périphérie et à l'intérieur du parc ». À la suite de cet agent de l'ANPN, un chasseur migrant nous a confirmé que :

« Nous chassons où nous voulons, ce n'est pas la forêt de l'État. Tous les animaux sont dans le parc. Si nous ne chassons pas là bas, nous n'aurons pas de gibiers et nous faisons comment pour vivre ? Ils sont bien avec leurs enfants et de notre côté, nous devons souffrir avec les nôtres ? C'est impossible. Moi personnellement, je n'arrêtera pas, ils peuvent toujours continuer de parler, punir, saisir les armes. Tant que mon arme n'est pas saisie, je continue. Il faut que ma femme, mes enfants et moi-même vivons ».

Un autre chasseur migrant indique :

« Je chasse à la périphérie du parc quelques fois dans la zone parc pour avoir plus de gibier pour manger et vendre. Aussi, quand je chasse, parfois ce sont des grands types du pays qui m'envoient quand ils ont des manifestations chez eux ou quand le président arrive dans notre région ».

C'est donc pour maximiser le produit de chasse que la chasse braconnière se fait dans le cœur du parc. C'est également pour la survie et la commercialisation que la chasse braconnière se pratique simultanément à la périphérie et dans la zone parc. Puis, la chasse braconnière s'opère dans ces deux sites à cause de la pauvreté des populations qui vivent à la périphérie de ce parc. L'acteur institutionnel protège et conserve les ressources naturelles du parc sans tenir compte de la population riveraine. Sa politique est donc discriminatoire de la population gabonaise, notamment la population nationale et riveraine au parc. Dans ce contexte, « la politique de l'acteur institutionnel est contradictoire avec les objectifs de conservation qui visent le développement durable du pays, et qui promulgue que le développement doit passer par tous les domaines de la société y compris par l'épanouissement de population présente et future » (Ducroux, 2002 : 14).

Les braconniers tuent des céphalophes, singes, potamochère, pangolin géant et nain, mandrill, éléphants, chat huant, athérure, etc. Ces derniers ne se contentent pas d'abattre un animal par espèce lors d'une partie de chasse. Ils tuent plus que la moyenne conseillée comme l'indique les images ci-dessous.

**Photo n°42** : Trois porcs-épics pris par braconnage



Source : CNPN (2004)

Voici un exemple de braconnage destiné à la vente. Les trois porcs-épics mis dans une glacière remplis de glaçons. Ce procédé permet de garder le gibier frais jusqu'à sa livraison chez le commerçant-gibier.

**Photo n°43** : Un éléphant en état de décomposition





Source : ANPN (2012)

Si les animaux sont tués par des braconniers pour satisfaire les besoins alimentaires, économiques, ludiques, thérapeutiques, rituel, esthétiques, etc., d'autres en revanche sont abandonnés. C'est le cas de cet éléphant, qui une fois dépouillé de ses ivoires se retrouve habituellement abandonné.

Donc, si à la base, les braconniers tuent pour des besoins de survie, dans le contexte de ces images, ils sont vus comme une menace pour la faune d'autant plus qu'ils prennent des quantités importantes d'animaux d'une même espèce. Ils tuent de plus tout genre d'animal, c'est à dire les animaux ordinaires (ceux qui ne sont pas protégés) et ceux qui sont protégés comme le potamochère, le céphalophe noir à dos jaune, l'éléphant, le pangolin géant, etc. La chasse braconnière n'est donc pas sélective (USAID & al 2006). Cette non sélectivité du produit de chasse s'explique, comme nous l'avons souligné, par la maximisation de la rentabilité financière. Elle s'explique par ailleurs, par la multitude d'usages que regroupe un animal.

Les migrants braconniers préfèrent plusieurs variétés d'animaux afin de maximiser leurs chances de vente, satisfaire toute sa clientèle qui est hétérogène, complexe et exigeant, et assurer à la fin leur rentabilité financière. Un braconnier migrant disait de l'éléphant que, « cet animal n'est pas très apprécié par la population gabonaise qui ne le mange pas beaucoup. Les

populations préfèrent le vendre ou bien fabriquent les bijoux et les colliers avec ça ». La population de consommation a donc un usage précis de chaque animal. Les chasseurs tuent l'éléphant surtout pour récupérer ses ivoires, les vendre aux bijoutiers et se faire enfin une santé financière bien que ces derniers soient parfois saisis par l'État. En revanche, les acheteurs se font des bijoux avec. L'éléphant est donc un animal précieux et rempli des fonctions à la fois alimentaire, économique, esthétique, etc. Il en est de même pour toute la faune qui est mise à mort par ses braconniers. Le produit du braconnage est commercialisé en bordure de route et dans les marchés des villes de Medouneu, Kango, Ntoum et Libreville.

**Photo n°44** : La commercialisation du gibier à Libreville



Source : Georgin Mbeng Ndemezogo (2006)

Une commerçante vendant du gibier sur un marché de Libreville. Ces commerçantes passent leurs commandes auprès des chasseurs qui leur fournissent du gibier destinés à la vente.

La commercialisation du produit du braconnage permet aux migrants de se faire une santé financière. Comme l'indique un chasseur migrant :

« Nous tuons les animaux pour avoir un peu d'argent qui puisse nous permettre d'améliorer nos conditions de vie. Avec cet argent, nous achetons des vêtements à nos enfants, nos femmes et à nous-mêmes. Nous achetons également de la nourriture et des médicaments, payons des frais de

scolarité à nos enfants et des médicaments. Nous achetons aussi du pétrole, des allumettes, en un mot, nous achetons tout ce qui manque à notre famille et à nous-mêmes ».

C'est donc pour améliorer leur quotidien que les braconniers migrants font la chasse commerciale. L'argent du braconnage sert au niveau national et à l'internationale. D'après un autre chasseur migrant d'origine togolaise : « je vis avec mon agent. Le surplus de mon argent est envoyé dans mon pays pour entretenir mes enfants et ma femme ».

De plus, les migrants chassent irrationnellement les animaux pour accomplir les besoins des dirigeants du pays. De ce point de vue, la chasse braconnière n'est donc pas que volontariste. Elle est aussi mandataire. Il est dit que certaines hautes personnalités et institutions du Gabon se cachent derrière les braconniers migrants pour massacrer les animaux pour ensuite incriminer ces derniers. Ces hautes personnalités passent des commandes de gibiers auprès des chasseurs pour des grandes cérémonies comme le mariage coutumiers ou des fêtes qu'ils organisent à leur domicile. En effet, certains chasseurs que nous avons rencontrés n'étaient pas propriétaire de leur arme à feu. Dans ce contexte, il s'agit du « braconnage mandataire », « délégataire » ou « commissionnaire » et institutionnels. Les délégataires du braconnage sont par ailleurs, vus comme des « braconniers mandataires », « délégataires », « commissionnaires » ou « institutionnels ».

Enfin, la chasse braconnière se fait dans la zone parc pour riposter la politique de gestion de l'acteur institutionnel qui a le monopole de gestion et méconnaît en même temps les autres acteurs dans sa politique de gestion.

Toutes ces formes de chasse mettent l'acteur migrant, l'acteur institutionnel et l'acteur autochtone dans une situation difficile et conflictuelle. Nous avons d'un côté l'institution du parc, qui marginalise, discrimine la population migrante et qui veut protéger et conserver durablement la faune du parc. De l'autre, la population migrant qui exploite cette faune pour des raisons de survie. Ces deux acteurs s'opposent donc dans la conception et les rapports que chacun a avec la ressource forêt. L'acteur migrant s'oppose à l'acteur autochtone du fait que ce dernier se considère comme « propriétaire de l'espace parc, de ses ressources de par la proximité qu'ils ont depuis fort longtemps et aussi par le fait qu'elle les exploite, protège et conserve sur la base de la parenté ». Les braconniers sont donc considérés par ce dernier comme des pilliers de biens d'autrui, car ils exploitent les richesses qui ne leur appartiennent

pas. La chasse migrante est non seulement destructrice de la faune, mais aussi des rapports existants entre l'État, la population autochtone et la population migrante, même si celle-ci aide les chasseurs-commerçants et acheteurs-gibiers à améliorer leur situation économique. Ce conflit qui lie les trois acteurs se poursuit dans le l'activé du bois des migrants.

## 2.2. Le sciage du bois

Pour ceux qui ne le savent pas, « le Gabon et la région des Monts de Cristal en particulier couvrent un vaste champ de bois précieux qui reste important du point de vue local, national et international » (CARPE, 2010 : 196). C'est donc cette riche flore qui attire les populations actives, notamment les migrants dont il est question ici. Comme l'indique un migrant scieur : « je me suis installé à la périphérie de la zone parc pour exploiter les essences de bois ». Cela témoigne donc l'importance de cette ressource auprès de cette population qui part de son foyer d'origine pour aller s'installer pendant une durée déterminée (entre 3 et 6mois) dans la région parc.

**Tableau n°27 :** Les essences de bois utilisés lors de l'activité du sciage

Noms communs	Noms scientifiques
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>
Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>
Padouk	<i>Pterocarpus soyauxii</i>
Doussié	<i>Afzelia pachyloba</i>
Ozigo	<i>Dacryodes macrophylla</i>
Kervazingo	<i>Guibourtia tessmanii</i>
Ebiara	<i>Berlinia bracteosa</i>
Acajou	<i>Khaya ivorensis</i>
Ilomba	<i>Picnanthus angolensis</i>
Kosipo	<i>Entandrophragma candollei</i>
Pau rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>
Longhi	<i>Gambeya lacourtiana</i>
Iroko	<i>Chlorophora excelsa</i>
Niove	<i>Staudtia gabonensis</i>

Noms communs	Noms scientifiques
Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>

**Source :** Aimée Prisca Mekemeza Engo (nos enquêtes de terrain en 2007)

Comme nous pouvons le constater, ce ne sont pas toutes les essences de bois qui sont exploitées par les migrants. Les migrants scieurs ne se servent que des bois légers, résistants et facilement transportables comme ceux qui sont mentionnés dans ce tableau ci-dessus. Le sciage braconnier est de ce point de vue une activité sélective et catégorisant. Cela sous-tend que les migrants ont des connaissances sur les caractéristiques de certaines essences de bois. Ces connaissances sont similaires à celle de l'acteur institutionnel et de l'acteur autochtone, qui considèrent l'Okoumé, le Kévazingo, l'Ozigo et le Bilinga comme des bois précieux et commercialisables. Les migrants utilisent uniquement des bois précieux et de bonne qualité. Comme nous l'a indiqué un scieur migrant, « plus le bois est de bonne qualité, mieux il se vend ». La stratégie marketing du sciage migrant se focalise donc sur la qualité de son produit. Ce qui toutefois crée des conflits entre les migrants, l'acteur institutionnel et l'acteur autochtone.

Dans sa logique de propriétaire des ressources du parc et de sa périphérie, les autochtones disent que les migrants exploitent tout le bois de la région. D'après un villageois, « il ne reste plus de véritables essences de bois dans la région. Les migrants, l'État et les sociétés privées ont tout scié ». De son côté, l'acteur institutionnel pense que les scieurs migrants gaspillent et épuisent le bois. Aussi, ils ne respectent pas les interdictions relatives à la protection du parc. Comme l'indique un agent du MEF, « ces gens sont partout, ils nous fatiguent. Ils ont terminé tout le bois de cette région ». En réalité, nous pensons que l'acteur institutionnel réfute la présence des scieurs migrants à la périphérie du parc non seulement parce qu'il veut protéger et conserver le bois, mais aussi, parce qu'il veut avoir le monopole de l'activité du bois en complicité avec les opérateurs économique. En d'autres termes, cet acteur a peur que certaines recettes forestières ne lui échappent.

À l'opposé de l'acteur institutionnel et de l'acteur autochtone, les migrants disent qu'ils ne gaspillent pas le bois et que le véritable destructeur du bois est l'État :

« L'État nous agasse. Entre eux et nous, s'il y'a quelqu'un qui abuse et qui gaspille le bois c'est l'État en complicité avec les sociétés forestières qui sont installées dans la zone ».



Au vue de ces accusations, nous pouvons dire que l'acteur migrant n'est en réalité pas le seul « braconnier floristique ». La ressource bois est convoitée par plusieurs acteurs sociaux y compris les autochtones. Celle-ci est très sollicitée car elle constitue une source d'enrichissement capitale dans ce pays forestier et c'est cela qui explique au mieux son exploitation intensive ainsi que la rareté de certaines ressources bois. Comme l'indique un migrant scieur : « nous scions le bois pour le vendre et pour satisfaire nos besoins financiers, alimentaires, vestimentaires, pour la santé aussi (...) ».

Cette expérience n'est pas propre au Gabon. On peut également l'observer dans d'autres pays africains, « notamment en République Démocratique du Congo où les principales ressources économiques sont agricoles, forestières, halieutiques, hydrographique, minérales et dont la principale reste le bois » (Tambwe Mangala, 2010 : 224). Le sciage clandestin du bois est donc un phénomène généralisé dans les pays du bassin du Congo. Aussi, il est réalisé pour des mêmes causes, c'est à dire la santé financière pour l'amélioration des conditions de vie et produit des mêmes effets, notamment la destruction écologique.

Les scieurs migrants ou les populations en générale scient le bois parce qu'ils sont pauvres d'une part, et parce que, d'autre part, ils veulent sortir de la pauvreté. Le bois scié est donc destiné à la vente et constitue une source de richesse pour tout le monde. Il permet non seulement aux migrants-scieurs de se faire une santé financière mais également d'améliorer leurs conditions de vie dans nombreux pays africains et le Gabon en particulier. Par conséquent, le sciage est une activité dont le rôle économique, voire social, est loin d'être négligeable et c'est pour cette raison que la population migrante s'y attache malgré l'opposition que lui témoignent l'acteur institutionnel et l'acteur autochtone.

Le bois scié clandestinement est commercialisé sous forme de planches, coffrages, chevrons et de lattes. C'est essentiellement sous la forme de produit fini qu'il est vendu. Et, c'est en outre la forme qui intéresse les acheteurs de bois, notamment l'acteur autochtone et les citadins des villes de Medouneu, Kango et de Ntoum. Ces derniers se procurent du bois pour la cuisson ou pour leurs travaux de construction par exemple. De ce point de vue, il est à noter que, si le sciage constitue une source de destruction de certaines essences de bois<sup>259</sup>. En

---

<sup>259</sup> <http://afrique-centrale.jeuneafrique.com/usine-production.html> : Pointe-Noire un souffle nouveau pour l'économie (2011).

revanche, il reste déterminant pour les migrants scieurs et les autochtones dans la réalisation de leurs travaux de construction. Le sciage a donc un impact économique, social et écologique.

**Tableau n°28 :** Prix des planches sur le marché de la région des Monts de Cristal

Essence	Prix du m <sup>3</sup> des planches ordinaire en FCFA	Prix du m <sup>3</sup> des planches décoffrages en FCFA	Prix du m <sup>3</sup> des planches de ferme en FCAF
Okoumé	115.000 (soit 84 planches)	110.000 (soit 84 planches)	120.000 (soit 74 planches)
Bois divers durs (kévazingo, moabi, bilinga, padouk, pau rosa, acajou, ilomba, kosipo, etc.)	160.000 (soit 84 planches)	180.000 (soit 84 planches)	150.000 (soit 74 planches)

**Source :** Aimée Prisca Mekemeza Engo (2012)

Les essences de bois sont vendues selon deux grands groupes, au m<sup>3</sup> et selon qu'il s'agisse des planches ordinaires, coffrage et de ferme dont il est question dans ce tableau. Ce prix tient compte de la valeur de chaque essence de bois, notamment de l'okoumé qui est considéré comme « essence vedette »<sup>260</sup> dans le marché du bois des monts de cristal et du reste qui est vu comme bois divers, durs ou « essence dilemmes »<sup>261</sup>. Ce commerce de bois est donc similaire à celui qui se fait par l'acteur institutionnel, qui distingue également le commerce du bois d'Okoumé à celui des autres bois, (Édou, 2004). Ainsi, comme l'indique le tableau, les migrants-scieurs rentabilisent mieux sur l'Okoumé que sur des bois divers et ce, depuis très longtemps.

<sup>260</sup> Une essence à part de marché forte sur un marché encore en croissance ou ayant encore un potentiel de développement intéressant pour l'entreprise, (Matrice BCG en Marketing).

<sup>261</sup> Une essence à part de marché faible sur un marché en forte croissance pour lequel on peut s'interroger sur la pertinence de poursuivre la production en fonction des chances de croissance de la part de marché, (*ibid*).

L'okoumé reste donc le bois le plus cher et le plus sollicité sur le marché du bois du Gabon. Ce bois attire non seulement la population autochtone, migrante, nationale mais aussi internationale. La France par exemple n'est pas à l'écart de cette attractivité. Elle représente un potentiel acheteur traditionnel du bois du Gabon avec la Chine (Edou, *op.cit.* : 37).

### 2.3. L'orpaillage illégal

L'orpaillage se définit comme « l'exploitation des paillettes d'or dans des rivières via des méthodes manuelles, notamment avec le pan, la bâte et des appareils simples de lavage »<sup>262</sup>. Cette activité se fait essentiellement avec du matériel archaïque et peu adapté. De ce point de vue, l'orpaillage est pénible car elle demande beaucoup d'efforts physiques. Mais comme la chasse, l'exploitation informelle du bois, les migrants-orpailleurs exploitent l'or pour se faire également une santé financière dont le but d'améliorer leurs conditions de vie. C'est donc pour sortir des conditions de vie précaire que l'or de la périphérie et de la zone parc est exploité illicitement.

Cependant, cette situation n'est pas propre à cette région ni même au Gabon : « Elle est aussi vécue au Sénégal où la recherche illégale de l'or est effrénée » (2012 : 2)<sup>263</sup> et au Burkina Faso (Janin, 2010). Les migrants orpailleurs de ces pays exploitent aussi l'or pour des mêmes raisons, c'est-à-dire l'amélioration des conditions de vie. On comprend donc que « l'or est produit par un grand nombre de pays en développement et constitue une source de revenue importante pour des millions de personnes qui y vivent » (Nations Unies, 2004 : 33).

Par ailleurs, comme les deux autres activités préalablement citées, l'exploitation des paillettes d'or ne laisse pas l'acteur institutionnel et la population autochtone insensibles. L'acteur institutionnel remet cette activité en cause du fait qu'elle est illégale et destructive des forêts et du sol. On comprend donc que, c'est à titre préventif que cet acteur s'oppose aux migrants orpailleurs. Si tel est le cas, cette destruction est pour le moment minime car le taux de déforestation au Gabon est quasi nul (1%) et les migrants-orpailleurs exploitent l'or avec des outils rudimentaires, c'est à dire peu destructeurs des forêts et de ses fonctions. Cependant, sur le long terme, cet impact peut devenir important et sévère. En revanche,

---

<sup>262</sup> Dictionnaire Hachette Encyclopédique de Poche (2006 : 399).

<sup>263</sup> Cahiers du GREP (Groupe Recherche Environnement et Presse du Sénégal).

l'impact de cet activité sur le sol n'est pas négligeable, car « elle découvre le sol, l'expose aux rayons du soleil et aux intempéries » (Schmitz, 1996 : 43). Une autre raison explique le conflit qui oppose l'acteur institutionnel et l'acteur migrant : les recettes de la ressource or. L'acteur institutionnel a peur qu'une partie du marché et des recettes issues de l'orpaillage lui échappent.

De son côté, l'acteur autochtone quant à lui se réclame la paternité des sites d'orpaillage et est en contradiction avec les migrants-orpailleurs qui viennent exploiter de l'or dans leurs forêts. Pour les autochtones, les orpailleurs exploitent de l'or pour leur intérêt et non pour le leur. Aussi, ces derniers se posent la question suivante : « pourquoi c'est dans nos forêts qu'ils le font alors qu'ils en ont les leurs ? ». C'est donc la question de propriété et d'intérêt qui oppose l'acteur autochtone à l'acteur migrant. La population autochtone veut que les migrant-orpailleurs aillent exploiter leurs forêts et laisser les leurs.

Cette remarque est fondamentale pour un pays comme le Gabon dont les terres et les forêts sont affectées à l'État et aux populations rurales qui en revanche, les gèrent selon le principe de lignage. Cependant, il est important de souligner que les migrants-orpailleurs ne se retrouvent pas à la périphérie du parc parce qu'ils ignorent ce principe car tous sont des africains. Ces derniers exploitent ces forêts qui ne leurs appartiennent pas pour des raisons de survie et non parce qu'ils veulent volontairement violer ce principe et le rapport de « lignage-forêt » ou de « l'Homme-forêt ». La preuve est qu'ils le font sur trois mois voire six et regagnent leurs foyers d'origine. Autrement dit, le but des migrants n'est pas de s'accaparer des terres lignagères autochtones mais de les exploiter et d'en profiter pendant un temps donné.

Cette situation nous amène à dire qu'il existe une répartition illégale des ressources naturelles au Gabon, notamment de la ressource d'or. Des provinces comme le Haut-Ogooué, la Nyanga et l'Ogooué Maritime n'ont pas cette ressource. Les provinces de l'Estuaire, de la Nyanga et de l'Ogooué-Maritime en détiennent, même si c'est en faible quantité. Seule les provinces de l'Ogooué-Lolo, l'Ogooué-Ivindo, et du Woleu-Ntem, province abritant le parc avec l'Estuaire sont les potentiels grands foyers d'or au Gabon. Donc, via ses deux provinces, la région parc constitue un site attractif d'or et c'est pour cette raison qu'il abrite plusieurs migrant-orpailleurs.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons dire que comme l'acteur institutionnel, l'acteur migrant entretient aussi des rapports profonds avec la zone de transition et le cœur du parc. Cependant, ces rapports sont purement économiques et ce sont ces derniers qui mettent cet acteur en conflit avec les autres acteurs qui simultanément réclament paternité, protection et conservation du parc et de sa périphérie. En d'autres termes, la population migrante est marginalisée non seulement par l'acteur institutionnel mais aussi par l'acteur autochtone. L'acteur institutionnel pense que les activités des migrants sont destructives des ressources naturelles. Cependant, ce même État refuse d'intégrer le fait que ces ressources sont exploitées par cette population parce qu'elles constituent une base financière sinon une ressource importante pour son quotidien. C'est donc « l'égoïsme » qui oppose l'acteur institutionnel aux migrants car comme nous l'avons signalé, ce n'est pas le désordre environnemental qui amène cette population à exploiter les ressources du parc et de sa périphérie. C'est la pauvreté qui en est la principale cause même si l'État ne veut pas l'admettre et considère ces actes comme une menace ou un déficit. Ce même constat est fait par l'autorité ivoirienne à propos du parc de Tai. Comme le gouvernement gabonais, « le gouvernement ivoirien aussi ignore que les populations migrantes vivant à la périphérie du parc et qui surexploitent les ressources des parcs pour des causes de pauvreté », Lauginie (2007 : 256).

De l'autre côté, la population fang s'oppose pour des problèmes d'appropriation spatiale. La société fang étant lignagère, l'environnement aussi obéit à ce principe comme nous l'avons souligné. De ce point de vue, le fait qu'un étranger vienne exploiter les forêts et les ressources lignagères ne la laisse pas indifférente. Elle considère ce geste comme une provocation et s'y oppose farouchement. Elle refuse d'admettre que cette population est installée sur le site pour des raisons de survie. Face à cette constatation, nous ne pouvons pas affirmer que cette population n'a pas le sens du partage et de l'assistance. Nous pensons qu'elle détient toutes ces valeurs et qu'elle reste tout simplement attachée à ses valeurs culturelles.

En revanche, si ces deux acteurs s'opposent à cette population, nous ne pouvons pas dire que celle-ci s'oppose à eux. Nous pensons au contraire qu'elle se trouve dans une position de faiblesse et qu'elle insiste sur la pratique de ces activités du fait qu'elle n'a pas d'autres alternatives. La population migrante, malgré le conflit qui l'oppose aux deux autres acteurs manifeste son opposition par la pratique incessante de ses activités contestées par l'État et la

population fang. Il y'a donc conflit foncier. Donc, pour résumer, l'État et la population fang s'opposent aux immigrants pour des problèmes d'appropriation spatiale, des raisons économiques, de protection et de conservation. En même temps, les immigrants ne peuvent pas faire autrement car leur vie en dépend. Le seul alternatif qu'ils ont est l'exploitation dite illégale des ressources du parc, c'est-à-dire d'aller contre la volonté de l'État et de celle de l'acteur autochtone.

Cette situation est similaire à celle qui se vit en Côte d'Ivoire par exemple. D'après Lauginie (2007 : 252), « à la périphérie du parc national de Tai en Côte d'Ivoire, le braconnage aurifère intensifie les conflits entre les conservationnistes des parcs nationaux, les autochtones et les migrants ». Ce même constat est fait en Guyane française par Deladreau (2007), lorsqu'il affirme :

« En Guyane, l'orpaillage illégal, réalisé par des opérateurs clandestins dont le nombre est estimé entre 3000 et 5000, est un fléau aux conséquences humaines et environnementales importantes notamment en matière de pollution de l'eau. Ce fléau oppose donc les clandestins, les guyanais et les gestionnaires du parc de Guyane ».

### **3. L'acteur autochtone**

Comme nous l'avons dit, l'autochtone est souvent défini comme un ensemble d'individus d'une même espèce occupant un territoire dont ils sont originaires. Rappelons que dans la région des monts de cristal et particulièrement à la périphérie du parc, c'est la population fang qui constitue l'acteur autochtone.

#### **3.1. L'organisation éco-foncière**

Comme nous l'avons déjà souligné, la gestion foncière renvoie à la manière dont la société autochtone riveraine au parc exploite son environnement. Nous avons dit que chez les fang, le foncier (*si*) se noie dans la parenté (*avoumane*), notamment dans le lignage (*mvo'*). En d'autres termes, c'est l'aîné (*ntôl ou ntôl*) du lignage qui est propriétaire, distributaire et protecteur des terres de cette société. En revanche, « les membres des différents segments lignagers ont le droit d'exploitation, c'est-à-dire planter et récolter. Leur accès à ces derniers y est libre, déterminé seulement par la qualité de membre »<sup>264</sup> (Le Roy, 2000 : 55).

---

<sup>264</sup> Cf. Chapitre 1.

Dans cette partie du travail, nous allons nous intéresser à la dynamique foncière<sup>265</sup>. Les modalités d'accès à la forêt et donc à la ressource forestière mettent en évidence les dynamiques comportementales des autochtones vis-à-vis de l'espace forêt. Précisément, les délimitations de cet espace produit par l'acteur institutionnel entraînent des changements dans les comportements des autochtones vis-à-vis de cette ressource forestière. Ce nouveau rapport autochtones/forêts s'observent dans les activités de chasse, agricoles, culturelles, du bois et de campements. Enfin, ce rapport s'observe avec la notion d'*élik*.

### 3.1.1. La chasse

Comme nous l'avons indiqué, la chasse est une activité masculine qui se pratique toute l'année ; même si la saison des pluies reste la plus propice. Aussi, la chasse se fait de jour comme de nuit, autour des villages et dans la forêt, notamment aux bords des cours d'eau qui constituent des refuges d'animaux.

Si une partie de la pratique de chasse est restée inchangée, le « périmètre » de chasse quant à elle, a subi des changements. Depuis la mise en place du parc, cet espace s'est réduit. Autrement dit, cet espace est devenu un terrain d'enjeux entre l'acteur institutionnel, l'acteur migrant et l'acteur autochtone. Comme l'indique un chasseur :

« (...) nous chassons toujours dans la forêt. Mais nous n'allons plus loin plus qu'on nous dit qu'une partie de la forêt est devenu parc. Ça nous embête énormément ! Le gibier est maintenant rare et c'est loin dans la forêt qu'on retrouve les animaux (...) ».

Un autre chasseur nous a confié :

« Il n'y a pas que l'État qui a pris notre forêt de chasse, les Equatos<sup>266</sup>, les Togolais, les Camerounais, les Béninois aussi chassent dans nos forêts. Nous n'avons plus de gibiers, tous les animaux sont dans le parc. Nous avons l'impression que l'État s'arrange à amener tout le gibier dans le parc. Ma sœur, c'est vraiment une situation difficile. Nous allons vivre comment ? ».

---

<sup>265</sup> Ici, on entend par foncier, l'accès à la forêt donc à la ressource vitale.

<sup>266</sup> Pour dire équato-guinéens

L'activité de chasse n'a seulement pas vu son espace se réduire. Le fait que l'espace chasse soit partagé, a amené une concentration du gibier (*tsit y'afane*) dans la zone parc. En d'autres termes, le parc est devenu un refuge d'animaux pour la protection et la conservation. Dans cet espace, on y trouve des animaux totalement protégés et les animaux qui le sont partiellement. Ce qui sous-tend que, le parc regroupe les animaux les plus importants. Cela revient à dire que les autochtones ne se nourrissent plus que d'animaux ordinaires<sup>267</sup>. Nous pouvons de ce point de vue dire que la politique institutionnel du parc néglige les besoins la population autochtone qui vit essentiellement de la ressource faune.

La périphérie des monts de cristal n'est malheureusement pas un cas unique. La négligence des autochtones touche, en fait, de nombreuses autres zones périphéries des parc En Afrique. Par exemple, à la périphérie du parc de Comoe en Côte d'Ivoire, la gestion administrative ne tient pas compte de la population autochtone (Lauginie, 2007). Aussi, le fait que les animaux soient concentrés dans le parc constitue une manière de priver et d'éloigner l'autochtone de cette ressource. Le parc crée donc des distances entre la ressource faune et l'autochtone. Autrement dit, le but du parc est de rompre le lien et l'équilibre qui a toujours existé entre l'homme et l'animal ou entre l'homme traditionnel et l'environnement. Le parc s'oppose de ce point de vue à la vision qu'a l'acteur autochtone sur le milieu environnementale. Aussi, il s'oppose à l'autochtone. En d'autres termes, L'acteur institutionnel qui se soucie de la conservation ainsi que de la conservation du parc s'oppose à la population fang qui dépend fortement du parc.

Cette façon de voir les choses est tumultueuse au point où, elle met les deux acteurs dans une situation de forces. Si certains chasseur respectent le principe de l'Art.9/2007 qui interdit toute activité de chasse sur toute l'étendu d'un parc national, en revanche, d'autres le violent fréquemment. D'après un chasseur :

« On va régulièrement chasser dans le parc parce que les eaux et forêts, la WCS et l'ANPN nous embêtent (...) On se fout pas mal de ce qui peut arriver ».

La mise en parc révolte les autochtones aussi, elle « fabrique » des braconniers autochtones. Pour vivre, certains autochtones ne se contentent pas de chasser uniquement des animaux ordinaires. Ils vont dans le parc chassé ce que les chasseurs autochtones appellent

---

<sup>267</sup>C'est à dire les animaux qui ne sont ni protégés totalement et ni partiellement.



*gna tsit y'afan* (« du vrais gibier »). Aussi, ils profitent de tuer cette catégorie de gibier lorsqu'il s'approche de la périphérie du parc ou du village pour chercher à manger dans les plantations. Le parc a modifié le comportement de l'autochtone sur la ressource faune. Il a fait à la fois de ce dernier, un chasseur normal, un « braconnier » ou « voleur ». Les deux premiers statuts définissent, selon les circonstances l'autochtone. Ce dernier passe de l'un à l'autre par rapport l'intensité de son besoin.

La périphérie du parc compte à la fois les migrants braconniers, les commanditaires, les institutions et les « autochtones braconniers ».

À côté de l'espace de chasse, l'acteur institutionnel saisit des armes ou arrache du gibier de chasse aux braconniers autochtones. Comme l'indique un chasseur :

« (...) Ça fait un ans que je n'ai plus de fusil de chasse. C'est vraiment difficile pour ma famille et moi, mon fusil est tout pour moi. C'est avec ça que j'achète les cahiers pour mes enfants, du pétrole, du savon pour laver les habits. C'est aussi avec ça que j'achète les habits à mes enfants, ma femme et moi-même. C'est dur de vivre dans ces conditions. Je pense que les gens là veulent nous tuer (...) Ma fille aide moi à sortir de cette situation. Je suis un retraité et mon argent de la retraite ne me permet pas de couvrir tous mes besoins (...) Ces gens m'ont arraché le fusil parce que j'avais tué deux pangolin géants (...) j'avais tué ça pour manger et vendre ».

Aussi, l'acteur institutionnel conduit les braconniers autochtones en justice. D'après la femme d'un chasseur incarcéré :

« ça fait deux mois que mon mari est en prison (...) il est en prison parce qu'il avait tué un éléphant qui venait souvent me manger la nourriture dans la plantation (...) Les gens des eaux et forêts et des parcs ont dit que même si c'était de la légitime défense, il fallait qu'il saisisse les autorités (...) Il l'a fait, le chef du village et le préfet étaient au courant, mais, ils n'ont rien fait (...) C'est quand il a tué l'éléphant que ces derniers lui ont dit qu'il fallait qu'il soit patient (...) Ils ne savent pas ce que ça fait d'être embêté par des éléphants. Nous devons souffrir pendant qu'ils sont biens avec leurs familles. Ma fille, je suis dépassé, regarde comment je vie dans des conditions misérables avec tes petites sœurs et frères (...) Je me débrouille comme je peux, je vends le manioc au marché. Ça me permet d'acheter du savon, du pétrole. Mon mari n'est plus là, c'est dure (...) Quand les gens là sont venus au début, ils nous ont dit que notre vie allait changer avec le parc. Ils se sont moqués de nous puisqu'on continue de souffrir. Aussi, au lieu

qu'ils nous laissent nous débrouiller comme avant, ils nous privent encore. Avant je les recevais chez moi mais depuis que mon mari est en prison, je ne fais plus ça, je n'assiste plus à leurs campagnes de sensibilisation (...) l'animal est plus important que l'homme. C'est du jamais entendu ».

Un chasseur ajoute :

« J'ai eu à payer une amende de 25000 CFA (38 euros) parce que les écolos m'avaient pris dans le parc avec mon arme (...) Nous allons faire comment, au lieu que le parc nous sorte de la pauvreté, nous avons l'impression qu'il nous noie davantage (...) Je ne compte pas laisser. De toute façon tant que le parc n'a pas changé ma vie, j'irai toujours chasser dans le parc (...) Je sais que c'est l'État mais tant que l'État et le parc n'ont pas changé ma vie, je continue. Je ne suis pas le seul à avoir pris cette décision. Je préfère encore payer une autre amende que de souffrir avec ma petite famille ».

Ce chasseur a donc été sanctionné par le principe de l'art.60/2007.

Au regard de ces propos, nous pouvons dire que la violation de la loi constitue un acte malveillant, certes. Cependant, il est important de souligner que l'acteur institutionnel constitue le seul qui élabore et adopte la loi et que la population, notamment les autochtones ne font que s'y conformer. Ce qui sous-tend que l'acteur institutionnel élabore la loi en sa faveur et au détriment des autochtones. En d'autres termes, il participe à la pauvreté et à la souffrance des autochtones. Afin de contourner la politique institutionnelle et la législation du parc dans le but de survie, les autochtones se livrent à une surexploitation de la ressource faune et se mettent en conflit avec l'acteur institutionnel.

L'acteur institutionnel est donc protégé par la loi qu'il a lui-même élaborée et qu'il utilise pour mettre davantage les autres acteurs, notamment les migrants et les autochtones dans une situation difficile et précaire. Le problème est qu'en procédant aux saisies des armes et des produits de chasse, en traînant en justice les autochtones et les migrants responsables du braconnage, l'acteur institutionnel privilégie l'animal à l'être humain. De cette manière, il se met en conflit avec autochtone et migrant. Aussi, il met l'homme et l'animal (ou la nature) en conflit. On ne peut envisager de protéger l'animal sans élaboration préalable de stratégies permettant de répondre aux besoins alimentaires et financiers des hommes. La politique de l'acteur institutionnel doit donc tenir réellement compte de l'animal et des besoins de l'autochtone. En d'autres termes, la protection et la conservation de l'animal passe

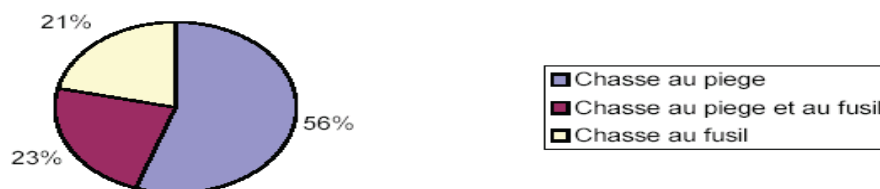
nécessairement par celle de l'homme, d'autant plus que les deux sont interdépendants. L'État doit comprendre que la population autochtone se soucie comme lui de la protection et de la conservation de l'environnement parce que « cette population exploite sa faune tout simplement parce qu'ils veulent survivre » (Mbeng Ndemezogo, 2011 : 60) et non pour la détruire volontairement.

L'un des aspects fondamentaux qui font croire à l'acteur institutionnel que les autochtones en particulier gaspillent la ressource forestière est l'ensemble des instruments modernes de chasse qu'ils utilisent.

### 3.1.2. Les instruments de chasse des autochtones

Les autochtones tuent les animaux au fusil (*Ngèè ou nga'a*) notamment avec du « calibre 12 » ou « calibre 458 » et du 14 mm. Ils chassent aussi avec des pièges comme l'indique le graphique ci-dessous.

Figure 1 : Répartition des chasseurs selon les techniques de chasse



Source : CNPN(2006)

Ci-dessus les pourcentages de chasseurs par technique de chasse, c'est-à-dire piège, piège et fusil, et fusil. Les hommes optent plus pour la chasse au piège, suivi de la chasse aux pièges et au fusil. La chasse au fusil reste la moins pratiquée.

Les chasseurs autochtones distinguent donc deux sortes d'armes, notamment « l'arme passive<sup>268</sup> et l'arme active<sup>269</sup> » (Descola, 1989 : 283). Comme l'indique un chasseur :

Texte en fang	Traduction française
<p>1 <i>Bi bele mindzang minsome miben: nsome ye zale ye melame. Bia bô nsome ngura mbu. Bia bô nsome nâ bibô mingura mi mame. Bia bira bô nsome mbu sughe éгна dang wuin. Nsome ye sala bia ke ékuna mewale zanbwa. Melame mébele ngura awola. One ke awola asese ye mos.</i></p>	<p>1 On a deux types de chasse : la chasse au fusil et les pièges. On fait la chasse toute l'année. On la fait en fonction de nos besoins. La grande et petite saison des pluies sont les plus propices. Pour la chasse au fusil, on va très tôt le matin (7h). Les pièges n'ont pas de moment précis. Tu peux aller à n'importe quelle heure de la journée.</p>
<p>2 <i>Bia lame mefane engeung wa kume ye wune abuin. Bia bô nsome y'alu ye wui y'omos. Nsome yalu bia bô wo ye zala ba sum wô mewola mesamane y'étun y'alu. Awola bia ni afan da sanla y'abime dulu bia yiène wulu nâ bi tchuin afan bia yiène nsome. Be bô nsome besese bebele édzango ngomane ake nâ be bô nsome.</i></p>	<p>2 On pose les pièges aux alentours des villages ou en forêt, lorsqu'on veut avoir beaucoup de gibier. On fait la chasse de nuit et celle de jour. La chasse de nuit est au fusil, on y va vers 18h30. L'heure de départ varie selon la distance à parcourir. Tous les chasseurs n'ont pas de permis de chasse.</p>

Mais de ces deux armes, les chasseurs préfèrent l'arme passive d'autant plus qu'elle est plus simple et moins risqué. En revanche, le fusil est plus fiable et plus risqué. Les populations préservent leur santé et choisissent les pièges.

La chasse au fusil (*miyeng misal*) se fait en pleine forêt, à des dizaines de kilomètres, de longues et pénibles heures de marche. Elle se fait précisément sur des espaces qui sont communs à l'ensemble de la communauté lignagère. Le fusil utilisé lors de la chasse est fonction du type d'animal visé. Comme l'indique Jean-Marie Aubame (2002 : 232), « le chasseur émet un choix du gibier qu'il souhaite rencontrer et qui entre dans le champ du possible ».

Le calibre 12 permet de tuer le singe, le sanglier (*gû*), l'antilope (*opong*), le Céphalophe de Peter (*mvin*). Le calibre 12 sert donc à tuer du petit gibier. En revanche, le

<sup>268</sup> Piège

<sup>269</sup> Fusil

calibre 458 bien qu'interdit de port au Gabon depuis février 2013, sert à tuer l'éléphant (*zok*), le gorille (*wa'a*). À la différence du calibre 12, le 458 sert à tuer le gros gibier.

En plus du fusil, les chasseurs autochtones se servent aussi du piège (*olam*). *Olam* vient du verbe « *alam* » (« piéger »). Les autochtones pratiquent *olam* aux alentours des villages, précisément à l'endroit des sentes habituel des animaux. *Olam* sert à exterminer les rongeurs qui commettent des déprédations dans les plantations. De ce point de vue, nous pouvons dire qu'*olam* constitue à la fois une activité de chasse et une protection pour les plantations.

À travers ces deux techniques de chasse, nous pouvons dire que les autochtones ont une profonde connaissance des techniques de mise à mort de l'animal (*tsit y'afane*). Le *ngèè* (fusil) entraîne la mort de l'animal par le tir. En revanche, l'*olam* le tue par strangulation. Ces deux outils tuent l'animal différemment ; cependant, ils ont un but commun, c'est à dire la mort des animaux (*betsit*) qui figurent dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°29 :** Les animaux chassés dans la forêt des Monts de Cristal

Noms en fang	Noms pilotes	Noms scientifiques
<i>Esegue</i>	Mandrill	<i>Mandrillus sphinx</i>
<i>Fima</i>	Pangolin géant	<i>Smutsia gigantea</i>
<i>Mvein</i>	Chat huant	<i>Nandinia binotata</i>
<i>N'sing</i>	Genette servaline	<i>Genetta servalina</i>
<i>Ngom</i>	Athérure	<i>Atherurus africanus</i>
<i>N guin</i>	Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>
<i>Nkuingn</i>	Rat palmist	<i>Cricetomys emini</i>
<i>Opong</i>	Céphalophe bleu	<i>Cephalophus monticola</i>
<i>Zok</i>	Eléphant	<i>Loxodonta africana cyclotis</i>

**Source :** Aimée Prisca Mekemeza Engo (nos enquêtes de terrain de 2007).

Ce tableau ne présente pas tous les animaux qui sont chassés à la périphérie du parc. Les hommes font la chasse au petit (*mwan tsit*), moyen (*étong tsit*) et gros gibier (*camstit ou nkom tsit*). Mais, la proportion de la chasse au gros gibier n'est pas importante comme l'indique le graphique antérieur. D'après un chasseur :

« Les chasseurs tuent le petit et le moyen gibier parce qu'il est le plus nombreux ».

En revanche, le gros gibier est rare. Sauf lorsqu'il sillonne les plantations villageoises et ravage ces dernières. Aussi, les autochtones distinguent les animaux à petites pattes, écailles, grosses pattes, plumes, les inclassables, poils, carapace, à sabot, main ou griffe, tacheté.

**Tableau n °30 :** Les catégorisations d'animaux du point de vue de la population autochtone

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
Tsit y'afane	Mimbène (les animaux à sabot)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mwantsit</li>   <li>• Etongtsit</li>   <li>• Camtsit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les chevrotains</li> <li>• Tous les cephalophes</li> <li>• Sitatunga</li>   <li>• Le potamochère</li>   <li>• L'hylochère</li> <li>• Bongo</li> <li>• Buffle</li> </ul>
	Meku (les animaux à griffe ou à main)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mwantsit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porc – epic</li> <li>• Chat doré</li> <li>• Genette de poine</li> <li>• Genette servaline</li> <li>• Mangouste</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etongtsit</li> <li>• Camtsit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Civette</li> <li>• Nandini</li> <li>• Ratel</li> <li>• Potto de bosman</li> <li>• Potto de calabar</li> <li>• Rat de gambi</li> <li>• Galago d'allen</li> <li>• Ecureuil</li> <li>• Pangolain</li> <li>• Varan</li> <li>• Serval</li> <li>• Pangolain géant</li> <li>• Mandrill</li> <li>• Chimpanzé</li> <li>• Gorille</li> <li>• Panthère</li> </ul>
	Bibass (les animaux à écailles)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mwantsit</li> <li>• Etongtsit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pangolain</li> <li>• Iguane</li> <li>• Serpent noir</li> <li>• Pangolain géant</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Camtsit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vipère</li> <li>• Python</li> </ul>
	Metwane (les animaux à tâche)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mwantsit</li>   <li>• Etongtsit</li>   <li>• Camtsit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Genette servaline</li> <li>• Chat doré civette de malabar</li>   <li>• Python</li> <li>• Serval</li>   <li>• Panthère</li> </ul>



Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
	Metsine (les animaux à grosses pattes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mwantsit</li> </ul>	Tortue
	Ebotte (les animaux à carapace)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Camtsit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eléphant</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
			Tortue uniquement
	Tsit biwas (les animaux à petites pattes)	<p>Mwantsit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etongtsit</li> </ul> <p>Camtsit</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guêpier</li> <li>• Pigeon vert</li> <li>• Pigeon domestique</li> <li>• Tisserin</li> <li>• Touraco petit</li> <li>• Tourterelle</li> <li>• Tourterelle à collier</li> <li>• Tourterelle des bois</li> <li>• Martinet</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Francolin écaillé</li> <li>• Hulotte ou iboux</li> <li>• Perroquet gris</li> <li>• Touracco grand</li> <li>• Touracco gris</li> <li>• Vautour blanc/Noir</li> <li>• Grive</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Flamant</li> <li>• Ibis</li> <li>• Oie de gambie</li> <li>• Pelican</li> <li>• Calao à casque</li> </ul>
	Tsit bideng (les animaux à plumes)	Mwantsit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guêpier</li> <li>• Pigeon vert</li> <li>• Pigeon domestique</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
		Etongtsit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tisserin</li> <li>• Touraco petit</li> <li>• Tourterelle</li> <li>• Tourterelle à collier</li> <li>• Tourterelle des bois</li> <li>• Martinet</li> </ul>
		Camtsit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Francolain écaillé</li> <li>• Hulotte ou iboux</li> <li>• Perroquet gris</li> <li>• Touracco grand</li> <li>• Touracco gris</li> <li>• Vautour blanc/</li> <li>• Noir</li> <li>• Grive</li> </ul>
	Tsitzeng (les animaux à poils)		Tous les animaux hormi la tortue, reptiles et les oiseaux
	Les inclassables		Ohodjuing  Dzeng

Source : Aimée-Prisace Mekemeza Engo. Elaboré à partir des enquêtes de terrain.

Tous les animaux chassés sont consommés. Cependant, ils ne le sont pas de la même manière comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Tableau n°31 : Affectations du produit de chasse**

Villages	Noms en fang	Noms pilotes	Noms scientifiques	Parties	Affectations
Avang	<i>Esegue</i>	Mandrill	<i>Mandrillus sphinx</i>	<i>L'animal entire ( ngura tsit)</i>	<i>Totem</i>
Akoga	<i>Fègn</i>	Vipère du Gabon	<i>Bitis gabonica</i>	<i>Les mandibules ( mengak)</i>	<i>Injure</i>
Mbé akélayong	<i>Avum</i>	Potto de bosman	<i>Perodicticus potto edwarsi</i>	<i>La main ( aku)</i>	<i>Fétiche les (renforce les mariages)</i>
Nkann	<i>Miè</i>	Céphalophe du Gabon	<i>Cephalophus leucogaster</i>	<i>L'animal entire</i>	<i>Tabou (Tuma) chez la femme enceinte (Il entaîne la fragilité chez le nouveau-né. L'enfant risque de tombé en marchant comme le fait cet animal. Il risque donc de rendre le nouveau né fragile).</i>
Song	<i>N'zin</i>	Genette servaline	<i>Genetta servalina</i>	<i>La peau ( ékope tsit)</i>	<i>Rituel du Bwiti</i>
Mela	<i>N'a'a</i>	<i>Varan orné</i>	<i>Varanus ornatus</i>	<i>La peau ( ékope tsit)</i>	<i>Pour habiller le tam-tam</i>

Villages	Noms en fang	Noms pilotes	Noms scientifiques	Parties	Affectations
Andok-foula	<i>N'zin</i>	Genette servaline	<i>Genetta servalina</i>		<i>Thérapeutique des maladies liées à la sorcellerie</i>
Misome		<i>Tortue</i>	<i>Kinixys erosa</i>	<i>L'animal entire</i>	<i>Protection contre la sorcellerie</i>

Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo. Elaboré à partir des enquêtes de terrain (2007)

Signalons que les animaux chassés ne sont pas que de simples animaux ordinaires. Ces derniers incarnent plusieurs fonctions. De ce point de vue, les animaux sont fonctionnels et symboliques. Comme nous l'avons dit, ce sont les autochtones qui produisent les représentations de l'animal. En effet, Godelier nous dit que :

« L'usage des animaux perdure parce qu'ils incarnent une pertinence sociale provenant du sens qui leur a été donné par leurs parties ou eux-mêmes en entier. Tant qu'ils seront toujours inscrits dans la logique utilitaire, leurs sens survivront, ceux-ci ne meurent que quand ces parties du corps des animaux cesseront d'être utilisées » (Godelier 2007 : 25).

C'est donc l'usage qu'en fait la population qui donne signification à ces derniers. Aussi, c'est cet usage qui lie les autochtones aux animaux. L'autochtone entretient donc des rapports intéressés mais symboliques avec sa faune immédiate et c'est ce qui justifie la protection que ce dernier a toujours fait à l'égard de l'animal.

Dans le village Avang par exemple, le lignage « Ozan Mbot Zam » ne mange pas le mandril. Cet animal est interdit à l'alimentation parce qu'il est le totem (*tuma*) du clan nguén. On note donc que, la mise à mort ainsi que l'alimentation d'un animal totem est interdite à ses membres pour plusieurs raisons. Au sein des sociétés traditionnelles gabonaises et de celle vivant à la périphérie du parc en particulier, le totem est considéré comme un « parent ». Manger un totem revient à se manger soi-même ou à manger un parent. Cela est inenvisageable d'autant plus que ça peut entraîner le malheur dans la société. Par conséquent, la prise de cet animal-totem est suivie d'une libération. Un autre exemple est celui du Céphalophe du Gabon et le pogonias qui sont tabous (*ékis*) chez les femmes enceintes et aux jeunes filles. D'après une femme âgée d'un village :

« La femme enceinte ne mange pas ces animaux pour protéger le nouveau né à venir (...) quant à la jeune fille, étant donné qu'elle est une future maman, elle ne doit pas manger ces animaux ».

C'est donc pour éviter la stérilité que certains animaux ne sont pas comestibles par les femmes en âge de procréation. Par contre, les femmes enceintes à la périphérie du parc ne consomment pas certains animaux pour éviter soit des fausses couches ou plus couramment pour éviter, dit-on, que le futur né ne ressemble à l'animal consommé. Il faudra attendre que ces deux catégories de femmes entre dans le rang de femmes âgées pour le manger. Autrement dit, c'est dans la ménopause que ces femmes pourront consommer l'*éki*. Nous pouvons donc noter que, c'est la fécondité et la hiérarchie sociale qui déterminent l'alimentation d'un *éki* dans la société fang. Dans la même société, le nouveau beau-fils a par exemple l'interdiction de manger le céphalopode de peter afin de lui épargner toute séparation avec sa femme. De plus, le neveu ne doit pas manger la civette chez ces oncles au risque de s'attraper la gale. L'*éki* est donc vecteur de malchance. En d'autres termes, il est destructeur. L'interdiction de manger l'*éki* n'est pas propre à la société riveraine au parc. D'après un migrant kota, les initiés de cette société ne mangent pas la panthère dans le but d'épargner les populations d'un quelconque malheur. Aussi, dans la même société, les jumeaux ne mangent pas le *Bongo* afin de se préserver de la gale et de la teigne. Un migrant punu nous a confié que chez les Punu, « les femmes ont l'interdiction de manger le porc-épic au risque d'avoir un ventre gonflé ». L'*éki* est donc également porteur de maladie.

Dans la même société, la genette servaline associée à l'iboga sert de guide et de protection aux initiés du rite initiatique bwiti (ou bwètè). La genette est donc un animal rituel. Ce même animal est utilisé dans les rites membiri, bwètè, mungala et de rite de circoncision comme dans la société kota. Il assure la protection des candidats à la circoncision contre toute attaque mystique. Il en est de même pour la panthère. Chez les Kota et grâce à son pouvoir, sa puissance, sa force, sa brutalité, la panthère protège les jumeaux contre toute attaque lors du rite des jumeaux. Ces animaux ont de plus des pouvoirs redoutables. Comme l'indique Georgin Mbeng Ndemezogo (2011 : 102-103), « la peau de la panthère ne se limite pas à la simple protection des hommes, c'est aussi l'expression du pouvoir de ces derniers ».

La genette servaline est également utilisée pour des maladies liées à la sorcellerie, comme le « *kong* »<sup>270</sup>. La même fonction serait attribuée au porc-épic dans la société aduma et nzébi, comme nous a révélé un migrant aduma. En outre, Pour certains autochtones, les pattes arrière de la tortue servent à vérifier et à soigner la fécondité féminine. Ces animaux constituent de ce point de vue des animaux thérapeutiques. Ils garantissent la santé physique des autochtones. Aussi, étant donné que « la maladie est une conséquence de la destruction de l'équilibre existant entre le monde physique et spirituel » comme l'a souligné un tradipraticien, nous pouvons de plus ajouter que les animaux rétablissent la santé spirituelle des individus. L'animal permet donc à l'être humain traditionnel de se séparer de la douleur physique et de guérir. En d'autres termes, l'animal permet de reconstruire l'équilibre qui avait été brisée entre le monde physique et le monde spirituel. De ce point de vue, l'animal est guérisseur, mystérieux et assure aux individus une santé totale.

Puis, dans la même société riveraine au parc, le potto de bosman va permettre à un homme divorcé de sa femme de se remettre avec lui et inversement. La main du potto de bosman réconcilie les unions et les rend durables. Dans la société aduma et Nzébi, la genette servaline symbolise la richesse, nous disait un migrant nzébi. Ajoutée aux écorces de bois, cet animal rend l'activité agricole productive. Dans ces mêmes sociétés, le tisserin est perçu comme un talisman de beauté et de richesse chez la femme. Lorsqu'on ajoute à ces restes (les os) des écorces de bois, cet animal favorise l'enrichissement de la femme. Enfin, le perroquet par sa capacité à répéter les paroles, procure le talent du chant et de la musique dans la société aduma et nzébi, comme l'affirmait un migrant aduma. L'animal permet donc aux autochtones du Gabon et ceux qui sont à la périphérie du parc d'étendre les limites que leur impose la condition humaine, donc biologique. Il constitue de ce point de vue un animal « magico-fétichiste ».

Les animaux servent aussi à exprimer des injures. Dans la société riveraine au parc, on dira par exemple d'une personne qu'elle a « *Mengak anu ane fègn* », pour signifier qu'elle

---

<sup>270</sup> « C'est une sorte de commerce de vies humaines (...) C'est une maladie qui consiste à faire mourir quelqu'un après une maladie plus ou moins longue... Et après sa mort, la victime est supposée aller travailler dans un pays lointain au service d'un patron à qui il a été vendu par son meurtrier » (Owono, 2011 : 168).

a « les mandibules comme celles d'une vipère ». C'est aussi une façon d'exprimer la laideur du visage de la vipère. Il s'agit dans ce contexte d'une injure.

Les restes d'animaux sont aussi utilisés pour la fabrication d'objet. La peau du céphalophe bleu, du céphalophe à dos jaune et du varan orné sont utilisée par exemple comme couverture de tam-tam dans la société autochtone riveraine au parc ; Et celle des céphalophes à bande dorsale noire sert à la fabrication des chaises dans cette même société et dans la société Aduma et nzébi. Les animaux chassés participent donc à l'artisanat. Nous pouvons de ce point de vue parler des « animaux-artisanaux ».

Outre dans la société autochtone vivant à la périphérie du parc, les cornes d'ongulé du guib d'eau sont utilisées comme sifflet lors de la dance, dans les cérémonies de soins et dans le culte du bwiti. Ce qui montre que les animaux sont des accessoires. Aussi, dans cette même société et celle des Kota, les populations attachent la peau de la genette servaline autour des hanches et sur la tête pour danser. Par rapport à cela, nous pouvons dire que les animaux sont des accessoires peuvent être appelés « animaux-accessoires ».

Dans la société fang, les cornes onglées du buffle servent à la conservation des médicaments. Le même constat est fait dans la société nzébi. Nous pouvons donc noter que, dans cette société, les cornes du buffle remplissent les mêmes fonctions que celle indiquées dans la société autochtone du parc. Dans ce contexte, nous pouvons parler d' « animaux-pharmaceutiques ».

Les animaux sont aussi des objets décoratifs. La peau de la genette servaline est très souvent accrochée dans les salons à la périphérie du parc. Comme l'indique un migrant kota, « la genette sert à protéger et à décorer ». Les épics de porc-épics sont utilisés pour défaire les tresses ou pour séparer les cheveux afin de les coiffer dans les sociétés fangs, punu, massango, aduma, nzébi et kota. Nous parlons dans ce cadre d' « animal-esthétique » et d' « animal-coiffure ».

Enfin, la consommation de l'animal consiste à sa commercialisation. Dans ce contexte, l'animal est vu comme l'animal-marchandise (Mbeng Ndemezogo, 2011 : 89) ou *tsit* commercial. Les chasseurs vendent les animaux pour subvenir à certains besoins tels que se



soigner, acheter la lessive, les produits ménagers, envoyer les enfants à l'école, se vêtir, etc. C'est donc pour des besoins primaires que le tsit est vendu dans la région des monts de cristal.

**Tableau n°32** : Prix de certains animaux chassés

Noms en fang	Noms communs	Noms scientifiques	Prix en gigot	Prix en entire
<i>Esegue</i>	Mandrill	<i>Mandrillus sphinx</i>	8000	50 000
<i>Fima</i>	Pangolin géant	<i>Smutsia gigantea</i>	15 000	80 000
<i>Ka</i>	Pangolin nain	<i>Manis tetradactyla</i>		6000
<i>Mvein</i>	Chat huant	<i>Nandinia binota</i>		6000
<i>N'sin</i>	Genette servaline	<i>Genetta servaline</i>		2500
<i>Ngom</i>	Athérure	<i>Atherurus africanus</i>		9000
<i>Nguign</i>	Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>	20 000	120 000
<i>Nkuin</i>	Rat palmist	<i>Cricetomys emini</i>		1500
<i>Opong</i>	Céphalophe bleu	<i>Céphalophus monticola</i>	1500	7000
<i>Ngane</i>	Crocodile	<i>Ostelaemus tetraspis</i>		12 000

**Source:** Aimée Prisca Mekemeza Engo. Elaboré à partir nos enquêtes de terrain (2013).

Si dans certaines sociétés du Gabon, les autochtones chasseurs exposent le gibier en bordure de route pour la vente du fait d'une circulation régulière des transports, aux monts de cristal les autochtones, le tsit y'afane est vendu en bordure de route à cause de la rareté des transports due au mauvais état de la route. Cependant, ceux qui ont la volonté d'attendre deux jours pour qu'un transport passe vont vendre leurs tstit y'afane dans les marchés des villes de Kango, Medouneu, Ntoun voire de Libreville.

Le prix du tsit y'afane tient compte du prix de transport. Ce qui sous-tend que le prix du tsit n'est pas le même en ville et au village. Il est plus abordable au village car les chasseurs font de la vente sur place. Alors qu'en ville, il est plus coûteux d'autant plus que le chasseur-tsit récupère les dépenses qu'il effectue pendant le déplacement du tsit. Aussi, le prix du tsit varie selon qu'il s'agisse du *mwan tsit* (petit gibier), d'*étong tsit* (gibier moyen) et du

*nkom tsit* (gros gibier). Dans certains cas, le *mwan tsit* revient moins cher que l'étong *tsit* et du *nkom tsit*. Comme l'indique le tableau ci-dessus, nous pouvons constater qu'un Rat palmist est plusieurs fois moins cher qu'un crocodile. Puis, le prix du *tsit* est fonction de la symbolique de *tsit y'afane*. À travers le tableau ci-dessous, on constate qu'une genette servaline est plus chère qu'un céphalophe bleu. Enfin, le prix du *tsit* dépend de la saveur du *tsit*. Comme l'indique le tableau ci-dessous, le pangolin géant est plus cher que le pangolin nain du fait que le premier est plus apprécié par les autochtones.

Quoiqu'il en soit, le *tsit y'afane* est très rentable pour les chasseurs autochtones et pour les acheteurs-*tsit*. Cette rentabilité se trouve dans ses fonctions économiques, sociales, rituelles, thérapeutiques, médicinales, artisanales, ludiques et totémiques.

### **3.1.3. L'agriculture**

« L'agriculture en tant qu'ensemble des travaux qui s'appliquent au sol pour faire produire des végétaux intéressant l'être humain » (Schilter, 1991 : 17) est itinérante sur brûlis, c'est à dire qu'elle se fait avec du feu. Comme la chasse, l'agriculture aussi a subi des mutations depuis la mise en place du parc selon le témoignage d'un agriculteur :

« Ma sœur, nous avons de sérieux problèmes ici depuis que le parc existe. L'ANPN et la WCS ont fait des limites et nous voyons ces limites depuis chez nous. Aujourd'hui, on ne fait plus nos champs là où on les faisait avant. Venez voir, pour que vous ne dites pas que je suis en train de mentir (...) Non la situation n'est pas pareil dans tous les villages. Mais, il y a cinq village dans la zone qui se plaignent du même problème ».

Ces propos nous indique que les limites du parc ne sont pas les mêmes d'un village à un autre. Autrement dit, il y a des villages qui sont éloignés du par et d'autres qui sont en proches. Ce qui signifie que tous les villages ne subissent pas l'espace parc de la même manière. Tous les villages ne connaissent donc pas les mêmes problèmes. Les propos de l'agriculteur nous indiquent que le parc a déplacé les plantations des autochtones. Cette situation n'est pas sans conséquence à la périphérie du parc. Comme l'indique une agricultrice :

« (...) Avant le parc, on ne pouvait pas voir un animal proche des villages. Mais, depuis que les plantations se sont rapprochées du village, l'éléphant sillonne maintenant le village. Depuis chez moi, je vois l'éléphant est ce que c'est normal ? Nous avons peur, l'éléphant nous détruit les champs. Nous sommes dans l'insécurité. Et si tu prends ton fusil pour l'abattre, on te met dans des problèmes. Quand l'éléphant mange notre nourriture, en retour, on vit comment ? C'est l'État qui va nous nourrir, je ne crois pas. Ma fille, nous sommes dépassé, on ne doit pas parler, on subit seulement. Il faut aller dire à tes collègues de nous laisser tranquille. Nous sommes des humains comme vous et nous avons besoin de vivre ».

À la périphérie du parc, il y a depuis l'avènement du parc, une proximité entre l'autochtone et l'éléphant. Il y a un rapprochement entre l'agriculteur propriétaire du champ et l'éléphant consommateur des cultures du champ. Dans ce contexte, l'éléphant reflète une image négative auprès des autochtones et le champ constitue un lieu de rencontre entre l'animal et l'homme. Cette rencontre n'est pas appréciée par les autochtones parce que l'éléphant est destructeur de leurs plantations. Aussi, cette rencontre n'est pas souhaitée par les mêmes autochtones parce qu'ils considèrent que l'éléphant les affame. En retour, les autochtones évitent de réagir violemment contre cette présence de plus en plus insupportable de cet animal. Ils évitent aussi des répressions venant de l'acteur institutionnel. Ce qui nous amène à dire que la politique institutionnelle et la législation qui l'accompagne sont marginalisantes, insécurisantes et oppressives. De cette manière, elle s'oppose à la vision des choses de l'acteur autochtone qui réclame pour sa part plus de liberté et droits. Ces derniers ont d'ailleurs l'impression d'être dans une « cellule de prison ».

Hormis ces problèmes, l'agriculture reste tout de même une activité protectrice des ressources naturelles même si l'acteur institutionnel pense qu'elle est destructive du couvert forestier et du sol, notamment par sa mise en feu. Lors du défrichage et de l'abattage par exemple, toutes les essences forestières ne sont pas détruites comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Tableau n°33 :** Les essences épargnées lors de l'abattage et du défrichage

Noms en fang	Noms communs	Noms scientifiques
<i>Andok</i>	Andok	<i>Irvingia gabonensis</i>
<i>Ekouk</i>	Emien	<i>Alstonia congensis</i>
<i>Edum</i>	Doussié	<i>Azizelia pachyloba</i>

Noms en fang	Noms communs	Noms scientifiques
<i>Adzap</i>	Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>
<i>Abe'e</i>	Cola	<i>Cola spp</i>
<i>Ewom</i>	Coula	<i>Coula edulid</i>
<i>Mbè</i>	Padouk	<i>Pterocarpus soyauxii</i>
<i>Alen</i>	Palmier	<i>Detarium macrocarpum</i>
<i>Aguma</i>	Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>
<i>Abam</i>	Longhi sub	<i>Gambeya subnuda</i>
<i>Amvout</i>	Trichoscypha	<i>Trichoscypha spp</i>
<i>Abanga</i>	Millettia	<i>Millettia spp</i>
<i>Ognein</i>	Garcinia ou bois amer	<i>Garcinia spp</i>
<i>Tom</i>	Dabema	<i>Piptadeniastrum africanum</i>
<i>Asia</i>	Ozigo	<i>Dacryodes buettneri</i>
<i>Assas</i>	Atangatier	<i>Dacryodes edulis</i>
<i>Elone</i>	Tali	<i>Erythrophleum ivorensis</i>
<i>Eyene</i>	Movingui	<i>Distemonanthus bentamianus</i>
<i>Asam</i>	Rikio	<i>Uapaca spp</i>
<i>Asseng</i>	Parasolier	
<i>Mbilinga</i>	Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>
<i>Mebamne</i>	Mebamné	<i>Rauvolfia macrophylla</i>

**Source:** Aimée Prisca Mekemeza Engo. Enquêtes de terrain de 2007.

Ces essences sont épargnées pour des raisons diverses. Ces raisons sont à la fois médicinales, rituelles, alimentaires, fétichistes, artistiques, et relèvent aussi de la construction et du chauffage. Par exemple, les écorces et les racines de l'*asseng* mélangées à de l'eau, soignent le mal de dent. Les fruits de l'*assas* servent de dessert dans l'alimentation de cette population. L'*élonge* sert de protection contre les sorciers alors que l'*abanga* constitue un bois de chauffage. En ce qui concerne le bois, le *Mbilinga* concourt à la fabrication du mortier et des lits. Quant au palmier, il est utilisé lors des deuils et les mariages. Il est donc un indicateur de cérémonie. Le *Mebamne* permet aux hommes d'obtenir l'irréel et enfin le *Mbè* profite à la construction. C'est avec ce bois que les villageois construisent leurs habitations.

Le tableau ci-dessous montre que la population autochtone épargne et protège les mêmes arbres que ceux qui sont protégés par l'État et reconnus d'utilité nationale et internationale. C'est le cas de l'Okoumé par exemple.

Les cultigènes plantés sont diverses comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Tableau n°34** : Les cultigènes plantés par les femmes dans leurs champs

Noms en fang	Noms communs	Noms scientifiques
<i>Agneune, gnona'a</i>	Oignon	<i>Allium cepa</i>
<i>Akabo</i>	Taro	<i>Colocasia esculenta</i>
<i>akwama mbo'o</i>	Tubercule de manioc	<i>Manihot esculenta</i>
<i>Asso'o</i>	Igname	<i>Discorea Sp</i>
<i>Bigoma</i>	Courge	<i>Sicana odorifera</i>
<i>Edeng</i>	Amarante	<i>Amaranthus</i>
<i>Ekone</i>	Banane plantain	<i>Musea balbisiana</i>
<i>Essang</i>	Oseille	<i>Hibiscus gabdaniffer</i>
<i>Etetame</i>	Gombo	<i>Lubiscus esculentus</i>
<i>Fone</i>	Maïs	<i>Zea mays</i>
<i>Ngone</i>	Concombre	<i>Ipomea batatas</i>
<i>Nkok fang ou nkok mebong</i>	Canne à sucre	<i>Saccharum officinarum</i>
<i>Nkokgnonga</i>	Ananas	<i>Annanas comosus</i>
<i>Okame</i>	Piment	<i>Capsicum sp</i>
<i>Owone</i>	Arachide	<i>Arachis hypogeal</i>
<i>Voumba</i>	Tomate	<i>Solanum lyopersium</i>
<i>Zong</i>	Aubergines	<i>Solanum Spp</i>

**Source** : Aimée Prisca Mekemeza Engo, 2007

Cette liste n'est pas exhaustive car la société fang, notamment celle qui vit à la périphérie du parc dispose d'une grande variété de cultigènes. Parmi ces cultigènes, certaines servent de condiment comme l'oignon et le piment, d'autres de complément comme la banane plantain, le taro, l'igname et le manioc, et le reste sert d'aliments de base, comme le concombre et l'arachide. C'est l'association de ces trois aliments associés à de la viande de brousse et au poisson qui constitue la ration journalière sinon annuelle de cette population. De ce point de vue, nous pouvons dire que l'autochtone a une alimentation riche en protéines « qui sont essentielles à la croissance et à la réparation tissulaire, au bon fonctionnement des cellules vivantes et à leur structure » (2013)<sup>271</sup>. En d'autres termes, c'est une alimentation

<sup>271</sup><http://www.bio-et-nutrition.com/les-preparations-hyperproteinees/> : Les Préparations Hyperprotéinées - Bio & Nutrition." *Bio & Nutrition*. Accessed May 31, 2013.

essentielle à la vie même si habituellement, le surplus de ces cultigènes est commercialisé comme l'indique notre informatrice ci-dessous.

<b>Texte en fang</b>	<b>Traduction française</b>
<p>1 <i>bia bo'o bwane metsi ye mare benzok, akal ba ji bi metsi ntsouk. Mengueng mezeng bia somane absiye. Bia somane adza'a. Ebenega ba som, ba zou fe som mbo'o, ekone, ye melos.</i></p>	<p>Nous faisons de petites plantations, juste pour manger. Il nous arrive quelquefois de vendre le surplus. La vente se fait au village. Les commerçantes viennent également acheter le manioc, banane, mandarine, oranges, pamplemousse.</p>
<p>2 <i>Bia somane bidzi na'a bi bele ntap, nku, megnang, mbone, tchiasin. Bia simane fe akone. Miang mite, mine bi vole na'a bisome mebiang.</i></p>	<p>2 On vend notre nourriture pour pouvoir se procurer le savon, le sel, le lait, l'huile, le pétrole. Et on prévoit aussi le cas des maladies. Cet argent peut nous aider dans l'achat des médicaments.</p>

Le surplus des cultigènes est vendu dans les marchés des villes les plus proches et sur place, notamment en bordure des routes et dans les cuisines. Généralement, les femmes préfèrent vendre leurs produits sur place à cause du mauvais état de la route d'une part et de l'absence de transports d'autre part. Le produit agricole est vendu non seulement aux voyageurs mais aussi aux commerçantes qui vendent dans les marchés les plus proches. Les femmes autochtones se contentent donc des recettes minables que leurs font les voyageurs et commerçantes. Il est certainement difficile pour elle de se rendre dans des grands marchés urbains pour gagné un peu plus d'argent. De ce point de vue, la route constitue donc un frein au développement de l'activité économique agricole. Les cultigènes sont commercialisés pour s'alimenter en produits de première nécessité tels que le lait, les allumettes, le sel, le sucre, le pétrole. Cet argent permet également à l'acteur autochtone de s'acheter des médicaments. C'est donc pour la sécurité sanitaire et vivrière que le produit agricole est commercialisé.

**Tableau n°35 :** Prix de quelques cultigènes sur le marché

<b>Noms en fang</b>	<b>Noms en commun</b>	<b>Prix (F CFA)</b>
<i>Ebang mbo'o</i>	Paquet de manioc	500
<i>Nsa'a ekone</i>	Régime de banana	500 à 3000

Noms en fang	Noms en commun	Prix (F CFA)
<i>Apoma mbo 'o</i>	Tas de tubercules	500 à 1000
<i>Akabo</i>	Tas de taro	500 à 1000
<i>Nkura owono</i>	Sac d'arachides	15 à 25000

**Source :** Aimée Prisca Mekemeza Engo. Enquêtes de terrain de 2007.

Comme l'indique ce tableau, le prix des aliments sur le marché varie selon qu'il s'agisse d'un paquet, d'un régime, d'un tas ou d'un sac d'arachide. Mais cela n'empêche pas certains d'entre eux d'être vendus à la fois au régime, au tas ou au paquet. Ces critères sont de ce fait déterminants dans la commercialisation du produit agricole et ce sont eux qui expliquent pourquoi un régime de banane est plus coûteux qu'un tas de bananes par exemple.

### 3.1.4. La pêche

Rappelons que cette activité se fait essentiellement dans des eaux douces, notamment dans des lacs et rivières. La pêche se fait dans des eaux douces profondes et dans des eaux douces moins profondes. Mais, depuis l'érection d'une partie de la région des monts de cristal en parc, l'espace pêche a été fortement diminué. Un pêcheur indique :

« (...) il faut dire que la pêche n'est pas très importante pour nous. Nous ne pêchons pas vraiment à cause des inondations. Mais, avant l'arrivée du parc, on allait de temps en temps avec les autres dans la Mbé. Aujourd'hui la Mbé est dans le parc, nous ne pouvons plus aller pêcher là bas. À la différence des activités précédentes où les conséquences du parc sont importantes pour l'acteur autochtone, l'élimination de la pêche dans la zone parc est moins préoccupante pour l'acteur autochtone car la région parc est inondable ».

Un autre villageois nous a indiqué que :

« Depuis la mise en place du parc, on ne se baigne plus dans le lac de Tchimbélé comme avant. Nous ne pouvons pas y aller. Si tu pars et que les écogardes t'attrapent tu auras des problèmes (...) Si, ils ont pris des gens qui étaient allés pêcher une fois dans la Mbé et ils leurs ont fait payé une amende de 25000 Franc. Cette attitude n'est pas bien parce que, avant que la zone là soit un parc, il était d'abord notre forêt. Donc, l'État ne doit pas se comporter comme ça avec nous. L'État n'a pas le droit de nous enfermer (...) Ce sont les gens qui aiment les problèmes qui vont

pêcher dans le parc. Mais, moi, je pêche dans des lacs et rivières qui sont de notre côté même si, il faut avouer que le lac de Tchimbélé n'est pas loin du village. L'État doit savoir qu'on pêche dans le parc aussi parce que nous avons faim (...). Donc, s'il veut conserver le parc, il améliore notre vie. Maintenant, s'il ne peut pas le faire, il nous laisse gérer nos forêts comme avant. De toutes les façons, on a toujours bien gardé nos forêts. C'est pourquoi la région des monts de cristal est parc. Entre toi et moi, tu penses que si on avait mal gardé la forêt là, l'État devait faire de ça un parc. Il garde parce qu'il voit que y'a beaucoup de viande, poisson, bois. L'État doit être riche et nous on doit mourir pauvre d'argent et de nourriture (...) Je ne suis pas contre le parc. Je veux seulement que l'État soit juste et bien avec nous parce qu'il a pris notre bien ».

Au regard de ces propos, il est à noter que l'acteur autochtone n'est pas contre le parc. Cet acteur s'oppose à sa politique qui consiste à éliminer les espaces de pêche et les espaces de baignade. Aussi, en tant qu'ex-proprétaire de la zone parc, il refuse que l'État soit oppressif alors qu'en retour il ne leur donne rien. Il souligne aussi que c'est grâce à eux que la zone parc est devenue parc. Autrement dit, c'est parce que les ressources du parc ont été bien gérées par ces derniers que ce site a été érigé en parc. Cette situation est également observable au Sénégal par exemple. À la périphérie du parc national des oiseaux du Djoud, « la population autochtone qui vivait sur l'actuel site du parc avant d'être déguerpée pour les besoins de la création du parc, se concentre actuellement sur des espaces étroits et enclavés. Cette situation explique une nature conflictuelle entre les populations et les agents du parc à travers les principales activités économiques que sont l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'artisanat, le commerce, la chasse et le tourisme » (Oumou. K, 2006 : 21).

Les autochtones pêchent plusieurs variétés de poissons (*tsit y'ochin*). La prise varie d'une technique à l'autre. En d'autres termes, les techniques de capture sont adaptées à un type spécifique de cours d'eau et à la population de poissons qu'il abrite. Les autochtones se servent du barrage (*melok*), de la nasse (*meyè* ou *messam*) et de la pêche artisanale (*aya*) pour prendre tous types de poissons. Cependant, pour prendre uniquement les crustacés, ils se servent de l'hameçon fabriqué avec des piquants du hérisson (*bingak*). Enfin, ces derniers se servent de la pêche à la ligne (*nyop*) pour attraper les poissons uniquement. L'autochtone a donc trois techniques lui permettant de capturer le poisson. De toutes ces techniques, les autochtones préfèrent le *melok*, l'*aya* et *meyè* car ces dernières leur permettent de prendre tout genre de poissons. Au regard de ces variétés de techniques de pêche, nous pouvons dire que l'autochtone a une connaissance de la ressource halieutique.



**Tableau n°36** : Le produit de la pêche

Noms en fang	Noms communs	Noms scientifiques
<i>Mvag</i>	Poisson scie	<i>Pristis microdon</i>
<i>Nso'o</i>	Brochet	<i>Hepsetus odoe</i>
<i>Kara</i>	Crabe de terre	<i>Potamon fluviatile</i>
<i>Fabara</i>	Tetra africain	<i>Alestes mactrolepidotis</i>
<i>Anya</i>	Silure électrique	<i>Malapterurus electricus</i>
<i>Mvié</i>	Silure marron	<i>Heterbranchis longifilis</i>
<i>Mvong</i>	Machoirion à tâche	<i>Caecomastacembelus sclateri</i>
<i>Ndo'o</i>	Poisson chat	<i>Claria spp.</i>
<i>Ngo'o</i>	Silure noir	<i>Clarias buthupogon</i>
<i>Ntotom</i>	Mormyre	<i>Mormyrops sp.</i>
<i>Nwas</i>	Crevette orange	<i>Cambarellus Patzcuarensis</i>
<i>Esso'o</i>	Hémichromis rayé	<i>Hemichromis fasciatus</i>

Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo. Enquêtes de terrain de 2013.

Bien que non exhaustif, tous ces poissons sont consommés dans la société riveraine au parc. Certains servent de médicament. C'est le cas du *anya* qui participe au traitement des femmes enceintes et de la stérilité des femmes. C'est donc un poisson médicinal pour les femmes et une prévention pour la santé des nouveau-nés. Le *ngo'o* (le silure) est utilisé dans le rituel du bwiti. De ce fait, le poisson constitue un animal rituel et est objet de représentation. Aussi, dans cette même société, les autochtones ont pour habitude de dire « *Moan ngo'o awulu missek atâ ébol miok* » pour dire « le silure a beau se promener seul compte sur ses compagnons ». La morale de ce proverbe enseigne que sur terre, chaque être humain, même le plus solitaire et le plus aisé a toujours besoin des autres. Le poisson incarne donc un inventaire de morales dont le sens est codé et décodé par les autochtones. Dans ce cas précis, on peut parler de « poisson-proverbe » ou de « poisson-morale ». Pour finir, il y a des personnes qui s'appellent « *éso'o* » (Hémichromis rayé). À ce niveau de la question, il y a incorporation de l'être humain dans le poisson. Donc, à travers le nom, l'homme et le poisson sont liés. On peut d'une part qualifier la personne qui porte ce nom de poisson, et de d'autre part, le poisson est désigné comme personne. On peut de ce point de vue, constater que ces deux espèces sont confondues.

Le poisson est, au regard de ces propos, une ressource importante dans la société fang. Il incarne une signification et plusieurs fonctions, notamment celles que nous venons d'énumérer sans oublier la fonction économique. Car le produit de pêche est également commercialisé comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Tableau n°37** : Les prix des espèces halieutiques au kilogramme

Noms en fang	Noms communs	Noms scientifiques	Prix en FCFA/ quantité
<i>Ngo'o</i>	Silure	<i>Clarias pachynema</i>	5000 (3)
<i>Ntotom</i>	Mormyre	<i>Mormyrops sp.</i>	1000 (10)
<i>Fabara</i>	Ablette	<i>Alestes macrophthalmus</i>	1000 (10)
<i>Mvong</i>	Machoiron à tache	<i>Caecomastacembelus sclateri</i>	3000 (5)
<i>Kara</i>	Crabe de terre	<i>Potamon fluviatile</i>	1000 (6)

**Source** : Aimée Prisca Mekemeza Engo. Enquêtes de terrain de 2013.

Le prix du produit de la pêche diffère selon qu'il s'agisse d'un gros ou d'un petit poisson. Ainsi, un *ngo'o* étant plus gros et dénué d'écailles est meilleur à consommé et plus coûteux qu'un *ntotom* qui est non seulement petit, pourvu d'écailles et pas très agréable à la consommation. Le critère taille, écailles et sans écailles sont donc déterminant dans la commercialisation du produit de pêche. Comme l'indique une commerçante, « un *ngo'o* bien que couteux sur le marché se vend facilement qu'un *ntotom* moins couteux ». La commercialisation du produit de pêche permet aux autochtones de s'acheter des produits domestiques tels le pétrole, les vêtements, la nourriture, les médicaments, etc. C'est donc pour des besoins domestiques que le produit de la pêche est commercialisé.

### 3.1.5. L'activité du bois

L'activité du bois consiste à couper du bois pour la vannerie (*olonglon*), la sculpture, la construction (*olong*), le chauffage et la cuisson (*nyaman*). L'olonglon consiste à la confection des paniers (*minkuèn*), des corbeilles (*miat*), des nasses (*minkuègn*) et *nkun*. Le

sculpteur fabrique les pirogues (*biè*), les mortiers (*bidon*), les pilons (*mintum*), tam-tam (*minku*), harpe à cithare (*Mvet*), balafon (*mendzang*), tambours à membranes (*mengome*) et des masques (*biyéma*).

Mais, comme les précédentes activités, l'activité du bois pose également problème à la périphérie du parc parce qu'elle use des bois emblématiques d'économie tels le Kévazingo, Mebamné et tali. Comme l'indique un villageois :

« L'État n'arrête pas de nous sensibiliser sur la bonne utilisation du bois (...) Il a peur. Il pense qu'on finit son bois. Mais, il ne sait pas que quand on coupe le bois, on ne coupe pas tout. Il ya des bois que nous coupons, il y aussi des bois que nous ne coupons pas. Parce que certains bois sont des protections, des médicaments. En plus tous les bois ne sont pas utilisés pour le feu, la construction. Il y a quand même une différence. L'État ne peut pas nous apprendre à conserver le bois. Nous le savons depuis. Il veut seulement nous embêter. Ma fille je n'aime pas parler de cette histoire. Ça m'énerve quand je pense qu'on vivait bien avant. Mais aujourd'hui on vit sous les ordres de l'État qui ne fait rien pour nous ».

L'État fait de la prévention du bois lorsqu'il sensibilise les autochtones. Ce qui revient à dire qu'il est soucieux de la conservation du bois et des recettes de cette ressource. Dans ce contexte et face à l'acteur institutionnel, l'acteur autochtone se trouve dans la même situation que les migrants scieurs. Cependant, il convient de noter que, c'est essentiellement pour des besoins domestiques et de survie que ces bois sont utilisés. De plus, comme venait de l'indiquer notre informatrice, tous les bois de la région des monts de cristal ne sont pas utilisés dans l'activité du bois. Ce qui implique que les autochtones sont aussi soucieux, protecteurs et conservateurs de la ressource bois que l'acteur institutionnel. Cette population distingue deux catégories de bois parmi la ressource bois de la région des monts de cristal : le bois utilisé dans l'activité du bois et le bois épargné.

Face au mauvais traitement que lui inflige l'acteur institutionnel, la population autochtone pense en réalité que la politique institutionnelle du parc n'en vaut pas la peine. Elle indique que cette politique est agaçante au point où ce sujet est devenu tabou pour certain. Certains autochtones pensent que ce n'est pas à cet acteur de leur apprendre les bonnes techniques d'usage rationnel du bois parce qu'ils le font depuis très longtemps. Sur ce point, Sabine Rabourdin (2005) écrivait que « ces sociétés ont su développer les façons de

vivre qu'ils harmonisent avec leurs environnements et se fixer des limites. Ces "bons sauvages" auraient beaucoup à apprendre aux "civilisés" : depuis leur rapport homme : nature aux techniques novatrices de préservation des ressources naturelles ». L'acteur institutionnel doit donc penser une entente écologique en donnant aux communautés locales le pouvoir de gérer librement et rationnellement leurs ressources naturelles.

**Tableau n°38 :** Les essences de bois utilisés lors de l'activité du bois

Noms en fang	Noms communs	Noms scientifiques
<i>Adzape</i>	Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>
<i>Anguma</i>	Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>
<i>Mbé</i>	Padouk	<i>Pterocarpus soyauxii</i>
<i>Édum</i>	Doussié	<i>Afzelia pachyloba</i>
<i>Assia</i>	Ozigo	<i>Dacryodes macrophylla</i>
<i>Oveng</i>	Kervazingo	<i>Guibourtia tessmanii</i>
<i>Ebègne</i>	Ebiara	<i>Berlinia bracteosa</i>
<i>Zam ngila</i>	Acajou	<i>Khaya ivorensis</i>
<i>Etègne</i>	Ilomba	<i>Picnanthus angolensis</i>
<i>Etom</i>	Kosipo	<i>Entandrophragma candollei</i>
<i>Okès</i>	Pau rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>
<i>Abam</i>	Longhi	<i>Gambeya lacourtiana</i>
<i>Abang</i>	Iroko	<i>Chlorophora excelsa</i>
<i>Ngong</i>	Niove	<i>Staudtia gabonensis</i>
<i>Aloma</i>	Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>

**Source:** Nos informateurs. Avril 2007.

Comme l'indique ce tableau, dans son activité du bois, l'acteur autochtone se sert des mêmes essences de bois utilisées par l'acteur institutionnel et l'acteur migrant. Dans l'activité du bois, ces trois acteurs utilisent donc la même ressource. C'est un facteur non négligeable qui explique le conflit qui oppose les trois acteurs. Chacun a peur de son épuisement et refuse qu'elle soit exploitée par les autres. Cette liste n'est pas exhaustive. Mais de façon générale, ce sont ces essences de bois qui sont utilisés lors de l'activité du bois. D'après Paulin Kialo (2007: 72), « c'est essentiellement les bois vivants qui sont utilisés dans cette activité. Rappelons que le choix de ces essences réside au niveau de leur valeur. Comme nous l'avons dit, certaines ont plus de valeur que d'autre, notamment l'Okoumé. Cet arbre est le plus utilisé

non seulement parce qu'on le retrouve facilement dans les forêts gabonaise, mais aussi parce qu'il est facilement transportable. Ce qui n'est pas le cas avec les autres essences qualifiées "bois durs" ».

L'activité du bois respecte les valeurs de la société fang. De ce fait, elle ne prend pas en compte tous les arbres. Il y a des arbres qui ne peuvent pas être sciés à cause de leur symbolique, nombreux interviennent dans la thérapie des villageois.

**Tableau n°39** : Les arbres épargnés dans l'activité du bois et leurs destinations symboliques

Noms en fang	Noms en français	Noms scientifiques	Destinations symboliques
<i>Afiè</i>	Avocatier	<i>Persea americana</i>	Cet arbre mélangé au manguier moderne ( <i>Mangifera indica</i> ), soigne les maux de dents. Le principe consiste à faire bouillir leurs écorces et faire des bains de bouche.
<i>Atom</i>	Atom	<i>Dacryodes macrophylla</i>	Cet arbre soigne l'empoisonnement. Le principe consiste à prendre les écorces de cet arbre et les mettre dans de l'eau. Il revient alors au patient de boire cette eau. On peut également bouillir ces écorces et faire des purges contre l'empoisonnement.
<i>Eruk</i>	Emien	<i>Alstonia spp</i>	Après que ces écorces soient bouillies, son jus soigne le paludisme, le mal de ventre. Le traitement se fait par voie orale.
<i>Mebamne</i>	Mebamené	<i>Parinari chrysophylla</i>	Cet arbre comme son nom l'indique, est doté d'une puissance efficace. Mélangé à l'œuf du tonnerre, Il renforce les unions.  Aussi, cet arbre mélangé à d'autres éléments soigne la drépanosithose.  Enfin, il permet également aux hommes de multiplier leurs chances. Grâce à ce dernier, un individu peut se procurer certaines choses. Le patient fait des bains au moins pendant une semaine, le meilleurs moment c'est lorsqu'il y'a du soleil. Le malade doit toujours regarder le soleil et faire ses vœux.
<i>Aseng</i>	Parasolier	<i>Musanga</i>	Les écorces bouillies, ce jus est

Noms en fang	Noms en français	Noms scientifiques	Destinations symboliques
		<i>cecropioides</i>	préconisé dans le traitement des vers. On peut également mettre les écorces de cet arbre dans de l'eau et faire boire au patient. Cette potion soigne la toux.
<i>Asas</i>	Atangatier	<i>Dacryodes edulis</i>	Lorsqu'on mélange ses feuilles à celles de la papaye, il est considéré comme un anti-paludisme. Il évite au paludisme de se développer.

Source: Nos informateurs, avril 2007

Cette liste n'est pas complète, il existe d'autres arbres qui ont évidemment une efficacité symbolique. Les arbres qui figurent dans ce tableau interviennent dans la médecine traditionnelle de celle des villages environnant le parc en particulier. Cela évite aux populations de se rendre régulièrement dans les centres hospitaliers les plus proches. Aussi, ces mêmes essences sont pour certains des « fétiches » et des protections. Ces essences sont donc source du bien et du mal. De ce point de vue, elles constituent une ressource importante pour cette population qui vit à son dépend. Mais, comme nous l'avons indiqué, l'efficacité symbolique de ces arbres émane des populations elles même, d'autant plus qu'elles leur accordent une importance et cela depuis de générations. Il nous convient de souligner que les populations riveraines au parc ont non seulement un attachement alimentaire, commercial mais aussi symbolique avec leur environnement.

### 3.1.6. La cueillette et le ramassage

La cueillette et le ramassage sont des activités secondaires non négligeables dans cette société car elles jouent un rôle important dans le bien-être des populations. Ces activités fournissent à l'unité familiale un complément nutritionnel. Ces fruits et légumes, ajoutés à des plantes médicinales, « (...) procurent également des vitamines, minéraux, microconstituants préventifs de certains risques de maladies cardio-vasculaires, de certains cancers » (Chanforan, 2010 : 9) et leur assurent enfin des soins de santé. De ce point de vue, les fruits et légumes constituent un facteur clé de santé pour les populations, notamment celle vivant à la périphérie du parc. Une agricultrice affirmait qu'elle était rarement malade parce que sa

nourriture était naturelle : « je tombe moins malade parce que ma nourriture est naturelle (...) Je mange du poisson frais, de la viande fraîche, des fruits et des légumes frais ».

Mais, comme les autres activités précitées, la pratique de la cueillette et du ramassage pose également problème depuis la mise en place du parc. D'après ce tradi-agriculteur :

<p><i>badzekia'ayem akik afan. benga gnong afan ebele ase. biayina'a be bera yene enie bia bebo'o. bieme bine bie afan daba, biayem ki ane biaye ning. ge be kuana'awo'o obele nga, bi sime wa. biayem ki ane bia ye ning. be nie baba ba bine bikoreye bie</i></p>	<p>Ils n'ont pas respecté les limites prévues, ils ont pris la forêt qui contenait tout. On souhaite qu'ils revoient les limites du parc. Nos arbres fruitiers sont dans le parc, et on sait plus comment vivre. Si on te trouve près du parc avec un fusil en main, on t'arrête. On ne sait pas comment on va vivre. Ils ont mis les limites dans nos anciennes plantations.</p>
---	---

Au regard de ces propos, il est à noter que le parc se situe dans une zone stratégique pour la population autochtone riveraine. Aussi, ce dernier a mis « sous cloche » les fruits, légumes et les jachères des autochtones. En d'autres termes, l'acteur institutionnel a chassé l'acteur autochtone de son verger. Face à cette difficulté, la population autochtone souhaite que l'acteur institutionnel revoie les limites du parc. De son côté, l'acteur institutionnel dit que les limites du parc sont respectées. D'après un agent de l'ANPN :

« Nous avons respecté les limites du parc. Ces populations ne disent jamais la vérité. On est donc dans une situation de contradiction ».

Seulement, au vue des données de terrain, la population autochtone est abandonnée. D'après un sage d'un village :

<p><i>biayina'a ndong allogho avole biè. biabebo'o bia yema wogane. biayina'a abo'o éve biè oyom mono'o avale bintne be nga bo'obiè eto'o ayap; éyong bieme biga mane bia ke mendzime osi.</i></p>	<p>On ne gagne pas l'argent, alors qu'ils doivent nous dédommager. Cela nous fera plaisir. On a des bonnes relations. On souhaite que M. Allogho pense à nous en nous donnant un peu d'argent de temps en temps, comme cela avait été fait par la passé lorsqu'on avait subi des inondations et que les Blancs nous avaient demandé de quitter les lieux.</p>
--	---

La population aimerait recevoir une compensation de la part de l'acteur institutionnel.

Cependant, depuis la mise en place du parc, aucun changement positif n'a été observé à la périphérie du parc. Aussi, aucune compensation n'a été faite à l'égard de l'acteur autochtone. Face à cette critique, il est important pour nous de poser la question suivante : Pendant combien de temps cette population devrait encore attendre pour enfin voir leurs problèmes devenir une priorité dans la politique du parc national ?

Mis à part ces problèmes, rappelons que la cueillette et le ramassage sont des activités mixtes, c'est à dire qu'elles impliquent à la fois les hommes, les femmes et les enfants. Ces deux activités se font dans la partie de forêt qui a été attribuée aux autochtones. Aussi, ce sont des activités annuelles qui obéissent à des saisons. La cueillette des plantes se fait toute l'année et celle des fruits se fait pendant la grande saison sèche (*abam, éwome, atom, amvut, adzap, ébom*, etc) et la petite saison des pluies (*ofumi, bignum*). Pour finir, le ramassage des animaux, notamment des chenilles se fait uniquement pendant la grande saison sèche comme l'indique notre agricultrice :

Texte en fang	Traduction française
<p><i>Melos ma boban mimbou mise. Wa boba oyone ye mone mbou veng, dzamete ene ye oyaya. Bia vile alos, ofumi, bignoum mbou veng. Niene gueng ete elora, bisefe me bera deng. BIA dzi minkong ye vio'o oyone. Melos me vo'o mangueng mezeng, ane andock fang.</i></p>	<p>La cueillette et le ramassage se font chaque année. Elle se fait pendant la grande saison sèche et la petite saison des pluies, ça dépend des fruits et légumes. Après cette période, on ne peut plus les retrouver. Les chenilles et les champignons sont consommés pendant la grande saison sèche.</p>

Ce cycle saisonnier plonge implicitement l'activité de cueillette et de ramassage dans le principe de jachère. En effet, le fait que certains fruits et légumes ne soient pas consommés au même moment met certains en activité et d'autres en reproduction ou en repos. Car même si cette activité est annuelle, cela n'empêche pas certains arbres fruitiers de ne pas être productifs l'année suivante. C'est le cas de *l'andok*. Une autre agricultrice nous a confié que : « *l'andok* ne donne pas de fruit chaque année ». Cela permet à ce dernier d'être en repos pendant longtemps et de se reconstituer après.



Pendant ce temps, la population se contente des autres fruits, légumes, plantes et animaux. À ce sujet, Jean Émile Mbot (1997 : 15) affirme : « qu'il s'agisse de la chasse, pêche, agriculture, cueillette et du ramassage, la société fang organise ses activités sur le mode de la jachère qui obéissant aux saisons, s'applique à l'environnement de façon cyclique ».

**Tableau n° 40** : Les produits de la cueillette et du ramassage

Noms en fang	Noms communs	Noms scientifiques
<i>Alos</i>	Mandarinier	<i>Citrus reticulata</i>
<i>Ofumi</i>	Oranger	<i>Maclura aurantiaca</i>
<i>Bignoum</i>	Pamplemoussier	<i>Citrus maxima</i>
<i>Abé'é</i>	Cola	<i>Cola spp</i>
<i>Nguélébam</i>	Citronnier	<i>Citrus limon</i>
<i>Ewome</i>	Noisetier	<i>Coula</i>
<i>Atom</i>	Le fruit du dabéma	<i>Dabéma</i>
<i>Abam</i>	Longui	<i>Longui</i>
<i>Adzap</i>	Moabi	<i>Baillonnella tosisperma</i>
<i>Amvout</i>	Trichoscypha	<i>Trichoscypha spp</i>
<i>Afiè</i>	Avocatier	<i>Persea americana</i>
<i>Fuvo'o</i>	Papayer	<i>Carica papaya</i>
<i>Ebom</i>	Corossolier	<i>Anonidium manni</i>
<i>Vio'o</i>	Champignons	<i>Hebeloma sinapizons</i>
<i>Andok</i>	Andok	<i>Irvingia gabonensis</i>
<i>Eyemessome</i>		
<i>Beyem élok</i>		
<i>Apwom ko'o</i>		
<i>Alonvu</i>		
<i>Vevabe élok</i>		
<i>Minkong</i>	Chenilles qui vivent sur des arbres	
<i>Fwass</i>	Chenilles ou ver de palmiers	

Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo (nos enquêtes de terrain de 2012).

Le produit de cueillette et de ramassage n'est pas négligeable. Rappelons que ce produit est destiné à l'alimentation. Aussi, certaines plantes et certains arbres détenteurs de ces fruits sont considérés comme des médicaments. *Eyemessome* soigne le mal du bas-ventre,

*beyem* élok soigne la bronchite et la rate, *apwom ko'o* soigne l'étouffement, *alonvu* soigne le manque d'appétit, la jaunisse et cicatrise les blessures. Enfin, *vevabe élok* soigne le mal de ventre. Ce dernier est considéré aussi comme préventif de certaines maladies. Le corosolier, le moabi, le longhi, le cola et l'avocatier préviennent contre les infections du nourrisson. Enfin, le produit de cueillette et de ramassage est commercialisé comme l'indique le tableau ci-dessous. Il est mis sur le marché ou en bordure de routes pour permettre à la population de se procurer du savon, sel, l'huile, médicaments, vêtements, nourriture, etc. C'est aussi pour résoudre les problèmes d'ordre hygiéniques et sanitaires que ce dernier est vendu.

**Tableau n°41** : Prix du produit de la cueillette sur le marché

Noms en fang	Noms communs	Noms scientifiques	Prix en FCFA/ quantité
<i>Alos</i>	Mandarinier	<i>Citrus reticulata</i>	25 (1)
<i>Ofumi</i>	Oranger	<i>Machura aurantiaca</i>	50 (1)
<i>Bignoum</i>	Pamplemoussier	<i>Citrus maxima</i>	100 (1)
<i>Abé'é</i>	Cola	<i>Cola spp</i>	1 (25)
<i>Nguélébam</i>	Citronnier	<i>Citrus limon</i>	100 (5)
<i>Ewome</i>	Noisetier	<i>Coula</i>	100 (10)
<i>Atom</i>	Le fruit du dabéma	<i>Dabéma</i>	100 (15)
<i>Abam</i>	Longui	<i>Longui</i>	25 (1)
<i>Adzap</i>	Moabi	<i>Baillonella tosisperma</i>	25 (1)
<i>Am vout</i>	Trichoscypha	<i>Trichoscypha spp</i>	100 (10)
<i>Afiè</i>	Avocatier	<i>Persea americana</i>	100 (1)
<i>Fuvo'o</i>	Papayer	<i>Carica papaya</i>	200 (1)
<i>Ebom</i>	Corosolier	<i>Anonidium manni</i>	300 (1)
<i>Vio'o</i>	Champignons	<i>Agaricus bisporus</i>	100 (5pieds)
<i>Minkong</i>	Chenilles		1000 (15)
<i>Fwass</i>	Chenilles		1000 (10)

Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo. Enquêtes de terrain de 2013).

Comme nous pouvons le constater, le produit de cueillette n'est pas cher sur le marché. D'après une commerçante, « ce produit n'est pas très coûteux et c'est cela qui

explique sa prise rapide sur le marché ». Mais, au-delà de son coût accessible à toutes les bourses, les produits de cueillette sont prisés pour leur apport énergétique. Ce sont ces deux conditions qui expliquent la vente instantanée de ce produit.

### **3.1.7. Le campement est devenu mobile**

Comme nous l'avons dit, le campement est une réponse à la distance. D'après un fonctionnaire originaire de la zone parc :

« le campement se situe à partir de 4 km du village à peu près. Quand on crée un campement c'est pour des activités un peu difficile, qui demande beaucoup de temps. Et comme le campement est loin du village, on se couche là bas pour reprendre le travail de bon heure ».

Le campement se situe donc loin du village. De plus, il se crée pour un but précis, notamment la réalisation des activités qui nécessite beaucoup de temps.

Comme les activités que nous venons de voir, le campement n'est pas en marge des problèmes causés par la politique institutionnelle du parc. Voici ce que rapporte un agriculteur :

« Depuis que le parc est là, on ne peut plus aller camper là bas. On va maintenant camper ailleurs. C'est difficile parce que lorsqu'on campait dans la zone du parc, on avait facilement accès à certains produit de la forêt. Mais là les choses on changé un peu (...). Certains continuent d'aller, mais si on les attrapes les amendes tombes, parfois c'est la prison tu sais ! ».

Le parc a donc déplacé le campement des autochtones. Mais, face à cette situation, si certains n'y vont plus par peur d'être reprimandés, en revanche, d'autres vont complètement à l'encontre de cette politique et continuent de camper dans la zone parc. Un chasseur nous confiait ceci :

« je vais régulièrement camper dans le parc surtout pendant la saison de plus (...) Je n'ai pas encore été pris. En même temps, je n'ai pas peur de ce qui pourra arriver. De toutes les façons, je ne suis pas seul à le faire. Il m'arrive parfois de rencontrer et de me prendre la tête avec les chasseurs qui ne sont pas de la région dans le parc (...) Quand je les vois, nous nous prenons la tête parce que je leur demande ce qu'ils font dans ma forêt. En même temps, tu n'as pas trop de

force quand tu es seul. Aussi, ce sont des grands types qui les envoient pour chasser et ils disent qu'ils font la protection (...) Tant que je dois nourrir ma famille et me nourrir, j'irai toujours chasser dans le parc (...) ».

Le déplacement du campement a fabriqué des « autochtones-voleurs » à la périphérie du parc. Autrement dit, l'autochtone viole maintenant son propre espace pour « voler » sa propre ressource. La politique du parc a dénaturé et négativé les rapports que les autochtones ont avec leur environnement, alors qu'en retour il n'y a aucune compensation en termes de revenus ou d'activités génératrices de revenus. Cela crée donc des résistances, des tensions et des révoltes à la périphérie du parc. Résistances s'exprimant par des violations de la loi et par conséquent par le « braconnage ». En effet, si certains villageois ne vont plus camper dans le parc par peur d'être sanctionnés, d'autres en revanche violent en permanence la loi 2007, relative aux parcs nationaux. Il est cependant important de noter que cette loi est violée uniquement pour des besoins de survie. Ce qui suppose que la loi relative aux parcs nationaux et la politique institutionnelle n'impliquent pas l'acteur autochtone. D'où leur inefficacité et ineffectivité. Comme l'a indiqué Marcus Colchester (2003), on ne peut pas conserver les aires protégées sans tenir compte de la population autochtone. L'acteur autochtone constitue de ce point de vue, la base de la politique des parcs nationaux. Sans cet acteur, la survie du parc est menacée. Un agent de l'ANPN signalait que :

« La situation du parc est alarmante malgré notre politique. Il y a en permanence le braconnage dans la zone tampon et dans la zone parc ».

Cette situation n'est pas propre aux monts de cristal. D'après un agent de l'ANPN :

« Le braconnage existe à la périphérie de tous les parcs nationaux (...) on a le braconnage de la chasse et le braconnage du poisson. Certaines essences sont aussi prélevées. Cette situation est donc générale à tous nos parcs. Vous comprenez par là qu'il faut absolument plus de moyens, plus d'agents, plus de matériels pour qu'on arrive...je ne dirai pas à stopper net ce phénomène, mais à l'affaiblir considérablement ».

### **3.1.8. *Élik* est resté dans le parc**

D'après un chef de village retraité, « *élik* vient du verbe *alík*, qui signifie *laisser* ». Ce dernier ajoute qu'*élik* est un ancien village qui aurait été abandonné pour plusieurs raisons :

conflits, famines, infrastructures routières, regroupement de villages, etc. C'est donc lorsqu'on quitte cet ancien village pour l'une des raisons que nous venons d'évoquer pour créer un autre, que l'ancien village devient élik pour les autochtones. Élik est de ce point de vue un ex-village. Mais, un ex-village qui n'est réellement pas abandonné. Car, comme l'indique un sage du village :

« On se ressource dans l'élik. On revient toujours dans l'ancien village pour nos activités de cueillette (...) Je débrousse la tombe de mes parents. Parce que quand tu veux parler à tes parents tu vas à élik. L'élik est un réservoir. On fait la pêche, la chasse et les plantations. L'élik est un réservoir de survie. On s'approvisionne dans l'élik et on entretient juste ce qui te sert et non l'espace habitation ».

Un autre sage d'un village ajoute que :

« Elik est un deuxième village qui est déjà abandonné. Tout ce qui est là-bas tombe en ruine. Élik est un réservoir parce qu'on laisse nos morts, on les entretient. On se ressource en nourriture, fruits. Le village n'est plus. On ne va plus là-bas tous les jours, on va se ressourcer seulement de temps en temps ».

C'est donc l'espace habitation du village qui est abandonné dans l'élik. Cependant, même si la fréquentation de l'élik n'est pas assidue, les autochtones y vont toujours pour leurs activités. Seulement, depuis la mise en place du parc dans la région des monts de cristal, l'élik n'existe plus dans certains villages. Le parc occupe la place de l'élik. Par conséquent, l'élik n'est plus fréquentable. Cette situation comme celles que nous avons indiquées dans cette partie du travail ne laisse pas l'acteur autochtone insensible comme l'indique la réaction de cette villageoise :

« Ces gens là ne sont vraiment pas gentils. Ils nous ont tout pris. Nous ne vivons plus depuis que le parc est là. Avant, on allait librement dans notre élik, maintenant on est obligé d'aller comme des voleurs. Imagines-toi, dans le village où tes parents sont enterrés, on te dit du jour au lendemain que tu ne dois plus mettre les pieds, comment tu vas réagir ? Dis-moi ma fille ! Puisque c'est vous qui inventez toutes les lois (...) ! Bon, oui, ils protègent les animaux, on peut accepter. Mais tu vas aussi me dire que les parents des gens qui sont enterrés à élik sont des animaux aussi ? On les protège aussi ? Vos histoires là me font rire ! ».

Les autochtones vont maintenant dans leur élik comme des voleurs. La politique du parc a donc changé le comportement de l'autochtone face à son élik. Aussi a-t-il confisqué la vie

de ces derniers. L'élik étant considéré comme une source (et une ressource spirituelle) et un grenier de survie pour les autochtones, nous pouvons affirmer que la survie des autochtones se trouve entre les mains de l'acteur institutionnel. La politique institutionnel du parc constitue de ce point de vue, une politique dictatrice, monopolisante et envahissante.

Dans ce chapitre, il a été question de présenter la politique de gestion du parc de l'acteur institutionnel, migrant et autochtone ainsi que les obstacles que ces dernières rencontrent. Il a aussi été question de montrer le rapport de chaque acteur à l'air parc et à sa zone de transition. Nous avons confronté entre les lignes les trois politiques et de montrer les rapports qu'elles entretiennent entre elles. À l'issue de ce questionnement, il est donc important de noter que les trois politiques de gestion du parc sont différentes, opposantes et se rejettent. Chaque acteur a sa façon de gérer le parc et sa zone de transition. Aussi, chaque acteur conçoit ces zones parcs différemment des autres. Il n'y a donc pas de symbiose ou de travail d'équipe entre les acteurs. L'acteur institutionnel constitue et reste le véritable gestionnaire du parc. Par conséquent le migrant et l'autochtone s'avère n'être que des exécutants. Ces derniers souffrent des pressions et d'une exclusion persistante. Ce qui sous-tend que la politique de gestion du parc est unilatéral et conflictuelle.

Ce conflit porte sur les diverses fonctions de l'air parc et de sa zone de transition. Autrement dit, cet antagonisme s'appuie sur les enjeux écologiques, scientifiques, partenariales, économiques, spirituelles, alimentaires, imaginaire, thérapeutiques, « fétichistes », sacré, etc. L'acteur institutionnel est lié au parc par ses fonctions scientifiques, écologiques et surtout économiques. Ces derniers manifestent leurs intérêt par la sensibilisation, la législation, le partenariat, la collaboration avec la Guinée-Équatoriale, la recherche des financements, la recherche scientifique, les inventaires, les patrouilles, les contrôles et la saisie du gibier ou des armes, etc. Cependant, il exclut et marginalise non seulement la population fang mais aussi la population migratoire qu'il considère comme principales menaces du parc. Il exclut donc l'acteur principal de la politique des parcs nationaux. La preuve est qu'après douze années suivant la création du parc, aucune route, ni d'eau potable, dispensaire, site touristique, écotourisme communautaire n'existent. Même si l'acteur institutionnel consulte effectivement la population autochtone, leurs propos en revanche, ne sont pas pris en compte lors de la prise de décision. C'est donc ce constat qui le met en désaccord avec l'acteur autochtone et l'acteur migrant qui tirent l'essentiel de leurs

ressources dans la forêt des monts de cristal. Ces deux acteurs sont à la fois « opprimés » et marginalisés.

On note à propos que si dans l'antarctique par exemple, le droit coutumier est reconnu et respecté (Dudley Nigel, 2008 : 34) par la politique Étatique de gestion des parcs nationaux, au Gabon, à la périphérie du parc national des monts de cristal, celui des peuples autochtones et de la population migrante qui vit essentiellement de ces ressources est méconnu. Seulement, ce problème n'est pas exclusif au Gabon. Il est observable dans tous les pays africains détenteurs des parcs nationaux (Commission Africaine, 2009 : 15) notamment au Cameroun, au Congo Brazzaville et en Guinée-Équatoriale. Ces pays excluent l'acteur principal de la politique des parcs nationaux (IUCN, 2004). Ce constat nous amène à dire que ces outils de gestion Étatiques ne sont pas adéquats avec les principes de protection et de conservation des parcs nationaux qui recommandent de privilégier la population autochtone installée à la périphérie des parcs nationaux. C'est cela qui d'ailleurs explique par exemple la violation de la législation, non seulement par la population fang mais aussi par la population migrante à travers des activités considérées comme illégales ou susceptibles de nuire au parc et à ses ressources. C'est cela qui explique le refus chez certaines personnes d'assister aux campagnes de sensibilisation. Par rapport à cette situation, nous pouvons indiquer que, si pour l'État ces outils participent à la valorisation des ressources du parc, nous pensons au contraire qu'ils sont, non seulement oppressifs et marginalisant pour les deux autres acteurs, mais aussi limitatifs pour la protection et la conservation du parc. Autrement dit, ils ne sont pas fructueux pour la politique du parc. Au contraire, ils l'exposent.

Ainsi, face au comportement Étatique, le parc est aujourd'hui menacé par des activités de la population autochtone et de la population migrante qui vivent essentiellement de ces ressources. Par ailleurs, il est évident que, si une politique de gestion efficace n'est pas mise en place, cela pourra davantage plonger le parc ainsi que ces ressources dans une situation plus compliquée. Ce qui revient à dire que, si la situation du parc est inquiétante, cela émane non seulement des deux acteurs mais aussi de l'acteur institutionnel. Ces trois acteurs sont donc responsables de la situation du parc et c'est pour cette raison qu'ils doivent tous être impliqués dans les décisions relatives au fonctionnement de cet espace de protection.

Si l'État et la population migrante sont liés au parc et à ses ressources pour des raisons matérielles, à l'inverse, c'est essentiellement les raisons matérielles et immatérielle qui lient la population autochtone à l'espace parc et aux ressources qu'il regroupe. Son affection pour ces ressources se traduit par la pratique des activités agricoles, rituelles, de chasse, de pêche, thérapeutiques, de cueillette et de ramassage, de vannerie et de coupe. Nous pouvons encore l'observer au niveau des totems, des injures, des toponymes, des chansons, des contes, des devinettes, des proverbes et des anthroponymes, etc. Elle se poursuit enfin par des techniques de préservation et de conservation de jachère et des interdits alimentaires comme nous l'avons parfaitement démontré. La nature est donc un tout pour elle d'autant qu'elle y puise tout ce qui lui permet d'organiser sa vie. À l'inverse, la nature aussi existe grâce à elle car c'est cette dernière qui lui donne sens par ces mêmes outils. À propos, Sabine Rabourdin (2005 : 43) affirme que : « l'empathie et la communication avec les éléments naturels sont omniprésentes dans les sociétés traditionnelles ». Cela revient à dire que la nature a de l'influence sur les Hommes et inversement. C'est le cas du rapport de la société fang avec le parc. On peut observer cette même corrélation au Burkina-Faso où les Dagaras demandent pardon à la terre, à l'aide d'une prière, avant de cultiver. Cette affinité Homme-nature n'est donc pas propre au Gabon. Il existe dans toutes les sociétés traditionnelles africaines.

Cependant, les conservationnistes des parcs nationaux sinon l'État ne tient pas compte de l'osmose existante entre la société fang, le monde animal et le monde végétarien. Il méconnaît également le lien qui compte entre le monde matériel et le monde immatériel, entre le visible et l'invisible, le réel et l'irréel, etc. L'ignorer, revient à briser consciemment ou inconsciemment ce lien nature et culture. Donc, pour l'éviter, le protéger et continuer à le conserver, la population fang est obligée de résister à la politique de ce parc. Cette population ne s'oppose pas uniquement à la population migrante. Elle proteste aussi contre l'État. Elle s'oppose de ce point de vue contre l'État et la population migrante. Cette opposition s'exprime par des frustrations envers les migrants et des pratiques de chasse dans les trois zones de cette aire protégée. Un informateur disait à ce sujet : « l'État est contre notre bien-être ». C'est donc pour préserver leur filiation avec le parc que cette population se révolte. Les autochtones raisonnent ainsi à cause des actes posés par l'acteur Étatique sur le terrain.

La situation du parc est donc inquiétante. Les acteurs s'indexent mutuellement. Chacun conteste les outils de gestion des autres et estime que les siens sont meilleurs, plus



protecteurs et supra conservateurs. C'est donc le conflit et la différence de perception qui menacent la vie du parc. Chacun ne voit que les intérêts qui le lient au parc et à ses ressources.

Dans ce chapitre, il a été question de présenter la politique de gestion du parc de l'acteur institutionnel, migrant et autochtone ainsi que les obstacles que ces dernières rencontrent. Dans la foulée, il a aussi été question de montrer le rapport de chaque acteur à l'air parc et à sa zone de transition. De plus, il a été question de confronter entre les lignes les trois politiques et de montrer les rapports qu'elles entretiennent entre elles. À l'issue de ce questionnement, il est donc important de noter que les trois politiques de gestion du parc sont différentes, opposantes et se rejettent. Chaque acteur a sa façon de gérer le parc et sa zone de transition. Aussi, chaque acteur conçoit ces zones parcs différemment des autres. Il n'y a donc pas de symbiose ou de travail d'équipe entre les acteurs. L'acteur institutionnel constitue et reste le véritable gestionnaire du parc mais souhaite que le migrant et l'autochtone ne soient que des exécutants. Ces derniers souffrent donc des pressions et d'une exclusion persistante. Ce qui sous-tend que la politique de gestion du parc est unilatérale et conflictuelle.

Ce conflit porte sur les diverses fonctions de l'air parc et de sa zone de transition. Autrement dit, cet antagonisme s'appuie sur les enjeux écologiques, scientifique, partenariales, économiques, spirituelles, alimentaires, imaginaire, thérapeutiques, « fétichiste », sacré, etc. L'acteur institutionnel est lié au parc par ses fonctions scientifiques, écologiques et surtout économiques. Ces derniers manifestent leurs intérêt par la sensibilisation, la législation, le partenariat, la collaboration avec la Guinée-Équatoriale, la recherche des financements, la recherche scientifique, les inventaires, les patrouilles, les contrôles et la saisie du gibier ou des armes, etc. Cependant, il exclut et marginalise non seulement la population fang mais aussi la population migratoire qu'il considère comme principales menaces du parc. Il exclut donc l'acteur principal de la politique des parcs nationaux. La preuve est qu'après douze années suivant la création du parc, aucun route, ni d'eau potable, dispensaire, sites touristique, écotourisme communautaire n'existent. Aussi, même si l'acteur institutionnel consulte effectivement la population autochtone, leurs propos en revanche, ne sont pas pris en compte lors de la prise de décision. C'est donc ce constat qui le met en désaccord avec l'acteur autochtone et l'acteur migrant qui tirent l'essentiel de leurs ressources dans la forêt des monts de cristal. Ces deux acteurs sont à la fois « opprimés » et marginalisés.

On note à propos que si dans l'antarctique le droit coutumier est reconnu et respecté (Dudley Nigel 2008 : 34) par la politique Étatique de gestion des parcs nationaux, au Gabon, à la périphérie du parc national des monts de cristal, celui des peuples autochtones et de la population migrante qui vit essentiellement de ces ressources est méconnu. Seulement, ce problème n'est pas exclusif au Gabon. On le vit dans tous les pays africains détenteurs des parcs nationaux (Commission Africaine, 2009 : 15) notamment au Cameroun, au Congo Brazzaville et en Guinée-Équatoriale. Ces pays excluent l'acteur principal de la politique des parcs nationaux (IUCN, 2004). Ce constat nous amène à dire que ces outils de gestion Étatiques ne sont pas adéquats avec les principes de protection et de conservation des parcs nationaux qui recommandent de privilégier la population autochtone installée à la périphérie des parcs nationaux. C'est cela qui d'ailleurs explique par exemple la violation de la législation, non seulement par la population fang mais aussi par la population migrante à travers des activités considérées comme illégales ou susceptibles de nuire au parc et à ses ressources. C'est cela qui explique le refus chez certaines personnes d'assister aux campagnes de sensibilisation. Par rapport à cela, nous pouvons indiquer que, si pour l'État ces outils participent à la valorisation des ressources du parc, nous pensons au contraire qu'ils sont, non seulement oppressifs et marginalisant pour les deux autres acteurs, mais aussi limitatifs pour la protection et la conservation du parc. Autrement dit, ils ne sont pas fructueux pour la politique du parc. Au contraire, ils l'exposent.

Donc face au comportement Étatique, le parc est aujourd'hui menacé par des activités de la population autochtone et de la population migrante qui vivent essentiellement de ces ressources. Par ailleurs, il est évident que, si une politique de gestion efficace n'est pas mise en place, cela pourra davantage plonger le parc ainsi que ces ressources dans une situation plus compliquée. Autrement dit, cela revient à dire que, si la situation du parc est inquiétante, cela émane non seulement des deux acteurs mais aussi de l'acteur institutionnel. Ces trois acteurs sont donc responsables de la situation du parc et c'est pour cette raison qu'ils doivent tous être impliqués dans les décisions relatives au fonctionnement de cet espace de protection.

Si l'État et la population migrante sont liés au parc et à ses ressources pour des raisons matérielles, à l'inverse, c'est essentiellement les raisons matérielles et immatérielle qui lient la population autochtone à l'espace parc et aux ressources qu'il regroupe. Son affection pour ces ressources se traduit par la pratique des activités agricoles, rituelles, de chasse, pêche,

thérapeutiques, cueillette et de ramassage, vannerie et de coupe. Nous pouvons encore l'observer au niveau des totems, des injures, des toponymes, des chansons, des contes, des devinettes, des proverbes et des anthroponymes, etc. Elle se poursuit enfin par des techniques de préservation et de conservation de jachère et des interdits alimentaires comme nous l'avons parfaitement démontré. La nature est donc un tout pour elle étant donné qu'elle y puise tout ce qui lui permet d'organiser sa vie. À l'inverse, la nature aussi existe grâce à elle car c'est cette dernière qui lui donne sens par ces mêmes outils. À propos, Sabine Rabourdin (2005 : 43) affirme que : « l'empathie et la communication avec les éléments naturels sont omniprésentes dans les sociétés traditionnelles ». Cela revient à dire que, la nature a de l'influence sur les Hommes et inversement. C'est le cas du rapport de la société fang avec le parc. On peut observer cette même corrélation au Burkina Faso où les Dagaras demandent pardon à la terre, à l'aide d'une prière, avant de cultiver. Cette affinité Homme-nature n'est donc pas propre au Gabon. Il existe dans toutes les sociétés traditionnelles africaines.

Cependant, les conservationnistes des parcs nationaux sinon l'État ne tient pas compte de l'osmose existante entre la société fang, le monde animal et le monde végétarien. Il méconnaît également le lien qui compte entre le monde matériel et le monde immatériel, entre le visible et l'invisible, le réel et l'irréel, etc. L'ignorer, revient à briser consciemment ou inconsciemment ce lien nature et culture. Donc, pour l'éviter, le protéger et continuer à le conserver, la population fang se voit obliger de résister à la politique de ce parc. Ce qui revient à dire que cette population ne s'oppose pas uniquement à la population migrante. Elle proteste aussi contre l'État. Elle s'oppose de ce point de vue contre l'État et la population migrante. Cette opposition s'exprime par des frustrations envers les migrants et des pratiques de chasse dans les trois zones de cette aire protégée. D'après un informateur, « l'État est contre notre bien-être ». C'est donc pour préserver leur filiation avec le parc que cette population est révoltée. Elle y raisonne ainsi à cause des actes posés par l'acteur Étatique sur le terrain.

La situation du parc est inquiétante. Les acteurs s'indexent mutuellement. Chacun conteste les outils de gestion des autres et estime que les siens sont meilleurs, plus protecteurs et supra conservateurs. C'est donc le conflit et la différence de perception qui menacent la vie du parc. Chacun ne voit que les intérêts qui le lient au parc et à ses ressources. En d'autres termes l'acteur institutionnel et l'acteur migrant s'intéressent au parc pour des considérations

matérielles, alors que l'autochtone s'attache est attaché à ces espaces pour les considérations à la fois matérielles et immatérielles.

C'est donc la politique de gestion environnementale du Gabon qui se poursuit ou qui est observable dans la politique de ce parc. Car comme nous l'avons, la politique environnementale est intéressée, favorisante et marginalisante. Les acteurs sociaux ne travaillent pas ensemble alors qu'ils le devraient du fait que la vie de l'environnement sinon du parc en dépend. Outre, ces considérations, ils sont tous liés à l'environnement ou au parc par « l'intérêt ». C'est donc pour protéger et conserver durablement cet intérêt qu'ils devraient collaborer et s'impliquer conjointement dans la politique du parc. Car si la marginalisation entre acteurs menace de nos jours le parc, elle le sera davantage si les orientations de gestion participatives, non marginalisantes et frustrantes ne sont pas mises en place. Les trois acteurs devraient donc trouver un consensus de gestion efficace du parc car sa vie en dépend.

C'est donc la politique de gestion environnementale du Gabon qui se poursuit ou qui est observable dans la politique de ce parc. Car comme nous l'avons dit, la politique environnementale est intéressée, favorisante et marginalisante. Les acteurs sociaux ne travaillent pas ensemble alors qu'ils le devraient du fait que la vie de l'environnement sinon du parc en dépend. Outre, ces considérations, ils sont tous liés à l'environnement ou au parc par « l'intérêt ». C'est donc pour protéger et conserver durablement cet intérêt qu'ils devraient collaborer et s'impliquer conjointement dans la politique du parc. Car si la marginalisation entre acteurs menace de nos jours le parc, elle le sera davantage si les orientations de gestion participatives, non marginalisantes et frustrantes ne sont pas mises en place. Les trois acteurs devraient donc trouver un consensus de gestion efficace du parc car sa vie en dépend.

## Conclusion générale

Ce travail s'est intéressé aux questions environnementales au Gabon. Il s'est agi d'étudier et d'analyser la politique de gestion du parc national des Monts de Cristal dans une perspective anthropologique. Dans la démarche, nous avons identifié les acteurs de gestion, leur différente politique de gestion du parc et les rapports que chacun entretient avec le parc. Nous avons ensuite examiné les rapports que les acteurs entretiennent entre eux. En nous intéressant aux intérêts de création du parc national des Monts de Cristal, notre problème a consisté à identifier les enjeux politiques, sociologiques et anthropologiques du parc national des Monts de Cristal.

En effet, au sein de cet espace devenu, avec des réformes étatiques, le parc national des Monts de Cristal, les autochtones vivent en contradiction avec les lois relatives à la gestion de ce parc. Leur mode de vie précède en réalité la législation en vigueur dans le parc. Le constat fait est que cette situation crée non seulement des rapports particuliers entre les autochtones et les acteurs institutionnels mais aussi la marginalisation de la population riveraine au parc et de la population migrante. En général, la population autochtone et la population migrante sont vues par les institutions environnementales comme des destructeurs de l'environnement-parc. Cet aspect génère à son tour des contradictions entre les populations autochtones et les populations migrantes. La population autochtone soutient qu'elle entretient des rapports particuliers avec l'espace-parc et sa périphérie. Au-delà de la fonction utilitariste de l'espace-parc, les comportements culturels de la population autochtone envers le parc leur permettent de soutenir qu'elle participe en réalité à la protection et à la conservation de cet espace. Elle ne se reconnaît donc pas dans les accusations de l'acteur institutionnel.

En revanche, la population autochtone soutient que ce sont les migrants et l'acteur institutionnel qui sont les véritables destructeurs du parc et de ses ressources. À son tour, la population migrante oppose un refus catégorique à ces accusations. Pour elle, utiliser cet environnement à des fins de survie n'est pas synonyme de destruction de l'environnement. Bien au contraire, la dépendance de cette dernière vis-à-vis de l'espace-parc les conduit inévitablement à conserver cet environnement. Malgré les arguments des deux populations,

l'acteur institutionnel impose le fait qu'il est le seul garant de la gestion du parc. Par conséquent, les autochtones et les migrants doivent se conformer aux lois qui régulent cet espace. La confrontation de ces points de vue à partir de leurs logiques respectives a attiré notre attention. Cette situation alarmante nous a amené à nous interroger sur la nature de la politique de gestion de cet espace de conservation. L'hypothèse générale que nous avons donc posée était que le parc national des Monts de Cristal est un instrument qui ne favorise pas une gestion participative. Dans ce contexte, la gestion unilatérale du parc devient désocialisante et aliénante.

Dans cette perspective, cette thèse nourrit une réflexion sur la mise en perspective des mécanismes et des logiques des actions de l'Homme sur les écosystèmes naturels.

Ce sont ces logiques et ces actions sur l'environnement qui nous ont conduites à insérer notre étude dans le paradigme interactionniste. Ce choix réside dans le fait que ce courant établit des liens étroits entre l'homme et l'environnement. Dans leurs rapports réciproques, la perspective interactionniste nous conduit à abolir complètement l'idée de domination et de suprématie de l'homme envers la nature. Il nous permet de soutenir un rapport d'égalité entre l'homme et son environnement ; ce qui sous-tend que dans les rapports Homme-Environnement, chacun perd la souveraineté de sa représentation pour entrer dans l'aire d'influence immédiate de l'autre.

L'originalité de l'interactionnisme est de considérer l'action réciproque des êtres humains, et des êtres humains avec les choses et les signes qui la rendent visible comme le phénomène social majeur. Pour l'interactionnisme symbolique, le comportement humain n'est pas une simple réaction à l'environnement mais un processus interactif de construction de cet environnement. C'est dans cette construction de l'environnement par l'Homme que ce définissent les rapports qu'il entretient avec celui-ci. Ce paradigme nous a également permis de lire les rapports symboliques et réels des trois catégories d'acteurs identifiés. Ces interactions sont appréhendées sous des modalités négatives.

Outre l'interactionnisme, l'anthropologie politique nous a permis de mettre en évidence les logiques qui sous-tendent la gestion du parc national des Monts de Cristal par l'acteur institutionnel. La particularité de l'anthropologie politique dans notre étude est de confronter les paradigmes endogènes et exogènes de la gestion de l'environnement.

C'est ainsi que la première partie de notre travail a montré que la politique environnementale du Gabon s'appuie en réalité sur les politiques définies par des instances internationales depuis la conférence sur l'environnement et le développement durable de Rio de Janeiro de 1992. La législation environnementale au Gabon n'est que le prolongement des idéaux et des idéologies des organismes internationaux qui règlementent les rapports de l'Homme à son environnement dans l'objectif d'une protection et conservation durable.

Lorsqu'en 2002, le Gabon crée ses treize parcs nationaux, il s'inscrit dans cette logique de règlementation des rapports de l'Homme à son environnement. Au-delà, les parcs nationaux au Gabon ont cependant d'autres objectifs. Sans nier la réalité de la conservation, les parcs nationaux ont également les objectifs économiques. Ils doivent être le moteur du tourisme gabonais. Ce tourisme qui n'est pas à la portée de tous vise en fait des « capitaux » étrangers. Les parcs sont aussi des espaces privés dont l'accès est garanti à une minorité de groupes, notamment les institutions et les scientifiques.

Les parcs en tant que paradigme occidental, doivent remplir les objectifs pour lesquels ils ont été créés. Loin, de servir d'abord les populations autochtones, les richesses qui s'y trouvent deviennent de fait la propriété des bailleurs de fonds. Les ressources qui y sont exploitées doivent naturellement servir les intérêts étrangers. En effet, on investit pour avoir des retours sur investissement. Les parcs nationaux sont donc des espaces globalisés.

Le parc national des Monts de Cristal, en tant qu'espace globalisé, soumet les populations autochtones à une transformation de leur mode de vie, plongeant ces dernières dans un processus de résilience.

La deuxième partie de ce travail s'est donc attachée, à partir de la politique environnementale du parc national des Monts de Cristal, à examiner les processus de résilience des populations désormais à la périphérie du parc. La législation en vigueur de l'espace-parc est en contradiction avec le mode vie séculaire des populations autochtones pour autant, les lois prescrivent le respect de leurs manières de vivre en prônant une gestion participative. Ces populations non seulement vivent essentiellement des ressources naturelles, mais l'espace-parc leur offrait aussi un lieu de culte et donc, de pratiques culturelles (initiations, culte des ancêtres, etc). Leurs représentations de la faune et de la flore définissaient aussi leurs rapports à l'espace-parc. Même si, comme nous l'avons vu, certains membres de la population autochtone pratiquent la chasse commerciale, on ne peut pas nier,

comme le souligne avec justesse Sabine Rabourdin (2005), que le mode de production traditionnelle des populations autochtones est souvent adapté aux besoins et est donc en général hostile au surplus. C'est là, une des clés de l'équilibre entre l'homme et la nature :

« Parce que ces peuples sont prioritairement orientés vers l'autosuffisance et seulement ensuite vers la production de surplus pour le commerce, leur économie et leurs techniques traditionnelles sont appropriés à la préservation des ressources ».

La réglementation du parc, qui ne permet plus un libre accès des populations à ces espaces pose d'emblé la problématique de la survie. L'État, dans sa loi relative au parc des Monts de Cristal prévoit, à travers l'activité touristique des mesures compensatoires permettant de ne pas pauperiser davantage la population autochtone. Certains devraient ainsi participer aux activités touristiques, à côté d'autres activités génératrices de revenus. Mais, l'État prévoit aussi le développement de la zone périphérique du parc qui permettra normalement à la population autochtone de se tourner vers d'autres secteurs d'activité. Pour autant, ni les mesures compensatoires ni le développement de la zone-parc ne sont d'actualité. Face à cette inertie de l'État, la population autochtone de même que la population migrante sont naturellement conduites à réexploiter les ressources de la zone-parc. Les lois interdisant ou réglementant l'accès à l'espace-parc et l'exploitation de ses ressources confient des comportements inédits des autochtones et des migrants face à l'espace-parc. Si des stratégies sont mises en place par ces différentes populations pour exploiter les ressources du parc, les rapports qu'elles entretiennent avec l'acteur institutionnel sont à appréhender sous des modalités négatives. Le conflit d'intérêts entre ces populations et l'acteur institutionnel est le facteur exploité par les autochtones et les migrants pour avoir toujours accès à la zone-parc. En d'autres termes, le conflit nourrit la violation des lois. L'accès au parc par les autochtones et les migrants se fait désormais par des stratégies de contournement. L'institution de cet espace en parc avec toutes les lois réglementant l'utilisation de ses ressources, font que la population autochtone en particulier est désormais étrangère sur sa propre terre. Non seulement elle est devenue étrangère, mais les lois en vigueur produisent la population autochtone en tant que braconnière. Ainsi, à côté des braconniers traditionnels, ces populations autochtones prélevaient désormais les ressources du parc pour faire face difficultés modernes qui se présentent à eux. La conséquence de cette pratique est qu'à long terme, cette



population sera de plus en plus tournée vers la surproduction du produit de chasse afin de satisfaire la demande. Ces populations passeront donc d'une représentation écologique et spirituelle de l'espace-parc à une représentation économique de celle-ci. Cette mutation du paradigme autochtone de l'environnement est soutenue par l'argent.

Les populations locales découvrent comme les braconniers, que la ressource animalière du parc est un moyen rapide de gagner de l'argent, si l'on prend compte, encore une fois, la demande des commerçant-e-s en viande de brousse. L'autre conséquence de cette vision capitaliste est le manque de tri dans le prélèvement des espèces. On tue pêle-mêle des animaux adultes et enfants. La législation en vigueur du parc, matérialisée sur place par une forte présence des écogardes fait que la population autochtone n'a plus le temps de faire un tri. Il faut piocher, et vite ! Au risque de se faire prendre. Nous sommes ici en présence d'un nouveau type de comportement, d'une nouvelle forme d'interaction de la population locale à leur environnement. Cette population entretient désormais une relation ambiguë avec l'espace-parc. Elle oscille entre conservation et prédation.

Mais, comme cette logique prédatrice est soutenue, comme nous l'avons souligné, par une forte demande des commerçant-e-s en produits forestiers, on peut craindre que la prédation surpasse la logique conservatrice. Quelle est peut-être la conséquence d'une telle perspective ?

Il faut d'abord rappeler que la gestion traditionnelle des écosystèmes est le résultat d'un long rapport des populations locales à leur environnement. En général, celles-ci ont une connaissance approfondie du milieu dans lesquels ils vivent. Ce rapport particulier est témoigné par ce que leur offre leur environnement (habitat, nourritures, ressources médicinales) et la manière avec laquelle elles utilisent les ressources de cet environnement. La forêt sert aussi de base spirituelle (Rabourdin, 2005) aux populations locales. D'après Philippe Descola (1986 : 10), « ces sociétés se font une socialisation de la nature : celle qui voit la nature comme un doublet animé de la société et celle qui la conçoit comme un ensemble des phénomènes s'accomplissant hors de l'action humaine ». Les représentations culturelles liées à la forêt invitent ces populations à avoir un certain respect envers ce dernier. Ces représentations sont celles qui gouvernent donc le rapport à l'environnement, et par conséquent, sont transmises de génération en génération. Les jeunes, en observant souvent les

adultes dans leur interaction avec la forêt, puisent les savoirs et savoirs faire, et assurent, inconsciemment ou non, une certaine continuité dans la conservation de leur environnement.

Or, si la logique prédatrice devient celle qui régie le rapport à la forêt de la population autochtones du parc des Monts de Cristal, c'est la transmission des représentations, des pratiques spirituelles et des savoirs et savoirs-faire qui s'effritent et risquent de disparaître. Si l'on élargie ce point de vue aux autres parcs nationaux du Gabon ou d'Afrique, l'on comprendra qu'il est urgent d'adopter d'autres politiques envers les populations autochtones.

Changer de politique suggère d'adopter un autre paradigme qui tient compte des savoirs de la population autochtone au parc national des Monts de Cristal. Comme d'autres chercheurs l'ont souligné avant nous, la cogestion ou gestion participative, est celle qui pourra transcender les divergences ou les contradictions entre l'acteur institutionnel et l'acteur autochtone. Il ne s'agit pas de soutenir ici que les spécialistes de la conservation environnementale ne proposent pas de solutions viables. Ce que nous soutenons comme nous l'avons déjà souligné, c'est que celles-ci n'intègrent pas assez l'humain (autochtone) et ses besoins. Nous avons donc l'impression que la politique environnementale de l'acteur institutionnel est établie contre l'homme. Seulement, l'homme ne fait-il pas parti de l'environnement ? Ne fait-il pas parti de l'équilibre écologique ? De fait, écarter l'homme de son environnement n'est ce pas là aussi créer un déséquilibre écologique ? L'acteur institutionnel dans sa politique environnementale au Gabon se pose-t-il ce questionnement dialectique ?

Nous avons dit qu'il ne s'agit de remettre en question le savoir des spécialistes des écosystèmes et leurs modes de fonctionnement, parceque, quoique l'on dise :

« (...) Il serait inexact d'affirmer que l'homme traditionnel surpasse de loin l'homme moderne dans ce domaine. Sa classification des espèces n'a certes rien à envier aux classifications modernes, mais sa connaissance des lois de la biologie n'est pas aussi complète de celles des spécialistes modernes, ni sa connaissance des lois physiques, qui sont pour autant fondamentales pour comprendre les mécanismes biochimiques de régulation qui animent la terre. Son savoir n'est donc ni complet ni dénué de failles, mais il est différent et en tout cas différent pour évaluer la place de l'homme et son impact sur le milieu » (Rabourdin, 2005 : 63).

Les spécialistes et/ou les chercheurs gagnent donc à partager certaines connaissances aux populations locales de la périphérie du parc national des Monts de Cristal comme cela se fait actuellement à la périphérie du réseau des parcs nationaux gabonais. En prenant connaissance du savoir scientifique sur les écosystèmes, les populations autochtones complètent leurs connaissances en la matière et peuvent par conséquent devenir de réels partenaires de conservation environnementale. En revanche, les scientifiques apprennent beaucoup du savoir traditionnel des autochtones sur les écosystèmes. Par exemple, il est courant que les scientifiques exploitent les plantes dont les vertues sont connues par les populations locales à des fins multiples (médicaments, cosmétiques, etc). Il n'est donc pas productif d'isoler les populations locales de la périphérie des Monts de Cristal de leur environnement. C'est la complémentarité des savoirs qui protège et conserve durablement l'harmonie environnementale. Ainsi, la démarche préalable pour l'acteur institutionnel est, d'une part de sortir du paradigme occidental qui considère l'homme comme ennemi de l'environnement et d'autre part, de le considérer comme élément à part entière de l'écosystème.

Le problème majeur semble t-il, est qu'en Afrique en général, il y'a véritablement un manque de conceptualisation sur les questions de conservation durable de l'environnement basées sur les savoirs locaux. Au-delà, ce que met aussi en évidence cette thèse et qui confirme la situation « post-coloniale » comme « situation de dépendance » de l'État en Afrique subsaharienne, est le « refus » de théorisation des savoirs endogènes de gestion environnementale. Une écoanthropologie et une anthropologie politique à cet aspect montre que ce déficit de critique théorique conduit inévitablement à une dépendance conceptuelle du monde et des choses. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, ce n'est pas que les solutions exogènes en elles-mêmes soient inefficaces ; ce que nous disons, est qu'elles sont dans une certaine mesure porteuse de conflits, puisque se cachent souvent derrière les programmes de protection de l'environnement des groupes privés et des conflits d'intérêts. Il est donc logique, dans cette perspective, que soient pris en compte la faune et la flore avant l'homme. En d'autres termes, comme ces programmes sous-tendent des intérêts particuliers, financiers, il est possible de soutenir et pour reprendre le linguiste américain Noam Chansky (2004), l'idée d'un « profit avant l'homme ». (Peu d'anthropologues et de sociologues ont souligné la nécessité de soutenir les savoirs locaux). L'idée que nous soutenons n'est pas une simple vue

de l'esprit. Nous avons connaissance que certains pays les plus industrialisés soutiennent des politiques ambiguës de groupes privés pour leurs intérêts, que ce soit pour des questions d'ordre environnementales ou économiques et cela contre l'esprit et la lettre de conférence de Rio de 1992.

Devant les questions urgentes comme la protection de l'environnement, dont les conséquences de la dégradation se font particulièrement ressentir en Afrique malgré l'immense végétation, il appartient d'abord aux chercheurs africains d'en trouver les solutions et d'être appuyé par l'État. Or, cette absence de solution et donc cette consommation des paradigmes exogènes montrent que l'Afrique manque, comme le souligne à juste titre l'historien camerounais Rigobert Bwemba-Bong, de « pédagogie accée sur la gravité ».

Les campagnes de sensibilisation auprès des autochtones et les échanges qui peuvent s'y produire avec les techniciens peuvent constituer un point de départ sur la réflexion des savoirs et savoir-faires endogènes.

Le rôle de la communication est donc extrêmement important, parce qu'il permet aux interactants d'échanger leurs points de vue et de mettre sur la table les divergences qui nourrissent le conflit. Dans cette perspective, les rapports des autochtones à l'acteur institutionnel doivent se placer sous le signe de la communication pour la manifestation d'un « accord démocratique ». Dans cette activité de communication, une coordination et une entente doivent se décider. Ainsi, l'activité communicationnelle, c'est-à-dire « les interactions dans lesquelles les participants [autochtones et techniciens de l'environnement] sont d'accord pour coordonner en bonne intelligence leurs plans d'actions » (Habermas, 1987 : 79), doit régir la gestion du parc national des Monts de Cristal.

L'accord démocratique tiré de cette activité sous-tend l'idée que l'acteur institutionnel ne doit pas se mettre dans une « posture stratégique », c'est-à-dire dans une activité où il trompe ou manipule les autochtones. L'espace-parc est le milieu naturel qui donnait un sens à la vie des populations autochtones riveraines au parc national des Monts de Cristal. Tout un mode de vie s'y était construit, et retirer soudainement ces populations de leur milieu naturel revient à les inscrire de façon abrupte dans une réalité qu'ils ne comprennent pas.

Il faut par conséquent appuyer ou encourager cette philosophie de la communication (sensibilisation) mise en place par l'État et exhorter ce dernier à donner un espace de parole aux autochtones. Sabine Rabourdin (2005) a, de façon systématique, proposé une politique environnementale fructueuse basée sur l'intégration des populations autochtones. Ces propositions se déclinent sur six points :

- Privilégier des techniques décentralisées et appropriées ;

- Gérer la densité démographique en vue de minimiser l'impact local des habitats et de l'exploitation des ressources ;
- Développer la gestion des ressources par les populations locales ;
- S'adapter aux contraintes du milieu (plûtôt que d'adapter le milieu à ses contraintes) ;
- Favoriser le multi-usage des terres,
- Rechercher des réponses systématiques et communes aux problèmes écologiques et sociaux.

Mais, une telle perspective est-elle compatible avec les intérêts particuliers ? À notre connaissance, les aspects cités ci-dessus ne sont pas effectives dans la politique environnementale du Gabon. La condition fondamentale à la mise en place d'une telle politique suppose de réinterroger les politiques qui sous-tendent des politiques déguisées de mise « sous cloche » ou de privatisation des terres. L'État gabonais doit donc être le premier acteur à garantir la sécurité des populations autochtones et la satisfaction de leurs besoins.

Ce travail, qui s'est appuyé sur le paradigme interactionniste a permis de mettre en évidence le processus de transformation des statuts sociaux, notamment la transition d'autochtones à braconniers ; mais aussi comment les populations autochtones répondent à des situations d'urgence ou de survie. Ces formes de résistance observées nous montrent que ces populations ne sont pas inertes. Seulement, ces résistances prennent des formes dramatiques qui vont des prélèvements désormais des prélèvements sauvages des ressources aux contacts violents avec les écogardes. Dans le pire des cas, il peut avoir mort d'homme. Ainsi, dans le processus interactif que nous mettons en évidence entre la population autochtone et l'acteur institutionnel, par leurs formules de résistance, les populations autochtones du parc National des Monts de Cristal deviennent ce que l'acteur institutionnel pense qu'ils sont : des destructeurs de l'espace-parc. Ainsi et désormais, les autochtones acceptent consciemment ou inconsciemment le rôle que l'acteur a prévu lui faire jouer.

Cet aspect renforce l'idée que l'État n'a pas pour philosophie intrinsèque la préservation des espaces-parc pour les générations présentes et futures. L'anthropologie politique que nous avons déployé dans le texte met en évidence que l'État, en particulier l'État post-colonial est soumis au paradigme globalisé des institutions internationales. Il est donc le garant d'un ordre économique aliénant. Raison pour laquelle nous avons soutenu plus haut, qu'une véritable politique environnementale et qui intègre réellement les populations dépendantes immédiatement des forêts a le devoir d'interroger et de déconstruire les paradigmes écologiques qui ne cadrent pas avec la réalité endogène. Nous nous posons donc la question suivante : et si les parcs nationaux n'étaient que de nouvelles formes de contrôle des terres au profit du grand capital.

Rapellons que ce travail a connu quelques difficultés, notamment sur l'enquête de terrain. D'abord le refus de la plupart de nos interlocuteurs autochtones de nous convier à leurs diverses activités dans l'espace-parc (chasse, rite, cueillette et ramassage, etc). Cet aspect de l'enquête de terrain ne nous a donc pas permis d'observer et d'interroger leurs pratiques forestières. De même, la population migrante bien qu'intéressé par nos travaux et donc répondant avec beaucoup d'intérêt à nos questions n'ont pas souhaité nous intégrer dans leurs activités. Ceci parce que, comme nous l'avons souligné dans le travail, ces derniers nourrissaient comme la population autochtone une méfiance vis-à-vis de notre statut d'étudiante étant forcément en contact avec les institutions en charge de la protection et de la conservation environnementale.

En ce qui concerne certaines institutions, la question de l'impact des lois sur le mode de vie des populations autochtones était un aspect que ces derniers évitaient d'aborder. Leur réponse systémique était que les autochtones n'avaient aucune notion de gestion de l'environnement et donc, étaient des destructeurs de l'environnement-parc.

À ces difficultés, il faut ajouter les attentes des autochtones vis-à-vis de notre personne. Leurs multiples tentatives étaient de faire de nous un allié de la cause qu'ils défendent. Notre positionnement impartial a fait que souvent, certains répondaient partiellement à nos interrogations lorsqu'ils n'ignoraient pas certaines de nos préoccupations. Cet aspect qui pose le problème de la qualité de l'information nous conduit à soutenir que ce travail reste inachevé. Parce que, effectivement, certains aspects ou dimensions restent à creuser.

Ainsi, la perspective que nous entrevoyons dans ce travail est une étude comparative des treize parcs nationaux du Gabon. Il s'agira entre autre de questionner l'application des lois sur ces différents sites, l'impact de ces dernières sur le mode de vie des populations périphériques et de voir les similitudes et/ou les divergences dans les modes de réaction des populations autochtones vis-à-vis de ces contraintes juridiques. La comparaison des savoirs et savoir-faires des populations riveraines aux treize parcs permettra certainement la construction d'un modèle théorique de gestion traditionnelle des écosystèmes. Ce modèle théorique est celui qui devra être soumis aux exigences de la gestion moderne des écosystèmes pour une collaboration enrichissante et mettant en valeur les populations autochtones.

## Références documentaire

- ABELES, Marc, 2005, «L'Anthropologie, la globalisation, le politique », in *Parcours anthropologique du proche*, n°5, Université Lumière Lyon-2, pp.18-23.
- ABSIL, Annik, 2004, *Vivre ses deuils au soir de la vie*, Paris, Kluwer.
- ADEPOJU, Aderanti, 1999, *La Famille africaine: politiques démographiques et développement*, Paris, Karthala.
- AKOMO-ZOGHE, Cyriaque Simon-Pierre, 2010, *Parlons Fang: Culture et langue des Fang du Gabon et d'ailleurs*, Paris, L'Harmattan.
- ALBARELLA, Luc, 2002, *Apprendre à chercher: L'acteur social et la recherche scientifique*, Belgique, De Boeck.
- ALEXANDRE Pierre, BINET Jacques, 2005, *Le Groupe dit Pahouin (Fang - Boulou - Beti)*, Paris, L'Harmattan.
- ALLOGHO-NKOGHE (Dir.), 2013, *Décentralisation et Développement local au Gabon: Une mise en perspective*, Paris, EPU.
- ANGO Stéphane & al, 2012, *Parcs nationaux et diplomatie environnementale au Gabon*, Paris, L'Harmattan.
- ANGUE Medoux, Irma Julienne, 2011, *Plaidoyer pour l'égalité des femmes: La Parité du jugement*, Paris, l'Harmattan.
- ANDRÉ, Jacquot, 1970, *Le Gabon*, ORSTOM Fonds Documentaires, n° 9655, copie B.
- APPADURAI, Arjun, 1996, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation* Paris, Hachette.
- AUBAME, Jean-Marie, 2002, *Les Beti du Gabon et d'ailleurs: Tome I: Sites, parcours et structures*, Paris, L'Harmattan.
- AUGE, Marc, 2011, *L'anthropologie*, Paris, PUF.
- AVENOT, Aimé Félix, 2008, *La décentralisation territoriale au Gabon: Entre mimétisme et mystification*, Paris, L'Harmattan.
- AZZIBROUCK AZZILEY, Georges, 2004, *Masuku (Gabon)*, Gabon, Université de Masuku.
- BAHUCHET, Serge, 1992, *Dans la Forêt D'Afrique Centrale: Les Pygmées Aka Et Baka*, Belgique, Peeters Publishers.
- , 1985, *Les Pygmées Aka et la forêt centrafricaine: ethnologie écologique*, Belgique, Peeters Publishers.

- BALANDIER, Georges, 1982, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire : Dynamique sociale en Afrique centrale*, Paris, PUF.
- BARRIERE Olivier, ROCHE Alain Gude, 2008, *Foncier et environnement en Afrique*, Paris, IRD, Université Paris 1, Panthéon Sorbonne.
- BARIL, Jean, 2006, *Le Pape devant les citoyens : Pour une évaluation environnementale au service du Développement Durable*, Paris, PUL.
- BATTESTI, Catherine, 2007, *Feng Shui pour tout réussir : Tome 1, Faites de votre maison un royaume de chance et d'abondance*, Marcq-en-Baroeul, Brigitte Miler.
- BAUDRILLART, Jacques-Joseph, 1823, *Dictionnaire général, raisonné et historique des eaux et forêts*, Paris, Huzard.
- BAUMGARDT Ursula, UGOCHUKWU Françoise, 2005, *Approches littéraires de l'oralité africaine: en hommage à Jean Derive*, Paris, Karthala.
- BAZIN, Didier & al, 2007, *Physique-Chimie, 4<sup>e</sup> : nouveau programme 2007*, Paris, Bréal.
- BEAUD, Michel, 2006, *L'art de la thèse*, Paris, la Découverte.
- BELGAMIRE Jean-Marie, VIANNEY, 2003, *A Koko*, Paris, L'Harmattan.
- MINKO BENGONE, Laurent, 2008, *Comprendre autrement le Mvett*, Paris, L'Harmattan.
- BENOIST, Luc, 2009, *Signes, symboles et mythes*, Paris, PUF.
- BERTONCIN Marina, PASE Andrea, 2012, *Autour du lac Tchad : Enjeux et conflit pour le contrôle de l'eau*, Paris, L'Harmattan.
- BERTRAND Alain & al, 2006, *L'État et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, L'Harmattan.
- BICHAT, Hervé, 2012, *Et si l'agriculture sauvait l'Afrique ?* Paris, Quae.
- BIGNOUMBA, Guy-Serge, 2004, *Économie et échanges extérieurs*, Paris, Jeune Afrique.
- BINET, Jacques, 1951, *Droit foncier coutumier au Cameroun*, imprimerie Coueslant.
- BINET, Pierre Alexandre J, 2005, *Le Groupe dit Pahouin (Fang- Bantous- Beti)*, Paris, L'Harmattan.
- BIRAGO, Diop, 1947, *Souffles*, Paris, Présence Africaine.
- BLANCHARD, Émile, 1866, *Les Poissons des eaux douces de la France : Anatomie, physiologie, description des espèces, moeurs, instincts, industrie, commerce, ressources alimentaires, pisciculture, législation concernant la pêche*, Paris, Baillière.



- BONGANGO, Joseph, 2008, *L'Organisation sociale chez les Mongo de Basankusu et sa transformation?* Paris, Publibook.
- BONNEMAISON Joël & al, 1999, *Le territoire, lien ou frontière? Les territoires de l'identité*, Paris, L'Harmattan.
- BOULAY, Roger & al, 1990, *La maison kanak*, Paris, Parenthèses.
- BOUQUEREL, Jacqueline, 1976, *Le Gabon*, Paris, PUF-Coll. « Que sais-je », n° 633.
- BROHM, Jean-Marie, 2008, *Figures de la mort: Perspectives critiques*, Paris, Beauchesne.
- BUREAU, René, 1996, *Bokaye ! Essai sur le Bwiti Fang du Gabon*, Paris, L'Harmattan.
- BURGAT, Florence, 2010, *Penser le comportement animal: Contribution à une critique du réductionnisme*, Paris, MSH.
- BUTTOUD, Gérard, 2001, *Gérer les forêts du Sud : l'essentiel sur la politique et l'économie forestière dans les pays en développement*, Paris, L'Harmattan.
- , 1995, *La Forêt et l'État en Afrique sèche et à Madagascar : Changer de politiques forestières*, Paris, Karthala.
- CADET, Xavier, 2009, *Histoire des Fang, peuple gabonais*, Paris, L'Harmattan.
- CARRIERE, Stéphanie, 2003, *Les Orphelins de la forêt: Pratiques paysannes et écologie forestière (Ntumu, Sud-Cameroun)*, Paris, IRD.
- CHAUVEAU, Loïc, 2008, *Petit atlas des risques écologiques*, Paris, Larousse.
- DU CHAILLU, Paul, 1882, *Le pays du soleil de minuit. Voyages d'été*, Paris, Calmann Lévy.
- DE SECONDAT MONTESQUIEU CHARLES-Louis, 1749, *De l'esprit des lois*, Amsterdam, Aux dépens de la compagnie.
- CHEAUVERAU, Loïc 2008, *Petit atlas des risques écologiques*, Paris, Larousse.
- CHEVALIER, Auguste, 1916, *Les végétaux utiles de l'Afrique tropicale française. La forêt et les bois du Gabon*, Paris, Challamel.
- CHRISTY, Patrice, 2001, *La protection de la faune sauvage : Mémento juridique*, Gabon, WCS.
- COPANS, Jean, 2005, *L'enquête ethnologique de terrain*, Paris, Armand Colin.
- CORMIER-SALEM Marie-Christine, BOUTRAIS Jean, 2005, *Patrimoines naturels au Sud: Territoires, identités et stratégies locales*, Paris, IRD.
- DAB, William, 2012, *Santé et environnement*, Paris, PUF.

- DAOU Véronique Joiris, BIGOME LOGO Patrice, 2010, *La Gestion participative des forêts en Afrique Centrale*, Versailles, Quæ.
- Darwin Charles Robert, 2009, *L'Origine des espèces*, Paris, Champion classique.
- DE KLEMM Cyrille, SHINE Claire, 1996, *Mesures juridiques pour la conservation des espaces naturels*, Strasbourg, Édition du Conseil de l'Europe.
- DELIEGE, Robert, 2011, *Anthropologie de la famille et de la parenté*, Paris, Armand Colin.
- DELMARRE Mariel Jean-Brunhes, DEFFONTAINES Pierre, 1958, *Géographie Universelle*, Paris, Larousse.
- DELVILLE, 1998, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale?: réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala.
- DELVINGT, Willy, 2001, *La Forêt des hommes: Terroirs villageois en forêt tropicale africaine*, Belgique, Presses Agronomiques de Gembloux.
- DEMANGE, Jean-Marie, 1981, *Les Mille-pattes, Myriapodes: généralités, morphologie, écologie, éthologie, détermination des espèces de France*, Paris, Nérée Boubée.
- DE SARDAN, Jean-Pierre Olivier, 1996, « *La Violence faite aux données. Autour de quelques figures de la surinterprétation en anthropologie* », in *Enquête*, n°3, Paris, Parenthèses, pp.31-58.
- DESCARTES, René, 1637, *Discours de la méthode : Les passions de l'âme lettres*, Paris, Éditions du Monde moderne.
- DESCOLA, Philippe, 2010, *Diversité des natures, diversité des cultures*, Paris, Bayard.
- , 2005, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard.
- 1986, *La Nature domestique: Symbolisme et praxis dans l'écologie des Achuar*, Paris, La MSH.
- DE LABLACHE, Vidal, 1894, *Atlas général d'histoire et de géographie*, Paris, Armand Colin.
- DEMOLINS, Edmond, 1898, *L'École des roches*, Paris, Firmin Didot.
- DESMAREST, Anselme-Gaëtan, 1825, *Considérations générales sur la classe des crustacés: et description des espèces de ces animaux, qui vivent dans la mer, sur les côtes, ou dans les eaux douces de la France*, Paris, Berger- Levrault.
- DE VISSCHER, Charles, 1967, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pédone.
- DEVOS, Lydia, 1999, *La maison*, Paris, Seuil.

- DIGARD, Jean-Pierre, 2009, *L'Homme et les animaux domestiques: Anthropologie d'une passion - Nouvelle édition augmentée*, Paris, Fayard.
- DIJON Xavier, NDONGMO Marcus, 2011, *L'éthique du bien commun en Afrique: Regards croisés*, Paris, L'Harmattan.
- ANTA-DIOP, Cheikh, 1987, *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, Présence africaine.
- , 1982, *L'Unité culturelle de l'Afrique noire*, Paris, Présence Africaine.
- , 1979, *Nations nègres et culture*, Paris, Présence africaine.
- DUBOIS Charlier, 2010, *Dictionnaire Hachette Encyclopédique de Poche*, Paris, Hachette.
- DUDLEY, Nigel, 2008, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, IUCN.
- DUCROUX, Anne-Marie, 2002, *Les nouveaux utopistes du développement durable*, Paris, Autrement.
- DUMERY, Alexandre, 2011, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, Paris, L'Harmattan.
- DUPRE, Georges, 1985, *Les naissances d'une société: espace et historicité chez les Beembé du Congo*, Paris, IRD.
- ELLOUE-ENGOUNE, Alain, 2008, *Du Sphinx au Mvett : Connaissance et sagesse de l'Afrique*, Paris, L'Harmattan.
- DE ROSNY, Éric, 2006, *Justice et sorcellerie*, Paris, Karthala.
- ÉTOUGHE, Dominique, 2007, *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon: la contribution de Léon Mba, 1924-1938*, Paris, L'Harmattan.
- FAYT, Thierry, 2009, *Les « Dimensions villageoises » à Paris. Tome 2 : Pratique et perception de l'espace dans les anciens villages de la banlieu*, Paris, L'Harmattan.
- FISHER R. J, 1995, *Cogestion des forêts pour la conservation et le développement : enjeux de la conservation des forêts*, UICN-WWF.
- FROMENT Alain, GUFFROY Jean, 2003, *Peuplements anciens et actuels des forêts tropicales: actes du Séminaire-atelier, Orléans, 15 et 16 octobre 1998*, Paris, IRD.
- GARANDEAU, Valéry, 2010, *La décentralisation au Gabon : Une réforme inachevée*, Paris, L'Harmattan.
- GHASARIAN, Christian, 1996, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, Seuil.

GLOBAL FOREST WATCH (GFW), 2000, *Un premier regard sur l'exploitation forestière au Gabon*, World Ressources institute, Washington, DC.

GLOTIN, Edouard, 2010, *Les sept fleuves de feu*, Paris, l'Emmanuel.

GODELIER, Maurice, 2010, *Les tribus dans l'histoire et face aux états*, Paris, CNRS.

———, 2007, *Au Fondement des sociétés humaines : Ce que nous apprend l'anthropologie*, Paris, Albin Michel.

GOERG, Odile, 1999, *Fêtes urbaines en Afrique : Espaces, identités et pouvoirs*, Paris, Karthala.

GORDON Mace, PETRY François, 2000, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, Paris, PUL.

GHORRA-GOBIN, Cynthia, 2012, *Dictionnaire critique de la mondialisation*, Paris, Armand Colin.

GODART Elisabeth, BERNARD Jean-Pierre, 2007, *Freud, Lacan--quel avenir ?* Paris, l'Harmattan.

GRENIER, Louise, 1998, *Connaissances indigènes et recherche : un guide à l'intention des chercheurs*, Paris, IDRC.

GROUX, Dominique, 2009, *Méthodologie de la comparaison en éducation*, Paris, l'Harmattan.

GUÉNON René, 1997, *Symboles de la science sacrée*, Paris, Gaillimard.

GUEYE NDEYE, Fatou Diop, 2009, *Agriculteurs dans les villes ouest-africaines : Enjeux fonciers et accès à l'eau*, Paris, Karthala.

GUILLAUME, Henri, 2001, *Du miel au café, de l'ivoire à l'acajou : la colonisation de l'interfluve Sangha-Oubangui et l'évolution des rapports entre chasseurs-collecteurs pygmées Aka et agriculteurs, Centrafrique, Congo, 1880-1980*, Belgique, Peeters Publishers.

GUY, Richard, 1996, *Ailleurs l'herbe est plus verte : Histoire des migrations dans le monde*, Condésur Noireau, Arlea-Corlet.

HABERMAS, Jurgen, 1987, *Morale et communication*, Paris, CERF.

HALLOWEL, Alfred Irving, 1986, *Ojibwa Ontology, behaviour, and world view*, in Tedlock Barbara, *Teachings from the American Earth*, New York, Liveright.

HECKETSWEILER Philippe, 1991, *Le Parc national d'Odzala, Congo*, IUCN.

HOMERE, 1987, *L'odyssé*, Mokoko Ikonga, Paris, École des loisirs.

- HOUIS, Maurice, 1971, *Anthropologie linguistique de l'Afrique noire*, Paris, PUF.
- HOUNET, Yazid Ben, 2009, *Parenté et anthropologie sociale*, Paris, Ginkgo.
- HUNTINGTON, Ellsworth, 1924, *Civilisation et climat*, New-York, Yale University Press.
- IBRAHIMA, Diallo, 2007, *Le Droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, L'harmattan.
- IDIATA, Daniel Franck, 2006, *Parlons isangu: Langue et culture des Bantu-Masangu du Gabon*, Paris, L'Harmattan.
- , 2007, *Les langues du Gabon : données en vue de l'élaboration d'un atlas linguistique*, Paris, L'Harmattan.
- , 2009, *Langues en danger et langues en voie d'extinction au Gabon : quand la génération des enfants se détourne des langues vernaculaires ou quand les parents détournent leurs enfants de la langue de la communauté*, Paris, L'Harmattan.
- ITEANU, André, 1983, *La ronde des échanges : de la circulation aux valeurs chez les Orokaiva*, Paris, La MSH.
- JANIN, Sylviane, 2010, *Burkina Faso*, Suisse, Olizane.
- JAOVELO-DZAO, Robert, 1996, *Mythes, rites et transes à Madagascar: Angano, Joro et Tromba, Sakalava*, Paris, Karthala.
- JEAN, Suzanne, 1975, *Les jachères en Afrique Tropicale*, Institut d'ethnologie, Paris, Musée de l'homme.
- JEANNIN, Albert, 1947, *L'éléphant d'Afrique: zoologie, histoire, folklore, chasse, protection*, Paris, Payot.
- KAMTO, Maurice, 1996, *Droit de protection de l'environnement en Afrique*, Vanves, Édicef.
- KAREL, David, 1992, *Dictionnaire des artistes de langue française en Amérique du Nord*, Musée du Québec, Presse universitaire de l'université Laval.
- KATAYI MUKENA, Albert Vianney, 2007, *Dialogue avec la religion traditionnelle africaine*, Paris, L'Harmattan.
- KATEMBO VIKANZA, Paul, 2011, *Aires protégées, espaces disputés et développement au nord-est de la RDCongo*, Paris, PUL.
- KIALO, Paulin, 2007, *Anthropologie de la forêt: Populations pové et exploitants forestiers français au Gabon*, Paris, L'Harmattan.
- KORBÉOGO, Gabin, 2013, *Pouvoir et accès aux ressources naturelles au Burkina Faso : La topographie du pouvoir*, Paris, L'Harmattan.

KOURAGO, Patrice, 2010, *Patrimoine culturel immatériel dans le développement du Burkina Faso : Apport des contes moose*, Éditions universitaires Europeennes.

KPWANG, Robert K, 2011, *La chefferie "traditionnelle" dans les sociétés de la grande zone forestière du Sud-Cameroun: (1850-2010)*, Paris, L'Harmattan.

LABOURDETTE Jean-Paul, AUZIAS Dominique, 2011, *Gabon-Sao Tomé et Principe 2012-13*, Paris, Petit Futé.

LABURTHE-TOLRA, Philippe, 1985, *Initiations et sociétés secrètes au Cameroun: les mystères de la nuit : [essai sur la religion bété]*, Paris, Karthala.

———, 2009, *Les seigneurs de la forêt: Essai sur le passé historique, l'organisation sociale et les normes éthiques des anciens Beti du Cameroun*, Paris, L' Harmattan.

———, 1981, *Essai sur le passé historique, l'organisation sociale et les normes ethniques des anciens bété du Cameroun*, Paris, L'Harmattan.

LAMARQUE, Jean, 1997, *Droit de potection de la nature et de l'environnement*, Paris, Gailleton.

LANFRANCHI Raymond, DE LA CROIX Yves, 1991, *Aux origines de l'Afrique centrale*, Paris, Sépia.

LANZA MUBESALA, Baudoin, 2006, *La religion traditionnelle africaine: permanences et mutations : cas des Ambuun de la Râepublique dâemocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan.

LAPLANTINE, François, 2005, *Littérature orale, paroles vivantes et mourantes*, Lyon, CREA.

LATOURE, Bruno, 2004, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La découverte.

LAUGINIE, Francis, 2007, *Conservation de la nature et aires protégées en Côte d'Ivoire*, Abidjan, CEDA/NEI.

LAUWERS, Michel, 1997, *La mémoire des ancêtres et le souci des morts: morts, rites et société au moyen-âge ; (Diocèse de Liège, XIe-XIIIe siecles)*, Paris, Beauchesne.

LE BOMIN Sylvie, MAYER Raymond, 2004, "Les formes traditionnelles de gestion des écosystèmes au Gabon", Acte du séminaire, Libreville, Université Omar Bongo, Libreville, Presses Universitaires du Gabon.

LE BRETON, David, 2004, *L'interactionnisme symbolique*, Paris, PUF.

LE BRUN, Alain, 2008, *Mémento de l'environnement*, Paris, Klumer.

- LEACH, Edmund Ronald, 1972, *Les systèmes politiques des hautes terres de Birmanie : Analyse des Structures Sociales Kachin*, Paris, Maspero.
- LEGROS, Jean Paul, 2007, *Les grands sols du monde*, Paris, PPUR.
- LEGROUX, Jacques, 2008, *De l'information à la connaissance*, Paris, L'Harmattan.
- LEJEAL, Frédéric, 2002, *Le Burkina Faso*, Paris, Karthala.
- LE ROI, Étienne, 1991, *Le Diagnostic initial, Le bilan foncier : L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala.
- LESCURE, Jean-Paul, 1996, "Quelques questions concernant l'extrativisme", in *la forêt en jeu. L'extrativisme en Amazonie Centrale*, latitudes 23, ORSTOM, UNESCO.
- LESERVOISIER, Olivier, VIDAL Laurent (Dir.), 2007, *L'Anthropologie face à ses objets. Nouveaux contextes ethnographiques*, Paris, Archives Comtemporaines.
- LESERVOISIER, Olivier, 2005, *Terrains ethnographiques et hiérarchies sociales*, Paris, Karthala.
- LEVASSEUR Pierre Émile, PERIGOT, Ch., 1890, *Classes De Grammaire : Atlas De La géographie physique et politique de l'Europe, du bassin mediterrane et de la géographie historique de L'Orient*, Paris, Delagrave.
- LEVÊQUE, Christian, 2008, *La biodiversité au quotidien : le développement durable à l'épreuve des faits*, Paris, IRD.
- LOMBARD Jean, 1994, *Aristote : Politique et éducation*, Paris, L'Harmattan.
- LOMPO, Olivier, 2011, *Burkina Faso, pour une nouvelle planification territoriale et environnementale*, Paris, L'Harmattan.
- LEVI-STRAUSS, Claude, 2008, *Nature, culture et société: les structures élémentaires de la parenté*, Paris, Flammarion.
- , 1985, *Anthropologie Structurale*, Paris, Plon.
- MABIK MA KOMBIL, 2003, *Ngongo des initiés en hommage aux pleureuses*, Paris, L'Harmattan.
- MALIJEAN-DUBOIS, Sandrine, 2008, *Quel droit pour l'environnement*, Coll. Les fondamentaux, Paris, Hachette.
- , 2003, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Paris, IDDRI.

- MALINOWSKI, Bronislaw, 1944, *Une théorie scientifique de la culture, autres essais*, Paris, Maspéro.
- MAGNAGNA NGUEMA, Viviane, 2005, *L'agriculture du Gabon : Entre décolonisation et ajustements structurels (1960-2000)*, Paris, Karthala.
- MANGALA TAMBWE, Médard, 2010, *République démocratique Congo*, Petit Futé.
- MANGANGA MOUSSAVOU, Pierre Claver, 1982, *L'aide publique de la France au développement du Gabon depuis l'indépendance. 1960-1978*, Paris, Publication de la Sorbonne.
- MALOBA MAKANGA, DAMIEN Jean, 2010, *Les précipitations au Gabon : climatologie analytique en Afrique*, Paris, L'Harmattan.
- MARY André, ORTIGUES Edmond, 1983, *La naissance à l'envers: essai sur le rituel du Bwiti Fang au Gabon*, Paris, L'Harmattan.
- MARY, André. 1999, *Le défi du syncrétisme: Le travail symbolique de la religion d'Eboga (Gabon)*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- MAUSS, Marcel, 2001, *Essai sur le don in Sociologie et Anthropologie*, Paris, PUF.
- MAYER, Raymond, 2002, *Histoire de la famille gabonaise*, Libreville, LUTO.
- MBA-ZUE, Nicolas, 2011, *Mythe des origines du byere fang : Sémiotique du texte*, Paris, L'Harmattan.
- MFENJOU CHOUAÏBOU, Modeste, 2002, *L'Afrique à l'épreuve du développement durable*, Paris, L'Harmattan.
- MBAH, Jean-Ferdinand, 1987, *La recherche en sciences sociales au Gabon*, Paris, L'Harmattan.
- MBA-NKOGHE, Jules, 2004, *Description linguistique du fang du Gabon. Parler atsi : phonologie, morphologie, syntaxe, lexique*, Atelier national de reproduction des thèses.
- MBOT, Jean-Emile, 1974, *Ebyghe bifia "Démontrer les expressions". Énonciation et situation sociale chez les Fang du Gabon*, Paris, Institut d'ethnologie-Musée de l'homme.
- MERLET, Annie, 1990, *Le Pays des trois estuaires: 1471-1900 : quatre siècles de relations extérieures dans les estuaires du Muni, de la Mondah et du Gabon*, Paris, Centre Culturel Français Saint-Exupéry.
- MEYO-ME-NKOGHE, Dieudonné, 2011, *Les Fang aux XIXe et XXe siècles: Aspects de l'histoire socioculturelle du Gabon*, Paris, L'Harmattan.
- MILNE, Lorna, 2006, *Patrick Chamoiseau: espaces d'une écriture antillaise*, Amsterdam, Rodopi.



- MOUIR, John, 1894, *Les montagnes de la Californies*, New-York, The Century co.
- NGUEMA MINKO, Emmanuelle , 2010, *Gabon : l'unité nationale ou la rancune comme mode de gouvernance*, Paris, L'Harmattan.
- MISÈRE-KOUKA, Raphaël, 2000, *Anthologie des poètes gabonais d'expression française: La Concorde*. Vol. 4, Paris, L'Harmattan.
- MONTOUSSE Marc & al, 2008, *100 fiches de lecture en économie*, Paris, Bréal.
- MORLON Pierre, SIGAUT François, 2008, *La troublante histoire de la jachère : Pratiques des cultivateurs, concepts de lettrés et enjeux sociaux*, Paris, Quae.
- MOTTE-FLORAC, Elisabeth, 1980, *Les Plantes Chez les Pygmées Aka et les Monzombo de la Lobaye (Centrafrique): Contribution à une étude Ethnobotanique Comparative Chez des Chasseurs-Cueilleurs et des Pêcheurs-Cultivateurs Vivant Dans un Même Milieu Végétal*, Belgique, Peeters Publishers.
- MOUGUIAMA DAOUDA, Patrick, 2005, *Contribution de la Linguistique à l'histoire des peuples du Gabon : émergence et constitution des langues bantoues*, Paris, CNRS.
- MOUKAMBI-PANGO, Rigobert, 2003, *Les Masangu et leur univers social*, Libreville, Raponda-Walker.
- MUNZIMI MUNZELE, Jean Macaire, 2006, *Les Pratiques de sociabilité en Afrique : Les mutations culinaires chez les Ambuun*, Paris, Publibook.
- MUSADILA MATANGILA Léon, MBWIL MPAANG NGAL, 2000, *La Catégorie de la faute chez les Mbala (Bantous): Paul Ricoeur en question*, Paris, L'Harmattan.
- MVE-ONDO, Bonaventure, 2007, *Sagesse et initiation à travers les contes, mythes et légendes fang*, Paris, L'Harmattan.
- MVONE-NDONG Simon-Pierre Ezeckiel, NGWA-NGUEMA Noël-Aimé, 2011, *Melan et christianisme. Fondement de la tradition fang*, Paris, L'Harmattan.
- NATIONS UNIES, 2004, *Atlas des produits de base*, Paris, Édition des Nations Unies.
- NNANG NDONG, Léon Modeste, 2011, *L'Effort de guerre de l'Afrique dans la deuxième guerre mondiale*, Paris, L'Harmattan.
- NAZI Robert & al, 2010, *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique Centrale*, Paris, L'Harmattan.
- NELSON John, HOSSACK Lindsay, 2003, *Indigenous Peoples and Protected Areas in Africa: From Principles to Practice*, Londres, Forest Peoples Programme.

- NKOGHE, Stéphanie, 2008, *Éléments d'anthropologie gabonaise*, Paris, L'Harmattan.
- N'NAH METEGUE, Nicolas, 2006, *Histoire du Gabon : Des origines à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan.
- NDANGANG Grazia Borrini-Feyerabend & al, 2000, *La Gestion Participative des Ressources Naturelles : Organisation, Négotiation et Apprentissage par l'Action*, Heidelberg, Kasperek Verlag.
- NDINGA, ASSITOU, 2005, *Gestion des forêts d'Afrique Centrale : Avec ou sans les concernés ?* Paris, L'Harmattan.
- NDOMET Wilson-André, 2009, *La transmission de l'État colonial au gabon (1946-1966) : Institutions, élites et crises*, Paris, Karthala.
- NDONGO, Jacques Fame, 2006, *Médias et enjeux des pouvoirs: essai sur le vouloir-faire, le savoir-faire et le pouvoir faire*, Yaoundé, Presses universitaires de Yaoundé.
- NGAKOUTOU, Timothée, 2004, *L'Éducation africaine demain : Continuité ou rupture ?* Paris, L'Harmattan.
- NZENGUET IGUEMBA, Gilchrist Anicet, 2005, *Colonisation, fiscalité et mutations au Gabon, 1970-1947*, Paris, L'Harmattan.
- NGUEMA-OBAM, Paulin, 2009, *Mythes et légendes fang*, Paris, L'Harmattan.
- , 1983, *Aspects de la religion fang: essai d'interprétation de la formule de bénédiction*, Paris, Kartala.
- , 2005, *Fang du Gabon : Les tambours de la tradition*, Paris, Karthala.
- NGUIFFO, Samuel, 2008, "Écosystèmes et droits en Afrique de l'Ouest et Centrale : quelles spécificités ?" *In Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, UICN-PNUE.
- NORET Joël, PETIT Pierre, JEESPERS Philippe, 2007, *Corps, performance, religion : études anthropologiques offertes à Philippe Jespers*, Paris, Publibook.
- OTTINGER, Bénédicte, 2002, *L'art et la chasse : Histoire culturelle et artistique de la chasse*, Belgique, Renaissance Du Livre.
- OWONO, Jacques Fulbert, 2011, *Pauvreté ou paupérisation en Afrique: une étude exégético-ethique de la pauvreté chez les Beti-Fang du Cameroun*, Bamberg, University of Bamberg Press.
- PARATIAN, Ragendra, 1995, *La République de l'île Maurice : Dans le sillage de la délocalisation*, Paris, L'Harmattan.

- PARRIAUX, Aurèle, 2009, *Bases pour l'ingénieur*, Lausanne, Presses universitaires Romandes.
- PERROIS, Louis, 2006, *Fang*, Milan, 5 Continents.
- PERROIS, Louis, Musée d'arts africains océaniques amérindiens de Marseille, 1992, *Byéri Fang: Sculptures d'ancêtres en Afrique*, Paris, Réunion des musées nationaux.
- PERUISSET-FACHE, Nicole, 2003, *Capitalisme, nature, cultures*, Paris, L'Harmattan.
- PLAN NATIONAL D'ACTION ENVIRONNEMENTALE (PNAE), 2011, *Les trois piliers de la durabilité : restaurer l'efficacité écologique, libérer le capital de croissance économique et réduire les vulnérabilités sociales*, Paris, L'Harmattan.
- PINKER, Steven, 2005, *Comprendre la nature humaine*, Paris, Odile Jacob.
- POLANYI, ARENSBERG Conrad, 1975, *Les systèmes économiques dans l'histoire et dans la théorie*, Paris, Larousse.
- PRITCHARD-EVANS, E.E., 1968, *Les Nuers*, Paris, Gallimard.
- RABOURDIN, Sabine, 2005, *Les sociétés traditionnelles au secours des sociétés modernes*, Paris, Delachaux et Niestlé.
- RAMADE, François, 2009, *Éléments d'écologie : Ecologie fondamentale - 4e édition*, Paris, Dunod.
- RATZEL, Friedrich, 1882, *Anthropogéographie*, Paris, Sciences Humaines.
- RAYNAL, Maryse, 2000, *Justice traditionnelle, justice moderne : Le devin, le juge, le sorcier*, Paris, L'Harmattan.
- RECLUS, Elisée, 1869, *Histoire d'un ruisseau*, Paris, Hachette.
- RIOU-NIVERT, Philippe, 2005, *Les résineux: Tome 2, Ecologie et pathologie*, Paris, Forêt privée française.
- RIVIERE, Claude, 2000, *Anthropologie politique*, Paris, Armand Colin.
- RICHER, Philippe, 2008, *L'Offensive chinoise en Afrique*, Paris, Karthala.
- RITTER, Karl, 1836, *Géographie générale comparée ou science de la terre dans ses rapports avec la nature et l'histoire de l'homme*, Paris, Bruet et Delar.
- ROZIER, François, 1809, *Nouveau cours complet d'agriculture théorique et pratique: contenant la grande et la petite culture, l'économie rurale et domestique, la médecine vétérinaire, etc., ou Dictionnaire raisonné et universel d'agriculture*, Paris, Deterville.
- SANVERINO-GODEFRIN, Valérie, 2010, *Le Cadre juridique de la gestion des pollutions et des risques*, Paris, Tec & Doc.

SCHWARTZ Dominique, LAFRANCHI Raymond, 1987, *Journées d'étude sur Brazzaville : actes du colloque. Programme santé et urbanisation*, Brazzaville, Mission française de coopération et d'action culturelle.

SCHILTER, Christine, 1991, *L'Agriculture urbaine à Lomé: approches agronomique et socio-économique*, Paris, Karthala.

SCHMITZ, Elizabeth A., 1996, *Contrôle Et Utilisation Du Feu en Zones Arides Et Subhumides Africaines*, Paris, Food & Agriculture Org.

SCHWEITZ, Arlette, 1997, *La maison tourangelle au quotidien : façons de bâtir, manières de vivre, 1850-1930*, Paris, Publications de la Sorbonne.

SEIGNOBOS Christian, THYS Éric, 1998, *Des taurins et des hommes : Cameroun, Nigéria*, Paris, IRD.

SEYE, Papa Fary, 2011, *Racines égyptiennes de l'au-delà musulman*, Paris, L'Harmattan.

SEMPLE, Ellen Churchill, 1911, *Influences de l'environnement géographique*, New-York, H.Holt & Co.

SINGARAVELOU, 1997, "La gestion de l'environnement tropical en vue d'un développement durable : politiques et pratiques ", in *Pratiques de gestion de l'environnement dans les pays tropicaux*, Bordeaux, Presses Universitaire de Bordeaux.

SOLOVIOVA-HORVILLE, Daniela, 2011, *Les vampires : Du folklore slave à la littérature occidentale*, Paris, L'Harmattan.

SORRE, Maximilien, 1955, *Les migrations des peuples : Essai sur la mobilité géographique*, Paris, Flammarion.

SOURNIA, Gérard, (Dir.), 2005, *Les aires protégées d'Afrique francophone*, Paris, Édition Jean-Pierre de Monza.

———, 2000, *Des éléphants, des hommes et de l'ivoire : Un patrimoine universel, symbole de l'enjeu commercial de la biodiversité*, Paris, Le Sang de la terre.

STELLMAN, Jeanne Mager, 2000, *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, Genève, Bureau International du Travail.

THOREAU, Henry David, 1854, *Walden ou la vie dans les bois*, Paris, Gallimard.

TRILLES, Henry, 2002, *Contes et légendes fang du Gabon : (1905)*, Paris, Karthala.

———, 1935, *Mille lieues dans l'inconnu: en pleine forêt équatoriale; chez les Fang anthropophages*, Suisse, Librairie de l'Œuvre Saint-Charles.

———, 1912, *Chez les Fang, ou Quinze années de séjour au Congo français*, Suisse, Société Saint-Augustin.

VERNIER, Jacques, 2011, *L'Environnement*, Paris, PUF.

VEYRET Yvette, PECHE Pierre, 1997, *L'homme et l'environnement*, Paris, PUF.

VICARI, Jacques, 2000, *La Tour de Babel*, Paris, PUF.

VIVEIROS DE CASTRO, Eduardo, 1998, "Les pronoms cosmologiques et le perspective amérindien", in ALLIEZ Eric (dir.), *Gilles Deleuze, une vie philosophique*, Paris, Le Plessis-Robinson.

VERDIER, Raymond, 1986, *Systèmes fonciers à la ville et au village: Afrique noire et francophone*, Paris, L'Harmattan.

WEBER, Max, 1995, *Économie et société*, Paris, Pocket.

VANDE WEGHE, Jean Pierre, 2008, *Les Monts de Cristal*, Libreville, Wildlife Conservation Society.

WILKS, Chris, 1990, *La Conservation des écosystèmes forestiers du Gabon*, IUCN.

WOLTON, Thierry, 1989, *Les Écuries de la vie*, Paris, Grasset et Fasquelles.

ZIRI GBAYA, Boniface, 2005, *Problèmes de regroupement des villages bété : Côte d'Ivoire - Contribution à l'analyse des obstacles socioculturels au développement*, Paris, L'Harmattan.

ZIEGLER, Jean, 2005, *L'Empire de la honte*, Paris, Fayard.

### **Articles, Magazines, Rapport, Revues**

Melfi A. J., & al, 1976, *Etude sur l'altération géochimique des itabrites du Brésil, dissolution du quartz et instabilité de l'hématite primaire en conditions tropicales hydrolysantes*.

ABA'A NSEME, Rostand, 2006, "Abondance relative des grands mammifères et des activités humaines au Parc National des Monts de Cristal et sa périphérie (Gabon)", *Rapport final sur l'étude de base*, pp.1-35.

ALBERT, Jean-Louis, "Les Monts de Cristal". <http://carnetsdevoyages.jeanlou.fr>

ANGGEN KENNETH Angy, Dtchamou Nicodème, 2010, *Conservation à l'échelle du paysage dans le bassin du Congo*. <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/2010-037-Fr.pdf>

ATIB, 2007, *Étude sur le plan pratique d'Aménagement des Forêts Naturelles de Production Tropicales Africaine*. [file:///C:/Users/Rolyne06/Download/plan\\_aménagement\\_atibt\\_Volet\\_I\\_français%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/Rolyne06/Download/plan_aménagement_atibt_Volet_I_français%20(1).pdf)

AYAMINET ANGUILET, Pierre, 2004, "La gestion des ordures en milieu villageois, *in Revue Gabonaise des Sciences de l'homme*, n°5, Actes du séminaire les formes traditionnelles de gestion des écosystèmes au Gabon, Libreville, Presse Unisersitaire du Gabon, pp.189-298.

AZZIBROUCK AZZILEY, Georges, 2004, *Masuku*, Franceville, Université Polytechniques de Masuku.

NGOK BANAK, Ludovic, 2003, "Étude de la diversité végétale des inselbergs des Monts de Cristal et du massif forestier de Minkébé : rapport de recherches effectuées sur les inselbergs de Minkébé et sur les dalles rocheuses de Sassamongo, Ikei-Bokaboka et Belinga", Libreville, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

BELLEFONTAINE R & al, 1997, "Aménagement des forêts naturelles des zones tropicales sèches", *in Cahier FAO conservation*, n° 32, FAO.

BOBANGA, Vincent, 1998 "Le masque, une source documentaire pour l'histoire du Gabon", *in Musée National des Arts et Traditions du Gabon*, Les Éditions du CENAREST.

BINGA, Hubert, 2004, "La gestion de l'eau au Gabon", Libreville, Centre National Anti-pollution.[http://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/actes-des-colloques/ouagadougou/session-7/3\\_Binga\\_communication.pdf](http://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/actes-des-colloques/ouagadougou/session-7/3_Binga_communication.pdf)

BOUROBOU, Henri-Paul, 2004, "Forêt et utilisation rationnelle de quelques végétaux utiles aux populations rurales du Gabon", *in Revue Gabonaise des Sciences de l'homme*, n°5, Actes du séminaire les formes traditionnelles de gestion des écosystèmes au Gabon, Libreville, Presse Unisersitaire du Gabon, pp.3-6.

BRASSEUR, Paule, 1997, "L'église catholique et la décolonisation en Afrique noire, in Chemin de la décolonisation de l'empire colonial français", *Colloque de l'institut de l'histoire du temps présent à Paris*, CNRS, pp.55-68.

CARPE, 2010, "Collecte et analyse de données pour l'aménagement durable des forêts-joindre les efforts nationaux et internationaux: Acte de l'atelier sous-régional pour les pays du bassin du bassin du Congo plus madagascar sur la collecte et perspectives pour les données forestières en Afrique", Lambarené (Gabon). <http://publications.jrc.ec.europa.eu>

Centre d'Échange d'Informations de la République Démocratique du Congo (CEIRDC), 2002, *état de la diversité biologique en République Démocratique du Congo*. <http://bch-cbd.naturalsciences.be>

CHRISTY, Patrice, 1997, "Les aspects juridiques de la gestion de la faune sauvage au Gabon", *in Étude critique de la législation relative à la gestion de la faune sauvage au Gabon*, Libreville, WWF-Gabon, IUCN, Gland, Switzerland.

CIRAD- GRET, 2006, "Momento de l'agronome", Paris, Ministère des Affaires Etrangères. <https://web.supagro.inra.fr>

Commission Européenne, 2012, "Les forêts du bassin du Congo. État des forêts (2010)", Institut pour l'environnement et le développement durable, Commission Européenne. <http://agriculture.gouv.fr/>

COLCHESTER, Marcus, 1999, "Parcs ou peuples", in *Ethnie, Nature sauvage, nature sauvée ? Peuples autochtones, aires protégées et conservation de la biodiversité*, Paris, Congrès mondial pour les forêts tropicales.

Commission Africaine, 2009, "Rapport d'activité pendant la période d'intersection du président du groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique". 45<sup>ème</sup> et 46<sup>ème</sup> sessions ordinaires de la CADHUP, République du Congo. <http://www.achpr.org>

Conseil de l'Europe, 1994, "Recommandations 1232, relative à la gestion des ressources en eau dans l'article de l'agriculture". <http://assembly.coe.int/>

CZUDEK, René, 2001, "Utilisation rationnelle de la faune sauvage en Afrique : Moyen de conservation des ressources naturelles et de leur diversité biologique, de l'amélioration de la sécurité alimentaire et du développement rural", in *Document de travail sur la gestion de la faune sauvage*, numéro 1, FAO.

DE NIRO, Robert, 2012, "Gestion participative : le Parc National de Pongara réunit les acteurs de sa périphérie", in *Langoue*, numéro 3, Libreville, ANPN.

DESCOLA, Philippe, 2009, *Human Natures*, Social Anthropology, volume 17, n°2.

———, 2002, "L'Anthropologie de la nature", in *Annales Histoire, Sciences Sociales* Volume 57, n°1.

———, 1999, Societies of nature and the nature of society, in *Conceptualizing Society*, Londres, Routledge.

———, 1999, "Les natures sont dans la culture", in *La culture, De l'universel au particulier*, Auxerre, Sciences Humaines (Hors série n°23).

DIRECTION GENERALE DE LA STATISTIQUE DU GABON, 2010, *Annuaire statistique du Gabon*.

DIRECTION GENERALE DES MINES DU GABON, 2010, "Indices et gites minéraux du Gabon", Ministère des mines, du pétrole et des hydrocarbures, Libreville.

DE WACHTER, Pauwel, 2008, Gabon : " le braconnage des animaux vivants s'accroît au Gabon ", Libreville, WWF.

DE WILDE, JJFE, 1985, "Bégonia Section cristasemen JJ De Wilde", section. Novembre. *Studies in Begoniaceae II* (DE WILDE, JJFE) Agricultural University

Wageningen papers, 103-129, in *Bibliography on Seed Morphology*, Rotterdam, A.A. Balkema.

ÉDOU, Clet Mesmin, 2004, "Économie forestière", in *Atlas de l'Afrique : Gabon*, Jeune Afrique, pp.36-37.

EISSING Stephanie, AMEND Thora, 2008, "*Biodiversité et développement vont de paire, des idées venues du pays du Sud*", in *la durabilité et ses différents visages*", Deutsche Gesellschaft für technische Zusammenarbeit, GMBTT, Eschborn.

"

FAO, 2010, "Évaluation des ressources forestières mondiale : *Rapport national Gabon*", FAO, Département des forêts". Rome. <http://www.fao.org>

———, 2006, "Évaluation des ressources forestières 2005. Progrès vers la gestion forestière durable", FAO, Forêt 147, Rome. <http://www.fao.org>

———, 2004, "Impliquer les ruraux pauvres dans les programmes de développement : Un CD-Rom présente 135 approches, méthodes et outils participatifs".Rome. <http://www.fao.org>

GLUCKMAN, Maurice, 1953, "Parenté et mariage chez les Lozi de la Rhodésie du Nord et les Zulu du natal", in *Systèmes familiaux et matrimoniaux*, PUF.

GUILLAND, Dominique & al, 1998, " Mythes modernes et passés stratégique : L'espace pour enjeu en Nouvelle Calédonie", in *le voyage inachevé*, Paris, ORESTOM.

INGARO, Aurore, 2006, "La théorie de la catégorisation : Un concept de psychologie cognitive en marketing", CERMAT-IAE de Tours, Université de tours.

INSTITUT NATIONAL D'ETUDES DEMOGRAPHIQUES (INED), 2000, "Génétique et populations", in *Cahier*, n°60, Travaux et documents, Paris, PUF.

ISSEMBE Yves, & al., 2004, "Étude préliminaire de la végétation du parc national de Mbe, Monts de Cristal", Gabon, CARPE.

IUCN, 2010, "Conservation à l'échelle du Paysage dans le Bassin du Congo : Leçons tirés du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale" (CARPE).

———, 2004, "Résolutions et recommandations : Congrès mondial de la nature", Bangkok, Thaïlande.

———, 1996, "Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées", Montréal, Canada.

JEUNE AFRIQUE L'INTELLIGENT, 2003, "Rentabilité oblige". <http://www.malipages.com>

LE EMIL EDWARD, Clair, SCHNEIDER Harold. K, 1968, "Economic Anthropology: Readings", in *Theory and Analysis*, Holt, Rinehart and Winston.



LEE White, VANDE WEGHE Jean Pierre, 2008, "Patrimoine mondial naturel d'Afrique Centrale : Biens existants, Biens potentiels", Rapport de l'atelier de Brazzaville, UNESCO-CAWHFI.

LEECH, Robin, 2012, "Scorpion", in *encyclopedie canadienne*.

LE ROY, Étienne, 2000, "L'agriculture moderne à la périphérie de Libreville (Gabon)", in *Citadins et ruraux en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala.

LES CAHIERS DU GREP, 2012, "Exploitation de l'or de Kedougou : Non au désastre écologique", n°05, Sénégal.

KIRIKA NKUMU ASSONA, Zéphyrin, 2011, "Le palmier à l'huile (Nzete y a Mbila en lingala)". <http://www.mbokamosika.com>

LESCURE, Jean-Paul, 1996, "Quelques questions concernant l'extrativisme", in *la forêt en jeu : L'extrativisme en Amazonie Centrale*, latitudes 23, ORSTOM, UNESCO.

LOCKO, Michel, 1998, "Recherches préhistoriques au Gabon", in *Bulletin de la société préhistorique française*, Tome 85, n° 7.

LOUBAMONO, Solange, 2004, "Environnement et risques", in *Atlas de l'Afrique : Gabon*, Paris, Jeune Afrique, pp.54-55.

MALAN DJA, François, 2009, "Religion traditionnelle et gestion durable des ressources floristiques en Côte d'Ivoire : Le Cas des Éhotilés, riverains du Parc National des îles Éholités", in *Revue électronique en Science de l'environnement*, Volume 9, n°2.

MALOBA MAKANGA, Jean-Damien, 2006, "Réseaux de mesures météorologiques au Gabon : Pour quelle évaluation des changements climatiques", in *Annales*, n°14, Libreville, Université Omar Bongo,

MAMADOU GOÏTA, M, 2003, "Communalisation et gestion du territoire : une incursion dans la commune de Niangoloko au Burkina Faso", in *la décentralisation en Afrique de l'Ouest. Entre politique et développement*, Paris, Karthala.

MAPANGOU, Marthe, 2002, "Stratégie nationale et plan d'action", Centre d'échange d'informations du Gabon sur la convention de la diversité biologique. <http://bch-cbd.naturalsciences.be>

MAYER, Raymond, 1997, "L'anthropologie factuelle-anthropologie textuelle", in *Cahier gabonais d'anthropologie*, n°1, Libreville, Université Omar Bongo.

MBOT, Jean-Émile, 1997, "Quand l'esprit de la forêt s'appelait jachère", in *l'esprit de la forêt*, Terres du Gabon, Éditions d'Art, pp.33-51.

MEBIAME, Jean-Baptiste, 1999, "Notion de Biodiversité", in *Stratégie Nationale et plan d'action sur la diversité biologique du Gabon*, Ministère des eaux et forêts, de la pêche, du

reboisement chargé de l'environnement et de la protection de la nature, Direction générale de l'environnement, Libreville.

MEBIAME Jean-Baptiste, NTOUGOU NDOUTOUME Omer, 1999, "Menaces sur la biodiversité gabonaise", in *Stratégie nationale et plan d'action sur la diversité biologique du Gabon*, Gabon, Ministère des eaux et forêts, de la pêche, du reboisement chargé de l'environnement et de la protection de la nature, Direction générale de l'environnement, Libreville.

MENGUE-MEDOU, Célestine, 2002, "Les aires protégées en Afrique : Perspectives pour leur conservation", in *Vertigo*, Volume 3, n°1.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS, DE LA PECHE, DU REBOISEMENT, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE, 2002, Sommet de Johannesburg, Département de la Coordination des politiques et du Développement Durable.

MINKO MVE, Bernardin, 2006, "Tourisme et mutation provinciales", in *Tourisme au Gabon*, Paris, l'Harmattan.

MOMBO, Jean Bernard, 2004, "Relief et hydrographies", in *Atlas de l'Afrique : Gabon*, Paris, Jeune Afrique, pp. 8-9.

MOUGUIAMA DAOUA, Patrick, 2004, "Taxinomie ethnobiologique et écosystème : La position linguistique", in *Revue Gabonaise des Sciences de l'homme*, n°5, Actes du séminaire les formes traditionnelles de gestion des écosystèmes au Gabon, Libreville, Presse Unisersitaire du Gabon, pp.51-62.

MOUTONDO, Emmanuelle-G, 2008, "Les lois cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique", in *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique l'Ouest et Centrale*, UICN.

NGOK BANAK, Ludovic, 2003, "Étude de la diversité végétale des inselbergs des Monts de Cristal et du massif forestier de Minkébé", Rapport de recherches effectués sur les inselbergs de Minkébé et sur les dalles rocheuses de Sassamongo, Ikei-Bokaboka et Belinga.

OBSERVATOIRE DES FORETS, 2006, "Paysage Monte Alén-Monts de Cristal", COMIFAC, pp.114-226.

ONDAMBA OMBAMDA, Faustin, 2004, "Urbanisation", in *Atlas de l'Afrique : Gabon*, Paris, Jeune Afrique, pp.64-65.

ONDOH MVE R, MBEGA, J.D, 2010, "Noms communs d'espèces importantes de poissons en langue fang. Gabon", Direction Générale des pêches et de l'aquaculture, MINISTERE DES EAUX ET FORETS, DE LA PECHE, DU REBOISEMENT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE, Libreville.

OGANDAGA, Michel, 2011, "Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) Gabon 2015 : Réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici 2015". <http://michelogandaga.blog.fr>

ONU, 1993, "Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement : Principes de gestion des forêts", ONU, Département de l'information.

OVONO EDZANG, Noël, 2008, "Hévéaculture gabonaise et filières hévéicoles des pays de la CEMAC Compétition et/ou complémentarité", in *Gabon's Hevea cultivation and rubber producers from CEMAC countries Competition and/or complementarity*, Tome 1-2, pp. 61-74.

POIRIER, Jean, 1969, "Introduction à l'ethnologie de l'appareil juridique", in *ethnologie générale*, Paris, Gallimard.

POURTIER, Roland, 1999, "Le Gabon", Tome 1, *Espace- histoire-société*, Paris, L'Harmattan.

PRUNIER, Manuelle, 2006, "Tourisme en province : Richesse des sites mais pauvreté des ressources nécessaires à leur valorisation", in *tourisme au Gabon*, Paris, L'Harmattan.

PUECH, Gilbert, 1989, "Les Constituants suprasyllabiques en Shiwa (Bantou A 80)", *Pholia* n°4.

RABENKOGO, Nicaise, 2004, "Patrimoine naturel", in *Atlas de l'Afrique : Gabon*, Paris, Jeune Afrique, pp. 14-15.

RATANGA-ATOZ, Anges, 2004, "Histoire", in *Atlas de l'Afrique : Gabon*, Paris, Jeune Afrique, pp. 16-17.

RABHI, Pierre, 2013, "Le Sol", Fiche n°1, Association terre et humanisme, Mas de Beaulieu, Lablachere. <http://terre-humanisme.org>

ROCHE, E., 1973, "Cognitive reference points", in *cognitive psychology*, 7, pp.532-547.

ROJAS-BRIALES, Eduardo, 2011, "La FAO juge urgent la conservation des écosystèmes forestiers de montagne". <http://www.un.org>

SCHWARTZ, Dominique, 1986, "Les sols des environs de Brazaville et leur utilisation". <http://www.documentation.ird.fr>

SOME, Roger. 2007, "Qu'est-ce que la mondialisation", in *Revue Africaine*, n°2, *Philosophie/Art, Littérature/Linguistique, Sociologie/Economie*, Paris, L'Harmattan.

TAPINOS Georges-Photios, & al., 2003, "Littérature orale, paroles vivantes et mourantes", Lyon, CREA, Université de Lyon.

———, 1998, "Conséquences de la croissance démographique rapide dans les pays en développement", actes du colloque, New-York, Institut national d'études démographiques des Nations Unies, Division de la population.

TJBAOU, Jean-Mari, 1999, "Penser l'espace, penser le temps", in *ethnie nature sauvage, nature sauvée? Peuples autochtones, aires protégées et conservation de la biodiversité*, Paris, Congrès mondial pour les forêts tropicales.

UNIDO, GEF, 2007, "Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Gabon", Primature, Libreville.

USAID & al., 2006, "État des forêts 2006". <http://carpe.umd.edu>

WINTZ Maurice, 2008, "Place de la nature dans le développement urbain", in *Penser le développement durable urbain : Regards croisés*, Paris, L'harmattan, pp69-90.

———, 1994, "De la nature produite à la nature sans l'homme : Quelques représentations sociales de la nature à propos du projet d'aménagement de l'III domaniale", Paris, INRA.

ZAKANE, Vincent, 2008, "Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso", in *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, UICN-PNUE.

### **Rapports de licence, Mémoires et Thèses**

CHANFORAN, Céline, 2010, *Stabilité de microconstituants de la tomate (composés phénoliques, caroténoïdes, vitamines C et E) au cours des procédés de transformation : études en systèmes modèles, mise au point d'un modèle stoechio-cinétique et validation pour l'étape unitaire de préparation de sauce tomate*. Université d'Avignon et des pays de vaucluse.

DIALO SAÏDOU Mamadou, 2011, *Évolution de la gestion des aires protégées en Guinée. La difficile cohabitation des politiques publiques et des systèmes traditionnelles : Cas du Parc National du Haut-Niger*, Université du Maine.

FRANÇOIS, Jean-Baptiste, 2008, *Les tiques chez les bovins en France*. Faculté de pharmacie, Université Henri Poincaré-Nancy 1.

IKOGOUM RENAMY, Lionel Cédric, 2013, *L'or Blanc. Le Marché Occulte et Illégal Du Corps Humain à Libreville*, Université Omar Bongo.

LOMBA MOUSSOUTOU, Nathalie Clarence, 2007, *Le Gabon et les politiques internationales en matière de protection de l'environnement de 1972 à 2002*, Libreville, Université Omar Bongo.

MBA NDZENG, Ludovic, 2006, *« Para-société » et pouvoir politique au Gabon*. Université de la Sorbonne-Paris.

MBENG NDEMEZOGO, Georgin, 2011, *La commercialisation du gibier au Gabon : Anthropologie du conflit des imaginaires du rapport à l'animal*, Université Lumière- Lyon 2.

MASSALA MANDONGAULT, Clément, 2011, *Anthropologie du foncier à Owendo : Une théorie de l'Etat-superlignage comme grille d'analyse des contradictions sociales au Gabon*, Thèse de doctorat d'anthropologie, Lyon, Université Lyon 2.

MEDJO MVE, Pither, 1997, *Essai sur la phonologie panchronique des parlers fang du Gabon et ses implications historiques*, Thèse de doctorat de sciences du langage, Lyon, Université Lumière-Lyon2.

MEKEMEZA ENGO, Aimée Prisca, 2007, *Cohabitation population fang/CNPN, WCS dans la conservation de l'environnement au Gabon : Le cas du Parc National des Monts de Cristal*, Mémoire de maîtrise d'anthropologie, Libreville, Université Omar Bongo.

———, 2006, *Cohabitation populations rurales/ONG WCS dans la conservation de l'environnement au Gabon : Cas du Parc National des Monts de Cristal*, Rapport de licence d'anthropologie, Libreville, Université Omar Bongo.

MELONE, Stanislas, 1968, *La Parenté et la terre dans la stratégie du développement : L'exemple du sud Cameroun*, Thèse de doctorat de droit, Paris.

NGUEMA AKWE, Olivier, 2013, *Pour une anthropologie anarchiste des techniques du corps dans la sorcellerie sportive : Le Messing chez les Fang du Gabon*, Thèse de doctorat d'anthropologie, Saint Étienne, Université Jean Monnet.

NGUEMA-MBA, Marcel-Roch, 1972, *Droit traditionnel de la terre et développement rural chez les Fang du Gabon*, Thèse de doctorat de droit, Université Paris 1.

OVONO ESSONO, Armel Didier, 2013, *La Construction du lien social chez les réfugiés et demandeurs d'asile congolais au Gabon*, « Une anthropologie de l'exil », Lyon, Université Lumière-Lyon2.

SELLO MADOUNGOU, Léticia Nathalie, 2013, *Le Monde rural gabonais- entre production et conservation*, Pau, Université de Pau et des Pays de l'Adour.

## **Législation**

Loi n° 003/07 du 27 août 2007, relative aux Parcs Nationaux. Direction des publications officielles.

Loi n° 16/01 du 31 décembre 2001, portant Code forestier de la République gabonaise, Libreville, Direction des publications officielles.

Loi organique n°15/96 du 6 juin 1996, relative à la décentralisation en République gabonaise, Libreville, Direction des publications officielles.

Loi n°16/93 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration de l'Environnement, Libreville, Direction des publications officielles.

Ordonnance n°20 PR/2013 d'orientation relative au Développement durable en République gabonaise, Libreville, Direction des publications officielles.

Ordonance n° 6/02 du 22 août 2002, portant politique des Parcs Nationaux, Libreville, Direction des publications officielles.

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1

### **Guide d'entretien 1**

(Les autochtones)

#### **Identification de l'informateur**

Nom :

Date et Lieu de naissance :

Activité exercée :

Situation matrimoniale

Identification ethnolinguistique

#### **Origine de la population autochtone**

D'où venez-vous ? (Processus migratoire)

Depuis combien de temps êtes-vous installés dans la zone parc ?

Qu'est ce qui vous a amené à vous installer dans la zone ?

#### **Les activités des autochtones**

Quelles sont vos activités au village ?

Quelles sont vos activités en forêt ?

Pourquoi pratiquez-vous ces activités ?

Penses-vous que vos activités ont un impact avec l'environnement ?

Faites-vous des activités dans le parc ?

Si oui ou non, pourquoi ?

Depuis la mise en place du parc, qu'est ce qui a changé dans votre vie ?



## **Les Rapports avec l'État**

Comment l'ANPN se comporte t-il avec vous ?

Comment la WCS se comporte t-il avec vous ?

Qu'est ce qu'ils vous apportent ?

Tiennent-ils à leurs promesses ?

## **Vos rapports avec les migrants**

Qu'elles sont vos rapports avec les migrants

Qu'est ce que ces derniers font comme activités ?

Qu'est ce que ça vous fait de savoir que ces derniers exploitent vos forêts ?

Etes-vous insensibles à ça ?

Si oui, qu'est ce que vous faites ?

## ANNEXE 2

### **Guide d'entretien 2**

(L'ANPN)

#### **Identification de l'informateur**

Nom :

Date et lieu de naissance

Activité exercée :

Situation matrimoniale

Identification ethnolinguistique

#### **La législation**

Dans quel contexte et quel but les lois n°003/2007, n°005/2007, n°008/2007, n°009/2007, n°0010, n°0011, n°0012/2007 ont-elles été adoptées ?

#### **Le parc des Monts de Cristal**

Quels sont les principaux bailleurs des parcs nationaux du Gabon ?

Et du parc national des monts de cristal ?

Je suppose qu'il a un budget qui lui est affecté à l'an ? à quoi sert – il ?

Permet – il de réaliser toutes les activités en rapports avec le parc ? Si non pourquoi ?

Quelles sont vos principales activités ?

Quelles sont vos activités avec la population locale ?

Avez – vous déjà signé des contrats de gestion terroir avec la population locale ?

Rencontrez – vous des difficultés dans votre travail ? Si oui, comment faites vous pour pallier à ça ?

De 2002 à nos jours, quels sont les retombées du parc ?

Le parc participe t- il du point de vue économique, touristique, écologique, social, etc ?  
expliquez

Dans vos missions de terrain au parc, avec qui travaillez – vous ?

Peut – on parlé d’infraction dans le parc ? Si oui elles sont de quel ordre ? Elles sont causées par qui ? Et quelles sont les sanctions que vous affligées ?

Peut – on parlé d’activité illégale dans le parc ? Si oui, lesquelles ? Et qui sont les acteurs ?

Dans le cadre du braconnage, que faites vous du gibier où de tout autre objet saisi ?  
Pourquoi ?

Existe – il un CCGL aux monts de cristal ? si oui ou non, pourquoi ?

A quoi sert – il ?

De qui est – il constitué ? et quel est le rôle de chaque membre ?

Quel est le pouvoir de chaque membre ?

Quel pouvoir a ce comité dans la politique du parc ?

Les opérateurs économiques installés à la périphérie du Parc national des Monts de Cristal ont-ils des actions sociales à la périphérie du parc ? Si oui, qu’est ce qu’ils ont fait ou qu’ils font qui fassent du bien aux populations autochtones ?

En dehors des opérateurs économiques, un autre a-t-il mis ou a des projets pour la population autochtones ?

Existe-il une ONG locale à la périphérie du parc national des Monts de Cristal ? Si oui, laquelle et quelles sont ces missions ?

Quel est le budget affecté au parc en 2013 et en 2014 ? Qui participe à ce budget ? L’Etat ou d’autres bailleurs ?

## **Enjeux sociaux du Parc National des Monts de Cristal**

Lors de vos activités sur le terrain, est ce que vous allez vers les villageois, discuter avec eux, les écouter ?

Si oui et non, pourquoi ?

Si oui, vous discuter souvent de quoi ?

Si à propos du parc, qu’est ce qu’ils vous disent ?

Que faites vous de ce qu’ils vous disent ?

Quelque soit votre réponse, que faites vous après ?

Existe-t-il déjà un tourisme communautaire aux Monts de Cristal ?

Si oui ou non, pourquoi ?

Si non, il faudra encore attendre combien de temps ?

Si, oui, depuis quand ?

Y'a t-ils des villageois qui travail avec vous ?

Si oui ou non, pourquoi ? Et en qualité de quoi ? Et ce depuis quelle date ?

Si oui, ces villageois sont originaires d'où ? Et de quels villages ?

Sont-ils des autochtones de la région Parc ?

Si oui, de quel village ? Sachant que notre étude porte sur le secteur Mbé.

Comment jugez-vous vos rapports avec les villageois ?

## **Enjeux scientifiques du Parc National des Monts de Cristal**

Est-ce que les recherches scientifiques se font dans le Parc National des Monts de Cristal ?

Si oui, quels sont les principaux chercheurs qui y vont, pourquoi ? Et sur quel thème travaillent – ils ?

Si non, pourquoi ?

Qu'est ce que la recherche apporte à ce parc ?

Ces recherches se font depuis la création du parc ou avant la création de ce dernier ?

Comment sont vos rapports avec ces chercheurs ?

Que font – ils du fruit de la recherche ?

Produisent –ils par exemple des ouvrages, articles, etc ou autres ?

Dans le cas où ils produisent des ouvrages, comment sont réparties ces recettes ?

Ces chercheurs bénéficient –ils de votre appui ?

Si oui ou non pourquoi ? Et cet appui est de quelle nature ?

Quels sont vos rapports avec ces chercheurs ?

## **Diplomatie Gabonaise en matière des Parcs Nationaux et des Monts de Cristal**

Quelles sont les négociations entreprises entre l'ANPN et d'autres pays de la sous régions en matière de protection et de conservation des Parcs Nationaux ? Et du Parc National des Monts de Cristal ?

Quelles sont les négociations entreprises entre l'ANPN et d'autres pays internationaux en matière de protection et de conservation des Parcs Nationaux ? et du parc national des Monts de Cristal ?

Pourquoi ces négociations ?

Qu'est ce qu'elles apportent à la politique des parcs Nationaux ? ou du Parc National des Monts de Cristal ?

Apportent- elles de l'aide ? De quelle nature ? Comment sont affectées ces aides ? Dans le cas où, elles sont financière ?

Lorsque les négociations sont faites, est ce que les pays qui apportent de l'aide et le Gabon veille à la bonne utilisation de cette dernière ?

Si, oui, pourquoi ?

Si, non, pourquoi ?

Est-ce que ces négociations sont rentable, bénéfique pour les parcs nationaux et les Monts de Cristal en particulier ?

L'ANPN est notamment chargée de :

Mettre en œuvre la politique nationale en matière de protection des ressources naturelles et des processus écologiques ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel des parcs nationaux, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes. Qu'est ce que vous faite exactement ?

Mettre en place les moyens et les procédures de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, in situ et ex situ. Quels sont ces moyens et ces procédures ?

D'approuver le plan de gestion de chaque parc national et apporter son appui technique à sa mise en œuvre. Qui approuve le plan de gestion et pourquoi cette personne ou cette entité ? Et qui se charge d'appliquer le plan de gestion de chaque parc pour quoi cette personne ou cette entité ? Cette activité se fait seulement par l'ANPN ou avec l'appui d'autres acteurs ? Si oui, qu'est ce que les autres acteurs font ?

Conclure des conventions de concession par appel d'offres après avis de l'autorité de gestion du parc concerné et consultation des communautés locales. C'est quoi une convention de concession par appel d'offre ? Au niveau des communautés locales, vous consultez qui exactement ? Et pourquoi ?

Préparer tout document stratégique relatif à la gestion des parcs et à la conservation de la diversité biologique. C'est quoi un document stratégique à la gestion des parcs ? Pouvez-vous me donner un exemple ?

Coordonner les activités des institutions scientifiques, techniques et des associations de conservation de la nature dont les programmes sont liés aux parcs nationaux. Qu'est ce que vous faites exactement au niveau de chaque institution ?

Promouvoir et réglementer les activités d'écotourisme dans les parcs nationaux. La promotion des activités d'écotourisme renvoie à quoi ? L'écotourisme est-elle présente dans tous les parcs ? Si non, pourquoi ? Si oui, cette activité fonctionne-telle normalement ? Si oui, une preuve et si non, pourquoi ?

Planifier et assurer la formation continue des personnels chargés de la gestion des parcs nationaux et de leurs ressources naturelles. La planification de la formation continue des personnels chargés de la gestion des parcs renvoie à quoi ? Il s'agit de quel personnel ?

Centraliser, traiter et diffuser des informations relatives aux parcs nationaux afin de mettre un suivi national des indicateurs de conservation des parcs. Comment vous faites exactement ? Un exemple, svp ? Vous le faites seul ou avec l'aide des organisations intergouvernementale, des ONG ou des opérateurs économiques ?

## **Le Haut Conseil des Parcs Nationaux**

Quelles sont les activités du Haut Conseil des Parcs Nationaux ?

Ses missions sont-ils propres à chaque parc ? Si oui, quelles sont ces missions dans le parc national des Monts de Cristal ?

Le Haut Conseil des Parcs Nationaux assiste le Président de la République et le gouvernement dans la détermination et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de parcs nationaux (Article.24/2007), Qu'est ce qu'il fait précisément ?

Le Haut Conseil Travaille-il avec l'ANPN, la WCS, Le WWF, les ONG locales ? Si oui, ils travaillent sur quoi et à quelle occasion ?

## **Le Comité Scientifique des Parcs Nationaux**

Pourquoi l'avis du Comité Scientifique des Parcs Nationaux est requis pour toute question relative à la conservation des parcs nationaux et au maintien de la diversité biologique ?

Pourquoi son avis est important sur toute activité, projet et programme ayant une incidence sur la diversité biologique ou la conservation des ressources naturelles et culturelles des parcs nationaux ?

Pourquoi son avis est important sur tout projet de texte pouvant avoir une incidence sur la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sur la diversité et les équilibres biologiques dans les parcs nationaux ?

Pourquoi son avis est important sur tout projet de loi de classement ou de déclassement d'un parc national ?

Pourquoi le Comité examine les rapports annuels sur l'état de conservation des parcs nationaux et fait toute recommandation utile au Haut Conseil des Parcs Nationaux avant publication ?

Est-ce que le Comité a d'autres missions que donner des avis ?

Quelles sont les activités du Comité Scientifique des Parcs Nationaux ?

Ses missions sont-ils propres à chaque parc ? Si oui, quelles sont ces missions dans le parc national des Monts de Cristal ?

Le Haut Conseil des Parcs Nationaux assiste le Président de la République et le gouvernement dans la détermination et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de parcs nationaux (Article.24/2007), Qu'est ce qu'il fait précisément ?

Le Haut Conseil Travaille-il avec l'ANPN, la WCS, Le WWF, les ONG locales ? Si oui, ils travaillent sur quoi et à quelle occasion ?



## ANNEXE 3

### Guide d'entretien 3

(Les migrants)

#### Identification de l'informateur

Nom :

Date et lieu de naissance :

Activité exercée :

Situation matrimoniale

Identification ethnolinguistique

#### Histoire de la migration

Depuis quand êtes-vous installé dans la région des Monts de Cristal ?

Votre installation a-t-elle été facile ou difficile ?

Si oui, pourquoi ?

Si non, pourquoi ?

Qu'est ce qui vous a amené à vous installer dans la région des Monts de Cristal ?

Vous êtes de quelle nationalité ?

Vous êtes de quelle ethnie ?

Quelles sont vos activités ?

Où faites-vous activités ?

Les faites-vous légalement ?

Connaissez-vous d'autres nationalités qui sont installés dans la région ?

Connaissez-vous d'autres ethnies qui sont installés dans la zone ?

Etes-vous ici pour combien de temps ?

Qu'elles sont les problèmes que vous rencontrez au quotidien ?

## **Les rapports avec les autochtones**

Les fang se comportent comment avec vous ?

En dehors de vos activités, est ce que vous êtes impliqués dans la vie sociale des fang ?

Si oui, qu'est ce que vous faites ?

Si non, pourquoi ?

Quelles sont les problèmes que vous rencontrez avec les fang ?

## **Les rapports avec l'ANPN**

L'ANPN et la WCS se comportent comment avec vous ?

Est-ce que vous êtes impliqués dans leurs activités ?

Si oui, qu'est ce que vous faites ?

Si non, pourquoi ?

Comment jugez-vous leur politique de conservation ?

Vous leurs reprochez quoi ?

Est-ce qu'ils vous perturbent dans vos activités ?

Si oui, pourquoi ?

Si non, pourquoi ?

## ANNEXE 4

### Le Gabon en bref

#### 1. Localisation

Le Gabon est situé sur la côte ouest de l'Afrique centrale et logé dans le golfe de Guinée précisément entre 2°15 Nord et 4° Sud de latitude d'une part et entre 8°30 Ouest et 14°30 Est de longitude, d'autre part. La République gabonaise couvre une surface d'environ 267 667 km<sup>2</sup> dont 257 667 km<sup>2</sup> de terre, 10 000 km<sup>2</sup> d'eau (Dominique Auzias 2011: 24). Ce pays est limité à l'Est et au Sud par le Congo Brazzaville, au Nord par le Cameroun, au Nord- Ouest par la Guinée Equatoriale et à l'Ouest par l'atlantique, sur quelque 885 km de côte. La longueur des frontières territoriales est de 2 551 km, dont 350 km avec la Guinée Equatoriale, 298 km avec le Cameroun et 1 903km avec le Congo.

Carte n°3 : Le Gabon en Afrique centrale



Source : <http://www.tlfq.ulaval.ca/AXL/afrique/gabon-prov-carte.htm>

Voici la carte du Gabon avec ces provinces en vert, jaune et orange. Ce pays est limitrophe au Cameroun et à la Guinée-Équatoriale. Il est baigné par l'Océan Atlantique.

## 2.1. Cadre socio-économique

### 2.1.1. La population

D'après la direction générale de la statistique du Gabon (1993)<sup>272</sup>, la population totale du Gabon est de 1.014.976 habitants. Ce pays est donc peu peuplé, si bien qu'il porte l'empreinte du vide (Pourtier, 1999 : 26). La population gabonaise est constituée d'une mosaïque des peuples. En effet, on peut dénombrer les groupes bantous Fang, Kota, Mbedé, Okandé, Nzébi, Myéné, Ménié, Metié et les pygmées<sup>273</sup>.

La présence de ces différents peuples explique la diversité culturelle observée au Gabon. C'est par le biais de cette diversité culturelle que les populations du Gabon ont une perception de la gestion de la biodiversité.

La distribution géographique de cette population révèle des disparités considérables. Certaines provinces ou certaines villes sont plus peuplées que d'autres, particulièrement la province de l'Estuaire qui compte près d'un tiers des gabonais soit 511.433 habitants (Auzias & al, 2012 : 62) contre moins de 1 hab. /km<sup>2</sup> pour la Nyanga. Outre, la ville de Libreville compte 420 000 habitants, soit 40% de la population totale du pays contre 22 404 pour la ville d'Oyem.

Cette hausse de la population dans certaines villes ou régions comme à l'Estuaire par exemple, s'explique par le fait que Libreville<sup>274</sup> regroupe les fonctions administratives, politiques et économiques de l'État. Les villes ou les provinces les plus peuplées offrent tous les attributs de la modernité urbaine et exercent une forte attraction sur les populations rurales. La population gabonaise est donc très urbanisée, soit à 80% (Ondamba, 2004 : 28). Ce qui, accentue les déséquilibres entre villes et campagnes et renforce l'émigration interne.

---

<sup>272</sup> Date du dernier recensement de la population gabonaise.

<sup>273</sup> Le terme pygmée est un pseudonyme universel que les Grecs ont donné aux hommes de petite taille. En d'autres termes, ce sont des hommes dont la taille oscille entre 70 cm et 1,50 m, vivent dans les forêts équatoriales et qui pratiquent plus souvent des activités de chasse.

<sup>274</sup> Capitale du Gabon.

### 2.1.2. L'économie

Selon la Direction Générale du Trésor du Gabon (2013), le Gabon a une économie de rente peu diversifiée. Celle-ci repose essentiellement sur l'or noir<sup>275</sup>, le manganèse et l'or vert<sup>276</sup>. L'activité pétrolière contribue à près de 50% du PIB et à plus de 80% des recettes d'exportation. Le manganèse est la principale ressource minière exploitée. Il participe à plus de 4,3 du PIB et à presque 8% des exportations du pays. Enfin, la filière bois représente moins de 2,6% du PIB et 4,7% des exportations. L'économie gabonaise est donc essentiellement dépendante des ressources naturelles.

## 3. Cadre institutionnel

La gestion environnementale et celle des parcs nationaux en particulier, implique plusieurs acteurs, notamment l'État, les opérateurs économiques, les institutions internationales, les OSCe et les institutions internationales.

### 3.1. L'État

L'État est constitué du ministère de l'environnement et des parcs nationaux, du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, du ministère de la culture, du ministère chargé de la recherche scientifique, du ministère du tourisme, du ministère chargé de l'aménagement du territoire, du ministère de l'économie et des finances, du ministère de la planification, du ministère de la défense nationale, du ministère des mines, de l'énergie et du pétrole, de la Société Nationale des Bois du Gabon et de l'école Nationale des eaux et forêts.

### 3.2. Les OSCe

1	Croissance Saine Environnement (CSE)
2	Agence pour la Conservation et le Développement en Afrique Centrale (ACDAC)
3	NYANGA Tour
4	Humanitaire Environnement (HUMEN)

<sup>275</sup> Ou pétrole

<sup>276</sup> Ou bois

5	Association Gabonaise de Protection de la Nature (AGAPRONA)
6	Aventures Sans Frontières
7	Brainforest Gabon
8	Centre d'Actions pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)
9	Comité Inter- Associations Jeunesse et Environnement (CIAJE)
10	Groupe des Amis du Sentier Nature (GRASNAT)
11	ANCE
12	Amis du Pangolin
13	IBONGA
14	Mayumba Nature
15	Image Gabon Nature
16	POLLAS Gabon
17	Gabon Environnement
18	FOVIGENA REJEFAC
19	ITSAMANGHE
20	Forêt Développement
21	FENSED REFADD
22	FOGAPED
23	AGROFED

24	Amis du Littoral et des Eaux
25	Génération Eau Claire

### 3.3. Les ONGe Internationales

La WCS et le WWF

### 3.4. Les institutions Internationales

La BAD<sup>277</sup>, le PNUD<sup>278</sup>, le FEM<sup>279</sup>, le PNUE<sup>280</sup>, l'UE<sup>281</sup>, BM, FFG, GTZ<sup>282</sup>, OAB<sup>283</sup> et l'OIBT<sup>284</sup> interviennent dans la question environnementale du Gabon.

### 3.5. Les opérateurs économiques

Il s'agit de la BGFIBank, de Total, de Shell et de Comilog

## 4. Cadre légal

Dans le cadre de la protection et de la convention de l'environnement, le Gabon a la loi n°16/93 du 26 août 1993 dite code de l'environnement relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Ce pays dispose aussi d'une loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant code des pêches et de l'aquaculture. Puis, il possède la loi n°16/2001 du 31 décembre portant code forestier. Le Gabon a la loi n°003/2007 du 27 août, relative aux parcs nationaux et a aussi ratifié plusieurs conventions<sup>285</sup>.

<sup>277</sup> Banque Africaine de Développement

<sup>278</sup> Programme des Nations Unies pour le Développement.

<sup>279</sup> Fonds pour l'environnement mondial

<sup>280</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement

<sup>281</sup> L'Union Européenne

<sup>282</sup> Coopération allemande au Développement

<sup>283</sup> Organisation africaine du bois

<sup>284</sup> Organisation internationale des bois tropicaux

<sup>285</sup> Celle sur la diversité biologique le 23 mai 1997, celle des Nations Unies sur les changements climatiques le 23 avril 1997, celle sur la Désertification et la Sécheresse le 26 février 1998, celle des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982 et le protocole de Nagoya sur les ressources génétiques en novembre 2011.

## **5. Cadre Biophysique**

### **5.1. L'hydrologie**

L'hydrographie du Gabon est constituée d'une part, du massif versant de l'Ogooué et des bassins versants, d'autre part (Mombo, 2004 : pp.8-9). L'Ogooué prend sa source au Congo Brazzaville et parcourt 1200 km soit 800km en territoire gabonais avant de se jeter dans l'océan atlantique (Magnagna Nguéma 2005 : 13). Ce fleuve représente 72% du territoire national et recouvre 215 000 km<sup>2</sup>, soit les 4/5 du pays. Il est alors vu comme le principal château d'eau du pays (Bouquerel 1976, cité par Maloba Makanga 2010 : 46).

De l'autre côté, la Nyanga<sup>286</sup>, le Woleu, le Ntem, la Mondah, le Nkomo, représentent les principaux bassins versants du pays. Ces derniers prennent leur source dans les différents massifs du Gabon, notamment le massif du Chaillu et les Monts de Cristal, etc. Le Gabon possède donc une étendue d'eau dont l'appréciation est de 265.000km<sup>2</sup> (Binga, 2004 : 2).

L'hydrographie reste une ressource naturelle très importante dans la mesure où, elle approvisionne le pays en eau et en électricité. C'est le cas des barrages hydroélectriques de Kinguélé et Tchimbélé de la forêt des Monts de Cristal qui alimentent Libreville et ses environs (Ntoum et Kango, etc) en électricité et en eaux potable. Aussi, l'eau influe sur toutes les activités humaines notamment, les activités culturelles où, elle interfère le champ de représentations des schémas mentaux et de certains prismes culturels de population locales (Binga : 2004 : 1). De ce fait, l'eau est alors source de vie, constructive et salvatrice.

### **5.2. La géomorphologie**

Le relief du Gabon est très diversifié. Il est composé essentiellement des plaines<sup>287</sup>, montagnes<sup>288</sup> et des plateaux<sup>289</sup>.

---

<sup>286</sup> Second fleuve du Gabon qui couvre 8,4% du territoire national, soit 22500 km<sup>2</sup> (Magnagna Nguéma 2005 : 13).

<sup>287</sup> Surface de faible altitude, généralement plane.

<sup>288</sup> Bosses à haute altitude et avec un fort dénivelé.

<sup>289</sup> Surface plane mais d'altitude plus élevée que celle des plaines.



La plaine du Gabon est divisée en deux. Nous avons d'une part, les plaines littorales du bassin sédimentaire qui se déroulent sur près de 950 km avec une altitude qui va de 0 m à 340 m (Azzibrouck Azziley, 2004 : 8). Cette plaine se localise en bordure du golfe de Guinée et, se caractérise par une prédominance des côtes basses d'accumulation de sable et de vase. De l'autre côté, les plaines de Ngounié, Nyanga, Lopé et du précambien supérieur, séparées par les Monts d'Ikoundou et encadrées par deux massifs cristallins (le Mayombé et le Chaillu), offrent une topographie peu variée caractérisée par de petites ondulations.

Les plateaux couvrent la plus grande partie de la superficie du Gabon. On les retrouve dans le nord (Woleu-Ntem), le nord-est (Ogouée-Ivindo), le sud (Ogooué-Lolo, Ngounié, Nyanga) et le sud-est (Haut-Ogooué). Leur altitude oscille entre 300 et 1024 m (Azzibrouck Azziley 2004 : 8) et leur végétation est composée essentiellement de savanes arbustives ou herbacée, canyons verts, galeries, roches, grès, minerais de fer, crêtes de quartzites.

Les montagnes se situent entre la région côtière et les plateaux de l'intérieur (Mombo 2004: 8). Parmi les principales, on distingue, les Monts de Cristal dont l'altitude moyenne varie de 600 à 900 m, le Massif du Chaillu avec une altitude qui va de 600 à 700 m et la chaîne de Mayombé qui est caractérisé par une altitude moyenne oscillant de 820 à 872 m.

Le relief joue un rôle déterminant. Du point de vue écologique et biologique, les plaines, les montagnes et les plateaux regroupent une faune, avifaune<sup>290</sup>, ichtyfaune, flore<sup>291</sup> et aquafaune<sup>292</sup> extraordinaire. On peut par exemple, observer l'engouement de Bates (*Caprimulgus batis*), le perroquet gris du Gabon (*Psittacus erithacus*), le gorille des plaines à dos argenté, le buffle, le céphalophe à dos jaune, le potamochère, l'éléphant, le chacal, le calao, l'impasse, le zèbre, la mangouste, le crocodile, le varan, etc (Patrice Cristy 2001). On peut aussi observer des forêts à haute canopée, des galeries, jeunes forêts etc.

Du point de vue touristique et économique, ces écosystèmes permettent aux visiteurs de vivre des moments intenses en contre partie des CFA, et contribuent de ce fait de 4% au

---

<sup>290</sup> L'ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.

<sup>291</sup> Biodiversité

<sup>292</sup> Ensemble d'espèce d'animaux d'un milieu aquatique spécifique.

PIB national (Auzias & al, 2011 : 57). Outre, étant intermédiaire entre les rivières et les lacs, les plaines et les plateaux se caractérisent par une hydrographie dynamique qui reste utile à la végétation à cause de la fertilité des sols. Ce qui justifie l'extraordinaire flore qui constitue ces espaces.

De l'autre côté, les montagnes offrent d'importantes opportunités. Elles sauvegardent les ressources naturelles et les services environnementaux dont les individus dépendent pour leur bien-être ainsi que leurs moyens de subsistance (Rojas Briales, 2011). La forêt des Monts de Cristal par exemple, offre de l'énergie hydroélectrique à Libreville et à ses environs. De part leur importance, une journée leur est consacrée chaque 11 décembre depuis 2003.

### 5.3. La géologie

La géologie s'inscrit dans le cadre spatial et temporel de la géologie du continent africain (Mapangou, 2004). On distingue en effet trois grands ensembles géologiques constitués essentiellement des formations des bassins archéens, sédimentaires<sup>293</sup> et des protérozoïques. Mais, la formation archéenne reste très ancienne (entre 3 millions et 2,5 milliards d'années) et dominante sur le territoire d'autant plus qu'elle couvre 50% du territoire (Azzibrouck Azziley, 2004 : 10). La formation des bassins archéens est caractérisée par des « roches magmatiques »<sup>294</sup> qui sont essentiellement composés des granites<sup>295</sup>.

La géologie reste un élément physique très important de par ses différents apports. C'est la roche qui indique la nature des sols (CIRAD-GRET, 2006 : 47), de l'eau et apporte les éléments vitaux à la vie des océans (Legros, 2007 : 36).

Les roches protègent la qualité de l'eau. Les roches magmatiques ou perméables en induisant une pénétration nulle lors d'un partage entre les eaux de surface et les eaux

---

<sup>293</sup> Ou cristallines

<sup>294</sup> (Roche issue du refroidissement et ensuite de la solidification du magma (<http://www.futura-sciences.com/magazines/terre/infos/dico/d/geologie-roche-magmatique-1099/>).

<sup>295</sup> roche magmatique plutonique composée essentiellement de quartz ou cristaux de roche<sup>295</sup> « minéral du groupe des silicates, sous-groupe des tectosilicates qui se présente sous la forme de grands cristaux incolores, colorés, fumés ou sous la forme de cristaux microscopiques d'aspect translucide. ([www.larousse.fr/dictionnaires/francais/granite/37869](http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/granite/37869)).

souterraines, sauvegarde la qualité de l'eau. C'est le cas au Gabon où, la qualité de l'eau reste irréprochable

#### **5.4. La pédologie**

En référence au relief du Gabon et ceux du Congo, la pédologie repose sur des sols à cuirassement<sup>296</sup> et des sols ferrallitiques à altération profonde (Moloba Makanga 2004 : 57). De ces deux typologies, ce sont les sols ferrallitiques qui sont les mieux représentatifs.

Les sols à cuirassement<sup>297</sup> se localisent au Centre-Nord du pays et se composent des sols durs du socle granitique et granito-gneissique. Par contre, les sols ferrallitiques à altération profonde se situent au Sud-Centre du Gabon. Ces sols sont constitués des sols sableux, gréseux, argileux, hydromorphes et des podzols.

La ressource sol est un lieu de vie. Elle remplit plusieurs fonctions, notamment biologique, climatique, alimentaire, régulatrice, matérielle, sociale, économique, etc. Le sol est le support de vie de la faune, de la flore et de l'espèce humaine<sup>298</sup>. Il stocke aussi le Co2 et participe de ce fait, à la lutte contre les changements climatiques.

#### **5.5. Le Climat**

À hauteur de l'équateur, le Gabon dispose d'un climat équatorial se caractérisant par d'importantes précipitations dont les taux annuels varient de 1400 mm à 3800 mm en fonction que nous soyons en zone de savane, forestière ou en régions côtières. Outre, le Gabon reste un pays chaud avec des températures oscillant entre 23 et 32°C. Ce pays connaît aussi une humidité importante dont la moyenne annuelle varie entre 80 et 100% selon que nous soyons en saison sèche ou en saison des pluies (Dominique Auzias & al, 2011 : 25).

---

<sup>296</sup> Ou roches résiduelles ferrugineuses néogénétiques

<sup>297</sup> Ou roches résiduelles ferrugineuses néogénétiques

<sup>298</sup> Le sol procure des vives, de l'eau potable, des matériaux de construction et permet la réalisation des activités humaines. Aussi, il sociabilise les êtres humains. « Il est donc un support de reproduction du groupe » (Barrière & al, 2007-2008 : 66).

Cette humidité est due entre autre aux vents, aux brouillards, aux précipitations et reste déterminant pour la végétation, la flore et la faune de ce pays.

## **5.6. La végétation**

La végétation gabonaise comme celle du Cameroun ou du Congo est luxuriante, très diversifiée et complexe du fait qu'elle appartient au domaine forestier gabono-camerounais du bassin du Congo. Cette végétation est constituée d'un domaine forestier comprenant la forêt inondée et marécageuse, la forêt du bassin côtier, la forêt des montagnes, la forêt des plateaux du nord, les plantations de sylviculture, les jachères et forêts dégradées auxquelles s'ajoutent les steppes, les savanes et les mangroves du domaine non forestier.

La forêt du bassin côtier occupe un terrain peu accidenté et s'étend sur 60.000 km<sup>2</sup> (Marthe Mapangou 2002) précisément du littoral aux pentes des Monts de Cristal et du massif du Chaillu.

La forêt des montagnes ou la forêt à Okoumé fait suite à la formation du bassin côtier et s'étend sur 35.000 km<sup>2</sup> dans les Monts de Cristal et le Massif du Chaillu. Elle occupe une zone accidentée et difficilement accessible.

La forêt des plateaux de l'intérieur fait suite à la forêt des montagnes et s'étend sur 50.000km<sup>2</sup> de superficie. Elle constitue la limite du peuplement d'Okoumé, car cette essence est inexistante au-delà.

La forêt sans okoumé couvre 55.000 km<sup>2</sup> et fait suite à la forêt des plateaux de l'intérieur. Cette forêt s'étend jusqu'à la frontière Nord-Ouest du pays et du Centre-Sud du Cameroun.

Les plantations, les jachères et les forêts dégradées font environ 30.000 km<sup>2</sup>. On les retrouve sur tout le territoire, précisément aux alentours des villages et des villes.

La steppe est une formation végétale à tapis herbeux bas et clair, avec très peu ou pas d'arbustes. Elle se localise du littoral de la Pointe Denis à Mayumba. On la retrouve aussi sur les plateaux Batéké dans le Haut-Ogooué.

La savane est un tapis herbeux bien plus haut et plus dense que la steppe et constituée d'arbustes à certains endroits. Cette formation est développée sur l'ensemble du territoire, mais, c'est dans les provinces de l'Ogooué-Maritime, de la Nyanga, de la Ngounié et surtout dans la province du Haut-Ogooué qu'elle est mieux représentée.

Considérée comme l'interface entre le milieu terrestre et le milieu marin, la mangrove se situe dans des eaux douces saumâtre, peu profondes, calmes et à l'abri des courants marins. Elle se localise dans les estuaires, sur le littoral, le long de la côte et du delta. Ce sont les régions de la Mondah, de l'Estuaire du Komo et de l'embouchure de l'Ogooué qui sont colonisées par cet écosystème.

La forêt inondée et marécageuse fait suite à la mangrove. Elle se localise dans des zones humides où l'eau peu saumâtre s'évacue difficilement, c'est-à-dire au niveau des étangs, sources, lacs et des dépressions de bords de cours d'eau. On la retrouve dans le Nord-Est et à l'Ouest du pays avec une forte concentration au Nord-Est de la province de l'Ogooué maritime.

L'ensemble de ces forêts couvre 21,5 millions d'hectares (soit 230 000 km<sup>2</sup> et 80% du territoire national) sur une superficie de 267 667 km<sup>2</sup> (Dominique Auzias & al, 2011 : 24). Les fleuves et les cours d'eau (4%), les terres inexploitées (10%), les sols cultivés (2%) et les surfaces habitables et habitées font 6% soit 35406 km<sup>2</sup> du territoire (Direction générale de l'habitat et de l'aménagement du territoire).

La végétation humide gabonaises comme les autres végétations des pays du bassin du Congo (Cameroun et Congo), est de très grande importance tant au niveau national qu'international. Elle constitue un réservoir de carbone qui fixe entre 0,94 et 5,24 gigatonnes de carbone dans la biomasse aérienne (FAO<sup>299</sup>, 2010 : 31). De ce point de vue, elle participe non seulement à la lutte contre l'effet de serre, mais aussi, elle contribue à la stabilité du climat. Le dioxyde de carbone étant le facteur dominant du réchauffement climatique, cette forêt au même titre que la forêt amazonienne<sup>300</sup>, est donc indispensable pour préserver le climat tant au niveau local qu'international.

---

<sup>299</sup> Organisation Mondiale des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>300</sup> Premier poumon de la planète. La forêt amazonienne est une forêt équatoriale située dans le bassin amazonien en Amérique du Sud. Le bassin amazonien s'étend sur 7,3 millions de km<sup>2</sup> et la forêt elle-même mesure environ 5,5 millions de km<sup>2</sup>. Cette forêt est située sur neuf pays, essentiellement le Brésil (avec 63 % de la

Aussi, de par sa transpiration et donc son rejet d'eau dans l'atmosphère, la végétation humide gabonaise régule le cycle de l'eau, favorise l'évapotranspiration qui influence la pluviométrie. Cette même végétation retient l'eau de pluie qui participe à son tour au rechargement de la nappe phréatique.

Enfin, cette végétation constitue l'habitat des espèces fauniques et floristiques. Il est de plus, le siège des ressources du sous-sol immenses et diversifiées ( pétrole, or, manganèse, uranium, etc) .

### 5.7. La faune du Gabon

Ordre	Famille	Nom commun	Nom scientifique
Magnoliopsida (angiospermes)	Annonaceae	Corosolier	<i>Anonidium mannii</i>
		Owui	<i>Xexalobus crispiflorus</i>
		Ntom	<i>Pachypodanthium staudtii</i>
		Xylopa	<i>Xylopa spp</i>
	Anacardiaceae	Niové	<i>Trichoscypha arborea</i>
		Trichoscypha	<i>Trichoscypha</i>
	Apocynaceae	Emien	<i>Alstonia spp.</i>
		Mebamené	<i>Rauwolfia macrophylla</i>
	Arcaceae	Raphia	<i>Raphia farinifera</i>
		Agba, Tola	Gossweilerodendron balsamiferum

---

forêt), suivi par le Pérou (avec 13 %), mais aussi l'Équateur, la Colombie, le Venezuela, la France (via le département de la Guyane), le Suriname, le Guyana et la Bolivie.

Ordre	Famille	Nom commun	Nom scientifique
	Begoniaceae	Begonia	Begonia C. Agardh
		Begonia	Begonia Thomeana
		Begonia	Begoniaaspleniifolia Hook.f.ex A.DC
	Bombaceae	Fromager	
	Euphorbiaceae	Essoula	<i>Plagiostyles Africana</i>
		Rikio	<i>Uapaca spp</i>
		Essessang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>
	Olacaceae	Coula	<i>Coula edulis</i>
	Orchidaceae	Angueuk	<i>Ongoeka gore</i>
		Orchidée	<i>Aerangis arachnopus</i>
		Orchidée	<i>Ancistrochilus thomsonianus</i>
		Orchidée	<i>Tridactyle truncalitoba</i>
		Orchidée	<i>Cytorchis challuana</i>
		Orchidée	<i>Eurychone galeandrae</i>
	Meliaceae	Acajou	<i>Khaya ivorensis</i>
		Kosipo	<i>Entandophragma candollei</i>

Ordre	Famille	Nom commun	Nom scientifique
	Rubiaceae	Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>
		Endone	<i>Pausinystalia johimbe</i>
	Agavaceae	Allen	<i>Dracaena spp</i>
		Dabema	<i>Piptadeniastrum africanum</i>
	Burcéraceae	Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>
		Ozigo	<i>Dacryodes buettneri</i>
		Atangatier	<i>Dacryodes edulis</i>
	Césalpinaceae	Ebiara	<i>Berlinia bracteosa</i>
		Bahia	<i>Mitragyna Ciliata</i>
		Zingana	<i>Microberlina brazzavillensis</i>
		Idewa	<i>Haplomosia monophylla</i>
		Nogo	<i>Lecomtedoxa nogo</i>
		Ekouk	<i>Alstonia congensis</i>
		Assongho	<i>Anthrostem aubryanum</i>
		Kevazingo	<i>Guibourtia Tessmanniii</i>
		Ovang – kol	<i>Guibourtia ehie</i>
	Combretaceae	Doussié	<i>Afzelia pachyloba</i>



Ordre	Famille	Nom commun	Nom scientifique
		Pau rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>
		Movingui	<i>Distemonanthus bentamianus</i>
		Tali	<i>Erthyrophleum micranth.</i>
		Limba	<i>Terminalia superb</i>
		Wengé	<i>Millettia laurentii</i>
		Samba	Triplochiton scleroxylon
		Nka	Pteleopsis hylodendron
	Irvingiaceae	Alep	<i>Desbordesia glaucescens</i>
		Andok	<i>Irvingia gabonensis</i>
	Guttifères	Garcinia	<i>Garcinia spp</i>
	Moraceae	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>
		Douka,	Tieghemella africana
		Niangon	Tarrietia densiflora
		Parasolier	<i>Musanga cecropioides</i>
	Papilionaceae	Padouk	<i>Pterocarpus soyauxii</i>
		Millettia	<i>Millettia spp</i>
	Rutaceae	Olon	<i>Fagara heitzii</i>

Ordre	Famille	Nom commun	Nom scientifique
	Rhizophoraceae	Palétuvier rouge	Rhizophora racemosa
		Palétuvier blanc	Laguncularia racemosa
		Palétuvier noir	Avicennia germinans
		Palétuvier gris	Conocarpus erectus
	Samydaceae	Emvi	<i>Homalium spp</i>
	Sapotaceae	Longhi	<i>Gambeya lacourtiana</i>
		Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>
	Sterculiaceae	Cola	<i>Cola spp</i>

**Source:** Issembe Yves & al,(2004) et nos enquêtes de terrains auprès du Ministère des Eaux et Forêts (2010)

## 5.8. La faune du Gabon

Ordre	Famille	Nom commun	Noms scientifique
Artiodactyles	<i>Bovidae</i>	Céphalophe rouge, à front noir	<i>Céphalophus</i> <i>Nigrifrons</i>
		Céphalophe du Gabon	<i>Céphalophus</i> <i>leucogaster</i>
		Céphalophe de peters	<i>Céphalophus</i> <i>callipygus</i>

Ordre	Famille	Nom commun	Noms scientifique
		Céphalophe à pattes blanches	<i>Cephalopus ogilbyi</i>
		Céphalophe de grimm	<i>Cephalopus grimmia</i>
		Céphalophe noir à dos jaune	<i>Cephalopus silvicultor</i>
		Bongo	<i>Tragelapus eurycerus</i>
		Buffle Africain	<i>Syncerus caffer</i>
		Buffle de forêt	<i>Nans stricto sensus</i>
		Guib harnaché	<i>Tragelapus scriptus</i>
	<i>Suidae</i>	Potamochère à pinceaux	<i>Potamochoerus porcus</i>
		Hylochère	<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>
		Phacochère	<i>Phacochoerus aethiopicus</i>
	<i>Hippopotamidae</i>	Hippopotame	<i>Hyppopotamus amphibious</i>
	<i>Giraffidae</i>	Girafe	<i>Giraffa camelopardalis</i>
		Okapi	<i>Okapia johnson</i>
Carnivores	<i>Viverridae</i>	Civette africaine	<i>Civettictis civetta</i>
		Genette servaline	<i>Genetta servalina</i>
		Nandinie à deux taches	<i>Nandinia binotata</i>
	<i>Felidae</i>	Chat doré	<i>Profelis aurata</i>
		Panthère	<i>Panthera pardus</i>
		Lion	<i>Panthera leo</i>
	<i>Mustelidae</i>	Loutre à cou tacheté	<i>Lutra maculicollis</i>
Ciconiformes	<i>Ciconiidae</i>	Ibis tantale	<i>Mycteria ibis</i>
		Jaribus du Sénégal	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>
Crocodiles	<i>Crocodylidae</i>	Crocodile du Nil	<i>Crocodylus niloticus</i>
		Crocodile nain	<i>Osteolaemus tetraspis</i>
		Faux – gavial	<i>Mecistops cataphractus</i>
Décapodes	<i>Palaemonidae</i>	Crevettes orange	<i>Cambarellus</i>

Ordre	Famille	Nom commun	Noms scientifique
			<i>patzcuarensis</i>
	<i>Tubificidae</i>	Crabe de terre	<i>Potamon fluviatile</i>
Fissipedes	<i>Félidae</i>	Serval	<i>Leptailurus serval</i>
Insectivore	<i>Tenrecidae</i>	Potamogale	<i>Potamogale velox</i>
Osteoglossiformes	<i>Mormyridae</i>	Mormyre	<i>Mormyrops sp.</i>
Pholidote	<i>Manidae</i>	Pangolin à écailles tricuspidés	<i>Phataginus tricuspis</i>
		Pangolin géant	<i>Manis gigantean</i>
Perciformes	<i>Cichlidae</i>	Tilapia	<i>Sarotherodon</i>
Primates	<i>Cercopithecidae</i>	Cercocèbe à gorge blanche	<i>Cercocebus albigena</i>
		Cercocèbe à collier blanc	<i>Cercocebus torquatus</i>
		Moustac à queue rouse	<i>Cercopithecus gabonensis</i>
		Hocheur	<i>Cercopithecus nictitans</i>
		Pogonias	<i>Cercopithecus mona nigripes</i>
		Colobe noir et blanc d'angola	<i>Colobus angolensis</i>
		Mandrill	<i>Mandrillus sphinx</i>
		Drill	<i>Mandrillus leucophaeus</i>
		Talapoin	<i>Miopithecus talapoin</i>
	<i>Galagidae</i>	Galago mignon	<i>Euoticus elegantulus</i>
		Galago d'allen	<i>Galago elleni</i>
		Galago de Demidoff	<i>Galago Demidovii</i>
		Galago elegant	<i>Galago elegantulus</i>
	<i>Loridae</i>	Potto de bosman	<i>Perodicticus potto edwarsi</i>
		Potto de calabar	<i>Artocebus calabarensis</i>
	<i>Hominidae</i>	Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>
		Gorille	<i>Gorilla</i>
Proboscidiens	<i>Élephantidae</i>	Éléphant de savane	<i>Loxodonta africana</i>

Ordre	Famille	Nom commun	Noms scientifique
		Éléphant de forêt	<i>Loxodonta cyclotis</i>
Pittaciformes	<i>Psittacidae</i>	Perroquet gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus erithacus</i>
Pelecaniformes	<i>Pelecanidae</i>	Pelican gris	<i>Pelecanus rufescens</i>
	<i>Threskiomithidae</i>	Ibis sacré	<i>Threskiomis aethiopicus</i>
		Spatule d'Afrique	<i>Platalea alba</i>
Rongeurs	<i>Anomaluridae</i>	Anomalure de beecroft	<i>Anomalure beecrofti citrinus</i>
	<i>Sciuridae</i>	Rat palmist	<i>Euxerus erythropus</i>
	<i>Hystricidae</i>	Athérure africain	<i>Athéru africanus</i>
	<i>Anomaluridae</i>	Écureuil Volant pygmée	<i>Anomalurus pusillus</i>
Sireniens	<i>Trichechidae</i>	Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>
Hyracoides	<i>Procaviidae</i>	Daman de rocher	<i>Procavia capensis</i>
		Daman des arbres	<i>Hyrax arborevs</i>
Squamata	<i>Pythonidae</i>	Pithon de séba	<i>Python sebae</i>
	<i>Varanidae</i>	Varan du Nil	<i>Varanus niloticus</i>
Tubullidentata		Orycteropus	<i>Orycteropus afer</i>
Testudines	<i>Dermochelyidae</i>	Tortue luth	<i>Dermochelus coriacea</i>

**Source :** Centre d'échanges d'informations de la République Démocratique du Congo ( 2002), Nicaise Rabenkogo ( 2004 : 14), Dominique Auzias & al, 2011 : 34) et nos enquêtes de terrains auprès de la Direction de la faune du Ministère des eaux et forêts du Gabon (2010).

## ANNEXE 5

**Tableau** : Catégorisation du produit de chasse dans les sociétés traditionnelles du Gabon

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
Les animaux de la forêt	les animaux à sabot	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le petit animal</li>   <li>- Le moyen animal</li>   <li>- Le gros animal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les chevrotains</li> <li>- Tous les cephalophes</li> <li>- Sitatunga</li>   <li>- Le potamochère</li>   <li>- L'hylochère</li> <li>- Bongo</li> <li>- Buffle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Totem</li> <li>- Rituel</li>   <li>- Pharmacopée traditionnelle</li> <li>- Artisanat</li>   <li>- Tradition orale</li> <li>- Non mangeable pour une certaine catégorie de personnes</li> <li>- Mangeable</li>   <li>- Fétiche</li> <li>- Toponyme</li>   <li>- Anthroponyme</li> </ul>
	les animaux à griffe ou à main	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le petit gibier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porc – épice</li> <li>- Chat doré</li> <li>- Genette de poine</li> <li>- Genette servaline</li> <li>- Mangouste</li> <li>- Civette</li> <li>- Nandini</li> <li>- Ratel</li> <li>- Potto de bosman</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Totem</li> <li>- Rituel</li>   <li>- Pharmacopée traditionnelle</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le myen gibier</li>   <li>- Le gros gibier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Potto de calabar</li> <li>- Rat de gambi</li> <li>- Galago d'allen</li> <li>- Ecureuil</li> <li>- Pangolain</li> <li>- Varan</li>   <li>- Serval</li>   <li>- Pangolain géant</li>   <li>- Mandrill</li>   <li>- Chimpanzé</li> <li>- Gorille</li> <li>- Panthère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Artisanat</li>   <li>- Tradition orale</li>   <li>- Non mangeable pour une certaine catégorie de personnes</li>   <li>- Mangeable</li>   <li>- Fétiche</li>   <li>- Toponyme</li>   <li>- Anthroponyme</li> </ul>
	Les animaux à écailles)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le petit gibier</li>   <li>- Le moyen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pangolain</li> <li>- Iguane</li>   <li>- Serpent noir</li> <li>- Pangolain géant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Totem</li>   <li>- Rituel</li>   <li>- Pharmacopée traditionnelle</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
		<p style="text-align: center;">gibier</p> <p>- Le gros gibier</p>	<p>- Vipère</p> <p>- Python</p>	<p>- Artisanat</p> <p>- Tradition orale</p> <p>- Non mangeable pour une certaine catégorie de personnes</p> <p>- Mangeable</p> <p>- Fétiche</p> <p>- Toponyme</p> <p>- Anthroponyme</p>
	les animaux à tâche	<p>- Le petit gibier</p> <p>- Le moyen gibier</p>	<p>- Genette servaline</p> <p>- Chat doré civette de malabar</p> <p>- Python</p> <p>- Serval</p>	<p>- Totem</p> <p>- Rituel</p> <p>- Pharmacopée traditionnelle</p>



Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le gros gibier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Panthère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Artisanat</li> <li>- Tradition orale</li> <li>- Non mangeable pour une certaine catégorie de personnes</li> <li>- Mangeable</li> <li>- Fétiche</li> <li>- Toponyme</li> <li>- Anthroponyme</li> </ul>
	les animaux à grosses pattes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le petit gibier</li> </ul>	Tortue	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Totem</li> <li>- Rituel</li> <li>- Pharmacopée traditionnelle</li> <li>- Artisanat</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le gros gibier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eléphant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tradition orale</li> <li>- Non mangeable pour une certaine catégorie de personnes</li> <li>- Mangeable</li> <li>- Fétiche</li> <li>- Toponyme</li> <li>- Anthroponyme</li> <li>-</li> </ul>
	les animaux à carapace		Tortue uniquement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Totem</li> <li>- Rituel</li> <li>- Pharmacopée traditionnelle</li> <li>- Artisanat</li> <li>- Tradition orale</li> <li>- Non mangeable</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
				<p>pour une certaine catégorie de personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mangeable</li> <li>- Fétiche</li> <li>- Toponyme</li> <li>- Anthroponyme</li> </ul>
	les animaux à petite pattes	<p>Le petit gibier</p> <p>Le moyen gibier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guêpier</li> <li>- Pigeon vert</li> <li>- Pigeon domestique</li> <li>- Tisserin</li> <li>- Touraco petit</li> <li>- Tourterelle</li> <li>- Tourterelle à collier</li> <li>- Tourterelle des bois</li> <li>- Martinet</li> <li>- Francolin écaillé</li> <li>- Hulotte ou iboux</li> <li>- Perroquet gris</li> <li>- Touracco grand</li> <li>- Touracco gris</li> <li>- Vautour blanc/Noir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Totem</li> <li>- Rituel</li> <li>- Pharmacopée traditionnelle</li> <li>- Artisanat</li> <li>- Tradition orale</li> <li>- Non mangeable</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
		Le gros gibier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grive</li> <li>- Flamant</li> <li>- Ibis</li> <li>- Oie de gambie</li> <li>- Pelican</li> <li>- Calao à casque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour une certaine catégorie de personnes</li> <li>- Mangeable</li> <li>- Fétiche</li> <li>- Toponyme</li> <li>- Anthroponyme</li> </ul>
	Les animaux à plumes	<p>Le petit gibier</p> <p>Le moyen gibier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guêpier</li> <li>- Pigeon vert</li> <li>- Pigeon domestique</li> <li>- Tisserin</li> <li>- Touraco petit</li> <li>- Tourterelle</li> <li>- Tourterelle à collier</li> <li>- Tourterelle des bois</li> <li>- Martinet</li> <li>- Francolain écaillé</li> <li>- Hulotte ou iboux</li> <li>- Perroquet gris</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Totem</li> <li>- Rituel</li> <li>- Pharmacopée traditionnelle</li> <li>- Artisanat</li> <li>- Tradition orale</li> <li>- Non mangeable</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
		Le gros gibier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Touracco grand</li> <li>- Touracco gris</li> <li>- Vautour blanc/</li> <li>- Noir</li> <li>- Grive</li>   <li>- Flamant</li>   <li>- Ibis</li>   <li>- Oie de gambie</li>   <li>- Pelican</li>   <li>- Calao à casque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour une certaine catégorie de personnes</li>   <li>- Mangeable</li>   <li>- Fétiche</li>   <li>- Toponyme</li>   <li>- Anthroponyme</li> </ul>
	les animaux à poils		Tous les animaux hormi la tortue, reptiles et les oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Totem</li>   <li>- Rituel</li>   <li>- Pharmacopée traditionnelle</li>   <li>- Artisanat</li> </ul>

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tradition orale</li> <li>- Non mangeable pour une certaine catégorie de personnes</li> <li>- Mangeable</li> <li>- Fétiche</li> <li>- Toponyme</li> <li>- Anthroponyme</li> </ul>
	Les inclassables		Ohodjuing Dzeng	

Source : Nos enquêtes de terrain

## ANNEXE 6

**Tableau** de catégorisation du produit de pêche dans les sociétés traditionnelles du Gabon

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
Tsit ye mendzime (les animaux de l'eau), gniama en Punu (Poisson)	Koss/kwass bikop et Koss Messome (le poisson à peau et le poisson à pic)	Ekoko'o (gros poisson)  Mwankoss/mwankwass (petit poisson)	- Ndo'o  - Ngo'o - Mviè - Mvong - Evoss - Menbwang - Ongong  - Bindom	- Rituel -Médécine traditionnelle -Tradition orale -Non mangeable -Mangeable -Toponyme Anthroponyme
	Koss/kwass bibass (le poisson à écailles)	Ekoko'o (gros poisson)  Monkoss/mwankwass (petit poisson)	- Nkomengane - Nso'o - Obang - Nfiè - Angueng - Mva'a - Okava'a - Ntotome - Essama - Mbong  - Awone - Tilapia - Ezzo'o	-Tradition orale -Non Mangeable Mangeable

Niveau de base	1 <sup>er</sup> niveau de la catégorisation	2 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	3 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation	4 <sup>ème</sup> niveau de la catégorisation
	Koss/kwass ébotte	Ekoko'o (gros poisson) Monkoss/mwankwass (petit poisson)	- Kara - Nwass	-Médecine traditionnelle -Tradition orale -Non mangeable -Mangeable
	Les inclassables		- Nkong	Médecine traditionnelle Tradition orale

Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo



## ANNEXE 7

**Tableau : La flore du Parc national des Monts de Cristal**

Ordre	Familles	Noms courants	Noms scientifiques
Magnoliopsida (angiospermes)	Annonaceae	Corosolier	<i>Anonidium mannii</i>
		Owui	<i>Xexalobus crispiflorus</i>
		Ntom	<i>Pachypodanthium staudtii</i>
		Xylophia	<i>Xylophia spp</i>
	Anacardiaceae	<i>Niové</i>	<b>Trichoscypha arborea</b>
		<i>Trichoscypha</i>	<b>Trichoscypha</b>
	Apocynaceae	<i>Emien</i>	<b>Alstonia spp.</b>
		<i>Mebamené</i>	<b>Rauvolfia macrophylla</b>
	Bombaceae	<i>Fromager</i>	
	Euphorbiaceae	<i>Essoula</i>	<b>Plagiostyles Africana</b>
		<i>Rikio</i>	<b>Uapaca spp</b>
		<i>Essessang</i>	<b>Ricinodendron heudelotii</b>
	Olacaceae	<i>Coula</i>	<b>Coula edulis</b>
		<i>Angueuk</i>	<b>Ongokea gore</b>
	Meliaceae	<i>Acajou</i>	<b>Khaya ivorensis</b>
		<i>Kosipo</i>	<b>Entandophragma candollei</b>
	Rubiaceae	<i>Bilinga</i>	<b>Nauclea diderrichii</b>
		<i>Endone</i>	<b>Pausinystalia johimbe</b>
	Agavaceae	<i>Allen</i>	<b>Dracaena spp</b>
		<i>Dabema</i>	<b>Piptadeniastrum africanum</b>
	Burséraceae	<i>Okoumé</i>	<b>Aucoumea klaineana</b>
		<i>Ozigo</i>	<b>Dacryodes buettneri</b>
		<i>Atangatier</i>	<b>Dacryodes edulis</b>
	Césalpinaceae	<i>Ebiara</i>	<b>Berlinia bracteosa</b>
	Combretaceae	<i>Doussié</i>	<b>Afzelia pachyloba</b>
		<i>Pau rosa</i>	<b>Swartzia fistuloides</b>
		<i>Movingui</i>	<b>Distemonanthus bentamianus</b>
		<i>Tali</i>	<b>Erthyrophleum micranth.</b>
		<i>Limba</i>	<b>Terminalia superb</b>
	Irvingiaceae	<i>Alep</i>	<b>Desbordesia glaucescens</b>

Ordre	Familles	Noms courants	Noms scientifiques
		<i>Andok</i>	<i>Irvingia gabonensis</i>
	Guttifères	<i>Garcinia</i>	<i>Garcinia spp</i>
	Moraceae	<i>Iroko</i>	<i>Milicia excelsa</i>
		<i>Parasolier</i>	<i>Musanga cecropioides</i>
	Papilionaceae	<i>Padouk</i>	<i>Pterocarpus soyauxii</i>
		<i>Millettia</i>	<i>Millettia spp</i>
	Rutaceae	<i>Olon</i>	<i>Fagara heitzii</i>
	Samydaceae	<i>Emvi</i>	<i>Homalium spp</i>
	Sapotaceae	<i>Longhi</i>	<i>Gambeya lacourtiana</i>
		<i>Moabi</i>	<i>Baillonella toxisperma</i>
	Sterculiaceae	<i>Cola</i>	<i>Cola spp</i>

**Source:** Le tableau est de nous même, les données sont de Jean-Pierre Vande Weghe (2008) et du Ministère des Eaux et Forêts (2007-1010)

## ANNEXE 8

**Tableau : Les mammifères du Parc des Monts de Cristal**

Ordre	Noms pilotes	Noms scientifiques
Artidactyles	Céphalophe rouge	Céhalophus Nigrifrons
	Céphalophe du Gabon	Céhalophus leucogaster
	Céphalophe de Peters	Céhalophus dorsalis castaneus
	Potamochère	Potamochoerus porcutus
	Buffle de forêt	Syncerus caffer
	Céphalophe noir à dos jaune	Céhalophus porcus
Carnivores	Civette africaine	Civettictis civetta
	Chat doré	Félis aurata
	Panthère	Félis panther
	Genette servaline	Genetta servaline
	Nandinie à deux taches	Nandinia binotata
	Loutre à cou tacheté	Lutra maculicollis
Pholidote	Pangolin à écailles tricuspidés	Phataginus tricuspis
	Pangolin géant	Smutsia gigantea
Primates	Cercocèbe à gorge blanche	Cercocebus albigena
	Cercocèbe à collier blanc	Cercocebus torquatus
	Moustac à queue rousse	Cercopithecus gabonensis
	Hocheur	Cercopithecus nictitans
	Pogonias	Cercopithecus mona nigripes
	Colobe noir	Colobus angolensis
	Galao mignon	Galao alleni
	Galao d'allen	Galao demidoffi pusillus
	Mandrill	Mandrillus sphinx

Ordre	Noms pilotes	Noms scientifiques
	Talapoin	Miotheucus talapoin
	Chimpanzé	Pan troglodytes
	Potto de bosman	Perodicticus potto edwardsi
Proboscidiens	Eléphant de forêt	Loxodonta africana cyclitis
Rongeurs	Anomalure de beecroft	Anomalure beecrofti citrinus
	Petit écureuil	Aethosciurus poensis subviridescens
	Funisciure rayé à dos brun roux	Funiscius lemniscatus
	Olivatre	Heliosciurus gambianus aubryi
Sireniens	Lamantin	Trichechus senegalensis
	Daman Arboricole	Dendrohyrax dorsalis nigricans

**Source :** Les données sont de Jean-Pierre Vande Weighe (2008 : pp.168-243) et de nos enquêtes de terrain

## ANNEXE 9

**Tableau : Liste des oiseaux du Parc des Monts de Cristal**

Ordres	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
Calaos	Bucérotidés	Calao siffleur	Bycanistes fistulator
		Calao à cuisses blanches	Bycanistes albotibialis
		Calao à casque noir	Ceratogymna atrata
		Calao pygmée	Tockus camurus
		Calao à huppe blanche	Tropicranus albotibialis
		Calao longibande	Tockus fasciatus
		Calao de Hartlaud	Tockus hartlaubi
Guépiers	Méropidés	Guépier d'Europe	Merops apiater
		Guépier noir	Merops gularis
		Guépier à tête bleue	Merops muelleri
Hiboux Chouettes	Strigidés	Chouette africaine	Strix woodfordii
		Chevêchette à queue barrée	Glauclidium sjostedti
		Grand-duc à aigrettes	Bubo poensis
Perroquets	Psittacidés	Perroquet Jacko	Psittacus erithacus
		Perroquet à calotte rouge	Poicephalus gulielmi
Pigeons tourterelles	Columbidés	Pigeon de montagne	Columba arquatrix
		Pigeon gris	Columba
		Pigeon à nuque bronzé	Columba iriditorques
		Tourtelette tambourette	Turtur tympanistria
		Tourtelette demoiselle	Turtur brehmerci
		Colombar à front nu	Treron calva
Autours, aigles, éperviers	Accipitridés	Spizaète de Cassin	Spizaetus africanus
		Aigle d'Ayres	Hieraaetus ayresii
		Autour à longue queue	Urotiorchis macroura
		Autour noir	Accipiter melanoleucus
		Autour de Toussenel	Accipiter tousseneli
		Épervier à flancs roux	Accipiter castanilius
		Épervier de Hartlaub	Accipiter erythropus
		La bondrée apivore	Pernis apivorus

Ordres	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
		La bondrée orientale	<i>Pernis ptilorhynchus</i>
Francolins	Phasianidés	Francolin de latham	<i>Francolinus lathamii</i>
		Francolin écaillé	<i>Francolinus squamatus</i>
Pintades	Numididés	Pintade noir	<i>Agelastes niger</i>
		Pintade plumifère	<i>Guttera plumifera</i>
Gobemouches	Muscicapidés	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
		Gobemouche à sourcil blanc	<i>Fraseria cineerascens</i>
		Gobemouche forestier	<i>Fraseria ocreata</i>
		Gobemouche de Cassin	<i>Muscicapa cassini</i>
		Gobemouche enfumé	<i>Muscicapa infusata</i>
		Gobemouche à pattes jaunes	<i>Muscicapa sethmithi</i>
		Gobemouche olivâtre	<i>Muscicapa oivascens</i>
		Gobemouche ardoisé	<i>Muscicapa comitata</i>
		Gobemouche à gorge grise	<i>Muscicapa griseigularis</i>
Bulbuls	Pycnonotidés	Bulbul des jardins	<i>Pycnonotus barbatus</i>
		Bulbul à moustaches jaunes	<i>Andropadus latirostris</i>
		Bulbul à bec grêle	<i>Andropadus gracilirostris</i>
		bulbul verdâtre	<i>Andropadus virens</i>
		Bulbul d'Ansorge	<i>Andropadus ansorgei</i>
		Bulbul doré	<i>Calyptocichla serina</i>
		Bulbul ictérin	<i>Phyllastrephus icterinus</i>
		Bulbul tacheté	<i>Ixonoyus guttatus</i>
		Bulbul à barbe blanche	<i>Criniger calurus</i>
		Bulbul de Reichenow	<i>Criniger ndussumensis</i>
		Bulbul jaunelore	<i>Bleda notatus</i>
		Bulbul moustac	<i>Bleda syndactylus</i>
		Bulbul à gorge blanche	<i>Phyllastrephus albicularis</i>
Loriot	Oriolidés	Loriot à tête noire	<i>Oriolus brachyrhynchus</i>
		Loriot à ailes noires	<i>Oriolus nigripennis</i>

Ordres	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
Touraco	Musophagidés	Touraco géant Touraco à gros bec Touraco vert	Corythaeola cristata Tauraco macrorhynchus Tauraco persa
Coucous	Cuculidés	Coucal du Gabon	Centropus anselli
Martin pêcheur Martin chasseur	Alcédinidés	Martin-chasseur marron Martin-chasseur à poitrine bleue Martin-pêcheur à tête rousse	Halcyon badia Halcyon malimbica Ceyx lecontei
Indicateur	Indicaridés	Indicateur à gros bec Indicateur menu	Indicator conirostris Indicator exilis
Barbican	Lybiidés	Barbican chauve Barbican à narines emplumées Barbican à taches jaunes Barbican à gorge grise	Gymnobucco calvus Gymnobucco peli Buccanodon duchaillui Gymnobucco bonapartei
Pic	Picidés	Pic à dos vert Pic d'Elliot Pic à oreillons bruns	Campethera permista Dendropicos elliotii Campethera caroli
Pririt	Platysteiridés	Pririt châtain Pririt chalybée Pririt à tâches blanches Pririt à ventre doré	Dyaphorophyia castanea Dyaphorophyia chalybea Dyaphorophyia tonsa Dyaphorophyia concreta
Tisserin Malimbe	Plocéides	Tisserin tricolore Malimbe de Rachel Malimbe à bec bleu Malimbe de Cassin Malimbe huppé Malimbe à tête rouge	Ploceus tricolor Malimbus racheliae Malimbus nitens Malimbus cassini Malimbus malimbicus Malimbus rubricollis

Source : Les données sont de Jean Pierre Vande Weigh (2008 : pp.228-242)

Comme nous l'avons signalé dans les débuts de ce travail, notre objectif n'est pas de dresser un tableau complet de la faune, flore voire des oiseaux du parc des monts de cristal. Il s'agit tout simplement de faire une présentation sommaire afin que nos futurs lecteurs s'imprègnent des ressources de ce parc. Donc, à travers ce tableau, on peut dire que, le parc national des monts de cristal reste riche et diversifié en ce qui concerne les oiseaux. « Il y compte plusieurs ordres et familles distribués non seulement dans l'aire parc mais aussi à sa périphérie », Vande Weghe (2008 : 228).



## ANNEXE 10

**Tableau : Les herpétofaunes du Parc Monts de Cristal**

Odres	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
Squamata	Gekkomidés	Hémidactyles des maisons	Hemidactylus mabouia
		Hémidactyle hérissé	
		Hémidactyle à bandes	Hemidactylus muriceus
		Lézard planant de Gunther	Hemidactyle fasciatus
	Lacertidés	Scinque à lèvres blanches	
		Scinque à flancs bruns	Holaspis guentheri
		Scinque à tête courte	
	Scindés	Scinque de rohde	Trachylepis albilabris
			Trachylepis affinis
		Cobra noir	Panaspis breviceps
		Cobra blanc	Lacertaspis rohdei
	Elapidés	Vipère du Gabon	
		Vipère rhinocéros	
		Vipère arboricole verte	Naja melanoleuca Naja melanoleuca
	Vipéridés	Couleuvre émeraudine	
		Coleuvre oophage	Bitis gabonica Bitis nasicornis
Serpent-lime de Bioko		Atheris squamigera	
Colubridés	Varan orné	Hapsidophrys smaragdinus	
	Python de seba	Dasypeltis fasciata	
Lamprophiidés		Mehelya poensis	

Ordres	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
	Varanidés  Pythonidés		Varanus ornatus  Python sebae
Crocodylia	Crocodylés	Crocodile de forêt Faux-gavial d'Afrique	Ostelaemus tetraspis Cracodylus cataphractus
Testudines	Testudinidés	Tortue de forêt	<i>Kinixys erosa</i>

**Source** : Les données sont de l'observatoire des forêts (2006 : 116) pour les varidés, pythonidés, crocodylés et testudinidés et de Jean Pierre Vande Weghe (2008 : pp.225-227) pour le reste des reptiles.

## ANNEXE 11

**Tableau: Les amphibiens du parc**

<b>Ordres</b>	<b>Familles</b>	<b>Noms pilotes</b>	<b>Noms scientifiques</b>
Anura	Arthroleptidés	-Rainette à museau court  -Rainette des Monts de Cristal  -Grenouille couriante ouest-africaine  -Grenouille couriante variable	-Leptopelis brevirostris  -Leptopelis crystallinoron  -Artholeptis peocilonotus  -Artholeptis variabilis
	Bufonidés	-Crapaud africain géant  -Crapaud arboricole commun	-Bufo superciliaris  -Nectophryne afra
	Hypéroliidés	-Rainette du Sud-Cameroun	-Hyperolius mosaicus
	Rhacophoridés	Rainette à nid d'écume d'Afrique	-Chiromantis rufescens

Source : Les données sont de Jean Pierre Vande Weghe (2008 : 224)

## ANNEXE 12

**Tableau :** les insectes du Parc

Ordres	Familles	Noms communs	Noms scientifiques
Dermaptères	Forficulidés	Forficule	
Blattoptères	Blattidés	Blatte, cafard, cancrelat	
Isoptères	Termitidés	Termite	
Mantoptères	Mantidés	Mante	Sphodromantis sp. Theopompa aurivillii Sybylla pannulata Plistospilota nigerica Agrionopsis sp.
	Amorphoscélidés		Amorphoscelis sp.
Orthoptères	Tettigoniidés	Sauterelle	-Stenamblyphyllum dilutum -Bryoptera lobatazabalius lineolatus -Arantia sp.

Ordres	Familles	Noms communs	Noms scientifiques	
Thysanoptères Hémiptères			-Eurycorypha Sp.	
			-Afromecopoda preussiana	
			-Mazaea granulosa	
		Grillidés	Grillon	-Cyrtacanthacris aeruginosa
		Tétrigidés	Criquet	
		Acrididés	Criquet	-Atractomorpha sp.
		Pyrgomorphidés	Criquet	Stenocoris
		Phéothripidés	Bêtes d'orange	
		Aradidés	Punaise	Calidae
		Alydidés	Punaise	Veterna
		Pyrrhocoridés	Punaise	
		Scutelléridés	Punaise	
		Pentatomidés	Punaise	
		Derbidés	Punaise	Oxypleura
		Ricaniidés	Punaise	
		Cercopidés	Punaise	
		Cicadidés	Cigale	
		Psyllidés	Psylle	
	Aleyrodidés	Aleurodes		
	Aphididés	Puceron		
	Coccidés	Cochenille		

Ordres	Familles	Noms communs	Noms scientifiques
Hyménoptères	Margodidés	Cochenille	
	Pseudococcidés	Cochenille	
	Aphididés	Puceron	
	Vespidés	Guêpe	
	Sphecidés	Guêpe	
	Crabronidés	Guêpe	
	Cynipidés	Guêpe	
	Apidé	Abeille	
	Megachilidés	Abeille	
	Colletidés	Abeille	
	Andrenidés	Abeille	-Streblognathus peetersi
	Halictidés	Abeille	-Dorylus -Crematogaster
Formicidés	Fourmis		
Névroptères	Myrméléontidés	Fourmillions	
	Mantispidés	Mantispes	
Diptères	Cératopogonidés	Fourous	Culicoides grahami
	Muscidés	Mouche domestique	Musca domestique
	Micropézidés	Mouche grêle	Mimegralla sp
	Platystomatidés	Mouches	Peltacanthina sp
	Ichneumonidés	Mouches	
Papillons	Cossidés		Xyleutes crassus Macrocosus rudis

Ordres	Familles	Noms communs	Noms scientifiques
	Sphingidés		Nephele funebris Nephele rosae Nephele maculosa Daphnis nerii Philoxypia oberthueri Hipportion cf celerio Polyptychus carteri Coelonia fulvinota Themnora sp. Xanthopan morganii
	Limacodidés		
	Lasiocampidés		Lechriolepis basirufa Oplometa sp. Pachymetana sp.
	Saturnidés		Athletes ethra Micragone martinae Goodia obscuripennis Micragone lichenoides Holocerina angulata Nudaurelia dione Nudaurelia jamesoni Epiphora rectifascia
	Bombycidés		

Ordres	Familles	Noms communs	Noms scientifiques
	Brahmeidés		
	Euptérotidés		
	Rotodontidés		
	Lymantriidés		Euproctoides acrisia
	Arctiidés		Asura sp. Caryathis sp.
	Zigénidés		
	Synthominés		Balacra flavipuntata Balacra sp.
	Noctuidés		Mazuca haemagrapha Cylogramma Lobiophylloides miniatus Achaea ezea Achaea illustrata Achaea sp.
	Éribés		
	Géométridés		Aletis sp. Meza meza
	Papillonidés		Papiliozalmoxys Papilio antimachus Papilio herpus Graphium tyndaerus



Ordres	Familles	Noms communs	Noms scientifiques
	Piéridés		Appias phaola
	Nymphalidés		Charaxes cynthia Charaxes numenes Charaxes lucretius Charaxes brutus Charaxes fournierae Charaxes accraloides Charaxes lydiae Charaxes nobilis Charaxes superbus
	Satyrinés		Bicyclus medontias Bicyclus auricruds Bicyclus chrysippus
	Danainés		Danaurus chrysippus
	Héliconiinés		Palantha eurytis Pseudacrae lucrétia Danaux chrysippus Cyandra opis Euphaedra ravola
	Lycénidés		Pseudaletis agripina

Ordres	Familles	Noms communs	Noms scientifiques
	Liménitidés  Hespéridés		Telipna cameroonensis Paradeudorix sp. Megalopalpus sp. Abisara rutherfordti  Cymothoe caeni Cymothoe beckeri  Abantis eltringhami
Coléoptères	Scarabéidés Cétonidés Dynastinés  Lucanidés  Élatéridés  Ténébrionidés  Chrysomélidés Cérambicidés	Scarabés Cetoinés Augosoma gabonais Augosoma hippocrates  Lucanes  Taupins  Ténébrions  Chrysomèles Longicornes	Goliathus goliathus Augosoma centaurus commun Augosoma sp  Prosopocoilus planeti Metopodontus savagei  Strogylum purpuripenne  Cantharocnemis plicipennis

Ordres	Familles	Noms communs	Noms scientifiques
	Curculionidés	Charançons	Dirphyya nigricornis Tragocephala sp.  Bathocera wyliei

Source : Les données sont de Jean Pierre Vande Weghe (2008 : pp.176-224)

## Annexe n°13

Tableau : Les arachnidés du Parc

Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifique
Araignés	Salticidés Pholcidés Sparassidés Lycosidés Théraphosidés  Cténidés  Sélénopidés	Araignées sauteuses Araignés aranéomorphes Sparasside des maisons Araignées –loup Araignées myglalomorphes   Araignés plates	Heteropoda venatoria
Pseudoscorpions	Pseudoscorpionidés	Faux scorpion	
Scorpiones	Scorpionidés	Grand scorpion noir	Pandinus dictator
Amblypygi	Amblypygés	Amblypyges	
Parasiformes	Ixodidés	Tiques	

Source : Les données sont de Jean Pierre Vande Weghe (2008 : pp.168-173)

## ANNEXE 14

**Tableau : Les myriapodes du Parc**

Ordre	Famille	Noms pilotes	Noms scientifiques
Geophilomorphe	Géophilidés	-Black israélien -Light form  -Géophiles	-Sc.cingulata -Sc.cingulata obscuripes  -Telodeinopus aouti -Microtrullis unciratus -Pelmatojulus excises
Spiostreotide	Spiostreotidés	mille-pattes géant Africain	-Archispiostreptus gigas

Sources : Les données sont de Jean Pierre Vande Weghe (2008 : 174)

## ANNEXE 15

**Tableau: Les vers**

Ordres	Familles	Noms pilotes	Noms scientifique
Haptotaxides	Lumbricidés	Ver de terre ou lombric	-Lumbricus terrestri
		Ver rouge de marécage	-Lumbricus rubellus
		Ver Aleza	-Lumbricus castaneus
		Ver Québécois	-Lumbricus festivus
		Ver du fumier	-Eisenia foetida
		Ver européen de l'écorce	-Dendrodilus rubidus
		Ver à queue octogonale	-Dendrobaena octaedra
		Ver à tête noire	-Approtectodea longa
		Ver américain de l'écorce	-Bimastros parvus
		Ver de ter géant	-Dendrobaena subricunda
		Lozard du tas de fumier	-Octolasion cyaneum
		Le gros pépère	-Lumbricus badensis

Source : Les données sont de Jean Pierre Vande Weghe (2008 : 175)

## ANNEXE 16

**Tableau: Les crustacés du parc**

Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
Isopodes	Limnoriidés	Gribles	-Limnoria lignorum -Limnoria quadripuntata -Limnoria tripuntata Limnoria sp.
	Armadillidiidés	Armandille vulgaire	-Armadillidium sp. -Armadillidium vulgare
	Cymothoidés	Poux de mer	-Lironeca sp. -Lironeca expansus -Eugnathichthys eetveldi
Décapodes	Gécarcinidés	-Crabe terrestre ou Tupa  -Crabe Africain	-Cardisoma carnifex  - <i>Cardisoma Armatum</i>
	Thelphusiens	Thelphuses	Th. Fluvialitis  Th. Obesa  Th. Berardi  Th. Socotrensis

Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
	<p data-bbox="496 394 576 421">Atydés</p> <p data-bbox="496 891 619 918">Palinuridés</p> <p data-bbox="496 1323 603 1350">Panulidés</p>	<p data-bbox="804 394 1034 421">Crevette tigre orange</p> <p data-bbox="804 521 1007 548">Crevette tigre bleu</p> <p data-bbox="804 645 1086 719">Crevette tigre aux yeux bleus normaux</p> <p data-bbox="804 752 1086 826">Crevette bleue du Gabon ou géante africaine</p> <p data-bbox="804 983 970 1010">Langouste rose</p> <p data-bbox="804 1043 970 1070">Langouste rose</p> <p data-bbox="804 1167 970 1193">Langouste rose</p> <p data-bbox="804 1227 986 1254">Langouste rouge</p> <p data-bbox="804 1476 979 1503">Langouste verte</p> <p data-bbox="804 1536 1027 1563">Langouste festonné</p>	<p data-bbox="1161 275 1278 302">Th .aubryi</p> <p data-bbox="1161 367 1299 394">Th. Africana</p> <p data-bbox="1114 739 1378 766">Cardina cantonensis var</p> <p data-bbox="1161 1120 1390 1146">Atyopsis Gabonensis</p> <p data-bbox="1114 1460 1369 1487">-Palinurus mauritanicus</p> <p data-bbox="1114 1520 1347 1547">-Palinurus charlestoni</p> <p data-bbox="1114 1581 1321 1608">-Palinurus gilchrist</p> <p data-bbox="1114 1641 1310 1668">Palinurus gilchrist</p>



Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
Sessiles	Balanomorphés	Balane Balane commune	-Panulirus regius -Panulirus homarus  Stomatoleps pilsbryi Balanus perforatus

Source : Aimée Prisca Mekemeza Engo (nos informations de terrain).

## ANNEXE 17

**Tableau : Les poissons du parc**

Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
Osteoglossiformes	Notopteridés	-Poisson-couteau Africain	-Xenomystus nigri
	Mormyridés	Mormyre	-Marcusenius moorii -Ivindomyrus marcheï -Ivindomyrus opdenboschi -Boulengeromyrus knoepfferi Brienmyrus longicaudatus
Characiformes	Alestidés		-Bryconaethiops microstoma

Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
		Tétra africain	-Alestes macrophthamnus -Alestes mactrolepidotis -Alestes longipinus -Brycinus longipinnis -Brycinus mactrolepidotus -Brycinus taeniurus -Brycinus kingleyae -Brachypetersius gabonensis -Distichodus notospilus
	Hepsétidés	Brochet africain	-Hepsetus odoe
	Characidés	Xenocharax	-Distichodus -notospilus
		Distichodus	-Nannaethiops unitaeniatus
		Nannaethiops	-Neolebias ansorgii -Neolebias unifasciatus
		Néon	-Barus holotaenia - Barbus compinei - Barbus condei

Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
	Cyprinidés	Barbus Barbus Barbus nain Barbus Barbus	-Barbus guirali -Barbus holotaenia     
Siluriformes	Bagridés    Clariidés	Mâchoiron    Silure	-Chrysichthys auratus -Chrisichthys nigrodigitatus -Chrisichthys walkeri  -Clarias submarginatus -Clarias gabonensis -Clarias pachynema -Claria jaensis -Claria camerounensis -Clarias gariepinus -Claria sp. -Clarias buthupogon - Silure électrique

Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
	Mochokidés	Malapterudés  -Atopochilus  -Chiloglanis  - Synodontis Nain	-Atopochilus savorgnani  -Chiloglanis camerunensis  -Microsynodontis batesii
Cyprinodontiformes	Poéciliidés  Aplocheilidés	Yeux brillants  Epiplatys à 6 rayons  Killi	-Plataplochilus nagaensi  -Epiplatys sexfasciatus  -Aphyosemion australe -Aphyosemion kouamense -Aphyosemion striatum -Aphyosemion escherischi -Aphyosemion mimbon -Aphyosemion calliurum
Perciformes	Channidés	Têtes-de-serpent ou Lotte  -Pelvicachromis	-Parachanna africana -Parachanna obscura -Parachanna insignis

Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
	Cichlidés	<p>-Hemichromis</p> <p>-Hémichromis à deux tâches</p> <p>-Hémichromis rayé</p> <p>-Hémichromis</p> <p>-Carpe</p>	<p>-Pelvicachromis subocellatus</p> <p>-Hemichromis elongatus</p> <p>-Hemichromis bimaculatus</p> <p>-Hemichromis fasciatus</p> <p>-Hemichromis stellifer</p> <p>-Tilapia cabrae</p> <p>-Chromidotilapia kingsleyae</p> <p>-Tilapia ogowensis</p> <p>-Tilapia rendalli</p> <p>-Tilapia guineensis</p> <p>-Tilapia tholloni</p> <p>-Oreochromis macrochir</p> <p>-Oechromis niloticus</p> <p>-Ctenopoma kingsleyae</p> <p>-Ctenopoma nanum</p>
	Anabantidés		

Ordre	Familles	Noms pilotes	Noms scientifiques
		Perche grimpeuse  Perche grimpeuse	
Synbranchiformes	Mastacembelidés	Anguille épineuse  Petite anguille	-Mastacembelus niger  Coecomastacembelus flavomarginatus  Coecomastacembelus marchei
Rajiformes	Dasyatidés	Raie pastenague	Dasyatis ukpam
Clupeiformes	Clupeidés	Sardine des Estuaires  Sardine	Ethmalosa fimbriata  Peleonula vorax
Batrachoidiformes	Calyptosporidés	Friture argentée	Eucinostomus melanopterus
Mugiliformes	Mugilidés	Mulet	Liza falcipinnis

Source: Aimée Prisca Mekemeza Engo (nos informations de terrain).

### **Table des cartes**

Carte n°1 : Zone d'étude.....	22
Carte n°2 : Les villages de nos informateurs autochtones et migrants .....	25
Carte n°3 : Évolution des concessions forestières attribuées au Gabon .....	110
Carte n°4 : Réseau des parcs nationaux du Gabon.....	121

### **Table des figures**

Figure n°1 : Répartition des chasseurs selon les techniques de chasse.....	236
--	-----

### **Table des graphiques**

Graphique n°1 : Zonage schématique d'un parc national.....	154
Graphique n°2 : Températures mensuelles et précipitations mensuelles.....	159

### **Table des photographies**

Photo n°1 : Modèle d'ancien corps de garde.....	33
Photo n°2 : Quelques outils agricoles anciens.....	38
Photo n°3 : Les nouveaux outils agricoles.....	39
Photo n°4 : La sagaie.....	41
Photo n°5 : L'arbalète.....	41
Photo n°6 : La lance.....	42
Photo n°7 : Le collet.....	42
Photo n°8 : Le filet de chasse.....	43
Photo n°9 : Une fosse de chasse.....	44
Photo n°10 : Piège à assommoir déclencheur.....	44
Photo n°11 : Les esclaves dans un champ de canne à sucre.....	54
Photo n°12 : Destruction de la forêt par le champ d'hévéaculture.....	72
Photo n°13 : Des braconniers après leur audience au palais de justice de Makokou.....	81
Photo n°14 : Pollution à Medouneu.....	108
Photo n°15 : Pollution à Medouneu.....	108
Photo n°16 : Pollution à Libreville.....	109
Photo n°17 : Pollution à Libreville.....	109
Photo n°18 : Exploitation illégale du Kévazingo à Minvoul.....	111
Photo n°19 : Exploitation illégale du Kévazingo à Minvoul.....	111
Photo n°20 : Campagne de nettoyage de rue dans les quartiers de Libreville.....	117
Photo n°21 : Installation du CCGL du Parc National de Pongara.....	135



Photo n°22 : Réunion du CCGL du Parc National de Mayumba.....	136
Photo n°23 : Conflit homme-faune dans le Canton Océan.....	138
Photo n°24 : Préparatif de la campagne « préserver la biodiversité, c'est protéger l'humanité ».....	140
Photo n° : 25 : L'ANPN et SFM Safari en pleine séance de signature.....	147
Photo n°26 : Une vue partielle du Mont-Mbilan au village Mela (Medouneu).....	158
Photo n°27 : Un site en pleine exploitation forestière.....	163
Photo n°28 : Les instruments de danse et de musique.....	184
Photo n°29 : Le masque Ngi.....	187
Photo n°30 : Le Bieri.....	191
Photo n°31 : Campagne de sensibilisation.....	197
Photo n°32 : Un tournoi de football à l'occasion de la journée du pangolin géant.....	198
Photo n°33 : Deux braconniers menaçant deux écogardes.....	202
Photo n°34 : La Banque Mondiale à l'ANPN.....	204
Photo n°35 : Partenariat ANPN-Allemagne.....	206
Photo n°36 : Un Campement de chasse en feu.....	208
Photo n°37 : Les écogardes fouillent les bagages des voyageurs dans une voiture.....	209
Photo n°38 : Mis à feu des défenses d'éléphants.....	209
Photo n°39 : Prise d'eau dans la ville de Medouneu.....	214
Photo n°40 : Un pont routier dans la région des Monts de Cristal.....	215
Photo n°41 : La route de Medouneu.....	216
Photo n°42 : Trois porcs-épics pris par braconnage.....	220
Photo n°43 : Un éléphant en état de décomposition.....	220
Photo n°44 : La commercialisation du gibier à Libreville.....	222

### **Table des tableaux**

Tableau n°1 : Production du caoutchouc en kilogramme dans province du Woleu-Ntem.....	59
Tableau n°2 : Activité d'Hévégab.....	68
Tableau n°3 : Évolution de la production de cacao.....	75
Tableau n°4 : Évolution de la production du café.....	76
Tableau n°5 : Exportation de café.....	76
Tableau n°6 : Exportation de cacao.....	76
Tableau n°7 : Évolution de la production d'eau.....	79
Tableau n°8 : Évolution de la production du pétrole.....	79
Tableau n°9 : Évolution de la production artisanale côtière.....	84
Tableau n°10 : Évolution des prises industrielles de poissons et de crevettes.....	84

Tableau n° 11 : Évolution de la production industrielle du poisson.....	8
Tableau n° 12 : Évolution du chiffre d'affaires de la production de la pêche industrielle.....	85
Tableau n° 13 : Évaluation de la valeur ajoutée de l'exportation de l'exploitation forestière.....	88
Tableau n° 14 : Évolution globale de la production du bois d'Okoumé.....	89
Tableau n° 15 : Les principaux clients européens du Gabon .....	90
Tableau n° 16 : Évolution de la production de grumes de bois.....	95
Tableau n° 17 : Évolution des exportations de grumes de bois .....	95
Tableau n° 18 : Évolution de chaque destination des exportations par pays.....	95
Tableau n° 19 : exemple de plan d'aménagement déposé par une Société.....	104
Tableau n° 20 : Évolution de la production côtière totale de poissons et de crevettes.....	105
Tableau n° 21 : Évolution de la production de la pêche continentale.....	105
Tableau n° 22 : Évolution de la production totale de grume de bois.....	112
Tableau n° 23 : Présentation synthétique des Parcs Nationaux du Gabon.....	122
Tableau n° 24 : Les espèces animales figurant dans la liste des animaux protégée.....	165
Tableau n° 25 : Les ressources minières.....	174
Tableau n° 26 : Répartition des parlers fangs à l'intérieur du Gabon.....	180
Tableau n° 27 : Les essences de bois utilisés lors de l'activité du sciage.....	224
Tableau n° 28 : Prix des planches sur le marché de la région des Monts de Cristal.....	227
Tableau n° 29 : Les animaux chassés dans la forêt des Monts de Cristal.....	238
Tableau n° 30 : Les catégorisations d'animaux du point de vue de la population autochtone.....	239
Tableau n° 31 : Affectations du produit de chasse.....	245
Tableau n° 32 : Prix de certains animaux chassés.....	250
Tableau n° 33 : Les essences épargnées lors de l'abattage et du défrichage.....	252
Tableau n° 34 : Les cultigènes plantés par les femmes dans leurs champs.....	254
Tableau n° 35 : Prix de quelques cultigènes sur le marché.....	255
Tableau n° 36 : Le produit de la pêche.....	258
Tableau n° 37 : Les prix des espèces halieutiques au kilogramme.....	259
Tableau n° 38 : Les essences de bois utilisés lors de l'activité du bois.....	261
Tableau n° 39 : Les arbres épargnés dans l'activité du bois et leurs destinations symboliques.....	262
Tableau n° 40 : Les produits de la cueillette et du ramassage.....	266
Tableau n° 41 : Prix du produit de la cueillette sur le marché.....	267

UNION - TRAVAIL – JUSTICE

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :  
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : jo\_gabon @ yahoo. fr.  
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville  
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

##### Assemblée nationale

Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux.....1

Loi N° 005/2007 du 27 août 2007, autorisant la ratification de la convention régissant le Parlement Communautaire .....7

Loi N°008/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quinze millions (15.000.000) d'euros auprès de l'Agence Française de Développement.....7

Loi N°009/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quinze millions (35.000.000) d'euros auprès de l'Agence Française de Développement.....7

Loi N°0010/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à dix millions cinq cent mille (10.500.000) d'euros auprès de Commerzbank Aktiengesellschaft.....8

Loi N°0011/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à vingt deux millions (22.000.000) d'euros auprès de Ausfuhrkredit-Gesellschaft MBH.....8

Loi N°0012/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quarante quatre millions cent vingt sept mille (44.127.000) dollars auprès de la Banque Islamique de Développement.....9

Présidence de la République

Décret n°000740/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°006/2007 modifiant la loi n°016/2006 du 29 décembre 2006 déterminant les Ressources et les Charges de l'Etat pour l'année 2007.....9

Décret n°000800/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°003/2007 relative aux parcs nationaux. ....9

Décret n°000801/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n° 008/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quinze millions (15 000 000) d'euros auprès de l'Agence Française de Développement. ....9

Décret n°000802/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°009/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à trente cinq millions d'euros (35 000 000) auprès de l'Agence Française de Développement. ....9

Décret n°000803/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°010/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à dix millions cinq cent mille (10 500 000) d'euros auprès de commerzbank Aktiengesellschaft. ....10

Décret n°000804/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n° 011/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à vingt deux millions (22 000 000) d'euros auprès de Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbh. ....10

Décret n°000805/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n° 012/2007 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à quarante quatre millions cent vingt sept mille (44 127000) Us Dollars auprès de la Banque Islamique de Développement. ....10

Décret n°000806/PR du 27 août 2007, portant promulgation de la loi n°005/2007 autorisant la ratification de la convention régissant le Parlement Communautaire.....10

---

**Primature**

---

Arrêté n°3583/PM/MTACT du 10 septembre 2007, portant création d'un Comité de suivi du Projet de réhabilitation et de modernisation des aéroports provinciaux .....10

Décret n°00090/2007 du 3 octobre 2007, portant transmission au Parlement de l'ordonnance n°016/PR/2007 complétant les dispositions de l'article 42 nouveau de la loi n°9/85 du 29 janvier 1986 portant statut général des militaires.....12

---

### **Ministère de l'Economie et des Finances**

---

Arrêté n°924/MEFBP/CAB-ME/SG/DGCC du 6 septembre 2007, soumettant certains articles de consommation courante au régime de liberté contrôlée des prix.....12

---

### **Ministère de la Fonction publique**

---

Décret n°000652/PR/MFPRAME/MEFBP du 25 juillet 2007, portant création et organisation de la fonction de Chef de Cabinet de membre du Gouvernement.....14

---

### **Ministère des Mines**

---

Décret n°000650/PR/MMEPRH/SG/DGMG/DEPM du 18 septembre 2006, portant attribution d'un permis de recherches minières n°G3-223 dit « Manganèse Bembélé » à la société CICMG S.A.....14

Décret n°000820/PR/MMEPRH/SG/DGMG/DEPM du 18 octobre 2006, portant attribution d'un permis de recherche minière n° G4-235 dit « Plomb-Zinc-Argent de Kroussou » à la Société CICM HUAZHOU GABON S.A.....15

Décret n°000837/PR/MMEPRH/SG/DGMG/DMC du 20 septembre 2007, portant institution et attribution d'un permis d'exploitation d'une carrière à la Compagnie Nynoise d'Etudes et de Travaux (CNET) Permis G5-1.....16

Décret n°000838/PR/MMEPRH/SG/DGMG/DMC du 20 septembre 2007, portant institution et attribution d'un permis d'exploitation d'une carrière de sable à Monsieur Ghislain DJALLY (Port-Gentil) Permis G8-7.....18

Arrêtén°000921/MMEPRH/SG/DGMG/DMC/SCT MC du 26 septembre 2007, portant autorisation d'extraire temporairement du sable marin. Permis n°GI-32.....19

Arrêté n°000944/MMEPRH/SG/DGMG/DMC du 10 octobre 2007, accordant à la société SOCO-BTP une exonération de la taxe d'extraction sur les de carrières situées sur le domaine public ou privé de l'Etat.....20

---

### Ministère du Travail

---

Décret n°000739/PR/MTE du 27 août 2007, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Permanents de Concertation Economique et Sociale.....21

---

## **ACTES EN ABREGE**

---

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

---

#### **Déclaration de constitution de Sociétés**

---

- Avis de constitution de la Société « **KF SERVICES PLUS** », Société à Responsabilité Limitée Au capital de 2.000.000 de FCFA, Siège social: BP 1543, RCCM: 2006 B 05372, Numéro Statistique: 086 103 Y.....23

---

#### **Déclaration de renonciation à l'option monogamique**

---

Par Répertoire n°02/2005-2006 du 29 novembre 2005,  
Par devant Maître OGOUENKERO AVENOT Boris, Greffier en Chef-Notaire à Lambaréné (Gabon) ;

Monsieur MENGA-ME-NDONG Apollinaire, B.P.20175 Libreville, Tél. 07.41.64.92, demeurant à Lambaréné;  
Et MENGUE M'ZE Jacqueline épouse MENGA-ME-NDONG, B.P.20175, Tél. 07.41.64.92 demeurant à Libreville, renoncent à l'option monogamique pour l'option polygamique.....23

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

### Assemblée nationale

*Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Promu  
19ue la loi dont la teneur suit:

Articles 1<sup>er</sup>.- La présente loi prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, est relative aux parcs nationaux,

#### Titre 1<sup>er</sup> : DIS DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- La présente loi vise, dans le cadre du processus de développement de la conservation du patrimoine naturel et culturel national, à promouvoir une politique de protection et de valorisation durable des parcs nationaux, notamment par:

- la création d'un réseau de parcs représentatifs de la diversité biologique du Gabon et couvrant au moins dix pour cent du territoire national;
- la mise en place des principes, règles et assises institutionnelles devant servir de base juridique et organique à cette politique;
- le rattachement des parcs nationaux au domaine public de l'Etat;
- la création du service public chargé de la gestion des parcs nationaux;
- l'information, l'éducation et la communication environnementales ainsi que l'écotourisme et la recherche scientifique;
- la mise en place d'un mécanisme de financement pérenne;
- la définition des modalités d'intervention de l'Etat et des différents partenaires dans la gestion des parcs;
- le transfert des pouvoirs de police des autorités locales à l'organisme de gestion des parcs;
- le renforcement de la collaboration et de la coopération sous-régionales et internationales, conformément aux conventions internationales.

Article 3.- : Au sens de la présente loi, on entend par:

- aire protégé, l'espace naturel terrestre ou aquatique géographiquement délimité qui est défini et réglementé pour la protection et la gestion durable du patrimoine naturel et culturel ;
- conservation, la protection de la nature et des ressources naturelles renouvelables, ainsi que leur utilisation rationnelle au profit des générations présente: et futures lorsque tout danger d'extinction est écarté;
- contrat de fiducie, la convention par laquelle un constituant ou mandant transfère tout ou partie des ses biens et droits à un

gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires;

- contrat de gestion de terroir, le contrat passé entre le gestionnaire d'un parc et les communautés rurales de la zone périphérique, définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans la conservation de la diversité biologique du parc ou de sa zone périphérique en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit;
- diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie; elle comprend a diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes ;
- écotourisme, le tourisme organisé dans un souci d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques au profit des communautés locales;
- gestion durable, l'ensemble des mesures, des processus et des modalités de gestion des parcs et de leurs ressources naturelles définis et mis en œuvre en vue de maintenir l'équilibre des écosystèmes, au profit des utilisateurs actuels et aux fins de leur transmission dans les meilleures conditions aux générations futures;
- parc national, une aire protégée établie sur une portion du territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysage, jouissent d'une protection particulière avec l'objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régulation écologique naturels en y autorisant des activités réglementées d'écotourisme, de recherche scientifique et d'éducation tout en contribuant au développement économique et social des communautés locales;
- plan de gestion, le document et ses annexes présentant, sur la base d'une planification quinquennale, les mesures envisagées pour assurer la conservation d'un par: national;
- terroir, une aire géographique homogène au regard de sa population, de son histoire et de son organisation ;
- valorisation durable, l'usage ou la consommation des ressources naturelles renouvelables d'une manière et à un rythme qui sauvegardent leur potentiel pour satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures;
- zone périphérique, l'Espace géographique environnant un parc visant à prévenir et limiter les Impacts négatifs sur le parc ainsi qu'à développer des actions écologiquement adaptées à la conservation de la diversité biologique, sans préjudice des droits d'usage coutumiers;
- zone tampon, l'espace géographique de protection contiguë à un parc national.

#### Titre II : DES PRINCIPES

Article 4.- Les parcs nationaux relèvent du domaine public de l'Etat. Ils comprennent selon le cas et indistinctement un domaine public terrestre, maritime, lacustre, lagunaire, fluvial ou aérien.

Les parcs nationaux sont créés, classés ou déclassés, totalement ou partiellement, par une loi, en tenant compte des droits coutumiers des communautés locales.

Tout projet de loi ou toute proposition de loi portant création, classement ou déclassé total ou partiel, d'un parc national est soumis à l'organisme de gestion des parcs nationaux qui, après consultation des communautés et autorités locales ainsi

que du Comité scientifique prévu au Titre III de la présente loi, émet un avis motivé.

Article 5.- La loi portant création ou modification d'un parc national en précise selon le cas la dénomination, la localisation, les limites et la superficie.

Elle comporte en annexe une carte indiquant la superficie du parc. Cette superficie est définie par coordonnées géographiques et limites naturelles.

Article 6.- Les aires protégées, figurant dans le tableau annexé à la présente loi, sont classées parcs nationaux.

Article 7.- Toute modification des limites d'un parc national ou de sa zone périphérique est obligatoirement précédée d'une étude d'impact environnemental, après consultation des autorités et des communautés locales.

Article 8.- Tout déclassement d'un parc national doit être justifié par des impératifs d'intérêt national. Il donne lieu à une compensation territoriale préalable définie par la 10 portant classement d'une zone d'étendue similaire représentative du même écosystème et du même niveau de diversité biologique.

Le déclassement ouvre également droit à une compensation financière au bénéfice des parcs nationaux, dans les conditions fixées par la loi portant déclassement.

Article 9.- Toute activité de quelque nature que ce soit, non conforme aux dispositions de la présente loi, est interdite sur toute l'étendue d'un parc national.

Article 10.- Sous réserve de impératifs de conservation du patrimoine naturel et culturel ainsi que des droits d'usage coutumier, l'organisme de gestion des parcs nationaux peut, sur présentation d'un dossier technique, autoriser:

- les activités de recherche scientifique;
- les activités d'exploitation à des fins touristiques, compatibles avec les objectifs de protection et de gestion des ressources naturelles;
- la circulation d'engins à moteur et l'atterrissage d'aéronefs;
- l'abattage et la capture d'animaux, la destruction et la collecte de plantes et de minéraux se trouvant à la surface du sol, justifiés par des raisons scientifiques ou par des besoins d'aménagement ou d'ordre public;
- les travaux de terrassement ou constructions nécessaires à la gestion d'un parc national ainsi qu'aux activités touristiques, culturelles, d'éducation ou de recherche après étude d'impact environnemental.

Article 11.- Le bénéficiaire l'une des autorisations mentionnées à l'article 10 ci-dessus est tenu au paiement d'une redevance dont les modalités et le taux sont fixés conformément aux- textes en vigueur.

Il est civilement responsable de tout dommage causé au parc national du fait de son activité.

Article 12.- Toute prospection minière ou pétrolière dans un parc national ne peut être autorisée que par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de

l'organisme de gestion et sur rapport du Comité scientifique visé à l'article 37 ci-dessous.

En cas de découverte minière ou pétrolière, il pourra être procédé à une exploitation, après déclassement de tout ou partie du parc conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 13.- Chaque parc national comprend une zone périphérique incluant, le cas échéant, une zone tampon dont les superficies sont fixées par voie réglementaire.

L'étude de la zone périphérique intègre les villages, les collectivités locales et d'autres aires protégées dans leurs limites administratives.

Article 14.- Dans la zone tampon, ne peuvent être autorisées que des activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le parc.

Cette autorisation est délivrée par arrêté du Ministre de tutelle, après avis de l'organisme de gestion des parcs nationaux, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 15.- La zone périphérique assure la transition entre le parc national et le monde rural ou tout autre espace l'environnant.

Elle permet, en outre, l'identification des communautés, opérateurs économiques et collectivités locales avec lesquels l'administration du parc peut établir et formaliser des relations de gestion concertée des ressources naturelles en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi.

Article 16.- Dans les zones périphériques des parcs nationaux, l'exercice des droits d'usage coutumiers, notamment la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles est libre, sous réserve du respect des textes en vigueur et, le cas échéant, des stipulations des contrats de gestion de terroir ou du plan de gestion.

Article 17.- Dans les zones périphériques des parcs nationaux, les projets industriels, miniers, de carrière, de barrage hydroélectrique, de lotissement, d'équipement touristique ou de réalisation d'infrastructures linéaires, notamment les routes, lignes électriques, oléoducs, gazoducs et les voies ferrées, sont subordonnés à une étude d'impact environnemental.

Nonobstant les dispositions de droit commun en matière d'études d'impact environnemental l'étude visée ci-dessus est soumise pour avis à l'organisme de gestion des parcs nationaux. En cas d'opposition, l'organisme de gestion est tenu de motiver sa décision. Dans ce cas, le projet considéré est soumis à l'arbitrage du Conseil des Ministres. Si le projet est alors agréé, tout ou partie du parc peut être déclassé.

Article 18.- Dans le cadre des activités de protection et de valorisation durable des parcs nationaux, les responsables des parcs coopèrent avec les autorités locales, notamment au sein des comités consultatifs de gestion locaux des parcs prévus à l'article 44 de la présente loi.

Article 19: Des contrats de gestion de terroir peuvent être conclus entre l'administration d'un parc national et les communautés locales de la zone périphérique.

Ils ont approuvés par l'organisme de gestion des parcs nationaux avant leur entrée en vigueur et portent notamment sur la surveillance, la gestion, l'entretien, l'animation culturelle et touristique du parc ou de sa zone périphérique.

Article 20.- Les administrations publiques peuvent, en collaboration avec l'organisme de gestion des parcs nationaux, aménager les zones périphériques des parcs nationaux en procédant aux réalisations et améliorations d'ordre social économique et culturel contribuant à la protection de la nature dans les parcs conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Article 21.- Chaque parc est doté d'un plan de gestion spécifique élaboré par l'administration du parc, après consultation de toutes les parties intéressées, dont les communautés de la zone périphérique et celles vivant, le cas échéant, à l'intérieur du parc au moment de sa création. Il tient compte des usages et droits coutumiers de ces communautés.

Le plan de gestion doit obligatoirement comporter:

\* des mentions rappelant succinctement:

- l'historique, la situation et le statut du parc national concerné;
- les composantes physiques et biologiques qui le constituent;
- les éléments de son milieu socio-économique;
- le diagnostic de l'état actuel du parc et de sa gestion;

\* la description détaillée:

- des objectifs de conservation à court et moyen terme;
- des stratégies, modalités d'aménagement et mesures envisagées sur une base quinquennale;
- des indicateurs de la mise en œuvre du plan;
- du budget;
- des modalités de contrôle.

Article 22.- Tout ou partie des missions non régaliennes dévolues à l'autorité de gestion d'un parc, notamment l'aménagement à des fins touristiques ou scientifiques, peuvent être concédées par l'organisme de gestion des parcs nationaux à une personne morale de droit privé, après examen d'un dossier technique et dans le cadre d'une convention de concession.

La convention de concession ne peut donner droit à l'exclusivité.

### Titre III : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 23.- Pour l'application de la présente loi, il est mis en place un cadre institutionnel comprenant notamment :

- un Haut Conseil des Parcs Nationaux;
- une Agence Nationale des Parcs Nationaux;
- un Comité scientifique des Parcs Nationaux.

### Chapitre I : Du Haut Conseil des Parcs Nationaux

Article 24.- Le Haut Conseil des Parcs Nationaux assiste le Président de la République et le Gouvernement dans la détermination et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de parcs nationaux.

Article 25.- Le Haut Conseil des Parcs Nationaux est composé des membres suivants:

- le Premier Ministre ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et des Parcs Nationaux ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et des collectivités locales ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Planification ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole ou son représentant;
- le Responsable de l'Organisme chargé de la gestion du tourisme ou son représentant;
- un Député ;
- un Sénateur.

Article 26.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des Parcs Nationaux sont fixés par voie réglementaire.

### Chapitre II : De l'Agence Nationale des Parcs Nationaux

Article 27.- L'Agence Nationale des Parcs Nationaux est un établissement public à caractère scientifique et environnemental, en abrégé ANPN, ci-après dénommé l'Agence.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Son siège est établi à Libreville.

Article 28.- L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre chargé des parcs nationaux et sous la tutelle financière des Ministres chargés des Finances et de la Planification.

Article 29.- L'Agence est affectataire du domaine public de l'Etat constituant les parcs nationaux. Elle dispose d'un patrimoine propre.

Article 30.- L'Agence est l'organisme de gestion des parcs nationaux. A ce titre, elle est notamment chargée de:

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de protection des ressources naturelles et des processus écologiques ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel des parcs nationaux, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes;
- mettre en place les moyens et les procédures de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, *in situ et ex situ*;



- approuver le plan de gestion de chaque parc national et apporter son appui technique à sa mise en œuvre;
- conclure de conventions de concession par appel d'offres après avis de l'autorité de gestion du parc concerné et consultation des communautés locales;
- préparer tout document stratégique relatif à la gestion des parcs et à la conservation de la diversité biologique;
- coordonner les activités des institutions scientifiques, techniques et des associations de conservation de la nature dont les programmes sont liés aux parcs nationaux ;
- promouvoir et réglementer les activités d'écotourisme dans les parcs nationaux;
- planifier et assurer la formation continue des personnels chargés de la gestion des parcs nationaux et de leurs ressources naturelles;
- centraliser, traiter et diffuser des informations relatives aux parcs nationaux afin de mettre un suivi national des indicateurs de conservation des parcs ;
- faciliter des initiatives locales en faveur de la conservation de la diversité biologique;
- Promouvoir l'information générale, l'éducation et la communication sur les parcs nationaux ;
- promouvoir toute forme de gestion participative des parcs nationaux et de conservation des ressources naturelles;
- rechercher et sécuriser les financements des parcs nationaux;
- veiller, sur l'ensemble des parcs nationaux, à la gestion du patrimoine foncier ainsi qu'à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire.

Article 31.- l'Agence comprend :

- le Comité de gestion, organe délibérant;
- le Secrétariat Exécutif, organe de gestion;
- l'Agence comptable.

Article 32.- Le Comité de gestion est présidé par un haut fonctionnaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33.- Le Secrétaire Exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des parcs nationaux. Les candidats soumis à nomination sont sélectionnés par le Comité de gestion après appel public à candidature.

Article 34.- Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur principal de l'Agence.

Article 35.- L'Agent comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 36.- Les personnels de l'Agence comprennent:

- des fonctionnaires en détachement ou mis à sa disposition;
- des agents contractuels de droit privé.

Article 37.- L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par ses statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Chapitre III : Du Comité scientifique des Parcs Nationaux**

Article 38.- Il est créé un conseil scientifique, dénommé Comité scientifique des parcs nationaux.

Article 39.- Le Comité scientifique est constitué de personnalités de toute nationalité issues des milieux scientifiques et de la recherche, choisies pour leur compétence et leur expérience, ainsi que leur complémentarité, en matière de conservation de la diversité biologique et des parcs nationaux. Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Comité de gestion pour un mandat de trois ans renouvelable, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après consultation; des organes habilités. Une fois désignés, les membres du Comité scientifique agissent en qualité, de manière indépendante dans l'exercice de leur fonction.

Article 40.- L'avis du Comité scientifique est requis pour toute question relative à la conservation des parcs nationaux et au maintien de la diversité biologique, notamment:

- sur toute activité, projet et programme ayant une incidence sur la diversité biologique ou la conservation des ressources naturelles et culturelles des parcs nationaux ;
- sur tout projet de texte pouvant avoir une incidence sur la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sur la diversité et les équilibres biologiques dans les parcs nationaux;
- sur tout projet de loi de classement ou de déclassement d'un parc national.

En outre, le Comité examine les rapports annuels sur l'état de conservation des parcs nationaux et fait toute recommandation utile.

Article 41.- Les travaux du Comité sont consignés dans un rapport adressé à l'Agence.

En plus des rapports portant sur des questions spécifiques, le Comité élabore un rapport annuel qu'il adresse au Haut Conseil des Parcs Nationaux avant publication.

Article 42.- Le Comité scientifique fixe les modalités de son fonctionnement interne.

#### **Titre IV: DU CONSERVATEUR ET DU COMITE CONSULTATIF DE GESTION LOCAL**

Article 43.- Chaque parc national est placé sous l'autorité d'un Conservateur.

Le Conservateur assure la gestion administrative, technique et financière du parc ainsi que les missions de police.

Article 44.- Le Conservateur est administrateur délégué des crédits du parc.

Article 45.- Dans chaque parc national, il est constitué un Comité consultatif de gestion local dont la composition et les missions sont fixées par voie réglementaire.

Article 46.- Les dispositions, autres que celles prévues par la présente loi, relatives aux attributions du Conservateur et au fonctionnement des parcs et des comités consultatifs de gestion locaux, sont fixées par

l'Agence et matérialisées par un décret pris en Conseil des Ministres.

## Titre V: DES RESSOURCES ET DU FINANCEMENT

### Chapitre 1er: Des ressources

Article 47.- Les ressources de l'Agence sont constituées par:

- les ressources propres ou recettes des activités conduites au sein des parcs;
- les produits de ses prestations de services;
- les subventions et concours financiers de l'Etat;
- les transferts opérés au titre des contrats de fiducie ;
- le produit des taxes ou prélèvements obligatoires qui lui sont affectés;
- le produit des amendes et confiscations affecté par l'Etat et réparti suivant une clé définie par voie réglementaire;
- les subventions, dons et legs de toute nature.

Article 48.- Les charges de l'Agence sont constituées par:

- \* les dépenses de fonctionnement, notamment:
  - les indemnités et prime s des agents;
  - les rémunérations versées aux communautés rurales au titre des vacations;
  - la rémunération éventuelle des conventions d'exploitation, des prestations de service et des contrats de gestion de terroir;
  - les autres charges d'exploitation.
- \* les dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'investissement.

Article 49.- Le régime financier de l'Agence est déterminé par les règles et principes régissant la comptabilité publique.

### Chapitre II : Du financement

Article 50.- Toute personne morale de droit public ou privé, nationale ou étrangère, contribuant au financement des parcs nationaux peut conclure des contrats de fiducie. Ces contrats de fiducie peuvent stipuler que les fonds concernés seront confiés à un gestionnaire de patrimoine établi dans une place financière disposant d'un régime juridique et fiscal approprié.

Les termes et conditions de placement et de gestion de ces fonds font l'objet d'un accord entre l'Agence et la ou les personnes morales concernées. Cet accord est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Article 51.- Tout financement, public ou privé, destiné au soutien des activités de conservation de la diversité biologique est exonéré de tout impôt et taxe. Cette exemption s'applique aux revenus générés par les contrats de fiducie mentionnés à l'article 49 ci-dessus.

Article 52.- Les revenus résultant de la valorisation des parcs, y compris ceux issus des conventions de concession, sont affectés aux budgets des parcs nationaux selon des modalités de répartition définies par l'Agence.

## Titre VI: DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

### Chapitre 1<sup>er</sup> : De la constatation des infractions

Article 53.- Dans le cadre de leur mission de gestion des parcs nationaux, le Conservateur et le personnel habilité sont investis des missions de police judiciaire.

A ce titre et sans préjudice des prérogatives des officiers de police judiciaire, le Conservateur et le personnel visé à l'alinéa ci-dessus sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation sur les parcs.

Article 54.- Avant d'entrer dans leur fonction d'officier de police judiciaire, le Conservateur et le personnel habilité prêtent serment devant la juridiction compétente, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 55.- Par l'effet des dispositions des articles 52 et 53 de la présente loi, le Conservateur et le personnel habilité sont astreints au port d'armes, d'un uniforme et d'insignes distinctifs dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire.

Article 56.- Les infractions sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par les textes en vigueur.

### Chapitre II : Des sanctions

Article 57.- Toute arme, tout engin ou autre matériel introduit frauduleusement ou ayant servi à la commission d'une infraction dans un parc national est saisi et déposé à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal de constatation de l'infraction.

Il sera soit détruit, soit vendu aux enchères, selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 58.- Les gibiers saisis sont, après contrôle sanitaire dans un laboratoire agréé, détruits ou déposés dans des établissements publics à caractère social en présence d'un officier de police judiciaire local.

Article 59: Sont punis d'une amende de 20 000 à 25 000 francs CFA, les auteurs des infractions suivantes :

- pénétration non autorisée sans arme dans un parc national;
- circulation et stationnement en dehors des pistes balisées;
- divagation d'animaux domestiques dans les parcs nationaux.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 60.- Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions suivantes:

- pénétration non autorisée avec arme dans un parc national;
- collecte ou prélèvement de la flore non autorisée;
- récolte de plantes, fruit, ou produits végétaux non autorisée;
- violation de la réglementation des visites et de la circulation dans les parcs.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 61.- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions suivantes:

- chasse ou pêche non autorisée;
- empoisonnement des points et cours d'eau;
- création de villages, campements ou voies de communication privées;
- entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'Agence.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 62.- Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 25 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs; des infractions suivantes:

- toute construction non autorisée;
- tous travaux de fouille, prospection, sondage ou terrassement non autorisés;
- exploitation agricole.

La peine est portée au double en cas de fuite ou de récidive et si les dommages causés au milieu naturel sont irréversibles.

Article 63.- Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs; d'actes de chasse avec aéronef: véhicule terrestre ou embarcation à moteur.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 64.- Sont punis d'un emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de 20 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie à l'intérieur d'un parc national.

La peine est portée au double en cas de récidive ou de fuite et s'il s'agit d'un acte volontaire.

Article 65.- Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs de déversements, écoulements, rejets et dépôts de substance de toute nature susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un parc national ou aux activités de son exploitation touristique.

La peine est portée au double en cas de fuite ou récidive et s'il s'agit de substances toxiques.

Article 66.- Est punie d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de quarante-cinq jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sans consultation préalable du conservateur d'un parc national, entreprend, dans la zone périphérique, des travaux nécessitant une étude d'impact environnemental.

Article 67.- Sans préjudice des dispositions des articles 56, 58, 59, 62, et 63 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse ou d'exploitation forestière dans un parc national peut donner lieu, selon le cas et dans les conditions fixées par voie réglementaire, à :

- la confiscation de produits fauniques ou forestiers ou au paiement d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis;
- la suspension, le retrait du permis ou de la licence dont disposerait, le cas échéant, l'auteur de l'infraction.

Article 68.- Au sens de la présente loi, le délai de récidive est de six mois à compter de la date d'établissement du procès-verbal constatant le précédent délit.

#### Titre VII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69.- Les limites d'un parc national, telles que définies à la date de promulgation de la présente loi, en constituent la délimitation légale.

Pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation, ces limites peuvent être modifiées par décret pris en Conseil des Ministres, sans qu'il puisse en résulter une diminution supérieure à deux pour cent (2%) de la superficie du parc concerné.

Pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation, ces limites peuvent être modifiées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 70.- Les conservateurs en fonction doivent prêter serment devant la juridiction compétente en vue de leur entrée dans leur fonction d'officier de police judiciaire dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

#### Titre VIII: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71.- Les personnes de surveillance de l'Agence perçoivent, sur les produits issus des amendes, confiscations et sanctions pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par voie réglementaire.

Article 72.- L'Etat, l'Agence, les collectivités territoriales, les associations ou organisations non gouvernementales dont l'objet spécifique est la défense de l'environnement et la protection de la nature, peuvent se constituer partie civile dans tout procès relatif à la violation de la législation sur les parcs nationaux.

#### Titre IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 73.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 74.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, la loi n°5/2000, portant code minier en République Gabonaise et des décrets n°607/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002 portant reclassement des parcs nationaux.

Article 75.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 août 2007

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat;  
EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Jean EYEGHE NDONG

*Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche  
et des Parcs Nationaux*  
Emile DOUMBA

*Le Ministre de l'Economie Sociale et de l'Artisanat*  
Marie MISSOULOUKAGNE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et de l'Immigration*  
André MBA OBAME

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*  
Pr. Albert ONDO OSSA

*Le Vice Premier Ministre, Ministre de l'Environnement, de la  
Protection de la Nature et de la Ville*  
Georgette KOKO.

*Loi N° 005/2007 du 27 août 2007, autorisant la  
ratification de la convention régissant le Parlement  
Communautaire*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et  
adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1.- La présente loi, prise en application des  
dispositions de l'article 114 de la Constitution, autorise la  
ratification de la convention régissant le Parlement  
Communautaire.

Article 2: Est autorisée la ratification de la  
Convention régissant le Parlement Communautaire signée  
le 28 janvier 2004 à Brazzaville au Congo.

Article 3: La présente loi, qui abroge toutes  
dispositions antérieures contraires, sera enregistrée,  
publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 août 2007

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat;  
EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Jean EYEGHE NDONG

*Le Vice Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères,  
de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration  
Régionale*  
Jean PING

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

*Loi N°008/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat  
Gabonais à contracter un emprunt d'un montant  
équivalent à quinze millions (15.000.000) d'euros auprès  
de l'Agence Française de Développement*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La présente loi, prise en application  
des dispositions des articles 47 et 114 de la Constitution,  
autorise l'Etat Gabonais à contracter un emprunt.

Article 2 : L'Etat Gabonais est autorisé à  
contracter un emprunt d'un montant équivalent à quinze  
millions (15.000.000) d'euros auprès de l'Agence Française  
de Développement, en abrégé, AFD.

Article 3 : Le produit de l'emprunt autorisé à  
l'article 2 ci-dessus est destiné au financement des travaux  
d'aménagement de l'axe routier Pont OCTRA-Port  
Owendo.

Article 4: Le Ministre de l'Economie et des  
Finances est habilité à conclure et à signer au nom et pour  
le compte de l'Etat Gabonais, la convention de prêt ainsi  
que les autres documents y relatifs.

Article 5: La présente loi sera enregistrée, publiée  
selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de  
l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 août 2007

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat;  
EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Jean EYEGHE NDONG

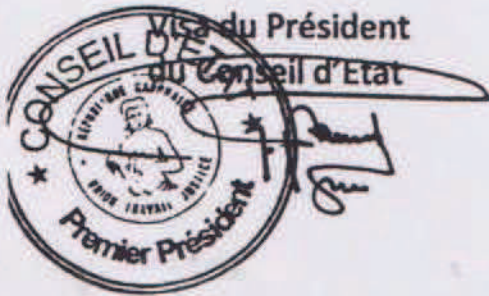
*Le Ministre d'Etat, Ministre des Travaux Publics, de  
l'Equipeement et de la Construction*  
Général Idriss NGARI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

*Loi N°009/2007 du 27 août 2007, autorisant l'Etat  
Gabonais à contracter un emprunt d'un montant  
équivalent à quinze millions (35.000.000) d'euros auprès  
de l'Agence Française de Développement*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La présente loi, prise en application  
des dispositions des articles 47 et 114 de la Constitution,  
autorise l'Etat Gabonais à contracter un emprunt.



Ordonnance n° 020 PR/2013  
d'orientation relative au Développement  
Durable en République Gabonaise

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du  
Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 013/2012 du 22 janvier 2013 autorisant le Président de la République à  
légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n° 0917/ PR/MECIT du 29 septembre 2010 portant attributions et  
organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du  
Tourisme ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article  
47 de la Constitution, détermine l'ensemble des dispositions relatives au  
développement durable.

Elle est complétée par les dispositions sectorielles régissant les différentes  
composantes du Développement Durable.

**Titre Ier : Des dispositions générales**

**Article 2 :** La présente ordonnance fixe les principes et les objectifs fondamentaux de  
l'action des pouvoirs publics, des opérateurs économiques et de la société civile pour  
assurer un développement durable du Gabon axé sur le bien-être des générations  
actuelles et futures au moyen d'une économie qui utilise de manière rationnelle et  
efficace les ressources naturelles.



**Article 3 :** L'Etat arrête, dans la loi de finances ou des textes particuliers, toutes mesures nécessaires en vue de la création de mécanismes et instruments financiers nouveaux favorisant la réalisation de projets conformes à la stratégie nationale de développement durable.

**Article 4 :** Au sens de la présente ordonnance et des textes pris en son application, on entend par :

- **auditeur de développement durable :** tierce partie indépendante disposant d'une notoriété reconnue ou établie agréée par l'organisme de gestion ;
- **autorité compétente :** autorité de tutelle chargée du développement durable ;
- **autorisation de développement durable :** acte administratif par lequel l'autorité compétente autorise un bénéficiaire de mettre en œuvre son projet de développement durable ;
- **audit environnemental :** système de gestion comprenant une évaluation documentée et objective de l'efficacité de l'organisation, du système de gestion et des procédures destinées à la protection de l'environnement ;
- **biodiversité :** diversité naturelle des organismes vivants appréciée en considération de la diversité des écosystèmes, des espèces, des populations et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes aux échelles biogéographique ;
- **capital communautaire :** patrimoine naturel, économique, physique, humain, social et culturel d'une collectivité ;
- **concession de développement durable ou bail de développement durable :** concession ou bail emphytéotique devant être exploité par son attributaire de manière durable pour une période déterminée conférant des droits de développement durable ;
- **consultation publique ou enquête publique :** procédure ou opération permettant d'informer et de consulter le public et/ou les parties intéressées susceptibles d'être affectées par le projet de développement durable envisagé ;
- **crédit de développement durable :** titre ou valeur émis en contrepartie d'une activité contribuant au développement durable incluant notamment le crédit carbone, le crédit biodiversité, le crédit capital communautaire, le crédit services éco systémiques et autres types de crédits définis conformément aux standards internationaux et aux autres textes en vigueur ;
- **développement durable :** processus de développement qui intègre de manière équilibrée et synergique les dimensions économiques, sociales et environnementales visant à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs ;
- **droits de développement durable :** droits exclusifs de détenir et céder les crédits de développement durable, tels que les crédits carbone, biodiversité, éco systémiques et capital communautaire, générés par des activités mises en œuvre par son bénéficiaire dans le cadre d'une concession de développement durable ;



- 4
- **évaluation d'Impact sur le développement durable** : processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités, les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi que de prévoir et gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier ;
  - **méthodologie de développement durable** : règles et procédures d'évaluation de l'état du patrimoine de développement durable ;
  - **organisme de gestion** : personne morale de droit public chargée de la mise en œuvre de la politique de développement durable ;
  - **patrimoine de développement durable** : l'ensemble des patrimoines existants ;
  - **patrimoine des services éco systémiques** : l'ensemble des services fournis par les écosystèmes ;
  - **patrimoine carbone** : stock de carbone contenu dans les différents puits et réservoirs de l'ensemble des écosystèmes ;
  - **patrimoine naturel** : toutes les richesses environnementales constituant le paysage, l'écosystème ou la biocénose d'un secteur géographique déterminé ; elles peuvent être naturelles ou au contraire résulter d'une sélection artificielle de l'action de l'homme sur son milieu ;
  - **projet de développement durable** : projet intégrant un ensemble de composantes répondant aux règles et principes fondamentaux en matière de développement durable ;
  - **règles de compensation** : méthodes selon lesquelles les crédits de développement durable peuvent être utilisés par un projet pour compenser son impact négatif sur le patrimoine de développement durable ;
  - **promoteur du projet de développement durable** : personnes individuelles ou organisations disposant du contrôle et de la responsabilité globale d'un projet de développement durable ;
  - **site de développement durable** : zone géographique ou site faisant l'objet d'une activité pour laquelle une autorisation de développement durable est délivrée ;
  - **seuil de développement durable** : seuil au dessus duquel les impacts environnementaux, sociaux, culturels et économiques doivent faire l'objet de mesures d'atténuation ou de compensation.

Les instruments internationaux et les autres textes en vigueur complètent, en tant que de besoin, les définitions consacrées par le présent article.





## **Titre II : Des règles et principes fondamentaux et de la Stratégie Nationale du Développement Durable**

**Article 5 :** Le développement durable repose sur les principes adoptés par la Déclaration du Sommet de la Terre de 1992 devant servir de cadre juridique à l'action des pouvoirs publics, du secteur privé et de la population dans la mise œuvre des politiques publiques sectorielles, notamment :

- du principe de qualité de vie des individus : les individus vivant en République gabonaise, la protection de leur santé et de leur cadre de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable du Gabon. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ;
- du principe de souveraineté et d'équité du développement : l'Etat a le droit souverain d'exploiter ses propres ressources selon sa politique de développement durable sans causer de dommages à l'environnement dans les Etats tiers ;
- du principe d'homogénéité : le droit au développement doit se réaliser de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures et à garantir l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national ;
- du principe d'efficacité économique : pour parvenir à un développement durable, les stratégies de développement économique doivent être performantes, porteuses de progrès social et respectueuses de l'environnement ;
- du principe de participation et d'accès au savoir : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et à la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre des mesures visant un développement durable ;
- du principe de sauvegarde du patrimoine culturel : le patrimoine culturel est source d'identité, de fierté et de solidarité nationales. Sa conservation et la transmission des savoirs et pratiques traditionnelles doivent permettre la préservation des ressources. A ce titre, il importe de procéder à son identification, sa protection et sa mise en valeur afin de lui permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ;
- du principe de préservation de la biodiversité et des écosystèmes : la diversité biologique et les écosystèmes qui les abritent et qui rendent des services inestimables doivent être préservés. Le partage juste et équitable des avantages qui en découlent doit être assuré pour le bénéfice des générations actuelles et futures ;
- du principe de précaution : l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave ou irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre par





Ⓢ

- l'Administration de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées à ce dommage ;
- du principe d'action préventive et de correction : par priorité à la source des atteintes à l'environnement en présence d'un risque connu, par l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
  - du principe du pollueur-payeur : les coûts résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
  - du principe de coopération internationale : les enjeux liés à la paix, au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables tant à l'échelle nationale qu'internationale.

**Article 6 :** L'Etat assure, avec le concours du secteur privé et de la société civile, le développement du Gabon au moyen d'une stratégie nationale du développement durable.

Celle-ci intègre de manière cohérente les plans, les programmes et les projets sectoriels de développement qui tiennent compte des enjeux globaux, notamment les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité et la dégradation des terres.

Elle est élaborée et évaluée sur la base de critères et d'indicateurs de développement durable déterminés par les pouvoirs publics. Elle est régulièrement mise à jour dans une perspective d'amélioration continue au regard des progrès réalisés pour atteindre les objectifs du développement durable.

**Article 7 :** Les principes et devoirs énoncés aux articles ci-dessus s'accompagnent notamment des mesures suivantes :

- l'identification, l'enregistrement et le contrôle de tous les patrimoines de développement durable ;
- l'évaluation et, le cas échéant, les modalités de compensation des impacts résultant des activités humaines et des risques naturels sur les patrimoines de développement durable ;
- la promotion de toutes mesures permettant le maintien et l'amélioration des patrimoines de développement durable ;
- la création d'un registre national du développement durable permettant l'enregistrement des projets, concessions, droits et des crédits de développement durable ;
- la création de mécanismes, d'instruments financiers et d'un système et d'institutions garantissant la fiabilité des échanges des crédits de développement durable ainsi que l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national ;
- la mise en œuvre de toutes mesures incitatives, notamment en matière fiscale, destinées à favoriser des actions et des projets de développement durable ;
- la mise en place d'institutions, de dispositifs de contrôle et de surveillance.



### **Titre III : Des Instruments et outils du développement durable**

**Article 8 :** Les instruments et outils du développement durable comprennent notamment :

- le bilan national du développement durable ;
- l'étude d'impact du projet de développement durable ;
- les contrôles et les audits ;
- la concession de développement durable ;
- le registre national de développement durable.

#### **Chapitre Ier : Du bilan national du développement durable**

**Article 9 :** Le bilan national du développement durable est la référence nationale en matière de stratégie de développement durable qui contient l'état actualisé de tous les patrimoines de développement durable de la République gabonaise.

Les modalités d'élaboration du bilan national du développement durable sont fixées par voie réglementaire.

#### **Chapitre II : De l'étude d'impact de développement durable**

**Article 10 :** Tout projet qui, en raison de sa nature ou de ses effets, a une conséquence sur le développement durable, doit faire l'objet d'une étude d'impact de développement durable préalable.

Ce projet doit, pour sa mise en œuvre, recevoir une autorisation préalable de l'autorité compétente selon les modalités et les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 11 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, certains projets, dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont exemptés de la formalité d'étude d'impact de développement durable.

**Article 12 :** Chaque type de projet, au regard des différents patrimoines notamment carbone, biodiversité, services éco systémiques, capital communautaire, doit respecter des critères et des seuils de développement durable dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

**Article 13 :** Le projet qui présente des effets supérieurs aux différents seuils de développement durable fait l'objet de mesure de rejet, d'atténuation ou de compensation financière pouvant inclure les crédits de développement durable.

**Article 14 :** Les évaluations d'impact de développement durable sont soumises à une procédure de consultation publique fixée par voie réglementaire.





Les résultats positifs de l'étude d'impact d'un projet de développement durable donnent lieu à la délivrance, par l'organisme de gestion, du certificat de conformité.

La conformité d'un projet est appréciée en fonction des éléments contenus dans l'étude d'impact de développement durable de ce projet.

Le certificat de conformité donne lieu à la délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation de mise en œuvre du projet de développement durable.

**Article 15 :** La décision matérialisant l'autorisation de mise en œuvre du projet de développement durable intègre, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de compensation des écarts de seuil de développement durable.

**Article 16 :** L'organisme de gestion veille, au moyen de contrôles réguliers au respect, par le bénéficiaire de l'autorisation, des mesures d'atténuation ou de compensation visées à l'article 15 ci-dessus.

En cas de non-respect des mesures visées ci-dessus, l'autorité compétente peut, à la demande de l'organisme de gestion, selon le cas, suspendre ou retirer l'autorisation.

**Article 17 :** Toute modification apportée au projet initial fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée après une étude d'impact complémentaire réalisée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **Chapitre III : Des contrôles et des audits**

**Article 18 :** L'autorité en charge des contrôles procède, à tout moment, à toute mesure d'audit ou de vérification quant au respect des engagements souscrits par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet à l'organisme de gestion, aux périodes déterminées par le contrat de concession, un bilan décrivant les impacts en matière de développement durable du projet considéré.


Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### **Chapitre IV : De la concession, des droits et crédits de développement durable**

**Article 19 :** Le contrat de concession de développement durable régit les rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire, bénéficiaire de l'autorisation de développement durable.

Il ne peut être cédé ou transféré à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité concédante. Dans ce cas, les obligations à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de développement durable sont, de plein droit, transmises au concessionnaire.



 **Article 20** : Le contrat de concession de développement durable comprend, outre l'autorisation de développement durable et l'autorisation délivrée par l'autorité compétente du secteur d'activité concerné, le cahier de charges, ainsi que l'ensemble des documents et pièces dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Le contrat de concession de développement durable est signé par l'ensemble des autorités en charge des activités concernées. Celui-ci fixe les droits, prérogatives, avantages, obligations et autres sujétions du concessionnaire y attachés.

**Article 21** : Le bénéficiaire d'une autorisation de développement durable peut obtenir une autre concession, permis ou autorisation pour entreprendre une autre activité dans le respect des formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 22** : L'exploitation d'une concession minière, forestière, agricole ou autre, peut, à titre exceptionnel, être autorisée dans une zone limitrophe ou couverte par une concession de développement durable si un intérêt majeur l'exige et si cette exploitation est éligible au titre d'un projet de développement durable.

**Article 23** : La mise en œuvre de certaines activités d'un projet de développement durable peut générer des crédits de développement durable, notamment :

- les crédits carbone ;
- les crédits des services éco systémiques ;
- les crédits de capital communautaire ;
- les crédits de biodiversité ;
- toute autre catégorie de crédit déterminée par décret.

**Article 24** : Les crédits visés à l'article 23 ci-dessus constituent des biens incorporels pouvant faire l'objet de sûretés. Ils peuvent être valorisés et négociés sur un marché national ou international fonctionnant conformément aux dispositions et pratiques en vigueur.

## **Chapitre V : Du registre national du développement durable**

**Article 25** : Le registre national du développement durable est le document officiel qui contient l'ensemble des données et informations relatives :

- aux méthodologies du développement durable ;
- aux autorisations de développement durable ;
- aux concessions de développement durable ;
- aux droits et crédits de développement durable émis, transférés ou retirés ;
- aux actions de mise en œuvre ou notification l'autorité compétente.

**Article 26** : Le registre national du développement durable a notamment pour objet :

- de permettre la certification des différents crédits de développement durable ;



- Ⓢ
- de garantir la fiabilité des quotas de crédits de développement durable ;
  - de fiabiliser la réalité des émissions ou réductions d'émissions ;
  - de comptabiliser les allocations et les transactions de crédit de développement durable ;
  - de garantir l'absence de double comptage d'émissions ou réduction d'émissions déjà comptabilisées ;
  - d'enregistrer les émissions vérifiées par les auditeurs de développement durable ;
  - d'enregistrer les compensations volontaires ;
  - de permettre le contrôle des transactions.

**Article 27 :** L'obtention, l'échange, la remise ou le retrait de crédits de développement durable est subordonnée à l'ouverture d'un compte dans le registre national du développement durable.

Toute personne, physique ou morale, publique ou privée, peut demander l'ouverture d'un compte dans le registre national du développement durable. Les procédures relatives à l'ouverture, à la gestion et au retrait d'un compte sont fixées par voie réglementaire.

**Article 28 :** L'organisme de gestion assure la tenue du registre national du développement durable selon les modalités fixées par voie réglementaire.

#### **Titre IV : Des mécanismes et instruments financiers**

**Article 29 :** L'Etat arrête, dans la loi de finances ou par des textes particuliers, toutes mesures nécessaires en vue de la création de mécanismes et instruments financiers permettant la réalisation de projets conformes à la stratégie nationale de développement durable, notamment par l'institution :

- d'obligations, de billets à ordre et d'autres instruments structurés ;
- de prêts souverains à taux conventionnel et convertibles ;
- de subventions en capital ou subventions contingentées ;
- de produits d'assurance ;
- d'instruments de garantie ;
- d'instruments de placements collectifs ;
- de produits dérivés ;
- de titres obligataires et autres.

#### **Titre V : Des dispositions fiscales**

**Article 30 :** L'Etat prend des mesures fiscales de nature à inciter la mise en œuvre des règles et principes de développement durable énoncés par la présente ordonnance.



Une partie du produit de ces mesures est affectée au Fonds de Développement Durable créé par la présente ordonnance.

Le taux, l'assiette, les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, taxes et redevance dues en matière de développement durable sont déterminées par la loi de finances.

## **Titre VI : Du cadre institutionnel**

**Article 31 :** Aux fins d'application de la présente ordonnance, il est mis en place un cadre institutionnel comprenant, notamment :

- le Conseil National du Développement Durable ;
- le Conseil National d'affectation des sols ;
- le Conseil National Climat ;
- le Conseil National Biodiversité ;
- le Fonds de Développement Durable ;
- l'organisme de gestion.

### **Chapitre Ier : Du Conseil National du Développement Durable, du Conseil National d'affectation des Sols et du Conseil National Climat, Du Conseil National Biodiversité, du Fonds de Développement Durable**

**Article 32 :** Les attributions et l'organisation des institutions et établissements publics objet du présent chapitre sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du Développement Durable.

## **Chapitre II : De l'organisme de gestion**

**Article 33 :** L'organisme de gestion du développement durable assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique du développement durable. Il exerce, directement ou par délégation, l'ensemble des prérogatives que lui confèrent les textes en vigueur au titre de la mise en œuvre du développement durable.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de recevoir et instruire les projets de développement durable ;
- de recevoir et instruire les dossiers d'études d'impact de développement durable ;
- de valider et enregistrer les concessions et les droits de développement durable ;
- d'assurer le suivi des plans de gestion de développement durable et la conformité des projets ;
- de certifier la conformité des projets de développement durable ;
- d'émettre, au profit des projets de développement durable agréés, les crédits



§

- de développement durable correspondants ;
- de créer, administrer et contrôler le registre national du développement durable ;
  - de préparer et établir tous documents en vue de l'élaboration du bilan national du développement durable et procéder annuellement à sa mise à jour ;
  - de réaliser périodiquement les inventaires nationaux de gaz à effet de serre en vue de calculer ces émissions ;
  - d'évaluer les niveaux d'émissions des gaz à effet de serre et ses impacts en matière de changement climatique sur le territoire national ;
  - de préparer périodiquement les communications nationales relatives aux changements climatiques ;
  - de proposer la création de mécanismes et d'instruments financiers nouveaux destinés à favoriser les objectifs de développement durable ;
  - d'administrer les registres des échanges financiers destinés à la mise en œuvre du marché pour l'achat, la vente et l'échange de crédits de développement durable ;
  - d'agir, en tant qu'autorité de régulation du marché, pour l'achat, la vente et l'échange de crédits de développement durable ;

L'organisme de gestion peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission ou délégation en rapport avec son domaine d'activité.

**Article 34 :** Les dispositions relatives à l'organisation de l'organisme de gestion sont fixées par voie réglementaire.

L'organisme de gestion prévu par la présente loi est désigné par décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre en charge du développement durable.

## **Titre VII : Des dispositions transitoires, diverses et finales**

**Article 35 :** Les personnes physiques ou morales exerçant des activités relevant du domaine d'application de la présente loi disposent d'un délai maximum de quatre ans après sa publication pour se conformer à l'ensemble de ses prescriptions.

L'inobservation de cette obligation expose leurs auteurs à la suspension ou au retrait des autorisations sectorielles afférentes à leur activité.

**Article 36 :** Constituent des infractions en matière de développement durable, toute atteinte à l'équilibre des différentes dimensions du développement durable.

Ces infractions sont réprimées conformément aux législations sectorielles en vigueur.

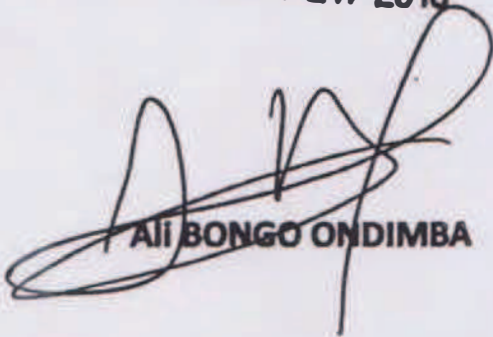
**Article 37 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.



Article 38 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 28 FEV. 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Raymond NDONG



Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi  
et du Développement Durable ;

Luc OYOUBI



Le Ministre des Eaux et Forêts ;  
Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie  
et des Ressources Hydrauliques

Etienne D. NGOUBOU  
Gabriel NTCHANGO



Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,  
de la Pêche et du Développement Rural ;

Julien NKOGHE BEKALE





Le Ministre de la Promotion des Investissements,  
des Travaux Publics, des Transports,  
de l'Habitat et du Tourisme  
Chargé de l'Aménagement du territoire ;



Magloire NGAMBIA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
des Droits Humains et des Relations  
avec les Institutions Constitutionnelles,  
Porte-parole du Gouvernement



Ida RETENO ASSONOUEI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics  
et de la Fonction Publique.



Christiane Rose OSSO RAPONDA



# HEBDO

# informations

Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales

## LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Loi n° 16/93  
du 26 août 1993  
relative à la protection

et à l'amélioration de l'environnement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 .-**La présente loi a pour objet de déterminer les principes généraux qui doivent fonder la politique nationale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement.

Elle tend notamment à :

- 1) la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles,
- 2) la lutte contre les pollutions et nuisances,
- 3) l'amélioration et la protection du cadre de vie,
- 4) la promotion de nouvelles valeurs et d'activités génératrices de revenus, liées à la protection de l'environnement,
- 5) l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

**Article 2 .-**L'environnement, au sens de la présente loi, est l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme.

**Article 3 .-**L'environnement, en tant que cadre de toutes les activités humaines, constitue le patrimoine national qui comporte pour l'ensemble des citoyens des droits et des obligations.

La protection et l'amélioration de l'environnement constituent une mission d'intérêt général et une préoccupation à prendre systématiquement en compte dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel.

**Article 4 .-**Le ministre chargé de l'environnement veille au respect des principes fondamentaux définis à l'article premier ci-dessus dont l'application implique la mise en oeuvre d'une politique :

- 1) d'aménagement des ressources naturelles susceptible d'assurer à la fois leur protection et leur reconstitution afin d'en garantir la pérennité;
- 2) d'exploitation rationnelle permettant le maintien des équilibres entre les différents facteurs naturels du milieu ambiant et leurs interactions avec les conditions de l'environnement,
- 3) de protection intégrant des techniques com-

ci-dessus participent à l'élaboration et à l'exécution de la politique nationale de l'environnement, selon les modalités prévues par la présente loi, par les textes pris pour son application et par les autres dispositions légales et réglementaires édictées en cette matière.

### TITRE II

#### LES RESSOURCES NATURELLES

**Article 6 .-**Sont qualifiés de ressources naturelles au sens de la présente loi, les éléments suivants :

- les mers et les océans,
- les eaux continentales,
- le sol et le sous-sol,
- l'air,
- la faune et la flore,
- les aires protégées.

#### Chapitre premier

##### Les mers et les océans

**Article 7 .-**Le milieu marin et océanique est constitué par :

- le rivage de la mer et ses ressources,
- les espaces maritimes et océaniques relevant de la souveraineté territoriale ou placés sous la juridiction nationale,
- leurs ressources biologiques et non biologiques.

**Article 8 .-**Des textes seront pris en application de la présente loi pour prévenir et combattre tous actes susceptibles de porter atteinte au milieu marin et océanique et pouvant entraîner, notamment, une pollution des eaux des mers et des océans, des risques pour la santé humaine ou des dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines et océaniques, aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes du milieu marin et océanique.

N° 231 - 15 SEPTEMBRE 1993  
200 F

### SOMMAIRE

Le code de l'environnement.

- Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

#### • TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 21/93 du 23 août 1993 autorisant l'État gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à 22.500.000 dollars US auprès de la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement (BIIRD).

- Décret n° 1208/PR/MEPPE du 30 août 1993 définissant les zones d'exploitation forestière.

- Décret n° 1209/PR/MEPPE du 30 août 1993 fixant les clauses générales et particulières des cahiers des charges en matière d'exploitation forestière.

#### Chapitre deuxième Les eaux continentales

**Article 9 .-**Les eaux continentales sont constituées par :

- les eaux de surface et les eaux souterraines, -les lits et les rives des différents écosystèmes aquatiques,

-tout édifice qui s'y trouve ou s'y rattache, Article 10.-

Les eaux telles qu'elles sont définies

à l'article 9 ci-dessus doivent être gérées de façon rationnelle et équilibrée en vue de permettre et de concilier notamment :

- la préservation de leur qualité,
- l'alimentation en eau potable de la population, -la satisfaction des besoins de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général,
- le maintien de la vie biologique du milieu -quatique,

**Article 11 .-** Pour prévenir et lutter contre la pollution des eaux, le ministre chargé de l'environnement prend les mesures nécessaires qui consistent

- 1) analyser systématiquement les eaux en vue d'établir leur degré de pollution;
- 2) établir la liste des substances nocives ou nuisibles dont l'introduction dans les eaux, de quelque manière que ce soit, doit être soit interdite, soit soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par les textes en vigueur;

**Article 17.-** Les vendeurs, les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nuisibles sont tenus de ne vendre et de n'utiliser que des produits rentrant dans la nomenclature légalement admise par les organismes compétents.

**Article 18 .-** Les exploitants des ressources naturelles doivent tenir compte de :

1) l'utilisation des méthodes appropriées pour garantir la régénération de ces ressources ou le maintien d'un rapport raisonnable entre le volume des réserves disponibles et le volume de celles qui sont appelées à être exploitées;

2) l'adoption des mesures destinées à prévenir aussi bien la dégradation de l'environnement consécutive aux travaux d'extraction des matières que la stabilité des terrains de construction et des autres emplacements économiques, ainsi que tout autre effet susceptible de nuire à la santé humaine.

**Article 19.-** Il est interdit de jeter, d'évacuer et d'injecter les résidus solides, liquides ou gazeux, ou toute autre substance susceptible de polluer ou

de dénaturer les ressources naturelles.

#### Chapitre quatrième

##### L'air

**Article 20 .-** Afin de préserver la qualité de l'air contre toute forme de pollution susceptible de nuire aux écosystèmes, à la santé et au cadre bâti, il est fait obligation :

1) aux établissements industriels, aux vendeurs et utilisateurs des véhicules et machines à moteurs, de les construire, les équiper, les exploiter, les utiliser ou les entretenir de manière à réduire ou à éviter la pollution de l'air;

2) aux organismes et organisations compétents de répartir les agents économiques et autres qui peuvent nuire à la qualité de l'air, exclusivement dans les zones où les conséquences de pollution sont minimales, ainsi que de veiller au perfectionnement des procédés technologiques dans les entreprises afin de réduire la quantité des polluants;

3) à tout agent économique ou usager d'éviter d'émettre dans l'air, au-delà des seuils réglementaires, toute substance polluante telle que la fumée, la poussière ou les gaz toxiques.

**Article 21 .-** Des textes d'application pris en vertu de la présente loi préciseront les conditions de mise en vigueur de l'article 20 ci-dessus.

#### Chapitre cinquième

##### La faune et la flore

**Article 22 .-** La faune et la flore sont gérées de façon rationnelle et équilibrée, en tenant compte, notamment, de la nécessité d'éviter leur surexploitation ou leur extinction, de préserver le patrimoine génétique et d'assurer le maintien des équilibres écologiques, conformément aux textes en vigueur. Article 23 .- Les activités industrielles, urbaines, agricoles, minières, touristiques ou autres, susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore, ou d'entraîner la destruction de leurs milieux naturels, sont soit interdites, soit soumises à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et les dispositions prises en application de la présente loi.

**Article 24 .-** En vue d'assurer les conditions d'agrément, de récréation, du tourisme, de l'embellissement du paysage et de l'amélioration de la qualité de l'air, les espaces verts à l'intérieur et aux alentours des localités, habitations et bâtiments doivent être aménagés conformément aux plans d'utilisation zonale.

**Article 25 .-** Les espèces animales et végétales rares ou menacées d'extinction, ainsi que leurs milieux naturels, font l'objet d'une protection renforcée.

Leur exploitation, leur commercialisation ou leur exportation sont réglementées. Leur utilisation pour les besoins de la recherche scientifique est soit interdite, soit soumise à autorisation préalable conformément aux textes en vigueur.

Les dispositions prises en application de la présente loi et celles des textes en vigueur fixent la liste de ces espèces animales et végétales protégées, ainsi que les modalités de leur protection et de la préservation de leurs milieux.

**Article 26 .-** L'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques jugées par les autorités compétentes comme étant susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales est soit interdite, soit soumise à autorisation préalable, conformément aux dispositions légales.

#### Chapitre sixième

##### Les aires protégées

**Article 27 .-** Toute portion du territoire national constituée en zone de terrain ou d'eau et présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, peut être délimitée et érigée en aire protégée, de sorte que soit préservée son intégrité.

La création et la délimitation des aires protégées font l'objet de textes législatifs.

**Article 28 .-** Les aires protégées peuvent se présenter sous diverses formes, notamment :

1) de parcs nationaux, parcs naturels, réserves naturelles, tels que définis aux articles 32 à 40 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

2) de monuments naturels et sites, fermes de culture marine, stations piscicoles, parcs marins, stations de recherche scientifique, réserves de la biosphère constituées des associations de végétation, des formes de relief, d'espèces de plantes et d'animaux rares ou en voie de disparition, par la conservation desquelles il est possible de maintenir l'intégrité des beautés naturelles ou de préserver l'espèce.

**Article 29 .-** En vue de protéger les aires et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore, ou de l'équilibre écologique, sauf autorisation exceptionnelle de l'organisme légalement compétent.

#### TITRE III

##### POLLUTION ET NUISANCES

**Article 30 0.-** Au sens de la présente loi, les termes pollution et nuisances visent tous les facteurs ayant pour effet ou susceptibles d'avoir pour effet de détériorer l'environnement et de priver les populations des conditions de vie et de travail saines ou agréables.

Article 31 0.- Au sens de l'article 30 ci-dessus, peuvent être considérés comme facteurs potentiels de pollution et de nuisances :

- les déchets,
- les substances dangereuses,
- les bruits et vibrations,
- les installations classées,
- les dégradations de l'esthétique environnementale,

- les odeurs,
- les fumées et poussières,
- les lumières.

#### Chapitre premier -Déchets

Article 32 .-Sont considérés comme déchets au sens de la présente loi et des textes pris pour son application :

- les effluents,
- les ordures ménagères,
- les chutes et résidus industriels.

Article 33 .- En vue de préserver la santé et la qualité de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement peut, en liaison avec les départements ministériels intéressés, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et l'assainissement des établissements humains, conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 34 . Les mesures prévues à l'article 33 ci-dessus visent notamment à fixer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la collecte, le ramassage, le traitement et l'élimination des effluents d'origines diverses et des déchets de toute sorte.

Article 35.- Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents susceptibles de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement est soit interdit, soit soumis à autorisation préalable, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

Article 36 .- Les déchets de toute sorte d'origine industrielle, agro-pastorale, artisanale, minière, commerciale, urbaine ou autre, doivent être collectés, ramassés, traités de façon à éliminer ou à réduire leurs effets nocifs sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement.

Article 37 .- La collecte, le tri, le stockage, le transport, la récupération, la réutilisation, le recyclage ou l'élimination des déchets doivent être assurés conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 38 . Les décharges de déchets doivent être implantées, aménagées et contrôlées de manière à supprimer ou à réduire leurs effets sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement, conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 39 .- En vue de réduire les quantités de déchets produits par les activités humaines, le recours aux technologies et aux processus de fabrication et de transformation faiblement générateurs de déchets est encouragé, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

#### Chapitre deuxième

##### Substances dangereuses

Article 40 .- Toute substance dangereuse, notamment les produits chimiques et les matières radioactives dont la nocivité, la toxicité ou la concentration sont de nature à nuire à la santé ou à porter atteinte aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement, est soumise au contrôle et à la surveillance du ministre chargé de l'environnement, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi.

Article 41 .- Les dispositions prévues à l'article 40 ci-dessus fixent notamment :

1) la liste des substances dangereuses dont l'importation, la fabrication, la commercialisation, le stockage, la circulation, le transport, l'utilisation ou le rejet dans le milieu naturel sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement;

2) les modalités de contrôle, de surveillance et d'autorisation des substances dangereuses;

3) les précautions à prendre pour la manipulation, la manutention, le transport, le stockage et l'utilisation des substances dangereuses autorisées.

Article 42 .-Le ministre chargé de l'environnement ne peut autoriser l'exploitation des emplacements industriels, artisanaux et commerciaux que si les unités concernées sont munies d'installations ou de dispositifs qui permettent l'épuration et la neutralisation de substances dangereuses.

Article 43 .-La circulation des moyens de transport répandent des substances polluantes dépassant les seuils réglementaires est interdite.

#### Chapitre troisième

##### Bruits et vibrations

Article 44 .-Il est interdit de produire des bruits ayant des intensités dépassant les seuils fixés par les normes légales ou réglementaires.

Article 45 .- Les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés, sont construits, équipés, exploités, utilisés et entretenus de manière à supprimer ou à réduire les bruits et les vibrations qu'ils causent ou qui sont susceptibles, en raison de leur intensité, d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, conformément aux textes en vigueur.

Article 46 .-Les dispositions prévues à l'article 45 ci-dessus fixent, notamment, les niveaux sonores à ne pas dépasser et prévoient les systèmes de mesure et les moyens de contrôle à mettre en oeuvre pour assurer le respect des seuils admissibles.

#### Chapitre quatrième

##### Installations classées

Article 47 .-Les installations publiques ou privées, industrielles, agricoles, minières, artisanales, commerciales ou autres susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, sont classées dans une nomenclature établie par les textes d'application de la présente loi.

Article 48 .-Les installations classées dont la nomenclature est prévue à l'article 47 ci-dessus sont soumises :

1) soit à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles présentent des inconvénients graves pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage;

2) soit à déclaration préalable agréée par le ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles ne présentent pas des inconvénients graves mais doivent, en raison de la nature de leurs activités ou du lieu de leur implantation, obéir à la réglementation générale édictée en vue d'assurer la protection de l'environnement et la commodité du voisinage.

Article 49 .-L'autorisation prévue à l'article 48 ci-dessus est accordée après étude d'impact effectuée conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 50 . Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitantes d'installations classées, sont tenues de se conformer aux dispositions de l'article 63 ci-dessus et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour prévenir et combattre les pollutions et nuisances causées par leurs installations.

Article 51 .- Les responsables des installations classées existantes lors de rentrée en vigueur de la présente loi sont tenus de se conformer à ses prescriptions dans les délais et selon les modalités fixées par les dispositions prises pour son application.

Article 52 . Les installations classées soumises à autorisation préalable doivent, dans les conditions fixées par les textes d'application de la présente loi, disposer d'un plan d'urgence destiné, en cas d'accident, à assurer l'alerte des pouvoirs publics et des populations voisines, à faciliter l'évacuation du personnel et à permettre la mise en oeuvre des moyens propres à circonscrire le sinistre.

#### Chapitre cinquième

Dégradations de l'esthétique environnementale Article 53.- Au sens de la présente loi, on entend par dégradation de l'esthétique environnementale toutes les actions tendant à avilir le milieu sous quelque forme et à quelque degré que ce soient, notamment par :

- 1) la salissure des murs, parois ou façades des immeubles, édifices, monuments ou autres;
- 2) l'obscurcissement, l'occupation abusive, rencombrement et l'enlaidissement des voies de circulation et des lieux publics.

Article 54 0- Les agents du ministère chargé de l'environnement dûment habilités apprécient la réalité et le degré de la dégradation.

Article 55 . Afin d'assurer la protection et la sauvegarde de l'esthétique du milieu, il est fait obligation à toute personne physique ou morale concernée :

- 1) de réaliser des constructions selon les plans cadastraux et dans le respect des règles d'urbanisme;
- 2) de combattre toutes les pollutions et nuisances découlant aussi bien des activités économiques et sociales que des processus biologiques;
- 3) de déterminer rationnellement les découpages des territoires urbains et ruraux;
- 4) d'adopter des mesures de protection appropriées s'appliquant aux zones d'habitat ou aux zones affectées aux activités industrielles ou touristiques et aux installations de dépôts pour les déchets et les
- 5) de doter toutes les agglomérations urbaines et rurales de stations pour l'épuration des eaux dégradées et d'assurer leur entretien et leur adaptation à révolution des utilisations.

#### Chapitre sixième -Odeurs

Article 56 0- Les odeurs nauséabondes doivent être supprimées dans toute la mesure du possible.

Article 57 .- En vue de prévenir et de lutter contre les odeurs et la pollution atmosphérique, des mesures doivent être prises conformément aux dispositions de la loi et des textes en vigueur.

Article 58 . Les mesures prévues à l'article 57 ci-dessus précisent notamment les caractéristiques des équipements sanitaires individuels et collectifs autorisés, les conditions d'implantation et d'ouverture publiques ou privées, ainsi que

les conditions d'exercice de toute activité susceptible d'émettre des odeurs nauséabondes.

#### Chapitre septième Fumées et poussières

Article 59 .- Sont interdites, dans tout établissement, habitation, agglomération, la production de poussières, de fumées épaisses, notamment suies, buées, et de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé et à la commodité du voisinage au-delà des seuils prévus par voie réglementaire.

#### Chapitre huitième -Lumières

Article 60.- Toute utilisation de sources lumineuses à rayonnements nuisibles sans respect des conditions de protection de la santé et de l'environnement est interdite.

Article 61 .-Les dispositions prises en application de la présente loi et des textes en vigueur préciseront la nature de ces rayonnements.

### TITRE IV -DISPOSITIONS COMMUNES

Article 62 .-Les pollutions et les nuisances, ainsi que tous les autres facteurs de dégradation de l'environnement dont il est fait état dans la présente loi, sont soumis aux dispositions d'ordre technique et pénal prévues aux articles 63 à 93 ci-des- sous.

#### Chapitre premier Dispositions techniques

Article 63 .- Les dispositions prises en application de la présente loi fixent .

- 1) les normes à respecter pour assurer le maintien et la qualité de l'environnement;
- 2) les équipements destinés à analyser, à prévenir, à atténuer et à éliminer les incidences néfastes à l'environnement;
- 3) l'objet des études d'impact et des plans d'urgence à mettre en oeuvre.

Article 64 .- Les normes de qualité de l'environnement sont fixées en tenant compte, notamment, de l'état des milieux récepteurs et de leur capacité d'auto-épuration.

Article 65 .-Des normes de qualité plus sévères que les normes en vigueur peuvent être édictées en vue de permettre la protection de régions fortement exposées à la pollution ou pour assurer la préservation des milieux naturels particulièrement fragiles.

Article 66 .- Pour permettre l'établissement et l'actualisation des normes de qualité et afin d'assurer le contrôle de leur application, des réseaux de surveillance continue de l'environnement sont mis en place, conformément aux textes en vigueur.

Article 67 .-Les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, agricoles, urbains, ruraux, miniers ou autres, entrepris par les collectivités publiques et les entreprises publiques ou privées, qui risquent, en raison de l'importance de leur dimension ou de leurs incidences écologiques, de porter atteinte à l'environnement, doivent donner lieu à une étude d'impact préalable soumise à l'examen du ministre chargé de l'environnement, et ce, conformément à la législation en vigueur et aux textes pris en application de la présente loi.

Article 68 .- L'étude d'impact est un instrument d'analyse et de prévision qui vise à identifier, évaluer et éviter les incidences néfastes, directes et indirectes, des projets de travaux, ouvrages ou aménagements, sur la santé; la qualité de l'envi-

ronnement, les ressources naturelles et les équilibres

Article 69 .-Les textes prévus à l'article 67 ci-des- sus fixent notamment :

- 1) la liste des catégories de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à l'obligation de l'étude d'impact;
- 2) les modalités d'établissement, de contrôle et de publicité de l'étude d'impact.

Article 70.- L'étude d'impact conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploiter; elle n'est toute- fois pas exigible si le ministre chargé de l'environnement juge que la portée et la durée de l'opération, ainsi que les méthodes techniques utilisées, ne donnent pas lieu à des effets néfastes significatifs sur l'environnement.

Article 71 . Le ministre chargé de l'environnement exerce un contrôle régulier pour vérifier que les prescriptions que comporte l'autorisation prévue à l'article 70 ci-dessus sont respectées; il peut éventuellement suspendre ou retirer l'autorisation.

Article 72 .-Afin de pouvoir faire face aux situations critiques génératrices de graves atteintes à la santé, aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement, telles que marées noires ou accidents chimiques, des plans d'urgence doivent être établis en collaboration avec les départements ministériels concernés, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi.

Article 73 .- Les plans d'urgence prévus à l'article 72 ci-dessus doivent comporter en priorité les procédures adaptées pour faire face aux incidents de nature à entraîner la pollution ou un risque de pollution aux effets dommageables.

Article 74.- Les plans d'urgence étant une nécessité impérative, le ministre chargé de l'environnement doit :

- 1) s'assurer que les opérateurs prennent les mesures effectives pour les rendre opérationnels;
- 2) contraindre les opérateurs à les élaborer et, au besoin, prendre eux-mêmes, conformément aux textes en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi, des mesures qui leur paraissent efficaces et accessibles;
- 3) être en permanence pleinement informé de la nature et de la qualité des mesures prises;
- 4) prendre des sanctions appropriées contre les opérateurs qui n'auront pas respecté les mesures prescrites.

Article 75 .- Les dispositions prévues à l'article 74 ci-dessus concernent notamment le contenu, les modalités d'élaboration et les conditions de mise en oeuvre des plans d'urgence.

#### Chapitre deuxième Dispositions pénales

Article 76 .- Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées par les agents habilités de l'administration de l'environnement, par tous officiers de police judiciaire ou par tous autres agents légalement habilités, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des eaux et forêts, de la marine marchande ou des mines.

Article 77 . Les agents de l'administration de l'environnement mentionnés à l'article 76 ci-dessus sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale; à cet effet, pour légalement exercer leurs fonctions, ils doivent prêter serment devant la juri-

en mouvement par les associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises.

Article 83 .-La recherche et la constatation de l'infraction, la saisie des moyens de preuve dans les habitations et leurs annexes ne peuvent avoir lieu que dans les formes prescrites par le code de procédure pénale et en présence de deux témoins.

Article 84 .-Les objets constituant les éléments de preuve ou de début de preuve peuvent être saisis et sont susceptibles d'être restitués à leur propriétaire moyennant le paiement des frais de garde éventuels; s'ils présentent un danger pour l'environnement, ils peuvent être détruits par l'administration de l'environnement aux frais du contrevenant.

Article 85 .-Hormis les dispositions des articles ci-dessus, les règles du code de procédure pénale s'appliquent à la poursuite et au jugement des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour application.

Article 86 .-Sont punis d'une amende de trois mille francs à vingt-quatre mille francs et d'un

jugement de condamnation fixe sous astreinte un nouveau délai dans lequel les responsables des installations classées existantes sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Passé ce délai, le tribunal prononce la fermeture provisoire ou définitive de l'installation demeurée en infraction.

Article 89.- Sont punies d'une amende de deux millions à cinquante millions de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après :

1) l'exploitation d'une installation classée soumise à une mesure de suspension ou de fermeture prononcée par application de l'article 88 ci-dessus;

2) le non-respect des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi relatives aux substances dangereuses;

3) le non-respect des normes de qualité de l'environnement et des dispositifs d'équipement prévus aux articles 63 à 65 de la présente loi;

4) le non-respect des dispositions prises en application de l'article 11 paragraphe 2 de la présente loi relatives à l'introduction dans les eaux de substances nocives interdites ou soumises à autorisation préalable.

Article 90 .-Les infractions non prévues par la présente loi relatives à la protection du milieu marin et côtier, de la faune, de la flore et des autres aires protégées sont poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en ces matières.

Article 91 .-En cas de récidive judiciairement constatée, les peines prévues aux articles 87 à 90 ci-dessus sont portées au double.

Article 92 .-Sans préjudice des sanctions répressives ci-dessus, les infractions à la présente loi peuvent entraîner des mesures administratives selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 93 .-Les amendes prévues par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application sont recouvrées comme en matière d'enregistrement.

#### TITRE V -DISPOSITIONS FINALES

Article 94 .-Les textes nécessaires à l'application de la présente loi seront pris en tant que de besoin.

Article 95 .-Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 96 .-La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de

10) le non-respect des dispositions des articles 59 et 60 relatives aux fumées, poussières et lumières.

Article 88 .- Sont punies d'une amende de deux cent cinquante mille francs à deux millions de francs et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après :

1) tout acte ayant pour effet d'altérer au sens des articles 12 et 19 ci-dessus la qualité des eaux, ainsi que des autres ressources naturelles;

2) l'utilisation, la vente des pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nocifs au mépris de l'article 17 de la présente loi;

3) le rejet d'effluents soumis à interdiction de rejet prévu par l'article 35 ci-dessus;

4) le non-respect des conditions d'autorisation préalable prévues à l'article 48 de la présente loi en matière d'exploitation des installations classées;

5) le non-respect des dispositions prévues à l'article 51 de la présente loi relatives aux installations existantes.

Dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-dessus, le

Fait à Libreville, le 26 août 1993 El

Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Casimir Oye Mba

Pour le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement, en mission,

Le ministre du contrôle d'État, de la réforme du secteur parapublic et de la privatisation,

assurant l'intérim,  
Paul Biyoghe Mba

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Serge Mba Bekale

Le ministre des finances, du budget et des participations Paul Toungui

**UICN - Union mondiale pour la nature / CMAP - Commission mondiale des aires protégées  
WWF - Fonds mondial pour la nature**

**PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET  
TRADITIONNELS ET LES AIRES PROTÉGÉES**

**Contexte**

Ces principes et lignes directrices découlent de la Résolution 1.53 du Congrès mondial de la nature (CMN) sur les populations autochtones et les aires protégées, adoptée au CMN à Montréal en octobre 1996, et qui

*« demande au Directeur général, au Secrétariat, aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN d'approuver, d'appuyer et de promouvoir, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration et l'application d'une politique claire sur les aires protégées mises en place sur les terres et territoires autochtones ».*

La Résolution 1.53 est fondée sur les recommandations du IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, Venezuela, 1992) et demande l'élaboration de politiques sur les aires protégées qui tiennent compte des intérêts des peuples autochtones, des pratiques coutumières liées aux ressources et des systèmes traditionnels de régime foncier.

Bien que le processus d'élaboration de ce document se soit accéléré après la résolution de Montréal, les travaux ont commencé en 1995 entre le Coordinateur de l'UICN pour les peuples autochtones, le Programme sur les aires protégées et la CMAP. Parallèlement, le WWF développait ses propres idées, à partir d'une série d'ateliers régionaux et nationaux avec les organisations des peuples autochtones. Comme de nombreux points communs ont émergé des consultations du WWF et de l'UICN sur ce thème, il a été décidé de travailler ensemble à la formulation d'une position commune, comme cela avait été fait avec succès en matière de protection des forêts.

L'annexe 1 fournit une définition des « peuples autochtones », telle qu'elle est énoncée dans la Convention 169 de l'OIT, qui a été adoptée dans ce document.

## Première partie : Introduction

L'UICN décrit une aire protégée comme

*Une portion de terre et/ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des **ressources naturelles et culturelles associées** [mis en évidence par les auteurs], et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres (UICN, 1994 (a)).*

Cette référence aux « ressources culturelles associées » reflète une conception de la conservation qui peut s'adapter aux intérêts, valeurs, responsabilités et droits sociaux, économiques et culturels des communautés locales qui vivent à l'intérieur ou autour des aires protégées.

On présuppose parfois que les aires protégées vont entrer en conflit avec les droits et les traditions des peuples autochtones et traditionnels sur leurs domaines terrestres, côtiers/marins ou d'eau douce. En réalité, là où les peuples traditionnels sont intéressés à la conservation et à l'utilisation traditionnelle de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, et où leurs droits humains fondamentaux sont reconnus, aucun conflit ne devrait surgir entre les droits et les intérêts de ces peuples et les objectifs des aires protégées. En outre, une fois formellement établies, ces dernières peuvent fournir un moyen de reconnaître et de garantir les efforts de nombreuses communautés de peuples autochtones et traditionnels qui, à travers leurs cultures, ont longtemps sauvegardé certaines zones telles que les montagnes et les bocages sacrés. En effet, ces communautés ont maintenant besoin d'un appui externe pour défendre ces lieux de valeur contre diverses menaces extérieures, appui que les aires protégées peuvent fournir.

De nombreuses organisations de peuples autochtones et traditionnels ont spécifiquement demandé que les aires protégées créées sur leurs domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce :

- offrent une réelle protection contre les menaces externes qui pèsent sur ces domaines, ainsi que sur les peuples et les cultures qu'ils abritent, et qu'elles renforcent en particulier les zones traditionnellement préservées,
- reconnaissent les droits des peuples autochtones et traditionnels à leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et aux autres ressources,
- reconnaissent leurs droits à contrôler et à cogérer ces ressources à l'intérieur des aires protégées,
- permettent la participation des institutions traditionnelles aux plans de cogestion dans leurs domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce,
- reconnaissent les droits des peuples autochtones et traditionnels à déterminer leurs propres priorités de développement – pour autant que ces priorités soient compatibles avec les objectifs des aires protégées,
- soient désignées uniquement sur leur propre initiative, et/ou avec leur consentement préalable exprimé en connaissance de cause,
- tiennent compte des méthodes d'utilisation durable des ressources naturelles qui préservent l'intégrité de l'écosystème et qui sont traditionnellement utilisées par les peuples autochtones.

Ces revendications peuvent être conciliées avec les objectifs des aires protégées, telles qu'elles sont définies par l'UICN, en particulier celles des Catégories V et VI (voir Annexe 3). Cela exige cependant que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait mettent en place des politiques et des stratégies visant à faciliter la création de partenariats effectifs et durables entre les organismes de protection de l'environnement et les peuples autochtones et traditionnels. Les peuples autochtones doivent participer à la cogestion de leurs terres et territoires traditionnels, au même niveau que les membres d'autres groupes et d'autres parties prenantes intéressés à la conservation du secteur concerné. Toutes les décisions prises par les organisations de cogestion doivent garantir que le maintien de l'intégrité écologique des zones protégées est la principale priorité. Les partenariats entre les peuples autochtones et les organismes de gestion de ces zones doivent être fondés sur une



compréhension totale des besoins sociaux, économiques et culturels des personnes, peuples et nations, ainsi que de l'interaction complexe des facteurs qui régissent les modèles d'utilisation des ressources.

Conformément à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention 169 de l'OIT, à l'Agenda 21, à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à l'acceptation actuelle du concept de développement durable, le WWF et l'UICN reconnaissent que :

- les aires protégées ne survivront que si leur valeur, au sens le plus large du terme, est reconnue par la nation dans son ensemble et la population locale en particulier;
- les droits territoriaux et les droits aux ressources des peuples autochtones et traditionnels qui vivent dans des aires protégées doivent être respectés en encourageant et en permettant la pleine participation de ces peuples à la cogestion des ressources, selon une procédure qui n'affecte pas les objectifs de l'aire protégée tels qu'énoncés dans le plan de gestion ;
- les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et traditionnels ont beaucoup à apporter à la gestion des aires protégées;
- les gouvernements et les administrateurs des aires protégées doivent tenir compte du régime foncier, de l'utilisation des ressources et des systèmes de contrôle coutumiers et autochtones afin de renforcer la conservation de la biodiversité.

Dans la Résolution 1.53 du CMN, l'UICN a reconnu que les peuples autochtones ont le droit « de participer de façon effective à la gestion des aires protégées créées sur leurs terres ou territoires » et, par conséquent, des accords doivent être conclus avec eux « avant la mise en place d'aires protégées sur leurs terres ou territoires ». Cette résolution demande à toutes les parties constituantes de l'UICN « d'approuver, d'appuyer et de promouvoir, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration et l'application d'une politique claire sur les aires protégées mises en place sur les terres et territoires autochtones ». Cette action doit se fonder sur la reconnaissance des droits fonciers/territoriaux et des droits aux ressources – condition sine qua à tout accord préalable relatif à la création de nouvelles aires protégées sur des terres ou territoires autochtones – ainsi que des droits à une participation effective à la gestion de l'aire protégée (le texte complet de cette résolution figure à l'Annexe 2).

Le système de l'UICN, qui détermine des catégories de gestion des aires protégées, a été publié pour la première fois en 1978 (UICN, 1978). Suite à une révision détaillée, comprenant un atelier au IV<sup>e</sup> Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, Venezuela, 1992), une version corrigée des lignes directrices a été adoptée, par la Résolution 19.4, à l'Assemblée générale de l'UICN à Buenos Aires en 1994 (UICN, 1994b) et publiée la même année (UICN, 1994(a), voir Annexe 3). La plupart de ces catégories révisées reconnaissent explicitement que les communautés autochtones et locales peuvent occuper et/ou utiliser ces zones. L'ensemble du système permet d'adapter une gamme de modèles d'aires protégées, selon le degré d'intervention humaine, de manière à respecter à la fois les droits des peuples autochtones et traditionnels et les objectifs de conservation.

Dans sa « Déclaration de principes sur les peuples autochtones et la conservation », le WWF affirme que :

« Le WWF n'encouragera ni ne soutiendra – et pourra même rejeter – les projets qui n'ont pas reçu au préalable le libre consentement, exprimé en connaissance de cause, des communautés indigènes concernées, et/ou qui affecteraient – directement ou indirectement – l'environnement des territoires des peuples autochtones, ainsi que les droits de ces derniers. Cela inclut par exemple :

- les activités économiques ou d'autres activités de développement;
- l'exploitation des ressources naturelles;
- la recherche académique ou à but commercial;
- la relocation de communautés autochtones;
- la création d'aires protégées ou l'introduction de restrictions sur l'utilisation de ressources de subsistance;
- la colonisation dans les territoires autochtones ».

Se basant à la fois sur les indications des catégories de gestion des aires protégées, les politiques élaborées par le WWF et l'UICN sur les peuples autochtones et la conservation, et les conclusions et recommandations du IV<sup>e</sup> Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées, le WWF et l'UICN/CMAP ont adopté les « Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones/traditionnels et les aires protégées » (voir Deuxième partie). Ces principes et lignes directrices constituent une base pour développer des partenariats entre les peuples indigènes et les planificateurs et administrateurs d'aires protégées. Ils faciliteront la création et la gestion de telles zones, particulièrement lorsqu'elles empiètent sur les domaines ancestraux des peuples autochtones et/ou abritent des communautés locales qui utilisent leurs ressources de manière traditionnelle.

En outre, les deux organisations ont préparé plusieurs « Etudes de cas » (voir Troisième partie) qui présentent des expériences faites dans le monde entier sur la gestion des ressources naturelles dans les aires protégées chevauchant des terres, territoires ou réserves de peuples indigènes. Le but de ces études de cas est de fournir des exemples et des informations qui puissent être utilisés pour continuer à développer et à renforcer les partenariats en faveur de la gestion des aires protégées.

Les principes et lignes directrices proposés dans ce document doivent être considérés comme un cadre de référence à titre indicatif plutôt que comme un schéma rigide. Ils doivent ainsi être adaptés à la situation, à la législation et aux politiques propres à chaque pays ; en outre, ils doivent être utilisés conjointement avec d'autres approches et moyens complémentaires afin d'assurer la gestion effective des aires protégées en partenariat avec les peuples autochtones et traditionnels qui vivent à l'intérieur ou autour de leurs limites.

## **Deuxième partie : Principes et lignes directrices sur les aires protégées et les peuples autochtones/traditionnels**

### **Principe 1**

**Les peuples autochtones et traditionnels maintiennent des liens de longue date avec la nature, dont ils ont une profonde compréhension. Ils ont souvent contribué de façon significative au maintien de nombreux écosystèmes parmi les plus fragiles de la planète, à travers leurs pratiques traditionnelles d'utilisation durable des ressources et leur respect de la nature fondé sur leur culture. Par conséquent, il ne devrait pas exister de conflit intrinsèque entre les objectifs des aires protégées et l'existence, à l'intérieur de leurs frontières, de peuples autochtones et traditionnels. En outre, ces peuples doivent être reconnus comme des partenaires légitimes et égaux dans le développement et la mise en œuvre de stratégies de conservation qui touchent leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, et en particulier lors de la création et de la gestion d'aires protégées.**

#### Lignes directrices

- 1.1 Dans les cas où les aires protégées empiètent sur les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources des peuples autochtones et traditionnels, des accords doivent être cherchés entre les communautés respectives concernées et les organismes de protection de l'environnement, sans porter préjudice à tout autre traité ou arrangement juridique en vigueur engageant les peuples autochtones et traditionnels. Ces accords doivent : établir des objectifs et engagements communs en faveur de la protection des zones protégées ; définir les responsabilités liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et des ressources naturelles que ces zones abritent ; et constituer la base même des objectifs de gestion, normes, réglementations, etc. Les accords doivent être rationnels afin de limiter la bureaucratie et d'assurer une cogestion efficace des ressources ;
- 1.2 L'élaboration de ces accords doit se situer dans le cadre des politiques, objectifs et plans nationaux sur les aires protégées, ainsi que dans le cadre des lois et réglementations nationales. Cela est nécessaire pour assurer la compatibilité de tels accords avec les objectifs et obligations nationaux envers la protection du patrimoine naturel et culturel d'un pays donné, et avec les obligations internationales (p. ex. accords internationaux sur la conservation) ;
- 1.3 Le libellé des plans de gestion des aires protégées doit clairement tenir compte des connaissances, expériences et pratiques indigènes en matière d'utilisation durable des ressources locales, et inclure également des contributions et des moyens dérivés d'autres ensembles de connaissances, y compris ceux qui proviennent des sciences naturelles et sociales ;
- 1.4 Les mécanismes de surveillance d'aires terrestres, côtières/marines et d'eau douce à l'intérieur d'aires protégées doivent également intégrer les connaissances et pratiques traditionnelles relatives à la protection et à l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que les moyens dérivés d'autres ensembles de connaissances ;
- 1.5 La législation nationale sur les aires protégées et le système international des catégories d'aires protégées prôné par l'UICN (voir Annexe 3) devront, autant que possible, s'harmoniser. Etant totalement compatible avec ces principes et lignes directrices, ce système offre des options utiles pour les intérêts des peuples autochtones et traditionnels et pour résoudre des conflits dans les aires protégées.

## Principe 2

**Les accords conclus entre les institutions environnementales – y compris les organismes de gestion des aires protégées – et les peuples autochtones et traditionnels pour la création et la gestion de zones protégées touchant leur terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources doivent être fondés sur le plein respect de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources. Ces accords doivent également être fondés sur la reconnaissance par les peuples autochtones et traditionnels de leur responsabilité en matière de conservation de la biodiversité, de l'intégrité écologique et des ressources naturelles que contiennent ces aires protégées.**

### Lignes directrices

2.1 Les accords – entre représentants des communautés respectives et organisations environnementales – en vue de la création et de la gestion des aires protégées doivent contribuer à garantir les droits des peuples autochtones et traditionnels, y compris le droit à la protection complète et effective de leurs aires, ressources et communautés. Ces accords doivent également définir les responsabilités des deux parties en ce qui concerne la conservation et la gestion durable des ressources de ces communautés, ressources que les aires protégées sont censées sauvegarder ;

2.2 En tant que partie intégrante de l'élaboration de tels accords, les droits des communautés autochtones et traditionnelles – sur les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources que celles-ci possèdent traditionnellement, occupent ou utilisent d'une autre manière et qui se trouvent dans des aires protégées – doivent être respectés. Ces droits sont les suivants :

- a) droits relatifs à l'utilisation durable et traditionnelle de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources situés dans des aires protégées,
- b) droit de participer au contrôle et à la gestion de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, conformément aux réglementations et plans de gestion dont il a été convenu,
- c) droit de participer à la prise de décisions sur des questions telles que les technologies et les systèmes de gestion qui concernent leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, faisant l'objet de réglementations et de plans de gestion dont il a été convenu,
- d) droit de participer à la définition de priorités et de stratégies pour le développement ou l'utilisation de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, dans le contexte des réglementations et plans de gestion dont il a été convenu,
- e) droit d'utiliser leurs propres institutions et autorités traditionnelles pour cogérer leurs espaces terrestres, côtiers/marins et d'eau douce faisant l'objet d'accords avec les organismes chargés des systèmes nationaux des aires protégées, et les défendre contre les menaces externes,
- f) droit d'exiger que les Etats obtiennent le libre consentement, exprimé en connaissance de cause, des communautés respectives, avant l'approbation de tout projet concernant leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources,
- g) droit d'améliorer leur qualité de vie et de bénéficier directement et équitablement de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles que leurs espaces terrestres, côtiers/marins et d'eau douce contiennent,
- h) droit collectif de maintenir et de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, en particulier du patrimoine culturel que contiennent les aires protégées et des connaissances liées à la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles,
- i) droit de ne pas être déplacées des zones qu'elles occupent traditionnellement à l'intérieur des aires protégées. Dans les cas où leur relocation est considérée nécessaire et constitue une mesure exceptionnelle, elle ne doit avoir lieu qu'avec leur libre consentement, exprimé en connaissance de cause, et faire l'objet d'une compensation appropriée.

2.3 La création de nouvelles aires protégées sur des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce de peuples autochtones et traditionnels doit être fondée sur la reconnaissance légale des droits

collectifs que les communautés vivant à l'intérieur de celles-ci ont sur les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources qu'elles possèdent traditionnellement, occupent ou utilisent d'une autre manière;

2.4 Cependant, puisque la reconnaissance légale des droits n'est pas comprise dans le mandat des administrateurs des aires protégées, ceux-ci doivent promouvoir des arrangements intérimaires avec les communautés autochtones et traditionnelles respectives. Tout en respectant pleinement les droits et les revendications de ces peuples et communautés et en n'interférant pas dans les processus légaux en cours pour définir ces droits, de tels arrangements doivent assurer la mise en place rapide de mesures de protection fondées sur des accords de gestion ou de cogestion lorsque cela s'avère nécessaire.

2.5 Dans les cas où les droits des peuples autochtones et traditionnels qui vivent dans des aires protégées ne sont pas encore reconnus par un gouvernement, et jusqu'à ce que le processus menant à cette reconnaissance ait abouti, l'accès des communautés concernées aux ressources que contiennent leurs zones terrestres, côtières/marines et d'eau douce doit toujours être garanti, dès le moment où elles sont nécessaires à leur subsistance. Toute restriction à l'accès à ces ressources doit être convenue avec les communautés concernées et une compensation appropriée être accordée à ces dernières dans les cas où de telles restrictions sont considérées nécessaires par toutes les parties, afin d'assurer une protection appropriée des ressources que contient l'aire protégée.

### **Principe 3**

**Les principes de décentralisation, de participation, de transparence et de responsabilité doivent être pris en considération dans toutes les questions relatives aux intérêts mutuels des aires protégées et des peuples autochtones et traditionnels.**

#### Lignes directrices

3.1 A l'intérieur des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des peuples autochtones et traditionnels situés dans des aires protégées, tant les autorités qui représentent ces peuples que les mécanismes et processus de prise de décisions de ces derniers doivent être reconnus et respectés, dans le cadre des législations et politiques nationales. Dans ce but, la structure juridique et institutionnelle des systèmes d'aires protégées doit être réformée de manière à pouvoir intégrer ces instances et ces mécanismes et processus de prise de décisions à un cadre de cogestion ;

3.2 La gestion des aires protégées doit s'effectuer à travers un mécanisme formel qui reconnaisse tant les droits que les responsabilités, par exemple par des accords de gestion et de cogestion et par des plans de gestion élaborés conjointement. Les institutions autochtones et traditionnelles qui cogèrent ces zones, ainsi que les organismes respectifs locaux, provinciaux ou nationaux chargés de l'administration des aires protégées, doivent être mutuellement responsables de l'accomplissement des objectifs et des plans dont il a été convenu ;

3.3 L'évaluation mutuelle des performances doit être encouragée à travers un suivi régulier et des rapports transparents tant du côté des organismes chargés des aires protégées que des organisations des peuples autochtones et traditionnels ;

3.4 Les nouvelles aires protégées créées sur des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des peuples autochtones et traditionnels doivent être établies uniquement sur la base d'une déclaration volontaire et/ou d'un accord entre les représentants des communautés concernées et le gouvernement local, provincial ou national ;

3.5 Le processus de création de nouvelles aires protégées sur des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des peuples autochtones et traditionnels doit suivre les procédures suivantes :

- a) collaboration avec les peuples autochtones et traditionnels concernés pour identifier les caractéristiques qui incitent à protéger une zone,
- b) lancement des processus formels visant à reconnaître légalement les droits à la terre et aux autres ressources des peuples autochtones et traditionnels, si une telle reconnaissance n'existe pas encore,
- c) conclusion d'un accord sur la désignation et la gestion de l'aire protégée, engageant les associations et les communautés respectives, les instances gouvernementales impliquées, les organisations non gouvernementales de protection de la nature et les autres parties concernées. L'accord devra comprendre des arrangements qui assureront une responsabilité mutuelle,
- d) élaboration d'un plan de gestion auquel participeront le gouvernement et les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement ainsi que les communautés concernées.

3.6 En développant, avec les peuples autochtones et traditionnels, des partenariats solides pour la gestion des aires protégées, les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement doivent notamment :

- encourager un dialogue ouvert avec les organisations et communautés des peuples autochtones et traditionnels, sur la base des principes et lignes directrices proposés ici ou d'autres directives appropriées,
- promouvoir et appuyer les changements légaux et politiques nécessaires,
- développer des processus de résolution de conflits lorsque cela s'avère nécessaire,
- encourager et développer la formation destinée aux organisations et communautés des peuples autochtones et traditionnels.

3.7 Les gouvernements et les organisations non gouvernementales doivent fournir des ressources pour développer des campagnes d'information publique sur les valeurs et les droits culturels et spirituels des peuples indigènes. Cela contribuera à assurer la reconnaissance – par l'ensemble de la société – des droits de ces peuples à exercer la gestion de leurs domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce, et à accroître la compréhension des avantages que l'environnement tirera du respect de ces droits.

#### **Principe 4**

**Les peuples autochtones et traditionnels doivent pouvoir profiter pleinement et équitablement des bénéfices provenant des aires protégées, tout en reconnaissant dûment les droits des autres parties légitimes concernées.**

##### Lignes directrices

4.1 Afin que les accords de cogestion entre les peuples autochtones et traditionnels et les administrateurs des aires protégées soient effectifs, les gouvernements doivent garantir l'octroi de bénéfices tels que :

- la défense effective des territoires contre des menaces externes,
- l'appui et la protection juridique des territoires,
- la consolidation des territoires, y compris leur démarcation,
- un appui technique, financier et politique aux activités de gestion des peuples autochtones et traditionnels et
- des programmes soutenus de formation pour les communautés indigènes et locales afin de les aider à gérer efficacement leurs espaces et ressources.

4.2 Les gouvernements doivent développer et mettre en œuvre des systèmes économiques et d'autres incitations pour la conservation et l'utilisation durable des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des peuples autochtones et traditionnels qui se trouvent dans des aires protégées;

4.3 Les gouvernements doivent garantir que les peuples autochtones et traditionnels bénéficieront pleinement des activités économiques et des emplois liés à l'existence des aires protégées, p. ex. les revenus générés par le tourisme et les emplois créés pour gérer les aires protégées.

## **Principe 5**

**Les droits des peuples autochtones et traditionnels relatifs aux aires protégées constituent souvent une responsabilité internationale, puisque nombre de terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources que ces peuples possèdent, occupent ou utilisent d'une autre manière, franchissent les frontières nationales, et c'est précisément le cas de nombreux écosystèmes devant être protégés.**

### Lignes directrices

5.1 Dans les cas où les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources des peuples autochtones sont situés dans des aires protégées transfrontalières, les gouvernements doivent adopter des instruments qui permettent de garantir que la gestion des aires protégées respectera et appuiera l'intégrité des communautés locales ;

5.2 Afin de garantir tant les objectifs de conservation que les droits des peuples autochtones et traditionnels dans des zones qui ont fait l'objet de disputes ou de conflits armés, les gouvernements (seuls ou en partenariat avec leurs voisins de la région) et les autres institutions compétentes doivent élaborer des accords et des mesures afin de garantir que les domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce appartenant à ces peuples et situés dans des aires protégées, soient considérés comme des zones de paix et de réconciliation.

## **Annexe 1**

### **Convention 169 de l'OIT**

#### **Définition des peuples autochtones et tribaux**

“1. La présente convention s'applique:

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention” (Article 1).



## Annexe 2

### Congrès mondial de la nature de l'UICN

#### Résolution 1.53 - Peuples autochtones et aires protégées (octobre 1996)

AYANT A L'ESPRIT que certaines aires protégées ont été établies sur des terres et territoires autochtones, sans le consentement ni la participation des personnes affectées;

RAPPELANT les termes de la Convention 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans Action 21;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

NOTANT que les Recommandations du IV<sup>e</sup> Congrès sur les parcs nationaux et les aires protégées demandent d'élaborer des politiques pour les aires protégées qui tiennent compte des intérêts des populations autochtones;

RECONNAISSANT que plusieurs gouvernements ont déjà adopté des politiques et mesures visant à tenir pleinement compte des droits et des intérêts des populations autochtones lors de la création et dans la gestion d'aires protégées sur leurs terres et territoires;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1<sup>ère</sup> session:

1. DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat, aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN d'approuver, d'appuyer et de promouvoir, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration et l'application d'une politique claire sur les aires protégées mises en place sur les terres et territoires autochtones fondée sur les principes qui suivent:
  - a) reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources dans des aires protégées;
  - b) reconnaissance de la nécessité de conclure des accords avec les populations autochtones avant la création d'aires protégées sur leurs terres ou territoires;
  - c) reconnaissance des droits des populations autochtones intéressées à participer véritablement à la gestion des aires protégées établies sur leurs terres ou territoires et à être consultées sur l'adoption de toute décision qui affecte leurs droits et intérêts par rapport à ces terres ou territoires.
2. PRIE INSTAMMENT tous les membres de l'UICN de mettre en place des mécanismes appropriés au niveau national pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concernant les aires protégées et les populations autochtones qui soient compatibles avec ces principes.
3. DEMANDE à la Commission des aires protégées d'établir des relations plus étroites avec les organisations représentant les populations autochtones en vue de tenir compte des droits et des intérêts des populations autochtones dans l'application des Catégories UICN de gestion des aires protégées.

4. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'incorporer dans les travaux de l'UICN sur les aires protégées et le patrimoine naturel des mesures spécifiques visant à assurer l'élaboration et l'application de politiques appropriées reposant sur ces principes.

## Annexe 3

### Systeme des Categories UICN de gestion des aires protegee (1994)

Les six categories de gestion sont definies de la maniere suivante, conformement au principal objectif de la gestion:

**I. Aire protegee geree principalement a des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages.** Espace terrestre et/ou marin comportant des ecosystemes, des caracteristiques geologiques ou physiologiques et/ou des especes remarquables ou representatifs, geree principalement a des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement; ou vaste espace terrestre et/ou marin intact ou peu modifie, ayant conserve son caractere et son influence naturels, depourvu d'etablissements permanents ou importants, protege ou geree aux fins de preserver leur condition naturelle (Reserve naturelle integrale/Zone de nature sauvage).

**II. Aire protegee geree principalement dans le but de proteger les ecosystemes et a des fins recreatives.** Zone naturelle, terrestre et/ou marine, designee (a) pour proteger l'integrite ecologique dans un ou plusieurs ecosystemes dans l'interet des generations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la designation et (c) pour offrir des possibilites de visite, a des fins spirituelles, scientifiques, educatives, recreatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautes locales (Parc national).

**III. Aire protegee geree principalement dans le but de preserver des elements naturels specifiques.** Aire contenant un ou plusieurs elements naturels ou naturels/culturels particulier, d'importance exceptionnelle ou uniques, meritant d'etre protegee du fait de sa rarete, de ses qualites esthetiques ou de son importance culturelle intrinsèque (Monument naturel).

**IV. Aire protegee geree principalement a des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion.** Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de facon a garantir le maintien des habitats et/ou a satisfaire aux exigences d'especes particulieres (Aire de gestion des habitats ou des especes).

**V. Aire protegee geree principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et a des fins recreatives.** Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, ou l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil des temps, modelé le paysage aux qualites esthetiques, ecologiques et/ou culturelles particulieres et exceptionnelles, et presentant souvent une grande diversite biologique. Preserver l'integrite de cette interaction traditionnelle est essentiel a la protection, au maintien et a l'evolution d'une telle aire (Paysage terrestre ou marin protege).

**VI. Aire protegee geree principalement a des fins d'utilisation durable des ecosystemes naturels.** Aire contenant des systemes naturels, en grande partie non modifies, geree aux fins d'assurer la protection et le maintien a long terme de la diversite biologique, tout en garantissant la durabilite des fonctions des produits naturels necessaires au bien-etre de la communaute (Aire protegee de ressources naturelles geree).

Source : UICN, 1994(a)

## Références

- UICN (1978). *Categories, objectives and criteria for protected areas*. UICN, Gland, Suisse. 26pp.
- UICN (1993). *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. UICN, Gland, Suisse. viii + 260pp.
- UICN (1994a). *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées*. CPNAP avec l'assistance de la WCMC. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, UK. x + 261pp.
- UICN (1994b). *UICN 19th General Assembly: Resolutions and Recommendations*. UICN, Gland, Suisse. 80pp.
- UICN (1997). *Congrès mondial de la nature: résolutions et recommandations*. UICN, Gland Suisse. 95pp.

### **Table des cartes**

Carte n°1 : Zone d'étude.....	22
Carte n°2 : Les villages de nos informateurs autochtones et migrants .....	25
Carte n°3 : Évolution des concessions forestières attribuées au Gabon .....	110
Carte n°4 : Réseau des parcs nationaux du Gabon.....	121

### **Table des figures**

Figure n°1 : Répartition des chasseurs selon les techniques de chasse.....	236
--	-----

### **Table des graphiques**

Graphique n°1 : Zonage schématique d'un parc national.....	154
Graphique n°2 : Températures mensuelles et précipitations mensuelles.....	159

### **Table des photographies**

Photo n°1 : Modèle d'ancien corps de garde.....	33
Photo n°2 : Quelques outils agricoles anciens.....	38
Photo n°3 : Les nouveaux outils agricoles.....	39
Photo n°4 : La sagaie.....	41
Photo n°5 : L'arbalète.....	41
Photo n°6 : La lance.....	42
Photo n°7 : Le collet.....	42
Photo n°8 : Le filet de chasse.....	43
Photo n°9 : Une fosse de chasse.....	44
Photo n°10 : Piège à assommoir déclencheur.....	44
Photo n°11 : Les esclaves dans un champ de canne à sucre.....	54
Photo n°12 : Destruction de la forêt par le champ d'hévéaculture.....	72
Photo n°13 : Des braconniers après leur audience au palais de justice de Makokou.....	81
Photo n°14 : Pollution à Medouneu.....	108
Photo n°15 : Pollution à Medouneu.....	108
Photo n°16 : Pollution à Libreville.....	109
Photo n°17 : Pollution à Libreville.....	109
Photo n°18 : Exploitation illégale du Kévazingo à Minvoul.....	111
Photo n°19 : Exploitation illégale du Kévazingo à Minvoul.....	111
Photo n°20 : Campagne de nettoyage de rue dans les quartiers de Libreville.....	117
Photo n°21 : Installation du CCGL du Parc National de Pongara.....	135

Photo n°22 : Réunion du CCGL du Parc National de Mayumba.....	136
Photo n°23 : Conflit homme-faune dans le Canton Océan.....	138
Photo n°24 : Préparatif de la campagne « préserver la biodiversité, c'est protéger l'humanité ».....	140
Photo n° : 25 : L'ANPN et SFM Safari en pleine séance de signature.....	147
Photo n°26 : Une vue partielle du Mont-Mbilan au village Mela (Medouneu).....	158
Photo n°27 : Un site en pleine exploitation forestière.....	163
Photo n°28 : Les instruments de danse et de musique.....	184
Photo n°29 : Le masque Ngi.....	187
Photo n°30 : Le Bierri.....	191
Photo n°31 : Campagne de sensibilisation.....	197
Photo n°32 : Un tournoi de football à l'occasion de la journée du pangolin géant.....	198
Photo n°33 : Deux braconniers menaçant deux écogardes.....	202
Photo n°34 : La Banque Mondiale à l'ANPN.....	204
Photo n°35 : Partenariat ANPN-Allemagne.....	206
Photo n°36 : Un Campement de chasse en feu.....	208
Photo n°37 : Les écogardes fouillent les bagages des voyageurs dans une voiture.....	209
Photo n°38 : Mis à feu des défenses d'éléphants.....	209
Photo n°39 : Prise d'eau dans la ville de Medouneu.....	214
Photo n°40 : Un pont routier dans la région des Monts de Cristal.....	215
Photo n°41 : La route de Medouneu.....	216
Photo n°42 : Trois porcs-épics pris par braconnage.....	220
Photo n°43 : Un éléphant en état de décomposition.....	220
Photo n°44 : La commercialisation du gibier à Libreville.....	222

### **Table des tableaux**

Tableau n°1 : Production du caoutchouc en kilogramme dans province du Woleu-Ntem.....	59
Tableau n°2 : Activité d'Hévégab.....	68
Tableau n°3 : Évolution de la production de cacao.....	75
Tableau n°4 : Évolution de la production du café.....	76
Tableau n°5 : Exportation de café.....	76
Tableau n°6 : Exportation de cacao.....	76
Tableau n°7 : Évolution de la production d'eau.....	79
Tableau n°8 : Évolution de la production du pétrole.....	79
Tableau n°9 : Évolution de la production artisanale côtière.....	84
Tableau n°10 : Évolution des prises industrielles de poissons et de crevettes.....	84

Tableau n° 11 : Évolution de la production industrielle du poisson.....	8
Tableau n° 12 : Évolution du chiffre d'affaires de la production de la pêche industrielle.....	85
Tableau n° 13 : Évaluation de la valeur ajoutée de l'exportation de l'exploitation forestière.....	88
Tableau n° 14 : Évolution globale de la production du bois d'Okoumé.....	89
Tableau n° 15 : Les principaux clients européens du Gabon .....	90
Tableau n° 16 : Évolution de la production de grumes de bois.....	95
Tableau n° 17 : Évolution des exportations de grumes de bois .....	95
Tableau n° 18 : Évolution de chaque destination des exportations par pays.....	95
Tableau n° 19 : exemple de plan d'aménagement déposé par une Société.....	104
Tableau n° 20 : Évolution de la production côtière totale de poissons et de crevettes.....	105
Tableau n° 21 : Évolution de la production de la pêche continentale.....	105
Tableau n° 22 : Évolution de la production totale de grume de bois.....	112
Tableau n° 23 : Présentation synthétique des Parcs Nationaux du Gabon.....	122
Tableau n° 24 : Les espèces animales figurant dans la liste des animaux protégée.....	165
Tableau n° 25 : Les ressources minières.....	174
Tableau n° 26 : Répartition des parlers fangs à l'intérieur du Gabon.....	180
Tableau n° 27 : Les essences de bois utilisés lors de l'activité du sciage.....	224
Tableau n° 28 : Prix des planches sur le marché de la région des Monts de Cristal.....	227
Tableau n° 29 : Les animaux chassés dans la forêt des Monts de Cristal.....	238
Tableau n° 30 : Les catégorisations d'animaux du point de vue de la population autochtone.....	239
Tableau n° 31 : Affectations du produit de chasse.....	245
Tableau n° 32 : Prix de certains animaux chassés.....	250
Tableau n° 33 : Les essences épargnées lors de l'abattage et du défrichage.....	252
Tableau n° 34 : Les cultigènes plantés par les femmes dans leurs champs.....	254
Tableau n° 35 : Prix de quelques cultigènes sur le marché.....	255
Tableau n° 36 : Le produit de la pêche.....	258
Tableau n° 37 : Les prix des espèces halieutiques au kilogramme.....	259
Tableau n° 38 : Les essences de bois utilisés lors de l'activité du bois.....	261
Tableau n° 39 : Les arbres épargnés dans l'activité du bois et leurs destinations symboliques.....	262
Tableau n° 40 : Les produits de la cueillette et du ramassage.....	266
Tableau n° 41 : Prix du produit de la cueillette sur le marché.....	267

# HEBDO

# informations

Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales

## LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Loi n° 16/93  
du 26 août 1993  
relative à la protection

et à l'amélioration de l'environnement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1** .-La présente loi a pour objet de déterminer les principes généraux qui doivent fonder la politique nationale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement.

Elle tend notamment à :

- 1) la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles,
- 2) la lutte contre les pollutions et nuisances,
- 3) l'amélioration et la protection du cadre de vie,
- 4) la promotion de nouvelles valeurs et d'activités génératrices de revenus, liées à la protection de l'environnement,
- 5) l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

**Article 2** .-L'environnement, au sens de la présente loi, est l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme.

**Article 3** .-L'environnement, en tant que cadre de toutes les activités humaines, constitue le patrimoine national qui comporte pour l'ensemble des citoyens des droits et des obligations.

La protection et l'amélioration de l'environnement constituent une mission d'intérêt général et une préoccupation à prendre systématiquement en compte dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel.

**Article 4** .-Le ministre chargé de l'environnement veille au respect des principes fondamentaux définis à l'article premier ci-dessus dont l'application implique la mise en oeuvre d'une politique :

- 1) d'aménagement des ressources naturelles susceptible d'assurer à la fois leur protection et leur reconstitution afin d'en garantir la pérennité;
- 2) d'exploitation rationnelle permettant le maintien des équilibres entre les différents facteurs naturels du milieu ambiant et leurs interactions avec les conditions de l'environnement,
- 3) de protection intégrant des techniques com-

ci-dessus participent à l'élaboration et à l'exécution de la politique nationale de l'environnement, selon les modalités prévues par la présente loi, par les textes pris pour son application et par les autres dispositions légales et réglementaires édictées en cette matière.

### TITRE II

#### LES RESSOURCES NATURELLES

**Article 6** .-Sont qualifiés de ressources naturelles au sens de la présente loi, les éléments suivants :

- les mers et les océans,
- les eaux continentales,
- le sol et le sous-sol,
- l'air,
- la faune et la flore,
- les aires protégées.

#### Chapitre premier

##### Les mers et les océans

**Article 7** .-Le milieu marin et océanique est constitué par :

- le rivage de la mer et ses ressources,
- les espaces maritimes et océaniques relevant de la souveraineté territoriale ou placés sous la juridiction nationale,
- leurs ressources biologiques et non biologiques.

**Article 8** .-Des textes seront pris en application de la présente loi pour prévenir et combattre tous actes susceptibles de porter atteinte au milieu marin et océanique et pouvant entraîner, notamment, une pollution des eaux des mers et des océans, des risques pour la santé humaine ou des dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines et océaniques, aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes du milieu marin et océanique.

N° 231 - 15 SEPTEMBRE 1993  
200 F

### SOMMAIRE

Le code de l'environnement.

- Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

#### • TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 21/93 du 23 août 1993 autorisant l'État gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à 22.500.000 dollars US auprès de la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement (BIIRD).

- Décret n° 1208/PR/MEPPE du 30 août 1993 définissant les zones d'exploitation forestière.

- Décret n° 1209/PR/MEPPE du 30 août 1993 fixant les clauses générales et particulières des cahiers des charges en matière d'exploitation forestière.

#### Chapitre deuxième Les eaux continentales

**Article 9** .-Les eaux continentales sont constituées par :

- les eaux de surface et les eaux souterraines, -les lits et les rives des différents écosystèmes aquatiques,

-tout édifice qui s'y trouve ou s'y rattache, Article 10.-

Les eaux telles qu'elles sont définies

à l'article 9 ci-dessus doivent être gérées de façon rationnelle et équilibrée en vue de permettre et de concilier notamment :

- la préservation de leur qualité,
- l'alimentation en eau potable de la population, -la satisfaction des besoins de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général,
- le maintien de la vie biologique du milieu -quatique,

**Article 11** .- Pour prévenir et lutter contre la pollution des eaux, le ministre chargé de l'environnement prend les mesures nécessaires qui consistent

- 1) analyser systématiquement les eaux en vue d'établir leur degré de pollution;
- 2) établir la liste des substances nocives ou nuisibles dont l'introduction dans les eaux, de quelque manière que ce soit, doit être soit interdite, soit soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par les textes en vigueur;



**Article 17.-** Les vendeurs, les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nuisibles sont tenus de ne vendre et de n'utiliser que des produits rentrant dans la nomenclature légalement admise par les organismes compétents.

**Article 18 .-** Les exploitants des ressources naturelles doivent tenir compte de :

1) l'utilisation des méthodes appropriées pour garantir la régénération de ces ressources ou le maintien d'un rapport raisonnable entre le volume des réserves disponibles et le volume de celles qui sont appelées à être exploitées;

2) l'adoption des mesures destinées à prévenir aussi bien la dégradation de l'environnement consécutive aux travaux d'extraction des matières que la stabilité des terrains de construction et des autres emplacements économiques, ainsi que tout autre effet susceptible de nuire à la santé humaine.

**Article 19.-** Il est interdit de jeter, d'évacuer et d'injecter les résidus solides, liquides ou gazeux, ou toute autre substance susceptible de polluer ou

de dénaturer les ressources naturelles.

#### Chapitre quatrième

##### L'air

**Article 20 .-** Afin de préserver la qualité de l'air contre toute forme de pollution susceptible de nuire aux écosystèmes, à la santé et au cadre bâti, il est fait obligation :

1) aux établissements industriels, aux vendeurs et utilisateurs des véhicules et machines à moteurs, de les construire, les équiper, les exploiter, les utiliser ou les entretenir de manière à réduire ou à éviter la pollution de l'air;

2) aux organismes et organisations compétents de répartir les agents économiques et autres qui peuvent nuire à la qualité de l'air, exclusivement dans les zones où les conséquences de pollution sont minimales, ainsi que de veiller au perfectionnement des procédés technologiques dans les entreprises afin de réduire la quantité des polluants;

3) à tout agent économique ou usager d'éviter d'émettre dans l'air, au-delà des seuils réglementaires, toute substance polluante telle que la fumée, la poussière ou les gaz toxiques.

**Article 21 .-** Des textes d'application pris en vertu de la présente loi préciseront les conditions de mise en vigueur de l'article 20 ci-dessus.

#### Chapitre cinquième

##### La faune et la flore

**Article 22 .-** La faune et la flore sont gérées de façon rationnelle et équilibrée, en tenant compte, notamment, de la nécessité d'éviter leur surexploitation ou leur extinction, de préserver le patrimoine génétique et d'assurer le maintien des équilibres écologiques, conformément aux textes en vigueur. Article 23 .- Les activités industrielles, urbaines, agricoles, minières, touristiques ou autres, susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore, ou d'entraîner la destruction de leurs milieux naturels, sont soit interdites, soit soumises à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et les dispositions prises en application de la présente loi.

**Article 24 .-** En vue d'assurer les conditions d'agrément, de récréation, du tourisme, de l'embellissement du paysage et de l'amélioration de la qualité de l'air, les espaces verts à l'intérieur et aux alentours des localités, habitations et bâtiments doivent être aménagés conformément aux plans d'utilisation zonale.

**Article 25 .-** Les espèces animales et végétales rares ou menacées d'extinction, ainsi que leurs milieux naturels, font l'objet d'une protection renforcée.

Leur exploitation, leur commercialisation ou leur exportation sont réglementées. Leur utilisation pour les besoins de la recherche scientifique est soit interdite, soit soumise à autorisation préalable conformément aux textes en vigueur.

Les dispositions prises en application de la présente loi et celles des textes en vigueur fixent la liste de ces espèces animales et végétales protégées, ainsi que les modalités de leur protection et de la préservation de leurs milieux.

**Article 26 .-** L'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques jugées par les autorités compétentes comme étant susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales est soit interdite, soit soumise à autorisation préalable, conformément aux dispositions légales.

#### Chapitre sixième

##### Les aires protégées

**Article 27 .-** Toute portion du territoire national constituée en zone de terrain ou d'eau et présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, peut être délimitée et érigée en aire protégée, de sorte que soit préservée son intégrité.

La création et la délimitation des aires protégées font l'objet de textes législatifs.

**Article 28 .-** Les aires protégées peuvent se présenter sous diverses formes, notamment :

1) de parcs nationaux, parcs naturels, réserves naturelles, tels que définis aux articles 32 à 40 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

2) de monuments naturels et sites, fermes de culture marine, stations piscicoles, parcs marins, stations de recherche scientifique, réserves de la biosphère constituées des associations de végétation, des formes de relief, d'espèces de plantes et d'animaux rares ou en voie de disparition, par la conservation desquelles il est possible de maintenir l'intégrité des beautés naturelles ou de préserver l'espèce.

**Article 29 .-** En vue de protéger les aires et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore, ou de l'équilibre écologique, sauf autorisation exceptionnelle de l'organisme légalement compétent.

#### TITRE III

##### POLLUTION ET NUISANCES

**Article 30 0.-** Au sens de la présente loi, les termes pollution et nuisances visent tous les facteurs ayant pour effet ou susceptibles d'avoir pour effet de détériorer l'environnement et de priver les populations des conditions de vie et de travail saines ou agréables.

Article 31 0.- Au sens de l'article 30 ci-dessus, peuvent être considérés comme facteurs potentiels de pollution et de nuisances :

- les déchets,
- les substances dangereuses,
- les bruits et vibrations,
- les installations classées,
- les dégradations de l'esthétique environnementale,

- les odeurs,
- les fumées et poussières,
- les lumières.

Chapitre premier -Déchets

Article 32 .-Sont considérés comme déchets au sens de la présente loi et des textes pris pour son application :

- les effluents,
- les ordures ménagères,
- les chutes et résidus industriels.

Article 33 .- En vue de préserver la santé et la qualité de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement peut, en liaison avec les départements ministériels intéressés, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et l'assainissement des établissements humains, conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 34 . Les mesures prévues à l'article 33 ci-dessus visent notamment à fixer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la collecte, le ramassage, le traitement et l'élimination des effluents d'origines diverses et des déchets de toute sorte.

Article 35.- Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents susceptibles de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement est soit interdit, soit soumis à autorisation préalable, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

Article 36 .- Les déchets de toute sorte d'origine industrielle, agro-pastorale, artisanale, minière, commerciale, urbaine ou autre, doivent être collectés, ramassés, traités de façon à éliminer ou à réduire leurs effets nocifs sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement.

Article 37 .- La collecte, le tri, le stockage, le transport, la récupération, la réutilisation, le recyclage ou l'élimination des déchets doivent être assurés conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 38 . Les décharges de déchets doivent être implantées, aménagées et contrôlées de manière à supprimer ou à réduire leurs effets sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement, conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 39 .- En vue de réduire les quantités de déchets produits par les activités humaines, le recours aux technologies et aux processus de fabrication et de transformation faiblement générateurs de déchets est encouragé, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

Chapitre deuxième  
Substances dangereuses

Article 40 .- Toute substance dangereuse, notamment les produits chimiques et les matières radio-actives dont la nocivité, la toxicité ou la concentration sont de nature à nuire à la santé ou à porter atteinte aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement, est soumise au contrôle et à la surveillance du ministre chargé de l'environnement, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi.

Article 41 .- Les dispositions prévues à l'article 40 ci-dessus fixent notamment :

1) la liste des substances dangereuses dont l'importation, la fabrication, la commercialisation, le stockage, la circulation, le transport, l'utilisation ou le rejet dans le milieu naturel sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement;

2) les modalités de contrôle, de surveillance et d'autorisation des substances dangereuses;

3) les précautions à prendre pour la manipulation, la manutention, le transport, le stockage et l'utilisation des substances dangereuses autorisées.

Article 42 .-Le ministre chargé de l'environnement ne peut autoriser l'exploitation des emplacements industriels, artisanaux et commerciaux que si les unités concernées sont munies d'installations ou de dispositifs qui permettent l'épuration et la neutralisation de substances dangereuses.

Article 43 .-La circulation des moyens de transport répandent des substances polluantes dépassant les seuils réglementaires est interdite.

Chapitre troisième  
Bruits et vibrations

Article 44 .-Il est interdit de produire des bruits ayant des intensités dépassant les seuils fixés par les normes légales ou réglementaires.

Article 45 .- Les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés, sont construits, équipés, exploités, utilisés et entretenus de manière à supprimer ou à réduire les bruits et les vibrations qu'ils causent ou qui sont susceptibles, en raison de leur intensité, d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, conformément aux textes en vigueur.

Article 46 .-Les dispositions prévues à l'article 45 ci-dessus fixent, notamment, les niveaux sonores à ne pas dépasser et prévoient les systèmes de mesure et les moyens de contrôle à mettre en oeuvre pour assurer le respect des seuils admissibles.

Chapitre quatrième  
Installations classées

Article 47 .-Les installations publiques ou privées, industrielles, agricoles, minières, artisanales, commerciales ou autres susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, sont classées dans une nomenclature établie par les textes d'application de la présente loi.

Article 48 .-Les installations classées dont la nomenclature est prévue à l'article 47 ci-dessus sont soumises :

1) soit à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles présentent des inconvénients graves pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage;

2) soit à déclaration préalable agréée par le ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles ne présentent pas des inconvénients graves mais doivent, en raison de la nature de leurs activités ou du lieu de leur implantation, obéir à la réglementation générale édictée en vue d'assurer la protection de l'environnement et la commodité du voisinage.

Article 49 .-L'autorisation prévue à l'article 48 ci-dessus est accordée après étude d'impact effectuée conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 50 . Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitantes d'installations classées, sont tenues de se conformer aux dispositions de l'article 63 ci-dessus et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour prévenir et combattre les pollutions et nuisances causées par leurs installations.

Article 51 .- Les responsables des installations classées existantes lors de rentrée en vigueur de la présente loi sont tenus de se conformer à ses prescriptions dans les délais et selon les modalités fixées par les dispositions prises pour son application.

Article 52 . Les installations classées soumises à autorisation préalable doivent, dans les conditions fixées par les textes d'application de la présente loi, disposer d'un plan d'urgence destiné, en cas d'accident, à assurer l'alerte des pouvoirs publics et des populations voisines, à faciliter l'évacuation du personnel et à permettre la mise en oeuvre des moyens propres à circonscrire le sinistre.

Chapitre cinquième

Dégradations de l'esthétique environnementale Article 53.- Au sens de la présente loi, on entend par dégradation de l'esthétique environnementale toutes les actions tendant à avilir le milieu sous quelque forme et à quelque degré que ce soient, notamment par :

- 1) la salissure des murs, parois ou façades des immeubles, édifices, monuments ou autres;
- 2) l'obscurcissement, l'occupation abusive, rencombrement et l'enlaidissement des voies de circulation et des lieux publics.

Article 54 .- Les agents du ministre chargé de l'environnement dûment habilités apprécient la réalité et le degré de la dégradation.

Article 55 . Afin d'assurer la protection et la sauvegarde de l'esthétique du milieu, il est fait obligation à toute personne physique ou morale concernée :

- 1) de réaliser des constructions selon les plans cadastraux et dans le respect des règles d'urbanisme;
- 2) de combattre toutes les pollutions et nuisances découlant aussi bien des activités économiques et sociales que des processus biologiques;
- 3) de déterminer rationnellement les découpages des territoires urbains et ruraux;
- 4) d'adopter des mesures de protection appropriées s'appliquant aux zones d'habitat ou aux zones affectées aux activités industrielles ou touristiques et aux installations de dépôts pour les déchets et les
- 5) de doter toutes les agglomérations urbaines et rurales de stations pour l'épuration des eaux dégradées et d'assurer leur entretien et leur adaptation à révolution des utilisations.

Chapitre sixième -Odeurs

Article 56 .- Les odeurs nauséabondes doivent être supprimées dans toute la mesure du possible.

Article 57 .- En vue de prévenir et de lutter contre les odeurs et la pollution atmosphérique, des mesures doivent être prises conformément aux dispositions de la loi et des textes en vigueur.

Article 58 . Les mesures prévues à l'article 57 ci-dessus précisent notamment les caractéristiques des équipements sanitaires individuels et collectifs autorisés, les conditions d'implantation et d'ouverture publiques ou privées, ainsi que

les conditions d'exercice de toute activité susceptible d'émettre des odeurs nauséabondes.

#### Chapitre septième Fumées et poussières

Article 59 .- Sont interdites, dans tout établissement, habitation, agglomération, la production de poussières, de fumées épaisses, notamment suies, buées, et de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé et à la commodité du voisinage au-delà des seuils prévus par voie réglementaire.

#### Chapitre huitième -Lumières

Article 60.- Toute utilisation de sources lumineuses à rayonnements nuisibles sans respect des conditions de protection de la santé et de l'environnement est interdite.

Article 61 .-Les dispositions prises en application de la présente loi et des textes en vigueur préciseront la nature de ces rayonnements.

### TITRE IV -DISPOSITIONS COMMUNES

Article 62 .-Les pollutions et les nuisances, ainsi que tous les autres facteurs de dégradation de l'environnement dont il est fait état dans la présente loi, sont soumis aux dispositions d'ordre technique et pénal prévues aux articles 63 à 93 ci-des- sous.

#### Chapitre premier Dispositions techniques

Article 63 .- Les dispositions prises en application de la présente loi fixent .

- 1) les normes à respecter pour assurer le maintien et la qualité de l'environnement;
- 2) les équipements destinés à analyser, à prévenir, à atténuer et à éliminer les incidences néfastes à l'environnement;
- 3) l'objet des études d'impact et des plans d'urgence à mettre en oeuvre.

Article 64 .- Les normes de qualité de l'environnement sont fixées en tenant compte, notamment, de l'état des milieux récepteurs et de leur capacité d'auto-épuration.

Article 65 .-Des normes de qualité plus sévères que les normes en vigueur peuvent être édictées en vue de permettre la protection de régions fortement exposées à la pollution ou pour assurer la préservation des milieux naturels particulièrement fragiles.

Article 66 .- Pour permettre l'établissement et l'actualisation des normes de qualité et afin d'assurer le contrôle de leur application, des réseaux de surveillance continue de l'environnement sont mis en place, conformément aux textes en vigueur.

Article 67 .-Les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, agricoles, urbains, ruraux, miniers ou autres, entrepris par les collectivités publiques et les entreprises publiques ou privées, qui risquent, en raison de l'importance de leur dimension ou de leurs incidences écologiques, de porter atteinte à l'environnement, doivent donner lieu à une étude d'impact préalable soumise à l'examen du ministre chargé de l'environnement, et ce, conformément à la législation en vigueur et aux textes pris en application de la présente loi.

Article 68 .- L'étude d'impact est un instrument d'analyse et de prévision qui vise à identifier, évaluer et éviter les incidences néfastes, directes et indirectes, des projets de travaux, ouvrages ou aménagements, sur la santé; la qualité de l'envi-

ronnement, les ressources naturelles et les équilibres

Article 69 .-Les textes prévus à l'article 67 ci-des- sus fixent notamment :

- 1) la liste des catégories de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à l'obligation de l'étude d'impact;
- 2) les modalités d'établissement, de contrôle et de publicité de l'étude d'impact.

Article 70.- L'étude d'impact conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploiter; elle n'est toute- fois pas exigible si le ministre chargé de l'environnement juge que la portée et la durée de l'opération, ainsi que les méthodes techniques utilisées, ne donnent pas lieu à des effets néfastes significatifs sur l'environnement.

Article 71 . Le ministre chargé de l'environnement exerce un contrôle régulier pour vérifier que les prescriptions que comporte l'autorisation prévue à l'article 70 ci-dessus sont respectées; il peut éventuellement suspendre ou retirer l'autorisation.

Article 72 .-Afin de pouvoir faire face aux situations critiques génératrices de graves atteintes à la santé, aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement, telles que marées noires ou accidents chimiques, des plans d'urgence doivent être établis en collaboration avec les départements ministériels concernés, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi.

Article 73 .- Les plans d'urgence prévus à l'article 72 ci-dessus doivent comporter en priorité les procédures adaptées pour faire face aux incidents de nature à entraîner la pollution ou un risque de pollution aux effets dommageables.

Article 74.- Les plans d'urgence étant une nécessité impérative, le ministre chargé de l'environnement doit :

- 1) s'assurer que les opérateurs prennent les mesures effectives pour les rendre opérationnels;
- 2) contraindre les opérateurs à les élaborer et, au besoin, prendre eux-mêmes, conformément aux textes en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi, des mesures qui leur paraissent efficaces et accessibles;
- 3) être en permanence pleinement informé de la nature et de la qualité des mesures prises;
- 4) prendre des sanctions appropriées contre les opérateurs qui n'auront pas respecté les mesures prescrites.

Article 75 .- Les dispositions prévues à l'article 74 ci-dessus concernent notamment le contenu, les modalités d'élaboration et les conditions de mise en oeuvre des plans d'urgence.

#### Chapitre deuxième Dispositions pénales

Article 76 .- Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées par les agents habilités de l'administration de l'environnement, par tous officiers de police judiciaire ou par tous autres agents légalement habilités, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des eaux et forêts, de la marine marchande ou des mines.

Article 77 . Les agents de l'administration de l'environnement mentionnés à l'article 76 ci-dessus sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale; à cet effet, pour légalement exercer leurs fonctions, ils doivent prêter serment devant la juri-

en mouvement par les associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises.

Article 83 .-La recherche et la constatation de l'infraction, la saisie des moyens de preuve dans les habitations et leurs annexes ne peuvent avoir lieu que dans les formes prescrites par le code de procédure pénale et en présence de deux témoins.

Article 84 .-Les objets constituant les éléments de preuve ou de début de preuve peuvent être saisis et sont susceptibles d'être restitués à leur propriétaire moyennant le paiement des frais de garde éventuels; s'ils présentent un danger pour l'environnement, ils peuvent être détruits par l'administration de l'environnement aux frais du contrevenant.

Article 85 .-Hormis les dispositions des articles ci-dessus, les règles du code de procédure pénale s'appliquent à la poursuite et au jugement des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour application.

Article 86 .-Sont punis d'une amende de trois mille francs à vingt-quatre mille francs et d'un

jugement de condamnation fixe sous astreinte un nouveau délai dans lequel les responsables des installations classées existantes sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Passé ce délai, le tribunal prononce la fermeture provisoire ou définitive de l'installation demeurée en infraction.

Article 89.- Sont punies d'une amende de deux millions à cinquante millions de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après :

1) l'exploitation d'une installation classée soumise à une mesure de suspension ou de fermeture prononcée par application de l'article 88 ci-dessus;

2) le non-respect des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi relatives aux substances dangereuses;

3) le non-respect des normes de qualité de l'environnement et des dispositifs d'équipement prévus aux articles 63 à 65 de la présente loi;

4) le non-respect des dispositions prises en application de l'article 11 paragraphe 2 de la présente loi relatives à l'introduction dans les eaux de substances nocives interdites ou soumises à autorisation préalable.

Article 90 .-Les infractions non prévues par la présente loi relatives à la protection du milieu marin et côtier, de la faune, de la flore et des autres aires protégées sont poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en ces matières.

Article 91 .-En cas de récidive judiciairement constatée, les peines prévues aux articles 87 à 90 ci-dessus sont portées au double.

Article 92 .-Sans préjudice des sanctions répressives ci-dessus, les infractions à la présente loi peuvent entraîner des mesures administratives selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 93 .-Les amendes prévues par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application sont recouvrées comme en matière d'enregistrement.

#### TITRE V -DISPOSITIONS FINALES

Article 94 .-Les textes nécessaires à l'application de la présente loi seront pris en tant que de besoin.

Article 95 .-Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 96 .-La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de

10) le non-respect des dispositions des articles 59 et 60 relatives aux fumées, poussières et lumières.

Article 88 .- Sont punies d'une amende de deux cent cinquante mille francs à deux millions de francs et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après :

1) tout acte ayant pour effet d'altérer au sens des articles 12 et 19 ci-dessus la qualité des eaux, ainsi que des autres ressources naturelles;

2) l'utilisation, la vente des pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nocifs au mépris de l'article 17 de la présente loi;

3) le rejet d'effluents soumis à interdiction de rejet prévu par l'article 35 ci-dessus;

4) le non-respect des conditions d'autorisation préalable prévues à l'article 48 de la présente loi en matière d'exploitation des installations classées;

5) le non-respect des dispositions prévues à l'article 51 de la présente loi relatives aux installations existantes.

Dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-dessus, le

Fait à Libreville, le 26 août 1993 El

Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Casimir Oye Mba

Pour le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement, en mission,

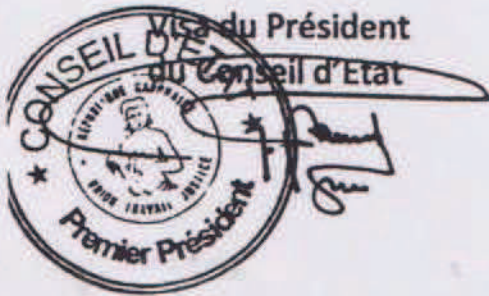
Le ministre du contrôle d'État, de la réforme du secteur parapublic et de la privatisation,

assurant l'intérim,  
Paul Biyoghe Mba

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Serge Mba Bekale

Le ministre des finances, du budget et des participations Paul Toungui



Ordonnance n° 020 PR/2013  
d'orientation relative au Développement  
Durable en République Gabonaise

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du  
Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 013/2012 du 22 janvier 2013 autorisant le Président de la République à  
légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n° 0917/ PR/MECIT du 29 septembre 2010 portant attributions et  
organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du  
Tourisme ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article  
47 de la Constitution, détermine l'ensemble des dispositions relatives au  
développement durable.

Elle est complétée par les dispositions sectorielles régissant les différentes  
composantes du Développement Durable.

**Titre Ier : Des dispositions générales**

**Article 2 :** La présente ordonnance fixe les principes et les objectifs fondamentaux de  
l'action des pouvoirs publics, des opérateurs économiques et de la société civile pour  
assurer un développement durable du Gabon axé sur le bien-être des générations  
actuelles et futures au moyen d'une économie qui utilise de manière rationnelle et  
efficace les ressources naturelles.



**Article 3 :** L'Etat arrête, dans la loi de finances ou des textes particuliers, toutes mesures nécessaires en vue de la création de mécanismes et instruments financiers nouveaux favorisant la réalisation de projets conformes à la stratégie nationale de développement durable.

**Article 4 :** Au sens de la présente ordonnance et des textes pris en son application, on entend par :

- **auditeur de développement durable :** tierce partie indépendante disposant d'une notoriété reconnue ou établie agréée par l'organisme de gestion ;
- **autorité compétente :** autorité de tutelle chargée du développement durable ;
- **autorisation de développement durable :** acte administratif par lequel l'autorité compétente autorise un bénéficiaire de mettre en œuvre son projet de développement durable ;
- **audit environnemental :** système de gestion comprenant une évaluation documentée et objective de l'efficacité de l'organisation, du système de gestion et des procédures destinées à la protection de l'environnement ;
- **biodiversité :** diversité naturelle des organismes vivants appréciée en considération de la diversité des écosystèmes, des espèces, des populations et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes aux échelles biogéographique ;
- **capital communautaire :** patrimoine naturel, économique, physique, humain, social et culturel d'une collectivité ;
- **concession de développement durable ou bail de développement durable :** concession ou bail emphytéotique devant être exploité par son attributaire de manière durable pour une période déterminée conférant des droits de développement durable ;
- **consultation publique ou enquête publique :** procédure ou opération permettant d'informer et de consulter le public et/ou les parties intéressées susceptibles d'être affectées par le projet de développement durable envisagé ;
- **crédit de développement durable :** titre ou valeur émis en contrepartie d'une activité contribuant au développement durable incluant notamment le crédit carbone, le crédit biodiversité, le crédit capital communautaire, le crédit services éco systémiques et autres types de crédits définis conformément aux standards internationaux et aux autres textes en vigueur ;
- **développement durable :** processus de développement qui intègre de manière équilibrée et synergique les dimensions économiques, sociales et environnementales visant à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs ;
- **droits de développement durable :** droits exclusifs de détenir et céder les crédits de développement durable, tels que les crédits carbone, biodiversité, éco systémiques et capital communautaire, générés par des activités mises en œuvre par son bénéficiaire dans le cadre d'une concession de développement durable ;



- 4
- **évaluation d'Impact sur le développement durable** : processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités, les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi que de prévoir et gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier ;
  - **méthodologie de développement durable** : règles et procédures d'évaluation de l'état du patrimoine de développement durable ;
  - **organisme de gestion** : personne morale de droit public chargée de la mise en œuvre de la politique de développement durable ;
  - **patrimoine de développement durable** : l'ensemble des patrimoines existants ;
  - **patrimoine des services éco systémiques** : l'ensemble des services fournis par les écosystèmes ;
  - **patrimoine carbone** : stock de carbone contenu dans les différents puits et réservoirs de l'ensemble des écosystèmes ;
  - **patrimoine naturel** : toutes les richesses environnementales constituant le paysage, l'écosystème ou la biocénose d'un secteur géographique déterminé ; elles peuvent être naturelles ou au contraire résulter d'une sélection artificielle de l'action de l'homme sur son milieu ;
  - **projet de développement durable** : projet intégrant un ensemble de composantes répondant aux règles et principes fondamentaux en matière de développement durable ;
  - **règles de compensation** : méthodes selon lesquelles les crédits de développement durable peuvent être utilisés par un projet pour compenser son impact négatif sur le patrimoine de développement durable ;
  - **promoteur du projet de développement durable** : personnes individuelles ou organisations disposant du contrôle et de la responsabilité globale d'un projet de développement durable ;
  - **site de développement durable** : zone géographique ou site faisant l'objet d'une activité pour laquelle une autorisation de développement durable est délivrée ;
  - **seuil de développement durable** : seuil au dessus duquel les impacts environnementaux, sociaux, culturels et économiques doivent faire l'objet de mesures d'atténuation ou de compensation.

Les instruments internationaux et les autres textes en vigueur complètent, en tant que de besoin, les définitions consacrées par le présent article.





## **Titre II : Des règles et principes fondamentaux et de la Stratégie Nationale du Développement Durable**

**Article 5 :** Le développement durable repose sur les principes adoptés par la Déclaration du Sommet de la Terre de 1992 devant servir de cadre juridique à l'action des pouvoirs publics, du secteur privé et de la population dans la mise œuvre des politiques publiques sectorielles, notamment :

- du principe de qualité de vie des individus : les individus vivant en République gabonaise, la protection de leur santé et de leur cadre de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable du Gabon. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ;
- du principe de souveraineté et d'équité du développement : l'Etat a le droit souverain d'exploiter ses propres ressources selon sa politique de développement durable sans causer de dommages à l'environnement dans les Etats tiers ;
- du principe d'homogénéité : le droit au développement doit se réaliser de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures et à garantir l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national ;
- du principe d'efficacité économique : pour parvenir à un développement durable, les stratégies de développement économique doivent être performantes, porteuses de progrès social et respectueuses de l'environnement ;
- du principe de participation et d'accès au savoir : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et à la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre des mesures visant un développement durable ;
- du principe de sauvegarde du patrimoine culturel : le patrimoine culturel est source d'identité, de fierté et de solidarité nationales. Sa conservation et la transmission des savoirs et pratiques traditionnelles doivent permettre la préservation des ressources. A ce titre, il importe de procéder à son identification, sa protection et sa mise en valeur afin de lui permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ;
- du principe de préservation de la biodiversité et des écosystèmes : la diversité biologique et les écosystèmes qui les abritent et qui rendent des services inestimables doivent être préservés. Le partage juste et équitable des avantages qui en découlent doit être assuré pour le bénéfice des générations actuelles et futures ;
- du principe de précaution : l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave ou irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre par





Ⓢ

- l'Administration de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées à ce dommage ;
- du principe d'action préventive et de correction : par priorité à la source des atteintes à l'environnement en présence d'un risque connu, par l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
  - du principe du pollueur-payeur : les coûts résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
  - du principe de coopération internationale : les enjeux liés à la paix, au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables tant à l'échelle nationale qu'internationale.

**Article 6 :** L'Etat assure, avec le concours du secteur privé et de la société civile, le développement du Gabon au moyen d'une stratégie nationale du développement durable.

Celle-ci intègre de manière cohérente les plans, les programmes et les projets sectoriels de développement qui tiennent compte des enjeux globaux, notamment les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité et la dégradation des terres.

Elle est élaborée et évaluée sur la base de critères et d'indicateurs de développement durable déterminés par les pouvoirs publics. Elle est régulièrement mise à jour dans une perspective d'amélioration continue au regard des progrès réalisés pour atteindre les objectifs du développement durable.

**Article 7 :** Les principes et devoirs énoncés aux articles ci-dessus s'accompagnent notamment des mesures suivantes :

- l'identification, l'enregistrement et le contrôle de tous les patrimoines de développement durable ;
- l'évaluation et, le cas échéant, les modalités de compensation des impacts résultant des activités humaines et des risques naturels sur les patrimoines de développement durable ;
- la promotion de toutes mesures permettant le maintien et l'amélioration des patrimoines de développement durable ;
- la création d'un registre national du développement durable permettant l'enregistrement des projets, concessions, droits et des crédits de développement durable ;
- la création de mécanismes, d'instruments financiers et d'un système et d'institutions garantissant la fiabilité des échanges des crédits de développement durable ainsi que l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national ;
- la mise en œuvre de toutes mesures incitatives, notamment en matière fiscale, destinées à favoriser des actions et des projets de développement durable ;
- la mise en place d'institutions, de dispositifs de contrôle et de surveillance.



### **Titre III : Des Instruments et outils du développement durable**

**Article 8 :** Les instruments et outils du développement durable comprennent notamment :

- le bilan national du développement durable ;
- l'étude d'impact du projet de développement durable ;
- les contrôles et les audits ;
- la concession de développement durable ;
- le registre national de développement durable.

#### **Chapitre Ier : Du bilan national du développement durable**

**Article 9 :** Le bilan national du développement durable est la référence nationale en matière de stratégie de développement durable qui contient l'état actualisé de tous les patrimoines de développement durable de la République gabonaise.

Les modalités d'élaboration du bilan national du développement durable sont fixées par voie réglementaire.

#### **Chapitre II : De l'étude d'impact de développement durable**

**Article 10 :** Tout projet qui, en raison de sa nature ou de ses effets, a une conséquence sur le développement durable, doit faire l'objet d'une étude d'impact de développement durable préalable.

Ce projet doit, pour sa mise en œuvre, recevoir une autorisation préalable de l'autorité compétente selon les modalités et les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 11 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, certains projets, dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont exemptés de la formalité d'étude d'impact de développement durable.

**Article 12 :** Chaque type de projet, au regard des différents patrimoines notamment carbone, biodiversité, services éco systémiques, capital communautaire, doit respecter des critères et des seuils de développement durable dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

**Article 13 :** Le projet qui présente des effets supérieurs aux différents seuils de développement durable fait l'objet de mesure de rejet, d'atténuation ou de compensation financière pouvant inclure les crédits de développement durable.

**Article 14 :** Les évaluations d'impact de développement durable sont soumises à une procédure de consultation publique fixée par voie réglementaire.





Les résultats positifs de l'étude d'impact d'un projet de développement durable donnent lieu à la délivrance, par l'organisme de gestion, du certificat de conformité.

La conformité d'un projet est appréciée en fonction des éléments contenus dans l'étude d'impact de développement durable de ce projet.

Le certificat de conformité donne lieu à la délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation de mise en œuvre du projet de développement durable.

**Article 15 :** La décision matérialisant l'autorisation de mise en œuvre du projet de développement durable intègre, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de compensation des écarts de seuil de développement durable.

**Article 16 :** L'organisme de gestion veille, au moyen de contrôles réguliers au respect, par le bénéficiaire de l'autorisation, des mesures d'atténuation ou de compensation visées à l'article 15 ci-dessus.

En cas de non-respect des mesures visées ci-dessus, l'autorité compétente peut, à la demande de l'organisme de gestion, selon le cas, suspendre ou retirer l'autorisation.

**Article 17 :** Toute modification apportée au projet initial fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée après une étude d'impact complémentaire réalisée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **Chapitre III : Des contrôles et des audits**

**Article 18 :** L'autorité en charge des contrôles procède, à tout moment, à toute mesure d'audit ou de vérification quant au respect des engagements souscrits par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet à l'organisme de gestion, aux périodes déterminées par le contrat de concession, un bilan décrivant les impacts en matière de développement durable du projet considéré.


Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### **Chapitre IV : De la concession, des droits et crédits de développement durable**

**Article 19 :** Le contrat de concession de développement durable régit les rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire, bénéficiaire de l'autorisation de développement durable.

Il ne peut être cédé ou transféré à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité concédante. Dans ce cas, les obligations à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de développement durable sont, de plein droit, transmises au concessionnaire.



 **Article 20** : Le contrat de concession de développement durable comprend, outre l'autorisation de développement durable et l'autorisation délivrée par l'autorité compétente du secteur d'activité concerné, le cahier de charges, ainsi que l'ensemble des documents et pièces dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Le contrat de concession de développement durable est signé par l'ensemble des autorités en charge des activités concernées. Celui-ci fixe les droits, prérogatives, avantages, obligations et autres sujétions du concessionnaire y attachés.

**Article 21** : Le bénéficiaire d'une autorisation de développement durable peut obtenir une autre concession, permis ou autorisation pour entreprendre une autre activité dans le respect des formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 22** : L'exploitation d'une concession minière, forestière, agricole ou autre, peut, à titre exceptionnel, être autorisée dans une zone limitrophe ou couverte par une concession de développement durable si un intérêt majeur l'exige et si cette exploitation est éligible au titre d'un projet de développement durable.

**Article 23** : La mise en œuvre de certaines activités d'un projet de développement durable peut générer des crédits de développement durable, notamment :

- les crédits carbone ;
- les crédits des services éco systémiques ;
- les crédits de capital communautaire ;
- les crédits de biodiversité ;
- toute autre catégorie de crédit déterminée par décret.

**Article 24** : Les crédits visés à l'article 23 ci-dessus constituent des biens incorporels pouvant faire l'objet de sûretés. Ils peuvent être valorisés et négociés sur un marché national ou international fonctionnant conformément aux dispositions et pratiques en vigueur.

## **Chapitre V : Du registre national du développement durable**

**Article 25** : Le registre national du développement durable est le document officiel qui contient l'ensemble des données et informations relatives :

- aux méthodologies du développement durable ;
- aux autorisations de développement durable ;
- aux concessions de développement durable ;
- aux droits et crédits de développement durable émis, transférés ou retirés ;
- aux actions de mise en œuvre ou notification l'autorité compétente.

**Article 26** : Le registre national du développement durable a notamment pour objet :

- de permettre la certification des différents crédits de développement durable ;



- Ⓢ
- de garantir la fiabilité des quotas de crédits de développement durable ;
  - de fiabiliser la réalité des émissions ou réductions d'émissions ;
  - de comptabiliser les allocations et les transactions de crédit de développement durable ;
  - de garantir l'absence de double comptage d'émissions ou réduction d'émissions déjà comptabilisées ;
  - d'enregistrer les émissions vérifiées par les auditeurs de développement durable ;
  - d'enregistrer les compensations volontaires ;
  - de permettre le contrôle des transactions.

**Article 27 :** L'obtention, l'échange, la remise ou le retrait de crédits de développement durable est subordonnée à l'ouverture d'un compte dans le registre national du développement durable.

Toute personne, physique ou morale, publique ou privée, peut demander l'ouverture d'un compte dans le registre national du développement durable. Les procédures relatives à l'ouverture, à la gestion et au retrait d'un compte sont fixées par voie réglementaire.

**Article 28 :** L'organisme de gestion assure la tenue du registre national du développement durable selon les modalités fixées par voie réglementaire.

#### **Titre IV : Des mécanismes et instruments financiers**


**Article 29 :** L'Etat arrête, dans la loi de finances ou par des textes particuliers, toutes mesures nécessaires en vue de la création de mécanismes et instruments financiers permettant la réalisation de projets conformes à la stratégie nationale de développement durable, notamment par l'institution :

- d'obligations, de billets à ordre et d'autres instruments structurés ;
- de prêts souverains à taux conventionnel et convertibles ;
- de subventions en capital ou subventions contingentées ;
- de produits d'assurance ;
- d'instruments de garantie ;
- d'instruments de placements collectifs ;
- de produits dérivés ;
- de titres obligataires et autres.

#### **Titre V : Des dispositions fiscales**

**Article 30 :** L'Etat prend des mesures fiscales de nature à inciter la mise en œuvre des règles et principes de développement durable énoncés par la présente ordonnance.





Une partie du produit de ces mesures est affectée au Fonds de Développement Durable créé par la présente ordonnance.

Le taux, l'assiette, les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, taxes et redevance dues en matière de développement durable sont déterminées par la loi de finances.

## **Titre VI : Du cadre institutionnel**

**Article 31 :** Aux fins d'application de la présente ordonnance, il est mis en place un cadre institutionnel comprenant, notamment :

- le Conseil National du Développement Durable ;
- le Conseil National d'affectation des sols ;
- le Conseil National Climat ;
- le Conseil National Biodiversité ;
- le Fonds de Développement Durable ;
- l'organisme de gestion.

### **Chapitre Ier : Du Conseil National du Développement Durable, du Conseil National d'affectation des Sols et du Conseil National Climat, Du Conseil National Biodiversité, du Fonds de Développement Durable**

**Article 32 :** Les attributions et l'organisation des institutions et établissements publics objet du présent chapitre sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du Développement Durable.

## **Chapitre II : De l'organisme de gestion**

**Article 33 :** L'organisme de gestion du développement durable assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique du développement durable. Il exerce, directement ou par délégation, l'ensemble des prérogatives que lui confèrent les textes en vigueur au titre de la mise en œuvre du développement durable.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de recevoir et instruire les projets de développement durable ;
- de recevoir et instruire les dossiers d'études d'impact de développement durable ;
- de valider et enregistrer les concessions et les droits de développement durable ;
- d'assurer le suivi des plans de gestion de développement durable et la conformité des projets ;
- de certifier la conformité des projets de développement durable ;
- d'émettre, au profit des projets de développement durable agréés, les crédits



§

- de développement durable correspondants ;
- de créer, administrer et contrôler le registre national du développement durable ;
  - de préparer et établir tous documents en vue de l'élaboration du bilan national du développement durable et procéder annuellement à sa mise à jour ;
  - de réaliser périodiquement les inventaires nationaux de gaz à effet de serre en vue de calculer ces émissions ;
  - d'évaluer les niveaux d'émissions des gaz à effet de serre et ses impacts en matière de changement climatique sur le territoire national ;
  - de préparer périodiquement les communications nationales relatives aux changements climatiques ;
  - de proposer la création de mécanismes et d'instruments financiers nouveaux destinés à favoriser les objectifs de développement durable ;
  - d'administrer les registres des échanges financiers destinés à la mise en œuvre du marché pour l'achat, la vente et l'échange de crédits de développement durable ;
  - d'agir, en tant qu'autorité de régulation du marché, pour l'achat, la vente et l'échange de crédits de développement durable ;

L'organisme de gestion peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission ou délégation en rapport avec son domaine d'activité.

**Article 34 :** Les dispositions relatives à l'organisation de l'organisme de gestion sont fixées par voie réglementaire.

L'organisme de gestion prévu par la présente loi est désigné par décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre en charge du développement durable.

## **Titre VII : Des dispositions transitoires, diverses et finales**

**Article 35 :** Les personnes physiques ou morales exerçant des activités relevant du domaine d'application de la présente loi disposent d'un délai maximum de quatre ans après sa publication pour se conformer à l'ensemble de ses prescriptions.

L'inobservation de cette obligation expose leurs auteurs à la suspension ou au retrait des autorisations sectorielles afférentes à leur activité.

**Article 36 :** Constituent des infractions en matière de développement durable, toute atteinte à l'équilibre des différentes dimensions du développement durable.

Ces infractions sont réprimées conformément aux législations sectorielles en vigueur.

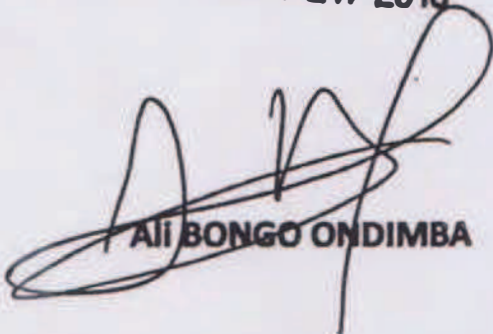
**Article 37 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.



Article 38 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 28 FEV. 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

  
ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Raymond NDONG 



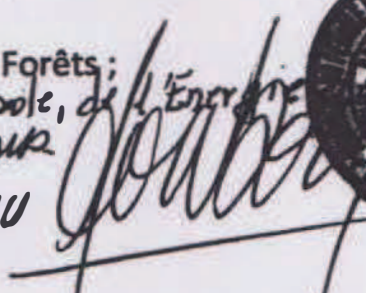
Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi  
et du Développement Durable ;

Luc OYOUBI



Le Ministre des Eaux et Forêts ;  
Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie  
et des Ressources Hydrauliques

Etienne D. NGOUBOU  
Gabriel NTCHANGO





Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,  
de la Pêche et du Développement Rural ;

Julien NKOGHE BEKALE





Le Ministre de la Promotion des Investissements,  
des Travaux Publics, des Transports,  
de l'Habitat et du Tourisme  
Chargé de l'Aménagement du territoire ;



Magloire NGAMBIA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
des Droits Humains et des Relations  
avec les Institutions Constitutionnelles,  
Porte-parole du Gouvernement



Ida RETENO ASSONOUEI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics  
et de la Fonction Publique.



Christiane Rose OSSO RAPONDA





Aimée Prisca MEKEMEZA ENGO

ÉTUDE ET ANALYSE ANTHROPOLOGIQUE  
DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DU  
GABON : Le cas du Parc National des Monts de  
Cristal



## RESUMÉ

Ce travail est une réflexion sur les politiques de gestion des Parc Nationaux au Gabon, et particulièrement celles des Monts de Cristal. Il cherche à comprendre, dans une perspective anthropologique, les processus de mise à l'écart des populations autochtones du milieu naturel dans lequel ils s'approvisionnent en ressources naturelles. Un concept clé guide les analyses de cette thèse : celle de « gestion féodale ». Les politiques environnementales, dont l'objectif est la conservation durable des écosystèmes gabonais, s'avèrent « marginalisantes » et produisent des effets « pervers ». Parmi ceux-ci, la mutation des statuts sociaux des personnes vivant à la périphérie du parc des Monts de Cristal, passant du statut d'autochtone à celui de « braconnier ». La législation en vigueur relative à la protection environnementale bouleverse et transforme le mode de vie des populations autochtones. En réaction à ces politiques et en l'absence de mesures sociales compensatoires, ces populations s'inscrivent dans des processus de résistance, redoublant toujours d'ingéniosité à côté des « populations migrantes » pour prélever les ressources du parc et préserver leur mode vie. C'est donc dans des modalités de conflits permanents que s'organisent les rapports entre l'acteur institutionnel, les populations autochtones et les populations migrantes.

**Mots clés :** Politique environnementale, population autochtone, population migrante, écoanthropologie, interactionnisme, anthropologie politique, gestion des parcs au Gabon, Monts de Cristal, conflits, acteurs institutionnels, État.

## ABSTRACT

This work focuses on the management policies of the Park National in Gabon, and particularly those of the Cristal Mounts. It tries to understand, from an anthropological point of view, the processes of sidelining of the autochthonous populations of the natural environment in which they stock up with natural resources. The main concept which guides this thesis is the one of the "feudal management". Environmental policies, the objective of which is the long-lasting preservation of the Gabonese ecosystems turn into "marginalizing" and produce "perverse effects". Among these, the change of the social status of people living in the periphery of the park of Cristal Mounts, passing from "native" to "poacher". The legislation in force relative to the environmental protection upsets and transforms the lifestyle of the autochthonous populations. In reaction to these politics and in the absence of compensatory social measures, these populations join processes of resistance, always doubling ingenuity, next to the "migrant populations ", to take the resources of the park and protect their mode life. It is thus in modalities of permanent conflicts that get organized reports between the institutional actor, the autochthonous populations and the migrant populations.

**Keys words:** Environmental policy, autochthonous population, migrant population, ecoanthropology, interactionism, anthropology politics, parks management in Gabon, Cristal Mounts, conflicts, institutional actors, State.

**Photo page de garde :** <http://www.studentsoftheworld.info/sites/pays/10199.php?Page=2>